Joris Vanderborght (editor - éditeur)

Stukken gedrukt in opdracht van de *'Assemblée amicale plénière des parlementaires belges se trouvant hors du pays occupé'*, 22-27 juli 1918. Parlementaire Documenten.

Facsimile uitgave

Pièces imprimées par ordre de l' *'Assemblée amicale plénière des parlementaires belges se trouvant hors du pays occupé'*, 22-27 juillet 1918. Documents parlementaires.

Édition fac-similé



Brussel, Kamer van Volksvertegenwoordigers van het Koninkrijk België, 2018
Bruxelles, Chambre des représentants du Royaume de Belgique, 2018

Inhoudstafel / Table des matières

1	Voorwoord van de editor	Avant-propos de l'éditeur	3
1.1	*Inleiding*	*Introduction*	3
1.2	*Methodologische verantwoording*	*Justification méthodologique*	3
2	Tafel van de aanwezige Kamerleden en senatoren	Table des membres de la Chambre et des sénateurs qui étaient présents	5
3	Tafel van de documenten – Nederlandstalig	Table des documents – en néerlandais	8
4	Tafel van de documenten – Franstalig	Table des documents – en français	19
5	Facsimile reproductie van de documenten	Reproduction fac-similé des documents	30

1. Voorwoord van de editor / Avant-propos de l'éditeur

1.1. Inleiding

Voor u ligt de allereerste publicatie ooit van de parlementaire documenten gedrukt in opdracht van de *'Assemblée amicale plénière des parlementaires belges se trouvant hors du pays occupé'.* Zulke stukken dienden om uit te delen aan de leden van een parlementaire assemblee.

De originelen van deze publicatie in facsimile vindt u terug als inventarisnummer 119 van het archief van de Kamer van volksvertegenwoordigers van het Koninkrijk België in ballingschap 1914-1918 (1920). Deze inventaris publiceerde de Kamer in 2015 op haar website. Voor meer historische context verwijzen we u door naar de inleiding van deze inventaris.

1.2. Methodologische verantwoording

De opgave van de parlementaire documenten werd nieuw opgesteld. Uit de periode zelf is zo'n 'nadere toegang' niet bewaard. Deze tafel hebben we reeds gepubliceerd in de archiefinventaris uit 2015 en stelden we in beide landstalen ter beschikking. Wij hernemen die opgave in deze publicatie.

In deze archiefinventaris vindt u ook een tafel met adressen van de Kamerleden tijdens de ballingschap en een tafel van de samenstelling van de regering tijdens de Eerste Wereldoorlog. Zij werden in deze publicatie niet hernomen.

Wel vindt u in deze publicatie een nieuwe tafel zonder adressen van de aanwezige Kamerleden en senatoren, aangevuld met hun kiesdistrict en hun politieke partij.

Het spreekt vanzelf dat de paginering van deze facsimile uitgave door ons werd toegevoegd bovenop de oorspronkelijke pagineringen, die niet doorlopend waren.

1.1. Introduction

Vous avez sous les yeux la toute première publication des documents parlementaires imprimés par ordre de l'*Assemblée amicale plénière des parlementaires belges se trouvant hors du pays occupé.* De tels documents étaient destinés à être distribués aux membres de l'assemblée parlementaire.

Vous retrouverez les originaux de ce fac-similé au numéro d'inventaire 119 des archives de la Chambre des représentants du Royaume de Belgique en exil 1914-1918 (1920). La Chambre a publié cet inventaire en 2015 sur son site web. Nous vous renvoyons à l'introduction de cet inventaire pour mieux situer le contexte historique.

1.2. Justification méthodologique

Le répertoire (table) des documents parlementaires a été refait. Un tel '*instrument de recherche ciblé*' datant de l'époque ne nous est pas parvenu. Nous avons déjà publié cette table dans l'inventaire des archives de 2015 et l'avons mise à disposition dans les deux langues. Nous la reprenons dans cette publication.

Vous retrouverez aussi dans cet inventaire des archives un tableau reprenant les adresses des députés pendant l'exil et un autre reprenant la composition du gouvernement pendant la première guerre mondiale. Ils n'ont pas été repris dans cette publication.

Cette publication comprend par contre une nouvelle table sans les adresses des députés et sénateurs présents reprenant leur arrondissement électoral et leur parti politique.

Il va de soi que nous avons juxtaposé la pagination de cette édition fac-similé aux paginations originales qui n'étaient pas continues.

De nummering van de documenten is lukraak gebeurd bij het inventariseren van het archief in 2014. De aangetroffen documenten werden genummerd vanaf 1 zoals we die chronologisch aantroffen in het vrij chaotische archief. Wij besloten ze niet meer te hernummeren volgens één of andere logica, om te benadrukken dat de nummering niet origineel is en werd toegekend door de archivaris.

La numérotation des documents a été faite aléatoirement lors de l'inventorisation des archives en 2014. Les documents mis au jour ont été numérotés dans l'ordre chronologique de leur découverte au sein des archives assez désordonnées en partant de 1. Nous avons décidé de ne plus les numéroter selon l'une ou l'autre logique, afin de souligner que la numérotation n'est pas originelle et est attribuée par l'archiviste.

Het was in 1918 de bedoeling om alle documenten als één bundel te drukken. Document nr. 4 is daarvan het resultaat. Maar de lezer zal kunnen vaststellen dat naast de parlementaire documenten vervat in dit document nr. 4 er nog vele andere zijn gedrukt of gestencild. Blijkbaar kreeg men één en ander niet tijdig georganiseerd.

En 1918, l'intention était d'imprimer tous les documents dans une seule liasse. Le document n° 4 en est le résultat. Mais le lecteur pourra constater qu'aux côtés des documents parlementaires contenus dans ce document n° 4, beaucoup d'autres encore ont été imprimés ou polycopiés. Apparemment, on ne parvenait pas à s'organiser pour être dans les temps.

Hoe zo'n bundel parlementaire documenten voor een parlementslid er in de praktijk uitzag kan men nagaan in het archief, waarin zo'n mogelijk oorspronkelijke bundel bewaard is als inventarisnummer 114. Die bundel draagt de naam Berta, een ambtenaar die later nog griffier van de Kamer zou worden.

On peut se rendre compte de l'aspect concret d'une telle liasse de documents parlementaires pour un député en parcourant les archives où une telle liasse originale a peut-être été conservée au numéro d'inventaire 114. Elle porte le nom de Berta, un fonctionnaire qui parviendra plus tard encore à se hisser au rang de greffier de la Chambre.

Ten slotte iets over de taal. In 1918 was het al bijna twintig jaar de gewoonte om zulke parlementaire documenten tweetalig te verspreiden. Dat op enige uitzonderingen na deze documenten ééntalig Frans zijn valt dan ook erg op.

Un mot enfin concernant la langue. Cela faisait près de vingt ans déjà en 1918 qu'il était d'usage de diffuser de tels documents parlementaires dans les deux langues. Le fait qu'hormis quelques exceptions ces documents ne soient rédigés qu'en français est donc très surprenant.

Als voornaamste reden zien wij de genoemde organisatorische uitdagingen. Zoals het ook onmogelijk bleek om alle parlementaire documenten als één bundel te laten drukken, kan de tijdige vertaling van zo'n massa teksten onmogelijk zijn geweest. Anderzijds hebben we in het archief geen spoor teruggevonden van de overweging of de intentie om de parlementaire documenten naar het Nederlands te vertalen, wat anders is dan bij het Beknopt Verslag van de *Assemblée amicale*.

Les défis organisationnels susmentionnés l'expliquent pour l'essentiel selon nous. Tout comme il s'est avéré impossible de faire imprimer tous les documents parlementaires en une seule liasse, la traduction dans les temps d'un telle masse de textes peut s'être avérée impossible. Aucun indice ne nous permet par ailleurs de penser à la lecture des archives que l'on ait envisagé ou eu l'intention de traduire les documents parlementaires en néerlandais, à la différence du compte rendu analytique de l'Assemblée amicale.

2. Tafel van de aanwezige Kamerleden en senatoren of opvolgers

-

Table des membres de la Chambre et des sénateurs ou suppléants qui étaient présents

naam	wetgevende kamer / chambre législative	kiesomschrijving / circonscription électorale	politieke partij / parti politique
Begerem	Kamer / Chambre	Gent (Gand) – Eeklo	Kath. / Cath.
Borboux	Kamer / Chambre	Verviers	Kath. / Cath.
Brifaut	Kamer / Chambre	Dinant-Philippeville	Kath. / Cath.
Brunet (minist.)	Kamer / Chambre	Charleroi	Belgische Werkliedenpartij / Parti Ouvrier Belge
Buysse	Kamer / Chambre	Gent (Gand) - Eeklo	Lib.
Carton de Wiart (minist.)	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Kath. / Cath.
Colaert	Kamer / Chambre	Ieper (Ypres)	Kath. / Cath.
Crick	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Lib.
Devèze	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Lib.
d'Hondt	Kamer / Chambre	Brugge (Bruges)	Kath. / Cath.
Feron	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Lib.
Fieullien	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Kath. / Cath.
Gilles de Pelichy	Kamer / Chambre	Roeselare (Roulers) - Tielt	Kath. / Cath.
Helleputte (minist.)	Kamer / Chambre	Tongeren (Tongres) - Maaseik	Kath. / Cath.
Hymans (minist.)	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Lib.
Hubin	Kamer / Chambre	Huy (Hoei) - Waremme (Borgworm)	Belgische Werkliedenpartij / Parti Ouvrier Belge
Lefebvre	Kamer / Chambre	Mechelen (Malines)	Lib.
Liebaert	Kamer / Chambre	Kortrijk (Courtrai)	Kath. / Cath.
Maes	Kamer / Chambre	Veurne (Furnes) - Diksmuide (Dixmude) - Oostende (Ostende)	Kath. / Cath.
Neven	Kamer / Chambre	Tongeren (Tongres) - Maaseik	Lib.
Nolf	Kamer / Chambre	Ieper (Ypres)	Lib.
Ortegat	Kamer / Chambre	Mechelen (Malines)	Kath. / Cath.

Pastur	Kamer / Chambre	Nivelles (Nijvel)	Kath. / Cath.
Pecher	Kamer / Chambre	Antwerpen (Anvers)	Kath. / Cath.
Pil	Kamer / Chambre	Veurne (Furnes) - Diksmuide (Dixmude) - Oostende (Ostende)	Kath. / Cath.
Pirmez	Kamer / Chambre	Charleroi	Kath. / Cath.
Poullet (minist.)	Kamer / Chambre	Leuven (Louvain)	Kath. / Cath.
Raemdonck	Kamer / Chambre	Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	Kath. / Cath.
Ramaekers	Kamer / Chambre	Hasselt	Kath. / Cath.
Renkin (minist.)	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Kath. / Cath.
Segers (minist.)	Kamer / Chambre	Antwerpen (Anvers)	Kath. / Cath.
Standaert	Kamer / Chambre	Brugge (Bruges)	Kath. / Cath.
Theodor	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Onafhankelijke / Indépendant
Van Cauwelaert	Kamer / Chambre	Antwerpen (Anvers)	Kath. / Cath.
Van Cleemputte	Kamer / Chambre	Gent (Gand) - Eeklo	Kath. / Cath.
Van de Perre	Kamer / Chambre	Antwerpen (Anvers)	Kath. / Cath.
Vandervelde (minist.)	Kamer / Chambre	Brussel (Bruxelles)	Belgische Werkliedenpartij / Parti Ouvrier Belge
Van de Vyvere (minist.)	Kamer / Chambre	Roeselare (Roulers) - Tielt	Kath. / Cath.
Vandewalle	Kamer / Chambre	Mechelen (Malines)	Lib.
Van Merris	Kamer / Chambre	Ieper (Ypres)	Kath. / Cath.
Vekemans	Kamer / Chambre	Antwerpen (Anvers)	Lib.
Vermeersch	Kamer / Chambre	Dendermonde (Termonde)	Kath. / Cath.
Goblet d'Alviella (minist.)	Senaat / Sénat	Prov. Brabant	Lib.
Ancion	Senaat / Sénat	Huy (Hoei) - Waremme (Borgworm)	Kath. / Cath.
Bergmann	Senaat / Sénat	Mechelen (Malines) - Turnhout	Lib.
Berryer (minist.)	Senaat / Sénat	Liège (Luik)	Kath. / Cath.
Carpentier	Senaat / Sénat	Liège (Luik)	Lib.

Coullier de Mulder	Senaat / Sénat	Dendermonde (Termonde) - Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	Lib.
de Spot	Senaat / Sénat	Prov. West-Vlaanderen (Flandre occidentale)	Kath. / Cath.
Dufrane-Friart	Senaat / Sénat	Mons (Bergen) - Soignies (Zinnik)	Belgische Werkliedenpartij / Parti Ouvrier Belge
d'Ursel	Senaat / Sénat	Prov. Antwerpen (Anvers)	Kath. / Cath.
Empain	Senaat / Sénat	Mechelen (Malines) - Turnhout	Kath. / Cath.
Focquet	Senaat / Sénat	Namur (Namen) - Dinant - Philippeville	Lib.
Francq	Senaat / Sénat	Liège (Luik)	Belgische Werkliedenpartij / Parti Ouvrier Belge
Halot	Senaat / Sénat	Brussel (Bruxelles)	Kath. / Cath.
Hiard	Senaat / Sénat	Prov. Hainaut (Henegouwen)	Lib.
Hubert, Armand (minist.)	Senaat / Sénat	Mons (Bergen) - Soignies (Zinnik)	Kath. / Cath.
Mertens	Senaat / Sénat	Dendermonde (Termonde) - Sint-Niklaas (Saint-Nicolas)	Kath. / Cath.
Thiébaut	Senaat / Sénat	Charleroi - Thuin	Kath. / Cath.
Vanderheyde	Senaat / Sénat	Veurne (Furnes) - Diksmuide (Dixmude) - Oostende (Ostende)	Kath. / Cath.
Vercruysse, Edgard	Senaat / Sénat	Antwerpen (Anvers)	Kath. / Cath.

Bron: inventarisnr. 49

Tenzij anders aangegeven, zijn de kiesomschrijvingen arrondissementen.

De volgorde van de namen op de tafel werd overgenomen van de oorspronkelijke lijsten.

Bepaalde namen werden gecorrigeerd.

Wanneer een naam gevolgd wordt door '(minist.)', betekent dit dat de persoon minister in functie was tijdens de zittijd van de Assemblée amicale.

Source : n° d'inventaire 49

Sauf indication contraire, les circonscriptions électorales sont des arrondissements.

Le tri des noms des listes originales a été repris sur la table.

Certains noms ont été corrigés.

Si un nom est suivi de '(minist.)', il s'agit d'une personne qui était un ministre en fonction pendant la session de l'Assemblée amicale.

3. Inhoudstafel van de verzameling der documenten vermenigvuldigd om rondgedeeld te worden aan de leden van de *"Algemeene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het Bezette Gebied"*

De persberichten en de convocaties met agenda's en planningen van de werkzaamheden worden niet opgenomen in deze verzameling. Voor de oorspronkelijke Franstalige titels verwijzen we naar de Franstalige versie van de inhoudstafel (p. 19 e.v.).

1 Algemeenheden

1.1 Plechtstatige briefwisseling

1.2 Andere algemeenheden

2 Het probleem van de bevoorrading na de oorlog

3 Het economische probleem

3.1 Het economische probleem in het algemeen

3.2 De oorlogsschade

3.3 Het vervoer over land en over zee

3.4 De kapitalen en de organisatie van de kredietverstrekking

3.5 De markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en haar consulaire ambtenaren

3.6 De arbeidskrachten

3.7 De aanvoer van uitrustingsgoederen en ruwe grondstoffen

3.8 De landbouw

4 De alcoholkwestie

5 De militaire rechtspraak

6 De politieke organisatie in oorlogstijd

7 De Vlaamse kwestie

Toegeken-de nr.	Klassement	Sortering	Datering van het document indien beschikbaar	Datum van de zitting indien beschikbaar	Auteur van het document indien beschikbaar, tussen vierkante haken indien vertaald uit het Frans	Oorspronkelijke titel tussen aanhalingstekens; of vertaling van de oorspronkelijke Franstalige titel naar het Nederlands tussen vierkante haken; of omschrijving door de archivaris zonder vierkante haken	Vertaling van de oorspronkelijke Franstalige N.B. naar het Nederlands tussen vierkante haken ; of N.B. door de archivaris zonder vierkante haken	P.
	1.	**0**				**ALGEMEENHEDEN**		
	1.1	**0**				**Plechtstatige briefwisseling**		
32	1.1	6			Algemene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het Bezette Gebied	« Adres aan den Koning »		393
33	1.1	8	26.07.1918		Albert I	« Adres aan den Koning. Antwoord van Zijne Majesteit »		395
34	1.1	7	26.07.1918		Algemene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het Bezette Gebied	« Adres aan de leden van het Parlement in België, aan het bezette België »		397
35	1.1	2	21.07.1918		Van Cleemputte, J. (Kamerlid) & Albert I	["Nationale feestdag van 21 juli 1918. Tekst van het telegram gestuurd aan Z.M. de Koning door Justin Van Cleemputte, ouderdomsdeken van de groep der volksvertegenwoordigers verblijvend buiten het bezette land, in naam van de Kamer van volksvertegenwoordigers, en antwoord van de Koning"]	[« Dit blad vervangt het reeds eerder rondgedeelde"]	399

36	1.1	5		Algemene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het Bezette Gebied	« Adres aan het Nationale Leger »	401
37	1.1	1	20.07.1918	Vospacio de Abreu (voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers van de Republiek der Verenigde Staten van Brazilië) & Van Cleemputte, J. (Kamerlid)	[“Telegram van de heer voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers van de Republiek der Verenigde Staten van Brazilië aan de heer voorzitter van de Belgische Kamer van volksvertegenwoordigers (vertaling)” & “Antwoord van de heer Justin Van Cleemputte, ouderdomsdeken van de groep van volksvertegenwoordigers verblijvend buiten het bezette land”]	403
38	1.1	3	21.07.1918 & 23.07.1918	Goblet d’Alviella, E. comte (senator) & Albert I	[“Telegram verstuurd door de heer graaf Goblet d’Alviella, vicevoorzitter van de Senaat aan Z.M. de Koning ter gelegenheid van de verjaardag van de inhuldiging van de verheven stichter van de dynastie” & “Antwoord van Z.M. de Koning”]	404
39	1.1	4	22.07.1918	Urbano Santos (voorzitter van de Senaat van Brazilië) & graaf Goblet d’Alviella (senator)	[“Telegram van de heer voorzitter van de Senaat van Brazilië aan de heer voorzitter van de Senaat van België (vertaling)” & “Antwoord van de heer graaf Goblet d’Alviella, vicevoorzitter van de Senaat van België”]	405
	1.2	**0**			**Andere algemeenheden**	

4	1.2	2		Algemene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het Bezette Gebied	["Nota's en rapporten over bepaalde kwesties die figureren op de agenda, met name: 1ste kwestie: het probleem van de bevoorrading na de oorlog. 2de kwestie: het economische probleem ; onderverdelingen: a) de oorlogsschade ; b) vervoer over land en over zee ; c) de kapitalen en de organisatie van de kredietverstrekking ; d) de markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en zijn consulaire ambtenaren ; e) de arbeidskrachten ; f) de aanvoer van uitrustingsgoederen en ruwe grondstoffen ; g) de landbouw. 3de kwestie: de alcoholkwestie. 4de kwestie: de militaire rechtspraak. 5de kwestie: onze politieke organisatie in oorlogstijd"]	[« De nota's en de rapporten zijn gepubliceerd in de volgorde dat ze zijn toegekomen bij de gedelegeerde secretaris. Op het einde van de publicatie zal een index een groepering doen per kwestie en verwijzen naar de pagina's." ; "De communicatie van deze nota's en rapporten is strikt persoonlijk en vertrouwelijk. Zij is voorbehouden aan de heren ministers en leden van de Kamer en de Senaat van België. Zij is niet bestemd voor welke openbaarmaking dan ook."]	98
7	1.2	5		Minister van Buitenlandse Zaken	["Diplomatieke documenten van 1914 – 1916 – 1917 – 1918"]	Met aparte inhoudstafel	258
15	1.2	6		Pirmez, M. (Kamerlid)	["Nationale krijgsmacht. Wensvoorstel van de heer Pirmez"]		343
21	1.2	3		Devèze, A. (Kamerlid)	["Toestand van de ambtenaren van de openbare besturen gemobiliseerd ten dienste van het vaderland. Wensvoorstel van de heer Devèze"]		354
27	1.2	8	23.07.1918	Brenez, A. (Kamerlid)	Open brief over de vier stromingen in de opinie binnen de Belgische socialistische partij over de toekomst van Kongo		366

28	1.2	4		Mevrouw Henry Carton de Wiart	["Ministerie van Binnenlandse Zaken. Nota over de oorsprong en het functioneren der Belgische Schoolkolonies, (…)"]		372
29	1.2	1			["Reglement voor de Algemene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het Bezette Gebied"]		381
30	1.2	7		Theodor, L. (Kamerlid)	["Toespraak van de heer Theodor, voorzitter"] [van de Algemene Vriendschappelijke Vergadering]		385
	2	**0**			**HET PROBLEEM VAN DE BEVOORRADING NA DE OORLOG**		
#	2	1	24.06.1918	Empain, F. (senator) & Focquet, P. (senator)	[Het probleem van de bevoorrading na de oorlog. Nota voorgesteld door de heren François Empain en Pierre Focquet, (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 41 - 43	138
	3	**0**			**HET ECONOMISCHE PROBLEEM**		
	3.1	**0**			**Het economische probleem in het algemeen**		
#	3.1	2	22.05.1918	Devèze, A. (Kamerlid)	[Het economische probleem. Algemene uiteenzetting]	Zie document nr. 4, blzn. 1 - 17	98
#	3.1	4	18.06.1918	Devèze, A. (Kamerlid)	[Het economische probleem. Bijkomende nota]	Zie document nr. 4, blzn. 17 - 35	114
#	3.1	5	22.06.1918	Hubin, G. (Kamerlid)	[De economische toekomst van België. Nota aangeboden door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 36 – 39. Niet vermeld door de algemene inhoudstafel!	133
6	3.1	3	22.05.1918	Devèze, A. (Kamerlid)	["Het economische probleem. Algemene uiteenzetting"]	Met aparte errata	196

11	3.1	1			Cooreman, G. (minister van Economische Zaken)	Ontwerpovereenkomst tussen Cooreman, Gérard (minister van Economische Zaken), handelend in naam en voor rekening van de Belgische Staat, enerzijds, en de 'Comptoir national pour la reprise de l'activité économique en Belgique', coöperatieve vennootschap, anderzijds		323
19	3.1	8		25.07.1918	Féron, Maurice	["Zitting van 25 juli 1918 (ochtend). De economische kwestie – amendement ingediend door de heer Féron aan het wensvoorstel van de heer Devèze"]		349
20	3.1	7			Devèze, A. (Kamerlid)	["Economisch probleem. Wensvoorstellen van de heer Devèze, rapporteur"]	Met aparte errata	350
23	3.1	6			[Commissie van adressen en wensen]	["I. Wens over het economische probleem"]		356
	3.2	**0**				**De oorlogsschade**		
#	3.2	1	24.06.1918		Standaert, E. (Kamerlid)	[De oorlogsschade: nota aangeboden door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 50 - 51	147
#	3.2	2	08.07.1918		Nolf, E. (Kamerlid)	[De oorlogsschade: nota aangeboden door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 76 - 92	173
#	3.2	9			Van Cleemputte, J. (Kamerlid)	[De oorlogsschade: nota aangeboden door (…)]	[« Zie apart gedrukte aflevering »], deze nota is niet teruggevonden bij de bewerking van het archief	
5	3.2	11				["Oorlogsschade. Overzichtstabel"]		192
14	3.2	3	24.07.1918		Standaert, E. (Kamerlid)	["Herstelbetaling van de oorlogsschade. Wensvoorstel van de heer Standaert"]		342
17	3.2	10			Nolf, E. (Kamerlid) & Begerem, V. (Kamerlid)	["Herstelbetaling van de oorlogsschade. 1. Wensvoorstel van de heer Nolf" ; "II.		346

				& Coullier de Mulder, H. (senator)	Wensvoorstel van de heer Begerem" ; "III. Amendement ingediend door de heer H. Coullier de Mulder aan het wensvoorstel van de heer Nolf"]		
24	3.2	4	25.07.1918	[Commissie van adressen en wensen]	Wens over het bestuderen van de herstelbetalingen van de oorlogsschade		360
31	3.2	12			["Herstel der spoorwegen. Overzichtstabel van studies"]		392
42	3.2	7		'Fédération nationale belge de Londres'	["De kwestie van de oorlogsschade. Methodische uiteenzetting"]	[« Vertrouwelijk »]	424
44	3.2	5			["A.- Ontwerp van besluitwet dat het beginsel van het recht op herstelbetaling instelt, door de Natie, van de schade veroorzaakt door de oorlogsgebeurtenissen" [verslag aan de Koning en tekst van het ontwerp] ; ["B) Ontwerp van besluitwet aangaande de bespreking en evaluatie van de schade veroorzaakt door de oorlogsgebeurtenissen"] [verslag aan de Koning en tekst van het ontwerp]	[« Document rondgedeeld aan de leden van de Kamer en de Senaat"]	430
46	3.2	8		Vande Vorst, F. (advocaat)	["Oorlogsvergoeding"]	Uitgaande van de 'Fédération nationale belge', met een aparte folder over deze vereniging	511
48	3.2	6			["Proeve van opstel van teksten die enkele beginselen preciseren van de herstelbetaling van oorlogsschade"]	[« Vertrouwelijk »]	533
	3.3	**0**			**Het vervoer over land en over zee**		

#	3.3	3	21.06.1918	Standaert, E. (Kamerlid)	[Vervoer over land en over zee: nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 51 - 55	148
#	3.3	4		Vandeperre, M. (Kamerlid)	[Vervoer over land en over zee: nota voorgesteld door (…)]	[« Zie apart gedrukte aflevering »], slechts één nota is teruggevonden bij de bewerking van het archief	
1	3.3	5		Vandeperre, M. (Kamerlid)	[“Tweede nota over de kwestie van het vervoer over land en over zee (…)”]	Met aparte errata	31
43	3.3	2		Pecher, E. (Kamerlid) & Empain, F. (senator)	[“Nota over het vervoer over zee voorgesteld door de heren Ed. Pecher en Fr. Empain. Errata“]		429
45	3.3	1		Pecher, E. (Kamerlid) et Empain, F. (senator)	[“Nota over het vervoer over zee”]		459
	3.4	**0**			**De kapitalen en de organisatie van de kredietverstrekking**		
22	3.4	2		Devèze, A. (Kamerlid)	[“De kapitalen en de organisatie van de kredietverstrekking. Wensvoorstel van de heer Devèze”]		355
41	3.4	1			[“Het economische probleem. Financiële kwesties”]		412
	3.5	**0**			**De markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en haar consulaire ambtenaren**		
#	3.5	1	14.06.1918	Crick, M. (Kamerlid)	[De markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en haar consulaire ambtenaren. Nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 43 - 44	140
#	3.5	2		Hubin, G. (Kamerlid)	[De markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en	Deze nota, vermeld door de algemene inhoudstafel, zit niet in	

					haar consulaire ambtenaren. Nota voorgesteld door (…)]	het document. Maar men vindt een andere nota van Georges Hubin in het document dat niet vermeld wordt in de inhoudstafel: [“De economische toekomst van België”]	
#	3.5	3	01.07.1918	Thiébaut, F. (senator)	[De markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en haar consulaire ambtenaren. Nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 56 - 58	153
8	3.5	4	23.07.1918	Halot, A. (senator)	[“Rapport over de kwestie der consuls”]		289
13	3.5	5	27.07.1918	Van Cauwelaert, F. (Kamerlid) & baron Ancion, A. (senator)	[De markten en de economische verdragen, de rol van de diplomatie en haar consulaire ambtenaren. Nota voorgesteld door (…)]		340
	3.6	**0**			**De arbeidskrachten**		
#	3.6	1		Fieuillien, C. (Kamerlid)	[De arbeidskrachten. De herneming van de arbeid. Rapport voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blz. 40	137
	3.7	**0**			**De aanvoer van uitrustingsgoederen en ruwe grondstoffen**		
#	3.7	1	05.07.1918	Ancion, A. baron (senator)	[De aanvoer van uitrustingsgoederen en ruwe grondstoffen. Nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 58 - 59	155
	3.8	**0**			**De landbouw**		
#	3.8	3	22.06.1918	Crick, M. (Kamerlid)	[Nota over het herstel van de landbouw]	Zie document nr. 4, blzn. 44 - 47	141
#	3.8	4	06.07.1918	Crick, M. (Kamerlid)	[Nota over de ontwerpovereenkomst voor het herstel van de landbouw in België, voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blz. 92	189

3	3.8	1			"Nationaal Verbond tot Heropwekking van den Landbouw in België. Samenwerkende maatschappij met medewerking en onder toezicht van de Belgische regeering. Standregelen"	*'Association nationale pour la restauration de l'agriculture en Belgique'*	83
9	3.8	5		Focquet, P. (senator)	[« 2de kwestie : het economische probleem. Littera G: de landbouw. Nota over de landbouwkwestie"]		307
10	3.8	2		Helleputte, J. (minister van Landbouw en Openbare Werken)	Ontwerpovereenkomst tussen Helleputte, minister van Landbouw en Openbare Werken, Van de Vyvere, minister van Financiën, optredend in naam en voor rekening van de Belgische Staat, enerzijds, en de *'Association nationale pour la restauration de l'agriculture en Belgique'*, coöperatieve vennootschap, anderzijds		318
47	3.8	6		Pastur, M. (Kamerlid)	[« Nota over de landbouwkwestie »]		526
	4	**0**			**DE ALCOHOLKWESTIE**		
2	4	1		Vandeperre, M. (Kamerlid)	[« 3de kwestie. De alcoholkwestie. (…) »		48
12	4	2		Mertens, M. (senator)	["Derde kwestie. De alcoholkwestie. Enkele opmerkingen over de nota van de heer Van de Perre over de alcoholkwestie"]		335
	5	**0**			**DE MILITAIRE RECHTSPRAAK**		
#	5	1	16.06.1918	Crick, M. (Kamerlid)	[De militaire rechtspraak. Nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 47 - 48	192

#	5	2	07.1918	Pecher, E.(Kamerlid) ; Begerem, V. (Kamerlid) ; Pastur, M. (Kamerlid)	[De militaire rechtspraak. Nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blzn. 60 - 75	157
18	5	3	26.07.1918	Pastur, M.(Kamerlid)	["Militaire rechtspraak. Wensvoorstel van de heer Pastur"]		348
40	5	4		Pecher, E. (Kamerlid), Begerem, V. (Kamerlid) & Pastur, M. (Kamerlid)	["Militaire rechtspraak. Wensvoorstel van de heren Pecher, Begerem en Pastur"]		406
	6	**0**			**DE POLITIEKE ORGANISATIE IN OORLOGSTIJD**		
#	6	1	15.06.1918	Neven, P. (Kamerlid)	[Onze politieke organisatie tijdens de oorlog. Nota voorgesteld door (…)]	Zie document nr. 4, blz. 49	146
16	6	2		Begerem, V. (Kamerlid)	Amendementen van Begerem, rapporteur, aan de nota van Neven, rapporteur, over de politieke organisatie tijdens de oorlog		345
	7	**0**			**DE VLAAMSE KWESTIE**		
25	7	2			Ontwerp van verklaring van de Algemene Vriendschappelijke Vergadering over de Vlaamse kwestie	[« Niet rondgedeeld »]	361
26	7	1		[Talencommissie]	« Taalvraagstuk. Wensch uitgedrukt door de Commissie »	[« Niet rondgedeeld »]	363

4. Table des matières du recueil des documents reproduits pour être distribués aux membres de l' *« Assemblée amicale plénière des parlementaires se trouvant hors du pays occupé »*

Les communiqués de presse et les convocations avec ordres du jour et ordres des travaux ne sont pas repris dans le recueil.

1 Généralités

1.1 Correspondance solennelle

1.2 Autres généralités

2 Le problème du ravitaillement après la guerre

3 Le problème économique

3.1 Le problème économique en général

3.2 Les dommages de guerre

3.3 Les transports terrestres et maritimes

3.4 Les capitaux et l'organisation du crédit

3.5 Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires

3.6 La main-d'œuvre

3.7 L'approvisionnement en outillage et matières premières

3.8 L'agriculture

4 La question de l'alcool

5 La justice militaire

6 L'organisation politique pendant la guerre

7 La question flamande

n° accor-dé	Classement	Tri	Datation du document si mentionnée	Date de la réunion si mentionnée sur le document	Auteur du document si mentionné	Titre en Français et en Néerlandais si disponible	Commentaire	P.
	1.	0				**GÉNÉRALITÉS**		
	1.1	0				**Correspondance solennelle**		
37	1.1	1	20.07.1918		Vospacio de Abreu (Président de la Chambre des députés de la République des Etats-Unis du Brésil) & Van Cleemputte, J. (membre de la Chambre)	« Télégramme de Mr le Président de la Chambre des Députés de la République des Etats-Unis du Brésil à Mr le Président de la Chambre des Représentants de Belgique (traduction) » & « Réponse de Mr Justin van Cleemputte – Doyen d'âge du Groupe des représentants résidant hors du pays envahi »		393
35	1.1	2			Van Cleemputte, J. (membre de la Chambre) & Albert I	« Fête nationale du 21 juillet 1918. Texte du télégramme envoyé à S.M. le Roi par M. Justin Van Cleemputte – Doyen d'âge du Groupe des représentants résidant hors du pays envahi, au nom de la Chambre des représentants, et réponse du Roi »	« Ce feuillet remplace celui qui a été distribué antérieurement. »	395
38	1.1	3	21.07.1918 & 23.07.1918		Goblet d'Alviella, E. comte (sénateur) & Albert I	« Télégramme envoyé par M. le comte Goblet d'Alviella, vice-président du Sénat à S.M. le Roi à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration de l'auguste fondateur de la dynastie » & « Réponse de S.M. le Roi »		397
39	1.1	4	22.07.1918		Urbano Santos (président du Sénat du Brésil) & comte Goblet d'Alviella (sénateur)	« Télégramme de M. le président du Sénat du Brésil à M. le président du Sénat de Belgique (traduction) » & « Réponse de M.		399

					le comte Goblet d'Alviella, vice-président du Sénat de Belgique »		
36	1.1	5		Assemblée amicale plénière des parlementaires résidant hors pays occupé	« Adresse à l'Armée nationale »		401
32	1.1	6		Assemblée amicale plénière des parlementaires résidant hors pays occupé	« Adresse au Roi »		403
34	1.1	7	26.07.1918	Assemblée amicale plénière des parlementaires résidant hors du pays occupé	« Adresse aux membres du Parlement en Belgique, à la Belgique occupée »		404
33	1.1	8	26.07.1918	Albert I	« Adresse au Roi. Réponse de Sa Majesté »		405
	1.2	0			**Autres généralités**		
29	1.2	1			« Règlement pour l'Assemblée amicale plénière des parlementaires résidant hors du pays occupé »		98
4	1.2	2		Assemblée amicale plénière des parlementaires belges se trouvant hors pays occupé	« Notes et rapports sur certaines questions figurant à l'ordre du jour et notamment : 1re question : le problème du ravitaillement après la guerre. 2e question : le problème économique ; subdivisions : a) les dommages de guerre ; b) les transports terrestres et maritimes ; c) les capitaux et l'organisation du crédit ; d) les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires ; e) la main-d'œuvre ; f)	« Les notes et rapports sont publiés dans l'ordre où ils sont parvenus au Secrétaire-délégué. A la fin de la publication un index fera le groupement par question en renvoyant aux pages. » ; « La communication de ces notes et rapports est strictement personnelle et confidentielle. Elle est uniquement réservée à messieurs les ministres et	258

					l'approvisionnement en outillage et matières premières ; g) l'agriculture. 3e question : la question de l'alcool. 4e question : la justice militaire. 5e question : notre organisation politique pendant la guerre. »	membres de la Chambre des représentants et du Sénat de Belgique. Elle ne peut être destinée à aucune publicité. »	
21	1.2	3		Devèze, A. (membre de la Chambre)	« Situation des agents des administrations publiques mobilisés au service de la patrie. Vœu proposé par Mr Devèze »		343
28	1.2	4		Madame Henry Carton de Wiart	« Ministère de l'Intérieur. Note sur l'origine et le fonctionnement des Colonies Scolaires Belges, (…) »		354
7	1.2	5		Ministère des Affaires étrangères	« Documents diplomatiques de 1914 – 1916 – 1917 – 1918 »	Avec table des matières séparée	366
15	1.2	6		Pirmez, M. (membre de la Chambre)	« Armée nationale. Vœux proposés par M. Pirmez. »		372
30	1.2	7		Theodor, L. (membre de la Chambre)	« Discours de Monsieur Théodor, président » [de l'Assemblée amicale]		381
27	1.2	8	23.07.1918	Brenez, A. (membre de la Chambre)	Lettre ouverte sur les quatre courants d'opinions différentes à l'intérieur du parti socialiste belge au sujet du futur du Congo		385
	2	0			**LE PROBLÈME DU RAVITAILLEMENT APRÈS LA GUERRE**		
#	2	1	24.06.1918	Empain, F. (sénateur) & Focquet, P. (sénateur)	Le problème du ravitaillement après la guerre. Note présentéé par MM. François Empain et Pierre Focquet, (…)	Voir le document n° 4, pp. 41 - 43	138
	3	0			**LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE**		
	3.1	0			**Le problème économique en général**		

11	3.1	1			Cooreman, G. (ministre des Affaires économiques)	Projet de convention entre Cooreman, Gérard (ministre des Affaires économiques), agissant au nom et pour compte de l'État belge, d'une part, et le « Comptoir national pour la reprise de l'activité économique en Belgique », société coopérative, d'autre part		98
#	3.1	2	22.05.1918		Devèze, A. (membre de la Chambre)	Le problème économique. Exposé général	Voir le document n° 4, pp. 1 - 17	114
6	3.1	3	22.05.1918		Devèze, A. (membre de la Chambre)	« Le problème économique. Exposé général »	Avec errata séparée	133
#	3.1	4	18.06.1918		Devèze, A. (membre de la Chambre)	Le problème économique. Note additionnelle	Voir le document n° 4, pp. 17 - 35	196
#	3.1	5	22.06.1918		Hubin, G. (membre de la Chambre)	L'avenir économique de la Belgique. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 36 – 39. Non mentionnée par la table générale des matières !	323
23	3.1	6			Commission des adresses et des vœux	« I.- Vœu sur le problème économique »		349
20	3.1	7			Devèze, A. (membre de la Chambre)	« Problème économique. Vœux présentés par Mr Devèze – rapporteur »	Avec errata à part	350
19	3.1	8		25.07.1918	Féron, Maurice	« Séance du 25 juillet 1918 (matin). La question économique.- Amendement présenté par Mr Féron au vœu proposé par Mr Devèze.- »		356
	3.2	0				**Les dommages de guerre**		
#	3.2	1	08.07.1918		Nolf, E. (membre de la Chambre)	Les dommages de guerre : note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 76 - 92	147

#	3.2	2	24.06.1918	Standaert, E. (membre de la Chambre)	Les dommages de guerre : note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 50 - 51	173
14	3.2	3	24.07.1918	Standaert, E. (membre de la Chambre)	« Réparation des dommages de guerre. Vœu proposé par Mr Standaert »		
24	3.2	4	25.07.1918	Commission des adresses et des vœux	Vœu sur l'étude de la réparation des dommages de guerre		192
44	3.2	5			« A.- Projet d'arrêté-loi proclamant le principe du droit à la réparation, par la Nation, des dommages résultant des faits de la guerre » [rapport au Roi et texte du projet d'arrêté-loi] ; « B.) Projet d'arrêté-loi relatif à la consultation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre » [rapport au Roi et texte du projet d'arrêté-loi]	« Document distribué aux membres de la Chambre et du Sénat »	342
48	3.2	6			« Essai de rédaction de textes précisant quelques principes concernant la réparation des dommages de guerre par les faits de guerre »	« Confidentiel »	346
42	3.2	7		Fédération nationale belge de Londres	« La question des dommages de guerre. Exposé méthodique »	« Confidentiel »	360
46	3.2	8		Vande Vorst, F. (avocat)	« Indemnités de guerre »	Émanant de la Fédération nationale belge, avec un dépliant séparé sur cette association	392
#	3.2	9		Van Cleemputte, J. (membre de la Chambre)	Les dommages de guerre : note présentée par (…)	« Voir fascicule tiré séparément », cette note n'a pas été retrouvée en traitant les archives	424
17	3.2	10		Nolf, E. (membre de la Chambre) & Begerem, V.	« Réparation des dommages de guerre. 1. Vœu proposé par Mr Nolf » ; « II. Vœu		430

				(membre de la Chambre) & Coullier de Mulder, H. (sénateur)	proposé par Mr Begerem » ; « III.- Amendement présenté par Mr H. Coullier de Mulder au vœu proposé par Mr Nolf »		
5	3.2	11			« Les dommages de guerre. Tableau synoptique »		511
31	3.2	12			« Restauration des chemins de fer. Tableau synoptique d'études »		533
	3.3	0			**Les transports terrestres et maritimes**		
45	3.3	1		Pecher, E. (membre de la Chambre) et Empain, F. (sénateur)	« Note sur les transports maritimes »		148
43	3.3	2		Pecher, E. (membre de la Chambre) & Empain, F. (sénateur)	« Note sur les transports maritimes présentées par MM. Ed. Pecher et Fr. Empain. Errata »		
#	3.3	3	21.06.1918	Standaert, E. (membre de la Chambre)	Les transports terrestres et maritimes : note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 51 - 55	31
#	3.3	4		Vandeperre, M. (membre de la Chambre)	Les transports terrestres et maritimes : notes présentées par (…)	« Voir fascicules tirés séparément », on n'a retrouvé qu'une seule note en traitant les archives	429
1	3.3	5		Vandeperre, M. (membre de la Chambre)	« Seconde note sur la question des transports maritimes (…) »	Avec errata séparés	459
	3.4	0			**Les capitaux et l'organisation du crédit**		
41	3.4	1			« Le problème économique. Questions financières »		355
22	3.4	2		Devèze, A. (membre de la Chambre)	« Les capitaux et l'organisation du crédit. Vœu proposé par Mr Devèze »		412

	3.5	0			**Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires**		
#	3.5	1	14.06.1918	Crick, M. (membre de la Chambre)	Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 43 - 44	140
#	3.5	2		Hubin, G. (membre de la Chambre)	Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires. Note présentée par (…)	Mentionnée par la table des matières générale, cette note n'est pas dans le document. Mais on a retrouvé une autre note de Georges Hubin dans le document qui n'est pas mentionnée dans la table : « L'avenir économique de la Belgique »	
#	3.5	3	01.07.1918	Thiébaut, F. (sénateur)	Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 56 - 58	153
8	3.5	4	23.07.1918	Halot, A. (sénateur)	« Rapport sur la question des consuls »		289
13	3.5	5	27.07.1918	Van Cauwelaert, F. (membre de la Chambre) & le baron Ancion, A. (sénateur)	« Les marchés et traités économiques. Le rôle de la diplomatie et des agents consulaires. I.- Vœu proposé par Mr Van Cauwelaert. II.- Vœu proposé par Mr le Baron Ancion »		340
	3.6	0			**La main-d'œuvre**		
#	3.6	1		Fieuillien, C. (membre de la Chambre)	La main-d'œuvre. La reprise du travail. Rapport présenté par (…)	Voir le document n° 4, page 40	137
	3.7	0			**L'approvisionnement en outillage et matières premières**		

#	3.7	1	05.07.1918	Ancion, A. baron (sénateur)	L'approvisionnement en outillage et matières premières. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 58 - 59	155
	3.8	0			**L'agriculture**		
3	3.8	1			« Association nationale pour la restauration de l'agriculture en Belgique. Société coopérative avec le concours et sous le contrôle du gouvernement belge. Statuts »		141
10	3.8	2		Helleputte, J. (ministre de l'Agriculture et des Travaux publics)	Projet de convention entre Helleputte, ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, Van de Vyvere, ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte de l'État belge, d'une part, et l'*« Association nationale pour la restauration de l'agriculture en Belgique »*, société coopérative, d'autre part		189
#	3.8	3	22.06.1918	Crick, M. (membre de la Chambre)	Note sur la reconstitution agricole	Voir le document n° 4, pp. 44 - 47	83
#	3.8	4	06.07.1918	Crick, M. (membre de la Chambre)	Note sur la convention proposée pour la restauration de l'agriculture en Belgique, présentée par (…)	Voir le document n° 4, page 92	307
9	3.8	5		Focquet, P. (sénateur)	« 2^{e} question : le problème économique. Littera G : l'agriculture. Note sur la question agricole »		318
47	3.8	6		Pastur, M. (membre de la Chambre)	« Note sur la question agricole »		526
	4	0			**LA QUESTION DE L'ALCOOL**		

2	4	1		Vandeperre, M. (membre de la Chambre)	« 3e question. La question de l'alcool. (…) »		48
12	4	2		Mertens, M. (sénateur)	« Troisième question. La question de l'alcool. Quelques remarques au sujet de la note de M. Van de Perre sur la question de l'alcool »		335
	5	0			**LA JUSTICE MILITAIRE**		
#	5	1	16.06.1918	Crick, M. (membre de la Chambre)	La justice militaire. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 47 - 48	192
#	5	2	07.1918	Pecher, E.(membre de la Chambre) ; Begerem, V. (membre de la Chambre) ; Pastur, M. (membre de la Chambre)	La justice militaire. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, pp. 60 - 75	157
18	5	3	26.07.1918	Pastur, M.(membre de la Chambre)	« Justice militaire. Vœu proposé par Mr Pastur »		348
40	5	4		Pecher, E. (membre de la Chambre), Begerem, V. (membre de la Chambre) & Pastur, M. (membre de la Chambre)	« Justice militaire. Vœu proposé par MM. Pecher, Begerem et Pastur »		406
	6	0			**L'ORGANISATION POLITIQUE PENDANT LA GUERRE**		
#	6	1	15.06.1918	Neven, P. (membre de la Chambre)	Notre organisation politique pendant la guerre. Note présentée par (…)	Voir le document n° 4, page 49	146

16	6	2	Begerem, V. (membre de la Chambre)	Amendements de Begerem, rapporteur, à la note de Neven, rapporteur, sur l'organisation politique pendant la guerre		345
	7	0		**LA QUESTION FLAMANDE**		
26	7	1	Commission des langues	« Questions des langues. Vœu adopté par la Commission »	« Pas distribué »	361
25	7	2		Projet de déclaration de l'Assemblée plénière sur la question flamande	« Pas distribué »	363

5

Facsimile reproductie van de documenten
-
Reproduction fac-similé des documents

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion des Parlementaires Belges se trouvant hors du pays occupé

SECONDE NOTE

SUR

LA QUESTION DES TRANSPORTS MARITIMES

PRÉSENTÉE

Par M. VANDEPEERRE

Membre de la Chambre des Représentants

NOS ROUTES MARITIMES

I. — Rapports avec la Hollande

C'est une fatalité que l'embouchure des grands fleuves, qui traversent la Belgique, l'Escaut et la Meuse, soit en territoire d'une nation voisine.

Le moment des pourparlers de paix peut être propice pour régler définitivement et amicalement les difficultés que cette situation comporte.

Définitivement, pour autant que les évolutions de la vie des peuples sont compatibles de solutions immuables; amicalement, c'est dire, conformément à notre tempérament pacifique, nos nécessités et nos intérêts.

Ces intérêts, de nature politique, sont si évidents qu'il est superflu d'y insister.

Au point de vue de notre expansion, la Hollande occupe une place prépondérante. Nous y exportions, en 1912, pour 356 millions de francs; elle venait cinquième, comme client, immédiatement après les Etats-Unis. Mais en ne considérant que l'exportation de produits fabriqués, ce qui est particulièrement intéressant, elle nous achetait presque autant que la France. 34 pour cent de notre exportation en Hollande étaient

représentés par des produits fabriqués, alors que, dans l'exportation en France, les produits fabriqués ne représentent que 17,5 pour cent. Les Pays-Bas nous achetaient pour 125,899,000 francs de produits fabriqués, pour une somme donc, sensiblement égale à celle de la France, qui s'élevait à 131,875,000 francs.

Les intérêts politiques et économiques avaient été bien compris par le ministre Beernaert. Il leur consacra une partie importante de son travail, qui ne fut, il est vrai, guère couronné de succès. Mais si regrettable que soit le peu de succès de son initiative, en vue d'un rapprochement des deux pays, ce ne peut être une raison de ne pas faire de nouvelles tentatives. Le moment paraît favorable; la guerre, en rendant plus évidente la nécessité de resserrer les liens entre petits peuples, dans l'intérêt commun, aura facilité la tâche.

Dans cette courte note je me propose d'exposer quelques difficultés inhérentes au passage des deux pays par deux fleuves.

II. — L'Escaut

1° Un mot d'histoire

Au seixième siècle les villes et les pays étaient esclaves d'une politique ultra-protectionniste, mercantile, inaugurée au quatorzième, mais généralisée au quinzième siècle.

Anvers, devançant le progrès, supplanta Venise, Bruges, par une politique économique libérale et devint, grâce à elle, le premier port du monde. On y faisait en un mois plus d'affaires qu'à Venise en deux ans. Tous les pays du monde, la France exceptée, y avaient leur comptoir. Anvers était le centre financier du monde entier.

Les puissances, obsédées par le mercantilisme, étaient jalouses de cette situation privilégiée. Le fameux historien, Juste-Lipse, l'appelle : l'œil des nations.

L'occasion leur sera offerte bientôt pour se venger. La Réforme, qui met l'Europe en ébulition, s'empare de la Hollande, qui en profite, pour se libérer de la domination espagnole. En 1574, l'embouchure de l'Escaut tombe sous l'em-

pire des Hollandais. Le mercantilisme triomphe : l'Escaut est fermé à la navigation. Peu après, les Provinces-Unies s'unissent à la France pour faire la guerre à l'Espagne, à laquelle les Belges étaient restés fidèles, guerre qui se termina par la paix de Westphalie ou de Munster, en 1648. Ce traité consacra la fermeture de l'Escaut. Amsterdam et Londres s'élèvent sur les ruines d'Anvers. D'autres pays en profitent. Aussi toutes les puissances sont-elles unanimes au Congrès d'Utrecht, en 1713, l'Angleterre, la Prusse, le Portugal, la Suède, toute la Grande Alliance en un mot, pour ratifier une fois de plus le traité de Munster. Il est renouvelé par le traité de Vienne, en 1731.

L'Escaut resta fermé pendant plus de deux siècles. C'était la mort de toute expansion. L'armée républicaine conquérante, le lendemain de son entrée à Anvers, le 19 novembre 1792, proclama la liberté de l'Escaut. Pour justifier la violation des traités, le général Labourdonnaie déclara ceux-ci illégaux, comme contraires au droit qu'ont les peuples riverains à la navigation du fleuve, comme contraires à la nature qui ne connaît pas de peuples privilégiés, comme contraires aux droits de l'homme qui sont inaliénables.

En 1802 Napoléon visita le port et y dirigea lui-même les travaux pour la création d'un port de guerre. Le quai et les bassins Napoléon, créés par le conquérant, existent encore aujourd'hui.

La liberté du fleuve ne ramena pas la prospérité. La guerre économique, le blocus continental était un obstacle à l'essort du port d'Anvers. Il attendait la réunion de la Belgique à la Hollande pour revivre.

Cette nouvelle prospérité fut de courte durée; la révolution de 1830 y mit un terme. Les révolutionnaires Belges étaient, comme tout peuple qui se soulève pour la liberté, considérés par l'oppresseur, la Hollande, comme rebelles, comme traîtres. Elle en profita pour se venger, pour fermer l'Escaut. Cette fois les Puissances intervinrent en notre faveur.

La Hollande céda et reconnut la liberté de l'Escaut. Cependant, avec l'appui des puissances, elle resta maîtresse d'une partie des deux rives. L'embouchure était donc située sur territoire hollandais. De même elle s'appropria le territoire,

actuellement le Limbourg hollandais, avec la Meuse comme limite mitoyenne. Ainsi, la Hollande domina notre route d'expansion vers l'Allemagne. Cependant les puissances ne pouvaient pas laisser ainsi la Belgique dépendante, pour son expansion, de la Hollande.

L'écoulement des eaux, les travaux à exécuter aux fleuves, l'Escaut et la Meuse, la surveillance, le pilotage, la canalisation furent réglés dans des articles spéciaux, tel l'article 8 des XXIV articles de 1838 qui lui-même s'en rapporte à l'article 6 du traité définitif entre sa majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux du 8 novembre 1785; tel l'article 9 paragraphe 1er du traité de paix entre la Hollande et la Belgique du 19 avril 1839 qui lui-même invoque les articles 108 à 117 du traité du Congrès de Vienne. Cet article proclame un contrôle commun sur l'Escaut, la liberté de navigation sur les eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut.

Il fixe un droit modéré de pilotage, soit à 1,12 florins pour les navires qui remontent et à 0,38 florins pour ceux qui descendent l'Escaut. Il assure — ce qui est très important — la libre navigation « *quelques soient les événements naturels ou les œuvres d'art, qui dans l'avenir pourraient influencer la navigation sur les voies navigables, indiquées par le traité* ». Au surplus la Belgique avait à payer à la Hollande une contribution annuelle de 600,000 florins, en échange des faveurs commerciales, en plus un droit de navigation sur l'Escaut.

L'Etat belge, dans le but de promouvoir la navigation, prit en 1839 le droit de péage pour son compte et restitua aux navires les sommes payées; il ouvrit dans ce but un crédit de 300.000 francs. Par un traité ultérieur du 5 novembre 1842, chaque navire était imposé d'un droit uniforme de 1 fr. 50 par tonne, droit qui fut payé par l'Etat belge.

En plus l'Etat paya annuellement, pour irrigations, la somme de 100.000 francs. Le péage n'était requis que sur un bras de l'Escaut, le Hont. L'autre bras, celui de Bath, était considéré comme appartenant à la navigation intérieure et par conséquent la navigation y était sujette au péage de celle-ci.

2° Le Rachat du péage

A mesure que la navigation prit de l'extension, le total du droit de péage montait parallèlement. De 612,373 francs en 1840, il atteint 2,184,105 francs en 1861.

Le temps avait fait son œuvre. L'animosité, la haine, issue de la révolution, avait fait place à des conceptions plus calmes, plus justes, plus réelles. Aussi la Belgique, sagement inspirée par Lambermont, crut le moment venu pour proposer à la Hollande de capitaliser l'impôt. La Hollande consentit. Aussitôt Lambermont s'en ouvrit aux autres puissances. Le résultat dépassa les espérances. Vingt-cinq puissances payèrent les 2/3; la Belgique 1/3 des 36 millions à payer. Ce fut une opération extrêmement avantageuse au trésor et à la navigation.

La navigation était donc enfin libre de tout impôt.

Et comme par l'article 9, paragraphe 2 du traité du 19 avril 1839 (conférence de Londres), le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut et des embouchures avaient été confiés à un contrôle commun, on crut pouvoir proclamer : l'Escaut libre.

En pratique il n'en fut pas toujours ainsi, comme nous l'allons voir au sujet du barrage de l'Escaut Oriental et de la navigation en temps de guerre. Il n'est libre qu'en temps de paix, comme la mer, et encore !

3° Barrage de l'Escaut Oriental

Napoléon Ier avait conçu, le premier, l'idée de barrer l'Escaut Oriental et le Sloë, dans le but de rendre l'Escaut Occidental navigable aux grands navires — grands pour l'époque — et de creuser un canal à travers l'île de Zuid-Beverland pour la navigation intérieure entre la Belgique et la Hollande.

Le projet reparut en 1827 mais sombra dans la révolution de 1830.

On put le croire définitivement abandonné en suite du traité de 1839, qui imposa dans son article 9, paragr. 2, un contrôle commun sur le pilotage, le balisage et la conserva-

tion des passes; dans le paragraphe 5, la libre navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, moyennant un péage léger; dans le paragraphe 8, des « *voies navigables aussi bonnes et aussi faciles pour le cas où des évènements naturels ou la construction de travaux d'art rendraient la navigation des voies indiquées impraticable* ».

Le barrage de l'Escaut Oriental paraît bien en opposition avec ces stipulations.

Ces dispositions avaient encore été renforcées par le traité du 5 novembre 1842, conclu en exécution d'une clause du traité de 1839. Son article 38 proclama la liberté de navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut Occidental et le Rhin, d'Anvers au Rhin et vice-versâ. L'article 39 stipula que les eaux navigables entre l'Escaut Occidental et le Rhin, le Sloë, l'Escaut Oriental et la Meuse, seront considérées comme eaux intermédiaires entre les deux fleuves.

Le Sloë était un garage pour les navires contre les vents du Nord et l'Escaut Oriental une voie navigable, et la plus courte, qui relia la Belgique au Rhin. La Hollande avait intérêt à barrer le Sloë, pour construire le chemin de fer de Flessingue-Bergen-Op-Zoom vers l'Allemagne. De même elle avait intérêt à barrer l'Escaut Oriental pour mettre des milliers d'hectares à la disposition de la culture.

En 1846 la Belgique apprend que la Hollande commencera les travaux du barrage de l'Escaut Oriental; ce qui provoque des correspondances diplomatiques qui traînèrent pendant vingt ans.

Entre temps, la Hollande continua les travaux et fit savoir, en 1867, au gouvernement belge, que les travaux étaient achevés et qu'elle mettait à la disposition de la navigation le canal de Hansweert. Les résultats étaient moins mauvais que les prévisions belges ne le faisaient supposer. D'une part les autorités belges estimaient que le barrage de l'Escaut Oriental aurait eu une influence mauvaise sur la navigabilité de l'Escaut Occidental. Cette prévision n'a heureusement pas été réalisée. Seulement la navigation entre le Rhin et l'Escaut est devenue plus difficile pour les raisons suivantes :

1° Le chemin par le canal de Hansweert est de 50 kilomètres plus long que la voie par l'Escaut Oriental qui fut barrée;

2° Le canal de Hansweert est trop étroit; il a une largeur, à la base, de 10 mètres. Il ne répond plus aux exigences modernes. Par conséquent nos droits, stipulés par le traité de 1839 ne sont pas respectés;

3° Le canal de Hansweert a trois écluses, l'une à Wemeldinge et l'autre à Hansweert et forme un bief sur lequel fonctionnent trois ponts pour la circulation ordinaire et un pour le chemin de fer, ce qui retarde la navigation;

4° A marée il y a parfois un retard qui peut durer vingt-quatre heures;

5° Le passage est souvent dangereux à cause du courant qui est assez rapide et à cause du brouillard;

6° La navigation doit se faire en partie par le bras de mer, ce qui a augmenté les primes d'assurance;

7° Le voyage à la Ruhr dure 5 à 6 jours.

La Hollande exécute des travaux pour améliorer la situation. Elle construit deux écluses, dont l'une a 140 mètres de longueur, 16 mètres de largeur au fond. La transformation coûtera 5 millions.

Cette amélioration est insuffisante. Deux navires ne peuvent être éclusés à la fois et la transformation n'enlève pas les autres inconvénients signalés d'une navigation mi-maritime. Aussi la Chambre de commerce d'Anvers insista-t-elle pour que la digue de 3,600 mètres soit partiellement enlevée et remplacée par un pont de chemin de fer sous lequel les navires pourraient passer.

De ce projet il fut question antérieurement: mais la Hollande ne le prit guère en considération, les dépenses en étant estimées trop grandes.

Ce qu'il faudrait obtenir de la Hollande c'est que les ponts actuels soient établis sur un remblai pour que les navires puissent passer librement, et que des écluses soient construites qui répondent aux besoins de la navigation.

4° La Liberté de l'Escaut en temps de guerre

Je ne desire pas examiner si la Hollande, pendant la guerre, a interdit le passage de l'Escaut aux navires de guerre, aux troupes, qui voulaient venir à notre secours. Je ne veux ni entrer dans des discussions juridiques pour savoir

si la Hollande avait le droit d'interdir le passage, ni examiner dans ce but, en détail, les clauses du traité de Vienne, ni celles du traité de notre indépendance et des conventions ultérieures, ni invoquer la convention de la Haye qui déclare qu'un peuple neutre qui défend sa liberté, reste neutre tout en faisant la guerre.

Cet examen rétrospectif est inutile pour l'objet qui nous occupe.

La question à examiner est celle-ci :

Le passage de l'Escaut par des navires ou des troupes eut-il été utile à la défense de la Belgique ?

Considérant que l'Angleterre disposait de peu de troupes en 1914, et que d'autre part il résulte de documents qu'en suite de décisions prises, les troupes anglaises débarqueraient en France pour marcher en liaison avec les troupes françaises, il paraît probable que la liberté réelle de l'Escaut ne nous eût pas été très utile, au point de vue du transport des troupes.

Le passage de navires de guerre eut-il été favorable à notre défense ?

Cela paraît tout aussi contestable.

Ce qui est probable, c'est que l'évacuation de notre armée eût été grandement facilitée.

Seulement il y a une contre-partie, c'est que l'Escaut, ayant été libre en fait, les Allemands pouvaient l'utiliser comme base de sous-marins. Voilà pour le passé. Quant à l'avenir, la question est plus importante. Evidemment la pensée que l'Escaut sera libre en temps de guerre comme en temps de paix, flatte notre amour-propre national. Mais la liberté servira-t-elle notre intérêt primordial de conservation ?

Aussi longtemps que nous ne connaîtrons pas toutes les données du problème, c'est-à-dire celles de la fin de la guerre, il serait prématuré d'y répondre.

III. — La Meuse

Des voix autorisées du bassin de la Meuse réclament depuis plusieurs années la canalisation de cette rivière en aval de Liège.

Depuis l'exploitation des mines de charbon dans le Limbourg hollandais, la Hollande est décidée à mettre ce bassin en communication avec Rotterdam, par la canalisation de la Meuse et par la construction d'un canal de la Meuse vers ce bassin.

1° Avantage de la canalisation

Le bassin de Liège trouverait dans la Meuse canalisée une voie d'eau économique et rapide, vers le grand port de Rotterdam où le fret est souvent meilleur marché vers les pays d'outre-mer qu'à Anvers.

Cet avantage est d'autant plus appréciable que, par suite de l'insuffisance du canal de la Campine vers Anvers, le fret à Liège est démesurément élevé. Le voyage de Liège à Anvers dure 15 jours. Par bateau à moteur le voyage ne dure que trois jours; seulement le fret revient trop cher, environ 4 francs la tonne. Il est donc très plausible que Liège demande de meilleures voies d'eau. D'après le rapport de la Chambre de commerce d'Anvers du 7 décembre 1909 le fret était par tonne :

D'Anvers à Liège, par bateau de	300	tonnes :	Fr.	2 75
De Duisburg à Liège,	— 300	—		2 70
— à Brussel,	— 500	—		2 »
— à Gand,	— 1.000	—		1 25
— à Anvers,	— 1.000	—		1 »
De Rotterdam à Liège,	— 300	—		2 50

Déjà avant la guerre le fret de Liège à Rotterdam était de 0,35 fr. inférieur à celui de Liège-Anvers.

Par la Meuse canalisée, navigable, conformément au plan hollandais, pour des navires du Rhin, la profondeur du canal projeté étant de 3 mètres, le fret de Liège vers Rotterdam serait certainement de 1 fr. à 1,25 fr. inférieur à celui d'Anvers.

La situation défavorable de Liège provient de ce qu'il n'est abordable que par des bateaux de 300 tonnes, à cause de l'insuffisance de ses voies d'eau.

2° Inconvénient de la canalisation

Elle enlèverait au profit de Rotterdam une grande partie du hinterland du port national, du port d'Anvers.

Sans doute une partie du trafic de Liège passe déjà en Hollande par le : Zuid-Willemskanaal. Mais ce canal n'a que 2 mètres de profondeur. Et cependant le trafic, sur la partie de ce canal sur territoire belge, est déjà de 2,545,000 tonnes, alors que le trafic sur le canal de la Campine n'est que de 1,257,000 tonnes. Entre autres la société Cockerill a donné la préférence à Rotterdam sur Anvers pour l'importation des minerais de fer.

Il serait impossible d'évaluer le trafic belge qui pourrait passer par la Meuse canalisée. Nous pourrons nous en faire une faible idée quand nous savons, qu'en 1910, la Belgique exportait vers la Hollande 7 millions de tonnes et qu'elle importait 10 millions de tonnes de la Hollande.

Une grande partie abandonnerait certainement Anvers pour la Meuse canalisée.

3° Solution

Heureusement cette opposition d'intérêts entre le pays de Liège et le port national, n'est qu'apparente. Le trajet de Liège à Anvers est beaucoup plus court que de Liège à Rotterdam, de 65 kilomètres.

Logiquement, Anvers doit donc pouvoir présenter à Liège de plus grands avantages que Rotterdam, à condition que le canal de la Campine offre les mêmes avantages que la voie d'eau actuelle ou qu'offrira la Meuse canalisée, c'est qu'il soit navigable pour les grands bateaux et que la Belgique offre les mêmes avantages. En Hollande la navigation, entre Rotterdam et le canal, sur une distance de 70 kilomètres, la navigation est libre: les bateaux peuvent aller à une vitesse de 120 mètres par minute, et le péage sur le Zuid-Willemskanaal n'est que de 0.0025 fr. par tonne kilométrique, alors

qu'en Belgique le péage est au double, soit 0,005 fr., et que le navire ne peut aller qu'à 100 mètres à la minute.

IV. — Entente hollando belge au sujet des deux fleuves

Conformément aux traités invoqués antérieurement, l'écoulement des eaux, la canalisation ne peuvent être réglés que par accord mutuel.

Et, en fait, plusieurs questions furent réglées de commun accord.

Celui du 8 août 1843 et du 12 mai 1863 et du 10 janvier 1873 régla la prise d'eau de la Meuse pour alimenter le canal de la Campine et pour irriguer ses terres.

N'étant pas technicien, je ne pourrais pas juger si la quantité d'eau que la Belgique peut employer, conformément à cet accord, est suffisante pour permettre l'agrandissement du canal de la Campine.

Et comme il est défendu à la Hollande de canaliser la Meuse, MÊME SUR SON TERRITOIRE, sans le consentement de la Belgique, il serait désirable que cette dernière examine bien soigneusement à quelles conditions elle peut subordonner son consentement. Parmi ces conditions la première est certes qu'il appartient à la Belgique de prélever à la Meuse la quantité d'eau dont elle aura besoin, pour alimenter le canal de la Campine agrandi et pour les agrandissements possibles dans l'avenir.

La seconde condition à poser par la Belgique serait le rétablissement de la communication de l'Escaut avec les eaux intermédiaires au moyen d'écluses accessibles aux grands navires et donnant les facilités voulues.

Une troisième condition qui mérite un examen sérieux est celle de la voie d'expansion vers l'Allemagne.

L'art. 12, paragr. 2 des XXIV articles reconnaît à la Belgique le droit de construire une voie de communication vers le Rhin à travers le Limbourg hollandais.

Ce droit est confirmé par une réponse du 18 avril 1839, réponse donnée par les grandes Puissances à une note des plénipotentiaires belges, du 14 avril 1839. Cette réponse en effet dit que cette voie peut être un chemin de fer ou un canal.

Ultérieurement, ce droit fut encore confirmé par les traités du 4 novembre 1842 et du 12 mai 1863.

La question qui se pose est la suivante : en créant le chemin de fer : Anvers-Gladbach, la Belgique a-t-elle épuisé son droit ?

Cette question fut soulevée dans le procès-verbal des pourparlers tenus à Bruxelles le 18 juin 1873.

La réponse paraît plutôt positive. Nos plénipotentiaires commirent, à mon avis, une faute s'ils abandonnèrent le droit de créer un canal par Sittard. Il me paraît hautement désirable que lors des pourparlers avec la Hollande, au sujet de la canalisation, la Belgique sauvegarde l'avenir, en restaurant son droit de construire le canal de la Meuse vers le Rhin, à travers le Limbourg hollandais.

CONCLUSION

Pour finir, il me reste à présenter des excuses pour avoir abordé, étant ni technicien, ni juriste, des problèmes dont la gravité ne put m'échapper. Il n'entra par conséquent pas dans mon esprit de vouloir leur donner une solution.

Puissé-je seulement avoir réussi à corroborer cette pensée, qui du reste est générale, que le problème économique est unique : le relèvement national autour duquel tous les autres intérêts pivotent, qu'il n'y a qu'un problème, que ce problème est un problème d'équilibre de tous les intérêts particularistes évoluant autour d'un point central.

Qui ne voit que la vie économique des petits peuples devient de jour en jour plus difficile et que si nous voulons sauver les avantages moraux, intellectuels, qui se rattachent à leur existence, nous devons constituer un tout économique harmonieux.

Accoutumons-nous nous-mêmes à voir toutes les questions du point de vue national, dans le cadre national, dans ce plan d'ensemble harmonieux : concentration dans la production, concentration dans nos moyens de transports par terre, par voies ferrées, par canaux et rivières; concentration dans notre marine marchande; concentration dans notre expansion coloniale.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Code de traités et arrangements internationaux intéressant la Belgique*, par Alphonse de Busschere, Bruxelles, Lebègue, 1896.

2. *Notre navigation intérieure*, par J. Delieur, ingénieur civil des mines, Imprimerie Jourez, Bruxelles.

3. *Bruxelles-maritime*, publication hebdomadaire.

4. *Recueil des Rapports commerciaux. — Cercle des anciens étudiants de l'Institut Supérieur de Commerce d'Anvers 1887 : Canal du Rhin à Anvers*, par Henri Maas.

5. *Bulletin de la Chambre de Commerce d'Anvers.*

6. *Barrage de l'Escaut Oriental*, par L. P., 1867.

7. *Les barrages de l'Escaut Oriental et du Sloë considérés au point de vue juridique 1867*, par un docteur en droit (Joseph Jooris de Bruges, attaché à la législation de la Haye).

8. *Le Barrage de l'Escaut Oriental : Observation sur le rapport de la commission internationale*, par un membre de la seconde chambre des états-généraux des Pays-Bas.

9. *Pasinomie des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux.* Troisième série, par M. Ramuel, 1843.

10. *Mouvement commercial, industriel et maritime de la place d'Anvers.* Rapport sur l'exercice 1911.

11. *Joseph II en zijne regeering in de Nederlanden*, door Kanunnik Laenen.

12. *De Handel in de Nederlanden gedurende de XVIII^e eeuw*, door Kanunnik Laenen.

13. *Rapport de Delcourt sur l'amélioration des canaux de Bruxelles;* alliance typographique 1879.

14. *Mémoire sur les débordements et la navigabilité de la Meuse dans le Limbourg Belge*, par Caimo. Theelen, Tongres, 1883.

15. *Le Ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas Autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse*, par l'Abbé Jos. Laenen (1901).

16. *Les commissions de l'Escaut Maritime depuis 1849.* Tôme I.

17. *Vlaanderens economische ontwikkeling*, door Lod. de Raet.

18. *Des voies navigables en Belgique*, par J. B. Vifquain, 1844.

19. Een tachtigtal dagbladartikels uit de jaren 1893 en 1894 mij welwillend door den Heer Van den Broeck, gewezen Volksvertegenwoordiger, meegedeeld : (*Gazet van Antwerpen; Journal des intérêts maritimes; Het Handelsblad; L'Escaut; L'Etoile; L'Opinion; Koophandel*, enz.).

In dezen pennetwist mengden zich vooral : de Heeren Van den Broeck, Louis Strauss, Maas, Moortgat.

20. *Antwerpen-Brüssel*, Oct. 1897. Deutsche Zeitung für Belgiën. Illustrierte Pracht-Ausgabe.

21. *Voies navigables de la Belgique*. 11 volumes. Brussel, Weissenbruch, 1880.

22. *Histoire parlementaire du traité de paix entre la Belgique et la Hollande*. 11 vol., 1839. Bruxelles, Librairie universelle de Mary-Müller.

23. *L'Escaut depuis 1830*, par le baron Guillaume. — II vol. Alfred Cassaigne, Bruxelles.

24. *Histoire du Péage de l'Escaut*, par Edm. Grandgaignage. Anvers, Buschmann, 1868.

25. *Examen de la question du barrage de l'Escaut Oriental*, par G. Vreede, Utrecht, Broese, 1867.

26. *A propos du barrage de l'Escaut*, par Van Lansberghe. La Haye. Nyhoff, 1876.

27. *Du barrage de l'Escaut Oriental et du Sloë au point de vue des traités et des faits*, par un diplomate belge (Lambermont ?) Bruxelles, Lessigne, 1867.

28. *Réponse à un diplomate belge*, La Haye, Nyhoff, 67.

29. *Erreurs ou Sophismes ?* par un ancien diplomate néerlandais. Nyhoff. La Haye, 1867.

30. *Burgerlijke en Waterbouwkunde*, door B. Plasschaert, Arnhem, Gouda Quint, 1887.

31. *Waterbouwkundige constructies*, door Kook Arhend en Zonen, Amsterdam.

32. *De Kanalisatie van de Limburgsche Maas*, door E. Bongaerts, ingénieur, Roermond, Romen en Zonen.

33. *Moniteur Maritime 1912*, Studie door Adv. Rotsaert.

34. *Beknopt overzicht der Maaskwestie*, door Jules Schaepkens, Jr, Maasvereeniging te Maastricht.

35. *Mouvement commercial, industriel et maritime de la place d'Anvers*. — Rapport sur l'exercice 1911.

36. *Nos voies navigables*, par Ern. Wauters, Neptune, Longue rue porte aux Vâches, Anvers.

37. *L'Escaut, son présent, son passé, son avenir*, par Victor Jacobs. Bruxelles, Victor Devaux, rue Saint Jean, 26.

38. *Histoire politique de l'Escaut*, par Ernest Van Bruyssel : Lacroix, éditeur à Bruxelles.

39. *La défense de Flessingue et la liberté de l'Escaut*, par Paul Segers, membre de la Chambre des Représentants, Bruxelles, Goemaere, 1911.

40. *Verhael van de Nederlandsche Vreede*, door Lieuwe van aitzema, 1653.

41. *De bevaarbaarmaking der Maas en de Scheepvoart tusscher Antwerpen en den Rhyn.* — Dr A. Vandeperre, volhwertegenwoordiger, 1913. Volhsontwihheling Montigny Straat, 74, Antwerpen.

42. *The imminent danger of the netherlands falling into the hands of France; and the fatal conséquences thereof to great Britain, Considérad.* — London, Printed for J. Roberts, near the Oxford. Arms. In in Warwich-Lane, 1738.

43. *Antwerpen. Seine Welstellung und Bedentung für das deutsche Wirtschassleben.* Von Dr Hermann Schumacher, o. professor der Staatswissenschaten, a. d. universitat Bonn. München und Leipsig, Verlag von Duncker und Humblot, 1916.

44. *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers, publié par le ministère des finances.* Bruxelles, Etablissements généraux d'imprimerie, rue d'Or, 14.

45. *Tarifs des Transports de marchandises accompagnés des droits de douane en Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Hollande.* Georges Roustan, libraire, 5, quai Voltaire, Paris.

46. *The colonial tarif Poliey of France by.* Arthur Girault, professor of political economy in the Law Faculty of the university of Poitiers. Oxford at the Clarendon press.

47. *A history of political economy*, by John Kells Ingram, Ll. D. A. Black, Ltd, 4 Soho Square, London W., 1915.

48. *The Trade of the world*, by James Davenport Whelpley. London, Chapman and Hall, 1913.

49. *The Trust movement in British Industrie*, by Henry W. Macrosty. B. A. Longmans, Green and Co, London, 1907.

50. *Modernizing the Monroe doctrine*, by Charles H. Serrill. Late United States minister to Argentina. London, Constable and Co, 1916.

51. *La prospérité nationale de l'Allemagne de* 1888 *à* 1913, par Dr Karl Helfferich, directeur de la Deutsche Bank. — *Le Matin*, 6 Boulevard Poissonnière, Paris, 1917.

52. *De Nederlandsche, Handelspolitiek tot aan de Toepassing der vryhandelsbeginselen*, door Dr Emile Verviers. Uitgevers-Vennootshap Futura Leiden, 1914.

53. *Les régimes douaniers. Législation douanière et traités de commerce*, par B. Nogaro et M. Moye, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier. Librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris.

54. *Le commerce allemand*, Daniel Bellet. Paris, librairie Plon, 8, rue Garancière.

55. *Les méthodes allemandes d'expansion économique*, par Henri Hauser. Librairie Armand Colin, 103, boulevard Saint-Michel, Paris.

56. *De haven van Rotterdam*, door de Gemeente, Rotterdam uitgegeven in 1912.

57. *The evolution of modern Germany*, by W. Harbuut Dawson. F. Fisher Unwin, London.

58. *La crise française*, par André Chéradame, librairie Plon.

59. *Mitteleuropa*, von Friedrich Naumann, Berlin 1915. Druch und verlag, von Georg. Reimer.

60. *Reports of the departemental Committee appointed by the Board of Trade to consider the position of the Shipping and Shipbuilding industries after the War*. Presented to Parliament by command of His Majesty. London. Published by his Majesty stationnery office. Kingsway, London, W. C. 2.

NOTE

SUR

LA QUESTION DES TRANSPORTS MARITIMES

PRÉSENTÉE

Par M. VANDEPERRE

Membre de la Chambre des Représentants

Errata.

Page 7 : Ce transit fut spécialement favorisé par la politique belge, ajouter : *des chemins de fer.*

Page 10 : Si nationaliste et protectionniste qu'on soit en politique économique, ajouter : *on n'échappe pas au fait que le progrès.....*

Page 15 : 5e paragraphe, neuvième ligne :

tation et remplacerait ne fût-ce qu'en une faible proportion

Cette ligne a sa place à la deuxième ligne page 16.

Même page 15 : 4 lignes plus bas :

de disponible, doit être : *du charbon disponible.*

Page 17 : Bryz et Jilsen : Brÿs et Gilsen.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion des Parlementaires Belges se trouvant hors du pays occupé

3e QUESTION

LA QUESTION DE L'ALCOOL

NOTE

présentée par M. VANDEPERRE, membre de la Chambre des Représentants

I. PREMIÈRE PARTIE

1° LE FLÉAU DE L'ALCOOLISME

L'alcoolisme est un fléau plus redoutable que la guerre. Et cependant il ne nous inspire pas la même terreur. C'est que la guerre se produit d'une façon foudroyante et que l'alcoolisme règne à l'état chronique et endémique.

La guerre fauche la jeunesse; l'alcoolisme mine la force vive de la nation en provoquant la dégénérescence des cellules créatrices, en procréant des idiots et des imbéciles, en diminuant la résistance de la race, en préparant le terrain pour la tuberculose, qui, à elle seule, cause annuellement la mort de 10.000 personnes en Belgique.

Si les statistiques pouvaient nous renseigner sur les victimes de la cirrhose du foie, de la néphrite, des affections nerveuses, qui ont la plupart du temps comme cause l'alcool, absorbé même à dose modérée mais régulière, nous aurions la preuve irréfutable que l'alcool tue plus de citoyens que la guerre.

En mettant en présence le nombre de blessés, je ne doute pas que ceux de l'alcoolisme soient autrement nombreux que ceux de la guerre, et que la blessure des premiers soit bien plus grave. Elle est certainement moins glorieuse.

Il faut visiter les instituts relevant du ministère de la Justice, les hôpitaux, pour se faire une opinion sur les ruines de l'alcoolisme. Nos dépôts de mendicité hébergent cinq mille malheureux; nos écoles de bienfaisance deux mille; nos maisons d'aliénés vingt mille.

En 1912, douze mille personnes encoururent au moins une condamnation pour ivresse publique ou pour infraction en état d'ivresse.

Et qui ne sait la clémence de l'autorité ?

Il y a d'autre part en Belgique 7.482 enfants anormaux, physiques et intellectuels, entre 6 et 12 ans, soit 6 par mille, dont l'alcoolisme, avec ses deux inséparables, la syphilis et la tuberculose, sont les générateurs.

Il est inutile d'insister dans cet exposé sur les misères morales engendrées par l'alcoolisme. Qu'il me suffise d'ajouter que les ruines financières, résultant de l'alcoolisme, sont autrement tenaces que celles de la guerre.

La population belge dépensait, par exemple en 1913, en boissons alcooliques :

1° Bières importées	13.179.373Fr.
Droit de douane.....	1.831.096 »
2° Bières fabriquées au pays, calculées à 16 francs la tonne.....	267.631.288 »
3° Eaux-de-vie importées pour la consommation	3.331.159 »
Droit de douane.....	3.744.296 »
4° Quantités d'eaux-de-vie produites et consommées dans le pays.....	73.920.175 »
5° Vins	40.444.646 »
Droits d'accise	9.341.798 »
	413.423.831 »

Il s'agit du prix de gros. Je ne pense donc pas exagérer, en disant, que la population belge dépensa par an, en boissons alcooliques, un milliard.

2° — LES PROGRÈS DE L'ALCOOLISME

Le fléau de l'alcoolisme n'avait pas atteint son apogée. Au contraire, il faisait des progrès de plus en plus rapides.

a) *Bières.*

L'importation de bières fortes en 1912 était de 368.000 hectolitres.

La fabrication belge pendant la même année était montée à 16 millions d'hectolitres.

La consommation a doublé depuis 1881, alors que la population n'a augmenté que d'un tiers.

Cette augmentation nous vaut que le Belge est le plus grand consommateur de bière. Il en consomme presque le double de l'Anglais et de l'Allemand qui viennent immédiatement après nous.

En évaluant la bière à 3 % d'alcool et en répartissant cette masse entre les habitants au-dessus de 15 ans, il en résulterait que tout Belge absorbe, par an, 18 litres 900 gr. d'alcool à 50°, soit 52 gr. par jour, plus de deux verres à vin d'alcool à 50°.

Encore s'en faut-il de beaucoup que cette masse de bière soit également répartie. Il faudrait éliminer tous ceux qui n'en consomment pas : les pauvres, beaucoup de femmes, etc.

Concluons : la bière est une cause effrayante d'alcoolisme en Belgique.

b) *Eaux-de-vie. Importées et mises en consommation.*

L'importation se chiffrait à 18 mille hectolitres à 50° en 1913.

Le droit d'entrée est d'un tiers inférieur au droit d'accise en Angleterre.

L'importation est irrégulièrement croissante d'année en année.

Eaux-de-vie produites en Belgique.

La production est très variable. Nous y reviendrons.

Alcool de bouche consommé.

En 1910, — année que je choisis de préférence parce que le recensemment me donne la population exacte au-dessus de 15 ans — la consommation d'eaux-de-vie était de 388.025 hectolitres à 50° G. L.

Ne peut-on pas affirmer que les 3/4 sont absorbés par les ouvriers industriels et les ouvriers des ports. Or il y en a (1900) 1.049.528. Il en résulte qu'un ouvrier belge consomme en moyenne par jour : plus d'un demi litre.

c) *Vins.*

Depuis 1880 la consommation a doublé alors que la population n'a pas augmenté d'un tiers.

En 1910 les Belges consommaient 491.740 hectolitres, ce qui représente, le vin étant évalué à 10° : 49.174 hectolitres d'alcool absolu.

Vu que cette quantité est absorbée par un nombre relativement petit de personnes, il est incontestable que le vin rend beaucoup de Belges alcooliques.

Vouloir combattre l'alcoolisme, en remplaçant les eaux-de-vie et la bière par le vin, est tout simplement du charlatanisme, d'autant plus que les vins bon marché sont souvent falsifiés.

L'introduction du vin comme boisson populaire a cet autre danger réel, puisque c'est prouvé en France, qu'à chaque crise viticole la consommation d'eaux-de-vie augmente et cette augmentation persiste quand la crise est passée.

Cette constatation scientifique ne fait que corroborer le proverbe : Qui a bu, boira.

Les médecins des asiles d'aliénés de France déclarent, que l'alcoolisme du vin l'emporte sur l'alcoolisme des liqueurs, prépondérant autrefois. (Clémenceau dans : l'*Etude économique* : l'Alcool par L. Jacquet).

II. DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATION ANTI-ALCOLIQUE

Mes honorables collègues ne m'en voudront pas si, après avoir montré le fléau de l'alcoolisme qui mine notre chère population, je cite cette parole trop sévère de mon vénéré maître et ami, le professeur Verriest, parole prononcée comme conclusion à une leçon de clinique sur l'alcoolisme, où il avait fait défiler une série de ses victimes : « *Voilà l'œuvre d'un Parlement sans conscience* ». Parole trop sévère; le professeur oublia que les parlementaires n'avaient jamais assisté à un cortège d'alcooliques.

Connaissant le fléau, quel est celui d'entre les parlementaires qui ne soit disposé à édicter toutes les mesures sagement énergiques et efficaces ? à se mettre à la tête de la lutte contre l'alcoolisme.

Cette lutte, du point de vue du législateur, doit s'exercer sur deux champs : la lutte contre les eaux-de-vie ou boissons distillées et la lutte contre les boissons fermentées ou alcooliques.

1. Lutte contre les boissons distillées ou eaux-de-vie.

Dans cette lutte deux systèmes sont préconisés :

La prohibition totale ou la réglementation de l'usage de l'alcool.

Un système ne vaut que par ses résultats. Et considéré à ce point de vue il n'y a, à mon avis, qu'un seul système qui puisse guérir notre population du mal mortel dont elle souffre, c'est la prohibition totale.

J'ai hâte de dire que je ne suis pas de ceux qui pensent qu'une consommation d'une petite quantité d'alcool soit un poison tel, qu'il donne droit à la législation de prendre des mesures prohibitives, mais j'estime qu'elle a le droit d'imposer le sacrifice de l'abstention totale de toute eau-de-vie, à

toute la population, en vue de combattre un mal national, s'il est prouvé que les autres mesures sont inefficaces. Aux grands maux les grands remèdes. Or les demies mesures ont échoué dans tous les pays. Quand on pense que, sur douze mois, un ouvrier belge en travaille deux à trois pour payer sa boisson, quand on sait qu'il y a 380.755 pauvres annuellement secourus par les bureaux de bienfaisance (M. Cyr. Van Overbergh) en dehors des établissements, que les établissements de criminels et les maisons de fous regorgent, et que l'alcoolisme en est le pourvoyeur, qu'en 1899 le secours aux indigents se chiffrait à plus de 25 millions (Rowntree), non, alors on ne recule pas devant la seule opération efficace, la prohibition absolue de l'alcool.

La prohibition totale étant admise, une question se pose : La loi doit-elle limiter son intervention à cette prohibition ou bien doit-elle créer un monopole pour la production ou pour la vente de l'alcool industriel ou pour les deux ?

En faveur de la simple prohibition plaident :

1° La simplicité de la mesure;

2° La question d'opportunité. Il est en effet incontestable que la prohibition absolue rencontrera une forte opposition. Cependant les arguments en faveur de la prohibition sont tellement solides que ses partisans peuvent engager la lutte avec la certitude morale de la victoire. Seulement on peut craindre que le fait de compliquer le problème, par l'organisation d'un monopole, ne donne l'occasion aux anti-prohibitionnistes, de faire échouer la prohibition, en faisant échec au monopole. Cette crainte sera surtout fondée si le monopole ne présente pas toutes les garanties du succès. C'est ce que nous allons examiner.

Monopole de production de l'alcool.

M. Jean Waterkeyn, spécialiste dans la matière, dans une brochure « Commission chargée de l'étude du régime de l'alcool en Belgique » (1), plaide la création d'un monopole de production.

En faveur de sa thèse il allègue surtout comme argument, l'état précaire (la ruine ?) dans lequel seraient placées les distilleries par la prohibition.

(1) Paris. A. Taulaigo, 60, rue Caumartin.

M. Waterkeyn expose bien clairement cette situation précaire; ses arguments me paraissent irréfutables. Il dit :

1° Avant la guerre les distilleries avaient à lutter avec des difficultés industrielles et commerciales.

La distillerie était donc d'après M. Waterkeyn une mauvaise affaire « cinq ou six seulement parvenaient à solder leur exploitation en bénéfice ».

2° La prohibition lui enlèvera la moitié ou les deux tiers de sa production.

3° Le prix de revient du 1/3 restant serait tellement élevé que l'exportation serait impossible.

4° Le prix de revient de l'alcool, destiné à l'industrie, augmenterait dans les mêmes proportions, puisque la production ne serait plus que de 27 % de celle d'avant la guerre.

M. Waterkeyn aurait pu ajouter :

5° Si la situation des distilleries était très difficile avant la guerre, elles n'ont guère lieu d'attendre beaucoup de l'avenir puisque la production n'avait guère de tendance à l'augmentation.

Le salut ne pouvait lui venir que de l'exportation et de la production de l'alcool destiné à l'industrie. Or, en 1914, cette production d'alcool destiné à l'industrie avait fortement diminué. La plus grande partie de cet alcool serait destiné, d'après M. Waterkeyn, indirectement à l'exportation, par exemple tout l'alcool qui sert à la fabrication de la soie artificielle, dont le principal débouché est l'Orient. La diminution de l'alcool destiné à l'industrie, en 1912 et 1913, serait même due à une diminution dans l'exportation de soie artificielle, à cause des guerres balcaniques. Je me permets de dire que cette explication ne me satisfait pas. Le tableau général (officiel) du commerce avec les pays étrangers fait, pour la première fois, mention de la soie artificielle, en 1913. Il donne comme exportation : 497 kilogr., pour une valeur de 12.186 francs. N'oublions pas du reste qu'il existe une méthode de fabrication de soie artificielle où l'alcool n'entre pas (procédé « La Viscose »).

Quant à l'exportation d'alcool on ne pourrait guère dire qu'elle allait en croissant.

Exportations.

Années.	Eaux-de-vie et liqueurs 50° G. L.	Alcools amyliques et alcools 50° G. L.	Ensemble.
1901.....	56,148	2,201	58,349
1902.....	50,233	2,204	52,437
1903.....	63,685	3,844	67,569
1904.....	158,801	2,884	161,685
1905.....	125,437	4,072	129,519
1906.....	128,402	3,053	131,455
1907.....	105,422	5,054	110,476
1908.....	83,100	2,864	85,964
1909.....	69,096	6,228	75,324
1910.....	88,670	6,331	94,701
1911.....	50,660	6,330	56,990
1912.....	26,416	9,555	35,971
1913.....	124,486	7,170	131,656

Je tiens à faire remarquer l'instabilité de ce débouché dont le monopole de l'Etat aurait à tenir compte.

Nous en concluons que la distillerie était, avant la guerre, dans une situation très difficile, qu'elle avait peu de raisons d'espérer dans un avenir meilleur.

Dans ces circonstances ne pouvons-nous pas présumer que la guerre aura donné à cette industrie le coup mortel, même en dehors de toute législation anti-alcoolique ?

Les raisons suivantes me le font croire :

1° La consommation d'alcool de bouche diminuera nécessairement après la guerre, à cause de la situation générale du pays;

2° Les débouchés pour l'exportation sont perdus;

3° Les fabriques de soie artificielle ont perdu leur clientèle. Pour quand pouvons-nous présumer qu'elles regagneront leur prospérité ? Emploieront-elles encore le procédé à l'alcool ? Il y en a un autre.

4° Il y aura une pénurie générale en matières premières, à tel point que les alliés se partageront les provisions. Les puissances permettront-elles seulement que les blés soient employés à la fabrication de l'alcool ? En tout cas ces matières seront d'un prix tellement élevé que l'alcool remontera à un prix excessif. Il sera inabordable pour des usages industriels. Eu égard à toutes ces considérations, nous pouvons

dire que la guerre achèvera la distillerie déjà malade avant la guerre. Personne ne peut le souhaiter. Au contraire la Belgique aura à rechercher les moyens pour faire revivre la fabrication de levure et d'alcool industriel; l'Etat aura à donner, s'il le faut, son appui. Le remède, dit M. Waterkeyn, et avec beaucoup de raison, est dans la concentration. Il y aura en Belgique place pour une industrie bien organisée et bien administrée.

C'est ici que l'étude devient intéressante.

Deux questions se posent elles-mêmes.

1° L'Etat doit-il devenir industriel pour sauver une industrie menacée de ruine ?

2° L'Etat doit-il organiser le monopole d'Etat pour l'alcool, dans le but de prévenir des abus alcooliques ?

A la première question la réponse ne peut être douteuse.

Quelque soit l'opinion que l'on professe sur la mission de l'Etat en matière industrielle, tous nous serons d'accord pour dire que l'Etat ne doit entreprendre une industrie que si elle est viable.

Le monopole d'Etat de la distillerie, qu'il soit confié ou non à une société fermière, ne peut être viable dans les conditions où l'Etat débuterait.

L'Etat devrait commencer par exproprier une mauvaise affaire : les distilleries existantes, 120 usines avec magasins, entrepôts, etc. Quelle en est la valeur ? Celle d'avant la guerre ? Mais leur valeur aura énormément diminué. Cette différence se chiffrera par millions rien que pour les entrepôts à Anvers. En tout cas on estime à 75 millions la valeur des distilleries, dont 2/3 pour machines et 1/3 pour bâtiments.

Si les distillateurs peuvent vendre convenablement leurs immeubles sans prétendre à une indemnisation pour commerce, ils feront une liquidation très avantageuse. Mais ces bâtiments expropriés ne conviennent pas au but que l'Etat se propose. Ces usines sont trop nombreuses, (120) éparpillées. L'Etat devra donc les revendre au moins en grande partie. A quel prix ? Nous pouvons affirmer d'avance que l'opération, expropriation et revente, vaudra à l'Etat une perte colossale, se chiffrant par millions. Beau début pour une entreprise.

Voilà l'Etat industriel ? fabriquant quoi ? De l'alcool destiné à l'industrie ? Nous avons montré ce que cette industrie présenta d'aléas avant la guerre, et ce qu'elle en présentera après la guerre. De la levure ? Pour une valeur de 5 ½ milions, chiffre d'avant la guerre. Encore faut-il que l'Etat conserve les clients d'avant la guerre. Admettons même cette supposition trop favorable. Pour un chiffre d'affaires de 5 ½ millions de francs (ce n'est pas du bénéfice) l'Etat aura exproprié 120 usines. Ce serait insensé.

Notez que je n'ai pas tenu compte d'indemnisation pour valeur commerciale.

Arrivons à la seconde question :

L'Etat doit-il organiser, même au prix d'énormes sacrifices, le monopole dans le but de prévenir la fraude ?

Je n'hésite pas à dire que je ne reculerais pas devant les sacrifices, s'ils étaient une condition de succès de notre lutte contre l'alcool. Mais jusqu'à preuve du contraire je pense qu'on parviendra à instaurer un autre régime, moins dispendieux, pour combattre efficacement la fraude. Etudions-le ? Expérimentons-le ? L'expérience prouvera-t-elle qu'il est inefficace ? il sera temps d'agir.

M. Waterkeyn me demandera quel remède je propose pour sauver la fabrication de levure et d'alcool destiné à l'industrie ?

Je pourrais répondre par la question préalable, en disant, qu'il ne m'appartient pas d'étudier ici ce problème, qu'un problème analogue se pose pour beaucoup d'autres industries et qu'il appartient au gouvernement d'examiner l'ensemble des mesures à prendre.

Je tiens cependant à ajouter, qu'en la matière, j'attends beaucoup plus de l'initiative privée que de celle de l'Etat. Le salut est dans la concentration. J'estime que nos distillateurs sont à même de la réaliser, puisque c'est leur intérêt et l'Etat pourra venir en aide par des diminutions ou même l'abolition des droits sur l'alcool destiné à l'industrie, sur la levure.

En tout cas il ne faut pas que la loi contre l'alcool serve de prétexte pour exproprier, à grands frais, une industrie malade, peut-être morte.

J'en arrive maintenant à cette autre question examinée par M. Waterkeyn.

Qui faut-il indemniser ?

1. — Distillateurs. — M. Waterkeyn répond : Les distillateurs, dont l'usine était en activité à la date du 1er août 1914, ont droit à une indemnité, parce qu'un bouleversement complet des conditions essentielles de l'exploitation d'une industrie, étrangère, en partie tout au moins, à toute question d'intérêt de moralité publique, a été lésée par cette prohibition, elle a droit en équité à une indemnité.

A cela je réponds : de l'aveu de M. Waterkeyn la distillerie était avant la guerre dans une situation très difficile. « Il n'y avait que 5 ou 6 usines qui donnaient des bénéfices. » La guerre lui a donné le coup de grâce. Beaucoup d'industries, florissantes celles-là, ont été détruites par la guerre. Dans quelles mesures seront-elles dédommagées ? Le seront-elles intégralement ? Elles le seront en tout cas à condition de remploi. Admettons que cette clause ne sera pas applicable aux distilleries. Puisque la situation de ces dernières était précaire, ce sera une faveur très appréciable. On peut même se demander, si cette faveur ne favorise pas trop les distillateurs, leur industrie étant dans une situation très précaire avant la guerre, et si cette indemnisation n'était en somme la liquidation la plus favorable que les distillateurs pouvaient espérer. Dans cette supposition, la prohibition de l'alcool de bouche ne lèse en rien le distillateur, au contraire elle le favorise. En tout état de cause, M. Waterkeyn en conviendra, la lésion portée par la prohibition à une industrie très précaire, mourante, ayant subi le coup de la guerre, doit être excessivement minime et le droit à l'indemnité, s'il existe, ne peut nous effrayer. Il ne peut plus être question d'expropriation dispendieuse d'énormes propriétés, qui avaient perdu beaucoup de leur valeur avant et encore plus pendant la guerre.

Mais le droit à l'indemnité existe-t-il ?

Les arguments allégués par M. Waterkeyn sont les suivants :

1° L'Etat a permis l'exploitation des distilleries.

R. — L'Etat avait permis la fabrication de l'absinthe. Cette permission ne constitue pas un droit éternel.

2° L'Etat en a réglé les conditions d'exploitation.

R. — Cela a permis aux distillateurs de gagner beaucoup d'argent.

3° L'Etat en a tiré de grands bénéfices.

R. — Les distillateurs sont devenus très riches.

4° L'Etat a déclaré, à diverses reprises, l'utilité de la distillerie pour l'agriculture.

R. — L'Etat le déclarera encore, même quand la prohibition de l'alcool de bouche sera introduite. Aussi pouvons-nous espérer que l'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour relever l'industrie. Au surplus l'encouragement de l'Etat a été très favorable aux distillateurs. L'argument de M. Waterkeyn revient à ceci : l'Etat a accordé une faveur à un industriel. Cette faveur a été très appréciée et très rémunératrice. Dès ce moment l'industriel acquiert un droit à cette faveur. Si l'Etat la retire ne fut-ce qu'en partie, il doit une indemnité.

5° M. de Schoonen me fit observer :

La distillerie industrielle (non agricole) ne favorise pas l'agriculture, parce que les matières premières que l'on emploie ne sont pas les produits de notre sol; elles sont importées.

Le seul avantage au point de vue agricole est la production des drèches mais cela n'est pas si conséquent qu'on veut bien le croire.

6° L'Etat a accordé un régime de faveur, en matière d'impôt, à toute une catégorie de distillateurs et les a largement indemnisés quand il leur a retiré leur privilège.

R. — L'Etat avait encouragé les distilleries agricoles non dans l'intérêt des distillateurs mais dans l'intérêt général : celui de l'agriculture. L'Etat retire le privilège peu de temps après, alors que le privilège n'avait pu récompenser les dépenses faites. On pouvait défendre que l'Etat avait à les indemniser. En est-il de même dans le cas actuel? Non, loin de là. L'Etat a encouragé l'industrie de la distillerie. Grâce en partie à cet encouragement les distillateurs sont devenus

riches. L'Etat retire en partie cet encouragement. On voudrait l'obliger de payer pour le bien qu'il a fait.

II. — Fabricants de liqueurs. — Je suis d'avis que si on indemnise les distillateurs qu'il faut indemniser les marchands de liqueurs. Dans ce cas les dépenses seront très grandes, vu que le commerce était souvent plus florissant que l'industrie.

III. — Autres intéressés. — M. Waterkeyn estime qu'il ne faut pas les indemniser. Pourquoi ? « Ils ne peuvent, dit-il, exciper des mêmes raisons ni d'un préjudice égal en ce qui les concerne ».

R. — J'avoue ne pas comprendre. Le préjudice de l'intermédiaire et du débitant me paraît plus incontestable que celui de l'industriel, dont l'industrie était très précaire, mourante.

Troisième question de M. Waterkeyn : Liberté commerciale ou monopole.

La contradiction dans le travail de M. Waterkeyn me paraît encore plus manifeste. Il a avancé, qu'avait la guerre, 5 ou 6 distilleries sur 120 existantes laissaient des bénéfices. Donc 115 faisaient de mauvaises affaires. Comment pourraient-elles se lever du coup que leur a porté la guerre ?

N'est-ce pas étrange d'entendre dire M. Waterkeyn, dans cette troisième partie, que la prohibition de l'alcool de bouche va concentrer la production de l'alcool et de la levure dans un petit nombre d'usines, alors que cette concentration est le fait de l'évolution économique d'avant la guerre et le sera encore plus après la guerre, à cause du coup mortel porté par la guerre à 115 distilleries. M. Waterkeyn juge cette concentration insuffisante. Je réponds qu'elle se fera avec ou sans l'intervention de l'Etat, parce qu'elle répond à un besoin économique. Et l'Etat aurait tort de l'organiser à coup de millions pour ne pas dire centaines de millions en indemnisation de toutes sortes.

Concluons : Le monopole de production par l'Etat ne peut être qu'une affaire ruineuse.

Monopole de vente de l'alcool industriel.

Reste à examiner la question de la vente de l'alcool industriel ?

L'Etat doit-il organiser la vente de l'alcool destiné à l'industrie ou bien doit-il en prendre le monopole ?

Quant à moi je me rallierai au système qui présentera le plus de garanties au point de vue de la lutte antialcoolique.

L'Etat est-il en mesure d'exercer un contrôle suffisant pour prévenir la consommation de l'alcool importé en fraude ou de l'alcool produit en Belgique, par différentes mesures, la dénaturation de l'alcool par exemple, je me rallierai à ce système. L'Etat par contre n'est-il pas suffisamment armé, le monopole de la vente de l'alcool est à considérer dans ses différentes modalités.

2. Lutte contre l'abus des liqueurs alcooliques et fermentées.

On entend par « boissons alcooliques et fermentées » toutes les boissons fermentées à l'exclusion des eaux-de-vie, des liqueurs : la bière, le vin, le cidre, etc.

La lutte contre l'abus de ces boissons doit être menée parallèlement avec la lutte contre les eaux-de-vie. Les ravages sont également désastreux. La lutte limitée aux eaux-de-vie manquerait le but. Le moment du reste est favorable. A la suite de l'occupation, la population a dû renoncer à ses vieilles habitudes; elle ne sera plus esclave du cabaret. Beaucoup de cabarets auront disparu. Il serait hautement regrettable que la législation ne profite de cette circonstance pour édicter des mesures qui empêchent le retour à la situation d'avant la guerre.

MESURES PROPOSÉES

Les boissons alcooliques et fermentées sont nocives :

1° Par leur grande teneur en alcool;

2° Par leurs falsifications;

3° Par l'abus.

1. *Mesures contre les boissons fortement alcooliques.*

VINS.

a) Droits prohibitifs sur les vins très alcooliques.

b) Droit proportionnel et progressif au degré alcoolique sur les autres.

c) Patente : Actuellement la patente du négociant est proportionnelle au nombre des habitants de la localité où celui-ci exerce le commerce. Ne peut-on fixer la patente proportionnellement au chiffre d'affaires ? Il est connu.

BIÈRES.

a) Droits très élevés sinon prohibitifs sur les bières étrangères.

Droits progressifs, sinon prohibitifs, sur les bières fortes du pays.

b) Augmentation sérieuse du droit sur la fabrication.

Il est illogique que la production d'alcool, sous forme de bière, paie un droit beaucoup moins élevé que la production d'eaux-de-vie. Or le droit d'accise d'un hectolitre de bière contenant 3 litres d'alcool à 100° s'élevait à 1,22 fr. alors qu'un hectolitre d'alcool à 50° payait 150 francs pour 50 litres à 100°. Donc un litre d'alcool à 100° payait sous forme de bière 40 centimes, sous forme d'eau-de-vie : 3 francs.

CIDRE, ETC.

Droits d'entrée et droits d'accise élevés.

2. *Mesures contre les falsifications.*

Ces mesures sont à étudier par des spécialistes.

3. *Mesures contre l'abus.*

Régime des débits de boissons.

On a souvent prétendu qu'il n'y avait pas un rapport constant entre la consommation et le nombre de débits. Il n'est pas moins vrai qu'un certain rapport existe et que si le Belge est le plus grand consommateur de bière, la Belgique est aussi le pays où il y a proportionnellement le plus grand nombre de débits. Si l'Angleterre est le pays des églises, la Belgique est le pays des cabarets.

En Belgique, il y a :	1	débit	pour	34	habitants, femmes et enfants compris.
En France,	1	—		81	— —
En Suisse,	1	—		143	— —
En Angleterre,	1	—		181	— —
En Allemagne,	1	—		246	— —
Aux Etats-Unis,	1	—		380	— —
En Russie,	1	—		1.170	— —

Ne pourrait-on légitimement soutenir qu'en règle générale tout cabaretier devient alcoolique. On peut en inférer qu'un homme sur deux devient, en Belgique, alcoolique par profession.

Au point de vue antialcoolique, qui nous concerne exclusivement, la diminution du nombre des débits s'impose.

Qu'il soit permis cependant au rapporteur de faire une digression et d'insister particulièrement sur la nécessité de cette diminution comme mesure contre l'immoralité publique et la propagation des maladies vénériennes, comme mesure sociale, comme mesure d'hygiène pour protéger les ouvriers contre les occasions de s'enfermer dans de petits taudis, sans air et sans lumière. La diminution des débits provoquera la création de restaurants populaires. En outre elle s'impose dans l'intérêt de l'esthétique de nos villes et villages.

Inutile je pense d'insister plus longuement. Je ne sais pas que la situation actuelle trouve des défendeurs.

Méthode pour arriver à un nombre de débits proportionnel au nombre d'habitants par commune.

Le régime idéal serait celui qui fixerait un maximum de débits, proportionnel au nombre d'habitants par commune. Dans la distribution il serait tenu compte des besoins.

C'est vers ce régime que doivent tendre nos efforts. Le système pour y arriver présente de grandes difficultés. Si en théorie on peut admettre que l'Etat aurait le droit strict de supprimer les débits (1) sans indemnisation, en fait ce serait impossible.

Dès lors deux systèmes nous conduisent au but :

Premier système : *Méthode forte.* — Il n'y a que les façons suivantes de l'appliquer : Ou bien l'Etat exproprierait tous les débits existants et vendrait après, dans chaque commune, le nombre convenu de licences ou bien l'Etat vendrait d'abord le nombre convenu de licences et indemniserait après les propriétaires et débitants qui ne seraient pas acquéreur d'une nouvelle licence.

Ou bien l'Etat donnerait à chaque débitant d'avant la

(1) En Angleterre, les tribunaux ont jugé que le droit au renouvellement de la licence n'existe pas.

guerre un demi, un tiers ou un quart de licence (système proposé par M. le sénateur Mertens). Le débitant qui voudrait rouvrir son café et ne posséderait qu'une demi-licence devrait acheter une autre demi-licence ou 2/3 ou 3/4 de licence. Par ce fait les débitants qui ne rouvriraient plus leur débit seraient indemnisés.

Deuxième système : *Méthode douce.* — Elle consiste ou bien :

a) A défendre l'ouverture de nouveaux débits et à procéder à l'extinction de débits existants par des moyens à rechercher.

Ou bien :

b) A imposer à tout débit existant ou à ouvrir des conditions telles que forcément le nombre de débits sera limité.

Examinons les avantages et les inconvénients de chaque système.

En procédant par exclusion nous arriverons peut-être à la solution la mieux adaptée à la situation d'après guerre.

Méthode forte.

Elle présente ce grand avantage qu'elle est expéditive et qu'elle crée dès le début une situation nette.

Seulement elle présente de graves inconvénients :

1° Le moment n'est pas favorable au point de vue de l'opération. En effet la guerre aura comme résultat la disparition de milliers de cabarets. Il est à présumer que beaucoup ne reparaîtront pas, leur clientèle ayant disparu. L'appauvrissement du pays limitera les dépenses. Beaucoup de débitants allemands ne reparaîtront pas. La défense de la vente d'eaux-de-vie en éliminera un grand nombre. Ce résultat paraît certain, à condition que l'Etat ne fasse pas entrevoir une expropriation ou même une simple indemnisation. Dans ce cas les débits décédés seraient ressuscités.

2° Cette expropriation par l'Etat n'est pas praticable, le chiffre des débits existant actuellement en Belgique s'élevant à 250.000 au moins.

Si l'expropriation se fait par la capitalisation des bénéfices annuels, même à 10 % d'intérêts, il s'en suivra qu'un très grand nombre de ces débits couteront plusieurs millions.

Chaque débitant gagnant mille francs par an se croira en droit de demander 10.000 francs de dommages. Le chiffre de 1.000 francs est bien en dessous de la moyenne des bénéfices réalisés annuellement par les cafetiers belges. Admettant même que l'Etat ne paye que 5.000 francs par débit il devrait faire face à une dépense de 1.250.000.000 francs.

Outre qu'il est impossible de faire cette opération sans indemniser aussi les propriétaires d'immeubles spécialement édifiés pour servir de débits de boissons, et qui nécessiteraient une reconstruction complète pour être livrés à une nouvelle destination.

Quelle serait maintenant la somme que l'Etat récupérerait des nouveaux débits mis en adjudication.

Le nombre des débits autorisés serait calculé sur la base de 1 débit pour 800 habitants environ, soit 10.000 débits.

Il est permis de penser qu'en ce moment l'on ne peut espérer trouver en moyenne 10.000 francs par débit; néanmoins étant donné ce chiffre, et se servant des renseignements contenus dans une revue suisse (Internationale Monatschrift für bekampfung der alkoolismus, Janvier 1915, page 39) qui dit :

1° A Zurich, où la restriction donne un cabaret par 192 habitants, on payait en 1911 pour une licence la somme appréciable de 25.000 francs:

2° A Bâle, où à fin 1912 on avait un cabaret pour 354 habitants on a, dans quelques cas, payé 40 et même 50.000 fr.

L'écrivain de cette revue paraît donc trouver digne de remarque le fait de payer de 25.000 à 50.000 francs *dans les villes les plus importantes de la Suisse.*

Si la licence d'un débit en Belgique rapporte 10.000 francs, l'Etat récupérera fr. 100.000.000 sur les 1.250.000.000 déboursés d'où une dépense de fr. 1.150.000.000 (1).

Devant une telle perspective l'idée du rachat de tous les débits doit être écartée.

Il est utile de faire remarquer que la profession de débitant de boissons fermentées n'est pas absolument défendue à ceux qui voudraient la pratiquer à l'avenir.

Le débit de boissons fermentées serait permis aux com-

(1) Ce calcul est emprunté à un rapport de M. de Schoonen, secrétaire de la Commission d'études de l'alcoolisme.

merçants à condition que la boisson serve de complément à la nourriture.

Cette clause permet la transformation de beaucoup de cafés proprement dits en restaurants, et l'ouverture de nouveaux restaurants et cantines avec ou sans vente de boissons fermentées.

Cette dernière considération est d'une grande importance. Il faut encourager la création de restaurants populaires, surtout si le débit de boissons alcooliques et fermentées est remplacé par le débit de boissons hygiéniques non alcooliques, ce à quoi on arrivera en imposant le débit des premières tout en n'imposant pas celui des secondes.

On peut en conclure que, en ce qui concerne la méthode forte, seul le système Mertens entre en ligne de compte. Malheureusement il présente l'inconvénient dont nous parlerons plus loin.

Méthode douce.

Elle est relativement douce et par conséquent elle sera plus facilement acceptée. Seulement elle est beaucoup plus lente: il faut une longue période intermédiaire avant d'arriver à la solution définitive.

Plusieurs systèmes peuvent être examinés.

Le premier consisterait à défendre l'ouverture de nouveaux débits, à reconnaître les droits acquis des débits existants tout en attendant, en précipitant par différents moyens, leur mort. Le nombre de débits étant devenu inférieur au nombre maximum de débits fixé par localité, la commune procéderait à la vente de nouvelles licences, en nombre suffisant, pour combler le déficit.

Ce système est très économique pour l'Etat. Il a même été instauré par la loi de 1889 qui imposa un droit de licence aux nouveaux débits, droit que les anciens n'avaient pas à payer.

Le système a été si fortement battu en brèche par électoralisme que le Parlement l'a aboli par la loi du 12 décembre 1912.

L'argument invoqué contre lui est :

1° Qu'il est contraire à la liberté commerciale;

2° Qu'il crée un monopole, pendant une période intermé-

diaire, en faveur des débits existants, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Cette même objection peut être alléguée contre le système Mertens. Cette objection est loin d'être décisive.

En fait plusieurs monopoles sont régulièrement octroyés par l'Etat; pour ne citer que celui des Chemins de fer concédés à des sociétés (y compris les chemins de fer vicinaux, les métropolitains), du notariat, des concessions de gaz, de l'électricité, des eaux, des mines, etc....

On peut ajouter cet exemple plus frappant : la banque nationale, plus frappant dis-je. En effet il est plus facile, pour une société privée, de faire la concurrence aux billets de la banque nationale que de construire des chemins de fer, en concurrence aux nombreuses lignes existantes. Seulement la réponse est loin d'être irréfutable. Les antécédents existent mais antécédent n'est pas, pour cela, raison.

On a proposé d'imposer *aux débits une taxe spéciale tendant à absorber l'accroissement de bénéfices devant résulter du monopole de fait que leur assurerait la diminution du nombre de débits.*

La solution paraît ne pas devoir être trouvée dans cette voie. En effet, si l'objection a une valeur, elle reste entière, quel que soit l'impôt payé, le monopole existant toujours en faveur de quelques privilégiés. Le bénéfice en serait moindre mais le fait matériel persiste.

On pourrait attaquer l'objection de front en disant que le monopole temporaire des débits n'est pas contraire à la liberté et à l'égalité. Liberté et égalité sont l'idéal vers lequel la société doit tendre. Seulement il est entendu et il a toujours été entendu que la liberté et l'égalité sont limitées par le bien général de la société et que la sphère de la liberté et de l'égalité doit être définie finalement par la loi. Or, le bien général envisagé est si énorme en comparaison de l'inconvénient temporaire, que la législature pourrait bien passer outre sans froisser les grands principes.

b) Le second système consiste à imposer, à tout débit existant ou à ouvrir, des conditions telles que forcément le nombre de débits se limitera et restera limité.

Les avantages du système sont nombreux.

1° Il évite les énormes expropriations dispendieuses;

2° Il s'adapte le mieux aux circonstances : le nombre de débits aura diminué dans de fortes proportions pour les causes énoncées antérieurement. En ne laissant entrevoir ni indemnisation ni expropriations, il ne provoquera pas la réouverture des débits disparus par la guerre; ce qui est énorme:

3° Il évite les discussions dont il était question plus haut; il sera donc plus facilement adopté. Il peut rallier les hommes de bonne volonté;

4° Les conditions imposées peuvent être rendues progressivement plus sévères, par exemple le droit de licence, si le besoin s'en fait sentir;

5° La distribution des débits se règlera automatiquement d'après les circonstances locales.

Conditions a imposer aux débits de boissons.

Passons en revue les conditions à imposer aux débits de boissons, dans le but de limiter le nombre, de veiller à ce que les boissons débitées soient des boissons hygiéniques, qu'elles soient débitées dans des conditions hygiéniques.

I. — Conditions hygiéniques. Situation actuelle.

Des conditions furent imposées par la loi du 12 décembre 1912, article 16. Seulement l'article ajoute :

« Ces conditions sont déterminées par un règlement com-
« munal ou à défaut de règlement communal dûment ap-
« prouvé, par un règlement fixé par arrêté-royal ».

Le 9 janvier 1913 le gouvernement édicta un règlement type fixant les conditions spéciales que doivent réunir, dans l'intérêt de la salubrité et de la moralité publiques, les nouveaux débits en détail de boissons spiritueuses ou fermentées.

Dès les premières lignes on sent déjà la crainte de froisser le cabaretier. En effet nous lisons :

« Article 1er. — Tout nouveau débit de boissons spiritueu-
« ses ou fermentées à consommer sur place doit être facile-
« ment accessible de la voie publique. Est considéré comme
« nouveau débit celui qui est ouvert à partir du 14 décem-
« bre 1912, dans des locaux n'ayant jamais servi de débit ou
« n'ayant plus servi de débit depuis au moins six mois ».

Les autres dispositions sont-elles applicables aux nouveaux débits ou bien le sont-elles aux anciens ?

Le règlement ne le dit pas.

Modifications proposées :

1° Les conditions hygiéniques doivent être inscrites dans la loi et ne doivent pas dépendre du bon vouloir, du caprice des autorités communales et du ministre;

2° Ces conditions doivent être imposées aux anciens comme aux nouveaux débits;

3° Le contrôle doit en être confié au « contrôle board », dont il est question plus loin;

4° Les débits ne peuvent exister comme annexes aux magasins ou boutiques. L'interdiction de tenir des débits pour les industriels, directeurs, contre-maîtres, employés ou fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes, la défense pour ces derniers de résider dans un débit de boissons alcooliques ou fermentées doivent être absolues.

II. — Boissons débitées.

1° Défense de la vente de spiritueux, de liqueurs;

2° Défense de la vente de vins titrant plus de 15° et de bières titrant plus de 5°:

3° Mesures contre les falsifications:

4° Défense de vendre des boissons délaissées par des clients.

III. — Mesures générales :

1. L'entrée au débit est interdite aux enfants et adolescents en dessous de 16 ans, qu'ils soient ou non accompagnés d'adultes, sauf dans les établissements où la boisson est prise comme accessoire de la nourriture et où on ne vend pas de boissons fermentées.

Cette mesure est d'une grande importance.

Ceux qui sont au courant de la situation actuelle sauront en apprécier la valeur. Dès l'âge le plus jeune de nombreux parents donnent à leurs enfants l'habitude de la fréquentaion du café.

Il est très clair que si nous voulons habituer la population à abandonner les débits, pour le séjour en plein air, qu'il faut commencer par éduquer l'enfance. Le moyen est tout indi-

qué. Celui que nous proposons fonctionne du reste en Angleterre et y donne les meilleurs résultats.

2. L'ouverture des débits est limitée à huit heures par 24 heures. La fixation des heures d'ouverture est laissée à l'appréciation des conseils communaux.

3. Il est interdit d'employer dans les débits et restaurants, débitant des boissons alcooliques et fermentées, des femmes n'appartenant pas à la famille des débitants (épouse ou enfants).

4. Les dettes contractées dans les débits ne sont pas reconnues par la loi.

5. Le débit de boissons n'est permis que dans les locaux accessibles au public et spécialement affectés au débit.

6. Les rideaux, volets, etc., des locaux affectés aux débits sont supprimés, dans le but de rendre la surveillance des débits plus facile.

Ces deux derniers articles 5 et 6 sont empruntés à la législation française.

IV. — Droit de licence :

Le droit de licence a été aboli par la loi du 12 décembre 1912 à cause de l'inégalité qu'il avait créé entre les anciens et les nouveaux débits.

Nous estimons que le droit de licence doit être établi mais sans tenir compte que le débit soit ancien ou nouveau. Ce droit devrait être proportionnellement égal pour tous les débitants. Une base équitable serait celle qui adopte le montant du loyer. La licence serait donc dans une proportion fixe, disons un dixième du loyer.

A première vue il peut paraître préférable de ne pas inscrire le montant proportionnel dans cette loi sur les débits de boissons. Il est certain que, à mesure que le nombre de débits diminue, les bénéfices réalisés par les survivants seront grands. Les propriétés acquerront même une plus value. Il n'est que juste que l'Etat en prenne sa part de bénéfice. Il apparaît donc impossible de fixer le montant. Ne vaut-il pas mieux laisser au Ministère des Finances et au Parlement le soin de fixer annuellement dans le budget le montant du droit de licence.

Cette façon de procéder présenterait cependant le grand

inconvénient de remettre annuellement à l'étude la question de la licence.

Les débitants profiteraient de chaque élection pour faire valoir ce qu'ils appelleront leurs droits. Il faut donc trouver une formule qui règle automatiquement le droit de licence. Seulement cette formule existe-t-elle ? Nous ne pouvons prévoir l'effet produit par une licence fixée en faveur d'une diminution de débits.

On pourrait fixer dans la loi un minimum de droit de licence, disons 1/10 du loyer. Si l'expérience démontre que ce taux n'a pas influencé sérieusement dans le sens d'une diminution du nombre de débits, le Parlement peut intervenir à la prochaine discussion du budget des finances pour augmenter le droit.

V. — Taxe sur l'ouverture des nouveaux débits de boissons.

Régime actuel : Loi du 12 décembre 1912.

Art. 17. — Le taux de la taxe d'ouverture des débits en détail des boissons spiritueuses ou fermentées est réglé ainsi qu'il suit :

300 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations de moins de 5.000 habitants.

400 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations de 5.000 à 15.000 habitants.

500 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations ayant plus de 15.000 à 30.000 habitants.

750 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations ayant plus de 30.000 jusqu'à 60.000 habitants.

1.000 francs dans les hameaux, communes ou agglomérations ayant plus de 60.000 habitants.

Un arrêté royal déterminera quelles communes ou parties de communes constituent, en ce qui regarde l'application du présent article, une agglomération.

La population à considérer est celle constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité.

La base est fixée uniformément à 500 francs pour les débits ambulants.

La circulaire ministérielle du 11 mai 1914, n° 47029, dit :

« Pour qu'il y ait infraction à la loi du 12 décembre 1912, il n'est pas nécessaire que le débit de boissons à consommer sur place soit *habituel;* mais il est indispensable qu'il y ait *vente*, l'article 18 de la loi précitée ne considérant comme débit en détail que les établissements où l'on vend ces boissons. »

Art. 18. — Est considéré comme débit en détail tout établissement où l'on vend des boissons à consommer sur place, que le local soit à demeure fixe ou non, et que le débit soit permanent ou intermittent.

On entend par débits ambulants ceux qui sont tenus dans des barques, bateaux, voitures de chemin de fer ou autres, dans les loges foraines, échoppes, tentes, ou autres installations transportées habituellement de localité en localité.

Art. 19. — La taxe est due par tout nouveau débitant.

Sont considérés comme nouveaux débitants :

1° Celui qui ouvre un nouveau débit ou reprend un débit existant;

2° Celui qui remet en exploitation un débit qui a été fermé.

Exception est faite dans le cas où le débit, fermé pour une cause de force majeure, est remis en exploitation, par la même personne, dans six mois.

3° Celui qui transporte son débit d'une commune dans une autre non limitrophe ou ne faisant pas partie de la même agglomération.

Art. 20. — § 1er. — Ne sont pas considérés comme nouveaux débitants :

1° Celui qui continue dans le même local, le débit tenu par son conjoint;

2° Celui qui continue, dans le même local, le débit tenu soit par son père, sa mère, ou autre ascendant, soit par son descendant;

3° Celui qui transporte son débit dans un autre local de la même commune.

§ 2. — Le débitant qui se trouve dans l'un des cas du présent article est tenu de faire la déclaration du changement dans la quinzaine au bureau du receveur des contributions du ressort.

Art. 21. — § 1er. — Si un débit est tenu pour le compte

d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe.

§ 2. — En cas de changement du préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration au receveur des contributions du ressort avant le jour de l'entrée en fonction du nouveau préposé.

Art. 22. — Quinze jours au moins avant de commencer son exploitation, le nouveau débitant remet au receveur des contributions du ressort une déclaration d'ouverture, de reprise ou de réouverture, dans la forme arrêtée par le Ministre des Finances.

Cette déclaration indique avec précision la situation du débit.

Elle est accompagnée d'un certificat de l'autorité communale compétente attestant :

1° Que le débit réunit les conditions exigées en vertu de l'art. 16 (en ce qui concerne les conditions spéciales dans l'intérêt de la salubrité, etc...)

2° Que le débitant ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'art. 15, n° 2, 3, 4, de la présente loi.

Art. 23. — § 1er. — La taxe est payée, en une fois, au moment de la remise de la déclaration.

Toutefois en cas de contestation ou si un complément d'information est nécessaire, la taxe est payée après avertissement des receveurs notifiant l'acceptation définitive de la déclaration.

§ 2. — Il n'y a lieu à restitution que si la profession n'a pas été exercée.

Art. 24. — Toute réclamation en matière de taxe d'ouverture est, à peine de déchéance adressée dans les trois mois du paiement, au directeur provincial des contributions directes qui statue par décision motivée.

Les recours en appel et en cassation sont ouverts contre cette décision dans les formes et délais stipulés en matière de contributions directes.

Que faut-il penser de ce régime ?

Tel qu'il est le taux d'ouverture, tout en n'étant pas de nature à empêcher beaucoup de candidats à ouvrir un nouveau

débit, peut cependant en détourner quelques-uns de leur projet. Il constitue d'autre part un petit revenu pour le Trésor.

Il ne cadrerait cependant pas avec l'esprit du projet d'augmenter sérieusement la taxe. En effet du moment que la taxe devient prohibitive, elle présente l'inconvénient, que nous voulons éviter, de constituer en faveur des débitants actuels un monopole.

La taxe d'ouverture peut donc être conservée au taux actuel.

VI. — Taxes provinciales et communales.

Régime actuel :

1° Part attribuée en 1912 au fonds communal du chef des recettes sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères.

Le montant des recettes effectuées en 1912 était de :

a) Droits de douane..... Fr. 3.378.796 65
b) Droit d'accise 66.414.147 04

dont 35 % attribués au fonds communal soit :

a) Droits de douane..... Fr. 665.661 18
b) Droit d'accise .. .. 13.750.000 »

Ce qui vient à ceci : l'Etat payait à chaque commune sur les droits environ 2 francs par habitant.

2° Quelques provinces établissaient un droit de licence sur les débits : La Flandre Orientale impose un droit de 12 à 40 francs, et une taxe d'ouverture sur les nouveaux débits. Elle fut de 150 à 300 francs en Flandre Orientale.

3° Des communes établissaient à leur tour des droits de licence, des taxes d'ouverture.

4° Les provinces et les communes avaient créé des centimes additionnels sur les taxes imposées par l'Etat.

Voilà le régime actuel.

Il est évident que le nouveau régime proposé va créer une situation nouvelle. Rien que par la suppression de la consommation des eaux-de-vie, les communes devront se passer du subside gouvernemental de 2 francs par habitant, ce qui serait pour elles une perte très sensible.

Les communes doivent donc être compensées d'une façon ou de l'autre. La présente loi fixerait par exemple un droit de licence et une taxe d'ouverture supplémentaire en faveur des provinces et des communes. Pour en évaluer le montant

je ne dispose pas d'éléments nécessaires. Je devrais connaître les budgets provinciaux et communaux pour savoir quel revenu les provinces et les communes touchaient des différentes sources indiquées plus haut.

VII. — Des nouveaux débits.

Toute autorisation d'ouvrir un nouveau débit aux environs des cimetières, d'édifices consacrés aux cultes, d'hospices, d'hôpitaux, casernes, écoles, collèges, universités, etc..., sera refusée.

Toute demande pour l'ouverture d'un nouveau débit doit être adressée au comité provincial du comité de contrôle.

La demande doit être accompagnée des indications requises au sujet de la situation, dimensions du local, etc.

Le comité provincial enverra son avis motivé au comité de contrôle en déans d'un mois. Le comité de contrôle donnera son avis en déans du mois suivant.

L'honorable secrétaire de la commission, M. de Schoonen, a proposé un système ingénieux qui mérite un examen sérieux. Il propose notamment d'organiser deux espèces de débits. Les débits existants ne pourraient vendre que des boissons alcooliques et fermentées titrant moins de 2 $\frac{1}{2}$ pour cent. Un certain nombre de licences, proportionnellement au nombre des habitants, seraient vendues aux enchères publiques.

VIII. — De « Control Board ».

Il sera institué par arrêté royal une commission de contrôle qui comprendrait (proposition de M. de Schoonen, secrétaire de la commission pour l'étude des mesures antialcooliques) :

a) Un délégué désigné par le Ministre des Finances;
b) Un délégué désigné par le Ministre de l'Intérieur;
c) Un délégué désigné par le Ministre de la Justice;
d) Un délégué désigné par le Ministre la Guerre;
e) Six délégués à désigner spécialement parmi les officiers devenus inaptes au service militaire et ayant occupé, avant la guerre, la profession d'industriels, ingénieurs, médecins, etc...

Cette commission de contrôle aura pour mission :

1. De constituer un bureau de documentation;
2. De veiller à l'application des lois contre l'alcoolisme;
3. D'exercer une surveillance active sur la fabrication de l'alcool industriel, de la vente, et de rechercher la fraude;
4. D'examiner toute demande pour l'ouverture d'un nouveau débit;
5. De s'entendre à l'amiable, moyennant indemnité avec les débitants dont le débit est situé dans le voisinage d'institutions publiques (église, école, etc., hôpital, caserne, etc.) pour fermer le débit ou bien de l'exproprier pour cause d'utilité publique.

L'institution de ce comité de contrôle fut suggérée par l'exemple de l'Angleterre, où ce comité fonctionne à l'entière satisfaction.

Par la loi du 19 mai 1915, le pouvoir fut reconnu à l'état de contrôler la vente des boissons alcooliques dans certaines régions où un travail quelconque fut exécuté en rapport avec la guerre, c'est dire que progressivement tout le territoire vint sous son pouvoir.

Cette loi accorda au Gouvernement le droit de monopoliser la fabrication et la vente de boissons alcooliques dans ces régions, d'acquérir à l'amiable ou par la force, soit pour une période limitée, soit indéfiniment, tout débit situé dans les zones indiquées, d'établir des débits de boissons rafraichissantes, de modifier les règlements existants sur les débits.

Le Gouvernement estimant que le pouvoir à lui confié devait être transféré à une autorité spéciale, institua par un acte du 30 juin 1915 « Central control Board » composé d'un président et de 12 membres nommés par le ministre des munitions.

Le « board » peut fixer sa procédure.

Le « board » peut poursuivre et être traduit en justice, nommer un secrétaire, des employés, moyennant approbation quant au nombre, par le Ministre des Finances.

Le « board » peut être propriétaire.

Les pouvoirs du « board » sont très étendus :

1° Pouvoirs de contrôler la vente de boissons alcooliques;

a) Il peut fermer les débits, les clubs où les boissons sont débitées;

b) Limiter et déterminer les heures où les débits seront ouverts;

c) Défendre la vente de telles boissons spécifiées;

d) Soumettre la vente à des conditions qu'il lui semblera opportun;

2° Pouvoirs de défendre la vente autrement que par lui-même;

3° Défense du « treating », tournées;

4° Pouvoirs d'organiser des débits de boissons rafraîchissantes;

5° Pouvoirs d'acquérir par entente ou par force les débits;

6° Pouvoirs d'acquérir le commerce en boissons;

7° Pouvoirs d'accorder des licences;

8° Pouvoirs de nommer des inspecteurs de débits.

Comme le prouve cette énumération succincte, les pouvoirs du « board » sont presqu'illimités.

Mais bien entendu ces pouvoirs ne sont octroyés que pendant et pour une année après la guerre. Il ne peut être question de donner ces pouvoirs à un Comité après la guerre, pas plus en Belgique qu'en Angleterre. Cela n'empêche que l'institution même avec des pouvoirs plus limités n'en conservera pas moins son utilité. Le rôle de surveillance à lui seul justifierait sa création.

Des membres de la commission auraient voulu voir son rôle plus étendu. Ils auraient voulu confier au Comité de contrôle la mission de s'entendre à l'amiable avec les débitants pour arriver plus rapidement à la limitation du nombre des débits. Il se peut que ce soit là sa mission dans l'avenir; seulement pour les raisons que nous avons déjà fait valoir, le moment n'en serait pas opportun. En effet par suite de circonstances de la guerre le nombre de débits diminuera spontanément. Ce n'est pas le moment de faire entrevoir aux débitants des indemnités, encore moins d'engager avec eux des pourparlers au sujet de ces indemnités. Au surplus l'économie du projet ne prévoit plus de limite bien déterminée du nombre de boissons, l'expropriation de débits n'entre donc plus en ligne de compte.

Cependant il ne conviendrait pas d'enlever tout pouvoir de cette nature à la Commission; des cas excessivement inté-

ressants peuvent se présenter où elle aura à intervenir en faveur de la disparition des débits; d'après notre projet, le Comité de contrôle doit refuser le permis d'ouvrir un nouveau débit aux environs d'édifices publics, d'hôpitaux, d'églises, etc... A notre avis il faut aller plus loin et donner au comité le droit d'exproprier à l'amiable ou par la loi les débits existants aux environs des mêmes édifices.

En résumé le comité aurait :

1° Une mission de contrôle;

2° Une mission plus étendue, celle d'exproprier les débits qui par leur situation présentent un inconvénient spécial.

Pour atteindre le but développé ci-dessus, la Commission centrale du contrôle devra créer des sous-comités provinciaux mixtes.

Ces comités seront composés de huit membres :

2 contrôleurs d'accises de la province, désignés par le Ministre des Finances;

1 membre du conseil supérieur d'hygiène désigné par ledit conseil;

1 brasseur, désigné par la Fédération provinciale des brasseurs;

1 cabaretier, désigné par la ligue provinciale des cabaretiers (à défaut des Fédérations et des Ligues, ces deux membres seront nommés par la Commission centrale);

3 membres indépendants, désignés par la Commission centrale.

Ces comités provinciaux devront examiner et même, en certains cas, provoquer des demandes de transaction au sujet de débits à exproprier.

Après étude ils remettront les demandes, offres et propositions au Comité central qui décidera de leur envoi au Ministre des Finances, s'il juge que les transactions auront comme résultat, soit la réduction du nombre des débits de boissons fermentées, l'amélioration des conditions d'hygiène des débits, la diminution de la consommation des boissons fermentées, soit tout autre conséquence jugée d'utilité publique.

Ces comités provinciaux auront en outre à exercer la mis-

sion de contrôle conformément aux prescriptions du comité central.

L'ALCOOL ET LE TRÉSOR PUBLIC

Il me reste à examiner brièvement la répercussion que peuvent avoir les mesures préconisées sur le Trésor public et sur l'agriculture.

Un grand ennemi de la lutte contre l'alcoolisme fut le Trésor public.

L'Etat belge, en 1913, récupéra, en droits de douane et d'accise, 112.961.799 francs.

Par la prohibition absolue, l'Etat perdrait 77. 619.287 fr., rien qu'en droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie et 3.744.296 francs en droits de douane.

Joli chiffre sur un budget annuel d'environ 700 millions.

De même la prohibition absolue aurait une répercussion sur les finances communales. J'en ai parlé, je n'y reviens pas

Envisagée de cette façon la perte est grande. Seulement il faut examiner la contre-partie; la somme que l'Etat épargnerait en dépenses pour l'assistance publique sous toutes ses formes.

Et puis ne pouvons-nous pas espérer une réduction des dépenses militaires ? Il y aurait une intéressante étude à faire pour tous les pays d'Europe.

A chaque augmentation de dépenses militaires correspondait une élévation des droits sur l'alcool. Les alcooliques payaient les dépenses militaires.

L'ALCOOL ET L'AGRICULTURE

Des mesures radicales se heurteraient en France à de grosses difficultés techniques, chaque agriculteur ayant à sa disposition la matière première, ce qui favorise la distillation clandestine.

Au surplus ces matières premières constituent la richesse de l'agriculture. Il n'en est pas de même en Belgique. La production de céréales est trop petite proportionnellement à la consommation pour qu'une diminution, si forte soit-elle, dans

la distillation ou la fermentation puisse avoir une influence appréciable sur le prix des céréales.

Le prix du houblon, dont la culture est très importante, dépend beaucoup plus de notre exportation en Angleterre et en Allemagne que de la consommation nationale, qui ne serait du reste pas suspendue mais simplement diminuée. Les brasseurs belges prétendent d'autre part que le houblon belge ne convient pas au brassage à basse température qui se propage en Belgique.

Reste à envisager la culture de la betterave.

La production en est presque exclusivement destinée à la sucrerie. Ce n'est que comme sous-produit de la sucrerie, sous forme de mélasse que la betterave est employée par la distillerie. Seulement l'alcool de mélasse est plus nocif que l'alcool de grain et la mélasse est un aliment de première valeur pour bétail. Au surplus elle pourrait, comme par le passé, servir à la distillerie qui continuerait à fonctionner pour la production d'alcool destiné à l'industrie.

Je pense donc pouvoir conclure que la prohibition de la distillation de l'alcool de bouche n'aurait qu'une répercussion bien minime sur l'agriculture.

CONCLUSION

Pour extirper le fléau de l'alcoolisme, autrement désastreux pour la Belgique que la guerre, la prohibition totale des eaux-de-vie s'impose. Dans ce but, il n'est pas nécessaire pour l'Etat de monopoliser la production. Cette opération serait, dans les circonstances actuelles, une entreprise ruineuse.

Reste à examiner par les techniciens la question de savoir si l'Etat disposera de moyens efficaces pour combattre la fraude ou sinon s'il doit monopoliser la vente de l'alcool ?

A elle seule la prohibition totale des eaux-de-vie serait inefficace pour combattre la plaie qui mine la vie de la nation. L'alcoolisme, produit par les autres boissons, n'est pas moins désastreux que l'alcoolisme produit par les eaux-de-vie. Des mesures s'imposent donc contre le vin, la bière,

le cidre, etc., très alcoolisés et contre l'abus de la bière en général.

Parmi ces mesures les suivantes sont à recommander :

1° Augmentation sérieuse des droits d'accise;

2° Mesures contre les falsifications;

3° Dimmution du nombre des débits.

Cette diminution progressive pourrait être obtenue par :

1. L'imposition légale de conditions hygiéniques à tout débit;

2. Des mesures générales énumérées page 22;

3. L'imposition d'un droit de licence proportionnel à la valeur locative du débit;

4. Une taxe d'ouverture sur les nouveaux débits;

5. Des taxes provinciales et communales sur les débits, taxes qui dédommageront les provinces et les communes de l'abolition des subsides leur octroyés par l'Etat, sur le produit des droits d'accises sur la fabrication des eaux-de-vie. Un « Control Board », à l'instar du « Control Board anglais » veillera à l'exécution de ces différentes mesures.

Leur application enlèvera au Trésor une source abondante et croissante de revenus, mais la perte sensible ne se fera sentir que temporairement. Elle aura, dans peu d'années, une contre-partie dans une diminution importante des dépenses en faveur des victimes de l'alcoolisme, dans un état de bien-être plus général, et une capacité de travail bien plus grande de la population.

Une répercussion défavorable des mesures antialcooliques sur l'agriculture n'est pas à craindre.

CONDITION DE SUCCÈS-PROCÉDURE

Une condition essentielle de succès de la lutte contre l'alcoolisme est l'application immédiate des mesures, sitôt la paix déclarée, pour prévenir la création, la reconstitution de l'outillage de distilleries, la réouverture d'anciens ou l'ouverture de nouveaux débits. Le moment est unique. Il faut le **saisir** !

Seulement n'est-ce pas demander l'impossible au fonction-

nement si lent du régime parlementaire, et cela au moment où tant de préoccupations absorberont son activité ?

Comment donc aboutir ?

Nous ne connaissons qu'un seul mode de procédure. Le gouvernement proposerait une loi provisoire en vue précisément de prévenir que de nouvelles situations ne se créent : l'approvisionnement de stocks d'eaux-de-vie; la réouverture des débits, etc.

Cette loi provisoire serait adoptée par le Parlement, sous condition qu'une loi nouvelle serait discutée au moment opportun.

Peut-être le gouvernement, plus expert, a-t-il étudié un autre mode de procédure plus pratique et plus expéditif ?

Nous ne doutons pas qu'il rentre au pays avec des projets de loi étudiés, bien arrêtés et avec la ferme volonté de les faire aboutir sans tarder. C'est l'essentiel. Le concours du Parlement lui est acquis.

21 juin 1918.

ASSOCIATION NATIONALE

POUR LA

RESTAURATION DE L'AGRICULTURE

EN BELGIQUE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

AVEC LE CONCOURS ET SOUS LE CONTROLE DU GOUVERNEMENT BELGE

STATUTS

NATIONAAL VERBOND

TOT

HEROPWEKKING VAN DEN LANDBOUW

IN BELGIE

SAMENWERKENDE MAATSCHAPPIJ

MET MEDEWERKING EN ONDER TOEZICHT VAN DE BELGISCHE REGEERING

STANDREGELEN

PROJET DE STATUTS

ONTWERP VAN STANDREGELEN

TITRE PREMIER

Formation de la Société — Dénomination — Objet Siège — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui par la suite, seront admis comme associés, une Société Coopérative qui sera régie par les présents statuts et par les lois belges sur les Sociétés commerciales.

ARTICLE 2

Cette Société prend la dénomination de « Association Nationale pour la Restauration de l'Agriculture en Belgique ».

ARTICLE 3

La Société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, financières, etc., susceptibles :

a) de contribuer à la reprise de l'activité agricole en Belgique, notamment en ce qui concerne la reconstitution du cheptel, des stocks et des outillages, en servant d'intermédiaire entre les producteurs ou fournisseurs, les agriculteurs, syndicats agricoles, etc., et l'Etat avec le bienveillant concours de celui-ci.

b) D'aider dès à présent l'agriculture, dans la partie non envahie du pays, par l'achat direct et la vente des produits agricoles, engrais, machines, etc.

Dans la poursuite et la réalisation de cet objet, la Société pourra notamment :

Acheter, vendre, conserver et délivrer en qualité d'intermédiaire, pour compte de l'Etat Belge, d'agriculteurs, de syndicats agricoles, etc., toutes matières premières et produits naturels, industriels et agricoles, tous outillages, matériels industriels, agricoles et de transport ainsi que toutes fournitures accessoires, le tout constituant ce qui pourra être utile pour la restauration agricole de la Belgique.

Recevoir de l'Etat Belge, les avances et les garanties qui seraient consenties par lui à la Société en vue de la réalisation de son objet;

Percevoir, d'accord avec ceux qui lui en feront la demande, toutes indemnités auxquelles ils auront droit, ou toutes avances que l'Etat Belge pourrait leur consentir à valoir sur les indemnités, et appliquer le montant des perceptions ainsi faites au payement des objets achetés pour leur compte et de tous objets leurs vendus pour compte du Gouvernement;

Conclure tous contrats fermes ou à option, contracter tous emprunts, et faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini, notamment par la constitution, en Belgique ou à l'étranger, de tous dépôts, magasins, comptoirs et stocks, par la consignation de toutes marchandises, matières premières, matériel et outillage, et par l'obtention et la perception sur cette consignation de toutes avances sur warrants ou autrement;

Conclure toutes opérations de crédit agricole mobilier et immobilier;

S'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de participation, d'alliance ou de fusion, de souscription ou d'achats d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, dans toutes sociétés, syndicats, groupements ou entreprises qui auraient un objet principal ou secondaire semblable, analogue

EERSTE TITEL

Stichting der Maatschappij — Naam — Doel — Zetel — Duur

ARTIKEL 1

Tusschen de ondergeteekenden en al degenen die in't vervolg zullen aangenomen worden als lid, wordt eene Samenwerkende Maatschappij gesticht welke zal beheerd worden door deze standregelen en door de Belgische wetten op de Handelsvereenigingen.

ARTIKEL 2

Deze Maatschappij draagt den naam van « Nationaal Verbond tot heropwekking van den landbouw in België. »

ARTIKEL 3

De Maatschappij heeft alle handels - nijverheids - en financieele hewerkingen enz, ten doel welke kunnen medehelpen:

a) tot de heropwekking der landbouwnijverheid in België, inzonderheid wat betreft het opnieuw samenstellen van den veestapel, van de voorraadstapels en het aanwerven van werktuigen; zij zal te dien einde als tusschenpersoon optreden tusschen de voortbrengers of leveranciers, de landbouwers of lanbouwsyndicaten, enz. en den Staat wiens welwillende medewerking verzekerd is;

b) om van nu af aan den landbouw in het niet bezette deel van het land ter hulp te komen door het rechtstreeks aankoopen en verkoopen van landbouwproducten, mestsoffen, machines, enz.

Alle grondstoffen natuur : landbouw - en nijverheidsprodueten, alle werktuigen, alle vervoer - landbouw - en nijverheidsmaterieel, alsmede alle bijkomstige benoodigdheden met een woord, al wat zal kunnen nuttig zijn tot de heropwekking van den landbouw in België, mogen koopen, verkoopen, bewaren en leveren als tusschenpersoon, voor rekening van den Belgischen Staat of van landbouwers, landbouwsyndicaten enz;

Alle verhandelingen mogen verrichten wat betreft roerend en onroerend landbouwkrediet.

Van den Belgischen Staat de voorschotten en waarborgen mogen ontvangen welke door dezen aan de Maatschappij zouden verleend worden tot verwezenlijking van haar doel;

In overeenstemming met diegenen die het haar zullen vragen, alle vergoedingen mogen innen waarop zij recht zullen hebben, of alle voorschotten ontvangen welke de Belgische Staat hun mocht toestaan, als afrekening op de vergoedingen, en het bedrag der aldus geinde sommen mogen gebruiken tot het betalen der voor hun rekening gekochte voorwerpen, en van alle voorwerpen hun verkocht voor rekening van de Regeering;

Alle overeenkomsten, vaste of volgens optie, mogen sluiten, alle leeningen mogen aangaan en alle handels - financieele, roerende - of onroerende bewerkingen mogen doen in verband met het hierboven bepaalde doel, inzonderheid door het oprichten in België of in het buitenland, van stapelplaatsen, magazijnen, kantoren en stocks, door het consigneeren van alle goederen, grondstoffen, materiëel en werktuigen en door het bekomen en ontvangen op de waarde dier geconsigneerde goederen van alle voorschotten op warrants of op een andere wijze;

Zich rechtstreeks of onrechtstreeks door bijdragen, door deelneming, door verbond of algeheele vereeniging, door inschrijving op of aankoop van aandeelen, obligaties of gelijk welke andere titels, in verbinding mogen stellen met gelijk welke

ou connexe à celui de la présente Société, s'y rattachant directement ou indirectement, ou susceptibles d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en étendre la réalisation.

Le tout éventuellement avec le concours, l'intervention et sous le contrôle de l'Etat, conformément à ce qu'il est dit à l'article 24 ainsi qu'aux articles 49 et suivants :

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Bruxelles. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra toutefois être établi, à titre provisoire, par décision du Conseil d'Administation, en une autre commune de Belgique ou à l'Etranger.

La Société pourra également par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, des comptoirs, sièges d'opérations, succursales, agences ou autres bureaux quelconques, en tout endroit, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à dix années à compter de la date des présentes. A tout moment, elle pourra être soit dissoute anticipativement, soit successivement prorogee par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions et formes exigées pour la modification des statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social — Souscriptions — Parts

ARTICLE 6

Le capital social est illimité. Il est divisé en parts sociales de 100 francs chacune, aucun associé ne pouvant en posséder plus de dix.

Son minimum est fixé à 500.000 francs.

Le capital actuel comprenant ce minimum est souscrit à l'instant même en numéraire de la façon suivante :

M. .... parts
M. .... parts
M. .... parts

Sur chacune de ces parts il a été fait immédiatement en espèces par chacun des dits souscripteurs respectivement, un versement de 1/5 ou 20 francs soit au total la somme de ..... francs, qui est dès à présent à la disposition de la Société.

Le surplus éventuel du capital sera formé par les nouvelles souscriptions qui pourront survenir en exécution et application des articles 10 et 23, dernier alinéa, des présents statuts.

Les versements complémentaires du versement initial se feront, au fur et à mesure des besoins sociaux, sur appel du Conseil d'Administration, qui en fixera l'époque et le montant.

ARTICLE 7

Les parts sociales sont nominatives et incessibles à des tiers. Elles ne sont cessibles entre associés que moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Elles sont indivisibles, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à son égard. Cette personne devra remplir les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

vereenigingen, syndicaten, groepen of ondernemingen waarvan het hoofd- of bijdoel gelijkt op, overeenkomt met, of in verband staat met het doel dezer maatschappij, er rechtstreeks of onrechtstreeks medeverbonden is of er de verwezenlijking van kan bevorderen, vergemakkelijken of uitbreiden.

Dit alles met gebeurlijke mederverking, tusschenkomst en onder toezicht van den Staat, overeenkomstig met hetgeen in artikel 24 en in de artikelen 49 en volgende vermeld staat.

ARTIKEL 4

De maatschappelijke zetel is gevestigd te Brussel. In buitengewone omstandigheden nochtans, kan hij, bij beslissing van den Beheerraad, in een andere gemeente van Belgie of in het buitenland geplaatst worden.

Bij eenvoudige beslissing van den Beheerraad zal de Maatschappij insgelijks bestuurszetels, kantoren, operatiezetels, bijhuizen, agentschappen of gelijk welke andere bureelen mogen oprichten, op gelijk welke plaats, zoowel in België als in het buitenland.

ARTIKEL 5

De duur der Maatschappij is vastgesteld op 10 jaar te beginnen met den datum dezer akte. Te allen tijde zal ze ofwel bij voorbaat kunnen ontbonden ofwel achtereenvolgens kunnen verlengd worden bij beslissing van de Algemeene Vergadering der leden, beraadslagende in de voorwaarden en de vormen vereischt tot wijziging der standregelen.

TWEEDE TITEL

Maatschappelijk Kapitaal — Inschrijvingen — Aandeelen

ARTIKEL 6

Het maatschappelijk kapitaal is onbeperkt. Het is verdeeld in maatschappelijke aandeelen van ieder 100 frs; geen enkel deelgenoot mag er meer dan tien bezitten.

Haar minimum kapitaal is vastgesteld op 500.000 frs.

Voor het tegenwoordig kapitaal, dat dit minimum bedraagt, wordt op dit oogenblik in specie ingeteekend op de volgende wijze :

M..... aandeelen.
M..... aandeelen.
M..... aandeelen.

Op ieder dezer aandeelen werd onmiddellijk door ieder der genoemde inschrijvers onderscheidenlijk 1/5 of 20 frs. gestort in specie, hetzij te zamen eene som van..... frs. welke van nu af aan ter beschikking is van de Maatschappij. Het eventueel meerder bedrag van het kapitaal zal gevormd worden door nieuwe inschrijvingen welke zullen kunnen aangenomen worden ter uitvoering en toepassing van de artikelen 10 en 23, laatste alinea, van deze standregelen. De aanvangsstorting zal aangevuld worden naarmate van de maatschappelijke behoeften en op aanvraag van den Beheerraad welke er het tijdstip en bedrag van zal bepalen.

ARTIKEL 7

De maatschappelijke aandeelen zijn op naam en niet overdraagbaar op derden. Zij mogen enkel op andere deelgenooten overgebracht worden mits voorafgaande toelating van den Beheerraad. Zij zijn onverdeelbaar daar de Maatschappij maar één eigenaar per aandeel erkent.

Zoo verschillende personen eigenaar zijn van een aandeel, heeft de Maatschappij het recht de uitoefening der rechten welke er aan verbonden zijn, op te schorsen totdat één enkel persoon haar als eigenaar aangeduid zij. Deze persoon zal de voorwaarden moeten vervullen welke voorzien zijn bij artikel 10 van deze standregelen.

ARTICLE 8

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni réclamer sa liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE TROISIEME

Admission et Exclusion

ARTICLE 9

La Société est composée d'associés en nombre illimité. Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription; il n'existe aucune solidarité entre eux.

ARTICLE 10

Seront admis en qualité d'associé, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, toutes personnes physiques ou morales qui en auront fait la demande et qui rempliront les conditions suivantes :

1°) Etre de nationalité belge. Il pourra cependant être dérogé à cette règle par une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés à la réunion du Conseil appelé à statuer sur l'admission d'une personne physique ou morale ne possédant pas la nationalité belge.

Dans ce cas, la convocation devra indiquer le nom et la nationalité du postulant.

2°) Souscrire en numéraire au moins une part sociale et la libérer dans la proportion fixée par la décision d'admission.

ARTICLE 11

L'admission des nouveaux sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date en regard de leur nom, sur le registre de la Société.

ARTICLE 12

Aucun associé ne peut se retirer de la Société avant l'expiration de son terme initial ou éventuellement prorogé, ni réclamer aucun retrait de versement. En cas de décès d'un associé, ses droits et obligations passent à ses héritiers, qui devront remplir les conditions inscrites aux articles 7, 8 et 10 des présents statuts.

ARTICLE 13

La qualité d'associé se perd par l'exclusion.

L'exclusion qui ne peut être encourue que pour motifs graves, est prononcée par le Conseil d'Administration de la Société statuant à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés à la réunion du Conseil appelé à statuer sur l'exclusion.

Dans ce cas, la convocation devra indiquer le nom du membre dont l'exclusion est proposée.

L'associé exclu a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée.

ARTICLE 14

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre

ARTIKEL 8

Erfgenamen en schuldeischers van een deelgenoot kunnen onder geen enkel voorwendsel de zegels doen leggen op de goederen en waarden der Maatschappij, noch hare likwidatie eischen, noch zich op gelijk welke wijze mengen in haar bestuur. Voor het handhaven van hunne rechten moeten zij zich richten tot de maatschappelijke balansen en tot de beslissingen van de Algemeene Vergadering.

DERDE TITEL

Aanneming en uitsluiting

ARTIKEL 9

De Maatschappij bestaat uit een onbeperkt getal deelgenooten. De deelgenooten zijn enkel verantwoordelijk voor het bedrag hunner inschrijving; zij zijn niet hoofdelijk voor't geheel aansprakelijk.

ARTIKEL 10

Zullen in hoedanigheid van deelgenoot aangenomen worden, tenzij de Beheerraad er anders over beslisse, alle lichamelijke en zedelijke personen welke het zullen aangevraagd hebben en de volgende voorwaarden vervullen.

1° Van Belgische nationaliteit zijn; van dezen regel zal echter mogen afgeweken worden bij eene beslissing genomen door den Beheerraad met eene meerderheid van de 3/4 der leden aanwezig of vertegenwoordigd op de vergadering van den Raad, welke geroepen is om te beslissen over het aannemen van een lichamelijk of zedelijk persoon welke niet van Belgische nationaliteit is.

In dit geval zal de oproeping den naam en de nationaliteit van den aanvrager moeten vermelden.

2° Voor ten minste een maatschappelijk aandeel in specie inschrijven en het vrijmaken in de verhouding welke vastgesteld is door de beslissing tot aanneming.

ARTIKEL 11

Het aannemen der nieuwe leden wordt vastgesteld door het plaatsen van hunne handteekening in het register der Maatschappij; de datum moet voor hun naam staan.

ARTIKEL 12

Geen enkele deelgenoot mag noch uit de Maatschappij treden voor den vervaldag van zijn eersten of eventueel verlengden termijn, noch een gestorte bedrag terugeischen. Ingeval van overlijden van een deelgenoot gaan zijn rechten en verplichtingen over op zijn erfgenamen welke de voorwaarden moeten vervullen die aangegeven zijn in de artikelen 7, 8 en 10 dezer standregelen.

ARTIKEL 13

Een deelgenoot verliest zijn lidmaatschap door uitsluiting.

De uitsluiting, welke men alleen oploopt om heel ernstige redenen, wordt uitgesproken door den Beheerraad der Maatschappij welke eene beslissing neemt met de meerderheid van de 3/4 der leden, aanwezig of vertegenwoordigd op de zitting van den Raad die geroepen is om over de uitsluiting te beslissen.

In dit geval zal de bijeenroeping den naam vermelden van het lid wiens uitsluiting voorgesteld wordt.

De uitgesloten deelgenoot heeft recht op het ontvangen van zijn deel zooals het zal blijken te zijn volgens de balans van het maatschappelijk jaar gedurende hetwelk de uitsluiting uitgesproken werd.

ARTIKEL 14

Tot bewijs zijner rechten ontvangt elke deelgenoot een titel

nominatif, lequel porte la dénomination de la Société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission et le montant de sa souscription, le tout signé par le titulaire et par l'administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Le titre mentionne, par ordre de date, les versements effectués par le titulaire. Ces annotations sont signées par le représentant de la Société et valent quittance

Le titre contient les statuts de la Société.

ARTICLE 15

La qualité d'associé donne droit au vote dans les assemblées générales, à la participation dans les bénéfices sociaux suivant la répartition prévue par les statuts, et aux répartitions prévues en cas de dissolution et de liquidation de la Société.

TITRE QUATRIEME

Administration et Surveillance

ARTICLE 16

La Société est administrée par un Conseil de dix membres au moins nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle; ils sont rééligibles.

ARTICLE 17

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois celle des premiers administrateurs prendra fin à une Assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée au plus tard dans les six mois qui suivront la signature du traité de paix concernant la Belgique. Cette Assemblée générale extraordinaire procédera à leur réélection et s'il y a lieu à leur remplacement.

Chaque année, à partir de cette époque, à l'Assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs administrateurs sortiront du Conseil, de manière à ce que le mandat d'aucun membre ne dure plus de six ans.

Le premier ordre de sortie sera déterminé par le sort; ensuite les administrateurs sortiront par rang d'ancienneté.

ARTICLE 18

Si le Conseil est composé de moins de vingt-cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter à concurrence de ce nombre, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne l'est que pour le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de dix, les administrateurs restants sont tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai d'un mois et les délibérations prises par les membres restants jusqu'à ce que le Conseil soit complété au dit nombre minimum, ainsi que la décision prise pour assurer ce complément lui-même, sont valables pourvu qu'elles soient prises à la majorité des dits membres restants.

Si l'une ou l'autre de ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis dans l'intervalle par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

op naam waarop vermeld staan de benaming der Maatschappij, naam en voornamen, hoedanigheid en woonplaats van den titularis, de datum van zijne aanvaarding en het bedrag zijner inschrijving, dit alles onderteekend door den titularis en door den daartoe door den Raad gemachtigden beheerder.

De titel vermeldt volgens datum de sommen welke door den titularis gestort werden. Deze aanteekeningen worden onderteekend door den vertegenwoordiger der Maatschappij en gelden als kwitantie.

De titel bevat de standregelen der Maatschappij.

ARTIKEL 15

Het lidmaatschap geeft recht om te stemmen op de algemeene vergadering en geeft recht om deel te nemen in de maatschappelijke winsten volgens de verdeeling in de standregelen voorzien, en geeft recht op de verdeelingen voorzien voor't geval van ontbinding en likwidatie der Maatschappij.

VIERDE TITEL

Beheer en Toezicht

ARTIKEL 16

De Maatschappij wordt bestuurd door een Raad van ten minste 10 leden, welke benoemd worden door de Algemeene Vergadering en door deze kunnen afgezet worden; zij zijn herkiesbaar.

ARTIKEL 17

De duur van het ambt der beheerders is bepaald op zes jaar. Het ambt der eerste beheerders zal nochtans eindigen op eene buitengewone Algemeene Vergadering, welke ten laatste binnen de zes maanden na het onderteekenen van het vredestraktaat voor België, zal bijeengeroepen worden.

Deze buitengewone Algemeene Vergadering zal tot hunne herkiezing en zoonoodig tot hunne vervanging overgaan.

In't vervolg zullen ieder jaar op de gewone Algemeene Vergadering één of meer beheerders uit den Raad treden zoodat het mandaat van geen enkel lid langer dan zes jaar dure.

De eerste volgorde van uittreding zal door het lot aangewezen worden; daarna zullen de beheerders aftreden volgens hun dienstouderdom.

ARTIKEL 18

Zoo de Raad uit minder dan vijf en twintig leden bestaat, mogen de beheerders hem op dat getal brengen indien zij het noodig achten voor de noodwendigheden van den dienst en het belang der Maatschappij.

In dit geval worden de voorloopig gedane benoemingen onderworpen aan de bekrachtiging van de Algemeene Vergadering bij hare eerstvolgende bijeenkomst; deze bepaalt den duur van hun mandaat. Wanneer een plaats van beheerder openkomt, hebben de overige beheerders evenzoo het recht voorloopig in de vervanging te voorzien tot de Algemeene Vergadering, bij hare eerstvolgende bijeenkomst, tot de definitieve verkiezing overgaat. De beheerder, aldus benoemd ter vervanging van een anderen, is enkel aangesteld voor den nog overblijvenden termijn van den diensttijd van zijn voorganger.

Ingeval het getal beheerders tot minder dan 10 vervalt, zijn de overige beheerders verplicht, binnen één maand hun aantal op dit minimum te brengen, en de beslissingen genomen door de overblijvende leden, totdat de Raad aangevuld is en voornoemd minimum bereikt heeft, evenals het besluit genomen om deze aanvulling te doen, zijn geldig mits zij genomen worden bij de meerderheid van voornoemde overblijvende leden.

Indien de een of andere dier voorloopige benoemingen niet bekrachtigd werd door de Algemeene Vergadering, zouden de intusschentijd door den Raad genomen beslissingen en verrichte daden, daarom niet minder geldig zijn.

ARTICLE 19

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-président, qui pourront toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être pris même en dehors des membres du Conseil.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à son défaut, du Vice-Président, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit être convoqué si réquisition en est faite par deux membres du Conseil.

ARTICLE 21

Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si cinq au moins de ses membres en fonctions sont présents : Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Si dans une séance du Conseil réunissant le nombre de membres requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce que dans l'opération soumise à l'approbation du Conseil, ils ont un intérêt opposé à celui de la Société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché d'assister à la réunion peut y voter par écrit ou par télégramme. Il peut aussi, par écrit, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place, mais seulement pour une séance. Le déléguant sera dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

ARTICLE 22

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société dans tous ses rapports avec l'Etat, les administrations publiques et privées, et les tiers.

Il détermine et décide, en vue d'assurer l'action de la Société et l'exécution de son objet, toutes opérations d'achats et de ventes.

Il passe et conclut tous marchés et contrats que comportent ces opérations et, d'une manière générale, tous traités ou marchés rentrant dans l'objet social.

C'est lui qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur engagement et celles de leur retraite ou révocation.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il accepte toute délégation et tous transports d'indemnités

ARTIKEL 19

Ieder jaar verkiest de Raad onder zijne leden een Voorzitter en een Ondervoorzitter welke altijd zullen kunnen herkozen worden.

Bij afwezigheid van den Voorzitter en van den Ondervoorzitter, duidt de Raad voor ieder zitting een der aanwezige leden aan welke het ambt van Voorzitter moet waarnemen.

De Raad duidt ook den persoon aan welke het ambt van secretaris moet waarnemen en welke zelfs buiten de raadsleden mag verkozen worden.

ARTIKEL 20

De Beheerraad vergadert bij iedere bijeenroeping van den Voorzitter of, zoo deze belet is, van den Ondervoorzitter telkens als de belangen der Maatschappij het vereischen. De bijeenroeping is verplichtend wanneer twee raadsleden het eischen.

ARTIKEL 21

De Raad kan enkel geldig beraadslagen en beslissen zoo ten minste vijf zijner in functie zijnde leden aanwezig zijn. De beslissingen worden genomen bij meerderheid van stemmen. Bij gelijkheid van stemmen is de stem van den Voorzitter der zitting beslissend. Wanneer op eene zitting van den Raad, waarbij het vereischte aantal leden tegenwoordig zijn om geldig te beslissen, zich een of meer beheerders onthouden omdat, voor het geval dat aan de goedkeuring van den Raad onderworpen is, hun belangen in strijd zijn met die der Maatschappij, dan worden de beslissingen geldig genomen bij meerderheid van de andere aanwezige of vertegenwoordigde leden van den Raad. Iedere beheerder die belet is op de zitting tegenwoordig te zijn kan er schriftelijk of per telegram zijn stem uitbrengen. Hij mag ook een ander raadslid schriftelijk volmacht geven om hem te vertegenwoordigen en in zijn plaats te stemmen maar dit geldt enkel voor éene zitting.

De volmachtgever zal in dit geval geacht worden als zijnde tegenwoordig. Geen enkel gevolmachtigde mag echter aldus meer dan één beheerder vertegenwoordigen.

ARTIKEL 22

De beslissingen van den Raad worden vastgesteld door processen-verbaal welke in een register opgeschreven en door de aanwezige beheerders onderteekend worden.

Afschriften of uittreksels van die processen-verbaal, welke voor't gerecht of elders moeten overgelegd worden, worden onderteekend door den Voorzitter of door twee beheerders.

ARTIKEL 23

De Beheerraad heeft de grootste bevoegdheden om in naam der Maatschappij te handelen en alle daden en bewerkingen te verrichten of toe te laten welke in betrekking staan met haar doel.

Hij heeft inzonderheid de volgende bevoegdheden welke gelden als verklaring en niet als beperking :

Hij vertegenwoordigt de Maatschappij in al haar betrekkingen met den Staat, de openbare en private besturen en de derden.

Hij bepaalt en beslist over alle aankoopen en verkoopen ten einde de werking der Maatschappij en het bereiken van haar doel te verzekeren.

Hij maakt op en sluit alle koopen en contracten welke deze bewerkingen vereischen en over't algemeen alle verdragen en koopen welke tot het doel der Maatschappij behooren.

Hij-zelf, of zijn gevolmachtigde, benoemt en ontslaat alle bedienden en beambten der Maatschappij, bepaalt hun jaarwedden, loon, vergoedingen en toelagen alsmede de andere voorwaarden van hun aanvaarding, hunne aftreding en hun ontslag.

Hij bepaalt de algemeene onkosten van beheer, en regelt de

ou de droits à des indemnités qui seraient faits à la Société par ses acheteurs ou par ceux qui auraient passé avec elle tous traités de fourniture de matières premières ou de matériel.

Il accepte toutes procurations et tous mandats qui lui seraient conférés par les mêmes à l'effet de permettre à la Société de recevoir en leurs lieu et place les indemnités qui leur sont dues.

Il négocie, dans la forme et suivant les procédés qu'il détermine, les créances et droits ainsi transportés à la Société.

Il dépose et consigne toutes marchandises et matières premières, tout matériel et outillage, obtient toutes avances sur ces consignations et tous warrants; il les négocie en Belgique ou à l'étranger.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte, avalise et acquitte tous effets de commerce.

Il fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements.

Il effectue et autorise toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnements, tous baux et location de biens, meubles et immeubles ainsi que toutes résiliations.

Il effectue et autorise tous retraits, transferts, aliénations de rentes et d'autres valeurs appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il effectue et autorise tous achats, échanges et cessions de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts contractés sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des associés réunis et délibérant comme il est dit ci-après à l'article 37 en matière de modification aux statuts.

Il cautionne et avalise tous engagements contractés par des tiers et qui sont de nature à assurer l'action de la Société et à lui permettre de réaliser son objet.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, syndicats, participations; fait à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède, échange ou achète toutes actions, obligations, parts d'intérêt ou participations.

Il fait à toutes sociétés, syndicats ou participations, constitués ou à constituer, tous apports de tout ou partie de l'actif social.

Il autorise toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Il consent et autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, d'oppositions et d'autres droits avant ou après payement; il consent toutes subrogations, avec ou sans garanties et toutes antériorités.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des associés; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration pourra conclure avec l'Etat Belge, à raison du concours financier que ce dernier lui prêterait par application de l'article 3, alinéa 4 des statuts,

bevoorrading van allen aard.

Hij aanvaardt alle volmacht voor en alle overdracht van vergoedingen of van rechten op vergoedingen welke aan de Maatschappij zouden gedaan worden, door haar koopers of door degenen welke met haar gelijk welke verdragen zouden gesloten hebben voor het leveren van grondstoffen of van materiëel.

Hij aanvaardt alle volmachten en alle mandaat welke hem door dezelfde personen zouden verleend worden ten einde de Maatschappij in staat te stellen in hun plaats de vergoedingen te ontvangen welke hun verschuldigd zijn.

Hij verhandelt in den vorm en op de door hem vastgestelde wijze de aldus op de Maatschappij overgedragen schuldvorderingen en rechten.

Hij geeft in bewaring en consigneert alle goederen en grondstoffen, alle materiëel en werktuigen, hij bekomt alle voorschotten op de waarde dezer geconsigneerde goederen en alle warrants; hij verhandelt ze in België of in't buitenland.

Hij int alle sommen verschuldigd aan de Maatschappij en betaalt die welke ze schuldig is.

Hij schrijft in voor, endosseert, aanvaardt, blijft borg voor en betaalt alle handelseffecten. Hij doet alle inschrijvingen en stort alle borgtochten.

Hij schaft alle materiëel en voorraad aan en geeft er zijn toelating toe; hij sluit en zegt op alle huur - en pachtcontracten voor roerende en onroerende goederen en geeft er zijn toelating toe.

Hij doet insgelijks het noodige en geeft zijne toelating tot het terugtrekken, overdragen en vervreemden van renten en andere waarden behoorende tot de Maatschappij en dit met of zonder waarborg.

Hij doet en geeft zijn toelating tot alle aankoopen, ruilingen en afstand van alle roerende en onroerende goederen en rechten.

Hij bepaalt het beleggen van het beschikbare geld en duidt het gebruik aan van de reservesommen.

Hij gaat alle leeningen aan met of zonder hypotheken of andere waarborgen op de maatschappelijke goederen, door het openen van krediet of op een andere wijze.

Nochtans moeten de leeningen aangegaan met uitgifte van obligaties, de toelating bekomen van de Algemeene Vergadering der leden vergaderd en beslissende zooals hierna vermeld staat in artikel 37 in zake wijziging der standregelen.

Hij waarborgt en staat borg voor alle verbintenissen aangegaan door derden en welke van zulken aard zijn dat de werking der Maatschappij erdoor verzekerd en zij in staat gesteld worde haar doel te bereiken.

Hij sluit de Maatschappij aan op de wijze welke hij gepast oordeelt bij alle Vereenigingen, Syndicaten en Verbonden; neemt deel in alle opgerichte of te stichten vereenigingen op de wijze welke hij gepast oordeelt; hij schrijft in op, verkoopt, staat af, ruilt of koopt alle acties, obligaties, interestdeelen of aandeelen.

Hij neemt deel aan alle opgerichte of te stichten Vereenigingen, Syndicaten of Verbonden door er het maatschappelijk actief in zijn geheel of gedeeltelijk in te betrekken.

Hij geeft zijn toelating tot alle rechtsvordering zoowel als eischer als verweerder.

Hij geeft insgelijks zijne toestemming en toelating tot alle verdragen, transacties, vergelijken, bewilligingen en afstanden, alsmede tot alle opheffingen van beslag, beslagnemingen, verzet en andere rechten voor of na betaling; hij stemt toe in alle subrogaties met of zonder waarborgen en alle anterioriteiten.

Hij sluit de staten af alsmede de inventarissen en de rekeningen welke moeten onderworpen worden aan de Algemeene Vergadering der deelgenooten; hij beslist over alle voorstellen welke hem moeten gedaan worden en maakt de dagorde op.

ARTIKEL 24

De Beheerraad zal met den Staat, uit hoofde der geldelijke hulp welke deze laatste hem bij toepassing van artikel 3, 4e alinea der standregelen, zou verleenen, gelijk welke overeen-

toute convention réglant d'une part les conditions de ce concours et réglant d'autre part conformément aux articles du titre VIII des statuts intiulé : *Contrôle et intervention de l'Etat*, le mode de contrôle de l'Etat et de son intervention dans les affaires sociales.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle ou telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut créer un Comité de Direction, composé de membres pris dans le sein du Conseil d'Administration et désignés par lui; le Conseil détermine le nombre des membres de ce Comité.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, choisies dans son sein ou en dehors de lui, parmi les associés ou en dehors d'eux, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les attributions, pouvoirs et rémunérations spéciales des membres du Comité de Direction et des autres mandataires sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra également constituer des commissions techniques pour chacune des industries dont la Société aura à s'occuper; il composera ces commissions de membres pris soit dans son sein, soit en dehors de lui, parmi les associés ou en dehors d'eux; il déterminera le rôle, la tâche et la rémunération éventuelle de ces commissions techniques et leur attribuera les pouvoirs qu'il jugera utiles.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il jugera utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la Société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ainsi nommés des contrats de louage, d'ouvrage ou de services déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs rémunérations et avantages fixes et proportionnels, ainsi que les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

ARTICLE 26

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les transports et délégations, les mandats sur les caisses et administrations publiques et sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

ARTICLE 27

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 28

Les opérations de la Société sont surveillées par un collège d'au moins trois commissaires, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle. Il pourra également chaque année se désigner un Président et un Vice-Président, l'un et l'autre rééligibles.

La durée des fonctions des commissaires sera égale à celle des administrateurs. (Voir article 17).

ARTICLE 29

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de l'encaisse.

komst mogen sluiten waarbij eenerzijds de voorwaarden dier hulp geregeld worden en waarbij anderzijds de wijze van toezicht van den Staat en zijn tusschenkomst in de maatschappelijke aangelegenheden, overeenkomstig de artikelen van titel 8 der standregelen genaamd « *Toezicht en Tusschenkomst van den Staat* » bepaald worden.

ARTIKEL 25

De Beheerraad kan een gedeelte van zijne bevoegdheid overdragen op een of verschillende zijner leden.

Hij kan een Bestuurscomiteit oprichten dat bestaan zal uit leden van den Beheerraad welke door hem aangewezen worden; de Raad bepaalt het aantal leden van dit Comiteit.

De Raad mag daarenboven volmachten toekennen aan gelijk welke personen, of deze dan al of niet uit zijn midden gekozen worden, of al of niet deelgenoot zijn; deze volmachten mogen verleend worden door een bijzonder mandaat en voor een of meer bepaalde zaken.

De volmachten, bevoegdheid en bijzondere vergoedingen der leden van het Bestuurscomiteit en der andere mandatarissen worden vastgesteld door den Beheerraad.

De Beheerraad mag ook technische commissies vormen voor iedere nijverheid waarmee de Maatschappij zich zal moeten bezig houden; deze commissies zullen bestaan uit leden welke al of niet tot den Beheerraad behooren of welke al of niet deelgenoot zijn; hij bepaalt de rol, de taak en de eventueele vergoeding dezer technische commissies en geeft hun de bevoegdheid welke hij noodig oordeelt.

De Raad mag ook aan een of verschillende bestuurders, welke al of niet lid zijn van den beheerraad, alle volmacht geven welke hij noodig oordeelt voor de technische en commercieele leiding van de zaken der Maatschappij.

Hij mag met den, of de aldus benoemde bestuurders, huur - werk - of dienstcontracten sluiten waarin bepaald wordt hoever hunne bevoegdheden en volmachten gaan, welke het bedrag is van hunne vaste en evenredige vergoedingen en voordeelen en welke de voorwaarden zijn van hun afzetting of van het verlaten van hun dienst.

ARTIKEL 26

Al de handelingen betreffende de Maatschappij waartoe de Raad beslist alsmede het terugtrekken van geld en waarden, de overdrachten en volmachten, de mandaten op openbare inrichtingen en besturen en op alle bankiers, schuldenaars en depositarissen, en de inschrijvingen, endosseeringen, aanvaardingen of kwijtingen van chèques en handelseffecten worden onderteekend, door twee beheerders, tenzij de Beheerraad een bijzondere machtiging toekent aan een enkelen beheerder of aan een bestuurder of aan gelijk welken anderen mandataris.

ARTIKEL 27

De beheerders gaan uit hoofde van hun beheer geen persoonlijke of hoofdelijke verplichtingen aan met betrekking tot de verbintenissen der Maatschappij. Zij zijn enkel verantwoordelijk voor de uitvoering van hun mandaat.

ARTIKEL 28

De handelingen der Maatschappij staan onder toezicht van een college van ten minste drie commissarissen welke door de Algemeene Vergadering benoemd en door haar kunnen afgezet worden. Ieder jaar mag dit college insgelijks een Voorzitter en een Ondervoorzitter aanstellen, welke beiden herkiesbaar zijn.

De commissarissen worden verkozen voor den zelfden duur als de beheerders (zie artikel 17).

ARTIKEL 29

De commissarissen hebben een onbeperkt recht van toezicht en controle over al de handelingen der Maatschappij. Ze mogen, zonder die te verplaatsen, kennis nemen van alle

respondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures sociales.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale annuelle le résultat de leur mission.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ARTICLE 30

L'Assemblée générale, régulièrement réunie, représente l'universalité des associés.

Elle se compose de tous les associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société; elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ARTICLE 31

Les convocations pour toute Assemblée générale sont faites par le Conseil d'Administration, sous la signature du Président ou de deux membres désignés à cet effet. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion; elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la dernière huit jours au moins avant l'Assemblée, dans le *Moniteur Belge*, dans un journal de la localité où se trouve à ce moment le siège du Gouvernement Belge, et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve au même moment le siège de la Société.

Aucune proposition des associés ne doit être mise à l'ordre du jour, si elle n'est signée par une proportion d'associés possédant ensemble au moins le vingtième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration à temps pour être inscrite dans les convocations.

ARTICLE 32

Les associés sont admis à l'Assemblée sur la production de leur titre d'associé. Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoirs spécial, à condition que celui-ci soit associé lui-même et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par leur mandataire ou représentant légal non associé, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Nul ne peut voter comme mandataire pour plus de quarante voix.

ARTICLE 33

Les Assemblées générales se réunissent en Belgique, au lieu désigné dans les convocations.

Toutefois, aussi longtemps que le siège du Gouvernement Belge sera établi à l'étranger, les Assemblées générales pourront, à titre exceptionnel, être convoquées et elles se réuniront valablement, soit dans la localité où le Gouvernement a son siège, soit dans une autre localité du pays où se trouve ce siège. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée générale devront être faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la seconde huit jours au moins avant l'Assemblée, dans le *Moniteur Belge*, dans un journal de la localité où se trouve le siège du Gouvernemeut Belge et dans un journal de Londres, un de Paris, et un de La Haye. Communication en sera, en outre, faite par simple lettre missive adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

boeken, van de briefwisseling, van de processen-verbaal en over't algemeen van alle maatschappelijke geschriften.

Zij moeten den uitslag van hunne opdracht aan de jaarlijksche Algemeene Vergadering onderwerpen.

VIJEDE TITEL

Algemeene Vergaderingen

ARTIKEL 30

De regelmatig gehouden Algemeene Vergadering vertegenwoordigt de algemeenheid der deelgenooten. Zij bestaat uit alle deelgenooten.

Zij heeft de uitgebreidste bevoegdheid om de handelingen, welke de Maatschappij aanbelangen, te verrichten of te bekrachtigen; zij heeft het recht de standregelen te wijzigen.

Hare beslissingen zijn verplichtend voor allen, zelfs voor de afwezigen, onbevoegden en dissidenten.

ARTIKEL 31

De bijeenroepingen voor elke Algemeene Vergadering gaan uit van den Beheerraad en zijn onderteekend door den Voorzitter of door twee daartoe aangestelde leden; zij bevatten de dagorde der zitting; zij worden tweemaal aangekondigd in het Belgisch Staatsblad, in een blad van de localiteit waar op dat oogenblik de zetel is der Belgische Regeering en in een blad van de provincie of van het arrondissement waar op hetzelfde oogenblik de zetel is der Maatschappij; de tweede aankondiging verschijnt ten minste acht dagen na de eerste en ten minste acht dagen voor de Vergadering.

Geen enkel voorstel van de leden moet op de dagorde gebracht worden zoo het niet onderteekend is door een aantal leden welke te zamen ten minste het twintigste van het kapitaal bezitten en zoo het niet bijtijds medegedeeld is aan den Beheerraad opdat deze het zou kunnen inschrijven op de bijeenroepingen.

ARTIKEL 32

Op vertoon van hun titel van deelgenoot worden de deelgenooten tot de vergadering toegelaten. Ieder deelgenoot mag zich op de vergadering doen vertegenwoordien door een bijzonderen gevolmachtigde mits deze zelf lid zij en het recht hebbe de vergadering bij te wonen.

Minderjarigen, zij die onder curateele gesteld zijn, burgerlijke personen en handelsvereenigingen kunnen nochtans vertegenwoordigd worden door hun niet lid zijnden mandataris of wettelijken vertegenwoordiger, en de gehuwde vrouw mag door haar echtgenoot vertegenwoordigd worden.

Niemand mag stemmen voor zich zelf of als mandataris voor meer dan 40 stemmen.

ARTIKEL 33

De Algemeene Vergaderingen worden in Belgie gehouden op de plaats welke op de bijeenroepingen vermeld staat.

Zoolang echter de zetel der Belgische Regeering in den vreemde gevestigd is, mogen de Algemeene Vergaderingen bij uitzondering bijeengeroepen worden en geldig bijeenkomen, hetzij in de localiteit waar de zetel der Regeering gevestigd is, hetzij in een ander localiteit van het land waar deze zetel gevestigd is. In dit geval moeten de bijeenroepingen voor de Algemeene Vergaderingen tweemaal aangekondigd worden in het Belgisch Staatsblad, in een blad van de localiteit waar de zetel is der Belgische Regeering en in een blad van Londen, van Parijs en van Den Haag; de tweede aankondiging verschijnt ten minste acht dagen na de eerste en ten minste acht dagen voor de Vergadering. Daarenboven zal de bijeenroeping per brief medegedeeld worden aan ieder deelgenoot ten minste veertien dagen voor de zitting.

ARTICLE 34

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le..... ..... ou le lendemain si c'est un jour férié, à .... heures et pour la première fois en .....

Cette assemblée entend le rapport des administrateurs et des commissaires; elle délibère sur le bilan et les autres points à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration a le droit de proroger séance tenante l'Assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ARTICLE 35

L'Assemblée générale peut être extraordinairement convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande de trois administrateurs, ou de deux commissaires, ou d'une proportion d'associés justifiant ensemble de la propriété du cinquième au moins du capital social et précisant l'objet de la réunion.

ARTICLE 36

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou par un administrateur à ce désigné par ses collègues. Les autres administrateurs et les commissaires présents complètent le bureau.

Le Président de l'Assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être associé et l'Assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 37

L'Assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les propositions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, lorsque l'Assemblée générale aura pour objet des modifications aux statuts, aucune modification ne sera admise que moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

1° L'ordre du jour devra spécialement indiquer l'objet de la modification proposée;

2°) La modification devra réunir au moins les 2/3 des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 38

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 39

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal. Le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination ou révocation à moins que l'unanimité des membres présents ou représentés n'en décide autrement. Il l'est également lorsqu'il est demandé par dix membres au moins de l'Assemblée.

ARTICLE 40

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs, et par les associés qui le demandent.

Les expéditions et extraits à en délivrer, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTIKEL 34

De gewone Algemeene Vergadering komt jaarlijks bijeen den..... of's anderendaags wanneer het een feestdag is, om..... uur en voor de eerste maal.....

De beheerders en commissarissen brengen verslag uit op deze Vergadering; deze beslist over de balans en de andere punten op de dagorde. De Beheerraad heeft het recht de vergadering gedurende de zitting voor drie weken uit te stellen. In dit geval wordt alle genomen beslissing ongeldig verklaard. De tweede vergadering heeft het recht de balans definitief te sluiten.

ARTIKEL 35

Telkens als de belangen der Maatschappij het eischen, mag de Algemeene Vergadering uitzonderlijk bijeengeroepen worden. Zij moet bijeengeroepen worden op de aanvraag van drie beheerders of van twee commissarissen of van een aantal leden welke te zamen ten minste een vijfde van het maatschappelijk kapitaal bezitten en het doel der zitting duidelijk aangeven.

ARTIKEL 36

Elke Algemeene Vergadering wordt voorgezeten door den Voorzitter van den Beheerraad of door den Ondervoorzitter of door een daartoe door zijn collegas aangestelden beheerder. De andere beheerders en commissarissen welke tegenwoordig zijn vullen het bureel aan.

De Voorzitter der vergadering benoemt den secretaris welke geen lid moet zijn; de vergadering duidt twee stemopnemers aan onder de aanwezige deelgenooten.

ARTIKEL 37

De Algemeene Vergadering bespreekt en beslist op geldige wijze, welke ook het aantal tegenwoordige of vertegenwoordigde leden weze. Zij mag enkel beslissen over de voorstellen welke op de dagorde staan. De beslissingen worden bij meerderheid van stemmen genomen; wanneer echter de Algemeene Vergadering tot doel heeft de standregelen te wijzigen, dan zal geen enkele wijziging aangenomen worden zoo volgende voorwaarden niet vervuld worden :

1) De dagorde moet in't bijzonder het doel der voorgestelde wijziging aanduiden;

2) De wijziging moet ten minste de 2/3 der aanwezige of vertegenwoordigde stemmen bekomen.

ARTIKEL 38

Elk maatschappelijk aandeel geeft recht op eene stem.

ARTIKEL 39

De stemming heeft plaats door zitten en opstaan of door naamafroeping. De geheime stemming is verplichtend voor elke benoeming of afzetting tenzij er eenparig anders over beslist worde door de aanwezige of vertegenwoordigde leden. Zij is ook verplichtend wanneer ten minste 10 leden der vergadering het aanvragen.

ARTIKEL 40

De processen-verbaal worden onderteekend door de leden van het bureel, door den secretaris, door de twee stemopnemers en door de deelgenooten die het verlangen.

Afschriften en uittreksels af te geven aan het gerecht of elders worden onderteekend door den Voorzitter van den Beheerraad of door twee beheerders.

TITRE SIXIEME

Inventaire — Bilan — Répartition

ARTICLE 41

L'année sociale comme le ..... et finit le .....

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au.....

A cette date, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes dans les conditions exigées par la loi pour les sociétés anonymes.

Le Conseil d'Administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des différents postes de l'actif.

ARTICLE 42

Un mois au plus tard avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont, avec le rapport du Conseil d'Administration, mis à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout associé peut prendre au siège social connaissance de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, du rapport des administrateurs et de celui des commissaires, et de la liste des associés.

ARTICLE 43

Les produits nets de la Société sont constatés et établis sous déduction de tous frais généraux et charges sociales, ainsi que des moins-values et amortissements nécessaires.

Sur le solde du compte des profits et pertes établi comme il vient d'être dit dans l'alinéa qui précède, il sera prélevé tout d'abord 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Après ce prélèvement, et dans la limite où le solde du dit compte le permet, il est attribué aux parts sociales, à titre de dividende de l'année, une somme égale à 5 % *prorata temporis* des sommes dont chacune d'elles respectivement sera libérée et non amortie. Au cas où le montant du compte des profits et pertes d'une année ne permettrait pas ce payement, les associés ne pourront les réclamer sur le solde de l'exercice subséquent, sous réserve toutefois de ce qui sera dit ci-après à l'article 45.

Tout l'excédent sera reporté à nouveau et figurera aux écritures de l'exercice suivant, sans pouvoir donner lieu à aucune autre affectation ni répartition jusqu'à l'expiration du dixième exercice social, laquelle, sauf prorogation ou dissolution anticipée, coïncidera avec celle de la durée de la Société, le tout ainsi qu'il sera expliqué ci-après à l'article 45

TITRE SEPTIEME

Dissolution — Liquidation

ARTICLE 44

En cas de perte des 3/4 au moins du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou d'en prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par les administrateurs, la majorité du collège des commissaires pourra convoquer l'Assemblée

ZESDE TITEL

Inventaris — Balans — Verdeeling

ARTIKEL 41

Het maatschappelijk jaar begint den..... en eindigt den.....

Bij uitzondering loopt het eerste dienstjaar van af de stichting der Maatschappij tot.....

Op dezen datum maakt de Beheerraad den inventaris op, alsmede de balans en de winst - en verliesrekening volgens de voorwaarden vereischt door de wet op de naamlooze vennootschappen.

De Beheerraad heeft algeheele vrijheid voor het schatten van de verschillende posten van het actief.

ARTIKEL 42

Uiterlijk een maand voor de Algemeene Vergadering worden de inventaris, de balans en de winst-en verliesrekening met het verslag van den Beheerraad ter beschikking van de commissarissen gesteld die een verslag moeten opmaken waarin hun voorstellen voorkomen.

Veertien dagen voor de Algemeene Vergadering mag ieder deelgenoot op den zetel der Maatschappij kennis nemen van den inventaris, de balans, de winst-en verliesrekening, van het verslag der Beheerders en van dat der Commissarissen en van de lijst der leden.

ARTIKEL 43

De zuivere opbrengst der Maatschappij wordt opgemaakt en vastgesteld na aftrek van alle algemeene uitgaven en maatschappelijke lasten, alsmede van de noodige waardeverminderingen en aflossingen.

Op het saldo der winst- en verliesrekening, vastgesteld zooals vermeld is in vorige alinea, wordt eerst en vooral 5 % afgehouden om het bij de wet voorgeschreven reservefonds te vormen.

Dit afhouden zal niet meer verplichtend zijn, wanneer het reservefonds eene som zal bedragen gelijk aan 1/10 van het maatschappelijk kapitaal.

Na die afhouding en voor zooverre het saldo van voornoemde rekening het toelaat, zal aan de maatschappelijke aandeelen als dividend van het jaar eene som toegekend worden gelijk aan 5 %, prorata temporis, van de sommen waarmede elk aandeel onderscheidenlijk zal afbetaald zijn en nog niet afgelost; ingeval het bedrag van de winst-en verliesrekening van een jaar die uitbetaling niet toelaat, kunnen de deelgenooten ze niet opeischen op het saldo van het daaropvolgende dienstjaar, met het voorbehoud nochtans van hetgeen hierna in artikel 45 zal bepaald worden.

Gansch het overschot zal opnieuw overgebracht en ingeschreven worden op de boeken van het volgende dienstjaar; het mag echter tot geen ander gebruik noch verdeeling gebezigd worden tot bij het einde van het tiende maatschappelijk dienstjaar, hetwelk einde, behalve bij verlenging of vervroegde outbinding, zal samenvallen met het einde van den duur der Maatschappij, zooals hierna in artikel 45 zal verklaard worden.

ZEVENDE TITEL

Ontbinding en Likwidatie.

ARTIKEL 44

In geval van verlies van ten minste de 3/4 van het maatschappelijk kapitaal, zijn de beheerders veplicht de Algemeene Vergadering bijeen te roepen ten einde te beslissen over de vraag of de Maatschappij dient voortgezet ofwel of de ontbinding moet uitgesproken worden.

Zoo de beheerders de bijeenroeping niet doen mag de meer-

pour délibérer sur cette question.

ARTICLE 45

Lors de la dissolution à terme ou anticipative de la Société, la liquidation des opérations sociales et la répartition des résultats obtenus, lesquels n'auront donné lieu jusque-là qu'à l'affectation et à la distribution stipulée à l'article 43, seront effectuées de la manière suivante :

La liquidation sera faite par le Conseil d'Administration alors en exercice, qui conservera à cet effet pendant toute la durée de celle-ci l'intégralité de ses pouvoirs tels qu'ils sont déterminés à l'article 23

Il pourra, en outre, faire l'apport à toute autre Société, existante ou à créer, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute et ce, moyennant tels prix, attribution d'actions ou d'obligations, avantages ou rémunérations qu'il avisera.

Le Conseil d'Administration, agissant en sa qualité de liquidateur, délibérera dans les mêmes conditions que pendant la durée de la Société; il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un Comité, soit à quelques-uns de ses membres, soit à des mandataires spéciaux, comme il est dit à l'article 23.

Le Conseil d'Administration, agissant comme liquidateur, aura pour mission de réaliser, même à l'amiable et de gré à gré, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements de la Société et apurement de ses charges, recevra les affectations suivantes, dans l'ordre ci-après indiqué :

1°) Sur ce produit net, si, lors de la clôture des exercices sociaux antérieurs, la somme à répartir n'a pas été suffisante pour assurer à chacun d'eux, en tout ou en partie, la répartition aux parts sociales, d'un dividende égal à 5 % de leur montant respectif versé et non amorti comme il est dit à l'article 43, il sera d'abord prélevé une somme suffisante pour assurer ou compléter ce dividende, calculé sur la durée totale de la Société.

2°) Il sea prélevé ensuite une somme suffisante pour effectuer le remboursement du montant libéré et non amorti des parts sociales.

3°) Le solde qui subsistera après ces deux prélèvements sera, par les soins du Conseil d'Administration fonctionnant comme liquidateur de la Société dissoute et suivant le mode et le règlement qu'il adoptera, réparti entre tous ceux qui, associés ou non, auront au cours de la durée de la Société ou pendant sa liquidation, fait des opérations par son intermédiaire, la dite répartition se faisant au prorata du montant des commissions prélevées par l'Association à l'occasion de ces opérations.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant toute la durée de la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

ARTICLE 46

Au cours de la liquidation effectuée comme il est dit à l'article précédent, le Conseil d'Administration, au fur et à mesure que les disponibilités le lui permettront, pourra, dans l'ordre indiqué au dit article, décider et effectuer la répartition de tout ou partie de ces disponibilités.

Les dividendes non réclamés dans l'année de leur exigibilité seront prescrits au profit de la Société.

derheid van het college der commissarissen de Vergadering bijeenroepen om over deze vraag te beslissen.

ARTIKEL 45

Bij het ontbinden der Maatschappij op of voor haar vervaldag, zal op volgende wijze te werk gegaan worden voor de likwidatie der maatschappelijke bewerkingen en voor de verdeeling der verkregen uitslagen welke tot dan toe enkel zullen aangewend en verdeeld geworden zijn volgens de bepalingen van artikel 43 :

De likwidatie zal gedaan worden door den alsdan in dienst zijnden Beheerraad welke te dien einde gedurende gansch de likwidatie zijne volledige bevoegdheden zal behouden zooals die bepaald zijn in artikel 23.

Hij mag bovendien de goederen, rechten en verplichtingen der ontbonden Maatschappij geheel of gedeeltelijk overdragen aan alle andere bestaande of op te richten maatschappij en dit tegen de prijzen, het toekennen van acties, obligaties, voordeelen of vergoedingen welke hij zal goed vinden.

De Beheerraad handelende als likwidateur, beraadslaagt en beslist in dezelfde voorwaarden als tijdens den duur der Maatschappij; hij mag een deel van of geheel zijne volmachten afstaan hetzij aan een comiteit, hetzij aan eenige zijner leden, hetzij aan bijzondere mandatarissen, zooals vermeld staat in artikel 23.

De Beheerraad handelende als likwidateur heeft tot opdracht gansch het roerend en onroerend actief der Maatschappij, zelfs in der minne, te gelde te maken en het passief te delgen.

Nadat de verbintenissen der Maatschappij vereffend en de lasten nagezien en afgesloten zijn, zal de zuivere opbrengst der likwidatie op de volgende wijze en in de hiernavolgende orde aangewend worden :

1°) Zoo bij het afsluiten der vorige maatschappelijke dienstjaren de te verdeelen som niet groot genoeg geweest is om gedurende elk hunner geheel of gedeeltelijk de uitdeeling op de maatschappelijke aandeelen van een dividend te verzekeren dat gelijk is aan 5 % van het gestort en nog niet afgelost bedrag van ieder aandeel zooals vermeld staat in artkel 43, dan zal er op die zuivere opbrengst eene som afgehouden worden welke groot genoeg is om gedurende den totalen duur der Maatschappij dat dividend te vezekeren en aan te vullen.

2°) Vervolgens zal er eene som afgehouden worden welke groot genoeg is om het vrijgemaakte en niet afgeloste bedrag der maatschappelijke aandeelen terug te betalen.

3°) Wat overblijft, na deze beide afhoudingen, zal door de zorgen van den Beheerraad, die handelt als likwidateur der ontbonden Maatschappij, op de wijze en volgens de regeling die hij aanneemt, verdeeld worden onder al degenen die, al of niet deelgenoot, gedurende het bestaan der Maatschappij of gedurende haar likwidatie, bewerkingen zullen verricht hebben door haar tusschenkomst; deze verdeeling zal geschieden volgens het bedrag der commissieloonen welke door het Nationaal Verbond bij deze bewerkingen zullen afgehouden worden.

De regelmatig samengestelde Algemeene Vergadering behoudt gedurende gansch de likwidatie dezelfde bevoegdheden als gedurende het bestaan der Maatschappij; zij heeft inzonderheid de bevoegdheid om de rekening der likwidatie goed te keuren en om kwijting te geven aan de likwidateurs.

ARTIKEL 46

Gedurende de likwidatie, uitgevoerd zooals vermeld staat in vorig artikel, mag de Beheerraad, naarmate de beschikbare gelden het hem toelaten in bij voornoemd artikel vermelde orde tot de verdeeling besluiten en overgaan van een deel of van al de beschikbare sommen.

De dividenden die niet opgeeischt worden binnen het jaar waarin ze kunnen ingevorderd worden, zullen vervallen ten voordeele der Maatschappij.

ARTICLE 47

Au cas où la Société, dont la durée est fixée à dix années à l'article 5 ci-dessus, serait prorogée par délibération de l'Assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 37 en matière de modifications aux statuts, la même Assemblée décidera à la même majorité exceptionnelle si, à raison de cette prorogation, une répartition du compte de profits et pertes conforme à ce qui est prévu à l'article 45 devra être effectuée après l'expiration du dixième exercice social, ou si, au contraire, l'application des dispositions contenues en cet article devra être purement et simplement remise jusqu'à la nouvelle date fixée pour l'expiration de la Société, en vertu de la prorogation de celle-ci.

La même Assemblée aura, à la même majorité exceptionnelle, à décider si, à l'avenir, des affectations et répartitions des résultats sociaux et du solde du compte de profits et pertes devront être effectuées après chaque exercice social.

ARTICLE 48

Toutes contestations qui viendraient à surgir pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement où se trouvera à ce moment le siège social de la Société.

TITRE HUITIEME

Contrôle et Intervention de l'Etat

ARTICLE 49

1°) Les nominations d'administrateurs délégués, de membres d'un Comité de Direction, de directeurs généraux et de directeurs seront soumises à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

2°) La composition de tous les services, et la liste des intermédiaires de toute nature n'appartenant pas au personnel de la Société devront être communiquées au Ministre.

ARTICLE 50

L'Association Nationale soumet ses budgets, ses situations et ses comptes en général, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes annuels seront communiqués au Ministre, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les règles générales à observer dans l'organisation de la comptabilité de l'Association seront fixées d'accord avec le Ministre.

ARTICLE 51

1°) Le Ministre de l'Agriculture a le droit de contrôle le plus étendu sur l'organisation intérieure et les opérations de l' « Association Nationale ». Le Ministre de l'Agriculture exercera ce droit en tenant compte de la nécessité de ne pas entraver les opérations commerciales de l'Association.

2°) Le Ministre exerce ce contrôle par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement.

Ces derniers ont la faculté de se faire assister eux-mêmes, dans l'accomplissement de leur mission, par des délégués, notamment, par des experts-comptables pour l'examen des

ARTIKEL 47

Ingeval de Maatschappij waarvan de duur door bovenstaande artikel 5 op tien jaar is vastgesteld, verlengd zou worden door eene beslissing van de Algemeene Vergadering, beslissende zooals vermeld staat in artikel 37 in zake wijzigingen der standregelen, dan moet dezelfde Algemeene Vergadering, met dezelfde uitzonderingsmeerderheid, beslissen of wegens deze verlenging eene verdeeling der winst-en verliesrekening overeenkomstig hetgeen voorzien is in artikel 45, zal moeten plaats hebben na het einde van het tiende maatschappelijk dienstjaar, ofwel of integendeel de toepassing der in dat artikel vervatte bepalingen niet eenvoudig moet uitgesteld worden tot op den nieuwen datum welke vastgesteld is voor het eindigen der Maatschappij krachtens dezer verlenging.

Op dezelfde Algemeene Vergadering zal, met dezelfde uitzonderingsmeerderheid moeten beslist worden of in't vervolg de maatschappelijke nitslagen en het saldo der winst-en verliesrekening zullen moeten gebruikt en verdeeld worden na ieder maatschappelijk dienstjaar.

ARTIKEL 48

Alle geschillen welke over maatschappelijke zaken gedurende het bestaan of de likwidatie der Maatschappij zouden ontstaan hetzij tusschen de deelgenooten zelf, hetzij tusschen de deelgenooten en de Maatschappij, zullen geoordeeld worden volgens de wet en onderworpen aan de rechtsmacht der bevoegde rechtbanken van het arrondissement waar op dat oogenblik de zetel der Maatschappij zal gevestigd zijn.

ACHTSTE TITEL

Toezicht en Tusschenkomst van den Staat

ARTIKEL 49

1°) De benoemingen van afgevaardigde beheerders, van leden van een Bestuurscomiteit, van Algemeene Bestuurders en Bestuurders zullen aan de goedkeuring van den Minister van Landbouw onderworpen worden.

2°) De samenstelling van al de diensten en de lijst der tusschenpersonen van allen aard, welke niet behooren tot het personeel der Maatschappij, zullen aan den Minister medegedeeld worden.

ARTIKEL 50

Het Nationaal Verbond onderwerpt hare begrootingen, staten en over't algemeen alle rekeningen aan de goedkeuring van den Minister van Landbouw. De inventaris, de balans en de winst- en verliesrekening, zullen ieder jaar aan den Minister ten minste een maand voor den datum der Algemeene Vergadering worden medegedeeld.

De algemeene schikkingen betreffende de boekhouding der Maatschappij zullen in overeenkomst met den Minister geregeld worden.

ARTIKEL 51

1° De Minister van Landbouw heeft het onheperktste recht van toezicht over de inwendige inrichting en de handelingen van het Nationaal Verbond. Bij het uitoefenen van dit recht zal de Minister van Landbouw rekening houden met de noodzakelijkheid de handelsoperaties van het Verbond niet te belemmeren.

2°) De Minister oefent dit toezicht uit door bemiddeling van een of verschillende commissarissen der Regeering.

Deze laatste mogen zich bij het vervullen van hun taak laten helpen door afgevaardigden, inzonderheid door deskun-

écritures et par des experts techniques pour le contrôle des opérations de réception des marchandises.

3°) Les Commissaires du Gouvernement ou leurs délégués désignés à cet effet auront en tout temps accès dans les bureaux, magasins ou bateaux occupés par la Société ou dans lesquels se trouvent des biens ou valeurs confiés ou appartenant à la Société.

Ils pourront y procéder à toutes investigations et vérifications qu'ils jugeront utiles, prendre connaissance sans déplacement de tous documents, de la correspondance et des écritures sociales. Ils pourront en faire prendre toutes copies.

4°) Les commissaires du Gouvernement seront convoqués par lettres recommandées contenant l'ordre du jou à toutes réunions de l'Assemblée générale des actionnaires, du Conseil d'Administration ou du collège des commissaires, mais avec voix consultative seulement, et sans que leur absence constitue un obstacle à la validité des délibérations.

Le texte du procès-verbal, contenant les délibérations prises, devra, qu'ils aient ou non assisté à la réunion, leur être communiqué par la Société, dans les trois jours.

5°) Dans le cas où les commissaires du Gouvernement jugeraient nécessaire d'appeler le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale des actionnaires à délibérer sur un objet déterminé touchant aux intérêts de l'Etat et aux intérêts généraux de l'Agriculture, ils pourront requérir le Président de convoquer à cet effet le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale.

6°) Les commissaires du Gouvernement auront le droit de suspendre toute décision prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration qui leur paraîtrait contraire aux statuts de la Société, à la présente convention, aux intérêts de l'Etat ou aux intérêts généraux de l'agriculture.

Ils aviseront la Société de ce qu'ils suspendent la mesure au plus tard 48 heures après avoir reçu, le cas échéant, conformément au 4° ci-dessus, le texte de la délibération en cause. Le Ministre aura le droit d'annuler la délibération. Il se prononcera par une décision motivée, dans les 15 jours qui suivront la notification de la suspension. A défaut d'opposition définitive notifiée par le Ministre dans ce délai, la mesure prise suivra son cours.

7°) Les frais du contrôle de l'Etat seront à charge de la Société.

ARTICLE 52

La convention dont il est question dans l'article ci-dessous, sera faite pour un terme de 10 ans. Toutefois, le Ministre de l'Agriculture aura le droit de la résilier, sous préavis de trois mois, pendant les six mois qui suivront la signature du traité de paix concernant la Belgique.

L'Association recouvrera sa complète indépendance le jour où l'Etat aura cessé de faire appel à son concours.

Il demeure toutefois entendu que les agents de contrôle conserveront leur droit de vérification pour les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, jusqu'au règlement définitif.

ARTICLE 53

Les articles 49, 50, 51 et 52 ci-dessus sont arrêtés sous la condition suspensive de la conclusion d'une convention à passer avec l'Etat belge en vertu de l'article 24 des statuts et ne deviendront donc définitifs que moyennant la passation de la dite convention.

dige boekhouders voor het onderzoek der geschriften en door technische deskundigen voor het toezicht over het opleveren der koopwaren.

3° De commissarissen der Regeering, of hunne daartoe aangewezen afgevaardigden zullen ten allen tijde vrijen toegang hebben tot de bureelen, de magazijnen of booten, welke door de Maatschappij bezet zijn of waarin zich goederen of waren bevinden die aan de Maatschappij toebehooren of haar toevertrouwd werden.

Zij zullen er alles mogen onderzoeken en nazien voor zooverre zij het nuttig oordeelen; zij zullen er mogen kennis nemen, zonder ze te verplaatsen, van alle stukken, van de briefwisseling en de geschriften der Maatschappij. Zij zullen gelijk welke afschriften mogen laten nemen.

4°) De commissarissen der Regeering zullen per aangeteekende brieven welke de dagorde bevatten, opgeroepen worden om alle bijeenkomsten bij te wonen van de Algemeene Vergadering der aandeelhouders, van den Beheerraad of van het College der Commissarissen; zij zullen enkel raadgevende stem hebben en hunne afwezigheid zal de geldigheid der beraadslagingen niet beletten.

De tekst der processen-verbaal met de genomen beslissingen, zal hun, hetzij ze op de Vergadering tegenwoordig waren of niet, binnen de drie dagen door de Maatschappij medegedeeld worden.

5° Ingeval de commissarissen der Regeering het noodig zouden oordeelen den Beheerraad of de Algemeene Vergadering der aandeelhouders op te roepen om te beraadslagen over een bepaald onderwerp betreffende de belangen van den Staat, en de algemeene belangen van den landbouw, zullen zij van den Voorzitter mogen eischen dat hij te dien einde den Beheerraad of de Algemeene Vergadering bijeenroepe.

6°) De commissarissen der Regeering zullen het recht hebben alle beslissing op te schorsen welke genomen werd door de Algemeene Vergadering of den Beheerraad en hun in strijd zou schijnen met de standregelen der Maatschappij, met de bepalingen van deze overeenkomst, met de belangen van den Staat en de algemeene belangen van den landbouw.

Zij zullen de Maatschappij over de opschorsing der beslissing in voorkomend geval ten laatste 48 uren na ontvangst van den tekst der betrokken beraadslaging, verwittigen overeenkomstig met bovenstaande 4°. De Minister zal het recht hebben de beslissing nietig te verklaren. Binnen de veertien dagen welke volgen op de beteekening der opschorsing zal de Minister eene met redenen omkleede uitspraak doen. Bij gebrek aan definief verzet door den Minister binnen dien termijn beteekend, zal de genomen beslissing voortgaan.

7°) De onkosten voor het toezicht van den Staat zullen ten laste komen van de Maatschappij.

ARTIKEL 52

Deze overeenkomst waarvan spraak is in artikel 53, zal voor een termijn van 10 jaar getroffen worden. De Minister van Landbouw zal nochtans het recht behouden, mits praeadvies van drie maanden, deze overeenkomst gedurende den loop der zes maanden volgende op de onderteekening van het vredestraktaat voor Belgie op te zeggen.

Het Verbond zal zijn volledige onafhankelijkheid herwinnen van den dag af dat de Staat zal opgehouden hebben zijn tusschenkomst in te roepen.

Natuurlijk zullen de toezichtsagenten, tot op het oogenblik der slotregeling, hun recht van toezicht behouden, voor alle bewerkingen welke voor rekening van den Staat uitgevoerd werden.

ARTIKEL 53

De voorgaande artikelen 49, 50, 51 en 52 zijn enkel vastgesteld op voorwaarde dat eene overeenkomst met den Belgischen Staat, krachtens artikel 24 der standregelen gesloten worde; ze worden eerst definitief van kracht na het sluiten dier overeenkomst.

TITRE NEUVIEME

Nomination d'Administrateurs et de Commissaires

ARTICLE 54

Les soussignés sont nommés :

MM. ..... comme premiers administrateurs;
MM. ..... comme premiers commissaires.

Fait en deux exemplaires à Paris, le.....

NEGENDE TITEL

Benoeming van Beheerders en Commissarissen

ARTIKEL 54

De ondergeteekenden worden benoemd :

MM. ..... tot eerste beheerders.
MM. ..... tot eerste commissarissen.

Gedaan te Parijs den..... in tweevoud.

IMPRIMERIE BELGE, 50, Rue Saint-Lazare, PARIS — Téléphone Trudaine 53-56

ROYAUME DE BELGIQUE

ASSEMBLÉE AMICALE PLÉNIERE

des

Parlementaires Belges se trouvant hors du Pays occupé

Les réunions auront lieu à SAINTE-ADRESSE-LE HAVRE du 22 au 27 Juillet 1918

NOTES et RAPPORTS

sur certaines questions figurant à l'Ordre du Jour et notamment :

1re Question : *Le problème du ravitaillement après la guerre.*

2e Question : *Le problème économique ; Subdivisions :*

a) *Les dommages de guerre ;*

b) *Les transports terrestres et maritimes ;*

c) *Les capitaux et l'organisation du crédit ;*

d) *Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires ;*

e) *La main-d'œuvre ;*

f) *L'approvisionnement en outillage et matières premières ;*

g) *L'agriculture.*

3e Question : *La question de l'alcool.*

4e Question : *La justice militaire.*

5e Question : *Notre organisation politique pendant la guerre.*

Les notes et rapports sont publiés dans l'ordre où ils sont parvenus au Secrétaire-délégué. A la fin de la publication un index fera le groupement par question en renvoyant aux pages.

La communication de ces Notes et Rapports est strictement personnelle et confidentielle Elle est uniquement réservée à Messieurs les Ministres et Membres de la Chambre des Représentants et du Sénat de Belgique. Elle ne peut être destinée à aucune publicité.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

EXPOSE GENERAL

Présenté par M. DEVÈZE

Membre de la Chambre des Représentants

Messieurs,

Mandataires d'une petite nation opprimée, dépouillée, douloureuse — mais dont rien, après ces quatre années d'épreuves, n'a pu abattre la résistance ni entamer la personnalité — nous ne doutons pas de ses destinées.

Notre angoisse n'est pas de savoir si la paix juste lui rendra sa liberté intégrale, sans limitation, sans hypothèque.

Elle est au contraire de déterminer par quel usage de sa liberté souveraine le peuple belge réalisera sa régénération politique, matérielle et morale. Par conséquent, d'envisager dans toute son étendue la tâche immense qui, maintenant et plus tard s'impose à ses gouvernants, conscients de leurs responsabilités devant la Patrie et devant l'Histoire.

***

De telles préoccupations — auxquelles les devoirs de notre charge ne nous permettent pas de nous soustraire — nous mettent aus-

sitôt en face de la question redoutable dont vous m'avez donné mission d'exposer et d'étudier les principaux aspects.

Le jour même où la crise sera terminée se posera, devant ce peuple robuste et jeune, *le problème du pain quotidien.*

Nous savons qu'il possède toutes les ressources morales, toutes les réserves d'intelligence et d'énergie dont il a besoin pour le résoudre : l'œuvre économique qu'en moins d'un siècle il avait édifiée et que la guerre a anéantie en est le glorieux témoignage.

Mais il s'agit de faire en sorte que cette intelligence et cette énergie disposent des moyens matériels indispensables. De réaliser les conditions qui permettent leur mise en œuvre, leur mise en valeur, leur expansion. De grouper, de coordonner, d'orienter toutes les forces vives. De mettre à leur service la Puissance publique elle-même, avec toute sa capacité d'agir, avec sa compréhension supérieure de l'intérêt général et son discernement des possibilités d'avenir.

Faillir à ce devoir, c'est préparer un état dangereux d'impuissance, de misère et d'insécurité sociale ; c'est grever notre lendemain d'une lourde menace. Le remplir, c'est ouvrir devant la nation un horizon merveilleux de concorde, de labeur probe et de prospérité.

***

Afin de classer, avec précision, les idées, nous étudierons successivement :

§ 1. — La reconstitution des entreprises industrielles.

§ 2. — Le développement et la protection de l'Industrie.

§ 3. — La reconstitution commerciale.

§ 4. — La reconstitution agricole.

§ 5. — Les transports maritimes et les ports.

§ I

LA RECONSTITUTION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

Envisageons tout d'abord, et séparément, comme la condition préalable à toutes choses, la reprise de la production, et par conséquent, la remise en état de fonctionnement des entreprises.

Ceci comporte, quelle que soit la branche de la production envisagée :

1° Une usine, outillée et approvisionnée en matières premières ;

2° Un fonds de roulement ;

3° Une direction ;

4° La main-d'œuvre.

I

BATIMENTS, OUTILLAGES, MATIERES PREMIERES. FONDS DE ROULEMENT

Ne nous dissimulons pas l'état dans lequel nous nous trouverons, en ce qui concerne le matériel industriel, au moment où le pays sera libéré de l'invasion. Beaucoup d'usines auront été détruites par faits de guerre. Leur reconstruction sera lente, difficile, coûteuse au delà de toute prévision, tant au point de vue des matériaux qu'au point de vue de la main-d'œuvre. De celles qui subsistent, *la plupart*, auront été vidées de leur outillage, par voie de réquisition plus ou moins régulière, et il est à craindre qu'à la veille de l'évacuation, les autres subissent le même sort. Des existences en matières premières au 1er août 1914, il ne saurait plus être question. Il n'y a donc aucun pessimisme à dire que tout sera à faire, ou peu s'en faut.

Sauf en ce qui concerne certaines exploitations qui ont pu conserver une certaine activité pendant la guerre, le capital engagé sera forcément sorti des affaires. Dans la mesure où ils n'auront pas été dépouillés par la réquisition sans indemnité des produits manufacturés se trouvant encore en magasin, les exploitants en auront-ils, au moment du retour la disposition ? Arrêtés dans leur activité rémunératrice, empêchés de trouver de nouveaux placements, ceux qui n'ont point d'autre fortune n'auront-ils pas été obligés, pour pourvoir à leurs besoins d'existence, d'en consommer tout ou partie ? Enfin, n'auront-ils pas été contraints, s'ils ont voulu s'y soustraire, de s'engager dans des placements à long terme, en manière telle qu'ils ne puissent obtenir des remboursements immédiats ? Il faut donc faire place en outre parmi les difficultés à résoudre, à la création des disponibilités qu'exigera la reconstitution des fonds de roulement.

Il apparaît aussitôt, à s'en tenir à ces premières données, qu'il faut envisager :

A. *Immédiatement*, la constitution, en tenant compte des besoins probables de l'industrie belge, d'une réserve d'outillage et de matières premières commandés ferme ou même livrés, avec étude et solution du problème du transport de cette réserve vers le pays occupé dès le lendemain de sa libération.

B. *Dès à présent*, une solution du problème de la réparation des dommages de guerre, telle que les capitaux requis pour la reconstruction des usines, le réoutillage, le réapprovisionnement soient mis, en temps utile, à la disposition des anciens exploitants.

C. *Dès à présent*, une organisation du crédit dans le but de procurer, moyennant les garanties nécessaires, des capitaux aux producteurs, lorsque la réparation des dommages de guerre n'a pas suffi à leur donner les ressources nécessaires ou lorsqu'ils se sont trouvés sans droit à ce point de vue.

A

Réoutillage et réapprovisionnement

Il fallait tout d'abord se rendre compte des besoins, tout au moins de façon approximative ; et à cet effet, des renseignements nombreux furent recueillis et centralisés par les soins du Gouvernement, tant parmi les Belges se trouvant à l'étranger qu'en pays occupé. Ceux qui les donnaient ne pouvaient évidemment passer formellement des commandes ; du moins les indi-

cations qu'ils ont fournies ont elles la valeur d'un renseignement précieux (1).

Dès les premiers mois de 1916, le Gouvernement avait été saisi d'autre part, par les Comités d'Enquête Economique qu'il avait institué — et notamment par le Comité de Paris et de La Haye — d'un projet d'une extrême importance. Il s'agissait de créer, sous une forme commerciale, un organisme d'achat, ouvert à tous, placé sous le contrôle de l'Etat, assuré de son appui financier. Ce n'est qu'en décembre 1916 que le Ministère des Finances autorisa les promoteurs de cette idée à en étudier les formules de réalisation.

Un Comité fut constitué, sous la présidence de l'honorable M. Cooreman, Ministre d'Etat. A la fin de février 1917, il soumit à l'approbation de M. le Ministre des Finances un projet de statuts du « Comptoir National », société Coopérative, et une convention à intervenir entre cette société et l'Etat. Invité par le Ministre, le 20 avril à recueillir des adhésions provisoires, il exposa le 9 août le résultat obtenu. Le Gouvernement ne prit point de décision. Le 14 novembre, lors de la constitution du Conseil Economique, la question lui fut déférée. Il se prononça favorablement, à l'unanimité, le 21 décembre ; et l'approbation gouvernementale intervint vers la fin du mois de janvier 1918.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que leur souscription définitive put être demandée aux adhérents. Et par suite de l'obligation imposée par le Gouvernement d'attendre pour la convocation de l'Assemblée Générale constitutive la rentrée des souscriptions recueillies en Hollande, le Comptoir ne pourra prendre existence légale et commencer son action qu'au cours du mois prochain. Disons cependant que les promoteurs ont commencé déjà, sous leur responsabilité, à en assurer la gestion.

Il est permis de regretter que cette œuvre n'ait pu être réalisée avec plus de célérité. Sans doute faut-il en trouver la raison dans le fait que plusieurs départements y sont intéressés : Finances, Industrie et Travail, Affaires Economiques. Encore pourrait-on chercher un remède dans une concentration plus grande de l'autorité gouvernementale.

Cette dernière considération prend toute sa valeur, lorsqu'on sait d'autre part que le Comptoir National se heurte à des difficultés résultant de l'intervention d'autres départements dans le domaine du réapprovisionnement et du réoutillage. Il en a été notamment ainsi, dans des cas que j'ai signalés par voie de question parlementaire, pour le département de l'Agriculture et des Travaux publics et pour le département des Colonies.

Incontestablement, il y a lieu de prendre toutes mesures pour qu'à l'avenir le Comptoir National obtienne le concours vigilant sans aucun doute au point de vue de la sauvegarde de l'intérêt public, — mais agissant et empressé, du Gouvernement National.

En prévision de la création, projetée et désirable, d'organismes similaires, dont l'action devra être coordonnée avec celle du Comptoir, il y a lieu aussi de profiter de l'expérience acquise, et d'éviter que se renouvellent les lenteurs injustifiées et les difficultés d'une première réalisation.

***

Mais il ne suffit point d'étudier les besoins de la Belgique et les possibilités d'achat en pays alliés ou neutres ; de constituer des dépôts et des stocks ; de passer des contrats de fournitures pour le moment de la rentrée au pays. On aperçoit en effet pour des raisons multiples qu'il est impossible et même inopportun de constituer sur le continent et à proximité relative du pays occupé, des dépôts trop importants. Il faut donc, en outre, prévoir le transport maritime d'une grande partie des fournitures, transport qui devra se faire sans aucun retard, dès que la date de prise de livraison pourra être fixée. En d'autres termes en dehors du « tonnage » nécessaire au ravitaillement de la Belgique en produits alimentaires et en en objets de première nécessité, ravitaillement qui absorbera en totalité l'activité de la navigation sous pavillon belge — *il faudra avoir la certitude de trouver, à ce moment, disponible, un tonnage répondant à nos besoins industriels immédiats.* Celui-ci, d'après des calculs sérieux, ne sera pas inférieur à 700.000 tonnes par mois, tandis que le tonnage belge ne dépasse pas 150.000 tonnes.

Or, le tonnage allié tout entier est aux mains d'un « pool » où la Belgique n'est pas représentée. Il est certain que les autres nations, pour des raisons fort semblables aux nôtres, réclameront de leur côté tout ce dont elles pourront obtenir l'attribution à leur profit.

J'ai eu l'honneur de signaler à l'attention spéciale du Gouvernement l'importance et l'urgence qui s'attachent à la conclusion d'un accord précis et formel.

B.

Réparation des dommages de guerre

Il faut tout d'abord mettre en lumière que la réparation des dommages de guerre ne saurait, avant la conclusion de la paix et le retour au fonctionnement normal de nos institutions parlementaires, recevoir dans son ensemble une solution définitive.

S'il n'est pas douteux que la réparation doive en tous cas être effectuée et basée sur la solidarité de tous les citoyens dans le malheur national qui les a frappés, elle devra cependant être envisagée sous des aspects différents selon qu'il y aura ou non indemnité de guerre, intervention pécuniaire des puissances alliées pour réparer notre

(1) A l'initiative de M. Waxweiler, trois grands « Comités d'Enquête Economique » ont été constitués en 1915, à Paris, Londres et La Haye, pour rassembler une documentation complète et pour élaborer un programme en conséquence. M. Waxweiler devait réunir en une étude d'ensemble le résultat des travaux de ces Comités : sa mort tragique empêcha malheureusement la réalisation de ce projet. Les Comités ont cependant déposé depuis leur rapport. C'est à l'œuvre du Comité de Paris, dit « Rapport général » que nous devons la documentation dont il sera fréquemment fait usage au cours de cet exposé.

préjudice, exercice, contre le spoliateur, d'un droit de reprise en restitution ou en compensation des choses détruites ou volées. Seule la paix à venir pourra nous fixer sur ces circonstances.

De plus, la question des indemnités pour atteinte à la personne physique ne pourra être utilement examinée que conjointement avec la situation qui sera faite aux militaires devenus invalides au service de la Patrie et aux familles de militaires tombés au champ d'honneur. Ce problème est complexe. Sa solution doit être étudiée au point de vue de toutes ses répercussions. Elle reposera sur des principes différents de ceux qui règleront la réparation du dommage matériel.

La tâche réservée au législateur de guerre est donc beaucoup plus restreinte et se limite au dommage matériel. Elle consiste à instaurer un régime provisionnel, qui permettra de parer aux premières nécessités du retour en Belgique, tout en laissant au législateur régulier le temps qu'il faudra pour arrêter les dispositions d'une œuvre complète et mûrie, analogue à celle que prépare en ce moment le Parlement français. L'objectif est double : ne pas rentrer sans avoir pourvu aux besoins immédiats de la reconstitution nationale ; ne pas avoir limité la liberté du peuple belge, représenté par les Chambres Législatives régulièrement constituées, de déterminer ultérieurement, selon ses sentiments et ses intérêts, la formule d'indemnisation qu'il jugera la meilleure. C'est dans cette mesure en effet que le recours à l'arrêté-loi est légitime.

De telles considérations ont évidemment inspiré le Gouvernement dans la rédaction de son « avant-projet d'arrêté-loi sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ». Ces opérations conditionnent en effet tout exercice du droit éventuel ; faites sous réserves, elles n'engagent pas l'avenir et permettront au législateur de se prononcer en complète connaissance de cause.

Mais il faut aller plus loin. Il y a urgence pour les raisons que nous avons indiquées, à prévoir en faveur des préjudiciés, dont il s'agit ici, après qu'ils auront fait reconnaître par la juridiction compétente la réalité et le montant de leur dommage, *une organisation du crédit.*

Examinons-en brièvement les éléments principaux :

1° *Ayants droit au crédit.*

Il devrait être accordé par une juridiction dont la compétence et l'impartialité soient au-dessus de toutes critiques, à tous ceux qui justifieraient d'une utilisation de ce crédit présentant un intérêt de reconstitution nationale. Par conséquent, à quiconque proposera judicieusement *un remploi* jugé utile économiquement des disponibilités qui seraient mises à sa disposition.

Ce remploi devrait évidemment se faire en Belgique ; il ne pourrait se faire à l'étranger qu'exceptionnellement et sous condition formelle de transfert immédiat sur le territoire, aussitôt celui-ci libéré (notamment pour la remise en activité de certaines exploitations commerciales). Mais il ne devrait nullement être *identique* à la nature du bien qui a subi le dommage, et la juridiction compétente aurait à cet égard toute liberté d'appréciation. Il ne peut s'agir en effet d'arriver, par la reconstitution, à une reproduction en quelque sorte photographique de la situation antérieure. Les circonstances peuvent parfaitement justifier soit la substitution d'une industrie à une autre, soit le transfert d'un lieu à un autre d'une exploitation. Il se concevrait, par exemple, qu'un métallurgiste soit autorisé à employer son indemnité, pour la fondation sur un autre point du territoire, d'une fabrique de produits chimiques, s'il démontre l'utilité et la réalisabilité de ce projet.

2° *Montant du crédit.*

Le crédit serait alloué jusqu'à la concurrence de la valeur du bien détruit estimé au moment de la déclaration de guerre et éventuellement des frais supplémentaires tenant compte de la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre. Il est impossible, en effet, de ne pas aller jusque là, si l'on entend mettre l'impétrant en mesure de reprendre immédiatement une activité industrielle.

Il est à remarquer que pour pouvoir solliciter un tel crédit, l'intéressé devra justifier entre autres de ce qu'il dispose déjà du fonds de roulement nécessaire, soit qu'il ait des capitaux, soit qu'il ait obtenu des disponibilités provenant d'autres moyens de crédit, dont nous parlerons ci-après.

3° *Gage du crédit.*

Les sommes avancées seront gagées conjointement, par privilège, sur l'indemnité éventuellement due et sur la chose créée ou acquise en remploi. Il en résulte que celui-ci sera contrôlé, et les sommes avancées à mesure des besoins justifiés.

***

Il ne s'agit évidemment ici que d'indiquer sommairement une solution acceptable, et de la proposer à l'examen des institutions compétentes. Qu'on s'y rallie ou qu'on en préfère une autre, il y a extrême urgence à entrer, sans tarder davantage, dans la voie des réalisations.

Ce n'est qu'à titre de remarque, sortant du sujet de ce rapport, que je signale qu'on pourrait envisager en même temps, *dans la limite plus restreinte de leurs strictes nécessités d'existence*, une organisation de crédit analogue en faveur des autres préjudiciés ayant fait constater et évaluer leur dommage, et se trouvant dans le besoin.

L'essentiel ici est de répondre aux nécessités primordiales de la reprise immédiate du travail.

C.

Organisation du Crédit

Il faut, disions-nous, prévoir la création des disponibilités nécessaires au fonds de roulement, en faveur des exploitants qui manqueront de capitaux.

Cette nécessité a été comprise par le Comité d'enquête économique belge de Paris. Dans son rapport général, déposé en février 1917, il s'exprime comme suit (1) :

(1) Rapport général du Comité d'enquête économique de Paris, p. 196.

« Ce n'est pas seulement aux demandes de leurs déposants que les banques auront à faire face ; elles devront également faire des avances à tous ceux que la guerre aura mis dans une situation financière difficile et qui ne pourront remettre leurs affaires en marche que s'ils trouvent les crédits nécessaires. Certains ont préconisé, en vue de faciliter le crédit à cette catégorie spéciale de victimes de la guerre, la création d'une banque spéciale, banque d'Etat suivant les uns, banque privée suivant les autres. Le sous-comité n'est pas partisan d'une banque créée à l'initiative et sous le contrôle de l'Etat pour venir en aide aux entreprises particulières manquant momentanément de crédit. Par contre, il estime que les banques auront à rechercher en commun les moyens de faire à ceux qui en auront besoin et qui présenteront les garanties suffisantes, les avances nécessaires pour reprendre leur activité. Que ce soit par la création d'un organisme financier nouveau ou que ce soit par une entente entre les banques en vue de certaines opérations à faire en commun, il importe peu. Mais il est de l'intérêt bien compris des banques qu'elles trouvent une solution qui leur permette de venir en aide au commerce et à l'industrie belges dans la mesure où ce sera nécessaire. Le sous-comité est d'ailleurs convaincu que les banques auront à cœur de rechercher cette solution, et qu'elles la trouveront sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une intervention directe de l'Etat. Des contacts fréquents seront toutefois nécessaires entre les banques privées et le Gouvernement pour l'examen des questions d'ordre général ou national. »

Il est important que le Gouvernement adopte une politique, soit qu'il décide d'intervenir par voie de création d'une institution de crédit, soit qu'il préfère provoquer une entente des banques en vue de répondre à la nécessité qui vient d'être démontrée. En tous cas il ne saurait demeurer indifférent. Il doit avoir une politique et prendre en conséquence, dès à présent, des mesures qui en assurent la réalisation.

II

LA DIRECTION ET LA MAIN-D'ŒUVRE

A

La Direction

Il est superflu d'insister sur l'importance que présente en vue du succès d'une entreprise industrielle, une direction intelligente, énergique, expérimentée.

Ne nous dissimulons pas que le personnel dirigeant devra, dans une large mesure, être remplacé. D'une part, une élite intellectuelle, animée par son patriotisme du plus bel esprit de sacrifice, a été prématurément fauchée sur les champs de bataille. D'autre part, quel retentissement n'auront pas eu sur la santé physique et intellectuelle des chefs d'industrie ayant dépassé l'âge mûr, les chagrins, les angoisses, les épreuves de tout genre dont la guerre aura été pour eux la cause ou l'occasion. Enfin combien de Belges, pendant ces quatre années, auront trouvé à l'étranger l'emploi rémunérateur de leur activité et de leurs facultés et seront d'autant plus tentés d'y rester à demeure, que la pénurie d'hommes sera telle qu'ils seront sollicités et tentés par l'appât de situations particulièrement avantageuses.

Cette question n'est pas de celles qu'on peut résoudre par des lois. Elle intéresse cependant le Gouvernement. Il doit la connaître et s'en préoccuper, encourager le retour des énergies éparses. *Par une politique nettement nationale et réaliste, développer chez les exilés le regret de la patrie absente, la confiance dans sa prospérité promptement reconquise.* Enfin, user de son influence maintenant et plus tard, pour soutenir et mettre en valeur les jeunes initiatives et pour former rapidement le personnel de remplacement et de renfort dont nous aurons le plus urgent besoin dans la direction des affaires.

B.

La Main-d'œuvre

Le problème de la main-d'œuvre se présente sous divers aspects qu'il importe d'étudier séparément.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée (skilled workmen) nous nous trouvons en présence de difficultés assez semblables à celles que nous venons d'exposer. De nombreux ouvriers belges sont à l'étranger ; leur situation exacte n'est pas connue. Elle a fait l'objet en France et en Angleterre, d'une enquête faite par le ministère de l'Industrie et du Travail. Mais les résultats de cette enquête n'ont pas été publiés. Ils n'ont même pas, à ma connaissance, été communiqués au Conseil Economique, lequel avait constitué à la demande du ministère des Affaires Economiques une « Commission pour la reprise du travail ». Les démarches de cette Commission en vue de les obtenir sont restées vaines.

On sait en tous cas que, parmi ces ouvriers, il en est beaucoup qui appartiennent à la catégorie des Skilled workmen ; qu'ils ont trouvé à l'étranger du travail à suffisance et de hauts salaires ; et que certainement ils seront l'objet de sollicitations, lorsque l'heure viendra où il leur sera possible de rentrer en Belgique. Ici encore, il y a une action à prévoir, une propagande à faire, des mesures à envisager.

Quant aux ouvriers de la même catégorie demeurés en Belgique, on peut craindre que l'inaction pendant quatre années n'ait eu une influence sur leurs capacités professionnelles et ceci intéressera ce que nous disons plus loin de l'enseignement technique.

***

Pour la main-d'œuvre ordinaire (unskilled workmen), au contraire, il faut résou-

dre le problème extrêmement grave de son utilisation immédiate.

Il est à craindre tout d'abord que l'oisiveté des uns et la fermentation des esprits qui en est la conséquence, la facilité avec laquelle les autres ont pu gagner de hauts salaires pendant la guerre, n'entraînent à des revendications immédiates auxquelles il sera difficile, sinon impossible, de répondre. Et c'est là une donnée morale dont nous nous souviendrons lorsque nous toucherons à l'aspect social de la politique économique.

Mais de plus, dans l'ensemble, la demande de travail dépassera l'offre. D'une part, ce n'est que progressivement que les exploitations industrielles pourront se remettre en action. D'autre part, la classe ouvrière belge, malgré les pertes causées par la guerre, n'a pas subi — par suite de notre régime militaire et du fait de l'invasion immédiate — des pertes proportionnellement comparables à celles des classes ouvrières appartenant aux grandes puissances belligérantes. Nous ne craindrons pas, comme M. V. Cambon, le redoute pour la France (1) « qu'au lendemain de la guerre, le manque de bras et la pénurie d'argent se fassent sentir avec une égale acuité ». Au contraire, nous nous inquiéterons d'assurer l'ordre, condition essentielle de notre relèvement, en procurant immédiatement une occupation rémunérée, à tous ceux qui n'ont point d'autre ressource que leur travail manuel.

Sans doute, dans l'industrie du bâtiment, ce sera chose facile. On peut même y prévoir une hausse des salaires et une concurrence dans la recherche de la main-d'œuvre. Rebâtir les usines, cela se fera avant leur remise en exploitation. Reconstruire les habitations, cela se fera tout de suite. C'est aux ouvriers des autres catégories qu'il faut songer. C'est à ceux qui ne trouveront qu'au fur et à mesure de la reconstitution nationale l'emploi de leur activité dans les usines.

Pour ceux-ci, la solution réside dans l'exécution de grands travaux d'intérêt public : routes, voies navigables, voies ferrées, ports, monuments. *Il faut donc avoir étudié à l'avance le programme précis de ces travaux*, dans l'ordre de leur utilité, de leur importance et de leur réalisabilité.

Le ministre des Travaux publics annonce son intention de soumettre au Conseil Economique les vues qu'il s'est formées sur ce grave sujet. On ne peut que s'en réjouir.

---

§ 2

LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE L'INDUSTRIE

Cet aspect du problème comporte :
1° La mise en valeur du personnel ;
2° L'abaissement des prix de revient ;
3° Une politique de transport ;
4° Une politique douanière ;
5° Une politique sociale ;
6° L'examen de la mission incombant aux banques.

I

MISE EN VALEUR DU PERSONNEL

A

L'enseignement en général

Des écoles. Beaucoup de bonnes écoles. Plus d'ignorants. Des méthodes d'enseignement réalistes et utilitaires. L'accès des cours supérieurs ouvert aux meilleurs élèves, sans condition de fortune.

Instruire. Développer. Cultiver. Former des hommes : des intelligences et des caractères.

B

L'enseignement technique

Comme le dit M. Victor Cambon, il faut, à l'exemple des Allemands, « mettre la science à la base de toute profession, étant entendu que ce mot de science a le sens très large de connaissance théorique et pratique de tout ce qui a trait à la profession, quelle qu'elle soit ».

Ecoles techniques supérieures, équivalentes aux Universités, pour former les ingénieurs industriels, les « capitaines » qui conduiront les entreprises. Il en existe 11 en Allemagne, fréquentées par 12.000 élèves. Il suffirait sans doute d'orienter plus nettement dans ce sens nos facultés techniques, en accentuant la spécialisation des techniciens qu'elles forment.

Ecoles techniques secondaires, formant des chefs d'atelier et même des ingénieurs subalternes, largement dotées en matériel d'expérience et d'étude. Cet enseignement « moyen » complété par des instituts spéciaux, des cours de perfectionnement du soir, des séries de conférences accessibles à tous.

Ecoles techniques inférieures, soit annexées comme atelier d'apprentissage aux Ecoles secondaires, soit autonomes. Obligation de fréquentation pour les jeunes ouvriers. Cours du soir complémentaires.

Dans toutes ces écoles : laboratoires d'expérience, bibliothèques, hygiène physique, offices de placement.

Tel est le tableau en raccourci de l'organisation ennemie « *ab hoste doceri* ». Ne craignons pas de prendre exemple sur cette organisation de la formation technique du personnel (1), qui n'existait en Belgique qu'à l'état embryonnaire (2).

C

Le choix des professions

Sans doute, il ne peut s'agir d'exercer sur les vocations une contrainte. Mais l'Etat ne peut se désintéresser de l'utilisa-

(1) Victor Cambon. *Notre Avenir*, Payot et Cie 1917, p 32.

(1) Voyez Cambon op. cit. p. 110 et suiv.
(2) D'heureuses initiatives, couronnées du plus grand succès avaient été prises par l'administration provinciale du Hainaut. Une autre, encore à l'état de projet allait être prise par l'Administration communale de Bruxelles.

tion, ou mieux de leur rendement, de toutes les capacités industrielles.

A cet égard :

1° Aux Ecoles techniques à tous les degrés doivent être annexés, comme en Allemagne, des bureaux spéciaux, où des personnalités compétentes, assistées d'un médecin, guident les choix et engagent le jeune homme à adopter la profession qui répond le mieux à ses aptitudes ;

2° Des moyens de perfectionnement doivent être accordés sans parcimonie à tous ceux qui en sont dignes : bourses d'études, bourses de voyages, dons de livres et de matériel d'apprentissage ;

3° Un « Office central des professions » doit se tenir au courant, sans cesse, de tous les besoins et de toutes les ressources en personnel de l'industrie. Accessible à tous, il doit être à même de renseigner les intéressés sur les meilleurs débouchés vers lesquels ils puissent s'orienter, et de les diriger dans la voie qu'ils auront choisie, au point de vue de leur formation professionnelle.

II

L'ABAISSEMENT DES PRIX DE REVIENT

La victoire de notre industrie dans le *struggle for life* de la concurrence industrielle dépend, de toute évidence, de *l'abaissement de ses prix de revient.*

Sans doute, un facteur de cet abaissement sera dans la *concentration* des entreprises, qui abaisse pour chacune d'elles le pourcentage des frais généraux et lui apporte tous les avantages qui résultent de l'unité et de la puissance de la direction. Mais l'Etat ne saurait guère avoir d'influence en cette matière : il ne peut que laisser agir les lois du progrès économique : elles favorisent évidemment l'expansion de la grande industrie. A la petite industrie qui veut survivre, son rôle sera de faciliter l'accès vers des formes d'association qui, sans absorber la personnalité des exploitations qui en font partie, leur assurent cependant, dans une certaine mesure, les avantages de la concentration et puissent constituer un stade utile dans leur évolution. Dans ce domaine, une œuvre législative efficace ne pourra pas être négligée.

De même le législateur sera sans action directe sur la *spécialisation*, facteur important de la réduction du prix de revient.

Mais, comme le fait remarquer fort clairement M. Biard d'Aunet (1), il importe d'abord de dresser l'industriel à la connaissance de son prix de revient : connaissance qu'exige la sévérité de la concurrence et la complexité de la fabrication. « Elle est devenue l'application d'une science basée sur le choix des types (standardisation) et leur classification méthodique. Cette science est devenue d'autant plus indispensable que la perturbation causée par la guerre — et devant lui survivre pendant une période assez longue — a augmenté le prix des matières premières et bouleversé le taux du change. On ne pourra donc se référer utilement aux estimations de l'époque antérieure ». Il faudra, par conséquent, enseigner le « cost finding » et former, comme en Amérique, des spécialistes capables (2).

Pour agir sur le prix de revient, il y a notamment :

1° Les méthodes d'organisation du travail propres à en obtenir le meilleur rendement : salaire à la pièce, par exemple, substitué au salaire à l'heure. Encore, meilleure division du travail, meilleure répartition de l'emploi du temps. Application intelligente des principes du système Taylor ;

2° Les procédés de fabrication plus avantageux : tel sera l'emploi des matières premières moins coûteuses pour le même résultat industriel ;

3° L'abaissement du coût de ces matières premières, par la connaissance des marchés les plus favorables ;

4° Le perfectionnement de l'outillage : emploi de la machine ayant le meilleur rendement, connaissance et application des inventions utiles, etc.

Sans doute, on peut compter sur l'intérêt évident de chacun pour qu'il s'en préoccupe. Mais quel ne peut pas être, ici encore, le rôle tutélaire de l'Etat ! Il instituera un « Office Industriel » pour étudier et vulgariser toutes les idées d'organisation dont la pratique peut paraître intéressante; suivre dans le monde entier les progrès de la fabrication ; se tenir au courant du marché des matières premières. Non seulement l'industriel y trouvera en toutes circonstances un accueil empressé et serviable, mais encore l'Office organisera pour le convaincre des démonstrations publiques et des expériences. Bien plus, il poursuivra jusque chez eux les réfractaires aux nouveautés utiles ; organisera des « tournées » de conférences et de démonstrations chez les industriels intéressés ; disposera d'un personnel mobile, prêt à répondre au premier appel ; publiera un Bulletin, véritable argus de tout ce qui peut intéresser l'industriel. En un mot, il sera pour celui-ci un guide éclairé, compétent et actif.

Qu'il soit permis de dire que, étant donné le réoutillage énorme dont va bénéficier, à certains points de vue, notre industrie, il y aurait intérêt à ce que pareille institution soit créée avant qu'il soit trop tard pour que puisse en être retiré tout le bénéfice.

III

POLITIQUE DES TRANSPORTS

Ici comme d'ailleurs dans la plupart des points de vue où nous nous placons au cours de cette étude, nous devons envisager et des mesures immédiates et la politique d'en-

(1) Biard d'Aunet. *La politique et les Affaires.* Payot et Cie, p. 38.

(2) Il y a lieu d'appeler l'attention toute particulière de nos industriels sur la nécessité impérieuse d'adjoindre, dans chaque entreprise de quelque importance, un directeur *commercial* au directeur *technique* le premier ayant une formation telle que tout en ayant une connaissance suffisante de la branche de la production où il se trouve, il soit capable d'orienter l'activité commerciale de l'affaire vers tous les débouchés favorables. Plus que le technicien, il doit être l'homme d'affaires de l'entreprise. Les Allemands ont mis en pratique de longue date une telle organisation.

semble, à réalisation éloignée, mais dont il faut avoir immédiatement une conception précise.

***

Mesures immédiates, tout ce qui concerne le rééquipement de nos voies ferrées normales et vicinales ; la création des réserves de matériel roulant ; la prévoyance d'un tonnage de batellerie intérieur suffisant ; le programme de réfection de la voirie et les disponibilités en matériaux que ce programme comporte. Tout cela a fait l'objet d'études de la part du Gouvernement ; on ne saurait leur reprocher que d'être trop dispersées, et de ne pas avoir abouti dès à présent à des réalités suffisamment rassurantes. Qu'il me soit permis de suggérer l'intérêt que présenterait la concentration de tous ces problèmes sous la responsabilité d'un seul département, qui pourrait s'appeler le Ministère des Transports.

Suggestion d'autant plus actuelle que si, de ces mesures immédiates, on passe à l'examen du problème des transports dans son ensemble, on discerne immédiatement ce que nous donnerait une politique dont la pensée maîtresse serait d'envisager le Transport comme le serviteur et l'auxiliaire de l'Industrie.

Quatre moyens : la route, le chemin de fer, le chemin de fer vicinal, le canal. Concurrents ? Non pas. Collaborateurs nécessaires d'une tâche commune. Source de rendement fiscal ? Non pas. Serviteurs désintéressés de la collectivité des intérêts privés, c'est-à-dire de l'intérêt public. Envisagés d'un point de vue local et particulariste, grevé de je ne sais quel trouble électoralisme ? Non pas. Considérés au seul point de vue légitime : celui de la nation économique.

Le rôle du transport ? Amener vers l'usine les matières premières et les combustibles ; emporter les produits ouvrés vers le client, vers l'entrepôt ou vers le port. Faire tout cela le mieux, le plus rapidement et le meilleur marché possible.

A chacun des moyens de transport, sa tâche. Au canal, les transports pondéreux, qui peuvent être lents et qui doivent coûter peu. Au chemin de fer, les transports plus précieux et plus rapides. Aux routes, la circulation ultra-rapide des camions automobiles. Au vicinal — les petites veines du grand réseau — l'adduction vers l'usine, le retour vers le canal ou la voie ferrée.

Tout ce réseau conçu de manière à rapprocher par sa disposition, ceux qui ont besoin les uns des autres : le charbonnage de la métallurgie, la grande usine exportatrice du grand port. Des gares communes multiples et bien outillées, permettant de passer rapidement d'un moyen de transport à l'autre : du canal au chemin de fer, et réciproquement.

Un programme d'ensemble des travaux inspiré de ces principes. Une rupture totale avec la routine, les préjugés et les égoïsmes. Une conception large, nette, globale de la grande tâche à remplir.

J'ai eu l'honneur de développer ces considérations, dès 1913, dans la Chambre des Représentants, en en faisant le sujet d'une interpellation adressée à M. le Ministre des Travaux Publics. On m'excusera d'avoir jugé nécessaire d'y revenir.

***

Si l'on peut aisément définir les hauts principes qui doivent guider cette politique, la tâche de préciser les formules d'application nécessite incontestablement une étude approfondie, attentive, éclairée par le concours de toutes les compétences.

Je ne doute pas que le rapport spécial qui sera rédigé ne permette d'en apercevoir toute l'importance et toute la complexité. On lira, d'autre part, avec intérêt le chapitre que le Comité d'Enquête Économique belge de Paris lui consacre dans son rapport général (1).

IV

POLITIQUE DOUANIERE AU POINT DE VUE INDUSTRIEL

Avec raison, dès février 1917, le Comité d'Enquête Economique belge de Paris, dans son rapport général, signalait :

1° Que dans notre activité d'avant-guerre, « notre industrie, au lieu de s'orienter vers la fabrication du produit fini, est restée en général une industrie transformant la matière première en produits simplement préparés, mais qui ne pousse pas cette transformation jusqu'au bout, laissant la plupart du temps à d'autres le soin et le profit de lui fournir les produits finis qu'elle ne parvient pas à fabriquer elle-même ». Recherchant la cause de cet état de choses, le Comité montrait « qu'il tient à ce que notre tarif douanier est mal conçu. Par suite de certaines stipulations du traité germano-belge et des défectuosités de notre tarif douanier, nous n'avons pu protéger nos industries transformatrices contre l'envahissement économique de l'Allemagne, de telle sorte que nos industries ont trouvé plus d'avantages, en règle générale, à exporter des produits demi-finis qu'à chercher à lutter contre la concurrence allemande, qui à coups de « dumping », de primes d'exportation et d'autres procédés variés, parvenait à fournir ses produits finis en Belgique à des prix bien inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Et même souvent à des prix inférieurs à ses propres prix de revient. C'est ainsi que peu à peu, la Belgique était tombée sous l'emprise économique de l'Allemagne (2).

2° Qu'il y a lieu, afin d'unifier notre régime douanier, d'achever sans retard la conversion en droits spécifiques des droits « ad valorem » encore existants. « Faute d'opérer cette conversion en temps utile, quelle sera la situation de nos délégués le jour où, au cours des négociations qui ne peuvent manquer de s'ouvrir bientôt, une comparaison devrait être faite entre le tarif belge et ceux de nos Alliés » ? (3) Certains considèrent, il est vrai, qu'il peut y avoir intérêt à en revenir au principe du droit « ad valorem ». Mais tous sont d'accord pour dire qu'il doit être mis fin sans retard

(1) Rapport général, p. 153 et suiv.
(2) Rapport général p. 16 et suiv.
(3) Rapport général, p. 120.

à la dualité de principes que consacre le régime en vigueur ;

3° Qu'il conviendrait que le Gouvernement belge dénonce tous les traités de commerce actuellement en cours, aussi bien vis-à-vis des puissances alliées que vis-à-vis des puissances neutres. Il reprendrait ainsi sa pleine liberté, étant dégagé déjà vis-à-vis des autres par le fait même des hostilités. « Il faut que pour les négociations à venir, la Belgique ait les mains libres et qu'elle soit dégagée de tous ses engagements antérieurs, au point de vue économique quels qu'ils soient » (1). La France vient de nous donner, dans cette voie, un éclatant exemple.

De cette triple constatation, résulte pour nous une directive : la nécessité de nous libérer économiquement de l'Allemagne ; et la constatation, faite dès le début de 1917, de l'urgence qui s'attache à deux mesures d'une extrême importance, dont la réalisation dépend du Gouvernement.

***

Examinant ensuite, au point de vue industriel, le seul qui doive nous occuper *ici*, les principes d'une politique douanière, le Comité conclut tout d'abord qu'il est essentiel que la Belgique fasse en sorte de produire au meilleur marché possible. « La seule est le salut » (2). Nous n'en doutons pas : et nous avons rendu hommage à cette vérité, lorsque nous avons indiqué ce qui concerne le rendement de la main-d'œuvre, l'abaissement du prix de revient, le perfectionnement des procédés industriels et la nécessité d'avoir une politique de transport.

Mais ajoute-t-il, cela ne suffit pas. « Il faut encore que les producteurs étrangers soient mis hors d'état de ruiner les industries indigènes en venant vendre leurs produits sur notre marché intérieur à n'importe quel prix, souvent même au-dessous de notre propre prix de revient » (3). Sans doute, il faut se garder de renoncer au libre échange, chaque fois que la pratique en est possible : appliqué aux denrées alimentaires et aux produits de première nécessité, il abaisse le coût de la vie et influe par là sur le prix de revient. De plus, nous ne disposons pas d'un marché intérieur suffisamment étendu pour pouvoir l'entourer de barrières et vivre principalement sur nous-mêmes : par là notre situation diffère de celle de nos grandes voisines. Le Comité propose donc que « la politique économique de la Belgique, en ce qui concerne les produits fabriqués, soit basée à l'avenir sur le *principe de la réciprocité* : vis-à-vis des pays qui consentiront à n'appliquer aux produits belges que des droits peu élevés : nous appliquerons une politique libérale vis-à-vis des pays qui maintiendront des droits d'entrée élevés sur les produits fabriqués belges, nous répondrons par des droits correspondants : enfin, vis-à-vis des pays ennemis, nous appliquerons un tarif qui réduise nos échanges commerciaux avec ces pays dans la mesure compatible avec nos propres intérêts (4). »

(1) Rapport général p. 121.
(2) Rapport général, p. 125.
(3) Rapport général, p. 125.
(4) Rapport général, p. 129.

Je n'expose — très sommairement — les conclusions de ce rapport — trop peu connu et du plus haut intérêt — que pour définir cet axiome : si nous voulons que notre industrie se développe et revive, il faut élaborer le régime douanier, et par conséquent, insérer dans les traités de commerce à venir des stipulations correspondantes, de manière à permettre la défense de notre industrie lorsqu'elle est attaquée par une concurrence qui, de son côté, nous interdit la lutte à armes égales sur son propre terrain.

Que doit être ce régime douanier ? Quelles sont ces stipulations ? Le Comité d'Enquête Economique a poussé plus loin ses investigations. Il ne saurait en être dit ici davantage : c'est au Gouvernement qu'incombe la charge redoutable de posséder une solution complète de ce problème avant l'heure où s'engageront les négociations de paix. Bien plus, il serait essentiel qu'il la possède dès maintenant, afin d'orienter sa diplomatie vis-à-vis des puissances qui sont actuellement nos alliées, mais qui, ne l'oublions pas, sur le terrain économique, ne cesseront pas d'être nos concurrentes.

Il faut faire bien, et cependant faire vite. Le temps presse.

***

Nous n'avons, volontairement, envisagé ici la question douanière qu'en tant qu'il s'agisse de la défense de nos intérêts *industriels*. Elle présente d'autre part des aspects généraux : leur exposé trouvera plus naturellement sa place dans le chapitre que nous consacrerons au développement du commerce national.

Disons tout de suite qu'à ce point de vue, les raisons d'urgence ne sont pas de moindre valeur.

V

POLITIQUE SOCIALE

Ce n'est pas sortir des bornes du sujet que d'esquisser ici, en quelques lignes, ce que doit être notre politique sociale. La renaissance industrielle ne pourra se faire que dans l'ordre, la concorde, la paix intérieure ; elle exige la sécurité et la continuité du labeur. Grèves et lock-outs, ou même troubles plus graves et plus généraux, désastreux déjà lorsqu'ils surviennent dans l'activité normale d'un peuple prospère, seraient, pour nous, mortels.

Il faut une politique de justice sociale, pratiquée avec autorité.

Un gouvernement ferme, fort, sachant ce qu'il veut, n'attendant pas pour agir que les réformes lui soient imposées, mais incapable de lâcheté devant des exigences inadmissibles. Un gouvernement démocratique, avancé, aux idées larges, aussi éloigné de tout doctrinarisme économique que de tout électoralisme politique, voulant tout ce qui est juste, faisant tout ce qui est réalisable. Un gouvernement qui, pilote avisé, soit *à la barre*.

Sa tâche sera lourde : en traitant de la main-d'œuvre nous en avons esquissé les raisons. Il faut qu'il ne lui soit pas inférieur.

***

Sa politique sociale doit comprendre :

1° *L'hygiène sociale.* — Suppression de

l'alcoolisme. Amélioration du logement ouvrier : jouir d'un foyer sain, gai, clair, salubre, à prix modique, telle est la première condition d'un relèvement du « standard of life » de la classe ouvrière. Prophylaxie des maladies professionnelles et de la tuberculose. Mesures fiscales tendant à abaisser le coût de la vie. Répression des fraudes sur les denrées alimentaires, etc. Enfin, souci de moraliser et d'instruire. Nous n'y revenons que pour mémoire.

2° *La prévoyance sociale.* — Donner à l'ouvrier la sécurité du lendemain. Quatre risques : le chômage involontaire, l'accident, la maladie et l'invalidité prématurée, la vieillesse, tout ce qui suspend ou supprime la capacité de travail de celui qui n'a pas d'autres ressources. Baser sur ce principe de solidarité une vaste organisation mutualiste, sans but de lucre, gérée par les intéressés, alimentée par leurs contributions et par une intervention du Trésor, que justifie l'intérêt général. Elle existait chez nous à l'état d'ébauches fragmentaires. Unifier. Appliquer à l'ensemble, sans transaction, les vrais principes. Le bon marché de l'assurance dépend du nombre et de l'importance des risques couverts et du désintéressement de l'assureur ; il ne peut donc pas y avoir deux solutions.

3° *La protection sociale.* — Assurer à l'ouvrier la dignité du présent. Réglementer le travail des femmes et des enfants ; prescrire les conditions de salubrité et de sécurité pour l'exécution du travail : veiller au paiement loyal des salaires ; organiser l'inspection du travail ; perfectionner et compléter, lorsque c'est opportun, la législation en vigueur. Mais se garder des exagérations, des généralisations, de l'arbitraire. Se limiter à la répression des abus. Ne pas imposer à l'industrie par voie de réglementation légale, de véritables contrats de travail.

4° *Le contrat de travail.* — Les intérêts du capital et du travail sont connexes tant qu'il s'agit d'acquérir de la richesse. Produire, produire bien, produire beaucoup, produire à bon marché. Vendre, vendre beaucoup, vendre cher, vendre vite. Jusque-là, solidarité d'intérêts indiscutable ! et c'est alors, la richesse acquise qui commence l'antagonisme, qui porte exclusivement sur sa répartition. De cette vérité *capitale*, il faut que tous s'imprègnent ; il faut que le législateur s'inspire. A chacun sa juste part. La fixer par la loi ? Impossible. Mais organiser les deux parties en cause de façon qu'elles puissent, elles-mêmes, faire respecter leur bon droit. Pour cela : *le contrat collectif*. Débattre des intérêts devenus complexes ; discuter et conclure un contrat; veiller à son exécution ; soumettre un désaccord à arbitrage ; cela n'est possible qu'entre parties égales en puissance, et possédant toutes deux les connaissances, l'indépendance, l'autorité et la responsabilité requises. Une seule formule réalise cette condition : l'association patronale traitant avec l'association ouvrière. Le Capital et la Direction traitant avec la Main-d'Œuvre : l'un ne pouvant rien sans l'autre ; tous deux conscients de leurs intérêts communs et de l'intérêt qui les divise, débattant et fixant les conditions de livraison et de prix de la marchandise-travail. Tel est le contrat collectif. Ne pas songer à l'imposer ; mais lui donner une forme légale et des effets juridiques ; créer un cadre ; éduquer les esprits. En même temps, développer et favoriser l'idée d'association ; donner à toutes les modalités permettant la mobilité du taux des salaires une consécration légale (participation aux bénéfices, actionnariat ouvrier, etc.) sans instituer cependant de contrainte et en laissant toute leur efficacité aux stipulations dont les parties seront librement convenues.

***

J'ai voulu que ce tableau soit en quelque sorte schématique. Les lourdes reponsabilités qui nous attendent n'en auront, à nos yeux, que plus de relief

VI

LA MISSION DES BANQUES

Parlant de la manière dont les banques allemandes concevaient leur mission vis-à vis de l'idustrie, M. Biard d'Aunet s'exprime comme suit (1) :

Les entreprises industrielles étaient invitées par les banques à faire connaître leurs projets d'expansion sur les marchés du dehors. *Le crédit, en somme, était offert au moins autant que sollicité.* Le système n'a pu donner de résultats qu'à deux conditions qui d'ailleurs étaient remplies. La première, que les capitaux à la disposition de ces banques fussent de beaucoup supérieurs au montant des dépôts qui leur étaient confiés; et la seconde, de posséder, tant en Allemagne qu'à l'Etranger, l'assistance d'un état-major d'experts *spécialistes* d'une compétence éprouvée. Elles pouvaient ainsi ne s'engager qu'après évaluation des risques à encourir et des probabilités de succès. En outre, représentées le plus souvent dans les conseils d'administration des sociétés industrielles où elles avaient pris des intérêts, il leur était facile de suivre le mouvement des exportations et, avec le concours de leur personnel technique, d'en assurer le perfectionnement continu.

Le Comité d'Enquête Economique belge de Paris constate que les disponibilités pécuniaires requises existeront, pour diverses raisons aux mains de nos banques (2). Il suffira donc qu'elles appellent le personnel compétent indispensable pour que la seconde condition soit remplie. Et surtout, il faudra que l'action du Gouvernement se fasse sentir pour orienter les banques vers une telle activité, et pour leur en faire saisir à la fois l'intérêt financier et la nécessité nationale.

Ne nous dissimulons pas qu'à ce point de vue, elles auront beaucoup à apprendre et fort à faire.

---

§ 3.

LA RECONSTITUTION COMMERCIALE

Tout ce que nous avons dit du perfectionnement des méthodes, de la question des transports, de la mission des banques,

(1) Biard d'Aunet. *La politique et les affaires*, page 50.

(2) Rapport général, p. 195.

des principes à appliquer en matière douanière, vaut évidemment — *mutatis-mutandis* — pour le Commerce aussi bien que pour l'Industrie.

Nous examinerons ici :

1° Le problème du marché commercial, c'est-à-dire l'état de ce marché ; la politique douanière à poursuivre, en y comprenant la possibilité d'entente économique avec nos Alliés ; l'aspect financier.

2° La mission de l'Etat : la réforme de la diplomatie et des consulats ; l'expansion belge.

3° La situation de la petite bourgeoisie commerçante.

4° L'aspect colonial.

I.

LE MARCHÉ COMMERCIAL

A.

Etat du marché

Le commerce spécial de la Belgique s'est élevé, en 1913, à plus de cinq milliards de francs à l'importation, à trois milliards sept cents millions environ à l'exportation — ce qui laisse à l'importation un excédent s'élevant approximativement à un milliard trois cents millions (1).

Tandis que nos exportations en *produits fabriqués* laissaient sur les importations un excédent dépassant un demi-milliard, les excédents d'importation se détaillent comme suit : vingt millions sur *animaux vivants*, sept cents millions sur *boissons et objets d'alimentation ;* 840 millions sur *matières premières ;* trois cent trente millions sur *métaux précieux non ouvrés et monnaies.*

Ces chiffres n'ont, comme le fait justement remarquer le Comité d'Enquête Economique Belge de Paris, qu'une valeur relative : il faut, en effet, tenir compte du transit, de l'inexactitude des valeurs déclarées pour les perceptions *ad valorem*, de l'absence de contrôle sérieux pour la dernière catégorie visée. Ils montrent cependant que la Belgique est tributaire de l'étranger pour les trois premières catégories ; qu'il ne semble guère possible de modifier, étant donné nos besoins, cet état de choses ; et que par conséquent, notre politique économique doit tendre à augmenter le plus possible nos exportations en produits fabriqués. Et nous avons vu, en traitant le point de vue industriel, qu'il importe principalement d'amener notre industrie à pousser la fabrication jusqu'au bout, de façon à ne pas exporter des produits demi-finis qui nous rentrent ensuite après achèvement à l'étranger. A cet égard, l'Allemagne surtout fut notre ennemie, ses importations en produits fabriqués ayant passé, de 1910 à 1913, de 254 à 326 millions, tandis que les nôtres passaient de 151 à 167, en régression même pour 1913 sur 1912. Par ailleurs, un phénomène semblable se produisait, quoique moins accusé, en ce qui concerne la France. Vis-à-vis de l'Empire Britannique (métropole et colonies), nos exportations de produits fabriqués augmentaient au contraire, passant au cours des mêmes années de 298 à 441 millions, tandis que les importations correspondantes ne passaient que de 124 à 144 millions. L'Empire Britannique était aussi notre meilleur client, nous achetant trois fois plus de produits fabriqués qu'il ne nous en vendait et absorbant le tiers de notre production totale. Cliente intéressante aussi la Hollande chez qui, dans la même catégorie, nous exportions pour 124 millions, alors que les importations n'atteignaient que 40 millions.

(1) Rapport général, p. 13 et suiv.

Ce bref exposé suffit à montrer :

1° Que le commerce belge doit être orienté principalement vers l'exportation des produits fabriqués ;

2° Que notre régime douanier — basé exclusivement sur des considérations de nécessité économique, à l'exclusion formelle de toutes considérations budgétaires (1), doit être défensif vis-à-vis de l'Allemagne, et doit s'inspirer, vis-à-vis des autres puissances, d'une pensée d'équitable réciprocité;

3° Que le marché britannique et le marché hollandais nous donnent les deux clientèles les plus intéressantes dans l'état actuel de nos rapports économiques. Il faut prévoir cependant, l'activité belge ayant été totalement arrêtée sur ce marché pendant au moins quatre années, que les conditions en seront modifiées à notre détriment — soit que d'autres fournisseurs aient pris pied dans notre clientèle, soit que celle-ci ait été contrainte de se mettre en mesure de répondre elle-même à ses besoins ;

4° Qu'à cette préparation d'une conquête nouvelle de notre clientèle ancienne, il faut joindre celle de la conquête de marchés nouveaux, ou de la modification de notre situation sur d'autres marchés anciens. Tel devra, notamment, être l'objet de nos négociations économiques avec la France. Telle aussi la préoccupation dominante, lorsqu'il s'agira d'orienter vers les pays neufs notre activité commerciale.

B.

Possibilités d'entente économique (2)

Il convient tout d'abord de rendre les régimes douaniers comparables, par l'adoption d'un système uniforme : soit celui des droits spécifiques, soit celui des droits perçus *ad valorem*. Nous l'avons dit déjà.

Il s'agirait dès lors de rechercher entre les Alliés « une formule de politique défensive qui soit profitable à tous et suffisamment élastique pour permettre à chacun d'orienter son régime économique dans la voie qui lui conviendrait » : chose difficile et complexe, si l'on songe qu'il s'agit de mettre en contact intime des pays protectionnistes avec des pays de libre-échange.

Le Comité d'Enquête Economique estime qu'une entente de cette nature devrait porter exclusivement, à raison de ce fait, *sur les matières premières préparées et sur les produits fabriqués*. Il aperçoit la solution dans un tarif *maximum* et peu élevé, que

(1) Rapport général p. 137.
(2) *Ibid.*, p. 143 et suiv.

les Alliés ne pourraient dépasser entre eux, et dans un tarif *minimum* élevé qu'ils s'engageraient à appliquer aux puissances ennemies. Un régime spécial serait fait aux pays neutres, dans le seul but d'empêcher qu'ils deviennent vis-à-vis de nous les intermédiaires des pays ennemis.

L'idée est digne d'intérêt. Quelle que soit d'ailleurs la solution à laquelle on s'arrête, affirmons nettement que le devoir de nos gouvernants est de faire en sorte que la Belgique conserve, vis-à-vis de *tous*, sa liberté économique intégrale, aussi précieuse que sa liberté politique.

C

L'aspect financier

Les principales questions d'ordre financier, touchant directement à l'état du marché commercial, ont trait à la réduction de la circulation fiduciaire et au rétablissement du change.

La circulation fiduciaire en Belgique comprend actuellement, non seulement les billets belges émis par la Banque Nationale ou la Société Générale, mais encore les billets allemands, lesquels ont cours forcé aux taux de 1 fr. 25 pour un mark.

Comme le dit fort justement le sous-comité financier du Comité d'Enquête Economique (1), il faudra que le Gouvernement reprenne tous les marks, métal ou papier, circulant en Belgique et cela dans un délai très court, pour empêcher la spéculation. L'échange à l'égard des particuliers devra se faire en monnaie ayant cours légal ; à l'égard des banques, il pourra se faire éventuellement en bons de caisse sur l'Etat.

Quant aux billets belges circulant en Belgique, il n'y aura pas lieu de faire de distinction entre les deux espèces de billets. Mais il y aura lieu d'une part de réduire la circulation intérieure, qui se trouvera au début dépasser de beaucoup les besoins de l'activité économique ; d'autre part, d'assurer au plus tôt la situation de la Banque Nationale, qui sera extrêmement délicate au moment de la reprise du département d'émission de la Société Générale.

***

Mais il faut aussi rétablir le change belge sur les marchés étrangers. Pour cela, faire en sorte que la Belgique rentre en possession de ses billets circulant au dehors, et par conséquent obliger nos ennemis à rembourser en billets belges le montant de leurs billets nationaux et généralement de toutes créances sur l'Etat st sur les banques.

Mais, en outre, afin de combattre la spéculation, il faut adopter un organe régulateur du change. Etudier l'aide éventuelle pouvant être demandée aux Alliés en ce qui concerne le change belge : c'est un mode important de l'assistance qu'ils se sont engagés à donner à notre restauration économique. Mobiliser les créances belges sur l'étranger, de façon à mettre le Gouvernement en mesure de les utiliser pour des paiements sur place ou des achats ; de même, mobiliser les valeurs mobilières étrangères appartenant aux particuliers.

Enfin, le maintien de notre change exige le placement d'un emprunt belge à l'étranger, en vue d'assurer le règlement des achats considérables que nous aurons à y faire.

***

Le large emprunt que nous faisons ci-dessus aux conclusions du Comité belge d'enquête économique a principalement pour but de montrer, sous un de ses aspects caractéristiques, la tâche extrêmement importante incombant au Gouvernement en matière financière.

Il est regrettable que cette tâche ne fasse pas, depuis longtemps, l'objet d'études approfondies, méthodiques, documentées, qui ne sauraient être que collectives. Ce n'est pas à l'heure des négociations de paix et des décisions urgentes qu'il sera possible d'enquêter, d'étudier et de délibérer.

II

La Mission de l'Etat

Ce que nous avons dit du rôle de tutelle incombant à l'Etat vis-à-vis de l'industrie s'applique entièrement au commerce et l' « Office Industriel » devrait évidemment se doubler et se compléter d'un « Office Commercial ».

Mais il importe d'examiner succinctement l'organisation diplomatique et consulaire dont nous disposons, ainsi que la mission directrice de l'Etat dans l'expansion économique de la Belgique.

Avec le Comité d'Enquête Economique, nous penserons que la séparation qui existe entre les carrières diplomatique et consulaire a des effets déplorables. Le diplomate doit avoir les connaissances du consul en matière économique ; le consul avoir les vues précises sur la question internationale que possède — ou devrait posséder — le diplomate. Les deux corps ne doivent faire qu'un, ils sont la représentation de la Belgique dans le monde, et il est irrationnel de disjoindre la représentation de nos intérêts politiques de la représentation de nos intérêts économiques.

Du consul de carrière, nous dirons qu'il doit être bien choisi, largement rémunéré, être maintenu autant que possible dans le même poste pendant de longues périodes être assisté d'un comité consultatif où siègent les principaux représentants de nos intérêts locaux ; enfin, qu'il doit être en relations constantes avec les Offices Economiques dont nous avons suggéré l'institution et pour lesquels il doit être à la fois, de façon continue, un agent d'information et un agent d'exécution.

Le nombre de consuls *marchands* doit être réduit au minimum, par voie de remplacement par des consuls de carrière. Le moins qu'on puisse en dire, c'est qu'ils doivent être Belges, sauf cas tout à fait exceptionnels, et ne pas avoir d'intérêts personnels en contradiction avec l'intérêt public qu'ils sont censés représenter.

Les plaintes sont générales. La réforme, annoncée de longue date, ne se fait pas.

(1) Rapport général, p. 180 et suiv.

Souhaitons que M. le Ministre des Affaires Etrangères la réalise sans tarder.

***

Mais l'Etat doit faire davantage encore. Il doit ouvrir dans le monde les grandes voies de l'Expansion belge. Faire à l'étranger une propagande officielle et officieuse : participation aux expositions ; envois d'expositions flottantes ; envois de missions économiques ; appel en Belgique de semblables missions étrangères. Œuvre hautement patriotique qui consiste à placer notre pénétration commerciale sous l'égide du drapeau national.

III

LE PETIT COMMERCE

Il importe de ne pas négliger la situation qui sera faite, au lendemain de la paix, à la petite bourgeoisie — classe laborieuse, méritante, nombreuse aussi, surtout en Belgique. Nous en avons dit un mot en parlant de la petite industrie. Il faut songer de même au petit commerce — à peine de réduire à la misère et à la déchéance toute une population incontestablement méritante

***

Sans doute, l'utilité de son rôle social a été discutée. L'économie politique tend à montrer que la multiplication des intermédiaires n'est pas sans inconvénients ni sans danger.

Il se peut, qu'en effet, l'organisation idéale soit celle dans laquelle le producteur vendrait directement au consommateur, sans que personne prélève un bénéfice au détriment de l'un ou de l'autre. Il se peut aussi que l'évolution économique tende à se rapprocher de cet idéal par la concentration commerciale poussée à tel point que souvent le grand commerçant possède ses usines et se double d'un grand producteur.

Mais il ne s'agit pas de créer de toutes pièces une organisation nouvelle ni d'exercer une influence retardatrice sur l'évolution naturelle des choses. Il s'agit de faire en sorte que chacun dans la Belgique de demain, trouve à vivre et faire vivre les siens : et par conséquent, de prendre en considération toutes les professions au point de vue de leurs intérêts légitimes.

Au surplus, le petit commerçant peut se défendre. Il peut invoquer que la petite bourgeoisie est un échelon indispensable à l'ascension sociale, et que si l'on supprimait les classes intermédiaires, il n'y aurait plus que deux castes dans lesquelles, sauf événement d'une rareté inouïe, l'homme serait enfermé au hasard de sa naissance. Il peut dire aussi que le petit commerçant en contact direct avec sa clientèle, en possède la confiance, en connaît les besoins, s'applique à la satisfaire mieux que n'y peut songer le « grand magasin ». Il peut dire enfin que si l'on en venait à destituer le petit bourgeois du moyen de gagner sa vie, il en serait réduit à devenir un salarié : et qu'il y a peut-être un intérêt social à augmenter le nombre des citoyens indépendants, dont le rayon d'action est modeste, mais qui cependant ont des soucis et des responsabilités, dépendent entièrement de leur propre activité et de leur propre valeur, et constituent dans la collectivité un élément d'initiative, d'ordre et de progrès.

***

En tous cas, il faut donc, ici encore, *prévoir*. Et le meilleur mode de prévoyance sera :

1° De faire à la petite bourgeoisie une place honorable au sein du Conseil Economique, afin que sa voix puisse s'y faire entendre.

2° De constituer une association commerciale privée, sur le type du Comptoir National, qui prenne dès à présent les mesures nécessaires en vue de la remise en marche des petites exploitations commerciales.

3° D'élaborer une loi facilitant au petit commerce une forme d'association telle qu'il puisse pratiquer, de façon générale, l'achat en commun de ses approvisionnements. Loi qui aura ce triple effet, de renforcer sa résistance ; d'améliorer ses méthodes et de le dégager de la routine ; de profiter au consommateur par l'abaissement des prix de vente.

Il aura suffi, je pense de signaler l'étendue de notre responsabilité pour faire comprendre la nécessité d'agir.

IV.

L'ASPECT COLONIAL

Il ne peut nous venir à l'idée de traiter ici, dans son principe et dans son étendue, la question coloniale. Nous sommes devant le fait accompli. Mais nous ne possédons notre colonie que dans les limites d'une souveraineté que l'acte de Berlin et la Convention de Bruxelles ont définie, notamment au point de vue économique : et nous dirons avec le Comité d'Enquête Economique, qu'il faut que les traités de paix nous autorisent « à régler à notre guise le régime économique du Congo » (1).

Les exportations du Congo en Belgique atteignaient 60 millions en 1912 et descendirent, en 1913, à 48 millions ; nos importations passaient de 29 à 27 millions. En 1913, les marchandises d'origine congolaise ne représentaient, en transit, que 2 millions — tandis que le transit vers le Congo atteignait 11 millions, pour 8 millions l'année précédente.

Il en résulte que — à peine de ne point retirer de notre effort colonial sa juste récompense — nous devrons préparer, au profit du commerce de la Métropole, un régime douanier tel que notre Colonie soit avant tout notre cliente, et qu'il puisse être résisté à l'envahissement de son marché par les commerces étrangers, dont le principal était évidemment, ici encore, le commerce allemand.

§ 4.

LA RECONSTITUTION AGRICOLE

J'ai pensé, à raison des intérêts spéciaux qui s'y rattachent, qu'il était préférable d'examiner séparément ce qui concerne l'Agriculture et les industries agricoles.

(1) Rapport général, p. 142.

Il nous est permis d'ailleurs de nous borner à un exposé sommaire de cette importante question.

La nécessité d'une reconstitution n'est actuellement certaine que dans les régions où la lutte militaire prolongée a entraîné la cessation de la culture. Ailleurs, même sous le joug de l'envahiseur, la terre est cultivée : il est à craindre cependant qu'au moment où il en sera chassé, il ne s'empare du matériel agricole ainsi que des approvisionnements pour l'ensemencement et l'engraissement des terres, ou qu'il ne les détruise.

En prévision des besoins qui se manifesteront à cet égard, le Ministre de l'Agriculture se préoccupe de la constitution d'un organisme analogue au Comptoir National.

Par quelle voie faudra-t-il poursuivre le développement et l'efflorescence de l'agriculture ?

Est-ce, comme d'aucuns le pensent, par la voie du protectionnisme ? Le Rapport général, auquel nous avons eu si fréquemment recours, s'exprime comme suit à ce sujet (1). « Ce serait une grave erreur de faire hausser le prix des produits alimentaires par l'établissement de droits protecteurs. Les droits d'entrée sur ces produits ne tardent pas à conduire au protectionnisme le plus effréné ; l'exemple de l'Allemagne et de la France est là pour le démontrer. Ce serait d'ailleurs une très grave erreur de croire que les droits d'entrée sur les produits agricoles doivent nécessairement avoir pour conséquence de favoriser l'agriculture. En effet, l'Allemagne et la France en ont ressenti les effets nocifs ; et les prix élevés facilement obtenus ne font que développer « l'indolence et l'apathie des cultivateurs ».

Ce qu'il faut ici, c'est encore une fois instruire le personnel par l'enseignement technique ; perfectionner les procédés pour obtenir de la terre son rendement maximum ; développer les institutions de crédit agricole ; à défaut de grande culture organisée, favoriser la constitution d'associations d'agriculteurs pour l'achat en commun d'engrais chimiques et de machines agricoles puissantes et perfectionnées, aussi, pour la vente en commun de leurs produits. Pour tous ces points, nous pouvons renvoyer à ce que nous disions en parlant de l'industrie en général.

De même se recommande la fondation d'un Office Agricole, connexe aux Offices Industriel et Commercial, et dont le rôle ne serait pas moindre dans l'activité économique du pays.

***

Si des mesures coercitives sont prises, lors de la conclusion de la paix, contre l'Allemagne, il faudra tenir des intérêts de l'Agriculture un compte tout particulier. L'Allemagne nous fournissait des machines agricoles ; il faut protéger notre industrie, capable de la remplacer. En fait d'engrais chimiques, elle nous fournissait notamment le sels potassiques de Stassfurt qui sont actuellement irremplaçables : il faut exiger qu'elle continue — à moins que des équivalents puissent être obtenus ailleurs par suite de découvertes. Et le Comité d'Enquête Economique appelle aussi utilement l'attention sur l'importation par l'Allemagne des graines de betterave et sur celle des houblons, qu'il ne faudra combattre qu'en se souvenant judicieusement de nos intérêts.

***

Le rapport général envisage en outre les industries agricoles : l'élevage des chevaux et du bétail ; industrie sucrière ; meunerie ; distillerie ; malterie ; rouissage et teillage du lin ; horticulture ; culture maraîchère ; viticulture ; fabrication des tourteaux ; exportation des cossettes de chicorées.

Nous ne retiendrons ici que l'importance énorme d'une solution mûrement étudiée de la question agricole. Et nous signalerons le cas particulier du cheptel, pour insister sur la nécessité de reconstituer notre élevage en forçant l'Allemagne à nous restituer les animaux reproducteurs dont elle s'est emparée dès 1914.

§ 5.

LES TRANSPORTS MARITIMES ET LES PORTS DE MER

Qui dit expansion, colonisation, conquête des marchés extérieurs, développement des exportations, participation à la concurrence mondiale des peuples, dit transports maritimes et ports de mer.

***

Ce serait laisser subsister dans ce rapport une lacune impardonnable, que de négliger l'importance de la création d'une marine de commerce battant pavillon national. Elle ne saurait nous échapper. Que le tonnage belge — il se monte, nous l'avons dit, à 150.000 tonnes environ — doive être augmenté par tous les moyens, c'est une vérité évidente. Et il incombe au Gouvernement, malgré les difficultés à vaincre et le succès peu marqué d'initiatives antérieures, de faire à cet effet tout ce que permettent les circonstances.

Signalons à cet égard l'initiative prise par M. le Ministre de la Marine, par la création du « Lloyd Royal Belge ». Cette initiative est l'objet d'éloges enthousiastes et de critiques violentes. Je ne me prononce pas — ne possédant point les éléments suffisants pour porter un jugement sûr cette cause. Elle sera, je pense, utilement soumise à nos délibérations.

***

En ce qui concerne les ports d'Ostende et de Zeebrugge, l'œuvre de reconstitution sera considérable. Les derniers événements militaires nous les montrent en fâcheux état : et il faut prévoir que les circonstances de guerre continueront à ne pas leur être favorables. Ne fondons pas sur eux, avant que l'heure en soit venue, d'inutiles espé-

(1) Rapport général, p. 28.

rances : et prenons simplement, devant le douloureux spectacle qu'ils nous offrent, conscience de notre volonté de réparer et de reconstruire.

Le port de Gand a également son importance. Son activité comprenait notamment l'exportation vers l'Angleterre du produit de nos filatures et de nos tissages ainsi que de nos produit agricoles. L'extension envisagée de nos relations économiques avec notre grande voisine doit entraîner un accroissement sérieux de son trafic ; et par conséquent, une adaptation de son organisation et de son outillage. Une entente avec la Hollande pour l'amélioration du canal de Terneuzen, s'impose.

***

Reste le port d'Anvers, auquel un travail spécial sera consacré. Je me bornerai à signaler les questions qui, à mon sens, et en ordre principal, se posent à son sujet :

1° Liberté effective du fleuve ; entente précise avec la Hollande pour qu'aucune entrave, de quelque nature que ce soit, ne puisse être apportée à la navigation ;

2° Reconstitution et amélioration de l'armement et de l'outillage du port. Il faut, pour attirer et garder la clientèle, que le chômage des navires soit réduit au minimum, de façon à permettre leur accostage immédiat, leur déchargement facile et rapide, l'entreposage commode et sûr des marchandises, le rechargement prompt et avantageux ;

3° Clientèle maritime régulière et sûre. Le port doit être tête de ligne ou escale vers toutes les destinations lointaines. A cet égard, prévoyons que les lignes de navigation allemandes ne feront plus du port d'Anvers une de leurs stations : il faudra donc, à défaut de contrainte imposée, prévoir d'autres ressources en moyens de transport. Ceci se rattache au développement de l'armement belge et éventuellement aux conventions qui devraient être négociées et conclues avec les puissances maritimes de l'Entente ;

4° Constitution d'un hinterland riche et développé. Ceci comprend : a) l'orientation à donner à tout le trafic belge de façon à le rendre tributaire du grand port national ;

b) La conclusion avec les puissances alliées, d'accords économiques, favorisant le port d'Anvers, de façon à compenser le déficit que lui laissera la perte probable de son hinterland germanique.

A ce dernier point de vue, il convient que nous nous adressions surtout à la France. La surtaxe d'entrepôt et la surtaxe d'origine établies par elle depuis 1892, ont eu pour conséquence une diminution énorme de son trafic : il faut absolument qu'elle se décide à les abolir. De même, il faut qu'elle s'abstienne de combattre, par ses tarifs de transport, au profit d'autres débouchés, les avantages que nous offrons à la clientèle du port d'Anvers par la réduction de nos tarifs de transit. Ces points, signalés par le Comité d'Enquête Economique, feront utilement l'objet de négociations diplomatiques qu'il importe de ne pas retarder.

De même, tandis qu'avec la France, nous négocions la construction du canal de la Meuse à la Chiers, nous devrons prévoir, avec l'amélioration du régime de la Meuse la construction si souvent demandée du canal de la Meuse à l'Escaut.

CONCLUSION

Cet exposé montre que la tâche à accomplir en vue de la reconstitution économique de la Belgique comprend essentiellement :

1° La mise à la disposition de la nation au jour de la paix, de ce qui sera nécessaire (machines, matières premières, matériaux, matériel de chemin de fer fixe et roulant, batellerie) à la reprise immédiate de son activité industrielle, agricole et commerciale. Par conséquent, d'après un plan d'ensemble mûrement étudié et mis énergiquement à exécution, la prévision des besoins ; la recherche des disponibilités, la passation de contrats ; la constitution de dépôts ; la création éventuelle des institutions publiques ou privées utiles ;

2° L'établissement d'un programme d'emploi de la main-d'œuvre et d'un programme de travaux publics correspondants ;

3° Une solution provisionnelle de la réparation des dommages de guerre ,

4° L'élaboration d'une politique des Transports ; la rédaction en conséquence d'un programme d'exécution ;

5° En matière financière : a) la dénonciation de nos traités de commerce existants ; b) l'unification des tarifs douaniers ; c) l'étude de tarifs nouveaux établis sans fiscalité, dans le seul intérêt de l'industrie et du commerce de nos nationaux avec l'objectif d'encourager les importations qui nous sont utiles, de développer nos exportations de produits fabriqués, et d'assurer à notre activité les débouchés dont elle a besoin ; d) l'organisation du crédit, l'orientation des banques vers les grands intérêts nationaux , e) l'étude et la préparation des moyens qui conduiront au relèvement du change et à la réduction de la circulation fiduciaire ;

6° La conception et la fondation d'Offices Economiques comportant un centre d'études techniques, un service de renseignements et de documentation, des bourses de travail, des laboratoires d'expériences, un personnel mobile de propagande et de démonstration, — offices chargés de régler le développement et de favoriser le progrès de l'activité économique dans toutes ses branches ;

7° L'élaboration d'un programme d'enseignement technique aux trois degrés et l'étude des moyens d'exécution ;

8° L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique économique internationale, par la conclusion avec les puissances alliées d'accords économiques portant : a) sur la mise à la disposition de la Belgique du tonnage nécessaire ; b) sur l'ouverture à notre commerce et à notre industrie de marchés plus étendus et plus favorables ; c) sur l'acquisition au port d'Anvers de la clientèle et de l'hinterland qui lui sont nécessaires ;

9° La réorganisation de la représentation belge à l'étranger : diplomatie et corps consulaire ;

10° Des négociations tendant à garantir la liberté intégrale de l'Escaut et à abolir tou-

tes restrictions à notre souveraineté coloniale ;

11° L'étude par le département compétent d'un régime douanier assurant à la Métropole la clientèle de sa colonie ;

12° Le développement de la marine marchande ;

13° En matière sociale, la conception précise et la préparation d'une politique sociale équitable et réaliste ; l'étude et la préparation de mesures qu'exige la situation de la petite bourgeoisie.

Tout cela vivifié par une haute et claire vision des ensembles ; par le discernement du But vers lequel tous les moyens doivent tendre ; par la pensée directrice de Coopération et d'Organisation nationale.

Tout cela nécessaire dès à présent parce que l'improvisation au jour de la paix n'en sera pas possible et que les Pouvoirs publics belges doivent gérer maintenant hors pays les intérêts vitaux d'une Belgique opprimée et réduite à l'impuissance.

***

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce vaste ensemble pour se rendre compte de la nécessité : 1° d'une volonté gouvernementale nette, précise et efficace, commune à tous les membres du Gouvernement ; 2° d'une concentration effective de la conception, de l'autorité et de la responsabilité, en tout ce qui concerne la gestion des affaires publiques. Nécessité d'autant plus grande qu'il s'agit de parer, dans l'opinion, à une « crise de confiance », dont nous avons vu le danger redoutable.

Et lorsque, sachant ce qui existe, on le compare à ce qui devrait être, on ne peut s'empêcher de rechercher la cause de la déception qu'on éprouve dans le fait que cette double vérité n'est point suffisamment prise en considération.

Il est, il est vrai, un Conseil Economique, réalisation opportune d'une pensée heureuse. Mais l'utilise-t-on ? Les bonnes volontés y sont-elles soutenues et encouragées ? Ne se heurtent-elles pas, au contraire, à de sourdes résistances, soutenues par la complication de rouages administratifs sans nombre et qui sont loin de pratiquer l'entr'aide ? Par là, n'en arrive-t-on pas à perdre le profit qu'on eût retiré de la collaboration intelligente, compétente, éclairée, dévouée, des personnalités dont ce Conseil se compose ?

Afin de garder à ce rapport son caractère d'objectivité, je crois inopportun d'entrer ici dans l'exposé des controverses que ces diverses questions soulèvent. Il m'était cependant impossible de paraître les ignorer, alors qu'elles ont indubitablement attiré l'attention très sérieuse de mes honorables collègues.

Mais détournons nos regards de la terre d'exil, pour les reporter vers la terre lointaine et chère, vers la Patrie aujourd'hui martyre, demain libérée et joyeuse, dans le clair renouveau de sa jeunesse retrouvée. Evoquons le tableau émouvant de ce qu'était à la veille de la catastrophe imméritée, la féconde activité de notre peuple.

Partout, la ruche en bourdonnement, un monde aux aspects multiples que dévorait la fièvre du labeur. Les charbonnages du pays de Charleroi et du Borinage, bientôt du Limbourg. Les verreries de Jumet et de Lodelinsart. La métallurgie du pays de Liége. Les tissages de Gand, pour les toiles, de Verviers pour les laines. L'agriculture de la terre fertile en Flandre et en Hesbaye. Telle était la charpente d'un prodigieux ensemble, dans lequel toutes les capacités trouvaient un emploi, toutes les forces de travail, une mise en œuvre.

Cette industrie avait entrepris la conquête du monde. Appuyée sur un commerce élargi, elle tendait sans cesse davantage vers l'expansion maritime et coloniale. Et elle avait à son service, comme un auxiliaire merveilleux, notre grand port national d'Anvers, tête de ligne ou escale sur les grandes routes de la mer.

Tout cet ensemble, en pleine crise de croissance, frémissant d'impatience et de vie. Partout des projets, des entreprises commencées, des chantiers en rumeur. Déjà, plus nette chaque jour, la conception surgie dans les cerveaux de cette politique d'économie nationale qui eût coalisé toutes les forces et tous les moyens au service de la « machine à produire » grandiose, dans laquelle un peuple entier avait mis son énergie créatrice et sa merveilleuse puissance de réalisation.

Mais la guerre est venue, semant la stérilité et la mort. L'invasion a passé, spoliatrice, dévastatrice, sanglante. De tout ce monde, de toute cette vie, que reste-t-il ? Peu de chose. Autant dire : rien.

Ruinées, les usines. Disparu, l'outillage. Vidés, les magasins et les entrepôts. Dispersées ou désœuvrées, la direction et la main-d'œuvre. Partout le silence et le deuil, dans l'oppression. Et, symbole tragique de notre misère, nous évoquons le port d'Anvers inerte et désert, et nous entendons, au long de ses quais où l'herbe pousse, sonner le pas brutal des patrouilles germaniques...

***

A la nation délivrée, nous tiendrons, Messieurs, un langage de confiance et de virilité.

Nous lui dirons :

« A l'œuvre ! A l'autre combat ! En avant, pour la conquête de ton droit à la vie !

« Pratique dans l'avenir, comme dans le passé, tes vertus bourgeoises ; mais libère-toi de l'intolérance, de l'égoïsme, de l'esprit de clocher, de tout ce qui déforme et stérilise. Compte sur la vitalité profonde de ton sang et de ta race, qui t'a ressuscitée tant de fois de tant de désastres : mais instruis-toi ; mets en valeur toutes tes ressources ; jette dans la balance tout ce dont tu disposes. N'aie foi qu'en toi-même. Regarde en face les dangers nouveaux qui te menacent. Arme-toi pour t'en défendre.

« Que tes ouvriers soient plus productifs, tes agriculteurs plus éclairés, tes industriels plus initiatifs, tes commerçants plus audacieux et plus honnêtes, tes magistrats plus intègres, tes fonctionnaires plus zélés, tes soldats plus disciplinés et plus braves — que ceux de n'importe quel pays du monde ! Aussi, que ta législation soit plus avancée ;

ton organisation économique plus complète ; tes élus plus compétents et plus consciencieux ; tes hommes d'Etat plus clairvoyants — et plus aptes à discerner, à travers les brumes dont elles se voilent, les grandes routes par lesquelles doit marcher ta Destinée.

« Déploie ton drapeau. Aime-le. Sois-en fière, maintenant surtout qu'il est troué de balles et taché de sang. Reste fidèle aux libres institutions que tu t'es données. Et, tandis qu'ailleurs la réaction finira dans l'anarchie ou l'anarchie dans la réaction, poursuis, dans la paix sainte et la concorde fraternelle, ta splendide régénération matérielle et morale. »

Nous oublierons alors les choses qui, maintenant, nous angoissent et nous attristent, car à ce langage le Pays répondra.

Albert DEVÈZE.

Le 22 mai 1918.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

PAGES

§ 1. *Reconstitution des Entreprises industrielles* 2
I. Bâtiments, outillage, matière première, fonds de roulement..... 2
A. Réoutillage et Approvisionnement 2
B. Réparation des dommages de guerre 3
C. Organisation du crédit..... 4
II. La Direction et la Main-d'œuvre. 5
A. La direction..... 5
B. La main-d'œuvre..... 5

§ 2. *Le développement et la protection de l'Industrie*..... 6
I. Mise en valeur du personnel..... 6
A. L'enseignement en général..... 6
B. L'enseignement technique..... 6
C. Le choix des professions..... 6
II. L'abaissement du prix de revient. 7
III. La Politique des transports..... 7
IV. La Politique douanière au point de vue industriel..... 8
V. La Politique sociale..... 9
VI. La mission des banques..... 10

§ 3. *La Reconstitution commerciale*... 10
I. Le Marché commercial..... 11
A. Etat du Marché..... 11
B. Possibilités d'entente économique 11
C. L'aspect financier..... 12
II. La Mission de l'Etat..... 12
III. Le petit Commerce..... 13
IV. L'aspect colonial..... 13
§ 4. *La Reconstitution agricole*..... 13

§ 5. *Les Transports maritimes et les ports de mer*..... 14
Conclusion 15

DEUXIEME QUESTION

EXPOSÉ GENERAL SUR LE PROBLEME ECONOMIQUE

NOTE ADDITIONNELLE

Présentée par M. Albert DEVÈZE

Membre de la Chambre des Représentants.

L'organisation et l'expansion économique.

Le Rapport Général que j'ai eu l'honneur de soumettre aux membres du Parlement constitue principalement, à mes yeux, une étude *analytique* du Problème Economique.

Dégager d'une part les questions dont celui-ci se compose, dans toute sa complexité et son étendue ; en définir l'objet et l'importance ; indiquer pour chacune d'elle le sens dans lequel peut s'orienter la recherche d'une solution. Montrer, d'autre part, les liens de coordination qui doivent exister entre toutes les parties de cet ensemble ; déterminer leur hiérarchie nécessaire ; proposer à l'effort national un but précis d'organisation et de coopération de toutes les forces vives. Conclure en opposant à ce qui existe le programme sommaire de ce qui reste à faire pour que la tâche soit accomplie. Telles sont les grandes lignes de ce travail.

Il m'a paru qu'il serait utilement complété par un exposé *synthétique*.

***

Sur le terrain où nous sommes, dès le lendemain de la paix, les nations seront aux prises.

« Nous devons », dit M. Barragain (1), « nous attendre à une lutte économique très sincère, dont sortiront victorieux les pays dont la préparation aura été le plus énergique. Nos concurrents de demain, neutres, alliés ou ennemis d'aujourd'hui, se préoccupent également de résoudre le problème à leur avantage. »

Sur l'intensité de cette lutte pacifique et sur sa préparation par tous les peuples du monde, tous les économistes sont d'accord, tout examen des faits est décisif. M. Barragain met en évidence la nécessité d'une *préparation énergique*, condition essentielle du succès.

Qu'est-ce à dire? Sinon qu'il faudra d'abord que la nation possède une industrie puissante, administrée scientifiquement, supérieurement outillée, largement approvisionnée, prête à répondre dans les conditions les plus avantageuses aux besoins d'une vaste clientèle. Et que d'autre part, les conditions devront être réalisées qui ouvriront à cette industrie des débouchés correspondant à sa capacité ; qui lui permettront de disputer à ses concurrentes le marché international ; qui lui assureront, au profit de la collectivité nationale, la force de pénétration d'où viendra la victoire.

Dans cette préparation, le rôle de l'Etat sera capital. Lysis, définissant l'Etat éco-

(1) Barragain. L'expansion du commerce extérieur de l'organisation bancaire, p. 12.

nomique tel que l'Allemagne paraît le concevoir, s'exprime comme suit (1) : « C'est l'action des pouvoirs publics intervenant pour créer les conditions les plus favorables à l'initiative ; puis pour stimuler et coordonner intelligemment les activités, en les rapportant à un programme d'ensemble et à un grand but collectif. »

***

Le présent Rapport additionnel traitera donc successivement de l'Organisation et de l'Expansion Economique.

---

§ I

L'ORGANISATION ECONOMIQUE

« When the war is over, don't throw away the lessons of the war ».

Après bien d'autres, nous prendrons cette parole de lord Curzon pour épigraphe. Et par conséquent, nous examinerons d'abord à quelles mesures d'organisation économique la guerre a conduit nos grands alliés et notre principal adversaire.

Nous en déduirons ensuite les ligues générales d'une politique applicable à notre activité économique dans l'après-guerre.

I

EXPERIENCES ET PROJETS D'ORGANISATION ECONOMIQUE

Nous examinerons successivement les faits tels qu'ils se présentent en Allemagne, en Angleterre et en France.

Partout l'on constate :

1° Que la poursuite de la guerre a contraint à des *mesures économiques* dont l'application est limitée à la durée du conflit; mais qui mettent à l'épreuve de la pratique des doctrines intéressant toute l'économie de la vie industrielle ;

2° Que tous les gouvernements envisageant, au jour de la paix, le commencement d'une *période de transition*, pendant laquelle une organisation spéciale, que l'on peut appeler justement une discipline nationale de l'industrie, demeurera nécessaire. Cette organisation s'inspire de ce qui a dû être créé pour la poursuite de la guerre ;

3° Qu'enfin, partout, se pose la question de savoir, et subsidiairement dans quelle mesure, la discipline reconnue temporairement indispensable ne devra pas définitivement demeurer la *norme de l'activité industrielle* des peuples engagés dans la concurrence mondiale.

Pour nous, bannis depuis 1914 de notre territoire, c'est évidemment aux deux derniers de ces problèmes que nous devons attacher avant tout notre attention, dégagée de toute idée préconçue.

(1) Lysis, Vers la Démocratie nouvelle.

A

En Allemagne

I. L'Allemagne d'avant-guerre.

C'est l'Allemagne, incontestablement qui, avant la conflagration européenne, avait le mieux compris l'intérêt qui s'attache à la conception et à *la réalisation d'un Etat Industriel*, et s'était le mieux équipée pour passer de l'économie nationale à l'économie mondiale. M. Hauser l'explique en remarquant, entre autres, que « la formation de l'Allemagne comme nation et comme Etat économique, a coïncidé avec l'ère de la concentration industrielle... précisément à l'heure où les peuples, de plus en plus soumis au régime de la surproduction continue, étaient de plus en plus obligés de faire passer au premier rang de leurs préoccupations les questions d'exportation. » (1).

***

Pourquoi et comment l'Allemagne fut-elle engagée dans l'engrenage d'une surproduction formidable, entraînant la nécessité d'exportations toujours croissantes? M. Hauser l'explique fort clairement.

On en trouve l'origine dans l' « union de la science et de l'industrie » qu'elle a réalisée, non pas « une union purement formelle, bonne à fournir des thèmes aux orateurs officiels, mais « une association intime pour un objet précis. » (2) Dès 1900, M. Maller parlant de l'activité allemande, pouvait « nous montrer ce que peut un peuple qui a su mettre au service d'une volonté tenace un outil merveilleux : la science alliée à la technique.

De cette union, les exemples sont nombreux et frappants : M. Hauser nous cite l'Institut géographique de Gotha ; la fabrique d'instruments d'optique d'Iéna; tout le domaine des industries chimiques, etc.

« La mise en œuvre méthodique et universelle de ce système entraîne des conséquences industrielles très importantes. Le perfectionnement de la technique a pour effet d'aggraver l'un des caractères essentiels de l'industrie moderne : *la production par grandes masses*. « Ce n'est plus la demande qui règle le rythme de la production : c'est l'outillage. » (3) Il faut en effet dès lors utiliser l'outillage matériel de façon à rémunérer le capital engagé dans son étude coûteuse et patiente, dans sa construction, dans son continuel renouvellement.

Or, « la fabrication par masses a pour conséquence *la fabrication en séries*. L'organisation scientifique industrielle rend cette fabrication possible : le technicien a pour mission d'établir des types, et ensuite de réaliser l'outillage qui permettra de répéter ces types à un nombre indéfini d'exemplaires. Et lorsque l'outillage a été installé, la fabrication en série devient une nécessité, car elle est le seul moyen d'abais-

(1) Hauser. Les Méthodes allemandes d'expansion économique, p. 25.

(2) Ibid, p. 29.

(3) Ibid. p. 40.

ser considérablement le prix de revient et d'amortir les frais d'établissement (1). On en arrive ainsi à la standarisation et à la spécialisation : et l'on se rend compte aussitôt de ce que celle-ci entraîne rapidement la syndicalisation des grandes branches de l'industrie. Aussi aperçoit-on le Ministère allemand des Affaires Economiques s'entendant, en mars dernier, avec les délégués des Associations de Constructeurs de Machines pour mettre à l'étude le développement de la standarisation dans cette branche d'industrie. » La grande majorité des membres des Associations de constructeurs considère la standarisation et la spécialisation non seulement comme possibles, mais, comme désirables. La réalisation des perfectionnements proposés par le Comité sera confiée directement aux associations de constructeurs » (2). Détail intéressant : le gouvernement est représenté dans le Comité d'étude et intervient même dans les frais de recherche. »

Mais M. Hauser fait remarquer aussitôt (3) que la production en série, conséquence de la production par masses, pousse à son tour à celle-ci, parce qu'elle réalise le bon marché. Il en résulte la surproduction toujours croissante ; la rupture de l'équilibre entre la consommation et la production ; et la nécessité de l'expansion pour rémunérer les capitaux, payer les ouvriers, acquérir les matières premières nécessaires à la continuation de l'œuvre industrielle. L'Allemagne, par un mouvement sans fin, était donc perpétuellement entraînée dans ce cercle vraiment infernal : produire toujours plus pour vendre davantage ; vendre toujours plus pour subvenir aux nécessités d'une production toujours plus intense. Pour emprunter à M. Bonnefon une image saisissante, l'Allemagne est suspendue au marché mondial » (4).

Nous touchons ici à la cause essentielle de la guerre européenne.

***

La conséquence d'une telle situation fut double.

D'une part, atténuation de la concurrence à l'intérieur ; sentiment croissant de la nécessité de concevoir l'Industrie Allemande comme un Etre unique, dont toutes les parties sont solidaires, en lutte avec toutes les industries particulières disséminées dans le monde. De là, développement des idées d'association volontaire ; tendance à la syndicalisation de l'industrie ; multiplicité de cartels et de trusts. L'économiste allemand Georg Bernhard dira maintenant, dans la revue *Plutus* qu'il dirige, que « dès avant la guerre, une éthique spéciale était née, tendant à rendre impérative la participation de l'individu au groupement professionnel » (5). Sans doute, cette notion s'est généralisée en Europe au sein des classes ouvrières. En Allemagne, dit-il, « le même développement se constate chez les patrons dans la défense commune de leurs profits ; l'outsider est boycotté. Une vive réprobation couvre celui qui, se tenant en dehors du groupement, profite des avantages de celui-ci sans vouloir en supporter les charges. »

D'autre part, le point de vue collectif dominant désormais le point de vue individuel, l'intervention de l'Etat est non seulement acceptée, mais désirée et même sollicitée. L'Etat devient en quelque sorte le Conseil d'Administration de l'Industrie nationale. Il coordonne les activités ; encourage les initiatives ; crée les conditions favorables au développement des affaires ; se fait au dehors le pionnier de la pénétration commerciale de ses nationaux ; exerce en conséquence, au nom de l'intérêt public qu'il représente, une direction et un contrôle.

Ainsi, l'Allemagne, lorsque vint la guerre, se trouvait préparée, matériellement et moralement, à s'adapter à la situation économique que la guerre a créée et qui se prolongera au delà de la paix... Déjà syndiquée et organisée, elle était acquise d'avance à une politique de syndicalisation et d'organisation plus ferme, plus disciplinée, plus radicale.

II. L'Economie de transition

Dès août 1916, avait été créé « *le Commissariat Impérial pour la Période de Transition* ». Cette institution fut rattachée lors de sa constitution, au Ministère des Affaires Economiques.

L'Economie de Transition portera d'une part sur le problème de la main-d'œuvre, auquel se rattache celui de la démobilisation. Elle comprend évidemment aussi la recherche et la détermination des moyens financiers correspondants.

Le Commissariat Impérial a pour objet d'étudier d'abord et d'appliquer ensuite la politique de transition. Son chef est nommé par l'Empereur. Son administration se subdivise en neuf sections à chacune desquelles préside une personnalité choisie dans le monde des affaires à raison de sa compétence, assistée de commissions de spécialistes. Il existe enfin auprès du Commissariat un « Parlement de la période de transition » où tous les intérêts se trouvent représentés par branche et par région, qui compte 398 membres. (1).

***

L'Allemagne, nous l'avons vu, était préparée aux mesures énergiquement centralisatrices : cependant, *des inquiétudes ne tardèrent pas à se manifester sur les tendances de la politique ainsi envisagée.* Dès février 1918, le Ministère faisait annoncer par le Frankfurter Zeitung qu' « il s'abstiendrait » de tout excès d'organisation et d'intervention de l'Etat dans les affaires privées. » (2) Cela n'empêchait pas l'Industrie allemande, à la même époque, d'organiser sa résistance. Les trois plus puissantes associations industrielles s'unissaient en effet pour constituer la Deutscher Industrierat,

(1) Hauser. Les Méthodes allemandes d'expansion économique, p. 40.
(2) Documentation Economique du Ministère des Affaires économiques, n° 147.
(3) Ibid. p. 43.
(4) Ibid. p. 56.
(5) Doc. Econ., n° 111.

(1) Doc. Econ., n°s 22 et 59.
(2) Ibid, n° 22.

et lui assignaient notamment pour objectif « d'arriver à la suppression progessive des organisations économiques à caractère obligatoire nées pendant la guerre et au rétablissement de la libre activité du temps de paix. » Le Secrétaire d'Etat au Ministère Impérial des Affaires Economiques et le ministère prussien du Commerce, présents à la séance constitutive, se déclaraient « partisans d'une étroite collaboration du gouvernement et de l'industrie dans tous les grands problèmes qui se présenteront dès la cessation des hostilités, et particulièrement dans la question du retour le plus rapide et le plus étendu possible à une complète liberté d'action de l'initiative privée en matière économique. » (1). Cependant, le 21 février, entendu par la Commission du Reichstag, le gouvernement obtenait de celle-ci son accord « sur le principe de la nécessité de l'intervention de l'État, notamment dans la question des matières premières, pendant les premières années après la guerre », et annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi lui donnant pleins pouvoirs à cet égard. (2). Le 14 avril 1918, le Dr Weber, ancien membre du Commissariat Impérial, déclare encore que « la politique du Ministère des Affaires Economiques pour la période et transition s'inspire du principe qu'il convient de laisser aux intéressés toute la liberté compatible avec la sauvegarde de l'intérêt général » et que « le Gouvernement ne songe pas à créer des syndicats obligatoires ayant un caractère durable. » (3).

Telle n'est pas, sans doute, la pensée de certains économistes. — M. Georg Bernhardt, en janvier 1918, écrivait que « l'économie de transition n'assurera pas le retour à l'organisation économique existant avant la guerre, mais le passage à une organisation économique nouvelle, réglementée par l'Etat. » (4) L'évolution qui s'accomplit dans le sens de l'étatisation est, selon lui, inévitable ; elle s'accomplira par l'instauration d'une « économie réglementée par l'Etat », aboutissement et coordination des organisations professionnelles qui s'étaient spontanément formées avant la guerre et qui avaient pour objet une limitation volontaire de la liberté individuelle : il suffira que l'Etat transforme ces groupements volontaires en groupements obligatoires. Elle consistera, pour l'Etat, « à prescrire certaines règles », tout en laissant aux entreprises leur caractère privé. « Les industriels et commerçants garderont la direction des entreprises. L'Etat interviendra pour sauvegarder l'intérêt public, pour limiter les profits et prendre certaines mesures fiscales. » Et l'on s'écartera, dans cette syndicalisation forcée, de la notion du cartel, qui vise avant tout au maintien des prix de vente, pour se tourner vers la notion du trust, qui poursuit en outre la diminution des prix de revient.

Cette théorie n'est point sans avoir de nombreux défenseurs, et sans répondre à des aspirations qui paraissent se faire jour principalement dans la moyenne et la petite industrie, inquiètes d'obtenir la répartition équitable des matières premières trop aisément accaparées par les « puissants syndicats ». Un député démocrate-progressiste, von Schultze-Gaevernitz, s'est fait au Reichstag, en mai dernier, l'écho de ces inquiétudes. « Sans aller jusqu'au socialisme d'Etat, l'intervention de l'Empire, a-t-il dit, « s'impose aussi bien pendant la guerre que pendant la période de transition, si l'on veut éviter l'élimination des petites entreprises au profit des grands syndicats. » (1). Le Secrétaire d'Etat, dans sa réponse, n'envisage pas le maintien d'une réglementation au-delà de la période de transition. Mais il ajoute aussitôt qu'il souhaite que l'expérience de la guerre ne soit point perdue au point de vue de l'organisation de la production et que les syndicalisations forcées auxquelles le gouvernement a dû procéder soient suivies à l'avenir de syndicalisations libres, les intéressés renonçant ainsi volontairement aux dangers d'une concurrence excessive. » La même préoccupation apparaît dans une communication faite, en présence de la presse, le 4 mai 1918, par un délégué du Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Economiques : protection des exploitations petites ou moyennes ; limitation de l'organisation obligatoires aux industries pour lesquelles elle est indispensable ; limitation de sa durée à la période de transition. (2) Mais on compte, non sans quelque raison, sur la puissante leçon de l'expérience, pour dissiper les méfiances d'une partie de l'industrie, jalouse de son indépendance, et à laquelle il est manifeste que l'on a eu pour but de donner des indications rassurantes...

***

Au surplus, en ce qui concerne le ravitaillement en matières premières, *l'étape n'a point été entièrement franchie qui eût conduit à la syndicalisation obligatoire.*

Il a fallu tout d'abord faire la statistique des besoins et étudier la question de la répartition. On s'est préoccupé en même temps d'estimer l'importance des stocks de marchandises dont disposent à l'étranger des firmes allemandes ; de faire placer en lieu sûr les matières premières en dépôt à l'étranger pour le compte de l'Allemagne ; même, dans certains cas spéciaux, de poursuivre la conclusion de contrats d'achat. » (3)

Quant à l'importation proprement dite, elle sera réglementée, et la répartition organisée tant pour les matières importées que pour les stocks par la création de comptoirs économiques (Wertschaftsllen), composés dans chaque branche de représentants des intéressés appartenant au commerce, à l'industrie et aux métiers. (4) Ces comptoirs seront autonomes ; les sociétés industrielles et commerciales désigneront elles-mmes leur représentant, sauf ratication par le Secrétaire d'Etat, en vue de protéger les exploitations petites et moyen-

(1) Doc. Econ. n° 189.
(2) Doc. Econ., n° 60.
(3) Doc. Econ., n° 213.
(4) Doc. Econ., n° 111.

(1) Doc. Econ., n° 258.
(2) Doc. Econ., n° 259.
(3) Doc. Econ., n° 59.
(4) Doc. Econ. n° 213.

nes par une représentation équitable de tous les milieux intéressés (1). Les organisations ouvrières seront également représentées : à leur défaut, le Secrétaire d'Etat nommera lui-même les représentants des ouvriers.

Les Comptoirs, — ainsi que le souhaitait un économiste allemand, le Dr Keller, dans une lettre publique (2) ne seront pas des organismes d'achat. Ils auront un caractère consultatif, pour tout ce qui concerne l'importation et la répartition : c'est le département d'Etat à qui incombera la décision. La question de savoir s'ils pourront fixer les prix sera ultérieurement tranchée.

Nous sommes éloignés, on le voit, de la notion du syndicat obligatoire. Mais dans l'état de l'organisation économique allemande, elle ne présentait pas la même importance pratique qu'ailleurs, et se heurtait néanmoins à de graves objections théoriques.

Si l'on examine cependant les règles d'après lesquelles est projetée la constitution des « Wertschafstellen » de l'Industrie textile (3), on constate cependant qu'ils auraient dans leurs attributions « l'approvisionnement, la répartition, la mise en œuvre, l'entreposage, le débit, l'emploi et *les prix* des matières premières textiles, *ainsi que des produits achevés ou mi-achevés, fabriqués en tout ou en majeure partie avec des matières premières textiles* », et qu'ils auraient le droit « de lever des taxes et des droits », pour se couvrir de leurs frais de gestion. Chose singulière, l'opposition manifestée à ce projet par le Hansa-Bund a eu une étatisation plus accusée encore : la nomination d'un ou plusieurs commissaires de Gouvernement, assisté, dans le premier cas, d'un « Beirat » consultatif composé d'un représentant de chaque branche de l'industrie et du commerce des textiles.

Il semble donc que dans la voie des réalisations, l'Allemagne soit disposée à aller beaucoup plus loin, tout au moins dans certains domaines, que ne l'indiquent des déclarations générales faites surtout pour rassurer une partie de l'opinion publique.

Ajoutons qu'en vue d'encourager la constitution de stocks à l'étranger, le Ministère des Affaires Economiques prend l'engagement, au cas où les marchandises ainsi mises en stocks feraient l'objet d'une saisie, de sauvegarder de la façon la plus complète les intérêts des acheteurs. Ceux-ci seraient en particulier couverts complètement du prix de revient de la marchandise, de tous frais qui auraient été faits, et ils recevraient en plus une prime correspondant aux risques courus (4).

Ainsi l'Allemagne se fie à l'initiative privée pour l'*achat* des matières premières qui lui seront nécessaires, dans la mesure où elle ne pourra pourvoir à ses besoins par sa propre production.

La réglementation des importations est avant tout une *question de transports.* Moyens limités, sur terre et sur mer, inférieurs aux besoins ; d'où la nécessité d'en déterminer l'emploi, en tenant compte de l'urgence et de caractères de différents besoins auxquels il faut répondre. Telle sera, avant tout, la mission régulatrice de l'Etat.

Le Commissariat impérial compte à cet égard : une section d'organisation des transports maritimes ; une section du commerce des transports maritimes ; une section des importations par terre.

Dès l'origine, il fut annoncé qu'en ce qui concerne le tonnage, un organisme central serait institué pour en assurer le contrôle et veiller à ce qu'il en soit fait le meilleur usage possible. (1). Le tonnage allemand pourra-t-il suffire aux besoins? Il s'est trouvé au Reichstag un optimiste pour le prétendre (2) : ce n'est pas l'opinion du gouvernement. (3) Ne tenant compte avec une sage prudence que du tonnage qui se trouve en Allemagne, il conclut à son insuffisance, et par conséquent, à la nécessité de « restreindre les quantités de marchandises à importer, par conséquent encore d' « établir un ordre de priorité suivant l'urgence des besoins ».

« En raison des conditions spéciales de la marine marchande », disait en mai 1918 le délégué du Ministre, « on s'en rapportera, non à des centrales officielles, mais à une organisation autonome des armateurs dont la compétence a été fixée par la loi et qui aura le contrôle de l'utilisation des navires et la ratification de tous les contrats d'affrètement. Le Gouvernement se réservera la surveillance par l'organe d'une commission officielle de cette institution dite « *Comptoir pour la répartition du tonnage.* » Celui-ci, donnera la garantie que les importations serviront exclusivement à la satisfaction des besoins allemands, à l'exclusion du transit. » — Le projet était, à cette époque, sur le point d'aboutir.

***

Reste la question de la main-d'œuvre. Démobilisation et répartition : deux problèmes d'importance capitale.

D'une part, ne pas démobiliser les hommes sans qu'ils puissent trouver un emploi. D'autre part, rechercher la meilleure utilisation de leurs capacités tant dans leur intérêt que pour satisfaire à l'intérêt public.

Le Commissariat Impérial s'en préoccupe : une de ses sections prépare les solutions pratiques. Et nous connaissons d'autre part un article important de M. Adolphe Loewe (4) qui se pose dans toute son ampleur la question envisagée du point de vue allemand. L'auteur montre que pour des raisons multiples « on doit s'attendre à un déficit de travail très considérable, la demande dépassant de beaucoup l'offre, et l'on aperçoit immédiatement les dangers aussi bien économiques que sociaux de ce chômage prolongé. » Le « plan de démobi-

(1) Doc. Econ., n° 259.
(2) Doc. Econ., n° 142.
(3) Doc Econ., n° 270.
(4) Doc. Econ., n° 213.

(1) Doc. Econ., n° 22.
(2) Doc. Econ., n° 258.
(3) Doc. Econ., n° 259.
(4) Doc. Econ., n° 51.

lisation » suffira-t-il à y parer? M. Loewe ne le pense pas : les entreprises prêtes à employer la main-d'œuvre n'existeront pas, ou seulement en quantité infime par rapport à la demande de travail sur le marché. Aussi préconise-t-il, comme la plupart de ceux qui ont écrit sur ce sujet, la recherche d'une solution par l'exécution de grands travaux dont l'exécution devra être prévue par les pouvoirs publics ; aussi par le développement de la construction privée. Chemins de fer, routes, canaux, améliorations agricoles ; asséchements de marais ; érection de maisons ouvrières. « Dès maintenant », dit-il, il faut préparer les places et prévoir la disponibilité des capitaux.

Cette solution aura ce quadruple avantage : utiliser tous les travailleurs, l'industrie et la construction n'exigeant presque pas de travailleurs qualifiés ; améliorer automatiquement la situation des industries connues ; imprimer une nouvelle vigueur à l'activité du pays en améliorant son outillage économique, et spécialement à certaines grandes branches de l'industrie ; fortifier le marché intérieur en augmentant la capacité d'achat de la masse ouvrière par des salaires rémunérateurs.

III. Les perspectives d'avenir

Quelles que puissent être les résistances et les hésitations, il semble que l'Allemagne doive s'engager plus que jamais, après la guerre, dans la voie de la syndicalisation, théoriquement ou pratiquement obligatoire, et de l'économie d'Etat.

M. Weber, dont nous avons parlé déjà, en indiquait à Francfort une raison nouvelle et intéressante. (1) C'est que l'expérience des traités conclus avec la Russie et avec l'Ukraine montre qu'il pourra advenir qu'à la paix, l'état de choses soit tel que les contractants en viennent à convenir de *régler toutes les questions économiques par des négociations d'Etat à Etat*. Il n'envisage évidemment cette hypothèse qu'au profit de l'Allemagne victorieuse : il nous est permis de la considérer aussi — et d'autres que nous s'en préoccupent — à la charge de l'Allemagne vaincue.

En tous cas, il n'y aura pas réaction contre l'état de choses d'avant-guerre. M. Hauser nous montre de façon satisfaisante dans son beau livre (2) qu'en Allemagne « l'Etat est partout » : au sommet de l'organisation des banques ; tenant la balance entre les industries et les cartels ; facilitant et organisant le dumping ; réglant le développement des régions industrielles et la croissance des usines par ses tarifs différentiels de transports ; apportant son concours puissant à l'industrie des transports par mer. Et il se résume en qualifiant de « tentaculaire » la dictature économique de l'Etat.

Son attitude vis-à-vis de l'industrie syndiquée fut d'abord défavorable : ce fut la période de lutte. La période de pénétration suivit. Elle aboutit à la domination de l'Etat, l'Etat allié aux cartels « tendant à constituer en faveur de ceux-ci un monopole de fait, lequel à son tour tend à se transformer en monopole d'Etat. » L'aboutissement fatal de cette évolution sera le syndicat obligatoire. Il ne semble pas que l'expérience faite pendant la guerre ait pu en éloigner le terme.

(1) Doc. Econ., n° 213.

(2) Hauser. Les méthodes allemandes d'expansion économique, p. 175 et suiv.

B

En Grande-Bretagne

I. Le rapport de la Commission Balfour of Burleigh (1)

Cette commission fut constituée en juillet 1916 par M. Asquith pour *examiner la politique commerciale et industrielle de l'Angleterre après la Guerre*. Elle fut amenée par conséquent à examiner ce qui se rapporte à l'économie de transition et à envisager aussi, dans ce double domaine, des perspectives d'avenir.

Elle estime à cet égard qu' « il y aura lieu de continuer quelque temps après la guerre le contrôle du commerce extérieur et intérieur que la guerre a fait naître, mais que ces mesures restrictives doivent être maintenues dans les plus étroites limites possibles ; et, partout où cela sera praticable, le contrôle devra être exercé par le commerce et l'industrie eux-mêmes sous l'égide de l'Etat. Les restrictions légales en matière d'industrie devront disparaître le plus vite possible après la conclusion de la paix. » Nous retrouvons donc ici, exprimés avec plus d'énergie, des sentiments qui se manifestent, malgré tout, en Allemagne.

Préoccupée de poursuivre au delà de la paix la guerre économique, la Commission estime d'une part, que pendant douze mois au moins après la fin de la lutte, la prohibition d'importation frappant les marchandises d'origine ennemie, devra être maintenue. Elle propose de l'autre la création d'un organisme interallié s'occupant des commandes des Alliés pour les besoins de la restauration, l'Entente adoptant ainsi une politique commune de contrôle.

Elle insiste pour qu'aux méthodes individualistes de l'industrie anglaise se substitue une méthode de coopération, disons de syndicalisation, portant a) sur la fourniture des matières premières, ; b) sur la production, y compris la standarisation, et les recherches scientifiques et industrielles; c) sur les achats aux marchés d'outre-mer. Sur ces syndicats, l'Etat n'exercera pas, à proprement parler, un contrôle. Il se renseignera sur leur formation « en se réservant d'enquêter sur des cas particuliers. »

Ainsi se manifeste en Angleterre un état d'âme caractéristique d'une sérieuse évolution des idées et qui, nous le verrons, aboutit déjà à des réalités tangibles.

II. Le Ministère de la Restauration nationale

Ce département nouveau s'est constitué, en Angleterre, comme dans la plupart des pays belligérants, par étapes. Il a pour attributions essentielles, au point de vue de l'organisation industrielle. (2)

(1) Doc. Econ., n° 214.

(2) Doc. Econ., n° 168.

a) l'approvisionnement en matières premières et leur contrôle après la guerre.

b) les mesures de protection à prendre en faveur des industries destinées à jouer un rôle essentiel dans la restauration, et qui sont exposées à manquer de main-d'œuvre ou de matières premières. Il étudie ce problème d'accord avec le comité du Cabinet établissant un ordre de priorité parmi les industries ;

c) les risques financiers résultant de la constitution de stocks ;

d) les améliorations à apporter dans l'organisation industrielle et commerciale en vue d'obtenir le meilleur rendement possible dans la production et d'assurer la transition entre la guerre et la paix ; l'étude et le contrôle des trusts et des associations industrielles, commerciales ou financières « au poin de vue de la protection des intérêts des consommateurs »; l'appui financier à accorder à l'industrie et au commerce britanniques après la guerre; *l'étude d'une politique générale à suivre au point de vue industriel*, en ce compris le perfectionnement des méthodes...

e) La détermination de la quantité et de la nature des produits anglais qui seront demandés après la guerre.

f) la création de nouvelles industries pour l'après-guerre.

g) l'étude de l'utilisation des stocks appartenant à l'Etat.

h) l'étude des questions qui se rattachent à la démobilisation de l'armée et de la main-d'œuvre réquisitionnée, ainsi qu'à l'emploi de la main-d'œuvre par l'élaboration d'un programme de travaux publics.

i) l'élaboration d'une politique des transports et d'une politique sociale.

j) le problème des transports maritimes.

Le Ministre, dans cette vaste activité est assisté d'un « Conseil consultatif général « chargé de l'éclairer, divisé en six sections correspondant aux sections du Ministère, et jouissant dans une certaine mesure d'un droit d'initiative (1).

Examinons, dans l'ordre que nous avons adopté avec plus de détail pour ce qui concerne l'Allemagne, quelle est l'activité de ce déplacement.

***

La période de transition comporte des mesures restrictives en ce qui concerne les matières premières. Une double enquête doit servir à fixer — étant donnée la pénurie de certains produits et la difficulté de trouver un tonnage suffisant, — l'ordre de priorité des demandes ; les bases de répartition des matières premières, en même temps les industries, dans lesquelles la demande de main-d'œuvre, de force motrice, de tonnage et d'aide financière sera la plus pressante. » Le but sera « d'obtenir le meilleur rendement possible avec les ressources disponibles et d'accorder aux industries d'importance primordiale toutes les facilités nécessaires au point de vue financier, main-d'œuvre, et matières premières — le Gouvernement amenant ainsi les industries à se rationner suivant des principes généraux dont il assumera la responsabilité (1). » Ce travail est fait en ce moment pour les commandes de machines textiles (2). En même temps, sera prévue et réglée l'utilisation des stocks constitués tant par le Gouvernement que par les particuliers : un organisme spécial a été créé déjà à cet effet pour ce qui concerne les stocks d'acier (3) ; et l'initiative privée se trouve encouragée par la création d'une « commission des risques financiers résultant de la constitution de stocks », en vue d'accorder aux industriels des moyens financiers et une sauvegarde raisonnable quant aux pertes financières éventuelles. (4)

Pour le tonnage, la situation de l'Angleterre est évidemment, quoique sévère, moins angoissante qu'ailleurs.

La démobilisation est étudiée dans le même sens qu'en Allemagne ; les estimations faites jusqu'ici font prévoir que 60 % des mobilisés pourront retrouver leur ancien emploi. Mais il faudra surtout donner du travail — et, en dehors du recours suggéré ailleurs aux travaux publics, à hâter la reprise normale de toutes les exploitations par des mesures appropriées. (5).

***

Reste à préparer l'avenir, qui, nous l'avons vu, paraît devoir s'orienter d'une part vers la syndicalisation de l'industrie, d'autre part vers une intervention de l'Etat plus étendue que jadis dans la direction et le contrôle de l'activité économique.

Il s'agit tout d'abord de « favoriser la création d'organismes représentatifs de différentes industries anglaises afin de renseigner le gouvernement sur les besoins de ces industries et sur les problèmes qui se poseront pendant la période de transition. Le Board of Trade, le Ministère du Travail et celui de la Restauration y travaillent de concert. Ce dernier a constitué une commission composée de trois patrons, de trois membres de syndicats ouvriers et de représentants des trois départements. Elle travaille, dans le but que nous venons d'indiquer, à une classificaiton des industries et donne son avis sur la façon dont chaque branche pourrait être consultée (6).

Les résultats des études tendant à l'élaboration d'une politique industrielle ne sont point encore publiés. On peut penser cependant qu'ils se rapprocheront des tendances exprimées par la Commission Balfour.

Dès à présent, le Ministre de la Reconstruction a institué une « *Commission pour le développement de nouvelles industries.* Le travail de celle-ci devra comporter, en ce qui concerne la construction mécanique, la liste classée des articles, l'étude de la possibilité de l'établissement et du développement de ces nouvelles industries. Par

(1) Doc. Econ., n° 61.

(1) Doc. Econ., n° 168.
(2) Doc. Econ., n° 96.
(3) Doc. Econ., n° 95.
(4) Doc. Econ., n° 55.
(5) Doc. Econ., n° 61.
(6) Doc. Econ., n° 168.

une heureuse pensée, un Comité consultatif du Travail » assurera à ce Comité la collaboration de la classe ouvrière intéressée par ses travaux. Cette initiative est une manifestation de ce que M. André Lebon appelle « la préoccupation anglaise. » « Elle est, dit-il, de doter l'Angleterre de certaines industries qui lui ont manqué. La guerre lui a montré qu'elle était beaucoup trop dépendante des autres pour l'ensemble de sa vie économique, et que cette dépendance était telle qu'elle n'a pu appliquer le blocus de l'Allemagne dans toute sa rigueur » (1).

***

Ainsi l'activité de l'Angleterre apparaît dès à présent comme devant tendre à une modification profonde de sa mentalité et de son organisation industrielle.

C

En France

I. *Les Consortiums.*

La *conception française de consortium* répond, dans la pensée de M. Clémentel, ministre du Commerce, à une triple préoccupation : permettre aux industries de subsister pendant la guerre ; leur donner les moyens de traverser sans encombre la période de transition ; préparer, pour l'avenir, la concentration des forces productrices, et la collaboration à l'Etat et des initiatives privées.

« Par suite du développement de la guerre, » a dit M. Blazeix, directeur des Services techniques au Ministère du Commerce, « l'Etat s'est trouvé seul à pouvoir disposer des moyens de transport maritime et de paiement à l'étranger. Il en a fait apport à la collectivité des commerçants et industriels groupés en consortiums, qui de leur côté ont apporté leur compétence, leur travail, leurs capitaux, etc. Des conventions ont été passées entre l'Etat et des consortiums réunissant l'unanimité des intéressés » (2).

Il cite en exemple la convention passée avec le consortium de l'huilerie française. Celui-ci a pris la forme légale de la société anonyme. L'Etat *fait lui-même* dans les pays producteurs les achats de graines oléagineuses, et fournit le fret et les moyens de paiement. Il intervient dans la fixation par le consortium des prix de cession des graines aux industries et dans la fixation des prix de vente des produits fabriqués. Le consortium poursuit un but désintéressé : ses actionnaires n'ont droit qu'à l'intérêt des sommes versées à raison de 6 0/0 l'an.

Avec le consortium de l'industrie cotonnière, celui dont il s'agit représente un chiffre d'affaires annuel dépassant un milliard. D'autres consortiums sont constitués ou en formation.

***

Etudiant ce régime, *M. Polier* (3) *en définit comme suit les caractéristiques* : 1° l'Etat achète les matières premières nécessaires aux fabricants. Ceux-ci perdent le droit de les acheter eux-mêmes individuellement ou collectivement. L'Etat les remet au consortium qui lui rembourse le prix d'achat grossi des débours ; le consortium est tenu de les prendre. 2° Le consortium les répartit entre ses membres selon des règles déterminées et à un prix fixé par l'Etat. 3° l'Etat fixe les prix auxquels seront vendus aux consommateurs les produits obtenus par les fabricants au moyen de cette matière première : ,

La faculté d'importation étant limitée par la limitation du tonnage disponible et par la difficulté des paiements à faire à l'étranger, il a fallu trouver une formule d'intervention gouvernementale qui organise une répartition des matières importées telle qu'elle soit méthodique, proportionnelle aux facultés productives de chacun, et que la gêne se répartisse équitablement sur tous au lieu de s'appesantir sur quelques-uns. M. Ajam invoque en outre, comme raison d'étude, de ce régime, la nécessité de coordonner les achats sur les grands marchés alliés » (1).

La formule adoptée est-elle bonne ?

M. Polier ne le pense pas. Il proteste contre « la substitution de l'achat administratif à l'achat commercial », avec tous les inconvénients d'une administration rigide, incompétente et irresposable. Il proteste surtout contre l'idée de prolonger le régime des consortiums au delà de la guerre, au delà même de la période de transition : il voit la preuve de cette intention dans la clause de renouvellement, sauf dénonciation dans les six mois de la paix, insérée dans la convention du consortium de l'Huilerie. Il estime que le tonnage s'accroîtra rapidement de façon à répondre aux besoins ; que la rareté des matières premières ne sera que relative ; et qu'au surplus le système de l'achat administratif ne saurait y remédier. Surtout, il n'admet pas qu'on puisse y trouver une adaptation à la France des méthodes industrielles de l'Allemagne, « le moyen d'opposer à la concentration et à l'organisation allemande la concentration et l'organisation industrielle française. » Il signale avec vigueur les différences qui séparent les deux conceptions : anéantissement de la libre initiative des intéressés et monopole de fait, dans l'une ; respect de cette initiative spontanée et d'une direction compétente et responsable, survivance tolérée de dissidents, dans l'autre. — Il reproche enfin aux consortiums de n'être point un moyen d'action pour la lutte économique internationale, parce que, tandis que le but de la concurrence est la vente, le consortium n'organise que l'achat et ne prépare rien pour l'organisation des ventes. « Il n'est pas », dit-il « et ne semble pas pouvoir être une organisation d'équilibre industriel intérieur et de conquête commerciale extérieure. »

M. Domergue (2) reproche à ce système de vouloir faire de la réquisition par l'Etat

(1) André Lebon, Problème économique né de la guerre, p. 174.
(2) Doc. Econ., n° 46.
(3) Doc. Econ., n° 228.

(1) Doc. Econ., n° 239.
(2) Doc. Econ., n° 262.

la base du futur régime économique de la France. Cette conception ne tient, dit-il, aucun compte de la liberté du travail ni du sentiment que l'industriel a de sa dignité. Elle est répudiée par le monde des affaires.

L'*Economiste Français* (1) y voit « un premier pas vers la substitution, au régime de la liberté du travail, du régime du socialisme d'Etat. Lui aussi, il critique l'achat administratif, « aux points de vue où s'est placé M. Polier. Mais, dit-il, l'Etat sera aussi vendeur. « A quels prix seront faites ces ventes, et les industriels les accepteront-ils ? S'ils obligent l'Etat à vendre au-dessous de son prix d'achat, que dira M. le Ministre des Finances? Et pourra-t-il vendre au-dessus? C'est bien douteux dans un pays démocratique, où les pouvoirs sont souvent confondus. »

Il est impossible de nier le caractère sérieux de ces critiques, et les enseignements qu'il est possible d'en déduire pour notre conception de la politique économique,

II Les Comités Interministériels

Au début de cette année, divers décrets ont « consacré le principe de la centralisation sous une direction unique de toutes les questions se rapportant à l'étude et à l'application des mesures destinées à assurer dans les meilleures conditions possibles, la satisfaction des besoins nationaux en certaines matières premières. » (1)

Tels sont les comités interministériels du jute, du lin, du coton, celui plus récent (avril 1918) des machines-outils et de l'outillage mécanique.

Ce dernier a pour objet : 1° de déterminer les besoins nationaux ; 2° d'améliorer les conditions de la fabrication des produits qui y répondent ; 3° *de fixer la marge des bénéfices* des commerçants et constructeurs ; 4° d'indiquer les limites dans lesquelles il y aura lieu encore de recourir à l'importation étrangère ; 5° de régler l'ordre d'urgence pour les achats, transports et fabrications, selon la nature des besoins auxquels il faut répondre ; 6° de prendre les mesures relatives à l'exportation et à la constitution de stocks, s'il y a lieu.

La composition de ces comités est mixte : des représentants des administrations intéressées y siègent aux côtés des industriels et des commerçants.

III. La Commission supérieure des achats à l'étranger.

Enfin, depuis le 13 décembre 1917, un *Comité Exécutif des Importations* a été constitué (2), ayant pour objet d'arrêter périodiquement un programme d'importations en tenant compte du rapport entre les besoins et le tonnage disponible.

Lors de la création en janvier 1918 du *sous-secrétariat de M. Lémery* au ministère du Commerce, ce service eut à centraliser toutes demandes d'achat des services publics et des particuliers, et à présenter les programmes généraux établis en conséquence au Comité Exécutif des Importations.

Complétant cette organisation (1), un décret du 8 mars 1918 a constitué une *Commission supérieure des achats à l'Etranger*, à laquelle les programmes doivent être soumis avant présentation au Comité exécutif. Elle arrête les programmes dans les limites financières que lui indique le Ministre des Finances, et en contrôle l'exécution. Elle établit entre les diverses demandes un ordre de priorité. Elle assure, par sa liaison constante avec les secrétariats du Conseil Interallié des Achats de Guerre et des Finances, la coordination de son action avec celle de ces organismes.

IV. Considérations Générales

L'auteur de ce rapport ne dispose point d'autres éléments suffisamment précis sur la préparation beaucoup plus étendue d'ailleurs, faite en France de l'après-guerre.

Il pense cependant que *la France obéit à l'impérieuse nécessité que lui dicte un sûr instinct des réalités à venir, de syndiquer et d'organiser son industrie.* « Loin de nous la pensée de détruire ce que notre système (individualiste) a de bon et de noyer la précieuse personnalité de nos producteurs et de nos négociants dans l'anonymat de quelque caporalisme brutal qui éteindrait leurs facultés ataviques sans susciter de qualités équivalentes. Mais, « dit M. André Lebon (2), « force leur est aux uns et aux autres, s'ils veulent faire figure sur les marchés étrangers au regard de leurs redoutables concurrents, de coordonner et de grouper désormais leurs efforts plus complètement qu'ils ne l'ont encore fait. »

Et M. Victor Cambon remarque avec mélancolie, (3) : « Au point de vue économique nous n'avons encore aucune organisation d'ensemble... Nous aurions sauvé des centaines de milliers d'existences, économisé des milliards, et depuis longtemps terminé la lutte, si nous avions étudié et appliqué à tout les principes de l'organisation scientifique. »

Mais la France dispose de ressources admirables en hommes, en idées, en richesses économiques.

Avec M. Hauser (4), nous penserons qu'elle trouvera leur pleine mise en valeur par la voie du développement de l'esprit d'association et d'organisation. « Nous ne demanderons pas à l'Etat de copier l'Etat allemand; nous ne le permettrions pas (5) ». Mais il faut qu'il se persuade avant tout « de ce qu'il a la charge des intérêts économiques de la nation française. » (6).

Telle est, incontestablement, la notion que le gouvernement français actuel a de sa tâche. L'avenir seul dira si la formule de réalisation qu'il a adoptée répond entièrement aux nécessités présentes et futures,

(1) Doc. Econ. n° 184.
(2) Doc. Econ. n° 4.

(1) Doc. Econ. n° 123.
(2) André Lebon, Problèmes Economiques de la Guerre. p. 31.
(3) Victor Cambon. Notre Avenir. p. 19.
(4) Hauser. Les Méthodes Allemandes d'expansion économique, p. 279.
(5) Ibid p. 282.
(6) Ibid. p. 283.

et s'il sera désirable de persévérer dans son application intégrale.

D

L'Entente

Au point de vue qui nous occupe, il est utile de signaler à l'attention deux institutions interalliées qui s'y rattachent.

La première est la « *Commission Internationale de Ravitaillement.* » (1). Elle est intéressante parce que la Commission Balfour of Burliegh propose de constituer une organisation du même type pour la restauration des pays alliés après la guerre. A côté des représentants du gouvernement britannique, y siégent ceux des pays alliés, assistés de « missions spéciales. » Elle a pour attributions :

1° la satisfaction des besoins directs des Gouvernements alliés en ce qui concerne les munitions, les équipements pour les armées, le matériel et les machines nécessaires à leurs usines ;

2° L'approvisionnement en charbon et en produits alimentaires dans la mesure où ils sont achetés, contrôlés et répartis par les différents Gouvernements alliés pour faire face aux besoins nationaux essentiels ;

3° La satisfaction des besoins de l'industrie privée dans les pays alliés, en ce qui concerne les machines et le matériel nécessaire à l'éxécution des contrats passés avec le Gouvernement.

Il s'agit, on le sait, de coordonner les opérations d'achat des puissances alliées ; de pratiquer, lorsqu'il y a intérêt, l'achat en bloc ; d'assurer la répartition au mieux des besoins ; de contrôler les opérations de firmes particulières dans les conditions prévues ; et par là « de décourager la spéculation et d'éviter les doubles emplois. »

Un « British Executive Staff » assure l'éxécution des décisions prises, l'instruction des affaires, la réalisation des fournitures.

***

L'autre institution est le « *Conseil interallié des transports maritimes.* » (2).

Seules, la France, l'Italie, l'Angleterre et les Etats-Unis y sont représentés. Sa mission est de contrôler la politique de transport des Alliés, afin d'obtenir le meilleur emploi possible du tonnage disponible en vue de la poursuite de la guerre, tout en laissant à chaque pays la responsabilité de la gestion de son propre tonnage. « En d'autres termes, de mettre le programme des besoins en rapport avec les dsiponibilités en tonnage, et de remédier au déficit éventuel, soit par la réduction des importations, soit par l'acquisition du tonnage supplémentaire, soit par un emploi plus efficace du tonnage existant.

(1) Doc. Econ., n° 261.
(2) Doc. Econ., n° 120.

II.

L'ECONOMIE NATIONALE D'APRES-GUERRE

De l'exposé, malheureusement sommaire que nous venons de faire, résultent des enseignements qu'il serait coupable de méconnaître, et dont il importe que s'inspirent ceux qui ont, en ces heures critiques, la charge de l'intérêt public.

Ces enseignements dépassent, par leur étendue, la zone d'action directement réservée au législateur. Ils s'adressent à la nation tout entière, qui ne doit attendre que d'elle-même sa régénération. « Il nous semble », dit à ce propos Lysis — l'« économiste au masque », comme l'appelle un auteur — « qu'un bon nombre de nos concitoyens voient les choses à l'envers quand ils croient que l'amélioration de leur sort peut venir de lois ingénieusement conçues par le pouvoir politique, et quand ils méconnaissent cette vérité fondamentale et pourtant bien évidente que le seul facteur de transformation sociale réside dans la science appliquée au travail humain. » (1).

A

La neutralité industrielle

Il faut que l'industriel ait tous les scrupules et qu'il n'ait pas de préjugés : telle est, semble-t-il, une formule concise de ce que nous attendons de lui.

Le scrupule de connaître à fond la branche dans laquelle s'exerce son activité ; de ne jamais croire en connaître assez ; d'étudier sans cesse ; de se tenir au courant de toutes les nouveautés qui l'intéressent. Un chef d'industrie est un officier de l'armée économique. Il doit avoir, dans sa spécialité, une culture supérieure parfaitement tenue à soin. Il doit avoir aussi une culture générale. Il doit être un éducateur et un entraîneur. Instruit, il sera modeste : et, sachant qu'on ne peut tout savoir, — ce qui est une science parfois difficile à acquérir — il n'hésitera pas à recourir aux lumières des savants et des théoriciens. Avec Hauser, nous nous réjouirons de rencontrer, dans le cabinet du chef d'une grand usine, « un professeur d'université, un de ces savants illustres que nous ne connaîtrons qu'à travers leur réputation scientifique, et qui ne dédaignent pas (en Allemagne) de consacrer une partie de leur temps — un temps grassement rétribué — à une entreprise industrielle. » (2) Pourquoi le théoricien, pourquoi le « découvreur », ne seraient-ils pas au contact étroit du praticien et du réalisateur ?

Le scrupule d'appliquer à l'amélioration de ses procédés industriels des efforts constants une inititaive sans cesse en éveil. Où trouver, au meilleur marché, les matières premières les plus avantageuses ?

(1) Lysis. Pour renaître. P. 89.
(2) Hauser. Les Méthodes allemandes d'expansion Economique. p. 31.

Quel outillage adopter, dont le rendement soit le meilleur ? Quelles méthodes de travail — répartition, durée, rémunération, direction, encouragement, — mettre en pratique, pour que la productivité accrue de l'ouvrier lui donne accès aux hauts salaires ? Comment arriver à la standardisation à la détermination des types, à la production en série ? Comment organiser l'administration de l'usine, en simplifier les rouages, en améliorer le fonctionnement ? En un mot, comment arriver au meilleur produit, fabriqué le plus vite et au meilleur marché ? Telle doit être sa constante inquiétude.

Le scrupule de connaître et d'exploiter au mieux le marché du produit qu'il fabrique. Ne pas connaître les débouchés, ne pas étudier les besoins auxquels il faut répondre, n'en avoir déterminé ni les nature ni l'étendue, n'est-ce pas d'avance se condamner, en mettant les choses au mieux, à l'immobilisme ? Ne faut-il pas aussi se tenir au courant, jour par jour, des modifications multiples des conditions économiques ? Mais ce n'est pas tout. Il faut encore, une fois introduit, être ponctuel faire en sorte d'arriver au jour dit, sauf exception de force majeure. Etre honnête au sens rigide du mot ; fournir une marchandise « loyale et marchande » ; viser plutôt à élargir la vente, à accroître le chiffre d'affaires, qu'à réaliser de gros bénéfices sur de petites opérations. Acquérir ainsi cette chose, non seulement essentielle au point de vue financier, mais qui est aussi la condition première de toute nécessité : le crédit, que j'appellerais mieux la confiance.

Pas de préjugés, avons-nous dit. Pas le préjugé du statu quo : ne pas progresser, c'est déjà reculer. Pas le préjugé de l'égoïsme : la prospérité d'une affaire est en relation directe avec la prospérité générale ; de l'individualisme : la concurrence intérieure importe bien moins que la concurrence extérieure ; c'est au dehors qu'est le rival organisé, prêt à fermer à l'industrie nationale l'accès des marchés du monde. Pas le préjugé de classe : l'ouvrier est un collaborateur tant qu'il s'agit de produire ; s'il cherche avec raison les hauts salaires, le moyen de le lui donner est d'augmenter sa productivité, de porter son rendement au maximum. Pas le préjugé antisyndical, ni vis-à-vis de la main-d'œuvre, vis-à-vis du patronat.

En un mot, l'industriel doit être un homme instruit, aux idées larges et neuves, énergique, honnête, consciencieux. C'est pourquoi je disais dans mon premier rapport : instruire ; former des hommes ; former des caractères. C'est pourquoi aussi j'insistais sur la nécessité de développer l'enseignement technique supérieur. C'est pourquoi enfin je voudrais que l'industriel ainsi formé trouve dans l'Office industriel un guide, un collaborateur, un agent d'information toujours au courant et toujours en éveil.

B.

L'organisation économique

Toutes les nations, nous l'avons dit, tendent vers l'organisation économique. Toutes se préoccupent de *concilier deux choses en apparence contradictoires : le maximum d'organisation et le maximum de liberté.* Il est permis de croire que la formule désirable consiste :

a) Dans la syndicalisation de l'industrie, par branches, faite volontairement, mais nettement suscitée, favorisée, encouragée par l'Etat ;

b) Dans la détermination précise du rôle des syndicats : étude du marché et acquisition des matières premières ; étude et mise en pratique des perfectionnements industriels et des meilleures méthodes de production ; organisation de la pénétration commerciale en dehors. Tout cela, sans porter atteinte, dans sa sphère, à la direction autonome de chaque entreprise ;

c) Dans l'autonomie même de ces organismes collectifs. Gérés par les intéressés, ils doivent appeler dans leur sein une représentation et la branche commerciale correspondante. Si l'Etat y est représenté, ce doit être principalement pour un contrôle, dont l'objectif sera d'assurer l'équité dans la gestion, et de veiller ainsi aux intérêts de la moyenne et de la petite industrie ; aussi pour faire prévaloir en toutes circonstances l'intérêt public. On pourrait enfin examiner comme il se fait ailleurs, les conditions dans lesquelles une représentation ouvrière serait utile et réalisable.

***

Cette conception parait inspirer la *formule proposée, en mars dernier, à l'Australie* par son premier ministre, *M. Hughes* (1). Il n'est pas certain qu'il aille, jusqu'à l'obligation syndicale : c'est une affaire, à mes yeux, de circonstances et d'éducation de l'esprit public, en Belgique, il faudrait en tous cas passer par le stade de la syndicalisation volontaire, l'avantage de l'organisation ne devant pas tarder à à dessiller les yeux les plus rebelles aux idées de progrès.

Le projet Hughes « prévoit principalement l'association de tous les producteurs d'une même industrie. Cette association serait dirigée par un « Council of Board » élu par les producteurs intéressés. Ce « Council » aurait pour mission d'étudier les questions financières, techniques, d'exportation et de transport se rattachant à l'industrie envisagée ; d'être l'organe exécutif de l'association et de se tenir en contactavec les départements de l'Etat destinés à seconder ce genre d'organisations industrielles. Au dessus des différentes associations, il y aurait un « General Council » à rôle exécutif et consultatif qui coordonnerait leur action et qui ferait telles propositions qu'il jugerait nécessaires

(1) Doc. Econ. n° 269.

dans l'intérêt du commerce et de l'industrie en général. C'est le « Department of Commerce and Industry » qui serait le trait d'union entre le Gouvernement et les organismes industriels. »

Au Canada, le colonel Carnegie (1) a heureusement défini le rôle de l'organisation : 1° assurer des conditions rémunératrices à l'industrie et éviter toute concurrence abusive ; 2° maintenir une bonne production et réaliser une coopération commerciale. Il propose la constitution dans chaque branche industrielle de deux séries d'organismes, se rapportant les uns au développement du commerce, les autres au développement de la production : séparation qui est peut-être une erreur.

Remarquons qu'en Belgique occupée, la tendance à la syndicalisation se manifeste : la Kœlnische Zeitung parlait, en mars dernier, d'un projet de syndicalisation spontanément élaboré par la grande industrie. (2).

***

Mais il importe d'insister *sur le rôle considérable qui incombera aux banques dans la réorganisation industrielle.* « Si les traités de commerce nouveaux, « écrit M. Urban (3) » formeront le squelette de l'Europe économique future, les banques des différents pays seront les artères qui donneront la vie à ce squelette. »

Leur activité devra porter avant tout sur une large extension du crédit industriel. Sans doute, crédit à la grande industrie, mais, dans les débuts surtout, octroi aisé du crédit à la moyenne et à la petite industrie. Cette extension suppose qu'une place soit faite, à côté du crédit réel, au « crédit personnel, qui est appelé à jouer demain un rôle plus important encore que par le passé. » (4). Ce crédit repose sur la valeur, l'ingéniosité, le labeur (5) de ceux à qui il est accordé. Et qui suppose que la banque connait parfaitement et apprécie son emprunteur ; qu'elle est animée d'un esprit libéral d'initiative et d'entreprise ; aussi qu'elle possède la force qu'elle ne saurait trouver que dans l'association.

Il faudra songer, d'autre part, au développement du crédit à long terme. « A côté des industries parvenues au terme de leur développement ou qui ont à leur disposition des réserves..., il en est d'autres qui sont en cours de création, accroissance, de transformation, voire même de crise. C'est par des avances en banque, de plus ou moins longue durée, qu'il leur faudra se procurer momentanément leurs ressources, et, parfois en un temps qu'il serait imprudent de laisser passer, sous peine d'être distancées par leurs concurrents. Mais ce qui est vrai de ces entreprises importantes et prospères s'applique à plus forte raison à ces innombrables industries moyennes, sociétés ou firmes privées si dignes d'intérêt, parce qu'elles sont un des fondements même de notre vie économique. » Et ne nous dissimulons pas qu'il faudra créer des industries nouvelles, « pour nous affranchir d'une dépendance dont la guerre a démontré les fâcheux résultats. » (1).

Puissent de la sorte les banques consacrer au développement de l'industrie nationale les capitaux qu'on leur confie ! Parlant des placements bancaires d'emprunts étrangers — opérations malheuresement aisées et rémunératrices, — M. Lucien Brocard disait en 1912 : « En agissant ainsi, nous nous comportons comme un industriel qui, ayant des capitaux disponibles, les mettrait à la disposition de ses concurrents et laisserait, faute de ressources, végéter sa propre patrie. » (2). Et M. Ribot, parlant à la Chambre des Députés, s'exprimait en ces termes : « Un grand pays ne vit pas de rentes et de placements. Il vit de travail et d'industrie. Il se tromperait singulièrement, s'il croyait que l'abondance des capitaux qu'il peut exporter est une mesure de sa richesse ; il s'appauvrit s'il ne développe pas son outillage, son esprit d'entreprise, ses exportations. » (3).

Pour remplir leur rôle, les Banques devront à leur tour recourir à la syndicalisation. (4). « A vouloir agir isolément ou parallèllement, elles se condamneraient à l'impuissance. Elles n'aboutiraient tout au plus qu'à des résultats incomplets, dans une certaine mesure incohérents, et par cela même inefficace et stérile.... La moindre des tâches inscrites au programme de restauration économique leur est défendue en marche dispersée ; sa réalisation intégrale leur sera rendue possible, facile même, par le groupement et la cohésion. »

Il faut donc, en assurant dans le conseil de direction une représentation de l'industrie et du commerce « une fédération des banques, renforcée d'éléments industriels et commerçants, et sanctionnée par une forme concrète et légale. » (5).

L'Etat devra exercer, sur une telle organisation, son influence. « En ce qui concerne spécialement la Belgique, (6), dit M. Urban (7) « on peut dire que là aussi des contacts fréquents seront nécessaires entre les Banques et le Gouvernement... Ces contacts sont à recommander. Ils éviteront l'ingérence directe et permanente de l'Etat, qui n'est pas à conseiller, mais par contre, ils assureront une homogénéité de l'action des banques privées que l'on ne saurait trop conseiller dans l'intérêt général. »

(1) Doc. Econ. n° 164.
(2) Doc. Econ. n° 128.
(3) Urban. L'effort de demain, p. 143.
(4) Buffet. Du Régionalisme au Nationalisme financier. p. 120.
(5) Ibid. p. 150.

(1) Buffet. Du Régionalisme au Nationalisme financier. p. 115.
(2) Ibid. p. 51.
(3) Ibid. p. 54.
(4) La fusion des grandes banques est à l'étude en Angleterre. Voy. Doc. Econ. n° 284.
(5) Ibid. p. 86.
(6) Ibid. p. 155.
(7) Urban. L'effort de demain, p. 144.

Ajoutons que cette action ne saurait être indifférente à l'Etat, gardien de l'intérêt national.

***

Concluons par cette parole de Lysis : « La richesse d'un pays ne s'inscrit pas en argent ou en valeurs ; elle s'exprime en chevaux-vapeur, en machines industrielles ou agricoles, en usines, c'est-à-dire *en capacité de production.* » (1)

C'est en ce sens qu'il faut nous enrichir.

C.

L'hygiène économique

« S'il y a des conditions bonnes ou mauvaises pour la santé animale, *il existe de même une hygiène, intéressant l'industrie dans son ensemble.* » (2).

C'est ici que nous touchons à *la mission grandiose de l'Etat Economique.*

Elle comprend l'action de l'Etat pour réaliser l'abaissement du prix de revient dans tous les domaines « où les entreprises privées n'ont pas accès ». « A lui d'aider au progrès de la science et de répandre l'enseignement technique à tous les degrés pour donner à chaque citoyen le maximum de productivité... A lui d'exécuter des grands travaux judicieusement conçus pour abaisser le prix des transports au niveau le plus bas que la situation puisse comporter... A lui d'instituer une législation libérale encourageant l'initiative et la dégageant des entraves administratives ou politiques... A lui de faire régner la stabilité dans les rapports des ouvriers et des patrons au moyen d'ententes librement conclues, mais exécutoires légalement et comportant en cas de violation de part et d'autre des sanctions... A lui, pour finir, il vaudrait mieux dire : pour commencer, de moderniser les méthodes d'instruction et d'éducation pour former des hommes, oui, des hommes. » (3)

Elle comprend d'autre part l'action de l'Etat pour favoriser la production et créer l'organisation industrielle. « C'est lui qui fixe nos tarifs douaniers et qui ouvre ou ferme les écluses à nos importations ; c'est lui qui conclut les accords internationaux dont dépend notre commerce extérieur ; c'est lui qui, par sa bureaucratie recueille et centralise tous les renseignements intéressant notre production (4) ; c'est de lui que partent aussi toutes les initiatives réglant des questions d'ensemble dont n'auraient pas souci des producteurs cantonnés trop étroitement dans leurs intérêts industriels.... qui donc a qualité, qui donc a l'autorité nécessaire, si ce n'est lui, pour intervenir dans la gestion de ces oligarchies commerciales, industrielles et financières qui se constituent inévitablement dans la société capitaliste, et dont la politique inspirée par des mobiles particuliers peut léser directement les intérêts du pays ou ne pas les servir autant qu'il faudrait ?... N'a-t-il pas le devoir aussi d'aider les producteurs, de les appuyer, de les inspirer, pour que leurs efforts ne s'éparpillent pas au hasard, mais coïncident avec le plan de notre développement national ? » (1).

Quel programme à suivre ! Quelle œuvre à accomplir ! Aimons assez notre pays pour ne pas craindre de l'entreprendre : il n'est point de tâche plus noblement patriotique et qui mérite mieux nos efforts (2).

§ II

L'EXPANSION ECONOMIQUE

I

CONSIDERATIONS GENERALES

Faut-il démontrer encore, *la nécessité d l'Expansion Economique?* Je ne le pense pas. Par elle, et par elle seulement, se produit l'enrichissement collectif, condition essentielle du bien-être et du progrès dans tous les domaines.

Sa nécessité spéciale, pour ce qui concerne la Belgique, a été l'objet, dans mon rapport, d'une démonstration détaillée. Il faut, ai-je dit, réduire les importations et augmenter les exportations ; et ces exportations devront se faire en produits fabriqués ; et nous devons poursuivre le développement de nos industries de façon à pousser les fabrications jusqu'au bout et à ne plus exporter des produits demi-finis qui nous reviennent parfois ensuite après avoir subi à l'étranger les dernières transformations. Nous ne saurions insister suffisamment sur ce dernier point de vue. Le Rapport Général du Comité belge d'Enquête Economique de Paris en donne deux exemples saisissants. (3) « Notre industrie métallurgique exportait 1.800.000 T. de produits métallurgiques de tout genre : et pourtant notre industrie des machines était déficitaire ; nous avons importé en 1913 102.000 T. de machines contre une exportation de 60.000 T... La Belgique exportait pour une soixantaine de millions de fils de laine par an. Et pourtant elle était déficitaire en tissus de laine, déficit qui était en grande partie comblé par les importations de tissus allemands en Belgique. »

« Réduire », dit ailleurs le Rapport Général (4), « le plus possible, l'écart entre le chiffre des importations et celui des exportations, c'est diminuer le déficit de notre balance commerciale », c'est-à-dire l'excédent des importations sur les exportations. Il se montait, en 1913, à 1.334.045.000 fr.

***

Pour réussir il faut, avant tout, que notre industrie et notre commerce soient prépa-

(1) Lysis. Pour renaître, p. 25.
(2) Ibid. p. 237.
(3) Ibid. p. 237.
(4) Signalons à cet égard les « Nachrichten für Handel Industrie und Landwertschaft » que publie le gouvernement allemand (Voy. Doc. Econ. n° 258, p. 84).

(1) Lysis. Pour renaître, p. 27.
(2) En ce qui concerne l'exposé des mesures qui doivent préparer pour la Belgique la période dite de transition et la reprise des affaires, j'estime pouvoir me référer à l'exposé que j'en ai fait dans mon Rapport.
(3) R. G. p. 16.
(4) R. G. p. 10.

rés à cette œuvre mondiale. Et le beau livre de M. Hauser nous montre ce qu'a été, à ce point de vue, la préparation allemande.

Il faut tout d'abord que soit enseignée et connue la technique de l'exportation — la science qu'enseignent en Allemagne les höbera Handelschülen, les Handelsakademien et les universités commerciales. Et il faut que, aussi bien que l'industriel s'adressera à des compétences techniques, l'exportateur se prête à une organisation scientifique de l'exportation. « Le professeur doit être un conseiller et un expert ». Il faut « l'union entre le cabinet du directeur d'entreprise et la bibliothèque de l'économiste, du juriste, du géographe, de l'historien. » (1)

Il faut ensuite que l'exportation soit étudiée; qu'on n'aille ni à l'aveuglette ni à l'aventure. Les débouchés doivent être connus. Les clientèles doivent être l'objet dans leur ensemble, d'une analyse préalable au triple point de vue de leurs goûts et de leurs désirs ; de leurs besoins ; de leurs usages commerciaux et de leur régime juridique. En dehors même des renseignements que l'Etat pourra fournir, du concours que son Office Commercial pourra donner, des services privés d'informations doivent être créés, qui permettent d'agir à coup sûr tant au point de vue général du marché qu'au point de vue spécial de chaque client. Et à cet égard, la syndicalisation des grandes branches de l'activité économique sera d'un puissant secours.

Il faut encore disposer d'un personnel de pénétration, bien au courant, zélé, toujours en éveil : Si le commis-voyageur allemand poussait trop loin l'ardeur, peut-être pourrait-on faire à ses rivaux le reproche contraire...

Il faut enfin organiser à l'extérieur la publicité : prospectus, catalogues, envois d'échantillons, service de presse, création même au besoin d'organes spéciaux dans la langue étrangère.

Et la tactique doit être à la fois souple et offensive. Souple, en ce sens qu'il faut savoir tirer profit de la connaissance acquise du marché et de la clientèle pour s'y adapter : nature et qualité des produits, présentation de la marchandise, conditions de paiement, etc. Offensive, en ce sens, qu'il faut attaquer la concurrence, chercher à vendre mieux et moins cher, faire naître éventuellement des besoins afin de pouvoir y répondre, semer, pour mieux récolter par la suite.

Tels sont en raccourci les éléments premiers d'une action expansive. Sur ce terrain, nous pouvons prendre à l'adversaire tout ce que ses méthodes ont d'utile et de légitime.

***

Faut-il limiter l'ambition dans ce domaine à la vente des produits fabriqués sur le sol national ? Sans doute, l'exemple donné à cet égard par l'Allemagne est dépourvu de discrétion et de mesure. Encore est-il utile de le connaître. (2).

Lorsque l'intérêt l'y pousse — soit que la production en soit avantagée, soit que l'importation du produit soit entravée — l'industrie allemande « exporte l'usine ». Elle prend soin de ne pas exporter, sinon dans une faible mesure, les capitaux de l'Empire. Elle se borne à fournir une part, souvent minime, du capital de l'entreprise nouvelle, à moins qu'elle ne se dégage partiellement après sa constitution de la participation financière souscrite, libérant ainsi des capitaux qui, de même qu'une armée, peuvent alors, dit Hauser, être transportés sur un autre front. Ou encore elle pénètre dans une affaire indigène et la germanise.

Cela fait, c'est l'invasion économique qui commence. On applique ce que, par une image frappante, l'on a appelé « la méthode de la chaîne. » La société allemande s'est assuré la direction de la société filiale, qui, elle-même, enfante d'autres filiales placées sous l'hégémonie allemande.

Mais la Maison-mère n'exportera pas seulement une usine et la direction. Elle exportera en outre un personnel, des agents, des travailleurs, pourvus aussitôt de moyens d'existence aux frais de l'étranger. Elle utilisera des produits allemands pour la fabrication. Elle tentera, par ses filiales, l'accaparement des matières premières sur le marché où elle travaille. Et s'il le faut, pour abattre tous les obstacles, forte de la solidarité de ses entreprises, elle vaincra en extériorisant la pratique du « dumping » au sujet de laquelle nous donnerons plus loin des précisions.

Ce tableau montre d'une part le péril mortel auquel s'exposent les nations qui laissent faire, en présence de l'activité entreprenante d'un rival audacieux : l'Italie en a fait, avant la guerre, la dure expérience. Dans une certaine mesure, il indique en même temps une zone d'action qui, dans les pays neufs surtout, peut échapper aux justes griefs que soulèvent les méthodes germaniques de pénétration économique.

Dans l'examen des principales conditions qui favorisent l'expansion économique, nous étudierons successivement la question de la politique douanière ; celle de la politique bancaire ; la question des transports maritimes ; le rôle de l'Etat.

II.

LA POLITIQUE DOUANIERE

Je l'ai dit, dans mon Rapport, envisagée plutôt *du point de vue offensif* : liberté des échanges, mais avec respect du principe d'une juste réprocité ; unification de notre tarif douanier, pour permettre les ententes et les alliances ; dénonciation des traités commerciaux, pour avoir les mains libres ; élaboration des traités futurs, en tenant compte des besoins de notre expansion légitime, et des compensations auxquelles nous avons droit. Cette dernière question, celle des compensations, n'est pas la moins délicate ni la moins importante, surtout si les conditions de la paix nous privent de nos relations avec l'Allemagne, et au point de vue spéciale-

(1) Hauser. Méthodes allemandes d'expansion économique. p. 203.
(2) Ibid.

ment de notre grande métropole commerciale. M. Henry Urban fait justement remarquer (1) « que la Belgique ne peut vivre que par la liberté du transit, car si Anvers dispose pour l'alimenter de tout l'est et le nord-est de la France, notre métropole commerciale a également pour hinterland la Prusse rhénane, le Palatinat, le grand-duché de Luxembourg, et l'Alsace-Lorraine... Si la conclusion de la paix devait amener la formation de deux groupements aussi acharnés sur le terrain économique que sur les champs de bataille, l'on peut dire sans hésiter que le problème de la Belgique serait des plus ardus. »

L'Allemagne, de son côté, s'inquiète, en mettant les choses au pire, de conserver avec nous des relations économiques étendues : et ses préoccupations ont été exposées en avril dernier dans un éditorial de la Frankfürter Zeitung (2). L'auteur va jusqu'à dire que « le Gouvernement belge peut contribuer dans une large mesure, à opérer une détente en faisant la lumière sur ce point, et en se montrant disposé à renouer tout au moins les relations économiques avec l'Allemagne au point qu'elles avaient atteint la guerre, tout en ménageant les perspectives d'un développement ultérieur. »

Nous savons ce que signifient ces perspectives : et c'est pourquoi notre intérêt aussi bien que notre sentiment nous porteraient à rechercher avec la France les bases d'une entente économique. Aussi peut-on espérer que, malgré les grandes difficultés que soulèvent des négociations diplomatiques d'une telle envergure (3), il sera possible d'aboutir rapidement à d'heureux résultats.

En tout cas, nous veillerons à avoir les mains libres. M. Touron le disait pour son pays au Sénat français, en février dernier : « Il faut que nous reprenions notre liberté vis-à-vis du monde entier ». Il fut suivi par son gouvernement et par l'opinion des spécialistes (4). En Angleterre, malgré l'avis contraire de la commission Balfour of Burleigh, le gouvernement annonçait le 13 mai 1918, à la Chambre des Communes, qu'il adopterait une ligne de conduite semblable à celle du gouvernement français : et le *Times* lui donnait son approbation (5).

On n'aperçoit pas la raison qui nous empêcherait d'agir de même, et de répondre ainsi au vœu formulé unanimement par les Industriels et Commerçants belges consultés par le Comité d'Enquête Economique de Paris, et tendant à « la dénonciation dans le plus bref délai possible des traités de commerce encore en vigueur tant avec les pays alliés qu'avec les pays neutres. » (6).

(1). Henry Urban. L'effort de demain. p. 32.
(2) Doc. Econ. n° 180.
(3) Voy. Doc. Econ. n°s 31 et 206, notamment.
(4) Voy. Doc. Econ. n°s 207, 236 et 251.
(5) Voy. Doc. Econ. n° 252.
(6) R. G., p. 4.

Mais il faut s'attarder un instant, *au point de vue défensif*, à la résistance qu'il y a lieu d'opposer au système du « *dumping* » ou des « sweated goods », son analogue, dont il est si souvent question. Ne pas le faire, c'est laisser miner par l'intérieur l'organisme dont nous cherchons l'expansion ; c'est l'infecter d'une maladie constitutionnelle, semblable à la phtisie, et de nature à le conduire à une mort rapide.

M. Hauser s'exprime comme suit au sujet de ce procédé d'invasion commerciale : « Le dumping consiste à établir pour le même produit deux prix ou échelles de prix : un prix relativement élevé sur le marché intérieur ; des prix plus bas, variables suivant les cas, sur les marchés extérieurs. » (1)

Ce régime entraîne sans doute une perte sur les prix d'exportation : mais celle-ci « apparaît compensée par l'économie qui résulte du fonctionnement de l'usine en pleine marche » (2) lorsque la production dépasse la capacité d'absorption des marchés où elle a normalement accès.

Le but de ce système est d'abord de battre les concurrences étrangères sur le marché auquel il est appliqué. Mais « il lui faut en outre tuer l'industrie nationale elle-même, si elle existe, l'étouffer d'avance, si elle veut naître. » (3)

Le cartel favorise ce système. Il permet l'établissement d'une modalité de « primes à l'exportation » fort redoutable. Elle consiste pour chaque syndicat « à accorder à ceux de ses clients qui désireraient faire de l'exportation une prime sensiblement égale à la différence entre le prix intérieur et le prix extérieur. La compensation entre les primes s'effectue ensuite de syndicat à syndicat. » (4).

Si l'on ajoute un régime douanier de droits protecteurs à haut tarif, et un système de tarifs de transport à prix réduit, étudié en faveur de l'exportateur, ainsi que l'a fait l'Allemagne, — on en arrive à « une systématisation du dumping qui confère à toutes les industries, aussi bien aux industries de transformation qu'aux autres, une supériorité incontestable. » (5).

En résumé, tel que l'Allemagne l'a mis en pratique, le dumping est « un forçage économique qui est devenu un danger pour tous les Etats en relation avec l'Allemagne... Il tue les industries préparatives. Grâce au système des primes, il peut s'attaquer aux industries de transformation elles-mêmes. L'industrie allemande brise ainsi toutes les forces qui peuvent lui faire concurrence, de façon à régner ensuite sur les ruines. » (6)

Préparons donc notre défense. Soyons libres de notre action. Etudions notre tactique. Le Canada nous en donne l'exemple : il perçoit, en cas de dumping, un double droit : 1° le droit régulier calculé sur le

(1) Hauser. Les méthodes allemandes d'Expansion Economique, p. 117.
(2) Ibid. p. 116.
(3) Ibid. p. 130.
(4) Ibid. p. 126.
(5) Ibid. p. 127.
(6) Ibid. p. 138.

prix normal et non sur le montant de la facture ; 2° un droit spécial égal à la différence entre le prix de la facture et le prix normal. (1)

L'expérience faite en Belgique, notamment en matière de machines, montre que cette leçon ne saurait être négligée dans l'avenir.

III

LA POLITIQUE BANCAIRE

C'est tout d'abord par l'*organisation du crédit à long terme* que nos banques mettront l'industrie et le commerce en mesure d'aborder, avec succès, les grands marchés extérieurs. Sur ce point, tous les auteurs sont unanimes.

« Nos banques », écrit M. Urban (2), « n'étaient pas en général orientées dans la direction des longs crédits à accorder à l'industrie. Nous aurons à vendre beaucoup, pour récupérer les frais de mise en train, et vendre vite pour compenser le modeste bénéfice par le fréquent renouvellement du capital en circulation. L'inauguration et le maintien de cette activité exigeront des facilités de crédit judicieusement et fortement organisées. »

M. Daniel Bellet, recherchant les causes de la prodigieuse expansion allemande, s'exprime ainsi : « Il est bien évident que les crédits prolongés valaient une large clientèle au commerce et à l'industrie de l'Allemagne... Ces modes de procéder, ces modalités de crédit, n'étaient point sans être onéreux aux exportateurs allemands. Ils y trouvaient néanmoins un bénéfice, parce que leur clientèle était satisfaite de ces facilités, bien qu'elle comprit qu'elle devait les payer sous une forme quelconque. D'autre part, les choses pouvaient se faire de la sorte, à cause même de cet appui fourni par les banques au commerce et aux industries d'exportation. » (3).

Enfin, M. Hauser, pour nous limiter, ajoute : « C'est un fait que pour bien des pays, nos termes de 90 jours et même de six mois sont trop courts... Mais il va de soi que l'industriel ne peut attendre pendant de longs mois le paiement de ses factures, puisque lui-même doit faire face à des engagements qui sont en principe à 90 jours. C'est alors qu'intervient la traite délivrée par une banque allemande à l'étranger, contre document. Le commerçant allemand, muni d'une traite de cette nature, souscrite à n'importe quelle échéance, trouve toujours dans son pays une banque quelconque pour la lui escompter. » (4)

Pour l'organisation d'un tel mode de crédit, les banques recourront sans aucun doute, comme l'a montré M. Hauser pour l'Allemagne, à la syndicalisation. Mais leur propre puissance financière sera-t-elle suffisante ? M. Jean Buffet en doute quelque peu. (1) A titre d'étape vers l'idéal en cette matière, il propose la création d'un « comptoir métropolitain d'exportation », constitué par des banques françaises et par des industriels et commerçants plus spécialement intéressés au commerce extérieur. Cette institution serait la documentation du recouvrement et du crédit. Elle serait soutenue par l'Etat. « A l'heure où la lutte commerciale va s'engager entre nations sur tous les marchés du monde, l'action même indirecte, même invisible, de l'Etat, peut être d'un grand poids dans les pays importateurs. C'est elle seule, qui dans la Métropole, est capable d'entraîner et de coordonner les initiatives privées encore trop hésitantes et trop divisées en cette matière. » (2) La forme de l'intervention serait l'octroi d'une subvention initiale ou périodique ou d'avances sans intérêt. Elle entraînerait évidemment un contrôle.

L'idée, à notre point de vue, mérite incontestablement, un sérieux examen.

***

Mais une autre question se pose : *ne faut-il pas envisager ce qu'on pourrait appeler la pénétration bancaire*, c'est-à-dire la fondation à l'étranger de banques nationales autonomes ou de filiales des banques de la Métropole ?

M. Henri Urban rapporte l'opinion sur ce sujet d'un auteur anonyme : (3) : « Ces établissements (anglais et allemands) sont établis *auprès de l'acheteur* d'un pays déterminé, alors que les banques françaises sont *auprès du vendeur*, et n'auront que des correspondants ou agents auprès des clients des autres pays... Les banques françaises exercent leur activité *dans le même sens* que l'exportateur, c'est-à-dire qu'elles sont *rayonnantes*, alors que l'action des banques anglaises et allemandes est *convergente*. On doit reconnaître que le premier système est extrêmement désavantageux, car il entraîne une perte de force. »

M. Hauser nous montre, d'autre part, comment les banques allemandes se sont mises à essaimer. « Elles ont adopté les mêmes principes que pour leur action en Allemagne même : peu de succursales proprement dites, beaucoup de filiales, plus ou moins reconnaissables ». (4) Les avantages sont multiples. « Toute banque, a dit Siemens, créée à l'étranger est le pionnier de l'industrie nationale et le point de départ de relations ininterrompues entre ce pays et l'Allemagne. (5) Ainsi, en ce domaine des banques, l'Allemagne applique la méthode offensive qui lui est coutumière. Et la banque est en outre l'instrument de ce que nous avons appelé l'exportation de l'usine : « En même temps qu'elles participent à des créations bancaires destinées à promouvoir des affaires industrielles, les banques participent di-

(1) Hauser. Méthodes allemandes d'Expansion économique, p. 139.
(2) Urban. L'effort de demain, p. 218.
(3) Daniel Bellet. Le commerce allemand : apparences et réalités. p. 222.
(4) Hauser. Méthodes allemandes d'Expansion Economique. p. 96.

(1) Jean Buffet. Du Régionalisme au Nationalisme financier. p. 160 et suiv.
(2) Ibid. p. 165.
(3) Urban. L'Effort de demain. p. 219.
(4) Hauser. Les méthodes allemandes d'expansion économique. p. 87.
(5) Ibid. p. 94.

rectement à des créations industrielles à l'étranger. » (1)

Nous ne pouvons que souscrire aux conclusions que tire M. Urban de ces faits. Il prévoit « l'extension de nos banques belges au dehors de nos frontières, soit par la création de succursales, soit par la création de nouveaux établissements de crédit étrangers avec intervention de capitaux belges. Il ne peut être question que chaque banque établisse des succursales dans tous les centres commerciaux ou industriels qui nous intéressent. Des ententes seront utiles, soit pour la création à frais communs des succursales nécessaires, soit pour la délimitation des zones d'action de nos différents établissements de crédit. » (2)

Ajoutons que l'Etat, en contact avec les banques, selon le vœu de M. Urban, ne saurait se désintéresser d'une telle entreprise.

I

LES TRANSPORTS MARITIMES

M. Biard d'Aunet (3) met en lumière les deux conditions d'où dépend le succès dans *la création d'une marine marchande* : la surproduction permettant l'exportation d'une part; l'organisation et l'orientation vers les ports nationaux du trafic intérieur d'autre part. Le commerce maritime est en liaison étroite avec le commerce terrestre. « Les ports de mer ne sont plus des points d'arrivée. Ce sont des carrefours de routes. Le trafic de mer et le trafic de terre sont le prolongement l'un de l'autre. » Et M. Urban (4) a donc raison d'appeler l'attention sur le système du « tarif soudé » qui permet d'expédier par une seule lettre de voiture une marchandise de certaines gares intérieures à certaines gares d'outre-mer, par un port déterminé, et pour un prix unique — très réduit en Allemagne — comprenant le fret terrestre, le fret maritime et les frais de manutention.

Si donc nous voulons accroître et développer notre marine marchande, il faut tout d'abord que ces deux conditions soient remplies : nous avons dit ailleurs ce qui touche à l'orientation du trafic intérieur; nous venons d'exposer ce qui touche à l'organisation économique. L'intérêt est considérable. « Trade fallows the flag ». Et le commerce maritime représente, en même temps que les deux tiers de l'ensemble du commerce international, une source de richesse et un élément de postérité dont les répercussions doivent s'étendre « au delà du littoral et des ports ».

***

Il est intéressant de rechercher avec M. Hauser (5) *la cause de l'efflorescence merveilleuse en Allemagne, de la marine marchande.* Elle passe de 1870 à 1914 de 640.000 à 5 millions de tonnes; et le commerce des ports allemands sous pavillon allemand passe, de 1901 à 1909, de 9 à 13 millions de tonnes, si bien que 70 0/0 des transports de commerce allemand par mer sont effectués par la marine nationale.

M. Hauser trouve cette cause dans *la concentration*, le Hamburg Amerika et le Norddeutscher Lloyd associés disposant de 40 0/0 de la flotte commerciale allemande. Il en résulte une série d'avantages : « Economie de frais généraux; possibilité de négliger les pertes locales du trafic, d'organiser des plans d'action communs, d'envoyer des missions collectives d'étude vers les débouchés qui s'ouvrent. De là, le moyen d'agir sur l'industrie des constructions navales, de lui procurer des commandes régulières. De là, dans cette industrie, l'introduction des méthodes scientifiques. — C'est aussi la concentration qui rend possible le rapide amortissement du capital et par conséquent la mise au rancart des vaisseaux vieillis, le perpétuel rajeunissement de l'outillage flottant. »

En outre, ce que les industries obtiennent par la production en série, la marine marchande allemande le réalise par la fréquence et la régularité des départs. 80 0/0 de son trafic se fait par lignes régulières : la clientèle est attirée, même à prix supérieurs, vers Hambourg, à raison de l'économie qui résulte du gain de temps.

Les lignes se multiplient : il s'en crée avant que le besoin s'en fasse sentir; c'est encore la méthode allemande. La marine marchande « crée le besoin en s'organisant pour le satisfaire. » Elle ne suit pas le commerce », dit M. de Ribes, « elle le précède ». Et de la multiplicité des lignes, de la fréquence des départs, résulte l'abaissement du prix du fret.

« Trade fallows the flag » n'est pas une vaine formule. Les agents maritimes sont aussi agents industriels. M. de Ribes décrit ainsi leur activité : « Si par aventure, et cela n'arrive que trop souvent, un commerçant ou un industriel de pays non allemand confie à la Compagnie de navigation allemande le transport d'une marchandise, l'agent qui la reçoit au lieu de destination ne manque pas de mettre à profit cette indication. Il va voir le destinataire, et lui offre une marchandise allemande similaire. Par un constant échange de services, l'industrie allemande fait vivre l'armement allemand en lui réservant ses transports, — et celui-ci, à son tour, crée à celle-là des clientèles. »

A tous points de vue, la connaissance de ces méthodes ne saurait que nous intéresser au plus haut degré.

V

L'ETAT

A plusieurs reprises déjà, nous avons vu surgir l'*intervention de l'Etat économique.* Il est à la fois un initiateur, un auxiliaire, un guide, le gardien vigilant de l'intérêt

(1) Hauser. Méthodes allemandes d'expansion économique, p. 95.
(2) Urban. L'effort de demain, p. 222.
(3) Biard d'Aunet. Pour remettre de l'ordre dans la maison. pp. 102 à 104.
(4) Urban. Ibid. p. 88.
(5) Hauser. Méthodes allemandes d'expansion économiques p. 156 et suiv.

national, quand il ne va pas jusqu'à devenir un agent direct de l'expansion.

M. Biard d'Aunet insiste cependant sur la part d'activité qui incombe en cette matière au Ministère des Affaires Etrangères. « Elle ne se manifestera pas seulement par des négociations diplomatiques, mais aussi par des investigations et des études spéciales, par l'examen des meilleurs modes de diffusion des renseignements utiles, des encouragements à l'émigration de la jeunesse commerciale et des procédés les plus efficaces d'assistance aux tentatives sérieuses, ayant pour objet la conquête progressive des marchés extérieurs. Le ministre aura besoin du concours de plusieurs de ses collègues... Il sera aux prises avec l'esprit fiscal et l'esprit bureaucratique, opposés à ceux d'expansion et d'initiative qu'il représentera. D'où la nécessité d'une documentation précise et complète sur les affaires au dehors que ses agents pourront seuls lui procurer. Tout cela suppose une organisation parfaitement coordonnée... Les subventions aux œuvres françaises existantes devront être largement augmentées. De nouvelles créations : écoles, collèges, instituts, établissements sanitaires et de bienfaisance, chambres consultatives de commerce, laboratoires scientifiques, journaux publiés en langue française, ne tarderont pas à surgir. Enfin, l'organisation du service de propagande de la pensée française. » (1).

***

Qui dit « documentation complète et précise », dit *réorganisation diplomatique et consulaire.*

Tous les pages s'en préoccupent. Tous les auteurs sont unanimes. En Allemagne, le Dr Scherchard (2) propose l'adjonction à chaque consul de carrière d'un attaché commercial, la suppression des consuls marchands, la formation dès maintenant d'un personnel apte et compétent, la création d'un Commissariat impérial pour le développement du commerce extérieur.... En Angleterre, le Secrétaire parlementaire de l'Oversee is Trade Department (3) annonce la réorganisation consulaire et l'extension des pouvoirs des attachés commerciaux, chargés de documenter le Gouvernement sur la politique économique étrangère, de contrôler le travail des consuls et d'étudier les méthodes de pénétration commerciale employées par les pays concurrents. En France, M. Biart d'Aunet (4) propose, parlant de réformes urgentes et nécessaires :

1° La concentration des activités, des capacités et des travaux du personnel diplomatique et consulaire en un seul corps hiérarchisé, dicipliné, soustrait à toute influence parlementaire, et travaillant dans le même esprit et sous une même direction ;

2° L'organisation d'un travail ayant pour objet principal l'étude des régions où les agents sont envoyés et l'observation des changements qui s'y manifestent ; d'autre part, l'organisation des moyens pratiques par lesquels le commerce et l'industrie pourront profiter de ces observations et de ces travaux.

Nous savons quel est à cet égard l'état d'esprit du monde économique belge : il serait cruel d'y insister. Et nous pouvons avoir la confiance qu'il sera, sans retard, donné satisfaction aux vœux légitimes formulés de toutes parts avec tant d'insistance.

CONCLUSION

Le péril auquel il faut parer est grave. Tout est à refaire : et partout, tous les peuples s'équipent pour la lutte. Ce sera, dans toute la force du terme, le « *struggle for life.* » En face des puissances de l'Entente, nécessairement rivales, l'Allemagne, le monstre dévorant d'hier, se prépare. « La guerre industrielle recommencera donc après la paix », dit un écrivain. (1). « Elle recommencera entre une Allemagne dont le territoire est épargné, les voies ferrées et fluviales intactes, les usines conservées, agrandies, multipliées, et des pays complètements abîmés par la guerre, comme notre malheureuse Belgique, avec ses usines pillées, ses charbonnages sabotés, ses canaux vidés, ses chemins de fer détruits, et toute son organisation industrielle réduite à zéro. » Espérons que les conditions de notre retour feront que ce tableau de notre pays soit très largement pessimiste. Gardons la confiance que les conditions de la paix paralyseront l'action « tentaculaire » de l'Etat-pieuvre qu'est l'Allemagne. Mais, avec sang-froid, avec courage, avec méthode, — préparons-nous.

***

Le salut est dans l'organisation, dans la coopération, dans la méthode, dans la pratique collective du Productivisme. Avoir un but commun, une pensée directrice, une discipline nationale : et travailler.

Ce régime, Lysis (2) l'appelle celui de la technique nationale. Il comporte la solidarité partout. *Travaux publics, enseignement, finances, législation, tout sera dominé par l'Economie nationale.* L'Etat sera économique. Sa première préoccupation sera la création de la richesse et du bien-être. Son activité aux aspects multiples donnera à tout l'organisme les impulsions, la coordination, en un mot la personnalité, — la vie. Sur le champ de bataille économique, c'est un peuple, tout entier — un peuple sain, uni, plein de jeunesse et de foi, qui se battra.

Mais ne nous le dissimulons pas, *le rôle que l'Etat assume, impose à ceux qui le dirigent, impose aux gouvernants et aux parlementaires, des devoirs nouveaux.*

(1) Biard d'Aunet. Pour remettre de l'ordre dans la maison. p. 79.
(2) Doc. Econ. n° 152.
(3) Doc. Econ. n° 76.
(4) Biard d'Aunet. Pour remettre de l'ordre dans la maison. p. 93.

(1) M. H. La Nation Belge. 17 juin 1918.
(2) Lysis. Vers la Démocratie Nouvelle.

Telle la complexité des problèmes, telle l'importance de leur solution, à ce point vitale la nécessité d'une direction ferme, sûre, je dirais infaillible — que le pays est en droit d'exiger de ses chefs, à côté de la conscience et de la bonne volonté, la capacité et la compétence. Pas de politique médiocre. Point de place pour le bavardage superficiel. Il faudra, selon la formule d'un homme d'Etat français, non point parler, — *agir*. »

C'est pourquoi il faut tout de suite étudier, apprendre et comprendre, acquérir la compétence lorsqu'on ne la possède point, ne pas rougir de se remettre à l'école des praticiens, des professeurs et des livres. « Agir, oui, » — dit M. Jean Buffet, « mais non pas chacun à sa manière et suivant ses convenances. Agir tous de concert et pour le bien général. L'individualisme, toujours néfaste, à peine admissible aux périodes de prospérité et de bien-être, ne sera plus désormais tolérable. C'est donc à la concentration, à la coordination, à la discipline des efforts, que dès à présent il faut nous préparer. » (1) Et comment l'obtiendra-t-on, *cette discipline de salut public*, si ceux qui commandent n'imposent point la confiance à toutes les régions de l'opinion publique ?

***

Je suis de ceux qui pensent qu'il faudra faire, dans le personnel dirigeant, une large place à l'expérience des hommes qui ont été agissants dans la vie économique. Mais *je ne pense pas qu'il faille en exclure ceux qui ont consacré leurs études et leurs efforts sincères au discernement et au service des grands intérêts généraux.*

Il y a cependant une condition : c'est qu'ils s'éclairent. Et je ne puis mieux conclure qu'en citant, avec M. Buffet (2) le propos imaginaire d'un industriel à un parlementaire, soucieux tous deux également de régénérer leur patrie, mais différant parfois d'avis « sur la nature des obstacles et le choix des moyens. »

L'industriel dit : « Voyez-vous, vous, les parlementaires, et nous, les producteurs, nous vivons sans nous fréquenter en nous défiant les uns des autres. Vous nous prenez pour des traitants — nous vous prenons pour des agités... Comme vous êtes très désintéressés, très probes, et que vous avez un souci scrupuleux de votre réputation, vous vous écartez du commerce et de l'industrie, des commerçants et des industriels, comme si vous aviez peur de vous compromettre. Les uns et les autres vous sont tellement suspects que vous ne voulez rien savoir de ce qui les touche, et vous arrivez à être au point de vue économique d'une ignorance qui a déjà été bien néfaste à notre pays et qui, en se prolongeant, pourrait devenir une calamité publique. Je crois qu'il y aurait intérêt à ce que nous nous entendions mieux, à ce que nous confondions nos ambitions, nos désirs, nos rancunes, nos rêves, qui ne sont pas nôtres, mais qui appartiennent au pays... »

Sans doute, un tel langage, dans ce qu'il a d'absolu et de passionné, n'est pas exempt d'injustice. Cela ne doit pas nous empêcher pourtant de l'entendre. L'état d'âme que ces paroles traduisent fidèlement existe. Il nous appartient de faire en sorte qu'il disparaisse sans tarder.

Ce qu'il faut pour que la Belgique soit sauvée? Il faut que l'élite *toute entière* ait compris « the lesson of the war. »

Albert Devèze.

Le 18 juin 1918.

(1) Buffet. Du Régionalisme au Nationalisme Financier, page 179.

(2) Buffet. Du Régionalisme au Nationalisme Financier, page 99.

TABLE DES MATIERES

Introduction

PAGES

§ 1. *L'Organisation Economique*..... 18

I. Expérience et projets d'organisation économique 18
A. En Allemagne 18
I. L'Allemagne d'avant-guerre... 18
II. L'Economie de transition..... 19
III. Les Perspectives d'avenir.... 22
B. En Grande-Bretagne 22
I. Le rapport de la Commission Balfour of Burleigh 22
II. Le Ministère de la Restauration Nationale 22
C. En France 24
I. Les Consortiums 24
II. Les Comités interministériels 25
III. La Commission supérieure des achats à l'étranger 25
IV. Considérations générales..... 25
D. L'Entente 26

II. *L'Economie Nationale d'après-guerre* 26

A. La Mentalité industrielle 26
B. L'organisation économique 27
C. L'Hygiène Economique 29

§ 2. *L'Expansion Economique*..... 29

I. *Considérations Générales* 29
II. *La Politique douanière* 30
III. *La Politique bancaire* 32
IV. *Les Transports Maritimes* 33
V. L'Etat 33

Conclusion 34

Bibliographie

Lysis. — *Pour Renaître.*

Lysis. — *Vers la Démocratie Nouvelle.*

Biard d'Aunet. — *Pour remettre de l'ordre dans la maison.*

Biard d'Aunet. — *La Politique et les Affaires.*

V. Cambon. — *Notre avenir.*

Jean Buffet. — *Du Régionalisme au Nationalisme Financier.*

Hauser. — *Les Méthodes allemandes d'expansion économique.*

Urban. — *L'Effort de demain.*

Lebon. — *Problèmes Economiques nés de la guerre.*

Rapport Général du Comité Belge d'Enquête Economique de Paris.

Documentation Economique du Ministère des Affaires Economiques (Directeur M. Van Langenhove).

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera D. — L'avenir économique de la Belgique

NOTE

présentée par M. Georges HUBIN
Membre de la Chambre des Représentants

La présente note a pour objet de rechercher les grandes lignes d'une politique économique capable d'assurer à la Belgique, après la guerre, une renaissance et une prospérité auxquelles elle a droit.

Cependant, nous examinerons avec plus de détail les conditions de développement et de prospérité de son industrie, persuadé que nous sommes que ce sont ces conditions qui doivent régler notre politique intérieure et extérieure. Nous avons, en effet, la conviction, et nous essayerons de le faire voir succinctement, que la valeur de notre agriculture et la force de pénétration de notre commerce extérieur sont sous la dépendance de notre production industrielle, laquelle leur assure leur pleine valeur.

Nous ne ferons pas état de chiffres. Les chiffres qui, dans un état de vie économique normale, et sainement interprétés, sont de nature à nous éclairer sur la marche de notre économie nationale, seraient, à notre avis, dans le cas présent, sans aucune signification. Non seulement, ils seraient sans signification, mais ils seraient de nature à nous induire très gravement en erreur. Ils ne pourraient résulter, en effet, pour la Belgique, que de statistiques tirées de la situation d'avant-guerre. Or, quel que soit l'aspect que revêtiront les rapports économiques internationaux après la guerre, on peut prévoir, avec certitude, qu'ils seront modifiés, pour chaque nation, d'une manière tellement profonde, que toute évaluation, que toute estimation basée sur la situation préexistante seraient non seulement fausses dans la mesure où des prévisions de ce genre ont chance de l'être, mais elles seraient faussées systématiquement par l'adoption de bases d'appréciation que la guerre aurait profondément bouleversées.

C'est en étudiant les conditions de la production industrielle moderne, que nous essayerons d'en déduire les grandes lignes d'une politique économique adéquate.

Posons d'abord, en principe, que la condition essentielle pour exporter les produits de notre industrie, c'est de pouvoir les offrir à bon marché et à qualité au moins égale à la concurrence. Sans doute, certains facteurs, relativement secondaires pourront intervenir utilement. Une bonne représentation nationale à l'étranger ; la création de comptoirs par nos grandes firmes industrielles, et même par les firmes moins importantes qui pourraient s'associer à cet effet. Cent autres moyens courants du commerce, réclames, foires, exposition, etc ; mais, je le répète, tout cela ne peut avoir que des effets très relatifs, si le prix des objets reste trop élevé pour la concurrence. Dans la lutte économique de demain, et de plus en plus, le problème consistera à fournir un objet, un appareil, une machine, un produit de qualité au moins égale à ceux offerts par la concurrence, et meilleur marché que celle-ci. Et il faut que ce résultat soit atteint sans diminuer, mais au contraire en améliorant sans cesse la rémunération de tous les éléments d'organisation, de direction et d'exécution qui concourent à la production.

***

La tendance de l'industrie moderne est de ramener la production dans chacune de ses branches, à certains types usuels répondant aux nécessités et aux besoins courants. Les grandes industries chimiques, immobilisant d'immenses capitaux, mettent à la disposition du malade la pilule de quelques centimes, toute dosée et préparée. Les industries du vêtement et de la chaussure habillent et chaussent des millions d'hommes auxquels elles ne prendront jamais mesure. Un petit cultivateur possède dans sa laiterie ou dans ses hangars des machines admirables par leur ingéniosité et leur puissance de rendement. Chacun de nous porte dans son gousset une montre de quelques dizaines de francs dont la bonne marche eût émerveillé les grands horlogers du 18e siècle. Chaque ménagère a sa machine à coudre. Les moteurs à gaz, à pétrole, électriques, mettent l'énergie mécanique à la disposition de chacun, dans des conditions étonnantes de simplicité et de bon marché. Chaque bureau, chaque boutique possède une machine à écrire, une caisse enregistreuse. Sous mille aspects divers, la science industrielle s'est mise à la disposition de l'homme, pour lui faciliter la conquête de la nature et lui créer de meilleures conditions de vie.

Mais pour qu'un appareil ou une machine quelconque devienne usuel et familier, il faut qu'il réunisse au moins deux conditions : Il doit être bon marché, c'est-à-dire que les avantages qu'il procure, comparés à son prix, en fassent apparaître d'emblée l'acquisition désirable ; et il doit être construit de manière à en rendre la réparation facile et rapide.

Ces règles, qui s'appliquent à toute la production industrielle en général, sont fondamentales quand il s'agit d'objets, d'appareils ou de machines destinés à la grande vente ou à l'exploitation.

Si nous prenons comme exemple une machine quelconque, mettons une machine à coudre, il faut donc que, non seulement elle soit capable de soutenir la concurrence par son prix de revient, mais qu'elle soit exécutée avec une précision telle que toutes ses pièces en soient interchangeables, afin de permettre une réparation pour ainsi dire instantanée. Or, ce double résultat, bon marché et précision, ne peut être obtenu que par la production en très fortes séries, ou, mieux encore, en série continue, l'usine étant spécialement construite, agencée

et outillée en vue de la seule production de la machine à coudre. La Fabrique Nationale d'Armes de guerre, la Fabrique d'écrémeuses Méiotte, étaient, avant la guerre, les types les plus connus en Belgique, de cette production en série continue.

Mais, dès qu'elle s'applique à des objets, machines ou appareils d'une certaine importance, cette production exige des capitaux énormes. Non seulement, il faut des immeubles, des approvisionnements, des services commerciaux et techniques en rapport avec l'importance d'une grande production spécialisée, mais il est difficile de se représenter la multiplicité des machines spéciales nécessaires à la mise en pratique de ces méthodes impérieuses de travail. Ce n'est pas une machine pour chaque pièce, comme on le dit parfois, mais une et souvent plusieurs machines pour chaque opération sur chaque pièce qui sont nécessaires. Mais une fois ces conditions réalisées, j'entends une bonne organisation générale et une bonne organisation technique, on arrive à produire, malgré l'importance du capital investi, dans de bonnes conditions de bon marché, parce que l'on produit beaucoup.

Mais ici surgit un autre problème, ou plutôt le problème avait surgi aux yeux des capitalistes intelligents, avant même l'installation de la fabrique. Où vendrons-nous l'énorme quantité de produits que nous allons fabriquer, quantité nécessaire pour atteindre les deux conditions indispensables : bon marché et précision ? Si l'usine s'établit dans un pays dont la population est assez importante pour absorber le tout ou la plus grande partie de la production prévue, il ne s'agit plus que d'atteindre des prix de revient assez bas et une qualité assez haute pour battre la concurrence intérieure. Mais ni la production, pour atteindre son maximum de qualité et son minimum de prix de revient, doit prendre une ampleur telle que sa plus grosse partie doive aller à l'exportation, à raison de la faiblesse de la population intérieure, il est clair que la prospérité ou la ruine de l'industrie considérée dépendra de la politique douanière pratiquée par les pays visés par l'exportation.

Ce n'est pas un effet du hasard que les deux plus importantes nations industrielles du monde, avant la guerre comme population, les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne étaient en même temps celles qui lançaient sur les marchés du monde les produits de leur industrie, dans des conditions de bas prix que ne pouvaient atteindre les industriels des pays moins peuplés. Une grande puissance de consommation intérieure rend possible l'installation de la production dans des conditions de force et de sécurité qui lui permettront d'atteindre la qualité maximum et le prix minimum, et ce résultat, à son tour, permettra d'écouler le surplus de production à l'étranger, malgré des droits d'entrée éventuels ; car il arrivera souvent que ces droits d'entrée, malgré leur élévation apparente, seront impuissants à compenser l'avantage de prix de revient qui résulte de la production en série continue que nous venons de décrire succinctement.

Si donc les pays européens de l'Entente restent isolés au point de vue économique, si, ne fermant plus ou moins leurs frontières mutuelles, ils restreignent volontairement chacun à leur propre population la clientèle *assurée* à leurs industriels, ils empêchent fatalement ceux-ci d'établir leurs production dans des conditions qui leur permettraient d'obtenir les prix de revient les plus bas pour le plus grand avantage du consommateur.

L'origine de la puissance industrielle de l'Allemagne et de sa force d'expansion économique date de l'établissement du Zollverein. Les hommes d'Etat le savent bien Leurs efforts pour l'étendre à d'autres nations montrent assez qu'ils se rendent compte que leur force n'est faite que de l'importance des populations englobées dans leur union douanière et de l'émiettement économique de leurs concurrents européens.

Si nous voulons résister demain à la force de pénétration de l'industrie et de la concurrence allemandes, nous devons à notre tour constituer entre nous une vaste union douanière, un énorme bloc économique, d'une puissance de consommation bien plus considérable que le Zollverein allemand lui-même, et qui permettra à nos industries de s'organiser, de s'installer et de s'outiller de manière à satisfaire cette consommation en produisant dans des conditions de qualité et de prix que seule cette forte consommation assurée lui permettra. Ai-je besoin de dire que si les Etats-Unis, et d'autres pays américains faisaient partie de cette Union, sa puissance serait telle ; ce milieu économique nouveau serait tellement favorable au développement de la production, que toute crainte de danger, tout au moins au point de vue économique, serait complètement écartée du côté de l'Europe centrale.

***

Le devoir de la Belgique, dans la situation spéciale que lui a faite la guerre, forte à la fois de sa faiblesse et de la justice de sa cause, est de parler aux alliés dans le sens ci-dessus. Ce faisant, elle défendra ses intérêts ; mais elle défendra aussi les leurs. Notre devise nationale doit être pour elle un article d'exportation. Serait-il possible d'admettre que les nations alliées, unies aujourd'hui par la communauté du sang versé, se retrouvassent demain dressées les unes contre les autres pour s'appauvrir et se ruiner mutuellement. La concurrence économique, féconde quand elle s'exerce entre individus, car, dans ce cas, elle est génératrice de progrès, est redoutable et créatrice de discordes ou tout au moins de malentendus quand elle s'exerce entre nations. Si des esprits généreux espèrent voir se réaliser cette Société des Nations, tout au moins entre les alliés d'aujourd'hui, qu'ils ne perdent pas de vue que l'unité économique réaliserait dans cette Société, après la guerre, la plus puissante des forces centripètes, J'ai peine à concevoir au contraire, une Société s'établissant entre Nations qui, économiquement chercheraient à s'entre-dévorer. Dans tous

les cas, un tel état de choses développerait des frictions et des froissements qui ne pourraient aller que grandissant et créeraient des forces centrifuges qui ne tarderaient pas à équilibrer et à dépasser peut-être au sein de la Société des Nations les forces juridiques et idéalistes qui lui auraient donné naissance.

***

Le coût d'un produit quelconque, au moment où il est livré à la consommation, dépend non seulement de la rémunération de tous ceux qui ont concouru directement à sa production, mais de l'importance de tout un ensemble de frais accessoires qui le grèvent plus ou moins légitimement

Les impôts peuvent être bien ou mal établis, et peser plus spécialement sur telle ou telle industrie, ou telle ou telle classe sociale. Ils peuvent coûter trop cher en frais de perception, et développer un parasitisme social plus ou moins important. Ils peuvent être employés à des fins inutiles ou même nuisibles. Certains monopoles commerciaux peuvent en hausser la valeur à un taux hors de proportion avec le service rendu. Les moyens de transport, à leur tour, peuvent aussi constituer des monopoles non contrôlés et la rémunération exigée dépasser considérablement ce qu'indiquerait la justice ; sans que la production ou la consommation puissent avoir le moyen de se soustraire à cette exaction. Enfin, mille éléments qui dépendent des institutions politiques d'un peuple donné feront varier le prix de vente du produit considéré. C'est dire que si la politique extérieure a une considérable répercussion sur la prospérité économique du pays et sur sa puissance d'exportation, sa politique intérieure n'est pas sans exercer une action importante à ce point de vue. Toute mauvaise organisation politique, toute bureaucratie arriérée, tout emploi inutile, toute dépense improductive, tout parasitisme en un mot, aura une répercussion fâcheuse sur le prix de revient final d'un produit et par conséquent sur les conditions de sa vente à l'intérieur et à l'extérieur. Je n'insiste pas. Chacun comprend que ce sont là des frais généraux dont certains sont incompressibles peut-être, mais dont d'autres au contraire pourraient être ou supprimés, ou tout au moins comprimés.

***

Mais c'est dans la répartition de la valeur du produit qui gît le problème le plus grave des temps présents. Il ne peut être abordé dans les cadres de cette note. Tandis que les ouvriers ont une tendance de plus en plus marquée à restreindre la part du capital, et même à en nier la légitimité, le capitalisme moderne, par la puissance qui lui assure sa concentration grandissante trouve mille moyens nouveaux d'augmenter tous les jours sa part du produit commun.

Il y a là, en dépit de certains optimismes, une cause permanente de conflits et qui, théoriquement, ne peut aller que grandissant sans cesse. Les forces qui, avant la guerre, poussaient à la concentration des capitaux, auront énormément grandi après la guerre. Il est à peu près certain, d'autre part, que la notion de ses intérêts propres aura grandi également au sein de la classe ouvrière. Sans préjuger la fin du conflit, on peut penser que, pour un avenir très prochain, les forces en présence tout en comprenant de plus en plus ce qui les sépare et les dresse l'une contre l'autre, comprendront également de mieux en mieux leurs intérêts communs au sein de l'économie nationale. A un régime de l'atelier, où le patron régnait en maître absolu, s'est substitué déjà, dans certains cas, un système de discussion d'intérêt entre syndicats ouvriers et syndicats patronaux, qui, encore embryonnaire, constitue probablement le germe de l'organisation prochaine du travail. De nombreux moyens, concourant au même but, pourront être mis en œuvre. Mais qu'il me soit permis d'affirmer ici avec énergie mon opinion personnelle. La philanthropie ne servira de rien en ces matières ; elle appartient à un autre domaine. C'est avec la classe ouvrière, en collaboration avec elle, qu'il s'agira de trouver les solutions provisoires de conflits possibles. Tout ce qui, sur cet objet, sera fait sans elle, ne sera pas respecté par elle.

***

Les règles de la production industrielle qui viennent d'être esquissées s'appliquent, avec un certain retard, toutefois, à la production agricole. La tendance de l'agriculture à s'industrialiser est manifeste. A mesure qu'elle introduit chez elle les machines et les procédés scientifiques qu'elle substitue à l'empirisme, elle est amenée à adopter des méthodes correspondant à ces moyens nouveaux de production ; elle devient elle-même une véritable industrie et en subit les lois. Toutefois, et pour les premiers temps de la reconstitution de notre industrie, qui seront nécessairement les plus durs et les plus difficiles, une question concrète se pose. Le sol tout entier de la Belgique aura été reconquis par l'effort et le sang de tous ses enfants. Assisterons-nous à la continuation de cette abominable exploitation des populations des villes et des centres industriels par certains éléments agricoles ou intermédiaires, exploitation qui mettrait sûrement en péril, non seulement le relèvement industriel, mais la paix publique et l'unité nationale elle-même. Chacun sait que la situation est telle aujourd'hui, en Belgique, qu'elle appelle les protestations éloquentes des évêques, que personne assurément n'accusera d'antipathie pour les populations agricoles.

Il est probable que si nous voulons éviter ce danger, il y aura lieu de prendre un ensemble de mesures simples mais énergiques, qui seront de nature à ramener rapidement l'équilibre économique menacé par le monopole de la propriété de la terre, dans une période où les importations alimentaires seront forcément difficiles et restreintes.

***

La question de l'enseignement technique est trop vaste pour être examinée ici, même

en abrégé, mais il ne peut être inutile de dire que de sa bonne solution dépendra en grande partie, l'avenir de notre industrie.

L'enseignement technique supérieur doit, de plus en plus, sortir du verbalisme pour devenir l'apprentissage supérieur d'une profession. Les théories scientifiques doivent y apparaître de plus en plus comme la systématisation des pratiques d'atelier et de laboratoire. Il devra être facilement accessible aux jeunes gens qui auront franchi les deux premiers degrés. Il n'aboutit que trop souvent aujourd'hui à faire de nos ingénieurs, qui devraient être des constructeurs, des dessinateurs, et les vrais chefs présents de l'atelier, de simples employés surveillants ou des marchands de machines, trop étrangers à la pratique de l'atelier. Les postes qu'ils devraient occuper sont trop souvent occupées aujourd'hui par d'anciens ouvriers intelligents, mais qui manquent des connaissances scientifiques nécessaires. Les mêmes méthodes devront être employées pour les degrés moyen et primaire, mais plus régionalisées.

Mais il est une institution qu'il sera absolument indispensable d'établir en Belgique après la guerre. Le besoin s'en faisait déjà sentir depuis longtemps en Belgique, à tous ceux que préoccupait le progrès technique de notre pays. Sa réalisation sera nécessaire et urgente après la guerre.

Notre Musée commercial peut être considéré comme en constituant l'embryon, mais combien rudimentaire. Il devrait être installé dans des locaux vastes et bien aménagés, construits, autant que possible à cet effet. Aux collections d'échantillons, d'ailleurs très insuffisantes, devrait être ajouté un musée industriel où seraient réunis les modèles, dessins, appareils, machines, etc. relatifs à chaque industrie ou production, classés autant que possible dans l'ordre chronologique de leurs invention ou de leur utilisation pratique constituant ainsi une histoire vivante de la science appliquée aux arts et à l'industrie. N'est-ce pas une chose triste à constater que les essais, les appareils de certains de nos inventeurs et de nos savants ornent et sont la gloire de telle salle du Conservatoire des Arts et Métiers de Paris, et que la première dynamo industrielle de Gramme est dans ce cas. L'esprit d'invention et l'industrie belge, qui ont leurs caractéristiques, doivent voir se réaliser leur synthèse dans ce musée.

A ce Musée, qui en constituerait le commentaire vivant, serait rattaché l'Office des brevets et marques de fabrique dont la législation devrait être remise sur le métier.

Cette législation, excellente au point de vue juridique, se révèle tous les jours plus insuffisante au point de vue technique et de plus en plus impuissante à protéger les véritables inventeurs.

Dans cet institut technique national seraient donnés par nos meilleurs techniciens et nos savants les plus en vue, des cours sur toutes les questions d'actualité scientifique et industrielle à l'ordre du jour sans préjudice de cours fondamentaux permanents sur les matières scientifiques et industrielles.

Des ateliers et des laboratoires d'essais de produits, de matériaux, de machines ou d'appareils y seraient mis à la disposition du public, moyennant des redevances modérées, et pourraient délivrer des attestations qui serviraient de références.

D'autres ateliers seraient spécialement affectés à l'usage de chercheurs ou inventeurs, moyennant certaines conditions d'admission, pour leur permettre, pendant un temps donné, des recherches et des essais impossible à poursuivre ailleurs. Il est à peine besoin d'indiquer que ces ateliers devraient être outillés spécialement pour le genre de recherches qui y serait poursuivi. Les uns seraient pourvus d'un outillage mécanique ; d'autres de fours, de creusets, etc., d'autres encore, d'un matériel de chimie. Ils devraient, en plus, être groupés de manière à permettre des recherches et essais en commun de plusieurs chercheurs qui se seraient partagé le travail.

Il serait prématuré de tracer le plan complet d'une institution de ce genre, mais j'estime qu'il serait impossible d'exagérer l'importance des services qu'elle serait appelée à rendre, et de l'esprit de progrès qu'elle serait capable de développer chez nos industriels et nos ouvriers.

***

Un dernier mot. La guerre, comme un effroyable ouragan, aura fait table rase de bien des choses chez nous. Peut-être, y aura-t-il lieu, pour certaines d'entre elles, de les reconstruire, autant que possible, telles qu'elles sont sorties des mains de nos ancêtres. Mais en ce qui concerne la restauration de notre puissance économique, dont les moyens sont en perpétuelle transformation et en progrès constant, il faut que chacun s'atelle, dans la mesure de ses forces, à faire sortir tout le bien possible de la catastrophe elle-même. Nous avons légitimement le droit de compter sur l'aide de nos puissants alliés, mais nous devons surtout compter sur nous-mêmes. Tous, nous sommes intimement persuadés que la Belgique renaîtra plus vivante que jamais. C'est le moment de voir grand, de ceindre nos reins, et de nous faire confiance à nous-mêmes. Protégés par nos institutions constitutionnelles, dont les possibilités de progrès sont infinies, ayons foi dans les pouvoirs qu'elles consacrent pour résoudre les grands problèmes qui se dressent devant la nation. Les institutions et les hommes se haussent au niveau des événements. Ne cherchons pas ailleurs ce que nous avons en nous, et que notre devise nationale, sur ce terrain tout au moins, soit comme le phare conducteur de nos efforts.

Le 22 juin 1918,

Georges Hubin.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera E. — La main-d'œuvre. La reprise du travail

RAPPORT

présenté par M. C. FIEULLIEN
Membre de la Chambre des Représentants

Il est superflu d'insister sur l'importance capitale du problème de la reprise du travail en Belgique.

Il faudra, à tout prix, dès la libération du territoire, assurer du travail à notre population tout entière. Pas de chômeurs, pas de gens inoccupés, soustraire le plus possible nos populations à la nécessité de recourir aux œuvres de charité, devra être la préoccupation dominante des pouvoirs publics. C'est une condition de tranquillité publique.

***

La reprise du travail dans l'industrie est intimement liée à la question du réapprovisionnement du pays en outillage et en matières premières.

Y a-t-il des industries dans lesquelles le travail pourra reprendre immédiatement ? Pour pouvoir répondre à cette question d'une façon plus ou moins précise, il faudrait posséder des renseignements exacts qui nous font défaut, et encore faudrait-il que la situation ne se modifiât pas au moment où l'ennemi quittera la Belgique.

Nous pouvons toutefois espérer que l'exploitation des charbonnages, qui a continué dans une certaine mesure sous l'occupation allemande, pourra reprendre complètement. Les mines du Limbourg pourront sans doute aussi occuper quelques milliers d'ouvriers.

L'agriculture, les services de transports, les carrières, les briqueteries, les industries du bois et du bâtiment, pourront absorber une forte quantité de main-d'œuvre.

La reconstruction des usines et des villes détruites fournira de l'ouvrage, non seulement d'une quantité considérable de bois bâtiment, mais aussi à un grand nombre de non professionnels. La plupart des matériaux nécessaires à ces reconstructions se trouveront sans doute dans le pays. Il faudra cependant prendre toutes les mesures pour que nous puissions disposer immédiatement d'une quantité considérable de bois et de fer, sans lesquels la reconstruction serait impossible, et un grand nombre d'hommes forcés au chômage. J'aime à croire que le gouvernement aura fait le nécessaire à cet égard.

***

Un certain nombre de nos ouvriers, surtout parmi les ouvriers qualifiés se trouvant actuellement dans les pays alliés, attirés par les offres de travail alléchantes, resteront sans doute à l'étranger ou y retourneront après un court séjour au pays. D'autres, restés en Belgique les suivront peut-être. Faut-il prendre des mesures pour empêcher cet exode ? Nous n'en avons ni le droit ni le moyen et je n'en vois pas la nécessité.

La présence à l'étranger d'ouvriers belges, dont les connaissances professionnelles et la valeur de production ont été grandement appréciées, ne peut être que favorable à notre pays.

Ce ne sera pas la main-d'œuvre, même professionnelle, qui nous fera défaut. La grande difficulté consistera au contraire à pouvoir utiliser, surtout pendant les premiers mois de la paix, les ouvriers de métier disponibles.

Il estera à prévoir au surplus que, dès que l'industrie belge aura repris sa marche normale, la plupart des ouvriers qui auront émigré seront atteints du mal du pays et reviendront dans leur patrie où tant de relations, de souvenirs, de coutumes, les appellent. Combien de compatriotes n'ai-je pas entendu me dire :

— « Nous gagnons ici de hauts salaires, mais, malgré cela, nous n'avons qu'un désir : rentrer chez nous où il faisait si bon vivre.

***

Il est certain que les industries, dont la possibilité de reprise immédiate peut être escomptée, seront loin de pouvoir occuper tous les bras disponibles. Il appartiendra aux pouvoirs publics de fournir du travail à tous ceux que les entreprises privées ne pourront utiliser, notamment par l'exécution de travaux d'utilité publique.

Cette question aura sans doute fait l'objet des préoccupations du gouvernement. En tout cas, nous savons qu'en Belgique occupée, les autorités provinciales et communales se sont attachées pendant la guerre à fournir du travail aux chômeurs. Ces autorités auront donc fait de ce problème une étude complète, et elles pourront, mieux que quiconque, le résoudre dans une large mesure avec le concours bien entendu du gouvernement.

J'ai la conviction que ce problème de la main-d'œuvre qui nous préoccupe à si juste titre, aura fait l'objet des études de tous ceux qui, en pays envahi, s'intéressent à la reconstitution nationale. Nos collègues de la Chambre et du Sénat, les conseillers provinciaux et communaux, les associations ouvrières et patronales se trouvant sur place, connaissant exactement la situation, sont incontestablement beaucoup mieux placés que nous pour l'étudier et le résoudre.

J'ai pleine confiance en eux. Je ne doute pas qu'au moment du retour, ils présenteront un programme de nature à solutionner avec le concours de toutes les bonnes volontés, cette question si grave, au mieux des intérêts de notre peuple et de notre chère Patrie.

C. PIEULLIEN.

PREMIERE QUESTION

LE PROBLEME DU RAVITAILLEMENT APRES LA GUERRE

NOTE

présentée par MM. François EMPAIN
et Pierre FOCQUET
Sénateurs

Le ravitaillement de notre population, aussitôt après le retour du Gouvernement en Belgique, est le problème qui réclame le plus immédiatement des solutions énergiques et complètes. La vérité du vieux principe « primum vivere deinde philosophari » est ici un commandement. Il est nécessaire que, dès maintenant, les populations belges soient assurées que le Gouvernement a pris toutes les mesures pour nourrir et ravitailler notre pays dès le lendemain de la paix et pour assurer la répartition équitable de ce ravitaillement. Il ne faudrait pas ajouter à toutes les inquiétudes qui déjà tourmentent nos concitoyens la crainte, infiniment plus grave, d'une famine menaçante. Il faut, dès aujourd'hui, tranquilliser le peuple belge sur l'efficacité des mesures prises ou à prendre en vue d'assurer, dès l'instant où le pays sera libéré, un approvisionnement qui devra, ensuite, s'accroître tous les jours de façon qu'on puisse répartir entre tous les Belges, pauvres et riches, également affaiblis par quatre années de privations et de jeûnes, la plus grande quantité de vivres possible.

Quelle calamité si, après cette longue contrainte sous le joug allemand et dans l'exaltation fiévreuse de la liberté enfin reconquise, les premiers transports de notre peuple libéré étaient des manifestations publiques provoquées par la faim ! N'oublions pas qu'au lendemain de toutes les guerres les populations sont facilement excitables et que l'on a vu trop souvent des jacqueries et des mouvements révolutionnaires se produire après la signature de la paix.

Il n'est pas possible de laisser s'accréditer la croyance que le Gouvernement, éloigné depuis si longtemps du pays, ne se serait pas préoccupé en premier lieu d'assurer le pain quotidien aux Belges qui sont restés en territoire occupé ! Il faut, au contraire, que le Gouvernement puisse prouver qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir de nos Alliés que les vivres seront fournis largement après la guerre à la Belgique qui a tant souffert et si noblement pâti pour la cause du droit et de la civilisation.

D'autres problèmes peuvent être différés ; leur solution peut être reportée à quelques semaines, à quelques mois, mais le problème du pain exige une solution immédiate. Il faut chasser de la Belgique libérée le cauchemar de la faim ; il faut qu'une abondance relative permette à chacun de travailler sans retard à la restauration du pays et à la reprise économique sans devoir se demander chaque jour, comme c'est le cas pendant l'occupation allemande, comment on mangera le soir et le lendemain. Nos grands alliés n'ont pas souffert de la faim ; les restrictions édictées chez eux n'ont guère restreint que la gourmandise ; il est juste qu'ils partagent leur pain, suivant le précepte, avec ceux qui ont faim.

Est-il besoin de démontrer que les vivres doivent être tout de suite suffisants dans la Belgique délivrée ? Il faudra que nos ouvriers, débilités par un long jeûne, retrouvent tout de suite leurs forces pour reprendre sans retard le travail. Il faut que nos mineurs, remis en forme, puissent assurer à nos charbonnages leur plein rendement, que nos maçons et nos manœuvres puissent donner le plein de leur ardeur à la reconstruction des maisons et des usines ; que les métallurgistes, que tous nos ouvriers industriels ramènent la vie et l'activité dans les ateliers qui n'ont pas été dévastés ou contribuent à ressusciter, sans perdre un seul jour, ceux qu'il faudra remettre en état. Nous ne parlons pas des ouvriers agricoles parce que, en général, ceux-ci ont moins souffert que les autres.

Cette discipline industrielle, cette endurance, cette allégresse patriotique de reprendre le travail pour le grand bien de son pays, comme au temps fabuleux d'avant la guerre, avec les mêmes compagnons et sous l'autorité des mêmes chefs ; tout cela n'est possible que pour autant que la faim, mauvaise conseillère, ne soit plus une obsession.

L'effort nécessaire est-il énorme au point qu'il faille désespérer de réussir ? Non ! En termes précis, il s'agit d'assurer à la Belgique deux fois autant de vivres qu'elle n'en a reçu pendant l'occupation allemande de l'extérieur et, en plus, la quantité nécessaire pour nourrir les 7 ou 800.000 Belges — y compris l'Armée — qui rentreront dans leurs foyers après la paix. On peut estimer cette quantité à 600 grammes de pain par jour et par habitant. A cela, il faut ajouter les graisses-lards, les viandes conservées, les haricots, les poissons conservés, etc., etc. ; ensuite, des laines, des cotons et des cuirs pour vêtir tout le monde en attendant que nos usines de tissage et nos tanneries soient réorganisées. Est-ce vraiment une chose si énorme ? Qu'est-ce que cela en comparaison des possibilités des Alliés ? On demandera du riz à la Chine, aux Indes et à l'Indo-Chine ; aux Etats-Unis, à l'Argentine, à l'Australie, du blé ; des viandes conservées, des laines, du coton à l'Amérique, à Madagascar, à l'Argentine et à l'Egypte. Les routes maritimes devenant libres, les navires qui reconduiront les Armées outremer pourront nous rapporter les vivres et les matières indispensables à notre vie économique. Encore une fois, qu'est-ce que nos besoins en regard des possibilités ou des réserves alimentaires de nos Alliés ? Il n'est peut-être pas exact de dire qu'il faut doubler pour 7 millions de Belges la

quantité de denrées alimentaires consommées en Belgique pendant l'occupation. Un grand nombre de nos campagnards n'ont presque pas souffert de la faim ; il y a des enfants en Belgique qui ne mangeront pas double ration ; il faut tenir compte que les produits de notre terre n'iront plus à l'armée d'occupation et que nos pêcheurs nous donneront du poisson, etc.. etc.....

Mais pour que ces espoirs se réalisent, il faut immédiatement, en même temps qu'un plan bien conçu, le dénombrement des denrées alimentaires nécessaires à la vie de notre peuple. Il faut prévoir très largement pour ne point être à la merci des détournements de transports survenant à l'improviste, des accidents maritimes, des défaillances des fournisseurs. Il faut organiser le transport soit par une entente avec les Gouvernements alliés, soit même en obtenant des Dominions anglais ou de l'Amérique des frets de retour à bord des paquebots qui auront ramené les soldats chez eux, soit par des accords avec les neutres ou par la réquisition des navires belges. Il peut paraître indispensable, à ce dernier point de vue, que le Gouvernement interdise, s'il ne l'a déjà fait, à tous nos navires de changer de pavillon jusque deux ans après la guerre, sans l'autorisation du Gouvernement. Il est naturel que nos navires soient réquisitionnés dans ce but, moyennant une juste indemnité, c'est-à-dire au prix international des marchés des frets. Il serait simplement équitable que nos armateurs soient requis de contribuer dans l'intégralité de leurs forces à l'œuvre du ravitaillement et de la reconstruction de la Belgique !

Les demandes du Gouvernement aux Alliés, en ce qui touche le ravitaillement de la Belgique, sont sacrées. Les demandes relatives aux matières premières nécessaires à l'industrie et au transport de celles-ci ne le sont pas moins car pour restaurer notre industrie métallurgique, par exemple, il faudra pouvoir donner tout de suite beaucoup de pain aux ouvriers et beaucoup de machines-outils aux patrons.

Tout cela doit faire l'objet d'accords avec les Alliés. A l'intérieur du pays, il importe que le Gouvernement manifeste sa volonté, absolue et pour ainsi dire dictatoriale, de refuser tout transport par les moyens qu'il a en réquisition ou qu'il détient des Alliés pour tous objets ou marchandises de luxe dont le besoin n'est pas absolu. Le gouvernement ne pourrait admettre qu'un enrichi de la guerre fasse revenir de New-York un piano Stenway, par exemple, ou du Brésil du bois d'ébénisterie pour meubles, ou de la Chine et du Japon des porcelaines anciennes, etc... Il faudra proclamer que chacun doit prendre en sa garde le bien de tous et qu'aucun désir égoïste de bien-être ou de luxe ne peut être satisfait avant qu'il n'ait été pourvu aux besoins de la Nation. Dans cette question vitale, il ne suffit pas de compter sur la bonne volonté des Alliés et se contenter d'assurances aussi formelles que vagues et sympathiques. Il faut établir les chiffres de nos besoins, négocier tenacement sans se laisser rebuter, continuer nos instances inlassablement et ne point arrêter une journée nos efforts, fussent-ils même indiscrets et importuns, jusqu'à ce que notre Gouvernement ait obtenu des engagements formels ; non pas des engagements généraux, mais des engagements précis par pays producteur d'une part et par mois et par quantité, d'autre part et ce pour une durée d'au moins deux ans après la guerre.

N'imitons pas les gens qui importunent dans les grands magasins les départements les plus divers, en y sollicitant des marchandises qui ne s'y trouvent pas; négocions par nos Alliés, ou avec leur garantie, près de chaque pays producteur ; assurons-nous en outre une part des stocks communs de denrées.

Il est d'autant plus nécessaire de terminer ces arrangements avant la fin de la guerre qui comportent aussi leur règlement, soit que les Alliés consentent, si c'est obtenable, à nous assurer tout ou partie de ces ravitaillements, soit qu'ils nous fassent des crédits, soit qu'ils garantissent à échéance éloignée le paiement que nous ferons. Après la guerre, il est à craindre que la Société des Nations ne soit, après tout, qu'une Société humaine, c'est-à-dire au-dessous du but si élevé qu'elle s'est assigné ; il se rencontre peut-être des nations égoïstes qui se détourneront des nations pauvres quels que soient l'honneur et l'estime dont elles jouissent et la reconnaissance à laquelle elles auront droit.

Ces arrangements doivent être terminés avant la paix pour un autre motif, il est à craindre que les nations neutres qui auront, elles aussi, de grands besoins mais qui se sont énormément enrichies pendant la guerre, n'offrent leur or aux Amériques, aux divers pays producteurs et que ceux-ci ne se laissent tenter par le désir de rétablir vite leur change, leur encaisse métallique, leur richesse, pour reprendre ainsi au plus vite leur place dans le monde économique.

Comment doivent être répartis ces approvisionnements et quel est le mode de distribution le plus pratique ?

Il nous paraît évident que nous devons un hommage national de reconnaissance à cette œuvre si merveilleusement montée et si habilement conduite : le Comité de Ravitaillement.

C'est un devoir de justice de reconnaître les immenses services qu'il a rendus à nos populations et de lui continuer notre confiance.

Seul, le Comité est à même de continuer sans à-coup le ravitaillement du pays, d'augmenter équitablement les envois dans les villes et villages qui en ont le plus pressant besoin, parce que les ressources régionales de la terre lui sont connues.

Seul, il possède une organisation toute préparée qui a fait ses preuves pendant quatre ans dans les circonstances les plus

critiques, qui a défendu les Belges contre toutes les ruses de l'ennemi et contre toutes les tentatives de détournement. Le gouvernement ne peut reprendre en mains cette organisation parce qu'il n'en a pas l'expérience : ses préposés ne pourraient faire preuve de la même intelligence active et « débrouillarde ».

Le pays occupé a confiance dans cette organisation ; il en connaît les chefs et les rouages, il sait comment elle administre et contrôle ; il sait comment il peut réclamer auprès d'elle lorsque des à-coups inévitables surviennent. Reconnaissons avec gratitude que cette administration a été dirigée de main de maître par une haute personnalité qui, dans les situations élevées qu'elle a occupées successivement, s'est montrée un administrateur des plus avisés et que le moins qu'on en puisse dire c'est qu'il fut et est encore « the right man in the right place ». Toute l'administration du Comité, n'hésitons pas à le reconnaître, a bien mérité de la Patrie.

Enfin, on pourrait trop facilement accuser le Gouvernement de favoritisme, de préoccupations électorales si, involontairement et par hasard, certains arrondissements se trouvaient avantagés en matière de ravitaillement.

Le Gouvernement aura d'ailleurs tant à faire qu'il convient de le détourner de toute tâche où il n'aurait point, en même temps qu'une compétence incontestée ; l'obligation de réaliser ce que l'initiative privée ne pourrait faire aboutir.

Dans tout ce qui touche à la reconstitution de notre pays, nous devons croire d'une égale foi que notre pays se relèvera, mais que ce relèvement sera l'œuvre de l'énergie infatigable et de l'intelligence avertie de ses fils, qualités traditionnelles de notre race qui s'affirment avec éclat chaque fois qu'on fait appel à l'initiative privée.

Le 24 juin 1918. François Empain.
Pierre Focquet.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera D. — Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et des agents consulaires.

NOTE

présentée par M. Maurice Crick
Membre de la Chambre des Représentants

Une question préalable se pose. C'est celle-ci :

Avons-nous une représentation diplomatique et consulaire suffisamment instruite de la vie économique lui permettant de connaître les lendemains ; saura-t-elle apprécier la valeur des traités et des accords et formuler sans hésitations les revendications nécessaires au relèvement du pays en partant de la connaissance parfaite des données actuelles ?

Je ne le pense pas.

Nous subirons les conséquences d'un état de choses qui a été dénoncé à maintes reprises tant au Sénat qu'à la Chambre. Cet état de choses aura certainement fait l'objet des préoccupations des derniers titulaires du portefeuille des affaires étrangères. Dans les limites du possible, ils ont, sans doute, tâché de remédier à une situation désavantageuse et pris des mesures, pour qu'au moment opportun, ses conséquences ne se fassent pas ressentir trop vivement. Il conviendra, j'en suis sûr, à Monsieur le Ministre des affaires étrangères, de nous faire connaître les dispositions qui ont été arrêtées.

Envisageant alors l'avenir, formulons catégoriquement la nécessité *d'une réforme radicale de notre organisation consulaire d'abord*. Il la faut immédiate, car toutes les ententes économiques conclues ou à conclure entre gouvernements ne serviront qu'aux peuples capables de s'organiser pour en tirer parti.

Notre régime consulaire ne s'adapte pas aux besoins des temps. Ses méthodes sont archaïques, son statut organique est démodé et suranné. La constitution de ses cadres laisse à désirer parce que presque toujours le personnel n'offre pas les garanties les plus élémentaires sur le terrain des « connaissances professionnelles pratiques ».

Il faut donc :

I. Amélioration du recrutement du personnel consulaire :

a) les consuls seront exclusivement des nationaux ;

b) ils auront une éducation commerciale.

1° en sortant des écoles spéciales, les candidats à un poste consulaire seront astreints à un stage prolongé dans les différents centres, industriels, commerciaux et agricoles du pays ;

2° A la fin du stage prévu, les futurs agents consulaires, avant d'être titularisés dans un poste, devront subir un examen portant sur des connaissances pratiques. Cet examen sera subi devant un jury composé de représentants du haut commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

II. Spécialiser les consuls par régions dans lesquelles ils feraient leur carrière.

III. Donc aussi organiser l'avancement sur place et substituer la hiérarchie des agents à celle des postes.

IV. Pour ne plus détourner de la carrière consulaire des jeunes gens actifs, instruits, intelligents et consciencieux, mais sans fortune, relever le taux du traitement des agents consulaires. Actuellement ils reçoivent une aumône plutôt que des appointements.

Nos consuls doivent pouvoir « *représenter* ». Or, beaucoup se terrent et se cachent faute de ressources.

V. Unifier les carrières, par la fusion du corps consulaire, *véritable éclaireur du terrain économique*, et de la diplomatie qui dirige l'action.

La création d'une « *diplomatie économique* » engendrera notre force d'expansion et notre force de défense.

Le 14 juin 1918.

Maurice CRICK.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera G. — L'agriculture

NOTE
SUR LA RECONSTITUTION AGRICOLE

présentée par M. Maurice CRICK
Membre de la Chambre des Représentants

Comme le dit fort justement l'intéressant Rapport déposé en février 1917, par le Comité d'Enquête Economique belge de Paris, « l'Agriculture, avec les industries qui s'y rattachent, est sans conteste la branche la plus importante de notre activité nationale, tant au point de vue des valeurs produites qu'au point de vue du nombre de bras qu'elle occupe. » (1)

Il importe donc au plus haut degré que nous arrêtions dès à présent les bases d'une politique agricole. Dans ce domaine, il y a lieu d'envisager successivement :

1° les mesures à prendre pour la période de transition (reconstitution de l'outillage et de l'approvisionnement en engrais et semences);

2° la politique douanière à suivre en vue d'assurer la prospérité de l'agriculture;

3° l'organisation agricole, au point de vue du perfectionnement des méthodes, de l'organisation du crédit et de tout ce qui concerne le progrès de l'industrie agricole.

§ I.

PERIODE DE TRANSITION

La guerre aura amené un affaiblissement considérable des moyens de production, affaiblissement qui persistera longtemps après qu'elle aura pris fin. Il y aura manque de bras et manque d'attelages. A cet égard, le Gouvernement devra prévoir : 1° la possibilité d'utiliser dans l'agriculture, pendant les premiers temps, la main-d'œuvre industrielle qui sera momentanément inutilisable ; 2° la possibilité de mettre de préférence à la disposition de l'agriculture les chevaux de trait qui deviendront disponibles par la démobilisation de l'armée.

Pour ce qui concerne le réoutillage et le réapprovisionnement, je pense, avec l'honorable M. Devèze, qui a considérablement facilité ma tâche par son exposé général sur la question économique et la note additionnelle qu'il a bien voulu me communiquer, qu'avant l'évacuation du territoire, l'ennemi aura soin d'enlever le matériel et les stocks. Je ne m'associe même pas à la réserve que fait sur ce point le rapporteur. Et j'estime qu'il faut, énergiquement, suivant un plan d'ensemble bien étudié, en envisageant les choses sous l'aspect le plus défavorable afin d'éviter tout danger d'erreur, mesurer dès à présent l'étendue des besoins agricoles pour un terme de deux années au minimum et constituer de toutes manières la disponibilité en ressources qui permettra de faire face à ces besoins.

La solution sera évidemment de procéder pour ce qui concerne l'Agriculture, suivant le mode adopté pour l'Industrie en général. C'est-à-dire de constituer un organisme privé, géré par les intéressés eux-mêmes, capable de contracter et d'ester en justice, et disposant de moyens financiers étendus qu'il ne saurait tenir que du concours de l'Etat.

Encore sera-t-il indispensable cependant d'assurer au sein de cet organisme l'entrée commode de tous ceux qui désireront participer à son activité ; prévoir des mesures afin d'empêcher qu'un esprit politique puisse avoir dans ce domaine des conséquences qui seraient attentatoires à la liberté ; veiller non seulement à la probité de la gestion, mais à la rigoureuse équité dans la distribution des ressources. C'est à ce point de vue qu'il sera du plus haut intérêt de connaître de façon précise et de discuter les projets de l'honorable Ministre de l'Agriculture. Et j'appelle dès à présent l'attention de mes collègues sur la nécessité *nationale* d'empêcher qu'un doute même puisse surgir sur le respect scrupuleux de tous les droits : ce doute ne saurait être écarté que par l'octroi de garanties appropriées.

Il faudra enfin que le crédit agricole puisse être dès la rentrée au pays très libéralement accordé ; ceci se rattache à l'organisation générale de cette branche du crédit, dont nous traiterons de façon détaillée au § 3 ci-après.

§ 2

POLITIQUE DOUANIERE

Avec l'honorable Rapporteur Général, je me prononce nettement pour le maintien d'une politique douanière libre-échangiste en tout ce qui concerne les denrées alimentaires, et spécialement en ce qui concerne les produits agricoles. On ne saurait attendre du protectionnisme que l'immobilisme dans l'exploitation de la terre, le renchérissement du prix de la vie, le resserrement du marché. Il serait donc contraire à tout esprit sincèrement progressif de se laisser aller, par une politique à courtes vues, à des solutions dans lesquelles tout l'avenir serait sacrifié à un avantage apparent et immédiat. Défendre cette politique serait pratiquer un bas électoralisme : je m'y refuse.

(1) Rapport général du Comité d'Enquête Economique belge de Paris, p. 28.

Il y a lieu cependant, ici comme ailleurs, de préparer la défense contre les méthodes d'envahissement et de conquête auxquelles l'Allemagne n'a cessé d'avoir recours. Familiarisée par son économie générale avec la méthode du « dumping », elle n'a pas manqué d'en poursuivre l'application pour assurer l'écoulement au dehors de sa production agricole. Le système employé pour ce qu'on a justement appelé le « dumping agricole », est ingénieux et mérite d'être décrit. (1).

Il consiste à délivrer à l'exportateur de céréales ou de farines, lors de la sortie de la marchandise, un bon (Einfuhrschein) lui conférant le droit *d'importer* en franchise de douanes une quantité correspondante de céréales ou de farines.

A première vue, comme le fait remarquer l'éminent économiste, M. Hauser, ce système ne paraît tendre à autre chose qu'à favoriser en compensation une importation correspondante. En réalité, il constitue une prime qui, diminuant les charges du producteur, doit permettre de vendre avec bénéfice là où sinon, l'on vendrait à perte.

L' « Einfuhrschein » est en effet une valeur *au porteur* négociable en bourse : l'exportateur et l'importateur peuvent être deux personnages différents; l' « einfuhrschein » se vend et s'achète. Et la valeur du titre est d'autant plus grande que : 1° il est permis de remplacer une céréale ou une farine par une autre, pour une valeur correspondante; 2° moyennant un barême spécial, il est même permis de remplacer les produits agricoles par d'autres produits énumérés : bois de construction, fruits du midi, racines, etc.

M. Hauser résume les effets de l'opération comme suit : « Si l'écart entre le prix intérieur et extérieur est inférieur au montant des droits de douane, l'agriculteur pourra abaisser son prix de vente à l'extérieur au-dessous du prix du marché mondial et cependant encaisser des bénéfices. » (2).

Contre ce procédé, il y aura lieu de prévoir des moyens de défense — par la perception de droits spéciaux. M. Devèze, dans son rapport additionnel, indique la politique canadienne de défense contre le « dumping ». Nous pourrons utilement nous en inspirer en matière agricole.

***

La question des potasses a été envisagée dans le Rapport Général, au point de vue de la politique douanière à suivre vis-à-vis de l'Allemagne, détentrice du gisement de Stassfurt. Il importe de préciser quelque peu cette question.

En dehors du gisement de Stassfurt, un gisement nouveau a été découvert en 1904 dans le Sundgau, au nord de Mulhouse. L'Etat allemand en a commencé à en autoriser l'exploitation, et même a obligé les exploitants à s'entendre avec le *Kalisyndicat* de Stassfurt (association des producteurs) en donnant force de loi à ses institutions.

(1) Voy. Hauser, Méthodes allemandes d'expansion économique, p. 131 et suiv.
(2) Hauser. Op. cit. p. 137.

Si la France triomphe, comme nous en sommes convaincus, dans ses revendications sur l'Alsace-Lorraine, il ne faudra plus, comme l'indique l'honorable M. Devèze, imposer à ce sujet un régime spécial à nos ennemis : au contraire, et fort heureusement, nous pourrons trouver en nos amis français des fournisseurs plus avantageux.

Bien plus. Il y a lieu de tenir compte de la possibilité de la découverte d'un procédé industriel de fabrication de la potasse. Et nous suivons avec intérêt les expériences faites en Amérique pour l'extraction de la potasse des résidus de la fabrication du ciment, expériences qui paraissent donner les meilleurs résultats. (1). Le succès de ces expériences nous libérerait également de toute préoccupation de ce côté.

§ 3

ORGANISATION AGRICOLE

Cette question se subdivise. Il faut envisager successivement le perfectionnement de la culture au point de vue des engrais et des machines ; la concentration agricole, par la formation de syndicats d'agriculteurs, le crédit agricole ; enfin, la protection agricole, par l'intervention de l'Etat économique.

A

Le perfectionnement de la culture

Je ne veux pas citer de chiffres. Il est en effet de notoriété publique, pour tous ceux qui sont au courant de la question, que l'emploi dans la culture de procédés modernes au double point de vue des machines et des engrais, augmente dans des proportions formidables le rendement de la terre ; et que c'est à son adaptation constante aux perfectionnements les plus récents que l'Allemagne a dû la prestigieuse efflorescence de son agriculture.

Il y a donc lieu tout d'abord de développer l'emploi des engrais chimiques, et par conséquent, d'augmenter la *productivité* de la terre. Les emblavures et la fumure des terres seront pendant une période assez longue, et qu'il est hasardeux de déterminer faute d'éléments d'appréciation suffisante, rendue difficile. Il y aura un déficit de semences. De vastes étendues de terrain sont en friche. Le rendement des terres cultivées des deux côtés des lignes a fléchi. En Belgique occupée, les exigences de l'envahisseur ont empêché la constitution de réserves. La destruction presque totale de notre cheptel aura entre autres une répercussion fâcheuse sur l'amendement des terres par engrais animal. Il faudra donc non seulement augmenter la fumure chimique, mais combler un déficit important en engrais naturel. Cependant, pour ce dernier, il serait utile d'apprendre à nos agriculteurs à mieux en apprécier la valeur. Le Comité d'Enquête Economique de Paris signale à cet égard que, dans notre seul Luxembourg il se perd annuellement par

(1) Documentation économique du Ministère des Affaires économiques n° 276.

incurie pour 3.500.000 francs d'engrais naturel (1).

En ce qui concerne la motoculture, elle consiste à « usiner la terre » ; à « obtenir de notre sol le maximum de production avec le minimum de bras.

Il faut vaincre toute défiance de l'emploi du moteur mécanique, par crainte de l'aléa du prix de revient et par manque de confiance dans la machine. Les rapports officiels sur les expériences faites n'ont malheureusement porté que sur la critique des appareils présentés, leur coût, et la dépense à exposer pour la mise en valeur d'une certaine étendue de terrain. Les intéressés font naturellement grise mine à des instruments dont ils ne connaissent pour ainsi dire que les défauts. Il faut énergiquement réagir.

Comme mesures de réalisation, il faut envisager :

1° la mise à la disposition de l'industrie agricole des machines qui lui sont nécessaires. Ou bien, imposer à l'Allemagne de continuer, dans des conditions déterminées, ses fournitures. Ou bien, et je préférerais cette solution — développer immédiatement en Belgique l'industrie de cette branche de la construction mécanique. Tout cela, sans préjudice de l'entente à intervenir avec les Etats-Unis, qui sont notre principal fournisseur, mais qui se heurtaient de plus en plus à la concurrence et au dumping allemands ;

2° la propagande parmi les agriculteurs. Nous en parlerons plus loin, en envisageant le rôle de l'Etat économique. Cependant, il serait intéressant *dès à présent* d'instruire à cet égard les cultivateurs émigrés en France, et de s'entendre à cet effet avec les associations régionales françaises. De même il serait utile d'initier à la motoculture les ouvriers agricoles qui servent dans les rangs de l'armée et formeront plus tard un noyau de travailleurs de la terre.

B

La concentration agricole

Tout ce qui nous a été exposé dans le Rapport additionnel de l'honorable M. Devèze sur les avantages de la concentration et de la syndicalisation s'applique incontestablement à l'agriculture.

C'est la « grande culture » réalisée dans ce qu'elle a d'avantageux par l'association des petits exploitants qui se trouve la source du progrès. Emploi d'un matériel coûteux ; acquisition en gros des engrais et des semences ; organisation de la vente sur les meilleurs marchés, tout cela doit être l'œuvre des intéressés eux-mêmes groupés en puissantes associations.

Quelle est la forme à donner à de tels organismes? C'est là une question qui se pose dans toutes les branches de l'industrie et qui, comme l'indique le rapport additionnel, doit solliciter dès à présent l'attention du législateur. L'exemple de ce qui a été fait en Allemagne ne saurait qu'être utilement étudié, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter la méthode à suivre au caractère, à la mentalité, aux conditions économiques spéciales du cultivateur belge.

C

Le crédit agricole

La question du crédit n'est pas moins importante. Point de réforme efficace ; pas de machinisme ni de culture intense sans investissement de capitaux. Pas de capitaux sans crédit.

Faudra-t-il recourir à la création d'une institution spéciale de crédit agricole? Je le pense, étant donné les modalités spéciales de ce crédit, au point de vue des termes de remboursement qui doivent correspondre avec la vente des récoltes ; aussi, comme nous le dirons plus loin, au point de vue des garanties sur lesquelles ce crédit peut être gagé. J'estime donc qu'il y aurait lieu, avec le concours des grandes banques, et l'intervention de l'Etat, de provoquer la création d'une *Banque Nationale pour le relèvement de l'agriculture.*

Gages du crédit, avons-nous dit. C'est le problème de l'*hypothèque agricole.* Le privilège du créditeur se heurte au privilège du propriétaire et à celui du fournisseur de machines. Il faudra concilier les garanties des uns avec la nécessité de donner à l'autre une sécurité suffisante pour qu'il puisse consentir à avancer à long terme des sommes importantes sans que l'élévation du risque entraîne la perception, comme prime d'assurance, d'un intérêt trop élevé. C'est une question complexe, présentant à la fois des aspects juridiques et économiques et dont la solution aurait de profondes répercussions. Il y a lieu d'en commencer dès à présent l'étude, de façon à rentrer en Belgique avec une loi mûrement étudiée.

D

La protection agricole

Je m'associe entièrement à l'idée énoncée par l'honorable M. Devèze, tendant à la création d'Offices Economiques, connexes entre eux, et ayant pour champ d'action le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture.

L'office agricole aurait, comme M. Devèze le propose, pour mission :

1° l'étude du marché des matières premières : engrais chimiques, semences, etc.; l'étude du machinisme agricole et de ses progrès ; l'étude du marché des produits agricoles à l'intérieur et à l'extérieur, et pour cela le contact de notre représentation consulaire. Par conséquent, un bureau de renseignement pour mettre le fruit de ces études à la disposition des intéressés ;

2° la direction de la politique agricole. Promouvoir la constitution des syndicats. Mettre à la disposition de ceux-ci tous renseignements administratifs utiles. Conseiller, diriger, coordonner leur action ;

3° la propagande. Edition de journaux techniques et de brochures, envois chez les agriculteurs de missions destinées à faire connaître par des démonstrations pratiques les améliorations techniques et leurs avantages ; établissement d'institutions modèles où l'agriculteur puisse venir se rendre

(1) R. G. p. 29. Note.

compte de la pratique des méthodes préconisées ;

4° Le contrôle et le développement de l'enseignement professionnel agricole. Celui-ci, que l'Etat doit promouvoir dans tous les domaines et à tous les degrés, doit être à la base de notre formation. Dans l'agriculture autant qu'ailleurs, doit être réalisée cette union de la science et de la technique, dont le rapport additionnel de M. Devèze a mis en lumière les avantages.

L'Etat, à mon sens, doit aussi intervenir par voie de subsides aux organismes agricoles. A cet égard, j'invoque l'exemple de la France qui, créant son office de reconstitution agricole, n'a pas hésité à faire par son intermédiaire, des avances très considérables. (1). L'importance nationale de l'agriculture est telle que l'Etat ne saurait se borner légitimement à un concours moral, et que nous sommes en droit d'attendre de lui des interventions pécuniaires. Celles-ci se feraient, me semble-t-il, avantageusement par l'intermédiaire de la Banque nationale agricole dont je propose l'institution, et qui serait placée sous la surveillance de l'Office Agricole.

CONCLUSION

Nous devons avoir le souci de l'avenir agricole de la Belgique à la fois au point vue de la prospérité collective du bien-être de tous, du bon marché de la vie, et au point de vue de la sympathie agissante qui est due à une classe nombreuse, laborieuse, méritante à tous égards de notre population. Nous surtout qui sommes plus spécialement ses mandataires, nous avons le devoir de mettre en lumière l'étendue de ses besoins et le caractère pratique et légitime de ses revendications.

Je suis certain d'être écouté. Nous voudrions que notre industrie agricole, groupée intelligemment en grandes associations, armée des meilleures méthodes, des machines les plus perfectionnées, des procédés les plus modernes, suffise aux besoins de notre population. Bien plus, qu'elle pénètre sur les marchés extérieurs et contribue dans une large mesure à la renaissance de la prospérité nationale.

Nous aurons ainsi conscience d'avoir rempli vis-à-vis de notre patrie, un impérieux devoir.

Le 22 juin 1918.

MAURICE CRICK.

QUATRIEME QUESTION

LA JUSTICE MILITAIRE

NOTE

présentée par M. Maurice CRICK
Membre de la Chambre des Représentants

Dans l'organisation de la justice militaire, contrairement à ce qui se passe dans la justice civile, c'est le magistrat debout, requérant à l'audience qui fait office de juge d'instruction, délivre et confirme ou lève le mandat d'arrêt, si bien qu'en fait, c'est un seul homme qui dirige l'action publique dans toutes ses phases depuis le début de l'instruction jusqu'à l'exécution même du jugement. Mais, peut-on objecter : ce n'est pas l'auditeur qui instruit l'affaire, mais bien la Commission judiciaire composée de deux officiers ayant l'auditeur comme président. Ces deux officiers ne sont *rien* dans l'instruction, puisque, s'ils étaient tous deux encore d'un autre avis que celui de l'auditeur, c'est encore *cet avis isolé qui seul prévaut.*

Cette complication inutile, surtout en temps de guerre, est née d'une transaction intervenue durant les dix années de travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1899. D'aucuns proposaient l'institution de juges d'instructions militaires, car l'idée directrice des travaux législatifs était de s'inspirer toujours du droit commun. On n'admit pas cette institution de juges d'instructions militaires pour deux raisons :

La première et peut-être la plus importante, c'est que le nombre des affaires à instruire dans chaque auditorat provincial ne justifiait alors nullement l'institution de juges d'instructions militaires, que par conséquent on verrait là des magistrats peu occupés à raison du traitement que l'on devrait leur allouer.

La seconde raison : on disait que l'auditeur assisté de deux officiers serait utilement éclairé sur les usages de la vie militaire et que, le service personnel n'existant pas, cette assistance était indispensable pour un magistrat qui devait s'inspirer avant tout de l'ambiance militaire. Cette raison avait à cette époque son poids.

Aujourd'hui, l'un et l'autre de ces motifs n'existent plus.

Le nombre des affaires à instruire dans presque tous les auditorats est tel que la plupart du temps l'auditeur est aidé d'un, parfois de plusieurs substituts. Là où l'encombrement n'existe jamais, c'est l'exception ! Pour vider des arriérés devenus lourds, on voit dans certains auditorats plusieurs centaines d'affaires classées sans suite d'emblée, uniquement à cause de l'encombrement des numéros de notices et nullement à raison de la non gravité du cas. Il y a évidemment quelques auditorats, notamment dans les centres d'instruction, où l'encombrement n'existe pas. C'est l'exception qu'un remaniement des juridictions et de leurs compétences respectives ramènerait à la règle générale.

La création de juges d'instruction militaires n'augmenterait pas le nombre de magistrats militaires dans une proportion telle qu'elle puisse grever sérieusement le budget de la Justice militaire.

Quant au second motif : en contact depuis des années maintenant avec des soldats, le magistrat n'a plus besoin des lumières de deux officiers pour connaître les usages ou les exigences militaires.

Au surplus, les généraux qui désignent librement les officiers commissaires, choisissent ceux-ci parmi ceux dont ils peuvent le plus aisément se passer. C'est justice. Il s'ensuit que presque toujours l'auditeur est assisté d'officiers qui, occupés dans

(1) Doc. Econ. n° 25.

certains services administratifs ou auxiliaires, ont bien moins de contact avec la troupe que l'auditeur lui-même qu'ils devraient éclairer.

L'obligation pour l'auditeur de ne faire des actes d'instruction qu'assisté de ces deux officiers est aujourd'hui injustifiée. En fait, cette obligation paralyse souvent l'exécution urgente de devoirs impérieux, descentes, etc... en tout cas elle paralyse et immobilise deux officiers qui, les devoirs judiciaires primant les autres services — doivent toujours se trouver à la disposition de l'auditeur.

Le maintien de cette commission judiciaire ne donne pas au rouage d'information la liberté des devoirs d'information non plus que la liberté d'appréciation.

Le magistrat debout, au revers du magistrat assis, juge d'instruction est et reste révocable quelle que soit la fonctoin qu'il remplit.

Pour l'indépendance et le respect de la justice, il faut que le magistrat instructeur soit libre, indépendant, souverain juge et appréciateur de l'opportunité des poursuites, de la manière dont il doit instruire, et de la qualification de l'infraction, il juge de l'opportunité de détenir ou de laisser un prévenu en liberté, etc...

Un magistrat debout, même lorsqu'il fait des actes d'instruction, est révocable.

La lecture du paragraphe 43 de *l'Instruction sur le service judiciaire*, restée en vigueur pendant la guerre (Circulaire de Monsieur l'auditeur général n° 288 en date du 21 septembre 1916) prouve qu'actuellement ni la commission judiciaire, ni l'auditeur agissant comme juge d'instruction, ne sont en rien libres de l'action publique.

Voici le texte du paragraphe 43 dont question ci-dessus.

« Le droit de requérir la comparution » d'un inculpé militaire devant un Conseil » de Guerre appartient à l'auditeur mili» taire (art. 296 du code de 1814 ; 36, 76 » de la loi du 15 juin 1899) et au comman» dant de place (art. 12-19 du Code de 1814). » L'accord de ces deux autorités est néces» saire pour qu'une instruction ouverte à » charge d'un militaire puisse aboutir à un » non-lieu. Toutefois, il y a lieu d'établir » une distinction :

» Si la plainte émane de l'autorité mili» taire, le dossier, avant toute décision de » non-lieu, est communiqué au commandant » territorial.

» Si la plainte émane de l'autorité civile » ou de particuliers, l'autorité militaire » n'étant pas intervenue, la Commission ju» diciaire décide, et sa décision est portée » à la connaissance du commandant territo» rial, qui peut demander communication » des pièces s'il le juge utile.

» Dans les poursuites intentées sur plain» te des autorités militaires, si la Commis» sion judiciaire est d'avis de classer l'af» faire sans suite, le dossier est communi» qué par l'Auditeur au commandant terri» torial. S'il y a accord, la Commission » rend une ordonnance motivée qui reste » jointe au dossier ainsi que l'avis du com» mandant de place. Si celui-ci exige que » l'affaire soit poursuivie, il n'y a pas d'or» donnance; l'inculpé est traduit devant le » Conseil de Guerre à l'audience duquel » l'Auditeur prend telles réquisitions qu'il » juge équitables.

» Dans les poursuites d'office ou sur » plainte des autorités civiles ou des parti» culiers, l'ordonnance de non-lieu signée » par l'Auditeur militaire et les officiers» commissaires est jointe au dossier. Le » commandant territorial est averti par les » soins de l'Auditeur et les pièces lui sont » communiquées s'il en fait la demande.

» En cas de divergence d'avis entre l'Au» diteur militaire et les officiers commis» saires au sujet de la décision à intervenir, » rapport est adressé d'urgence à l'audi» teur général, qui statue.

» Toute instruction qui n'aboutit pas à » la comparution d'un inculpé devant le » conseil de guerre, est clôturée par une » ordonnance.

» Dans les poursuites intentées conjoin» tement à plusieurs prévenus, si quel» ques-uns d'entre eux sont mis hors de » cause, une ordonnance jointe au dossier » constate cette décision.

» Toute ordonnance de non-lieu est por» tée à bref délai par l'auditeur militaire » à la connaissance de l'intéressé par « la voie des autorités militaires, s'il s'agit » d'hommes en activité de service, par » l'entremise de l'autorité civile (commis» saire de police ou bourgmestre) s'il » s'agit d'hommes en congé.

» Pareille ordonnance n'a ni le caractère » ni les effets de l'ordonnance de chambre » du conseil instituée par le Code d'ins» truction criminelle, mais elle a son uti» lité et constitue un titre que peut invo» quer à l'occasion celui qui en a été l'ob» jet. »

Ceci met en danger le souverain respect de la justice qui doit primer tout, et en tous cas être la base même de la discipline militaire.

Des considérations qui précèdent il RÉSULTE *de façon irrécusable*, qu'il faudrait instituer des juges d'instruction militaires réunissant en eux tous les caractères et toutes les attributions du juge d'instruction et de la Chambre du conseil, magistrats inamovibles à choisir parmi les hommes calmes et réfléchis qui, en toute indépendance décideraient du renvoi d'un homme devant le conseil de guerre sous tel ou tel chef d'accusation. La chambre des mises en accusation serait remplacée dans l'espèce par le conseil de guerre lui-même.

A côté du juge d'instruction subsisterait l'auditeur militaire qui examinant à nouveau le cas, requerrait suivant sa conscience devant le conseil de guerre, et n'aurait pas le souci de maintenir quand même l'idée qui a présidé à son information et à sa mise en prévention.

Le 16 juin 1918.

Maurice Crick.

DEUXIEME QUESTION

NOTRE ORGANISATION POLITIQUE PENDANT LA GUERRE

NOTE

présentée par M. Paul NEVEN

Membre de la Chambre des Représentants

Messieurs,

Le fait de l'invasion, maintenu pendant quatre années, a entravé le fontionnement régulier de nos institutions constitutionnelles, spécialement en ce qui concerne *l'exercice du pouvoir législatif et du contrôle parlementaire.*

S'attachant à l'esprit dans lequel les fondateurs de notre indépendance élaborèrent le pacte fondamental de notre nationalité les pouvoirs publics ont le devoir de s'efforcer de se rapprocher, autant que les circonstances le permettent, de ce que la Constitution prescrit, tout en assurant cependant la sauvegarde des grands intérêts nationaux et la gestion des affaires.

Je ne pense pas qu'il soit utile, en l'état de la question, de rappeler les rétroactes ni de rechercher des responsabilités au sujet de ce qui eût pu être fait jusqu'à présent dans ce domaine.

Et, d'autre part, j'estime qu'il est superflu de démontrer à mes collègues l'urgence qui s'attache à organiser :

1° Une collaboration parlementaire étendue à l'étude et à la préparation des mesures législatives ;

2° Un contrôle parlementaire.

***

Le fait que la minorité seulement des membres des deux Chambres se trouve en dehors du pays occupé ne permet pas, à mon sens, d'envisager autre chose que la solution suivante.

Je propose la constitution :

I. De *quatre Commissions d'étude, permanentes,* chargées de l'examen de toutes les questions se rattachant à l'objet de leurs travaux, et qualifiées soit pour proposer aux ministres compétents telles mesures législatives utiles, soit pour leur donner leur avis motivé sur les projets d'arrêtés-lois dus à l'initiative gouvernementale.

Ces Commissions composées chacune de *dix membres* désignés par les groupes parlementaires, seraient :

1° *La Commission de l'Armée ;*

2° *La Commission des Affaires Economiques, Coloniales et Financières ;*

3° *La Commission des Affaires étrangères ;*

4° *La Commission des Services administratifs* (Intérieur, Justice, Sciences et Arts, etc...).

II. De *quatre Commissions de contrôle, permanentes,* chargées de l'examen de la gestion du Gouvernement.

Ces Commissions, composées chacune de *cinq membres* désignés par les groupes parlementaires, seraient :

1° *La Commission de contrôle du ravitaillement ;*

2° *La Commission de contrôle des finances ;* cette Commission serait également chargée du contrôle de l'administration de la Colonie du Congo :

3° *La Commission de contrôle du Département de l'intendance et des services de l'arrière du Département de la guerre ;*

4° *La Commission de contrôle des œuvres et institutions d'assistance et de solidarité en dehors du pays occupé.*

Les Commissions d'étude se réuniraient régulièrement à dates fixes et sur la convocation de l'un des ministres compétents ou celle de leurs présidents.

Les Commissions de contrôle disposeraient de tous les pouvoirs de vérification et d'investigation appartenant aux membres du Parlement avec le pouvoir de délégation.

Les rapports des Commissions d'étude et de contrôle, après avoir été présentés et discutés aux assemblées amicales plénières des parlementaires belges, seraient centralisés par les soins des greffes de la Chambre des Représentants et du Sénat, transmis par eux au Gouvernement et distribués aux membres du Parlement.

Le Gouvernement pourrait, lorsqu'il le juge opportun, convoquer en assemblée plénière toutes les Commissions, pour les consulter en toutes matières d'intérêt général.

***

A mon avis, pour assurer le bon fonctionnement d'une organisation semblable, il est nécessaire que tous les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat qui résident hors du pays occupé viennent habiter en France pour pouvoir exercer leur mandat dans les conditions indiquées.

Dès lors, il serait facile de tenir des assemblées plénières à intervalles réguliers.

***

Il me paraît qu'une telle organisation répondrait à la fois aux circonstances de la guerre et à la préoccupation que nous avons tous de remplir en conscience le mandat que nous tenons du Pays.

Paris, le 15 juin 1918.

Paul NEVEN.

Mon collègue M. Hubin, qui avait également été désigné comme rapporteur dans cette question m'écrit qu'il adhère entièrement à ma note et considère comme inutile d'y ajouter quoi que ce soit.

P. N.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera A. — Les dommages de guerre

NOTE

présentée par M. STANDAERT
Membre de la Chambre des Représentants

La question des dommages de guerre ou pour mieux dire des réparations dues à la Belgique, est intimement liée à la possibilité même d'une rénovation du pays. Le problème est de ceux qui exigent avant tout le concours des Belges restés en territoire occupé, mais sa complexité est telle qu'il demande des études préliminaires approfondies ; nos compatriotes en exil auront le mérite d'y avoir apporté le labeur d'une importante contribution.

Nous n'entendons présenter ici ni un rapport ni une étude ; quelques notes seulement pour mettre en relief les idées dominantes des Belges en Angleterre telles qu'elles résultent des études de diverses commissions et des opinions concordantes exprimées dans les journaux belges à Londres.

Chose singulière, il semble y avoir sur cette question deux courants opposés d'idées l'un venant de France l'autre de l'Angleterre. L'une, conception, se base sur un principe de « solidarité nationale », l'autre se fonde sur la loi et invoque un incontestable droit de créance.

Toutes les opinions belges émises dans le Royaume-Uni — à de rares exceptions près — condamnent comme inutile et dangereux le principe mal défini de solidarité, qui n'a rien à voir dans le problème des dommages de guerre tel qu'il doit être envisagé par nous.

Il en va autrement en France parce que la France est un pays belligérant et que la plus grande partie de son territoire est toujours inviolée et en pleine activité. On conçoit dès lors le principe de solidarité entre les citoyens appartenant aux territoires indemnes et ceux des territoires ravagés.

En Belgique où le pays tout entier est saccagé, paralysé, systématiquement appauvri, il ne pourrait y avoir de solidarité que dans la misère générale, comme il y en eut dans la foi jurée. Il sera toujours temps de prévoir ce que nous ferions, le jour — impossible d'ailleurs — où abandonnés à cette solidarité dans la misère, nous en serions réduits à panser nos blessures sans que personne nous assiste efficacement.

Le problème doit être vu de haut dans sa netteté et sa force juridique sous peine d'affaiblir la situation exceptionnellement favorable et privilégiée de la Belgique.

La neutralité imposée à la nation belge fut en réalité une mutilation de sa liberté et de son indépendance politique ; elle fut imposée à la Belgique dans l'intérêt général de l'Europe. Le corollaire de la neutralité imposée, fut la garantie fournie par les puissances qu'aucune atteinte ne serait portée à l'inviolabilité du pays. Le traité de 1839 est le titre qui oblige l'Allemagne et l'Autriche à réparer tout le dommage commis en suite de la violation de la neutralité belge. En outre, la Convention de La Haye prévoit que la puissance neutre qui repousse par la force les atteintes à sa neutralité n'est pas un belligérant, elle réitère la loi de l'inviolabilité des territoires neutres et prévoit que le pays qui transgresse, par le fait de ses armées, les lois et règlements de la guerre, sera tenu à des dommages-intérêts.

On peut discuter, ailleurs, les responsabilités, les causes immédiates et lointaines du conflit, vis-à-vis de la Belgique, c'est impossible : la faute de ceux qui ont attenté à la neutralité du pays est lourde et inexcusable et vis-à-vis d'eux le droit à la réparation sous forme de dommages-intérêts est certain. D'où la créance née dans le chef de chaque préjudicié vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Autriche.

Beaucoup vont plus loin et, se basant sur l'opinion des autorités anglaises de droit international, estiment que les autres puissances garantes du traité de 1839 sont tenues, en ordre subsidiaire, à raison de la garantie donnée. Il semble bien d'ailleurs que ce principe ait été spontanément reconnu dans le manifeste de Ste-Adresse où les Puissances alliées et garantes déclarent qu'Elles ne finiront pas la guerre avant que la Belgique ne soit restaurée et « largement indemnisée du dommage qu'Elle a subi » et qu'Elles prêteront leur concours à la Belgique pour assurer son rétablissement commercial et financier.

Le *droit* à la réparation se trouve dans le chef de tout Belge, personne physique ou morale, qui a été lésée dans les limites du territoire neutre violé.

C'est à l'Etat belge, en sa qualité de représentant attitré de ses nationaux dans le domaine diplomatique, qu'il appartient de faire valoir les réclamations à titre de mandataire des ayants droit.

Dans l'opinion généralement admise, il conviendrait que l'Etat belge s'entende avec les Puissances alliées pour que celles-ci fassent valoir les droits de la Belgique contre l'Allemagne et l'Autriche et suppléent à l'insuffisance éventuelle des indemnités mises à charge de ces dernières. (Pacte de Ste-Adresse.)

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principes directeurs qui, avec une quasi unanimité, se dégagent des études faites notamment au sein du Conseil Economique de Londres ou parues dans les journaux belges en Grande-Bretagne.

II

ETENDUE DE LA REPARATION
QUELS DOMMAGES FAUT-IL REPARER?

La réponse ne rencontre guère de divergences : Réparation est due à tout dommage appréciable en argent, résultant de

la faute et des crimes commis par l'ennemi.

Exclure tel ou tel préjudice, c'est abandonner le terrain du droit et muer les principes de justice en une question de secours ou de charité. Il ne faut pas que les Belges du territoire occupé puissent jamais nous reprocher d'avoir mal ou faiblement défendu leur cause.

Que ceux qui croient que la réalisation de cette thèse est chose impossible, songent un moment que les sommes dépensées *en quelques jours* pour la Guerre suffiraient pour achever vis-à-vis de la Belgique le grand œuvre de justice et de réparation.

La sous-commission instituée par M. le Ministre des affaires Economiques à Londres a examiné d'une manière extrêmement intéressante la question des dommages causés par le CHOMAGE du Commerce et de l'Industrie ainsi que par l'arrêt forcé des activités. *L'Indépendance Belge* et *La Métropole* y ont consacré des études approfondies.

La commission officielle des dommages de guerre qui s'est particulièrement appliquée à l'étude de cette question spéciale caractérise ainsi le chômage : arrêt des industries du commerce et des activités professionnelles d'où résulte la paralysie économique du pays, cause de dommage tout aussi important que les destructions et les dévastations.

« La plus grande partie de la richesse » actuelle de l'Angleterre (dit Stuart Mill » Ec. pol. T. I p. 92) a été produite par le » travail humain durant les 12 derniers » mois... Une très faible partie de ce très » grand agrégat de biens existant il y a » dix ans. Le capital est maintenu en exis» tence de génération en génération non » par conservation mais par perpétuelle » reproduction. »

Et Adam Smith (Rich. des Nations I 315) reproduit cette même idée sous une forme précisée « Du produit d'une grande ma» nufacture, une part toujours de loin la » plus importante, ne fait que reconstituer » le Capital de l'entreprise, l'autre part » constitue le profit. »

Donc, une indemnité de chômage n'est en définitive et pour la plus grande part que la restitution du capital anéanti sans indemnité de chômage, la Belgique est ruinée à tout jamais ; même avec le secours de ces indemnités, elle mettra de longues années à reconquérir sa position industrielle et commerciale d'avant-guerre. Pour mettre en plus vive lumière le cas spécial de la Belgique et les pertes immenses subies par elle en ces quatre années de guerre, on peut signaler que le Royaume-Uni a vu la totalité des revenus du pays accroître depuis le début des hostilités de 17 milliards.

L'indemnité de chômage n'est donc nullement du « manque à gagner » ou une indemnité d'enrichissement comme se plaisent à le dire ses adversaires ; elle représente un dommage certain, matériel et direct (affectant le capital industriel et commercial du pays et dont la réparation est une condition « sine qua non » de la restauration de la Belgique. L'Angleterre le comprend ainsi puisque le « Foreign claims office » pour les Anglais qui résidaient en Belgique avant août 1914, range le chômage parmi les *dommages directs* donnant lieu à réparation. Il est pour le moins étonnant que les formulaires émanés du Havre ne fassent pas même mention du chômage.

Nous croyons pouvoir nous borner à ces quelques considérations essentielles quoique très limitées. Il nous a paru intéressant de mettre sous les yeux de nos collègues ce court aperçu d'Etudes et de polémiques qui reflètent à n'en pas douter les idées dominantes de nos compatriotes en Angleterre. Loin de l'ambiance française et de ce qu'ont eu de vraiment séduisant les débats du Sénat de France sur la matière, les Belges, de ce côté-ci du détroit, se sont atachés fortement à la situation exceptionnelle, privilégiée et spéciale de la Belgique en fondant leur conception du problème sur les bases solides du Droit et de la Loi.

Wimbledon, 24 juin 1918

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera B. — Les transports terrestres et maritimes

NOTE

présentée par M. STANDAERT
Membre de la Chambre des Représentants

Le problème des moyens de transport a été rangé, avec raison, parmi ceux qui doivent, pour l'heure, nous préoccuper tout spécialement.

J'entends n'envisager, ici, que la question de la *Batellerie*.

Un chiffre montre comment, chez l'ennemi, le problème de la navigation est mis au premier plan ; une loi d'Empire toute récente prévoit un crédit de 1 milliard et demi de marks pour la restauration de la marine marchande. Cette loi vise notamment : l'intervention de l'Etat pour le remplacement des navires et bateaux perdus apres le 31 juillet 1914 et pour l'entretien des bâtiments maintenus hors de l'Allemagne par suite de la guerre.

***

On ne conteste plus que le *bateau* (ce mot est employé ici dans son sens légal à l'exclusion du navire de mer) est l'auxiliaire précieux et non le concurrent du chemin de fer. Le bateau aura, dès la rentrée, un rôle important à remplir au point de vue de nos transports intérieurs.

Avant la guerre, nous avions en Belgique environ treize mille bateaux, soit, estime-t-on, à peine la moitié des unités nécessaires pour répondre aux besoins.

Que reste-t-il de nos unités ? Quinze cents bateaux en France, un millier en Hollande, quelques rares allèges en Angleterre, donc à peu près un cinquième de la flottille fluviale belge.

En territoire occupé, c'est l'inconnue ; on sait toutefois qu'un grand nombre de bateaux en bois ont été détruits, on sait aussi de quoi l'ennemi est capable le jour où il devra se retirer.

S'il est exact, comme on l'affirme, que nous construisions en Belgique cinq cents bateaux par an, il est aisé de se rendre compte du déficit résultant de ce seul fait que rien n'a été construit depuis 1914.

Ajoutons, enfin, que d'aucuns estiment que nos unités actuellement au service des armées alliées ne seront plus, dans une forte proportion, utilisables après la guerre.

***

Il serait oiseux de développer ici un programme de politique fluviale, la masse des intéressés se trouve en pays occupé, on ne saurait se passer de leur concours.

Notre rôle est de pourvoir aux nécessités du moment ; pour cela, il nous faut, d'une part prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires en vue de sauver ce qui peut l'être et, d'autre part, tenter ce qui est humainement possible pour préparer et hâter le renouveau de la navigation intérieure en Belgique.

Je me borne à considérer mon ordre d'idées : I. — Mesures à prendre pour sauvegarder les bateaux réfugiés en pays alliés ou neutres ; II. — Dispositions en vue de protéger et de garder le personnel de la batellerie ; III. Action du gouvernement pour une prompte reconstitution de notre flotille fluviale.

I

MESURES EN VUE DE SAUVEGARDER LES BATEAUX REFUGIÉS EN PAYS ALLIÉS OU NEUTRES

Voyons le sort réservé à nos bateliers :

A) *En France.*

Nos bateliers sont ou bien réquisitionnés pour les besoins de l'armée belge (60 péniches environ), ou bien soumis au régime des bateaux français. On peut résumer la situation en disant que ces derniers sont généralement satisfaits tandis que les autres se plaignent amèrement de l'intendance belge.

Sous le régime français, grâce à l'intervention de l'office de la batellerie, on se borne à débattre à l'amiable, comme si l'on était en temps de paix, les conditions du fret, ne recourant à la réquisition qu'en cas de mauvais vouloir évident. L'intendance belge, elle, réquisitionne toujours, et paie un salaire fixe et journalier au batelier qui devient, en quelque sorte, le domestique de l'intendance. Ce dernier système, non exempt de caporalisme, est à ce point redouté, que, malgré l'A. R. du 26 janvier 1916 prohibant la vente de bateaux belges à des étrangers, il y aurait eu quelques ventes semblables, en vue d'échapper aux réquisitions de l'intendance belge, à moins qu'on en puisse donner une justification. Il y aurait lieu d'abandonner un système dont le moindre défaut est de faire perdre au batelier ses qualités professionnelles.

Par ailleurs, les bateaux soumis au régime français sont entourés de toutes les mesures de protection nécessaires en vue de leur entretien, mise en état, réparations, etc., etc... tandis que les réquisitionnés belges sont abandonnés à eux-mêmes, l'Intendance n'intervenant que pour les avaries causées lors du chargement ou du déchargement.

B) *En Hollande :*

Nos bateliers réfugiés en Hollande se trouvent dans une situation malheureuse et vraiment digne d'intérêt.

On pourrait peut-être les sérier comme suit :

a) Bateaux réfugiés à Sluys et condamnés à l'immobilité ;

b) Bateaux sortis de Belgique avec l'autorisation des Allemands après avoir versé caution et dont les propriétaires refusent de rentrer ;

c) Bateaux qui trouvent du fret ;

d) Bateaux belges vendus, soit aux Allemands, soit à des firmes étrangères, le plus souvent suspectes.

A

Bateaux réfugiés à Sluys

Ces bateaux sont immobilisés et servent d'habitation au batelier et à sa famille, ils sont au nombre de 51 dont la moitié en bois.

Si nous sommes bien informés, M. le ministre des Travaux publics a pris vis-à-vis de ces mariniers certaines mesures de protection et il est veillé à l'entretien des bateaux. Ces mesures ne sauraient être assez encouragées, l'intérêt public y trouve largement son compte.

B

Bateaux sortis sous caution du territoire occupé

Les cas semblent assez nombreux ; la caution qui garantit le retour en Belgique dans un délai fixé à été fournie le plus souvent par un agent suspect qui, le délai expiré, se retourne contre le batelier et fait saisir le bateau en Hollande. L'autorité allemande encaisse la somme et l'agent qui a cautionné s'efforce de récupérer le bateau.

Des procès sont pendants mais il semble bien que les bateliers n'ont pas la protection et l'assistance qui leur seraient nécessaires. On affirme cependant que le régime de sortie sous caution est pratiqué par l'occupant en véritable fraude, la Caution serait fictive et tout le système une organisation doleuse pour accaparer des bateaux sous une apparence de légalité. Il y aurait lieu de suivre de près chacune

de ces affaires et éventuellement d'y opposer tous les moyens de droit, de compétence et de procédure dont on peut disposer pour déjouer la fraude. Une direction unique intelligente et énergique devrait être imprimée à tous ces litiges.

C

Bateliers qui trouvent du fret

Nous citons, pour mémoire, les bateaux du « Relief » qui sont dans les conditions normales.

Mais il y a eu en Hollande des bateliers qui trouvent régulièrement du fret, d'autres, de temps en temps, d'autres peu ou pas. Ces derniers sont très malheureux et crient famine. Nous pensons qu'il est du devoir du gouvernement de leur venir en aide de manière à les conserver à la batellerie. Ils ne peuvent guère abandonner leurs bâtiments pour rechercher d'autres occupations et trop souvent on exploite leur misère en leur offrant de beaux prix pour leur allège. Il y a un intérêt spécial à protéger et à soutenir ces mariniers qui font preuve d'un esprit de patriotisme vraiment méritoire.

Malheureusement, il n'en va pas de même pour un certain nombre de ceux qui trouvent régulièrement du fret en naviguant pour des firmes ennemies ou suspectes.

S'il est impossible, pour l'heure, d'empêcher et de punir ces faits graves, on se demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler les intéressés au devoir, de les prévenir individuellement de dresser éventuellement procès-verbal des avertissements qui leur furent donnés. Certes, tout cela offre des côtés délicats dans un pays neutre dont il faut ne pas froisser les susceptibilités. Mais avons-nous, en Hollande, des organismes de surveillance et de protection qui semblent indispensables pour les difficultés si spéciales et si nombreuses qui se présentent là-bas !

D

Bateaux belges vendus aux Allemands

Un arrêté royal du 26 janvier 1916 déclare nulle la vente à un étranger de tous bateaux d'intérieur belge de quelque nature qu'il soit. Malgré cette disposition, il y a des transactions de ce genre conclues entre bateliers belges et des firmes allemandes, ou pseudo-allemandes. Certaines de ces ventes constituent donc une assistance prêtée à l'ennemi et partant, un véritable acte de trahison. Ici la ligne de conduite du gouvernement doit être nette et sans réticences ; il faut que les intéressés sachent que les traîtres seront punis.

D'aucuns font accroire, paraît-il, que cela n'est pas grave de conséquence, et qu'une loi d'amnistie couvrira toutes ces forfaitures. Il faut qu'on dise bien haut que si cela fut possible ailleurs, cela ne l'est point dans le cas si spécial de la Belgique — nos martyrs de l'intérieur et nos héros du front ne le tolèreraient pas.

Il y aurait lieu d'établir une surveillance spéciale des transactions conclues au mépris de la loi, une liste devrait en être dressée le plus exactement possible. Peut être pourrait-on recourir à la publication des noms de ceux qui, manifestement ont trahi. Enfin, on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'intenter des poursuites devant le tribunal de Furnes ?

Ce qui est essentiel, en tout cas, c'est que la gravité du fait soit constamment rappelée à nos bateliers et que l'idée d'une éventuelle impunité soit mise à néant.

II

MESURES EN VUE DE PROTEGER ET DE GARDER LE PERSONNEL DE LA BATELLERIE

On peut dire sans exagération qui si on devient marin, on naît batelier comme on naît pêcheur maritime.

Le métier se transmet de père en fils dans ce « home » qu'est le bateau, où le marinier naît, vit et meurt. Si, dans des législations diverses, la marin pêcheur fut exempté du service militaire, c'est par la raison qu'enlevé même temporairement à sa chaloupe, il y a grand risque qu'il n'y retourne point.

Il n'y aurait rien d'étonnant, au milieu d'un cataclysme comme celui que nous vivons, de voir grand nombre de mariniers éloignés de leurs bateaux perdre la notion ou le goût du métier.

Les mesures suivantes sont préconisées :

1° Dresser la liste générale de tous les bateliers belges se trouvant en pays alliés ou neutres afin de pouvoir en tout temps se mettre en rapport avec eux en vue de leur faire reprendre le métier ;

2° Edition d'un bulletin de la batellerie envoyé à tous les mariniers dans le but de les maintenir dans l'esprit professionnel, de les intéresser à leur métier, de leur apprendre leurs devoirs si spéciaux pendant la guerre, de leur dénoncer les actes de trahison, etc., ;

3° Permettre, après un temps de service convenable, aux mariniers sous les drapeaux, de reprendre leur profession s'ils justifient en avoir l'occasion ;

4° Assister efficacement les bateliers réfugiés en pays alliés ou neutres et qui se trouvent dans le besoin ;

5° Favoriser les avances à tout marinier qui, ayant perdu contre son gré par suite d'événements de guerre, son matériel flottant, aurait l'occasion de le remplacer.

6° S'occuper activement de l'enseignement pour enfants de bateliers.

Tous les hommes du métier sont d'accord pour dire que l'instruction des enfants des mariniers intéresse au plus haut point l'avenir de la batellerie. On sait combien ce problème est difficile et très spécial. Le Gouvernement devrait organiser dans la mesure du possible un enseignement spécial à caractère professionnel pour les centaines d'enfants de bateliers belges se trouvant actuellement en France et en Hollande.

III

MESURES EN VUE D'UNE PROMPTE RECONSTITUTION DE NOTRE FLOTTILLE FLUVIALE

Le problème semble pouvoir se résumer en une seule formule : acquérir le plus grand nombre possible de bateaux en vue de les mettre, dès la rentrée, à la dispositions de la batellerie. De l'énoncé de la formule à sa réalisation il y a loin ; il suffit de constater que le coût des matières premières — d'ailleurs monopolisées — a triplé. Le prix de tel acier qui était de 11 francs les cent kilos avant la guerre est fixé actuellement en Angleterre à 32 francs, de même un bateau en bois qui valait 8.000 francs atteint maintenant le prix de 20.000 francs.

D'aucuns concluent de cet état de choses qu'il vaudrait mieux attendre et ne rien faire jusqu'au jour où les prix baisseront. Une politique d'expectative serait déplorable. Il n'est pas certain, d'ailleurs, que les prix baisseront dès la paix conclue. Beaucoup d'industriels pensent qu'il y aura au contraire une hausse et qu'il faudra, par continuation, fixer les prix d'autorité.

Divers moyens se présentent en vue de reconstituer notre flottille fluviale.

A

Achat de bateaux

Nous avons vu que l'armée anglaise se sert d'un certain nombre de péniches d'origine belge. Il ne serait sans doute pas difficile de s'assurer dès maintenant un droit d'option au profit de l'état belge pour le rachat des unités encore utilisables.

Quant à nos bateaux de trouvant en Hollande et toujours exposés à être vendus par leurs propriétaires les plus miséreux, la question est délicate ; les prix sont très élevés et il y a le piège de la surenchère. Le Gouvernement devrait néanmoins fixer toute son attention de ce côté pour éventuellement conclure tous marchés qui n'apparaîtraient pas comme trop onéreux pour le Trésor public.

B

Construction de nouveaux bateaux

On a songé à une société puissante, sous la garantie de l'Etat, laquelle se chargerait d'acheter, construire, réparer, exploiter des unités fluviales et de faire toutes avances, tous prêts en vue de venir en aide à la batellerie.

Cette idée est mal accueillie dans les milieux compétents. La navigation intérieure dans un petit pays est une industrie relativement limitée, on aurait tôt fait de créer un monopole absolu qui concentrerait aux mains d'un seul, tous les intérêts de cette branche de l'activité nationale. La batellerie est une industrie très spéciale avec ses nombreux mariniers propriétaires, naviguant eux-mêmes et habitués à donner au métier tous les soins et l'attention éveillée d'un bon père de famille ; sous l'empire d'un monopole, le batelier apparait comme un mercenaire. L'Etat se faisant le protecteur d'un seul, lèse des intérêts légitimes et brise les initiatives.

Aussi bien voit-on les partisans de l'idée se défendre de toute tendance à monopole; « le Gouvernement, disent-ils, devrait la même protection à tous organismes offrant de sérieuses garanties. » Si l'on conçoit l'Etat intervenant, pour des raisons majeures d'intérêt national, dans telle importante industrie, on ne le voit pas garantir un grand nombre d'entre elles. Comment l'Etat, qui n'est pas fait pour être industriel, pourrait-il suivre et surveiller tout cela ? Aussi bien ce palliatif laisse-t-il subsister les objections de principe.

Le rôle de l'Etat est d'encourager, de favoriser, aiguillonner les initiatives privées. Dans les circonstances actuelles, le gouvernement ne devrait pas hésiter à commander des unités fluviales. S'il est vrai que les matières premières sont plus ou moins « bloquées » par les Puissances alliées, les constructeurs ont grande chance d'obtenir ce qu'il faut pour satisfaire aux commandes faites directement par un gouvernement ami. Les unités ainsi obtenues serviraient aux premières nécessités de la rentrée.

C

Développement du crédit fluvial

Notre loi maritime de 1908 est, en matière hypothécaire des plus progressives, elle donnera ses pleins effets le jour où l'on aura mieux compris en Belgique que l'hypothèque fluviale est un placement de premier ordre. Sans doute, le gouvernement pourrait songer à l'extension du crédit sur les bases de la coopération ou de la mutualité, cette idée si remarquablement belge. Le grand succès de nos caisses de crédit agricole est un exemple et une leçon.

Pour le moment, il y aurait lieu de préconiser des avances de fonds consenties par l'Etat à tous ceux qui peuvent acquérir pour eux-mêmes ou fournir au Gouvernement des unités fluviales, les risques seraient convertis en grande partie par hypothèque, non remboursable pendant la guerre, inscrite dans les bureaux de notre conservateur à Londres.

D

Encouragements aux initiatives belges s'occupant des innovations en matière de construction de bateaux.

Des idées nouvelles se font jour ; les Belges, sans cesse actifs, sont à l'affût du progrès industriel ; une de nos firmes vient de lancer, avec succès, une péniche en béton armé. On reproche au béton d'être trop lourd, les parois des premières unités ont une trop grande épaisseur. Mais les idées vont de l'avant ; déjà on tente de construire au moyen d'un béton dont le poids spécifique est inférieur de moitié à celui du béton ordinaire ; l'épaisseur des parois serait notablement réduite. Compa-

rées aux constructions en fer, les allèges en béton offrent une économie de 80 à 85 pour cent de métal et le coût, toutes proportions égales, serait réduit de 20 à 40 pour cent.

Il est du devoir du Gouvernement de suivre de très près cette évolution industrielle, d'encourager et de protéger nos constructeurs qui, au milieu de tant de difficultés, essayent de se tenir au niveau du progrès. Pourquoi le Gouvernement n'ouvrirait-il pas un concours entre nos nationaux en vue d'obtenir une allège type de 300 tonnes, réunissant les conditions à déterminer ? En cas de succès, l'état acquerrait un certain nombre d'unités en vue de pourvoir aux besoins les plus urgents.

En résumé, toutes les solutions que nous venons de préconiser dans la troisième partie de ce rapport se complètent et se confondent ; elles visent, sans que l'Etat se fasse lui-même industriel, ce but d'un intérêt capital : obtenir le plus tôt possible le plus grand nombre possible de bateaux.

***

On se demande *qui* se chargera de la réalisation pratique de ce *programme* PROVISIONNEL de restauration de notre flotille fluviale. Où trouver la coordination des efforts en même temps que le sens des affaires et l'esprit d'initiative que comporte ce programme ?

On a préconisé un département unique des transports. Dieu nous garde d'un quinzième ministre, on aura déjà bien du mal à justifier les quatorze autres.

Aussi bien, M. le Ministre des Travaux publics a pris résolument en mains la question de réorganisation de notre batellerie. Et par l'institution de Comités Consultatifs simultanément à Paris, à Londres et à La Haye il s'est mis directement en contact avec les intéressés.

Le problème que nous venons d'envisager ne saurait toutefois être solutionné personnellement par le Ministre, moins encore par le personnel de fortune — si méritant qu'il puisse être — de l'administration au Havre.

Pourquoi ne pas instituer chez nous, un organisme semblable à celui de l'*Office National de la Navigation* en France ?

Une loi française du 27 février 1912 a créé au Ministère des Travaux publics un office ayant pour objet :

1° De centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la la navigation intérieure;

2° De rechercher tous moyens propres à développer la navigation, de provoquer et au besoin de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables.

Cet office est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré à peu près comme une société anonyme par un directeur et un Conseil de quinze Membres dont cinq sont des fonctionnaires des départements des Travaux publics, du chemin de fer, des Finances et du Travail, les dix autres membres étant choisis parmi les personnalités se rattachant au commerce ou à l'industrie de la navigation intérieure.

Le Conseil de l'office national peut acheter, vendre, aliéner des biens meubles ou immeubles, il a des pouvoirs très étendus de gestion et d'administration, exerce les actions en justice, consent des hypothèques, etc. Toutefois, pour les opérations qui comportent un chiffre important, les décisions du Conseil n'ont de valeur qu'après approbation du ministre. Sans se substituer à l'industrie privée, l'office supplée là où l'initiative privée fait défaut. Le Conseil de l'office national français a réparti son activité entre trois sections aux attributions suivantes :

a) Exploitation technique et outillage ;
b) Exploitation commerciale ;
c) Matériel de la batellerie.

Les événements ont singulièrement mis en relief les avantages de cet organisme. Quelques indications seulement. Au cours de la guerre, l'office s'est chargé du règlement d'innombrables difficultés surgies entre les autorités et les bateliers. Il a effectué la réparation de bateaux avariés et exploité directement nombre de péniches dont les propriétaires avaient disparu. Quatre chantiers de réparation et deux cales sèches ont été construits par l'office et sont exploités en régie ; ainsi 450 allèges inutilisables avaient été remises en service au 31 décembre 1916. A la même date l'office avait assuré le transport de 450.000 tonnes de marchandises, et organisé un bureau d'affrètement, se substituant aux affrêteurs partis sous les drapeaux. Nous avons vu, au début de ce rapport, de quelle importance fut l'intervention de l'office à l'encontre des réquisitions militaires qui, en fait, n'existent pas pour les bateliers français.

A notre avis, un organisme de ce genre ayant à la fois l'autorité de la puissance publique et la souplesse, le don d'initiative, l'esprit d'innovation d'une société commerciale, a seul quelque chance de réaliser le programme que nous venons d'esquisser.

Certes, cela ne s'harmonise pas avec nos habitudes et nos organismes traditionnels, mais en présence d'événements comme ceux que le pays traverse, il y a lieu de recourir aux initiatives hardies. Il nous faut, de toute nécessité, tout au moins, à titre transitoire, un intermédiaire compétent entre l'Etat d'une part et le monde des constructeurs industriels et mariniers d'autre part. Cet intermédiaire doit être capable de procéder à des opérations d'achat, de vente, de commandes, d'avances de fonds, d'hypothèques, d'encouragements à l'industrie privée. L'office national français a fait ses preuves, nous croyons, quant à nous, ne pouvoir préconiser de meilleure solution.

Wimbledon (Londres), 21 juin 1918.

Eugène STANDAERT.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera D. — Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et des agents consulaires

NOTE *

Présentée par M. Fernand THIÉBAUT
Sénateur

La situation économique de la Belgique de demain

La Belgique, par l'importance de son industrie et de son commerce, occupait avant la guerre, l'une des premières places parmi les grandes nations et elle se plaçait à ce double point de vue, au tout premier rang, si l'on tenait compte de l'étendue de son territoire et de sa population.

Cette situation en vue, elle le devait plus particulièrement, tout d'abord, aux qualités de l'ouvrier belge, à l'initiative de ses techniciens, au bas prix de la vie, à la modicité du coût des transports, tous éléments qui, rapprochés de la politique douanière de la Belgique, ont concouru à lui assurer un bas prix de revient de production. Ce dernier a permis à nos industries de prendre une place favorable sur le marché mondial.

Nous devons ajouter que parmi les nations concurrentes de la Belgique, l'Allemagne, par son organisation commerciale toute particulière, rendait la lutte de plus en plus difficile. Dans ces dernières années certaines industries belges, et des plus importantes, avaient même consenti à conclure, avec leurs collègues du Zollverein, des accords pour la vente à l'intérieur de notre pays et à l'exportation. Certains de ces accords, s'ils avaient servi l'industrie allemande, n'avaient pas été sans exercer une influence plutôt favorable sur les industries belges intéressées.

La guerre a mis fin à ces engagements et, pour des raisons que chacun sait, la paix amènera des modifications profondes dans les relations internationales futures.

Tous les gouvernements alliés, par l'organe de leurs hommes d'Etat les plus autorisés, ont pris l'engagement de rétablir la Belgique dans toute son indépendance politique et dans son activité économique.

Comment cette promesse sera-t-elle réalisée et quelles seront les bases du traité de paix qui suivra la victoire des Alliés ? Bien hardi qui oserait les fixer actuellement !

Quelles que soient les causes de nouveaux accords internationaux et plus particulièrement de ceux qui ne peuvent manquer d'être conclus entre les alliés, il importe que les délégués du Gouvernement belge appelés à les discuter, ne perdent pas de vue les grands facteurs que nous donnons, comme les causes de la prospérité de la Belgique avant la guerre. Ils auront pour devoir de les adapter aux circonstances nouvelles, de façon que la Belgique, lorsque l'activité industrielle et commerciale aura repris un cours normal, conserve sa situation relative d'avant-guerre. Aucun des pays alliés, ne contestera que pareille revendication est de droit pour notre Patrie.

Nous avons dit plus haut qu'il était impossible de fixer, dès à présent, les bases industrielles et commerciales internationales d'après-guerre. La même incertitude plane sur les conditions dans lesquelles il sera possible de conclure des traités de commerce avec les pays qui sont restés en dehors du conflit. Mais de que nous savons, c'est que, pour des produits fabriqués à la fois en Belgique et en Allemagne, si certains de ces pays constituaient des marchés exclusivement alimentés par notre industrie, d'autres réservaient leurs ordres aux fournisseurs allemands ou les partageaient entre les fabricants des deux pays.

J'avais, le 19 janvier 1916, adressé, à ce sujet, une lettre à M. le Président du Sous-Comité de Paris de l'Enquête Economique, à l'effet de signaler ce point à l'attention du Gouvernement, en lui demandant de prescrire l'enquête nécessaire aux fins de déterminer si la substitution des produits belges aux produits allemands était possible, et éventuellement comment elle pouvait être réalisée (1).

J'ai appris que cette question avait retenu l'attention du Gouvernement.

Depuis lors, les événements ont marché et si certains produits allemands et belges, comme ceux de la sidérurgie, ont disparu des marchés d'exportation, les « Informations Commerciales » publiées par le Ministère des Finances de Belgique, ont montré comme il était à penser, qu'ils ont été remplacés par leurs congénères venant principalement des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et pour une part moindre de la Grande-Bretagne.

L'absence momentanée de la plus grande partie de la concurrence européenne aura valu, aux industriels de ces pays, un surcroît important d'ordres à des prix inespérés.

A cette affluence de fournitures, sont

(1) Le « XX^e^ Siècle » dans son numéro du 30 juin 1918 donne, sous la rubrique « La Belgique dans l'Amérique du Sud » le texte d'une circulaire que la Chambre de Commerce de Buenos-Aires, a adressée, le 18 mai dernier, à tous les Belges résidant en Argentine. Cette circulaire faisait suite à une conférence que M. Melot, ministre de Belgique en Argentine, a donné à cette Chambre, le 10 avril 1918; elle indique les questions à étudier que M. Melot avait cru devoir signaler à nos compatriotes. Elle fait notamment mention du « Développement de l'exportation belge vers l'Argentine » et signale « l'étude des articles qui, avant la guerre, étaient fournis par l'Allemagne et qui, dans le futur, pourraient l'être par la Belgique ».

L'effort de M. le ministre de Belgique à Buenos-Aires peut être signalé à l'attention de tous les agents diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger.

venues s'ajouter les demandes énormes de munitions de guerre de tous genres, matériels de transport et autres que les belligérants devaient bien faire venir du dehors. Il en est résulté au Japon, mais surtout aux Etats-Unis, une intensité de production dépassant toutes prévisions.

Tous les moyens employés pour atteindre ces résultats, ne disparaîtront pas instantanément au lendemain du rétablissement de la paix. S'il en est qui ne pourront se maintenir, d'autres, par contre, et je fais allusion ici à ceux des Etats-Unis, seront armés pour faire à l'ancien continent une dure concurrence.

Et puisque je suis ainsi amené à parler plus particulièrement de la sidérurgie, ne me serait-il pas permis de signaler aussi que la France, qui jusqu'à l'année 1913, était pour cette industrie, restée auto-consommateur, allait être obligée de placer à l'exportation, l'équivalent prévu d'une augmentation forcée de production que la consommation intérieure ne pouvait plus absorber.

Le développement des industries de guerre chez notre grande alliée, aura pour résultat d'accentuer encore cette tendance.

La situation d'autres industries peut certainement être rapprochée de celle que nous venons d'esquisser en quelques mots pour la sidérurgie.

Nous savons bien et nous ne perdons pas de vue que les industriels belges triompheront de toutes ces difficultés, mais encore faut-il qu'il soit tenu compte de ces contingences dans les arrangements internationaux. On ne saurait trop insister sur le fait que plusieurs des industries les plus importantes de Belgique, sont véritablement des industries de transformation, c'est-à-dire des industries qui tirent de l'étranger, en plus ou en moins grande partie, si ce n'est en totalité, leurs matières premières et certains adjuvants de travail. Des frais de transports peuvent donc grever le coût à destination de ces matériaux, intégralement ou partiellement, suivant que le trajet parcouru rapproche ou non, du lieu de consommation.

Si le traité de paix devait amener des rectifications de frontières ou des annexions à l'un ou à l'autre des pays alliés, de régions comprenant des industries concurrentes de celles existant en Belgique, il y aurait lieu de prendre les mesures nécessaires, à titre transitoire ou définitif suivant les circonstances, pour assurer le maintien en activité des secondes.

Il en serait évidemment de même, si ces régions devaient être groupées en un Etat organisé sous le contrôle des pays de l'entente occidentale et soumis à leur régime douanier.

Un autre point à signaler à nos délégués chargés de préparer l'après-guerre, concerne les rapports commerciaux de la Belgique avec le Congo.

Les relations entre la Belgique et sa Colonie doivent être facilitées dans la mesure du possible.

D'un autre côté, au regard de notre colonie du Congo, il est à désirer, et nulle démarche ne doit être négligée dans ce but, que la clause de « commerce libre » reconnue par l'acte de Berlin, disparaisse du statut du Congo. En raison des sacrifices consentis par la Belgique pour cette terre africaine, les produits de l'industrie belge doivent être les seuls à pouvoir pénétrer dans ce pays, en franchise de droit, et les administrations publiques devraient être tenues de leur réserver la préférence, à conditions égales de prix et de qualité.

Quant aux relations commerciales de la Belgique avec les pays étrangers, après la guerre, nous en avons dit un mot plus haut, en parlant de la possibilité de substituer des produits belges à leurs congénères allemands sur bien des marchés d'exportation, mais elles touchent de trop près à l'organisation de nos consulats pour ne pas nous y arrêter et exprimer quelques desiderata à leur sujet.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que, soit insuffisance de préparation à la carrière, soit retenus par des considérations d'ordres divers, nombre de consuls ne renseignaient que fort incomplètement les intéressés sur les exigences de la clientèle étrangère, sur les causes d'échec des tentatives de relations commerciales directes.

Il est sans doute des rapports consulaires qui échappent à de reproche et que l'on peut considérer comme des modèles du genre, mais en général, toutes ces publications se font trop tardivement.

D'autres de ces documents paraissent rédigés par des personnes qui ignorent les possibilités de nos industries nationales. Il y a donc chez leurs auteurs, manque complet des connaissances où des aptitudes nécessaires pour exercer comme il convient les fonctions souvent délicates qu'ils ont à remplir.

Enfin certains de ces agents n'ont sollicité leurs mandats qu'en vue de s'en faire un titre de référence. Parfois aussi, ils appartiennent à des nationalités étrangères ou il leur arrive d'être représentants de maisons concurrentes des nôtres. Dès lors, ils n'apportent aucun soin à la défense de nos industries, ou n'ont aucun intérêt à voir les produits belges jouir de la faveur des acheteurs.

Nous n'irons pas jusqu'à demander que tous nos consuls soient de nationalité belge, mais il convient que cette condition tende de plus en plus à devenir la règle. Il serait à désirer aussi, qu'il leur fût interdit de se livrer à d'autres occupations, ou que l'autorisation nécessaire à cette fin ne leur fût délivrée qu'après un examen sérieux.

On oubliera pas les avantages que la Belgique retirerait de l'Institution de Consuls de carrière.

La question des attachés commerciaux a été longuement discutée en Belgique, sans qu'une solution soit intervenue. Les exigences d'après-guerre feront que celle-ci ne sera plus différée.

Nous rappelerons aux adversaires de pareille institution, les méthodes d'expansion

commerciales allemandes que nous perdons un peu trop de vue, et qu'une étude approfondie permettrait sûrement d'adapter au caractère et aux habitudes de l'industrie et du commerce belges. Sans m'étendre sur ce sujet, nous terminerons en signalant que les Etats-Unis organisent actuellement un service d'attachés commerciaux à l'étranger. Des personnalités marquantes ayant l'expérience du commerce seront accréditées en cette qualité par le « Bureau of Foreign et Domestic Commerce, Department of Commerce » auprès des ambassadeurs et légations américaines à l'étranger. Comme l'Angleterre, ils se proposent même d'adjoindre à ces agents des « Trade Commissioners ».

La Belgique ne doit pas être la dernière à entrer dans cette voie.

Nous arrêterons là ces considérations dont certaines demanderaient des développements assez longs, nous les croyons assez connues des personnes qu'elles pourraient intéresser, pour nous dispenser de nous étendre davantage.

Vernon, le 1er juillet 1918.

J. THIÉBAUT.

DEUXIEME QUESTION

LE PROBLEME ECONOMIQUE

Littera F. — L'Approvisionnement en outillage et matières premières

NOTE

présentée par M. le Baron ANCION
Membre du Sénat

Messieurs,

L'approvisionnement de nos industries en matières premières et le réoutillage complet de nos usines, constituent un des facteurs les plus importants du problème économique que nous aurons à résoudre pour la restauration de notre pays dévasté.

Les matières premières ont été enlevées ou employées par l'ennemi, tandis que le matériel industriel a été transporté en Allemagne pour y être utilisé, ou détruit sur place dans le but de prolonger le chômage de nos usines, après guerre.

Lorsque le pays sera évacué, il restera vraisemblablement peu de choses de nos admirables installations et presque tout devra être réédifié.

Le Gouvernement ne pouvait manquer de se préoccuper de cette situation et dans le but d'être éclairé par les intéressés sur les mesures qu'il conviendrait de prendre avant la paix, il institua en octobre 1915, les **Comités d'Enquête Economique de Paris, de Londres et de La Haye** et il me fit l'honneur de m'appeler à la présidence du premier.

Au commencement de 1916, des questionnaires furent envoyés par les secrétariats de ces Comités à tous les industriels, commerçants et agriculteurs connus, afin d'être renseignés sur leurs desiderata en ce qui concerne le régime économique qu'ils désiraient respectivement leur voir appliquer ainsi que sur leurs besoins en outillages et en matières premières.

Cette enquête terminée, des sous-Comités furent institués — notamment à Paris — qui étudièrent la situation d'un certain nombre d'industries et firent rapport au bureau.

Ce travail préliminaire étant achevé les bureaux des trois Comités adressèrent respectivement au Gouvernement, un rapport général, approuvé en séance plénière, exposant les résultats de leurs études et formulant un certain nombre de vœux, s'inspirant à la fois des suggestions des intéressés ayant répondu aux questionnaires, et des conclusions des sous-Comités dont nous venons de parler.

Comme le rappelle M. Devèze, dans son intéressant exposé général du problème économique, les Comités d'Enquête de Paris et de La Haye — dans le but de faire face aux besoins de nos industries et de notre commerce au moment de l'évacuation du territoire — suggérèrent le projet de créer un organisme commercial d'achat, opérant sous le contrôle de l'Etat et assuré de son concours financier.

Un Comité de Promoteurs dont j'ai l'honneur de faire partie, présidé par l'honorable M. Cooreman, ministre d'Etat et actuellement chef du Cabinet, fut constitué ; il eut de nombreuses réunions au cours de 1917 et élabora un projet de Statuts au sujet duquel de nombreux échanges de vues eurent lieu d'une part avec le Gouvernement et d'autre part avec les Comités d'Enquête de La Haye et de Londres.

Dans l'entre-temps, — avec l'autorisation de M. le Ministre des Finances, les Comités d'Enquête de Paris, de La Haye et de Londres recueillirent des adhésions provisoires.

Des arrêtés royaux en date des 12 et 13 octobre 1917, ayant créé respectivement le ministère des Affaires Economiques et le Conseil Economique, la question de l'institution du *Comptoir National d'achat pour la reprise de l'activité économique de la Belgique*, fut soumise à ce dernier, dans sa séance du 21 décembre 1917.

Le projet présenté fut adopté à l'unanimité et approuvé par le Gouvernement le mois suivant.

Sans perte de temps, les adhérents furent invités à envoyer leur souscription définitive, à effectuer le versement exigible de 20 % et à faire parvenir leur pouvoir pour la constitution de la Société.

A cause des difficultés de correspondre avec la Hollande, le minimum du capital souscrit qui avait été fixé à 500.000 fr., ne fut atteint que fin mai et l'acte constitutif fut enfin passé le 14 juin dernier : le capital souscrit s'élève à fr. 519.000.

D'accord avec le Gouvernement, les pro-

moteurs ont adopté la Société Coopérative afin de permettre l'adhésion de participants nouveaux, sans devoir passer par la procédure exigée pour l'augmentation de capital des Sociétés Anonymes.

Tous les industriels et commerçants belges résidant hors de Belgique et ceux restés en territoire occupé pourront donc y participer.

L'objet de la Société est défini par l'article 3 des statuts et le contrôle du Gouvernement s'exerce conformément à l'art. 24 et aux articles 49 à 53.

Nous joignons à la présente note un exemplaire des Statuts et de la Convention qui sera passée prochainement avec le Gouvernement.

Ces documents permettent de se rendre compte — sans qu'aucune explication complémentaire soit nécessaire — de la manière dont fonctionnera l'organisme institué.

Nous croyons devoir insister cependant sur le fait que le Comptoir ne vise pas à faire de bénéfices, mais qu'il est uniquement destiné à aider à la reconstruction économique du pays.

Au cours des mois qui ont précédé la constitution du Comptoir National, les promoteurs — en vue de gagner du temps — ont constitué un certain nombre de Commissions techniques (1) composées de personnalités compétentes, ayant pour objet d'élaborer des avant-programmes d'achat pour compte de l'Etat, de diverses matières dont il serait utile de constituer des stocks à mettre au moment opportun à la disposition des consommateurs.

Pour certains articles notamment, pour les machines et outillages ayant un caractère spécial, les commandes ne pourront être faites par le Comptoir National, qu'à la demande expresse des intéressés.

***

A côté du **Comptoir National pour la reprise de l'activité économique en Belgique**, il convient de signaler l'existence de l'**Association nationale pour la restauration de l'Agriculture en Belgique**. Cette Société dont les Statuts sont identiques à ceux du Comptoir National, a été créée à l'initiative de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, en vue de pourvoir aux besoins de notre agriculture qui bien qu'ayant souffert dans une mesure moindre que notre industrie, aura néanmoins à la signature de la paix, des besoins considérables à satisfaire. Les engrais manquent depuis quatre ans, les semences font défaut, les machines agricoles sont usées ou détruites, les chevaux ont été enlevés, le bétail va en diminuant de jour en jour. Il faudra pourvoir à tous ces besoins si l'on veut revenir rapidement à une situation normale. C'est le but que cherche à atteindre l'**Association Nationale pour la restauration de l'Agriculture en Belgique.**

***

Pour que les deux organismes, dont nous venons d'exposer le mode d'action, réalisent les vues patriotiques de leurs promoteurs, il est indispensable que le Gouvernement leur apporte une aide prompte et efficace.

Nous sommes convaincus que cette aide ne leur fera pas défaut et que, grâce à une collaboration intime et dévouée, ils feront œuvre utile et contribueront largement à la restauration économique de notre chère patrie.

Indépendamment du **Comptoir National** et de **l'Association pour la Restauration de l'Agriculture**, — institutions essentiellement belges, — fonctionne la « **Commission interalliée pour la reconstitution industrielle et agricole de la Belgique** », créée dans le courant de l'année 1917.

Cette Commission présidée par M. le ministre Comte Goblet d'Alviella, se compose respectivement d'un délégué anglais, français, italien, américain d'une part, et de dix délégués belges d'autre part : elle se subdivise en deux sous-Comités dont l'un se réunit à Paris et l'autre à Londres.

Le but de cette Commission est d'examiner les programmes d'achat qui lui sont transmis, par le Gouvernement belge et de rechercher les possibilités de les réaliser.

Cette Commission est donc en réalité un intermédiaire entre le Gouvernement Belge agissant au nom des organismes d'achat belges (**Comptoir National d'achat et Association Nationale pour la reprise de l'Agriculture**) et les Gouvernements alliés auprès desquels les délégués de ceux-ci introduiront et défendront les demandes du premier.

La procédure à suivre peut donc se résumer comme suit :

1° Le Comptoir National d'Achat et l'Association nationale pour la reprise de l'Agriculture élaborent leurs programmes d'achat, lesquels sont soumis respectivement au Ministre des Affaires Economiques et au Ministre de l'Agriculture ;

2° Les Ministres prénommés se prononcent sur ces programmes et les adoptent s'il y a lieu ;

3° Ces programmes d'achat sont ensuite communiqués à la « **Commission Interalliée** » qui se prononce à son tour et en cas d'approbation les transmet aux Gouvernements alliés, avec avis favorable.

En ce qui concerne la réalisation plus ou moins prompte et complète des programmes d'achat, approuvés, en dernière analyse, par la Commission Interalliée, il n'est guère possible de donner en ce moment des prévisions, vu la situation du marché, qui rend tous les jours les possibilités d'achat plus difficiles et plus précaires.

Le 5 juillet 1918.

Baron ANCION.

(1) Il existe dès à présent des commissions techniques pour les industries suivantes : industrie sidérurgique, charbonnages, constructions métalliques, produits chimiques, verreries et glaceries, industries textiles, industrie de la construction et entreprises de travaux publics, imprimerie, importation et industrie du bois, tannerie et corroierie, électricité, etc...

QUATRIEME QUESTION

LA JUSTICE MILITAIRE

RAPPORT

présenté par MM. Edouard PECHER,
Victor BERGEREM *et* Max PASTUR
membres de la Chambre des Représentants

GENERALITES

La Mission de la justice à l'Armée

La Patrie doit à ceux qui combattent pour elle, un régime de justice et de bonté. Ces deux termes résument, et justifient en dernière analyse, toutes les suggestions que nous aurons l'honneur de formuler et qui nous semblent, au nom d'une expérience de bientôt quatre années, s'imposer à l'attention sérieuse du législateur.

Le rôle de la justice militaire est complexe : Ferme et clairvoyante, exercée sans faiblesse comme sans rigueur inutile, sévère au besoin, mais entourée toujours des garanties qu'exige le respect des droits de la défense, la justice à l'armée est destinée à être le prolongement, l'adjuvant de la discipline, la gardienne de l'autorité des chefs responsables du commandement, qui y trouvent l'ultime recours parfois nécessaire. Equitable et distributive entre tous, elle fortifiera le moral du combattant, en procurant à ceux qui offrent leur vie au pays, l'assurance que leur sacrifice n'aura pas été rendu vain par des lâchetés ou des manquements impunis. Enfin compatissante et humaine, elle sera secourable à ceux qui ont été victimes d'une défaillance momentanée, explicable bien souvent par l'effort sans précédent que cette longue campagne a imposé à nos soldats ; elle viendra en aide, par la proposition de mesures de préservation, à ceux que leur état physique met dans l'impossibilité d'accomplir leur service.

Difficultés rencontrées dans l'accomplissement de cette mission.

Rôle complexe, disions-nous, — ce seul énoncé l'indique —, mais ce qui doit être retenu aussi, et nous nous permettons d'insister brièvement sur ces considérations générales, car elles caractérisent la portée de plusieurs des réformes dont nous souhaitons l'introduction, ce sont les difficultés sans nombre à travers lesquelles la justice à l'armée a eu à accomplir sa tâche ; difficultés qui procèdent tout d'abord de son objet même : songeons en effet, qu'il n'est point en matière pénale, de domaine, où la rigueur inflexible soit plus salutaire à certain moment et justifiée par des raisons plus impérieuses et plus hautes, puisque c'est en définitive le sort de l'armée, la défense du sol patrial, l'existence de milliers de soldats qui est mise en question par un fléchissement de la notion du devoir. D'où la nécessité d'une répression énergique, de peines sévères, d'une procédure exceptionnelle, rapide, exemplaire.

Il n'est point, d'autre part, de juridiction qui requière plus d'humanité, de compréhension morale, de largeur de vues et dans l'exercice de laquelle la pitié se conçoive mieux. Est-il besoin d'indiquer ici, que nulle assimilation n'est possible entre le crime de droit commun et le crime militaire ? Est-il un juge de conseil de Guerre qui puisse faire abstraction de ce fait que l'accusé, dût-il avoir eu une défaillance, est un soldat et qu'il a combattu et souffert pour le bien commun ? D'où cette conséquence : l'opportunité de laisser aux tribunaux militaires une latitude très grande dans l'appréciation des tempéraments à apporter à l'application de la loi.

Concilier ces points de vue, en apparence contradictoires, maintenir intacts malgré tout, à travers les péripéties de l'existence en campagne la notion du droit, le respect des prérogatives de la défense, les garanties légales dont « nos mœurs « pas plus que les principes du droit civil « militaire ne sauraient admettre l'abandon, « même au milieu des camps et de la pression des événements militaires » ainsi que l'exprimait en termes que nous tenons à rappeler la commission de la Chambre des Représentants dans son rapport préparatoire à la loi du 15 juin 1899, assurer une répression efficace, alors que le mode normal d'exécution des peines, à savoir l'emprisonnement, perd toute espèce d'efficacité et est même plutôt désiré par les mauvais soldats qui y cherchent le moyen de fuir les tranchées et de se mettre à l'abri, tels sont quelques-uns des obstacles dont est semée la voie que nous explorons.

Il en est d'autres, résultant de ce que nous pourrions appeler notre impréparation juridique à la guerre ; notre législation était incomplète, et l'expérience en a révélé toutes les lacunes.

Législation antérieure à la guerre.

Jetons-y un coup d'œil d'ensemble. Nous constatons qu'elle comportait essentiellement jusqu'au 4 août 1914 les éléments que voici :

1) Le Code Pénal Militaire (loi du 27 mai 1870) ;

2) Les deux premiers titres du Code de procédure pénale militaire (loi du 15 juin 1899). Organisation judiciaire et compétence ;

3) Certaines dispositions non abrogées du Code Hollandais du 20 juillet 1814 sur la procédure des tribunaux militaires ;

4) Diverses lois et des arrêtés ayant une portée spéciale, comme celle organisant la Cour Militaire (29 Janvier 1849), et d'autres sur lesquelles il nous est impossible de nous étendre en cette brève étude.

Toutes ces lois étaient conçues dans un esprit de respect scrupuleux des principes et des formes du droit, qui fait honneur au législateur. Leur faiblesse, dans les circonstances actuelles, procède de ce que l'éventualité d'une guerre n'ait été considérée par ce dernier que comme une hypo-

thèse purement théorique. Et il ne pouvait qu'en être ainsi dans un pays qui pensait, en confiance et loyauté, pouvoir s'en remettre à la bonne foi de tous les garants de son indépendance et de son intégrité nationale.

C'est ce qui explique qu'à l'épreuve de la guerre le code de 1870 se soit révélé de rédaction trop abstraite et qu'à défaut de définitions précises et pratiques, inspirées par un état de fait dont d'autres nations avaient subi la douloureuse épreuve, il ait pu paraître inadéquat aux contingences du moment. des retouches et des ajoutes durent y être apportées par divers arrêtés-lois (concernant les crimes contre la sûreté de l'Etat, l'état de siège, la mutilation volontaire, l'application facultative de la dégradation, le renforcement de certaines peines, comme celle de l'abandon de poste etc...)

D'autres retouches, rares et prudentes, mais nécessaires, restent à faire. Nous en caractériserons l'importance et l'urgence dans la suite de cet exposé.

Lorsque nous envisageons notre législation militaire en matière de procédure, nous nous trouvons en présence d'une immense et déplorable lacune : les Chambres, n'ayant malheureusement voté en 1899, que les deux premiers titres du projet de Code de procédure pénale : ceux relatifs à la compétence et à l'organisation judiciaire, la procédure proprement dite devant les tribunaux militaires est demeurée régie par certaines dispositions du Code Hollandais du 20 juillet 1814, à savoir celles que l'on pouvait considérer comme n'étant pas abrogées comme contraire à nos lois belges et aux principes de notre droit public. De là, des obscurités sans nombre, des incertitudes d'interprétations, des controverses irritantes qui se sont produites pendant la campagne, comme celle relative à la recevabilité du droit d'appel. Il n'en faut faire de reproche qu'au législateur qui, se trouvant cependant en présence d'une œuvre achevée, préparée par les travaux de la Commission spéciale de 1899, a remis continuellement l'examen de la matière. Combien il est curieux de rappeler, à ce propos, qu'à la séance du 8 mars 1870, de la Chambre des Représentants, Thonissen, après avoir rappelé que ce code de procédure militaire de 1814 est « à peu près complètement dépourvu des « garanties exigées par la science moderne « du droit, qu'il est par certains côtés ridi- « cule, par d'autres odieux »... émettait avec force le vœu de le voir reviser dans le plus bref délai possible !

Hélas ! ce vœu n'a pas encore, après un demi-siècle, été pleinement exaucé ! Le Gouvernement se borna ici à fixer par voie d'arrêtés-lois quelques principes (notons, entre autres, les arrêtés-lois concernant la suspension temporaire du droit d'appel, et l'organisation de ce droit pour les cas de violation des formes substantielles, la suppression du pourvoi en cassation, l'organisation de la réhabilitation, etc...) En cette matière aussi, il existe une série de réformes dont la réalisation est très impatiemment attendue.

Quelques idées directrices

Avant de terminer cette introduction, que nous nous excusons d'avoir développée quelque peu, mais qui aura peut-être l'avantage de situer dans l'ensemble des principes, les considérations juridiques de détail où nous aurons à entrer ci-après, nous voudrions énoncer deux considérations, à la lumière desquelles cet examen nous semble devoir se faire :

1° Il ne peut être question d'une refonte complète de nos codes actuels et de la promulgation du code qui nous manque. Ce serait déborder de beaucoup le cadre dans lequel le Gouvernement a très sagement entendu limiter son activité législative, nécessairement anormale, pendant la durée de la guerre. Il faut se borner à faire les retouches ou les ajoutes indispensables, en statuant pour le temps de guerre. Souhaitons, qu'après la cessation des hostilités, les Chambres trouvent le temps de faire une étude d'ensemble de cette législation et de réaliser enfin une œuvre complète, coordonnée et définitive ;

2° Mais cette réserve faite, hâtons-nous de mettre en évidence une seconde idée : c'est que pour les points qu'il y a lieu de traiter actuellement il est essentiel d'agir vite. Les intérêts les plus élevés sont en cause : il serait coupable de les méconnaître et de différer davantage la solution de problèmes qui tiennent de si près à l'honneur de l'armée et à l'existence de nos soldats.

Nous recommandons ces raisons d'urgence à toute l'attention du Gouvernement et à toute la sollicitude de nos collègues.

***

Les modifications que nous croyons utiles de suggérer s'inspirent des trois idées suivantes :

a) Introduire plus de *souplesse* dans l'application de la loi pénale ;

b) Assurer à la répression plus d'*efficacité* ;

c) Renforcer les *garanties de la défense*.

Ces trois idées centrales réapparaîtront souvent dans toutes les parties de notre exposé.

***

Celui-ci traitera successivement :

I. — Des réformes à apporter à la législation pénale.

II. — De celles qui concernent la procédure pénale militaire.

III. — De l'organisation de la défense.

IV. — Des mesures administratives à prendre pour améliorer le fonctionnement de la justice militaire. ●

CHAPITRE PREMIER

REFORMES A APPORTER AU CODE PENAL MILITAIRE

Ces réformes portent sur les points suivants :

A. — Faculté du sursis dans l'applica-

tion de toutes les peines d'emprisonnement, de prison militaire et de correction.

B. — Application de la théorie de la peine indéterminée I. E. latitude pour le juge, en cas d'admission des circonstances atténuantes, de descendre en dessous du minimum prévu actuellement.

C. — Aggravation des sanctions en matière de désertion.

D. — Suspension pour la durée de la guerre des effets de la dégradation militaire et des interdictions prévues au 6° de l'art. 31 du C. P. O.

E. — Interprétation par la loi des expressions : « en présence de l'ennemi » et « en temps de guerre, et à l'armée active ».

F. — Application facultative des amendes. — Remplacement de la prison ordinaire de moins de deux ans par de la correction ou une peine de prison militaire d'égale durée.

G. — Dispositions diverses.

A. — Faculté du sursis dans l'application de toutes les peines d'emprisonnement de prison militaire et de correction.

Actuellement le bénéfice du sursis ne peut être accordé qu'aux justiciables condamnés à des peines de droit commun (prison, amende) et seulement dans la mesure prévue par la loi du 31 mai 1888.

Il ne peut l'être au justiciable frappé d'une peine militaire.

Il y a là une désharmonie choquante : on ne voit pas pourquoi la conditionnalité est applicable à l'homme qui encourt six mois de prison ordinaire, et ne peut l'être à celui qui est frappé de six mois de correction.

Le régime de la conditionnalité devrait être étendu et systématisé.

Il devrait pouvoir profiter éventuellement à tous les condamnés primaires, coupables d'un délit, lorsque leurs antécédents sont irréprochables. Il est juste que les conséquences d'une première défaillance puissent être mitigées par le sursis, lorsqu'elle se produit dans les conditions que nous venons de préciser. Il y a à cela de fort nombreuses raisons : la première est qu'il est désirable de limiter l'application des peines de prison, qui ont pour effet d'éloigner du front quantités d'éléments qui pourraient y être utiles. De plus, il y a lieu d'éviter au condamné primaire dont la conduite a toujours été bonne, les contacts dangereux, qu'il trouverait dans les prisons ou à la correction et qui ne peuvent que le corrompre. Enfin, en le remettant dans son milieu après ce premier avertissement et sous la menace, en cas de condamnation nouvelle, de l'exécution de la peine qui lui a été infligée conditionnellement, on fait confiance à sa bonne volonté s'il a un retour sur lui-même, et on lui donne une possibilité de réhabilitation à brève échéance, parmi ses camarades.

Certaines autorités judiciaires que nous avons consultées, ont émis l'avis que l'on pourrait pousser l'application de la conditionnalité jusqu'aux peines criminelles. Il nous paraît que ce serait donner à la réforme une portée excessive, et heurter de façon trop absolue les principes de la législation en la matière. Envisageant des hypothèses extrêmes, il faut reconnaître en effet, que la notion de la conditionnalité se concilierait malaisément avec l'application des peines criminelles, comme celles de 20 ans de détention, de détention à perpétuité ou avec la peine de mort. Il vaut mieux semble-t-il, pour ce qui concerne les peines criminelles, s'en remettre à l'usage actuellement suivi de la suspension éventuelle de l'exécution de la peine par le général commandant, mesure inspirée de l'article 279 du Code de 1814 et dont l'application a donné en pratique d'excellents résultats, l'homme étant dans ce cas renvoyé soit dans son corps d'origine, soit dans une compagnie de réhabilitation, suivant que sa conduite antérieure ait été exemplaire ou moins bonne.

Il est toujours loisible au Conseil de guerre d'émettre un avis en ce sens. Ce qui milite en faveur de notre point de vue, c'est que la décision du général commandant s'inspire en ordre primordial de l'avis des chefs immédiats de l'intéressé et que ceux-ci sont évidemment plus qualifiés que le Conseil de guerre pour juger de cette conduite antérieure. Or, dans le cas de crime militaire, c'est bien plutôt dans les antécédents de l'homme que dans les faits spéciaux de la cause déférée au Conseil de guerre que devront se puiser les raisons de l'octroi d'une mesure de faveur.

Au surplus, ce qui enlève toute portée aux objections qui pourraient nous être faites, c'est que de pair avec cette réforme, nous en proposons une autre : la suppression du minimum des peines ce qui confère au Conseil de guerre la possibilité de transformer la peine criminelle en une peine correctionnelle si les circonstances atténuantes sont admises, en sorte que sa liberté est complète aussi quant à l'octroi du sursis.

B. — Application de la théorie de la peine indéterminée i. e. latitude pour le juge en cas d'admission des circonstances atténuantes de descendre en dessous du minimum prévu actuellement par la loi.

Sous l'empire de la législation actuelle, la liberté du juge est souvent vinculée par la loi : Ainsi, lorsque la peine de mort est prévue comme sanction à certains crimes, il lui est impossible d'appliquer une peine inférieure à cinq années de détention. Il y a là une sorte de méfiance injustifiable et dont les conséquences peuvent être funestes à la bonne administration de la justice. Il en résulte, que très souvent les Auditeurs Militaires ou les Conseils de guerre se voient obligés, pour éviter l'application d'une peine qui, en cas de condamnation primaire notamment, ne serait pas adéquate à la gravité réelle des faits, de transformer la prévention, en fermant les yeux sur certains éléments qui entraîneraient fatalement une aggravation de la prévention. Ainsi force leur est de considérer l'insubordination comme étant commise « en temps de guerre et à l'armée active » alors que la notion aggravante de la « présence de l'ennemi » est nettement caractérisée. C'est obliger les

organes de la justice, sous peine de commettre une iniquité, de donner une entorse aux faits et au droit strict. Il arrive que dans ces cas, le Conseil de guerre préfère même l'acquittement, et il advient donc que l'impunité soit assurée par l'excessive rigueur et par le manque de souplesse de la loi.

Il y a lieu de remédier à cet inconvénient, dont la gravité est apparue très souvent à ceux qui ont la pratique de la justice militaire.

Au surplus, la considération qui domine en la matière, c'est la confiance qui est due au Conseil de guerre. Si les juges sont à la hauteur de leur tâche — ainsi qu'ils doivent l'être, — s'ils ont conscience de leur devoir et de l'importance de leurs fonctions, qu'on les laisse pleinement libres d'apprécier la peine à appliquer, — qu'un législateur intelligent leur enlève des lisières, qui ne peuvent qu'influencer défavorablement sur la façon dont la justice est rendue.

Notons que nous ne faisons que reprendre une thèse qui avait reçu déjà sa consécration dans le Code hollandais de 1815, code draconien, et remarquable par la férocité des sanctions qu'il prévoyait. « Ce « code », disait le sénateur Moncheur lors de la discussion de la loi en 1870, « à côté « d'une sévérité si souvent signalée, con- « tient la disposition la plus douce, la plus « indulgente peut-être qui se trouve dans « aucun Code pénal au monde. Cette dis- « position a été excellente dans la pratique. « Elle est d'une rédaction véritablement « hollandaise mais le fond en est digne d'é- « loge, surtout à côté de tant de rigueur. » — Et voici ce texte : « A l'égard de l'es- « pèce de peine statuée contre chaque délit, « ainsi qu'à l'égard du temps, du lieu, du « degré et de la manière, les juges mili- « taires se conformeront exactement à ce « qui est prescrit par les lois sans pouvoir « les aggraver au-delà de ce que la loi « prescrit ou permet, et sans pouvoir ja- « mais les mitiger que pour autant que des « raisons légitimes d'excuse ou de disculpation pourraient évidemment l'exiger en « bonne justice. *Dans ce dernier cas, ils « pourront substituer à la peine fixée telle « autre plus douce, qui s'accorde le plus « avec la nature du délit et qui s'écarte le « moins du genre prescrit par la loi.* »

En termes fort alambiqués, ce texte répond à notre pensée.

Signalons que le Code pénal militaire anglais laisse au juge la même indépendance : seule, la peine maxima est fixée ; le Conseil de guerre ne peut la dépasser. Mais pour à peu près tous les crimes ou délits, il lui est loisible de descendre jusqu'à toute autre peine inférieure, si minime soit-elle, figurant dans l'échelle que la loi détermine. C'est aussi le principe adopté récemment dans le Code militaire hollandais.

C. — Aggravation des sanctions en matière de désertion.

Après avoir plaidé la thèse de la liberté du juge pour lui permettre plus de mansuétude, nous voici obligés de réclamer pour les Conseils de guerre la possibilité de sévir plus efficacement en matière de désertion : actuellement ils sont absolument désarmés. En effet, la loi punit la désertion simple, de correction, peine qui se purge dans les compagnies de réhabilitation du front, mais le maximum de la peine à appliquer, quelque soit le nombre des désertions en récidive, n'est jamais que de cinq ans de correction : il en résulte que les soldats qui sont décidés à se soustraire à leurs obligations, peuvent déserter impunément. Ce qui peut leur arriver de plus grave, c'est de retourner à l'unité d'où ils sont partis. Et ils sont malheureusement nombreux, ces vagabonds militaires qui passent des mois à faire une navette continuelle et toujours renouvelée du front aux prisons prévôtales divisionnaires, puis au Conseil de guerre, et vice-versa. Il en est résulté une augmentation considérable du nombre des déserteurs, augmentation sur la signification de laquelle, hâtons-nous de le dire, il n'y a pas lieu de se méprendre : Elle ne dénote nullement un fléchissement du moral dans notre armée, puisque dans ces statistiques dont la courbe ascensionnelle est vraiment impressionnante, le même soldat reparaît plusieurs fois.

Il y la là un abus qu'il y a lieu de réprimer avec énergie. Les conséquences en ont été un affaiblissement de l'autorité des Conseils de guerre dont ces professionnels de la désertion se jouent. En plus de cela un surcroit de travail parfaitement inutile pour ces juridictions qui imperturbablement prononcent des peines non exécutées et dépourvues de toute efficacité, quitte à devoir les prononcer à nouveau un mois plus tard lorsque le même délinquant aura accompli son cycle habituel. Depuis Pénélope, on ne vit pareille constance inutile !

Nous communiquerons à nos collègues, que cette question intéresse, des statistiques que nous avons estimé ne pas devoir joindre à cette note.

Nous ne parlerons pas des frais occasionnés par ces procédures dérisoires, des promenades de gendarmes, de l'effet désastreux que produisent à l'étranger ces incorrigibles errants, qui pourraient, à la longue, donner un fâcheux renom à notre admirable armée.

Par ces motifs, et puisque la désertion systématique et répétée équivaut à une abstention voulue, continue, de tous les services dont une majeure partie s'effectue en présence de l'ennemi, il paraît nécessaire d'insérer dans notre Code, quelque répugnance qu'on puisse éprouver à user de ce moyen extrême, une disposition comminant la peine capitale à l'égard des récidivistes qui par des désertions répétées se soustraient à l'exécution de leur peine. A cet égard tous les collaborateurs de la justice militaire sont unanimes : Nous tenons à noter l'accord de M. le Président de la Cour militaire et de M. l'Auditeur général, comme de tous les avocats plaidant habituellement devant nos Conseils de guerre. Celui de nos chefs militaires ne fait pas de doute.

De même que la peine capitale est comminée pour la désertion à l'ennemi, notre code

devrait prévoir cette même peine pour la *tentative* de désertion à l'ennemi et pour la *provocation* à ce crime.

Enfin pour compléter notre système pénal en matière de désertion, il y aurait lieu d'élaborer des dispositions permettant d'atteindre les *coauteurs et complices de désertion* quels qu'ils soient, les *excitateurs à la désertion* et les *fauteurs de désertion* (agences, fabricants de faux congés, etc.) :

1) En attribuant, tout au moins pour la durée de la guerre, à la juridiction militaire, compétence pour tous les civils qui se rendent coupables de complicité de désertion (qu'ils soient coauteurs ou complices *sensu stricto*), dans les conditions des articles 66 et 67 du C. P. O. ;

2) En réaffirmant l'existence de l'arrêté du 9 février 1815 et de la Loi du 12 décembre 1817 dont la force obligatoire est discutée et en renforçant les sanctions prises par ces lois ;

3) En étendant la définition figurant à l'article premier de l'arrêté du 9 février 1815 qui est trop limitative, par l'ajoute des mots : « et tous autres moyens » ;

4) En spécifiant l'applicabilité de ces dispositions aux personnes soumises aux lois militaires, comme aux civils ;

5) Enfin, en s'efforçant d'atteindre, par une disposition particulière, les actes accomplis par des tiers postérieurement à l'expiration du délai légal de désertion dans le but de faire perdurer celle-ci et de lui assurer l'impunité.

Le cadre restreint de cette note ne nous permet pas d'entrer dans une étude et une justification détaillée de ces modifications à la loi, mais il apparait immédiatement qu'une lacune existe à cet égard, lacune qu'il serait fort opportun de combler.

D. — Suspension pour la durée de la guerre de la dégradation militaire et des interdictions prévues au § 6 de l'art. 31 du C. P. O.

L'application de la peine de dégradation, s'est révélée, en temps de guerre, pleine d'inconvénients. Frappés de l'incapacité de servir dans l'armée, ceux qui en furent l'objet, ont été définitivement exclus des rangs. Il en est résulté pour l'armée un déchet notable, et pour les intéressés, l'impossibilité absolue d'obtenir la réhabilitation. Par une conséquence singulière, les exclus restés ou revenus à l'armée se trouvent immunisés contre toute condamnation nouvelle, les Conseils de guerre déclinant compétence — et il est arrivé même que, poursuivis devant la juridiction ordinaire pour délits de droit commun, des dégradés militaires bénéficient là aussi d'un jugement déclinatoire, l'incompétence étant prononcée au nom de l'art. 22 de la loi de milice de 1913 !

Voici donc toute une catégorie d'anciens soldats, absolument inutilisables au point de vue de la défense nationale et mis en quelque sorte hors la loi ! Cette situation, véritablement inextricable, appelle un prompt remède.

On a soutenu que ces dégradés étaient rappelés au service, en vertu de l'A. L. du 21 juillet 1916. Cette thèse ne se soutient pas au point de vue juridique : l'incapacité prononcée par justice est absolue, définitive, et ce n'est pas le rappel à l'armée par une Loi générale de recrutement qui peut en relever les intéressés.

On a proposé d'appliquer la disposition de la loi de milice qui met les exclus de l'armée à la disposition du Ministre de la Guerre, mais le texte ne permet pas de les verser dans une formation armée, en sorte qu'il ne résoud rien.

Enfin, on a suggéré que le Roi pourrait, en les graciant en bloc faire cesser les effets de la dégradation, mais il faut reconnaître que ce moyen, tout empirique, ne serait guère qu'un pis-aller.

La solution est dans un texte qui déclarerait que les effets de la dégradation militaire et des interdictions prévues au § 6 de l'art. 31 du Code Pénal ordinaire, seront suspendus jusqu'à la fin de la guerre, et l'armée récupérerait ainsi les éléments perdus, dont la situation redeviendrait régulière.

E. — Interprétation par la loi des expressions : « En présence de l'ennemi » et « en temps de guerre et à l'armée active ».

Ces expressions qui figurent dans de très nombreux articles du Code, ont été diversement interprétées, faute d'une définition légale qui en précise le sens exact. Où, à partir de quel point du front, moyennant quelles circonstances, peut-on dire que la présence de l'ennemi existe ?

Sont-ce les troupes directement en contact avec lui ? Sont-ce aussi celles qui se trouvent en position de réserve, en 2e ou 3e ligne, ou même en repos dans les cantonnements du Front ? Toute l'armée est-elle en présence de l'ennemi ? ?

On perçoit quels écarts dans le taux des peines pareilles divergences peuvent entraîner, et le principe de justice distributive s'en trouve atteint. Les autorités judiciaires que nous avons consultées ont proposé de spécifier que la circonstance aggravante existerait :

« Lorsque l'unité dont l'homme fait par-
« tie est engagée dans une action contre
« l'ennemi, ou peut, à raison de l'endroit où
« elle se trouve et de sa mission, être appe-
« lée sur l'heure à agir contre l'ennemi. »

De même bien des doutes se sont élevés et bien des controverses se sont produites au sujet de la portée des mots « armée active ». *Quid* des services dans les dépôts, des services de la base, des ateliers de l'arrière ?

Un texte pourrait heureusement spécifier, qu'un homme est à l'armée active « lorsqu'il
« fait partie d'une unité coopérant ou pou-
« vant immédiatement être appelé à coopé-
« rer aux opérations de l'armée de campa-
« gne, pour un service soit de combat, soit
« de travail, soit de transport ».

La double addition à notre loi pénale de ces deux textes préviendrait des inégalités de traitement parfois extrêmement choquantes, pour le même fait, suivant le Conseil de guerre qui en est saisi. Notons que l'appel ne peut toujours redresser la décision rendue.

F. — Application facultative des amendes ; remplacement de la prison ordinaire de moins de deux ans par de la correction ou une peine de prison militaire d'égale durée.

Ces modifications se justifient par leur seul énoncé. La peine d'amende est inexécutable pour la généralité des soldats, et se transforme automatiquement en prison subsidiaire. Il y a là un abus. Il y aurait lieu, pour y mettre un terme, de rendre l'amende toujours facultative lorsque la loi prévoit cette amende en même temps qu'une peine de prison.

De même pour éviter l'envoi de soldats en prison, ce qui dégarnit le front et constitue pour le délinquant une sanction dépourvue de toute efficacité puisqu'elle lui vaut un voyage à l'arrière et une période de repos, il y aurait lieu de décider que les peines d'emprisonnement de courte durée (maximum de 70 jours) seront remplacées d'office par une peine de prison militaire de même durée et les peines de prison ne dépassant pas deux ans par un temps égal de correction.

Cette réforme irait de pair avec la mise en pratique des idées que nous développerons ci-après à propos de l'exécution des peines (voir chap. IV).

Les peines accessoires de correction devraient être supprimées : on ne s'explique pas la raison d'être, d'une double peine (prison et correction) pour le même fait.

Enfin la peine de correction devrait pouvoir être infligée pour une période d'un mois, ce qui permettrait de ramener la peine de prison militaire, peine de cachot, très dure et qui partant ne devrait être que de courte durée, à l'ancien maximum de 28 jours.

G. — Dispositions diverses

Il est désirable de compléter la loi pénale par l'adjonction de dispositions ayant trait aux objets suivants :

1° *Outrages envers les officiers des armées alliées. Outrages et rebellions envers les agents de la force publique d'une puissance alliée.*

Des incidents de l'espèce, heureusement bien rares, pourraient être de nature à nuire aux bons rapports existant entre notre armée et les armées alliées : il est utile qu'ils puissent recevoir une sanction appropriée, aujourd'hui impossible à exercer.

2° *Cris séditieux, excitations à la révolte, outrages à l'armée ou à ses représentants soit par discours ou par écrits rendus publics.*

Il peut y avoir là un fait attentatoire à l'honneur de la nation et au bon ordre de l'armée.

Il est certain que la disposition du Code Pénal ordinaire qui prévoit l'injure simple, contravention punie de 25 francs d'amende ne suffit pas à réprimer les faits de ce genre. L'arrêté-loi qui punit tout acte de nature à ébranler la fidélité au Roi et aux institutions, vise évidemment des faits d'un autre ordre, et entraîne des peines criminelles tellement lourdes, qu'elles seraient inapplicables en l'espèce.

L'application de la disposition nouvelle pourrait être limitée à la durée du temps de guerre.

CHAPITRE II

REFORMES A REALISER EN MATIERE DE PROCEDURE PENALE MILITAIRE

Nos remarques porteront sur les points suivants :

A. — Suppression des entraves apportées au droit d'appel ;

B. — Suppression des Commissions judiciaires ;

C. — Assistance du prévenu par son Conseil pendant l'instruction ;

D. — Secret du vote à la délibération ;

E. — Possibilité de désigner les membres des conseils de guerre pour une période d'un mois ou même davantage.

F. — Rétablissement du pouvoir en cassation sans effet suspensif.

G. — Expertises médicales.

A. — Suppression des entraves apportées au droit d'appel

La recevabilité des appels en temps de guerre a été l'objet d'une controverse, aujourd'hui résolue, mais dont les échos parvinrent à diverses séances dans nos groupes parlementaires. Cette controverse est née des lacunes de notre législation en la matière (voir première partie de cet exposé). Aussi bien, si la jurisprudence fut tâtonnante au début, le législateur ne doit-il s'en faire grief qu'à lui-même : L'absence de toute disposition précise dans la loi belge, l'applicabilité discutée pour la première fois, vers la fin 1915, par la Cour militaire, des articles 222, 223, 276 et 277 du Code Hollandais de 1814, qui déclaraient formellement que les jugements prononcés par les conseils de guerre en campagne ne sont sujets à aucun appel — et la difficulté, possible, relevée par la C. M., de concilier ces textes avec l'article 104 de la loi du 15 juin 1899 qui énonce à propos de l'organisation judiciaire le principe général : « La Cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre », telles furent les raisons dominantes qui alimentèrent une discussion de droit en laquelle il ne nous est pas possible de nous engager dans cette note.

La Cour Militaire après avoir par ses arrêts des 22 mai et 11 septembre 1915 déclaré l'appel non-recevable sur le fond, mais recevable sur la compétence, fixa définitivement sa jurisprudence par un arrêt du 11 décembre 1915 qui admit dans sa plénitude le principe de la recevabilité.

Les arrêtés-lois du 28 décembre 1915 et du 27 janvier 1916, ainsi que l'arrêté royal de la même date soumirent l'exercice du droit d'appel à diverses restrictions.

Le premier en date de ces arrêtés-lois prévoit que « la faculté d'appeler des jugements peut être temporairement suspendue

en tout ou en partie par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. L'arrêté royal du 27 janvier 1918 décida, par application de l'arrêté-loi précité, que l'appel ne serait plus reçu que « si le jugement contient quelque contravention expresse à la loi ou est rendu sur une procédure dans laquelle les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées. Enfin, « pour éviter que l'on n'abuse de la faculté d'appeler », l'arrêté-loi du 27 janvier 1918 impose à la partie appelante l'obligation de « déposer au greffe, dans les trois jours, un mémoire indiquant les moyens sur lesquels est fondé le recours ».

Il apparaît immédiatement qu'il existe au droit d'appel une double entrave résultant : 1° de ce qu'il n'est ouvert qu'en cas de violation expresse de la loi ou d'une forme substantielle ; 2° de la nécessité du mémoire où le moyen est indiqué.

Ce sont ces deux entraves dont nous proposons l'abandon, rétablissant donc dans son intégralité et sans restriction, le droit d'appel des jugements de Conseils de guerre.

La faculté d'appeler est pour le prévenu une garantie précieuse. Il importe de la lui maintenir, intacte.

Il ne faut pas que l'exercice de ce droit puisse se trouver compromis par l'omission ou l'accomplissement défectueux d'une pure formalité : le dépôt du mémoire. Cette recherche obligée du vice de forme qui ouvrira la faculté de l'appel, cette chasse aux nullités de procédure, prime à l'ingéniosité du conseil du prévenu, a conduit à mille chinoiseries parmi lesquelles un avocat non initié et spécialisé se perd presque certainement. La Cour fut amenée, sans doute pour ce motif, à accueillir d'une façon très générale les appels. De nombreux arrêts contiennent un attendu ainsi libellé : *Attendu que les prescriptions du chapitre III, titre II, n'ont pas été observées.* Il n'est pas de procédure si parfaite soit-elle, où ne se puisse révéler un détail parfois infime qui soit de nature à étayer un appel. On peut donc considérer que le rétablissement pur et simple du droit d'appel n'ajoutera pas beaucoup au nombre d'affaires dont la Cour est saisie et que le danger d'encombrer les rôles de cette haute juridiction n'est pas une objection qui doive faire écarter la réforme que nous suggérons. Si un encombrement venait à se produire, il y aurait lieu d'y pallier en créant des chambres supplémentaires au sein de la Cour Militaire. Au surplus cet argument d'opportunité ne doit pas compter lorsqu'il s'agit d'assurer une garantie essentielle au prévenu.

Il est entendu :

1° Que si les nécessités de guerre l'imposaient, le Roi aurait toujours la faculté de suspendre le droit d'appeler en tout ou en partie, conformément à l'arrêt-Loi du 28 décembre 1915 ;

2° Que la réouverture de la faculté d'appeler devrait toujours être subordonnée à la condition suivante : c'est que l'appel des jugements incidents, même sur la compétence, ne serait recevable qu'avec l'appel sur le fond. Ce, afin d'éviter que ne puisse s'éterniser une procédure sur laquelle viendrait se greffer une série d'appels successifs sur incidents.

Mais sous ces réserves, la réforme que nous préconisons est vivement et unanimement souhaitée.

B. — Suppression des Commissions Judiciaires.

Aux termes des articles 25 et suivants de la Loi du 15 juin 1899, l'Auditeur Militaire doit se faire assister, pour les instructions, de deux officiers dont la Loi détermine le grade.

L'Auditeur préside la Commission judiciaire, dirige l'instruction et prend seul les décisions éventuelles. Les officiers ont le droit d'avoir connaissance des dossiers et de poser, tant aux prévenus qu'aux témoins, par l'intermédiaire de l'Auditeur, les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité. Mais là se borne leur rôle ; il est passif pour le surplus.

Ces Commissions sont un rouage encombrant et inutile auquel il y aurait lieu de renoncer, tout au moins pour le temps de guerre. L'intervention des officiers, quelque soit d'ailleurs la bonne volonté ou le zèle qu'ils manifestent, n'est d'aucune utilité, puisqu'ils n'ont aucun droit de délibération, qu'il leur manque l'acquit juridique nécessaire et qu'ils n'ont pas l'indépendance indispensable au magistrat instructeur ; notons à ce propos que les décisions à prendre en Commission ne sont pas secrètes comme celles qui interviennent au délibéré d'un Conseil de guerre ; en fait les officiers apportent le plus souvent à la Commission judiciaire un esprit beaucoup plus répressif que l'Auditeur et sont plutôt un obstacle à des mesures de faveur (non-lieux et sans suite) que l'on pourrait envisager dans l'intérêt du prévenu. A ces arguments, se joint l'argument de principe que toute ingérence de l'autorité administrative militaire dans le domaine propre de l'autorité judiciaire (ainsi qu'il advient en l'espèce) est critiquable et doit être repoussée. Au point de vue pratique, il est exact de dire que les officiers sont une entrave à toute instruction rapide et un peu compliquée, surtout lorsque des descentes sur les lieux sont nécessaires. Peu maniable déjà en temps normal, cet appareil ne se concilie nullement avec les nécessités du temps de guerre.

Il est arrivé enfin que des généraux commandants objectent à la désignation d'officiers commissaires qu'il leur était impossible de distraire des officiers de leur service pour les mettre à la disposition des Auditeurs, et cette raison a son importance dans les circonstances présentes.

L'opinion que nous venons de retracer est celle des autorités judiciaires que nous avons consultées et celle des avocats qu'une longue pratique des Conseils de guerre a dû édifier sur la valeur des Commissions judiciaires au point de vue de l'administration d'une bonne justice.

Il a été proposé de remplacer la garantie plutôt illusoire d'après nous de la présence des officiers par cette autre : la di-

vision des fonctions des Auditeurs, un magistrat faisant l'instruction et dirigeant le parquet, un second requérant à l'audience. L'idée est, certes, excellente en théorie ; c'est en effet par une anomalie étrange de notre système de justice militaire qu'un même magistrat cumule deux fonctions que la logique commanderait de diviser : celles du magistrat assis, juge instructeur, souverain appréciateur de ce qu'il doit poursuivre, dont la mission est de conduire l'instruction de façon toute impartiale, à la fois à charge et à décharge, et celles du magistrat debout, qui, requérant à l'audience, y représente l'accusation, l'idée de sanction nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre social menacé par l'infraction.

Deux fonctions peu conciliables par essence, deux rôles différents que notre Code d'Instruction Criminelle confie à deux magistrats distinct. L'Auditeur Militaire les réunit dans son chef et doit après avoir été juge à l'instruction, se transformer en accusateur à l'audience. Théoriquement, c'est peu logique.

Reconnaissons toutefois que cette législation constitue déjà un grand progrès sur le système du Code hollandais où l'auditeur cumulait, en plus des précédentes fonctions celles de greffier assistant aux délibérations du Conseil !

Quoi qu'il en soit il y a là une réforme à envisager lors d'une revision de notre Code après la guerre. Mais on peut se demander si elle est opportune en ce moment : n'oublions point que l'armée se trouve en présence de l'ennemi. Il semble sage, dans les circonstances actuelles, d'hésiter à compliquer les choses. A l'armée de campagne des objections sérieuses de fait empêchent au surplus la réalisation de cette idée : elle entraînerait l'augmentation, dans de fortes proportions, de la magistrature, et une modification très profonde de l'organisation actuellement entrée dans les usages militaires.

Rappelons que la loi française, qui prévoit, pour les Conseils de guerre permanents et territoriaux, la séparation des fonctions du Ministère public (l'officier rapporteur instruit, et le commissaire du Gouvernement requiert), stipule en son art. 33 pour les Conseils de guerre aux armées : que « le Commissaire du Gouvernement « remplit à la fois les fonctions de magis- « trat instructeur et celle de Ministère « public ».

Nous préférerions bien plutôt chercher la garantie à créer en faveur du prévenu, dans une organisation sérieuse de la défense et dans un système d'instruction contradictoire qui assurera au prévenu, dès le début et pendant tout le cours de l'instruction, l'assistance de son défenseur.

Nous attirons à ce propos l'attention de nos collègues sur la loi que les Chambres françaises ont votée tout récemment (loi du 15 mai 1918).

Nous voudrions voir réaliser plus complètement encore le principe qui a présidé à cette réforme dans la justice militaire française.

Sans bouleversement dans notre organisation judiciaire, sans la création coûteuse de nombreux magistrats nouveaux, nous arriverions à assurer au prévenu une garantie infiniment plus sérieuse, plus efficace encore, en associant dans la mesure que nous indiquons au paragraphe suivant, la défense à l'instruction.

C. — Assistance du prévenu par son Conseil pendant l'Instruction

La Loi française du 15 mai 1918 porte sur deux objets : le secret du vote à la délibération du Conseil de guerre et l'assistance du prévenu par son avocat au cours de l'instruction. Elle consacre pour les Conseils de guerre les principes suivants :

a) Le défenseur de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

b) Il peut en outre dès la notification de l'ordre de mise en jugement, c'est-à-dire de la prévention, prendre communication de tout ou partie des pièces de la procédure.

L'instruction cesse donc d'être secrète en ce qui concerne le prévenu ; le défenseur peut la suivre pas à pas, en donnant ses conseils à son client. En fait, ces règles sont déjà suivies près nos Conseils de guerre.

Nous voudrions voir compléter ce système par une disposition permettant à l'avocat d'être présent au moment de la notification de la prévention. Il aurait le droit, dès avant cette notification de prendre connaissance du dossier ; le prévenu, dans son dernier interrogatoire, et à ce moment décisif de l'instruction où l'auditeur lui fait connaître le délit ou le crime qui lui est reproché, aurait la plénitude de ses moyens de défense. A ce moment l'avocat pourrait indiquer à l'auditeur s'il le juge nécessaire, tel devoir instruction complémentaire dont il juge l'accomplissement opportun, examen médical, envoi en observation, etc... L'auditeur restant naturellement maître de son instruction, ordonnerait, s'il le juge nécessaire, les devoirs réclamés (et il sera bien rare qu'il s'y oppose si la demande en est justifiée). Dans le cas contraire, l'avocat pourrait joindre un mémoire au dossier, quitte à développer devant le Conseil de guerre les réserves qu'il aura formulées.

Ce système a les avantages suivants :

1° De réaliser pleinement le principe de l'instruction contradictoire, à partir de la mise en prévention et de permettre au prévenu de faire valoir dès ce moment tous ses moyens de défense.

2° D'éviter bien des remises d'affaires, puisque si l'avocat a des moyens justifiés à faire valoir pour réclamer des devoirs d'instruction supplémentaires, il pourra y être procédé sur-le-champ.

3° De permettre la constitution de dossiers irréprochables où la défense a pu consigner tous ses moyens, avantages sérieux en cas d'appel, puisque la Cour militaire juge en principe sur pièces et sans comparution du prévenu. Par le fait même

se trouverait redressé un vice de notre procédure actuelle.

On estimera avec nous qu'il est difficile d'imaginer une réforme qui donne satisfaction, dans une plus large mesure, aux vœux émis pour garantir devant les Conseils de guerre les droits de la défense.

Elle va de pair évidemment avec l'organisation de la défense selon le mode que nous indiquerons au chapitre III.

D. — Secret du vote à la délibération

Nous croyons pouvoir nous borner à appuyer cette idée des considérations que le rapporteur de la loi française au Sénat M. Etienne Flandin développait dans les termes que voici :

« A l'heure actuelle, après avoir délibéré, les juges vont aux voix en exprimant oralement leur opinion.

« Le juge le moins élevé en grade donne son vote le premier ; le président se prononce le dernier de manière à ne point influencer ses collègues, mais le vote de chacun est connu. Dans un tribunal où les juges sont des militaires de grade différent, le scrutin secret serait une garantie d'indépendance. Il ne faut pas que l'inférieur puisse être amené à penser que le supérieur lui fera grief de n'avoir pas voté comme lui. Vous aviez vous-mêmes inscrit cette réforme de l'institution du scrutin secret dans le projet de loi que vous avez voté le 14 février 1913 pour l'organisation de la justice militaire en temps de paix. Nous vous demandons de maintenir votre propre décision en acceptant le texte adopté par la Chambre des Députés.

« Il va sans dire que l'obligation du vote au scrutin secret n'implique en aucune façon la suppression de la faculté qu'ont les juges du Conseil de guerre de délibérer avant de voter. En vain l'on prétendrait qu'il y a contradiction entre le vote au scrutin secret et la délibération qui, en permettant aux juges d'échanger leurs impressions, divulgue par là même leur décision. L'article 342 du Code d'instruction criminelle, en déclarant que la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus et en ordonnant le vote au scrutin secret, n'a-t-il pas soin lui-même de réserver aux jurés la faculté de délibérer avant de voter ? Ajoutons que la délibération, par cela même qu'elle permet de mettre en lumière toutes les causes de doute sur la culpabilité, est bien plutôt favorable que défavorable à l'accusé.

« Nous n'hésitons donc pas à vous proposer de sanctionner les dispositions votées par la Chambre des Députés en ce qui concerne le vote au scrutin secret. » (1)

Ces motifs rendent pleinement notre pensée. Ils s'appliquent mutatis mutndis à nos Conseils de guerre.

E. — Possibilité de désigner les membres des Conseils de guerre pour une période d'un mois ou même davantage.

Dans le régime en vigueur les membres du Conseil de guerre en campagne sont désignés par le sort pour une audience ou pour un petit nombre d'audiences, parmi les officiers qui peuvent sans préjudice grave être distraits de leur service.

En règle donc, la composition du même Conseil de guerre est soumise à des variations constantes. Il en résulte que les officiers n'ont pas l'occasion ni le temps d'acquérir une expérience qui ne pourrait qu'être favorable à la façon dont les jugements sont rendus, et qu'ayant pu l'acquérir, ils sont presque aussitôt remplacés par d'autres juges. Il en résulte aussi une fluctuation trop grande dans les décisions rendues par le même Conseil pour des cas analogues.

Il faudrait, semble-t-il, introduire dans cette organisation plus de stabilité, en permettant de prolonger le temps pendant lequel les mêmes juges pourraient être appelés à siéger. Ce temps pourrait être porté à trois mois. A l'expiration de cette période des juges suppléants prendraient la place des effectifs sortants ; ayant été appelés à siéger, de temps à autre, en remplacement des effectifs, ils auraient déjà pu acquérir, au cours de la session précédente, quelques notions de droit pénal militaire, et se mettre au courant de la jurisprudence.

Cette organisation aurait naturellement à se plier aux nécessités et aux possibilités du service ; mais elle contribuerait à unifier la jurisprudence.

Il y aurait lieu de stipuler, pour éluder des difficultés d'ordre pratique qui se sont présentées, que le tirage au sort se fera « en présence de deux officiers » par le général commandant ou « l'officier qu'il déléguera à cet effet ».

F. — Rétablissement du pourvoi en cassation, sans effet suspensif

Nous ne faisons ici que citer pour mémoire cette question parfois discutée, et dont la portée est surtout théorique. L'arrêté-loi du 18 décembre 1815 a supprimé le recours en cassation, pour le motif que « la Cour de Cassation se trouvant dans la partie de la Belgique occupée par l'ennemi, les recours en Cassation exercés contre les arrêts et jugements en suspendraient indéfiniment l'exécution. Il peut cependant exister des raisons de déférer certaines décisions à notre juridiction suprême. S'il était prévu que le pourvoi n'aurait pas d'effet suspensif l'inconvénient ne se produirait pas.

G — Expertises médicales

Dans de nombreux cas, le sort d'un prévenu dépend des conclusions de l'expertise médicale à laquelle l'Auditeur ou le Conseil de guerre le fait soumettre.

Ces expertises sont faites souvent par des médecins militaires appartenant à la divi-

(1) Rapport fait au Sénat français le 26 octobre 1917 au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier divers articles des Codes de justice militaire, pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

sion et relevant d'officiers supérieurs vis-à-vis desquels leur indépendance pourrait n'être pas absolue.

Il serait désirable qu'il soit créé un collège de médecins légistes, relevant de la seule autorité judiciaire, et libres vis-à-vis des chefs militaires.

Dans le même ordre d'idées, il serait utile de prévoir pour les cas spécialement graves, une procédure d'expertise contradictoire.

Enfin, il faudrait assurer une liaison meilleure entre le service judiciaire et l'autorité administrative militaire. Expliquons-nous : il est arrivé fréquemment qu'un homme se déclarant pour une cause de maladie incapable d'accomplir son service, échoue en Conseil de guerre. Examiné par un expert, sur l'ordre du Conseil, il est déclaré inapte et acquitté. Revenu à son unité, il se retrouve en présence de ses chefs qui n'ont pas connaissance des conclusions du rapport d'expertise, et le voilà, remis en demeure d'avoir à accomplir le service pour lequel il avait été déclaré inapte. Il en résultera peut-être un nouveau manquement et une nouvelle comparution en Conseil de guerre, et ainsi de suite.

Il faudrait que les autorités judiciaires soient tenues de communiquer aux supérieurs du prévenu les rapports le concernant, et ce, dans le plus bref délai possible.

Il va de soi, que l'autorité administrative aurait à prendre pour ce dernier les mesures que comportent les conclusions du rapport de l'expert, dont le bénéfice doit rester acquis au prévenu.

En fait cette pratique est suivie le plus souvent, mais il y aurait lieu de la rendre obligatoire.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE LA DEFENSE

Il n'est point de question plus essentielle et urgente.

Il n'en est point qui soit liée à des intérêts plus élevés.

Et l'on est déplorablement impressionné en constatant qu'après tant de mois et tant d'instances, elle n'a pas reçu encore de solution satisfaisante.

Nous avons la conviction qu'une organisation sérieuse et complète de la défense apporterait au fonctionnement de la justice militaire une collaboration infiniment précieuse et dévouée. Aussi combien il est regrettable que tous les efforts, tentés en ce sens, se soient heurtés et brisés à une barrière faite de préjugés vraiment injustifiables, et d'objections qui n'auraient jamais dû trouver place en un tel débat.

Nous nous expliquerons à cet égard dans les considérations qui vont suivre.

Un seul point de vue compte pour nous et domine la matière : c'est l'intérêt du prévenu et le respect des garanties de sa défense. Tout le reste ne sont que divagations sans objet, arguments sans pertinence, inspirés parfois par des raisons de puéril amour-propre et qui ne méritent pas d'être retenus.

Le point de vue est primordial, et nous ne pourrions affirmer avec assez de force que tout doit céder devant lui.

Or, il est permis de dire qu'en ce qui concerne l'organisation de la défense, nous ne sommes pas, après trois années de guerre sortis du domaine des demi-mesures. Rien de stable, rien de coordonné, rien de vraiment solide n'a été réalisé. Voyons les faits : dans certaines divisions, les avocats constitués en Comité de défense gratuite ont mis à la disposition du Conseil de guerre des défenseurs qui, d'après un roulement, changent de semaine en semaine. Dans d'autres divisions, à la Base et au Conseil de guerre près les armées alliées, des avocats sont attachés au Conseil de guerre à titre permanent. Dans d'autres, enfin, il existe une liste des avocats et deux défenseurs sont désignés chaque semaine par le général commandant la division.

Des dispositions ont été prises par le Ministre de la Guerre pour faciliter aux défenseurs l'exercice de leur mission : possibilité d'obtenir de leurs supérieurs les permissions nécessaires, latitude de disposer, pour se rendre au siège du Conseil de guerre, des véhicules militaires, indemnités pour leurs frais de déplacement. Ces dispositions sont aussi favorables qu'il est possible dans l'état actuel des choses. Ce n'est pas elles qu'il importe de modifier, ce n'est pas de ce côté que peut venir l'amélioration souhaitée : reconnaissons bien au contraire que l'aide prêtée par le ministère de la Guerre à la réalisation des desiderata des défenseurs dans le système actuel, a été parfaite.

C'est le système même (ou plutôt, c'est le manque de système et d'idée directrice) que nous critiquons.

Nous demandons la promulgation d'un ensemble de mesures qui auront le double avantage d'imposer à l'avocat plaidant, la stricte observation des règles professionnelles et de procurer à tous les prévenus la certitude qu'ils trouveront chez leur défenseur toute l'indépendance, toute la science juridique et toute l'autorité désirable.

On nous objectera que rien de tel n'existe dans les autres armées. Nous répondrons que les situations ne sont pas comparables, puisque nous sommes les seuls, parmi les alliés qui ayons perdu tout, ou presque tout du fonctionnement normal de nos institutions nationales. Les garanties qui subsistent ailleurs, et qui résultent de ce fonctionnement constitutionnel, du recours au Parlement, du contrôle de l'opinion publique, nous ne les possédons plus. Force nous a été de suppléer à l'infortune du moment, en recourant, en bien d'autres domaines, à des mesures extraordinaires, s'inspirant de l'opportunité et des nécessités créées par l'état anormal qu'est la guerre.

Pourquoi rejeter ce point de vue lorsqu'il s'agit du Barreau ? Pourquoi lui refuser une organisation ? Celle-ci heurtera peut-être certaines traditions de l'Ordre, mais elle est indispensable, surtout que l'œuvre de la justice et celle du Bureau son collaborateur, est

infiniment plus délicate et plus difficile actuellement qu'en temps de paix.

S'il devait être opposé que la constitution officielle du Barreau de guerre choque les notions traditionnelles de certains de nos confrères, nous nous permettrons de faire observer que jamais aucune objection n'a jamais été faite à l'organisation officieuse du Barreau de guerre ; que, bien au contraire, tous les avocats à l'armée se sont réjouis de la naissance de cet organisme officieux ainsi que de sa reconnaissance à ce titre, par M. le Ministre de la Justice, et souhaitent même le voir transformer en institution officielle.

On nous objectera encore que la création d'un organisme de l'espèce pourrait mener à des conflits avec l'autorité militaire ? Nous ne voyons pas la pertinence de cet argument. Les aumôniers militaires exercent un ministère qui relève d'une autorité différente de l'autorité militaire, les médecins ont aussi des obligations professionnelles qu'ils ont à concilier avec les principes de la discipline militaire.

Des conflits, se sont-ils jamais produits ?

Nous ne le croyons pas. Nous pensons bien au contraire que si des polémiques sont nées à propos de la justice militaire, il faut en rechercher la cause première dans l'absence de toute organisation. Canaliser les réclamations éventuelles, donner à chacun la responsabilité de son rôle et de ses fonctions, travailler à réaliser une collaboration de tous, collaboration confiante et fructueuse, voilà où doit se chercher, d'après nous, la solution. Notre proposition l'apporte. Nous nous refusons à penser qu'elle soit de nature à engendrer les catastrophes que des prophètes de malheur en redoutent. Nous mettons notre confiance dans le patriotisme éprouvé des citoyens auxquels on confierait la mission de siéger au Conseil du Barreau de Guerre.

Ces points, d'ordre général, étant précisés, occupons-nous de l'organisation pratique de la défense devant les Conseils de guerre de l'armée de campagne.

Disons tout d'abord qu'il ne peut être question de ratifier un système qui donne le choix du défenseur, à l'auditeur, ou au président du Conseil de guerre ou à un général. Ils n'ont, à cet égard, ni qualité, ni compétence.

Restent deux systèmes en présence : celui du roulement organisé, par semaine, entre les avocats attachés à une division, et celui de l'affectation pour une durée plus longue de défenseurs d'office à chaque Conseil de guerre.

Disons tout de suite que nos préférences vont au second de ces systèmes et pour justifier notre façon de voir, rappelons le critérium que nous avons mis en épigraphe de ce chapitre : de quoi s'agit-il en ordre principal ? De l'intérêt du prévenu et du respect des droits de la défense. Dès lors, le problème se ramène aux données suivantes, très précises et très simples : qui sera pour le prévenu le défenseur le meilleur, — du soldat qui aura quitté la veille sa batterie ou son service, qui n'aura pas suivi l'instruction, ni vu le prévenu auparavant, qui disposera peut-être d'une soirée pour examiner ses dossiers et préparer sa défense, qui se trouvera dans l'impossibilité de faire ou de provoquer toute instruction à décharge, qui aura peut-être quelques difficultés à obtenir de ses chefs la latitude nécessaire pour venir au siège du Conseil de guerre et qui enfin aura, à l'audience, une liberté de parole nécessairement limitée, car il aura à craindre les susceptibilités de ses supérieurs, et se trouvera toujours, s'il ne manque de tact, gêné en ses entournures par l'idée qu'il pourrait avoir, en sortir de l'audience, à se trouver en position d'inférieur vis-à-vis d'un officier dont il aurait dû, dans le cours de sa plaidoirie, critiquer les agissements. — Ou de l'avocat qui se trouvant au siège du Conseil de guerre aura pu voir le prévenu dès le début de l'information, le soutenir de ses conseils ; se documenter, faire ou provoquer une instruction complète, qui, étant attaché au Conseil de guerre en connaît l'ambiance l'esprit, la jurisprudence ; qui a pu se spécialiser dans les questions de droit militaire, si complexes, suivre les évolutions de la jurisprudence, s'assimiler les derniers éléments de la législation et qui au Conseil de guerre aura une liberté de parole complète, assurée à la fois, par sa situation personnelle, par l'autorité qu'il aura acquise, par la sympathie des juges qui, le connaissant, apprécient son talent, sa conscience et sa pondération.

Où donc sera la meilleure défense ?

Telle est la seule question qui se pose pour nous, — et toutes les suggestions que nous avons été puiser auprès de ceux qui ont la pratique de la justice militaire, nous permettent d'affirmer que notre solution est la seule qui puisse convenir au problème ainsi posé.

En conséquence nous proposons qu'un Conseil de Barreau de guerre soit institué et qu'il ait à désigner près de chaque conseil de guerre des défenseurs d'office. Il y aura lieu, naturellement, que ces désignations se fassent en complet accord avec le général commandant la division et l'auditeur de la division ; une entente absolue avec ces autorités est indispensable, et à cet effet, il serait désirable même que le Conseil du Barreau de Guerre désigne le défenseur sur une liste préférentielle très large que l'auditeur lui soumettrait : tout est, en ces choses, question de tact, de mesure et de doigté. La désignation serait faite pour trois mois, ou six mois, et l'affectation pourrait être maintenue à l'expiration de ce terme. Les défenseurs ainsi désignés se verraient attribuer une assimilation de grade qui leur assurerait dans l'armée l'indépendance indispensable à l'exercice de leur fonction. Enfin dans chaque division, il y aurait lieu de faire établir la liste des avocats disposés à plaider. Dans cette liste, les prévenus pourraient éventuellement prendre le conseil de leur choix, s'ils préfèrent recourir à l'assistance d'un avocat déterminé. Rien n'empêcherait même de concilier avec l'organisation que nous préconisons, un système roulement permettant à chacun des avocats de la division de venir plaider à tour de rôle. Ils apporteraient ainsi leur concours à l'œuvre de la défense des pré-

venus, laquelle ne s'en trouverait que mieux assurée.

Nous savons que ces idées ne cadrent pas avec celles de quelques-uns de nos confrères qui ont organisé le système de roulement et qui pensent que ce système répond à toutes les exigences de la situation. Nous regrettons de devoir émettre un avis contraire. Le système de roulement fonctionne dans certaines divisions et force est de constater que les résultats en sont manifestement insuffisants. L'examen d'une série de cas révèle que la Cour Militaire a dû déclarer non recevables, faute de mémoires, des appels interietés par les prévenus, appels dont ces derniers pouvaient espérer une certaine réduction de peine. D'autres faits mettent en lumière que l'indépendance des avocats n'est pas suffisamment sauvegardée dans ce système. Nous y reviendrons s'il y a lieu.

Nous ne voyons donc pas quelle objection sérieuse pourrait rencontrer le système de la « défense permanente et organisée » près les conseils de guerre.

Faute d'arguments meilleurs les adversaires de ce système ont dû se rejeter sur une considération assez mesquine d'amour-propre dont la valeur est faible dans un débat où seul l'intérêt du prévenu doit être envisagé : il faut craindre, a-t-on dit, de donner officiellement une situation de faveur à des avocats du front. Le gros mot d' « embuscade » a été même prononcé ! Est-ce sérieux ? Faut-il rappeler que le conseil de guerre et les auditorats ont leur siège dans de nombreux cantonnements du front, côte à côte avec des quartiers généraux composés d'officiers — et d'employés divers, dont la compétence spéciale est certaine, mais à qui l'on ne reproche pas d'y être « embusqués ! » Faut-il rappeler que jamais ce reproche ne s'est adressé à bien des officiers de services divers, médecins, aumôniers, pharmaciens, conseillers juridiques, greffiers, auditeurs, officiers de l'arrière du front ou même de l'arrière qui se trouvent en définitive, au poste qui leur est assigné et qui y sont utiles ? Pourquoi le grief serait-il réservé aux avocats plaidant près les Conseils de guerre du front et si même il en était ainsi n'y aurait-il pas des raisons décisives de passer outre, puisqu'il s'agit au plus d'une quinzaine d'avocats désignés pour 3 ou 6 mois. L'organisation de la défense ne vaudrait-elle pas que l'on fasse bon marché de cette très discutable objection ? Surtout que rien ne s'opposerait à ce que soient désignés, s'ils remplissent les conditions de compétence requises, une série de membre du Barreau qui ont fait leur service au front et y ont plaidé devant les juridictions militaires. Nous ne nous arrêterons donc pas à cette objection.

Si, comme nous le souhaitons, des défenseurs d'office sont attachés aux Conseils de guerre de l'armée, il est juste de leur assurer par l'assimilation à un grade (qui serait celui d'officier subalterne comme c'est le cas pour les conseillers juridiques), tout le prestige et l'autorité requis pour la mission dont ils sont chargés, toute la liberté et l'indépendance nécessaires, notamment au point de vue des rapports avec les soldats et les gradés, pour la circulation dans la zône de l'armée, la visite des prévenus dans les prisons prévôtales, etc... On se demande au nom de quel motif cette assimilation pourrait leur être refusée : tous les assimilés qui ont à l'armée un service quelconque se sont vu attribuer un grade qui est, en définitive, au point de vue militaire la reconnaissance d'une situation sociale occupée dans la vie civile avant la guerre : cela est vrai pour les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, les aumôniers, les conseillers juridiques, les auditeurs, les greffiers les ingénieurs, les employés des chemins de fer, des postes et des télégraphes ; l'assimilation a même été accordée aux censeurs et aux inspecteurs de la sûreté militaire. Parmi tant de professions et de fonctions qui à des titres divers ont été reconnus et même honorés, à l'armée, pourquoi le défenseur d'office serait-il le seul à être sacrifié et laissé dans l'ombre ?

Organisons une défense forte, consciencieuse, respectée, et nous aurons une bonne justice.

Un dernier mot : Il y a lieu de rapprocher les conclusions auxquelles nous venons d'aboutir des considérations développées sous le litt. C., chap. II. Les réformes que nous avons proposées en vue de garantir la défense, à savoir l'assistance du prévenu par le Conseil depuis le début de l'instruction et l'intervention du Conseil à la mise en prévention suppose la présence, non pas occasionnelle, mais permanente du défenseur au siège de la juridiction militaire. Bien plus elle suppose qu'un même conseil puisse assister les prévenus pendant tout le temps que durera l'information c'est-à-dire souvent pendant plusieurs semaines. Ces garanties deviendraient lettre morte dans un régime où un roulement existerait, puisque l'avocat changerait toutes les semaines ou, au minimum, tous les quinze jours.

Il y a donc là deux réformes qui se soudent et se rendent mutuellement possibles.

Nous livrons ces réflexions à ceux que préoccupe le problème de la justice militaire et dont le souci est de voir la défense complètement et systématiquement assurée.

CHAPITRE IV

MESURES ADMINISTRATIVES

A. — Exécution des peines et organisation de la réhabilitation.

B. — Extension du pouvoir disciplinaire.

C. — Systématisation du régime des suspensions de peines.

D. — Etablissement d'un contrôle parlementaire pour la prison de Fresnes et les compagnies de répression, de correction et de réhabilitation du front.

E. — Prisonniers évadés d'Allemagne et Belges échappés du pays occupé.

A. — Exécution des peines et organisation de la réhabilitation

Une observation préliminaire et fondamentale, c'est que toute cette matière : exécution et réduction éventuelle des peines, organisation des compagnies spéciales, conditions et avantages de la réhabilitation, etc., devrait être réglée par la loi. Nous indiquons ci-dessous les principes dont celle-ci pourrait s'inspirer.

Mais esquissons tout d'abord le régime actuellement en vigueur :

1° Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à la prison, sont envoyées à la prison de Fresnes. Quelle que soit la durée de leur peine, ils y restent trois mois, après quoi cette peine est suspendue. A ce moment, ils passent à la compagnie de discipline à Auvours et y séjournent le minimum de temps nécessaire à leur envoi dans une compagnie de réhabilitation du front ;

2° Les condamnés à la correction sont dirigés immédiatement sur une compagnie de réhabilitation où ils purgent leur peine ;

3° Les condamnés à l'emprisonnement militaire purgent leur peine (maximum 70 jours) à l'unité, soit au cachot, soit à la maison prévôtale.

L'idée directrice de ce système est de limiter le plus possible le séjour en prison. Il avait été signalé en effet que des soldats cherchaient à se faire condamner pour trouver dans la prison un abri contre les fatigues et les dangers du front.

Examinons l'organisation des compagnies de réhabilitation. Il en existe deux par division. Les hommes sont armés et accomplissent le service normal des autres unités, mais sont tenus plus sévèrement et ne peuvent bénéficier des faveurs auxquels les soldats des unités ordinaires ont droit (pas de congés, perte du supplément de solde pour chevrons, ceux-ci se trouvant perdus par le fait de la condamnation, etc.).

Au bout de trois, six ou même huit mois d'après les divisions, le soldat qui se signale dans la compagnie de la réhabilitation par une conduite exemplaire obtient son renvoi à son unité d'origine et un an après son arrivée à la compagnie spéciale, il peut être proposé pour la réhabilitation. (Dépêche ministérielle du 9 février 1918.)

Par contre le récidiviste de la réhabilitation passe, en cas de nouveau délit à la *compagnie spéciale de travailleurs*. Les hommes de cette unité ne sont plus armés, ils n'ont plus le droit de porter d'insigne quelconque, ils sont menés plus énergiquement encore qu'à la compagnie de réhabilitation. Ils sont employés uniquement à de durs travaux. S'ils persévèrent dans l'inconduite et ne font aucun effort pour s'amender, ils sont réincarcérés pour purger leur peine en prison ; par contre, après un minimum de deux mois de bons services, ils peuvent être reversés dans leur ancienne compagnie de réhabilitation.

Telle est rapidement exposée l'organisation existante.

Par quoi pèche-t-elle ? En quoi pourrait-elle être améliorée ?

1. — *Nécessité de distinguer nettement ces deux notions : réhabilitation et répression.*

Nous faisons au système en vigueur le reproche suivant :

Considérons les éléments qui viennent de divers côtés affluer au dépotoir central que sont les compagnies de réhabilitation. Nous y trouvons des éléments de valeur morale, sociale et militaire très variable. Voici — d'abord, des condamnés criminels qui, après trois mois de Fresnes ont été renvoyés automatiquement au front, via C. D. D. Auvours. Voici ensuite des soldats condamnés à des peines de correction et venus tout droit d'un Conseil de guerre, puis des disciplinaires envoyés au peloton spécial de la réhabilitation par mesure administrative.

Enfin, à côté de ces éléments, à l'égard de qui il y a lieu d'envisager que leur maintien dans la compagnie de réhabilitation est une forme de répression, voici une grande quantité de soldats qui sont en voie d'amendement, en instance de réhabilitation.

Est-il bien justifiable et opportun de confondre ces catégories absolument distinctes de soldats en exposant tous ceux qu'un retour sur eux-mêmes a ramené sur le bon chemin au contact évidemment pernicieux de criminels militaires ou de récidivistes endurcis ? Peut-on considérer les trois mois passés à Fresne comme une répression suffisante, à l'égard de l'homme qui a été condamné à 20 ans de travaux forcés et n'y a-t-il pas lieu d'estimer que pour cet homme-là, la répression devrait être en quelque sorte prolongée au front, dans une compagnie que nous appellerions « une compagnie de répression » ? Est-il juste de mettre cet homme sur le même pied et dans la même unité, avec les mêmes chances de réhabilitation au bout du même temps, que le correctionnaire qui n'a à purger que six mois de correction ? Poser ces questions, c'est en indiquer la solution : La voici :

1) Il y a lieu de distinguer nettement les éléments admis à la réhabilitation, de ceux qui doivent être considérés comme ayant encore à purger une peine ;

2) Ensuite, parmi ces derniers, une distinction s'impose, entre les criminels sortant de Fresnes et les simples délinquants ou correctionnaires ;

3) Créer en conséquence :

A) *Des compagnies de répression* sur lesquelles seraient dirigés les criminels sortant de Fresnes et les récidivistes des Compagnies de correction ou de réhabilitation ;

B) *Des compagnies de correction* où seraient incorporés les correctionnaires ou les condamnés à une peine de prison ne dépassant pas deux ans ;

C) *Enfin, des compagnies de réhabilitation*, au sens propre du mot, où les bons éléments seraient mis à l'abri de l'influence dangereuse des plus mauvais soldats.

On éviterait ainsi une confusion générale, qui heurte à la fois, l'équité et le bon sens. On créerait un système coordonné, où

chacun serait mis à la place qu'il doit occuper, eu égard à la gravité de la faute commise et à ses antécédents.

L'un des signataires de ce rapport, notre honorable collègue Pastur, a proposé, pour résoudre le problème de l'exécution des peines, une solution plus radicale : l'abandon total de toutes les peines privatives de liberté. Plus aucun condamné ne serait mis en prison, ce qui libérerait Fresnes et aurait pour conséquence de ramener immédiatement au front tous les militaires frappés de condamnations en Conseil de guerre. Cette idée s'appuie sur un ensemble de raisons solides que nous avons déjà eu l'occasion de développer ci-dessus : inefficacité complète des peines de prison, voyages inutiles en France de condamnés et de gendarmes chargés de les convoyer, effet nécessairement regrettable, produit sur les bons éléments de l'armée qui voient les pires soldats échapper pendant au moins trois mois à tout danger du front. Notre collègue étend ce point de vue à tous crimes et délits quelconques, même ceux de droit commun. Il y a là, certes, une suggestion intéressante, mais à laquelle les autres signataires de cette note ne se sont pas ralliés et qui pourra faire l'objet d'un échange de vues à l'assemblée.

2. — *Réduction proportionnelle des peines*

La distinction que nous venons de proposer rendrait possible une réduction proportionnelle des peines, suivant la gravité et la nature de celles-ci.

Actuellement, les peines courtes se purgent complètement ; il en est ainsi des peines de prison militaire et de correction, à l'exception des peines de prison de moins d'un mois qui ne s'exécutent pas du tout. Les peines criminelles par contre sont réduites à l'excès. A noter, à ce propos, la disproportion de traitement, vraiment inique, existant au point de vue de l'exécution de la peine, entre les condamnés à de courtes peines de correction et les condamnés à des peines criminelles, admis à la réhabilitation. Il arrive souvent qu'ils restent à la réhabilitation le même temps : on assiste donc à cette anomalie étrange du retour simultané dans leur compagnie de deux soldats qui auraient été condamnés, le même jour, l'un à 6 mois de correction, l'autre à 20 ans de détention.

Cela ne semble guère logique, ni équitable.

Une loi devrait introduire dans ce domaine plus de justice distributive ; il faudrait un barème de réduction de toutes les peines, barème égal, portant non seulement sur les peines criminelles, mais les peines de correction et de prison.

3. — *Nécessité d'unifier les dispositions en vigueur au point de vue du temps de présence à la réhabilitation.*

Dans certaines divisions, les hommes ne sont retenus à la réhabilitation que trois mois, s'ils se conduisent bien ; dans d'autres, ils sont retenus jusque quatre ou huit mois. Dans certaines divisions, ils sont gradés à leur sortie de la compagnie de réhabilitation, en d'autres pas. Enfin, on nous signale que dans certaines divisions, on ne propose que très peu pour la réhabilitation ; le nombre de ceux qui bénéficient de cette faveur y est extrêmement réduit.

Pourquoi cette inégalité de traitement ? Elle est faite pour décourager les soldats qui sont retenus à la réhabilitation plus longtemps que leurs camarades et les poussent à commettre de nouveaux délits. L'expérience a révélé que ces cas sont très fréquents.

Il faudrait un traitement unique, égal pour tous, par exemple celui-ci : la réhabilitation acquise de droit après six mois de service exemplaire dans la compagnie de réhabilitation et au corps d'origine. Le délai d'un an semble être trop long.

Une Commission récemment créée apportera, il faut l'espérer, un peu plus d'unité dans toute cette organisation.

4. — *La réhabilitation doit être pour l'homme une « restitutio in integrum », même pour les avantages accessoires.*

Actuellement, le réhabilité ne réacquiert pas ses chevrons. C'est une injustice. La réhabilitation, en effaçant la condamnation, doit replacer l'homme dans la situation où il se trouvait.

De même, il y aurait lieu, lorsqu'un homme est réhabilité de compter dans les deux années de service exigées pour la haute paie de guerre, le temps antérieur à la condamnation.

Ces deux propositions procèdent de cette idée très juste : attacher à la réhabilitation le plus d'avantages possibles, de façon que les condamnés soient plus encouragés à l'obtenir.

5. — *Réhabilitation des inaptes.*

Les soldats condamnés déclarés inaptes au service de campagne sont néanmoins incorporés dans une compagnie spéciale de travailleurs inaptes fonctionnant au front. C'est les soumettre à un régime très dur, auquel leur état physique ne leur permettra peut-être pas de résister, et cette circonstance les empêchera souvent de donner satisfaction à leurs chefs ; d'où l'impossibilité d'arriver à la réhabilitation. Il y aurait lieu de créer à l'arrière du front, une compagnie de réhabilitation pour inaptes où le service soit en rapport avec ce qui peut être exigé des intéressés.

Au surplus, on nous signale une autre circonstance dont les inaptes sont victimes : dans la législation actuelle, la réhabilitation ne peut être obtenue que pour une bonne conduite au feu. Il en résulte que les inaptes, qu'ils soient dans leur compagnie de réhabilitation ou dans leurs corps, ne pourraient jamais en bénéficier. Il faudrait admettre que ces hommes pourront se réhabiliter par une conduite exemplaire dans le service auxiliaire ou de l'arrière dans lequel ils ont dû être versés par suite de leur inaptitude.

Eventuellement inscrire ce principe dans la loi.

B. — Extension du pouvoir disciplinaire.

Il est certains délits militaires présentant peu de gravité, que la discipline du corps suffirait à réprimer et pour lesquels il paraît inutile de mettre en mouvement tout l'appareil de la répression judiciaire : il en est ainsi notamment des retours de permission en retard, qui après trois jours sont réputés désertion sans néanmoins constituer une désertion au sens strict du mot — de même, certains manquements au cantonnement, refus de faire des corvées, etc.

Il serait utile d'augmenter le taux des peines disciplinaires que les chefs de corps peuvent appliquer, et de donner par la loi, aux auditeurs militaires, la latitude de renvoyer à la discipline du corps les petits délits de l'espèce indiquée.

Il en résulterait divers avantages :

a) Un désencombrement notable des conseils de guerre ;

b) Une façon d'éviter que les conseils de guerre n'aient à connaître de faits minimes, ce qui est plutôt de nature à diminuer leur prestige ; en effet, la comparution devant un conseil de guerre devrait plutôt être réservée aux cas graves ;

c) Enfin, l'extension du pouvoir disciplinaire évitera aux hommes, pour des fautes minimes les conséquences d'une condamnation : pertes de chevrons et des indemnités y attachées, impossibilité d'obtenir une distinction honorifique, d'obtenir un grade, conséquence de nature à décourager le soldat, si la condamnation est minime.

C. — Systématisation du régime des suspensions des peines.

Nous avons signalé précédemment que l'usage s'est introduit, de la suspension éventuelle des peines par le général commandant lorsque les antécédents de l'homme sont irréprochables. Cette mesure a été appliquée de façon très diverse d'après les divisions. Dans certaines divisions la généralité des peines sont exécutées ; dans d'autres la suspension est presque la règle. Il y a là une discordance qui est un motif de mécontentement et de découragement pour les soldats qui ne parviennent pas, à raison de la division où ils se trouvent, à bénéficier de la suspension. Il est certain qu'il faut s'efforcer d'assurer aux soldats de notre armée un traitement égal. Ne pourrait-on, soit unifier la portée de ces décisions par une entente entre commandants de division, soit transférer au chef de l'état-major de l'armée l'exercice de la prérogative en question. Nous nous bornons à signaler la question à l'autorité compétente.

D. — Etablissement d'un contrôle parlementaire pour la prison de Fresnes et les Compagnies de répression, de correction et de réhabilitation au front.

On s'est plaint à diverses reprises de la rigueur du traitement auquel sont soumis les détenus, de la difficulté qu'ils ont à communiquer avec les conseils, etc. Nous n'avons eu aucune confirmation de ces abus, mais pour remettre toutes choses au point, couper court à des légendes et provoquer les améliorations nécessaires, le mieux serait d'y aller voir. L'isolement où se trouvent ces détenus est un motif de désirer plus vivement un contrôle effectif.

Il faudrait vérifier aussi le fonctionnement des Comités de patronage existant.

E. — Prisonniers évadés d'Allemagne et Belges venus du pays occupé.

Les Conseils de guerre ont fréquemment à connaître de désertions commises par des soldats qui estiment ne pouvoir accomplir leur service en première ligne, parce qu'étant évadés d'Allemagne, ils croient à tort ou à raison être exposés aux représailles de l'ennemi ou bien parce qu'étant sortis de Belgique, ils ont eu, au cours de leur séjour en pays occupé à signer un engagement qui leur a été arraché par l'occupant.

On nous signale qu'au point de vue administratif leur traitement est loin d'être uniforme : les uns bénéficient, paraît-il, d'une faveur excessive, ne servant même pas au corps des transports de l'armée de campagne. Pour les autres, on ne tient pas compte de leur retour au front, malgré les menaces de l'ennemi.

Au point de vue judiciaire, ces hommes demeurent exposés à tous les aléas, parfois ils subissent des condamnations graves, tandis que d'autres Conseils de guerre acquittent, en invoquant l'exception de façon majeure.

L'unification du traitement de ces soldats s'impose donc. Il serait utile de déterminer les services auxquels ils doivent être affectés à moins qu'ils ne sollicitent leur envoi dans une unité plus exposée.

***

Conclusion

Nous avons énuméré les réformes à introduire, et dit les motifs qui nous ont déterminés dans notre opinion pour chacune d'elles.

Avant de conclure cette note, qu'on nous pardonnera d'avoir développée quelque peu, qu'il nous soit permis de signaler, avec tout l'éloge qu'ils méritent, les efforts réalisés en vue de certaines améliorations de notre régime de justice militaire.

Il est incontestable, en effet, que des progrès sérieux encore qu'insuffisants ont été faits, et il serait injuste, après avoir indiqué les ombres du tableau, de ne point y faire allusion ici. Citons à ce propos les instructions données en vue d'assurer une régularisation absolue de toutes les formes de la procédure (information, mise en prévention, etc.), la présence à tous les Conseils de guerre d'un juge civil ce qui est une garantie excellente, la création au sein de chaque Conseil de guerre de chambres françaises et flamandes, en conséquence le droit pour chaque prévenu de se faire juger dans la langue nationale qu'il emploie, les facilités accordées aux défenseurs, le principe de la réhabilitation, étendu même aux infractions de droit commun, etc. Nous ne mention-

nons que pour mémoire la série des arrêtés-lois, que nous avons été amenés à citer au cours de cet exposé.

Mais rappelons encore que cette œuvre est bien incomplète, qu'il demeure bien des lacunes à combler, bien des mesures à prendre, et que chacune de ces mesures est liée à des intérêts très élevés : la sauvegarde de la discipline, de l'autorité, de l'ordre dans l'armée, le respect des droits individuels des soldats, le souci de leur bien-être, du maintien de leur moral, les garanties de la défense.

Aussi, que l'on ne tarde plus à accomplir les réformes nécessaires — que le Gouvernement agisse. — Le pays et l'armée lui en seront reconnaissants.

***

Une note additionnelle contiendra l'ensemble des vœux et des textes que nous aurons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'assemblée.

Juillet 1918.

EDOUARD PECHER, VICTOR BECEREM,
MAX PASTUR.

Imprimerie Centrale de la Bourse, 117, rue Réaumur, Paris

2e Question. LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE.

a) les dommages de guerre.

Note présentée par M. Ernest NOLF, membre de la Chambre des Représentants

La question de la réparation des dommages de guerre est intimement liée au problème de la reconstitution économique du pays.

Depuis quatre ans la Belgique subit toutes les rigueurs de l'occupation étrangère.

Elle est accablée d'impositions et de réquisitions lourdes et arbitraires. Sa population souffre de privations, d'angoisses et d'humiliations; son industrie est ruinée, ses usines vidées, ses villes et ses campagnes dévastées.

A la date du 1er mai 1916 environ 43.000 maisons avaient été incendiées ou détruites, dont 5.833 en Brabant, 3.553 dans la province d'Anvers, 3.444 dans la province de Liége, 5.243 dans la province de Namur, 3.500 (environ) en Hainaut, 3.000 environ dans le Luxembourg, 125 environ en Limbourg, 2.500 environ dans la Flandre orientale, 16.000 environ en Flandre occidentale et il n'est pas douteux que pour cette dernière province, tout au moins, le chiffre accusé doive être sensiblement majoré. Chaque jour en effet y amène de nouvelles destructions. Depuis 1914 la ligne de bataille s'y est maintenue et la lutte s'y poursuit avec des avances ou des fléchissements inévitables. Depuis la frontière jusqu'à la mer, soit sur une longueur d'environ 50 kilomètres et sur une largeur de dix kilomètres au moins la région est complètement ravagée. La plus belle partie de la province est massacrée. Des villes et des villages entiers ont disparu. Dixmude et Nieuport ne sont plus qu'un amas de ruines. Ypres, ville ouverte, qui comptait 17.000 habitants, qui possédait des richesses artistiques incomparables, des monuments qui, comme les Halles, faisaient notre orgueil et l'admiration du monde, fut mise en état de défense et sacrifiée aux nécessités de la défense nationale.

Des milliers de familles qui vivaient dans le bien-être et l'aisance sont aujourd'hui sans foyer, réfugiées à l'étranger et chaque jour des évacuations nouvelles viennent augmenter le nombre des exilés.

Que deviendront ces populations, le jour où l'ennemi sera contraint à quitter notre territoire? Quelles sont les mesures que le Gouvernement a envisagées pour préparer leur retour au pays et leur permettre de reprendre leur activité d'autrefois?

Quelles sont les mesures projetées pour assurer la reprise de la vie dans ces régions, transformées aujourd'hui en vastes champs de bataille, où plus rien ne subsiste, pour abriter les populations qui y habitaient autrefois, où les terres creusées en tranchées, bouleversées, confondues, rendues impropres à la culture sont remplies de cadavres d'hommes et de chevaux et criblées d'obus dont beaucoup n'ont pas éclaté?

Quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises en vue d'assurer la reconstitution de l'outillage et des stocks nécessaires à la reprise de la vie agricole et industrielle? Dans quelles conditions les sinistrés, ruinés par la guerre, seront-ils admis à en profiter?

***

Depuis trois ans que nos populations vivent en exil elles n'ont pas dans leur ensemble renoncé à l'idée d'un retour au pays, malgré les difficultés sans nombre qui les y attendent. Certes, depuis quelque temps, nous assistons à un exode de nos cultivateurs vers certaines régions de la France où ils reprennent des exploitations en concluant des baux à long terme et où leur main-d'œuvre est très appréciée. La longue durée des hostilités, les nécessités de la vie et surtout l'incertitude de la situation qui attend les victimes de la guerre à leur rentrée au pays ont favorisé ce mouvement d'expatriation qui, s'il devait se développer, serait fâcheux au point de vue du relèvement de nos régions dévastées. Jusqu'ici il ne s'agit là que de manifestations isolées, qu'elles se produisent dans le monde industriel, commercial ou agricole. Dans leur ensemble nos réfugiés restent fidèles à l'idée de retour, décidés à employer ce qui leur reste de force et d'énergie à la reconstitution de leurs biens détruits. Encore serait-il désirable que le Gouvernement les y encourage en précisant ses vues quant à la réparation des dommages qu'ils ont subis. Est-il décidé à leur reconnaître le droit à la réparation et dans quelles limites? Comment entend-il organiser ce droit?

Cette préoccupation du lendemain a favorisé la constitution de groupements, qui se sont donné pour mission d'étudier les mesures à prendre en faveur des victimes des faits de guerre. C'est ainsi que nous comptons à Paris deux associations qui groupent plusieurs milliers d'adhérents. Ce sont l'Association nationale belge pour la réparation des dommages de guerre et l'Association des sinistrés de la Flandre occidentale. Ces groupements se sont mis en rapport avec des groupements similaires français, appartenant aux départements envahis. Ils ont assisté aux travaux de ces associations, qui ont exercé une influence heureuse pour l'élaboration du projet de loi qui est en ce moment soumis aux délibérations du

Parlement français. Ils ont pu constater, par les discussions auxquelles ils ont assisté et pris part, les efforts faits par le Gouvernement français pour relever le courage de ses nationaux et soulager leurs misères. Ils attendent du Gouvernement belge la même sollicitude, persuadés qu'il ne la leur refusera pas.

*
**

Le Gouvernement français, dès décembre 1914, n'a pas hésité à proclamer le droit à la réparation pour les victimes des dommages de guerre et il s'est expliqué sur les motifs d'urgence que présentait la proclamation de ce droit. « Si quelques-uns, disait-il, pensent que la proclamation du droit aurait pu attendre, nous leur pouvons donner l'assurance que leur vue n'est pas exacte. Nos malheureux concitoyens ont subi un destin plus cruel que la guerre elle-même, qui est toujours cruelle. Ils l'ont subi dans leurs biens, dans leur personne. Ils savent que la France ne les abandonne pas. Mais une fierté et un réconfort leur viendront, dans leur douleur, en entendant la France unanime proclamer sa solidarité dans le malheur. »

Et voici en quels termes la question de principe fut posée devant les Chambres le 22 décembre 1914 :

« Sous la poussée de l'invasion, des départements ont été occupés et des ruines y ont été accumulées. Le Gouvernement prend devant vous un engagement solennel et qu'il a déjà en partie exécuté en vous proposant une première ouverture de crédit de 300 millions. La France redressera ces ruines en escomptant, certes, le produit des indemnités que nous exigerons et en attendant, à l'aide d'une contribution que la nation entière paiera, fière dans la détresse d'une partie de ses enfants, de remplir le devoir de la solidarité nationale. Ainsi répudiant la forme du secours, qui indique la faveur, l'Etat proclame lui-même le droit à la réparation au profit de ceux qui ont été victimes dans leurs biens, des faits de guerre et il remplira son devoir dans les limites les plus larges que permettront les capacités financières du pays et dans les conditions qu'une loi spéciale déterminera pour éviter toute injustice et tout arbitraire ».

Dès le 26 décembre 1914 le Gouvernement déposait et faisait voter une loi créant les Commissions départementales d'évaluation et attribuant à titre d'acompte 300 millions aux victimes des dommages de guerre.

L'article 12 de cette loi annonçait qu'une loi spéciale déterminerait les conditions dans lesquelles s'exercerait le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre et qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixerait la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des Commissions d'évaluation.

Ce décret fut délibéré en Conseil d'Etat le 4 février 1915 et reçut sa forme définitive le 20 juillet 1915.

Le projet de loi spéciale annoncé par le Gouvernement fut déposé le 11 mai 1915. Il comprenait cinq articles et se bornait à poser des principes. La Commission de la Chambre chargée de l'examiner y substitua un projet très complet, comprenant 43 articles répartis en 5 titres. Ce projet fut adopté par la Chambre le 26 janvier 1917.

Le projet, tel qu'il sortit des délibérations de la Chambre, comportait 56 articles et fut, après avoir été examiné par la Commission du Sénat, qui y apporta des modifications sur certains points importants dont nous parlerons ultérieurement, discuté au Sénat à partir du 11 décembre 1917. Le vote sur l'ensemble eut lieu le 22 décembre 1917 et recueillit l'unanimité des voix.

A la suite des modifications apportées par le Sénat le projet, se trouve aujourd'hui renvoyé à la Chambre pour nouvel examen.

La France n'a pas hésité à remplir tout son devoir vis-à-vis des sinistrés de la guerre.

De ce qui précède il résulte en effet :

1° Que dès le 26 décembre 1914 le droit à la réparation pour les victimes des dommages de guerre était consacré par un texte de loi;

2° Que dès le 26 décembre 1914 un crédit de 300 millions était voté pour faire face aux besoins urgents;

3° Que dès le 26 décembre 1914 les Commissions d'évaluation étaient créées;

4° Que dès le 4 février 1915 un décret réglait la constatation et l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre, décret qui fut modifié dans la suite et reçut sa forme définitive le 20 juillet 1915;

5° Que toutes ces mesures furent prises avant le vote par les Chambres de la loi qui devait organiser le droit à la réparation.

*
**

En Allemagne, au lendemain de l'invasion de la Prusse orientale et en l'absence de toute loi de l'Empire, ayant seule pouvoir d'indemniser les dégâts causés par la guerre aux biens, meubles et immeubles, un arrêté ministériel en date des 18 et 19 janvier 1915 intervint pour donner des instructions concernant l'évaluation provisoire des dommages de guerre et l'octroi d'une indemnité provisionnelle par l'Etat au profit des parties du pays immédiatement frappées par la guerre. L'arrêté fixait les règles à suivre pour l'établissement et l'allocation des indemnités. Il déterminait certaines mesures destinées à assurer une reconstruction rapide des localités détruites.

Depuis, un projet de loi d'empire a été déposé concernant la constatation des dommages de guerre, et en son article 15 ce projet annonce qu'une loi ultérieure déterminera la mesure dans laquelle l'Empire assumera la charge de l'indemnité des dommages constatés conformément à la loi.

Que faut-il conclure de ce qui précède?

C'est qu'en Allemagne comme en France, l'Etat est venu au secours des victimes de faits de guerre avant le vote de toute loi définitive, sur l'organisation du droit à la réparation.

***

Quelle est maintenant la situation qui est faite au sinistré belge?

Interrogé le 12 mai 1916 sur ses intentions au sujet de la réparation des dommages de guerre, le Gouvernement belge répondait à la date du 3 juin 1916 :

« Dès le mois de septembre 1914 le Gouvernement s'est préoccupé de la question des dommages de guerre, comme d'ailleurs de tout ce qui concerne les habitations des populations éprouvées et la restauration des ruines causées par l'envahisseur. Il a arrêté à cet effet la procédure sommaire à suivre en vue d'assurer à la reconstitution nationale le maximum de célérité.

Dès qu'il sera possible de réunir le Parlement, le Gouvernement lui soumettra les propositions tendant à déterminer les dommages à réparer et à en répartir la charge entre la nation tout entière.

Les déclarations solennelles des Puissances donnent la certitude que leur concours ne fera pas défaut à l'œuvre de la restauration financière et économique du pays.

Nos compatriotes sauront attendre avec une tranquille confiance l'heure des réparations. »

C'est donc l'ajournement *sine die* dans une matière où, de l'avis de tous, il faut aller vite.

Sans doute nous concevons les scrupules du Gouvernement belge et son légitime désir de laisser au Parlement belge, au jour de la rentrée au pays, le soin de régler dans tous ses détails et d'une façon définitive le droit à la réparation.

Mais devant l'impossibilité de réunir les Chambres l'arrêté-loi n'est-il pas là pour répondre aux situations qui réclament une solution urgente?

Quelle serait, au surplus, la situation qui serait faite aux sinistrés, si une partie importante du territoire venait à être dégagée, avant que les Chambres puissent se réunir?

Or, devant le cataclysme sans précédent qui s'est abattu sur notre pays, comment peut-on concevoir la reconstitution économique de la nation, si ceux qui doivent en être les artisans immédiats ne sont pas mis en possession de l'arme qui, seule, peut leur assurer le crédit nécessaire pour se remettre au travail, c'est-à-dire le titre constatant leur droit à l'indemnité?

Comment, si on ne leur vient pas en aide, peut-on croire que puisse se faire sans heurts et sans d'amères déceptions, la rentrée de ces populations, que la guerre aura ruinées et dont beaucoup sont sans abri et dans le dénuement le plus complet?

Sera-t-il dit que lorsque l'heure de la délivrance de la Patrie aura sonné, la rentrée au pays sera un jour d'allégresse pour ceux qui auront eu le bonheur de conserver leurs foyers, tandis que pour les autres, elle ne ferait que marquer le prolongement de leurs misères?

Comment, enfin, faire admettre à tous ces malheureux que le Gouvernement qui trouve les crédits nécessaires pour poursuivre la guerre n'en trouverait pas, après les assurances qu'il a reçues, pour redresser les ruines qu'elle entraîne?

Il ne faut pas que le sinistré belge puisse croire qu'il est abandonné, au point qu'on lui refuserait ce qui est accordé, dès maintenant, au sinistré français ou allemand?

Il ne faut pas prolonger ses angoisses; il faut que le droit à la réparation soit proclamé par arrêté-loi, sauf à laisser au Parlement régulièrement convoqué le soin d'en régler l'étendue et les modalités.

Il faut créer une situation telle que, moyennant un large crédit inscrit au budget, le Gouvernement puisse payer des acomptes sur les indemnités à fixer définitivement plus tard et satisfaire aux besoins les plus urgents.

***

Constatation et évaluation des dommages de guerre

Une des mesures d'exécution qui s'impose avec un réel caractère d'urgence, c'est évidemment la constatation et l'évaluation des dommages subis. Au fur et à mesure que le temps passe la preuve à faire devient plus difficile si elle n'est pas rendue impossible. D'autre part il est arrivé fréquemment que des dégâts ont dû être réparés d'urgence sans que les intéressés aient pu les faire constater et évaluer autrement que par des moyens dont les commissions à instituer voudront sans doute tenir compte : constats d'huissier, d'architecte, procès-verbaux de police, etc... Ces Commissions devront évidemment se montrer très larges dans l'admissibilité des moyens de preuve.

En avril 1917 le Groupe des parlementaires belges résidant en France a eu à examiner un avant-projet d'arrêté-loi réglant la procédure relative à la constatation et à l'évaluation des dommages de guerre. Ce projet a été soumis à l'examen d'une Commission et a fait l'objet d'un rapport de notre honorable collègue M. Emile Brunet, aujourd'hui membre du Gouvernement. Un contre-projet a été adressé à M. le Ministre de la Justice au nom du Groupe parlementaire de France mais jusqu'ici l'arrêté-loi qui doit régler la matière n'a pas paru au *Moniteur*.

Qu'attend-on?

On dit que pour les dégâts occasionnés en Belgique non occupée il n'est pas opportun de mettre en mouvement la procédure en constatation et évaluation des dommages subis pour la triple raison que les dommages peuvent encore augmenter, que de nombreux ha-

bitants sont absents et que le fonctionnement des Commissions d'enquête dans cette région serait singulièrement entravé par les inextricables difficultés qui y sont apportées à la circulation des personnes par les règlements de police.

Ces objections ne me paraissent pas décisives.

Sans doute les opérations militaires qui se poursuivent en Flandre occidentale produisent encore chaque jour de nouveaux dommages et amènent des changements dans l'état des lieux. Mais il y a cependant dès maintenant des dommages qui sont définitivement fixés et qui pourraient faire l'objet d'évaluations : tels, par exemple, les dégâts mobiliers et immobiliers (je parle des immeubles bâtis) dans des communes que l'on sait entièrement détruites et dont les populations se trouvent de ce côté-ci des lignes. A Ypres, par exemple, on sait que toutes les maisons sont détruites et les pertes de mobiliers sont connues.

Certes de nombreux habitants sont absents et les difficultés de circulation sont difficiles. Mais ces mêmes raisons existent en matière judiciaire, ce qui n'empêche pas le fonctionnement, en Belgique non envahie, des tribunaux de première instance et des justices de paix. Les affaires, il est vrai, n'y sont pas nombreuses, mais les justiciables ont l'occasion de faire juger leurs différends, et c'est cette occasion qui devrait être fournie aux victimes des dommages de guerre.

Il y aurait lieu, à raison des difficultés signalées, de prendre certaines mesures, d'accord avec l'autorité militaire et de ne prononcer aucune déchéance pour inobservation de délais.

Rien, du reste, ne semble devoir faire obstacle à ce que certaines des Commissions à instituer fonctionnent à l'étranger.

Beaucoup de dommages pourraient être évalués dès maintenant et on gagnerait un temps précieux : ce qui est à souhaiter au point de vue de la reconstitution rapide des régions dévastées.

D'autre part, il importe que le Gouvernement soit exactement renseigné sur l'étendue des dommages subis, pour qu'au jour de la conclusion de la paix, il ait en sa possession les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité de guerre à réclamer.

***

Reconstruction des Communes détruites.

Le seul arrêté-loi qui se rattache à la matière et qui ait été publié au *Moniteur* est celui relatif à la reconstruction des communes belges détruites (*Moniteur* du 18 au 24 septembre 1915). Cet arrêté-loi impose aux communes sur le territoire desquelles des constructions publiques ou privées ont été détruites par suite de faits de guerre, l'obligation d'établir des plans généraux d'aménagement destinés à servir de base aux autorisations de construire ou de reconstruire, à délivrer par les collèges échevinaux. L'arrêté-loi fixe la procédure à suivre. Il décide que ces plans devront être approuvés par le Roi. Il ajoute que lorsque l'importance des projets le comportera le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics soumettra les plans pour avis à une Commission spéciale composée de : 1° les membres correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites résidant dans la partie non envahie du pays; 2° les membres de la Commission royale des Monuments et des Sites résidant dans la partie non envahie du pays; 3° un membre de l'Administration communale intéressée. Cette Commission est présidée par le Gouverneur de la province ou à son défaut par un député permanent. A partir du moment où la capitale sera libérée la Commission spéciale sera composée des membres effectifs de la Commission royale des Monuments et des Sites résidant dans la partie non envahie du pays et d'un membre de l'administration communale intéressée. Elle sera présidée par le président de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Le problème de la reconstruction des communes détruites ne se pose pas seulement au point de vue esthétique, il doit être envisagé également au point de vue social et économique.

Comme le fait remarquer très justement M. Desplas, dans le beau rapport qu'il a présenté à la Chambre des députés de France :

« Depuis longtemps, les hygiénistes et les sociologues dénonçaient les dangers que faisaient courir à la santé publique l'aménagement irrationnel de certaines cités, l'existence de quartiers méphitiques, de rues étroites et sordides, de taudis infects dans des maisons incommodes, et très justement ils dénonçaient les immeubles criminels comme responsables de cette mortalité trop grande et de cette natalité trop faible, qui eussent pu être pour la France une cause de désastre et qui, malgré sa victoire, resteraient une menace pour son avenir.

« Mais que pouvait-on? La démolition de toutes ces constructions malsaines se heurtait à d'innombrables difficultés financières, économiques et même morales. Pour les faire disparaître et les rétablir, il eût fallu des sommes énormes. Ces villes anti-hygiéniques avaient un long passé, un équilibre économique; ces ignobles taudis étaient des foyers auxquels leurs habitants étaient rattachés par des sentiments respectables et qu'il convenait de respecter.

« Mais le crime allemand a rendu ces scrupules sans objet et fait table rase de ces obstacles. »

Le projet de loi français sur les dommages de guerre consacre un article spécial à la reconstruction des monuments artistiques ou cultuels. Il décide que le ministre de l'Instruc-

tion publique et des Beaux-Arts statuera sur la conservation et la consolidation des ruines après avis d'une Commission spéciale, dont la composition s'écarte de celle prévue par l'arrêté-loi du 25 août 1915. Elle est composée de deux sénateurs élus par le Sénat; de trois députés élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; de deux membres de l'Académie des Beaux-Arts désignés par leur Compagnie; d'un membre du Conseil Supérieur des Beaux-Arts; d'un membre du Conseil général des Bâtiments civils; de deux membres de la Commission des Bâtiments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; d'un délégué du ministre des Finances; d'un délégué du ministre du Travail; d'un délégué du ministre de la Reconstitution des Régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désignés par M. le ministre de l'Intérieur, et de six personnalités artistiques désignées par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

La question de la reconstruction de nos monuments, tout au moins de nos monuments historiques, tels que les Halles d'Ypres, la cathédrale St-Martin, doit être réservée. Elle dépendra des possibilités financières; elle dépendra aussi de l'intérêt que pourront présenter les ruines qui en resteront.

Mais il y a des questions plus pressantes à solutionner, ce sont celles qui touchent à l'hygiène de nos villes, à leur emplacement, à leur alimentation en eau potable. On sait que la ville d'Ypres, par exemple, était alimentée par les eaux de surface captées dans les étangs de Dickebush et de Zillebeke? Il suffit de citer ces deux noms pour qu'immédiatement surgisse à la pensée le souvenir des hécatombes qui ont eu lieu en ces endroits. Que vaudront les eaux drainées dans ces champs, où gisent aujourd'hui des milliers de cadavres d'hommes et d'animaux? Il suffit de poser la question pour faire apparaître toute la gravité du problème qui se pose.

Il y a aussi la question des logements à donner à notre classe ouvrière. Les quartiers populeux dans les vieilles villes ne brillaient pas par leur état de salubrité. Enfin il y a la question des hôpitaux, des hospices de vieillards, etc., etc. Celle-ci relève du service de la bienfaisance publique, et on sait quelle était l'importance des administrations charitables, dans des villes comme Ypres, où les hospices civils et le Bureau de bienfaisance disposaient de 500.000 francs de revenus.

Je me permettrai de citer à cet égard l'opinion émise par un médecin distingué, le docteur Lagrange, d'Ypres. Voici ce qu'il écrivait dans une note qu'il a consacrée à la reconstruction de la ville d'Ypres :

« Signalons, écrit-il, une réforme importante à faire dans les hôpitaux et asiles. Rien de plus archaïquement exquis que ces vieilles bâtisses, à l'aspect de béguinage, propres à nos villes flamandes. Rien aussi de moins approprié au rôle qu'elles ont à remplir; l'hôpital : offrir aux malades tout ce qu'il faut pour guérir avec le maximum de salubrité et de confort; l'hospice : offrir aux vieillards et aux infirmes un asile agréable de repos et de paix. Nos ancêtres ne concevaient pas les établissements de cette manière. Il semble que pour eux, il suffisait que le malade à l'hôpital eût un lit et des potions régulièrement administrées : l'air, le soleil, le confort importaient peu. L'hospice n'était qu'un dernier refuge où le vieillard pouvait sans autre distraction, songer à sa fin prochaine.

La désaffectation de ces vénérales asiles soulevait de nombreuses difficultés. Tout ce qui était possible avait été fait pour leur adaptation à des conceptions plus modernes; mais cela sentait toujours le cloître et personne n'avait le cœur de pousser plus loin la profanation.

Les Barbares l'ont eu...

Ne nous laissons pas prendre par une sentimentalité qui nous pousserait à ressusciter ces locaux moyenâgeux. Que les hôpitaux soient construits au dehors de la ville, dans des jardins spacieux, fleuris, donnant libre accès aux meilleurs agents curateurs : l'air et le soleil; que l'hospice soit un local clair, riant, engageant, où l'ouvrier lassé désire vivre quelques années encore et non se retirer que pour mourir en paix. »

Mais une question domine toutes les autres au point de vue de la renaissance de nos cités détruites : c'est la réparation des dommages de guerre.

Comment peut-on espérer que les propriétaires se remettent à relever leurs ruines si on ne leur met en main l'indemnité indispensable à la reconstruction?

⁂

Comptoir agricole et comptoir industriel.

En France, les lois des 3 et 6 août 1917 sur la reconstitution agricole et industrielle des départements dévastés ont chargé les ministres de l'Agriculture et du Commerce d'opérer des achats de matériel, d'outillage, de matières premières, etc... en vue de céder ultérieurement ces marchandises aux sinistrés pour leur permettre de remettre en marche leurs exploitations agricoles ou industrielles. Ces deux lois décident que ces cessions seraient « effectuées soit au comptant, soit sur délégation par le cessionnaire d'une fraction de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour dommage de guerre égale au prix de la cession augmentée des frais accessoires. »

En Belgique le soin d'acheter ces mêmes marchandises a été confié, à la suite de conventions conclues avec l'Etat, à deux organismes : le Comptoir agricole, et le Comptoir industriel, constitués en sociétés coopératives. Ces deux organismes ont pour objet toutes opéra-

tions commerciales, industrielles, financières, etc., etc., susceptibles de contribuer pour l'un, à la reprise de l'activité agricole en Belgique, notamment en ce qui concerne la reconstitution du cheptel, des stocks et des outillages, pour l'autre, à la reprise de l'activité économique en Belgique, notamment en ce qui concerne la reconstitution des stocks et des outillages.

Dans la poursuite et la réalisation de l'objet qu'ils se proposent ces deux organismes pourront notamment : « Percevoir d'accord avec ceux qui lui en feront la demande toutes indemnités auxquelles ils auront droit ou toutes avances que l'Etat belge pourrait leur consentir à valoir sur les *indemnités* et appliquer le montant des perceptions ainsi faites au paiement des objets achetés pour leur compte et de tous objets vendus pour le compte du Gouvernement. »

Cette disposition prouve sans contestation possible que la question des indemnités pour dommages résultant de faits de guerre se trouve intimement liée à la question de la reprise de l'activité agricole et industrielle du pays et à moins d'écarter du bénéfice de ces mesures ceux que la guerre a totalement ruinés, c'est-à-dire les plus malheureux de nos compatriotes, ceux dont le relèvement doit être poursuivi avant tout, il faut commencer par résoudre le problème de la réparation des dommages de guerre et créer le droit à la réparation, sinon les sociétés coopératives dont s'agit ne sauraient leur faire les avances prévues.

⁂

Fonds Albert

Il nous reste à signaler l'arrêté-loi du 23 septembre 1916, créant le fonds Albert, établissement public, qui fonctionnera au moyen de capitaux qui lui seront remis par l'Etat belge et des donations ou legs qui seront faits, et dont l'objet est de pourvoir, à mesure que les circonstances le permettront, aux nécessités les plus immédiates de l'habitation dans les régions de la Belgique dévastées par les événements de la guerre.

Cette institution est plutôt une œuvre de bienfaisance. Elle se propose de satisfaire aux besoins les plus urgents, en dehors de la réparation juridique des dommages de guerre.

⁂

J'en arrive ainsi à l'examen de la question de la réparation des dommages pour faits de guerre.

A cet effet, je me propose de suivre dans ses grandes lignes l'œuvre du législateur français, de dégager les principes dont il s'est inspiré, de rappeler les précédents, et d'analyser succinctement le projet de loi français tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat français, puisqu'il donne satisfaction à nos principaux groupements de sinistrés et qu'il s'impose à notre attention avec l'autorité que lui donne l'unanimité des suffrages qu'il a recueillis.

⁂

Quels sont les précédents de législation et de jurisprudence au point de vue de la réparation des dommages de guerre?

Si l'on examine l'attitude prise par les diverses Assemblées qui se sont succédées depuis la Révolution française, seule la Convention, dans ses lois des 14 et 16 août 1793, s'est prononcée en faveur de la réparation intégrale. Elle déclare « au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou éprouveront par suite de l'invasion de l'ennemi sur le territoire français ou par les démolitions que la défense commune aura exigées de la part de l'armée française ».

Mais avant elle, l'Assemblée nationale et, après elle, les différents régimes qui se sont partagé le pouvoir, ont abandonné l'idée du droit et de l'indemnité pour en revenir au système de secours.

C'est ce système qui a prévalu après les invasions de 1814-1815 et après celle de 1870-1871.

En 1871 l'Assemblée nationale fut saisie d'une proposition « tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion ». La Commission que l'Assemblée nationale avait instituée, sur un rapport de M. Albert Grévy, se prononça en faveur de la proposition qui consacrait le principe du droit à la réparation, mais M. Thiers, devant l'Assemblée, fit écarter le principe du droit au profit du principe du dédommagement.

L'article de la Commission était conçu comme suit : « Les contributions de guerre, les réquisitions, soit en argent, soit en nature, les amendes et les dommages matériels directs que la guerre et l'invasion ont fait subir aux habitants, aux communes et aux départements d'une partie du territoire français, seront supportés par toute la nation. »

L'article premier qui fut voté porte : « Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels. »

Lors de la guerre de 1870-71 le montant des pertes subies par dommage direct dans les 34 départements envahis était évalué à 657 millions; le montant des crédits, tel qu'il fut arrêté en 1896, s'élevait seulement à 420 millions (dont 140 millions pour la Ville de Paris, que l'on indemnisait aussi des dommages causés par la répression de la Commune). La réparation fut donc loin d'être intégrale et aujourd'hui encore il y a des communes françaises qui n'ont pas fini de se libérer des emprunts qu'elles ont dû contracter pour faire face aux contributions de guerre qui leur ont été imposées par les Allemands au cours de la campa-

gne de 1870-71.

De ces précédents se dégage une conclusion, c'est que depuis l'abolition de l'ancien régime, l'Etat a toujours considéré qu'il était moralement engagé à venir en aide à ses nationaux, victimes de faits de guerre.

La jurisprudence s'est naturellement conformée à ces précédents d'ordre législatif pour refuser toute action en réparation aux victimes de faits de guerre. Le Conseil d'Etat n'a admis le recours contentieux que dans le cas de dommages causés par les troupes nationales en dehors des nécessités immédiates de la lutte. Aucune demande d'indemnité n'a jamais été accueillie pour dommages provenant du fait de l'ennemi, sauf toutefois pour les réquisitions. Après 1870, la jurisprudence en est arrivée à considérer que les réquisitions adressées par l'ennemi à des particuliers devaient être présumées faites pour la commune tout entière; que par suite les habitants qui en avaient supporté seuls le fardeau devaient avoir un recours contre la commune. Cette constatation est intéressante, car nous y trouvons une manifestation du principe de la solidarité qui servira de base à l'élaboration du droit nouveau en matière de dommages de guerre.

⁂

Le projet du gouvernement français : « Droit et non *Secours. »*

Le projet présenté par le Gouvernement français rompt avec le passé. Il reconnaît aux victimes des dommages de guerre le *droit* à la réparation et répudie l'idée de secours; il leur alloue des indemnités et non des allocations; c'est là un progrès appréciable.

La notion du simple secours donne à la réparation le caractère d'un acte de bienfaisance, de pure générosité. L'Etat prend la position du Monsieur qui fait la charité. Il donne s'il veut, sans y être tenu. Il choisit son heure. Il fixe la somme à distribuer, il dresse la liste de ceux à qui il donnera. Il n'est pas obligé de secourir toutes victimes.

Il se laissera guider d'après leurs besoins, d'après leur fortune présumée, il mettra à sa libéralité telles considérations qu'il lui plaira. Il fera des distributions par l'intermédiaire de commissions administratives et écartera toute intervention de l'autorité judiciaire : c'est le régime de l'arbitraire et du favoritisme.

Au contraire, en accordant à la victime du dommage le droit à la réparation, l'Etat s'engage à réparer; il y est tenu en vertu d'une obligation qu'il n'est pas libre de méconnaître. Ce n'est plus l'Etat prenant la position d'un Monsieur qui fait la charité; il se place dans la situation d'un débiteur qui acquitte sa dette. Il ne paiera plus ce qu'il lui plaira, mais le montant du préjudice subi. Il ne sera plus libre de choisir parmi ses créanciers, de scruter leur état de fortune, de subordonner son paiement à telles conditions qu'il lui plaira; il lui sera loisible d'avoir recours à des commissions administratives pour faire fixer l'importance du dommage subi, mais en cas de désaccord, il sera tenu de subir l'intervention d'un juge pour trancher les difficultés qui pourraient surgir : la sanction du droit, c'est le recours juridictionnel.

⁂

Fondement du droit

On a beaucoup discuté au sujet du droit à accorder aux victimes des dommages de guerre et des auteurs, dont l'autorité en matière juridique ne saurait être contestée, se sont efforcés de le dégager des règles admises par notre droit actuel.

Des formules juridiques diverses ont été mises en avant. C'est ainsi que la responsabilité de l'Etat a été rattachée par les uns à la notion de l'enrichissement sans cause du patrimoine collectif aux dépens du patrimoine du sinistré; d'autres la fondent sur la conception de la gestion d'affaires ou font intervenir l'idée de contrat ou de quasi-contrat en faisant observer que « l'impôt est une prime d'assurances en vertu d'un contrat aux termes duquel l'Etat garantit la sécurité et la jouissance des biens ».

Certains ont cru pouvoir baser la responsabilité de l'Etat sur l'article 1382 du Code civil. M. Joseph Barthélemy, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans une brochure du plus haut intérêt, qu'il a consacrée à l'étude de la question de la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, cite des cas où la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée. Voici ce qu'il écrit :

« Les adversaires du droit à la réparation disent aussi : Il n'y a pas faute de l'Etat; donc il ne doit pas réparer. »

Remarquons tout d'abord que cette affirmation générale, abstraite, qu'il n'y a pas faute de l'Etat, peut être en contradiction évidente avec la réalité des faits.....

Il ne sera pas toujours impossible, en fait, de rattacher à une faute de l'Etat l'existence ou l'étendue du dommage subi par les habitants des régions envahies. Il peut y avoir à l'origine de la guerre, une faute du service diplomatique : la guerre aurait pu être évitée, on aurait pu avoir des alliés, donc être plus fort, donc éviter l'invasion; il peut y avoir une faute politique du gouvernement; la guerre a été engagée ou acceptée trop tôt ou trop tard, à un moment où le pays n'était pas encore prêt ou ne l'était plus; on pourrait dégager encore une faute du service de la défense nationale : il était peut-être possible d'organiser mieux le service de la défense nationale, en sorte que la guerre, au lieu d'être subie sur le territoire national, aurait pu être portée sur le territoire ennemi; il peut y avoir eu des erreurs grossières, équivalant à des fautes lourdes, sur la nature et la puissance des armements nécessaires; il peut y avoir par conséquent des fautes

du Parlement, du Gouvernement, des autorités militaires, donc des fautes de l'Etat; il n'est pas impossible enfin qu'il y ait eu des fautes graves de tactique de la part des chefs militaires : avec plus d'habileté n'auraient-ils pas pu éviter l'invasion? Ce gouverneur d'une place forte a-t-il opposé toute la résistance nécessaire? L'Etat, qui est responsable de l'erreur d'un ingénieur dont le pont s'écroule, ne peut-il pas être rendu responsable de la faute de ses chefs militaires?

L'étendue du dommage peut être aggravée par la faute des gouvernants : prévenus à temps, les envahis auraient pu mettre à l'abri leur bétail, leurs approvisionnements, leurs objets précieux, leurs valeurs mobilières; mais la presse est muselée, le télégraphe arrêté, la correspondance paralysée; on n'a de nouvelles que celles que laisse filtrer le Gouvernement qui, poursuivant un but tactique ou politique, dissimule ou altère la vérité dans les communiqués qu'il fait à la presse. « L'ennemi est loin, il sera arrêté, le pays ne sera pas envahi. » Confiant dans ces paroles officiellement rassurantes, l'envahi n'a pris aucune précaution et par la faute du Gouvernement, ses pertes sont multipliées... On n'a donc pas le droit d'affirmer *in abstracto* : « Il n'y a pas de faute de l'Etat. »

A ces exemples on pourrait en ajouter d'autres. C'est ainsi que les entraves mises à la circulation, des refus injustifiés de sauf-conduits pour procéder à des sauvetages possibles d'objets mobiliers, des démolitions hâtives d'immeubles à peine touchés par les obus, etc., sont autant de causes où la responsabilité de l'Etat basée sur une faute pourrait être soutenue.

Mais comment faire la preuve?

M. Joseph Barthélémy, dans son étude sur la réparation des dommages de guerre, ne base pas la responsabilité de l'Etat sur l'idée de faute : il est d'avis que tous les faits de guerre doivent être réparés. « Si on invoque l'idée de faute, écrit-il, il n'y en aura que quelques-uns qui le seront. Même dans le cas où la faute existe, elle sera très difficile à prouver. » Il y aurait d'ailleurs, d'après lui, quelque chose de choquant « au milieu des malheurs de la Patrie, à rechercher les fautes commises pour en tirer un bénéfice personnel. Il faut, ajoute-t-il, que tous les dommages soient réparés, et la dette de l'Etat existe même s'il n'y a pas de faute ».

M. Joseph Barthélémy conclut en disant que le bon sens et l'équité et même, dans une certaine mesure, l'Histoire exigent que tous les dommages quels qu'ils soient (destruction, réquisition, contribution) causés par qui que ce soit (armée nationale ou armée ennemie), à des propriétaires quels qu'ils soient (particuliers, sociétés, établissements publics ou d'utilité publique, départements, communes), sont des dommages subis pour le compte de la nation et que la nation n'a pas le droit de déclarer qu'elle ne participera pas à leur réparation.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement français, parlant de la responsabilité de l'Etat en tant que basée sur les prescriptions du Code civil, s'exprime comme suit :

« Presque toutes les études qui ont été publiées font, dit-il, appel pour enchaîner l'Etat à sa dette, au Code civil et explorent savamment les causes d'obligation qui lient les débiteurs pour faire de l'Etat leur tributaire. A notre avis l'Etat ne peut être ainsi traité et le Code civil ne contient aucune prescription qui s'impose à lui. En droit commun un individu s'expose à fournir une réparation soit par son contrat, soit par sa faute, délictuelle, quasi délictuelle ou civile. Or l'Etat n'est lié vis-à-vis des futurs indemnitaires par aucun contrat (sauf en ce qui concerne l'application de la loi de 1877 sur les réquisitions et suppose un contrat préétabli).

L'Etat n'a pas commis de faute et les indemnitaires eux-mêmes ont intérêt à ce que cette thèse soit écartée du débat. D'abord, ils n'auraient droit à une indemnité (pour mieux dire à des dommages-intérêts) que si le pouvoir judiciaire constatait la faute. Ensuite, s'il y avait à la charge de l'Etat une multiplicité de fautes alléguées, les unes lourdes, les autres légères, le taux des dommages varierait et là où la preuve ne serait pas apportée aucune indemnité ne serait imposée. En troisième lieu les dommages et intérêts n'équivalent pas toujours à la réparation. Enfin, l'Etat ne peut être assimilé, s'il est débiteur, à un débiteur ordinaire : celui-ci doit offrir pour satisfaire au jugement, s'il est nécessaire, l'universalité de ses biens et l'offrir tout de suite. Est-il possible que des esprits pénétrants n'aient pas aperçu toutes les impossibilités juridiques, financières et politiques auxquelles se heurte une thèse dont la hardiesse confine au paradoxe? »

⁂

Droit social

Après avoir écarté ainsi les causes d'obligation dérivant du Code civil, le Gouvernement français proclame :

« C'est à un principe unique, éternel comme elle et qui fait sa grandeur, que la nation doit puiser le motif de son obligation. »

Le Gouvernement français fonde donc le droit à la réparation sur le principe de la solidarité nationale. Il estime que la nation ne saurait rester indifférente aux calamités qui frappent les départements envahis. C'est la France entière qui se trouve atteinte par les opérations de guerre, les destructions, les pillages, les ravages dont ces départements ont été et sont victimes. Elle en souffre matériellement et moralement et à moins de méconnaître l'Unité de la nation et de compromettre l'équilibre de sa vie économique, elle en doit la réparation.

Dans son remarquable rapport, présenté à la

Chambre des députés de France, au nom de la Commission des dommages de guerre, chargée d'examiner le projet et les propositions de loi sur la réparation des dommages causés par fait de guerre, M. Desplas, après avoir défini le principe de la solidarité qui sert de base au projet, souligne les droits qui en découlent au profit des victimes de l'invasion et de la guerre:

« Tandis qu'en effet, écrit-il, les guerres anciennes constituaient surtout des rapports d'Etat à Etat, de monarque à monarque, furent souvent déclenchées par des ambitions personnelles ou des préoccupations dynastiques, la lutte que la France soutient en ce moment se présente avant tout comme une lutte nationale. Tous les Français, qu'ils fussent du Nord ou du Midi, se sont sentis personnellement menacés par la barbare agression allemande, tous ont courageusement accepté la lutte avec l'irréductible volonté de la conduire au succès final; tous y contribueront, les plus heureux de leurs bras et de leur sang, les autres de leurs épargnes, du sacrifice de leurs affections les plus chères, de leur travail, de leur courageuse confiance; tous en recueilleront les profits, non seulement en tant que citoyens et par l'augmentation de notre patrimoine de gloire, mais aussi en tant qu'individus et par l'accroissement même de leur bien-être matériel. En est-il en effet un seul, dans quelque situation qu'il se trouve, dont la situation soit telle, qu'elle ne doive pas directement ou indirectement être améliorée, lorsque disparaîtront à la fois la menace que faisait peser sur nous le militarisme allemand et la monstrueuse emprise que la production allemande exerçait sur notre marché. Tous les éléments de l'entreprise sociale sont donc réunis ici; collaboration acceptée à une œuvre commune, apport de la part des associés, bénéfice à recueillir par tous...

« C'est donc par application des règles propres aux contrats de société qu'il conviendra de résoudre les problèmes nés de la guerre, et spécialement celui qui se pose à propos de la réparation des dommages.

« Or, dans une société, lorsqu'à l'occasion des affaires sociales un associé a subi une perte individuelle, la société prend cette perte pour son compte et indemnise intégralement la victime, alors surtout qu'il s'agit d'un risque normal de l'entreprise.

« De même, dans l'entreprise nationale, les pertes subies par quelques Français, tandis que les autres restaient à ce point de vue indemnes, c'est-à-dire les dommages occasionnés par l'invasion, doivent être considérés comme charges sociales et supportés par le fonds social, c'est-à-dire par l'Etat.

« Toute autre solution serait contraire aux principes fondamentaux qui régissent les règlements entre associés et qui veulent : que le charges soient communes entre eux sans qu'aucun puisse s'enrichir au détriment des autres.

« Or les charges ne seraient pas égales, si les pertes causées par l'invasion n'étaient supportées que par les habitants des régions envahies, tandis que les habitants du reste du territoire auraient conservé leurs biens intacts.

« Ces derniers s'enrichiraient au détriment des premiers, s'ils pouvaient recueillir leur part entière des fruits de la victoire, sans participer à tous les dommages que celle-ci aura coûtés. »

Et M. Desplas, invoquant l'opinion de l'éminent professeur de droit public et constitutionnel de la Faculté de droit de Nancy, M. Carré de Malberg, conclut avec lui que l'obligation née du devoir de solidarité, acquerra, moyennant sa consécration législative, une force juridique aussi parfaite que celle dont jouissent les créances issues d'un *négotium Juris* et basées uniquement, du côté du débiteur comme du côté du créancier, sur des considérations d'intérêt pécuniaire.

Dans le non moins remarquable rapport qu'il a fait au nom de la Commission du Sénat, M. Reynald n'est pas moins catégorique :

« La France est une, écrit-il, il n'y a chez elle ni personnes, ni terres privilégiées et tous les Français sont égaux devant les charges publiques. Lorsque la nation prononce, parle ou agit elle le fait au nom de tous et avec le concours de tous, sans qu'aucun ait le droit de se soustraire aux conséquences de la commune obligation. Or la guerre est un fait national : imposée, consentie ou provoquée, elle est le fait national par excellence, puisqu'elle suscite toutes les énergies de la nation et met en jeu son existence. Tous les Français participent donc aux risques de la guerre et tous au même titre sont appelés à en supporter les fatigues, les dommages et les dangers. »

Et plus loin l'auteur ajoute :

« Il ne serait pas vrai de dire que tout dommage est réparable et ouvre un recours contre l'Etat. Le dommage n'est réparable que dans la mesure où il excède la part commune et revêt un caractère exceptionnel et spécial. Il ne faut pas que ce mot de réparation induise en erreur et fasse naître une confusion. Vis-à-vis des ennemis, les dommages subis par la France entière doivent être comptés, toutes les pertes se totalisent et toutes donnent droit à indemnisation : c'est le régime de la justice absolue et rigoureuse. Entre Français il ne peut être question que d'une compensation à opérer pour atténuer des inégalités résultant d'une inexacte répartition des maux de la guerre : les principes mis en jeu sont les principes de fraternité et de mutualité et la loi est moins une loi d'indemnité qu'une loi d'équilibre dans les sacrifices imposés. Ce sont là deux points de vue nettement séparés et les ménagements que nous pouvons ou que nous devons observer entre nationaux ne sauraient en rien affaiblir la vigueur de nos revendications qui reprendront toute leur force et toute leur énergie quand nous nous trouverons en pré-

sence de l'ennemi auteur de tous nos maux et responsable de la guerre. Nous plaçons donc à la base du projet le sentiment de la solidarité nationale, d'accord en cela avec le grand nombre de ceux qui se sont appliqués à résoudre la question. »

Ces principes, qui sont mis en relief par les deux rapporteurs de la Chambre et du Sénat français, avec une argumentation d'une logique impressionnante, ne s'appliquent-ils pas à la Belgique?

Certes, le pays tout entier a été envahi : pas un coin de son territoire n'a échappé à la barbarie allemande, pas même le lambeau de terre qui nous reste.

Tous les Belges ont connu les angoisses de l'invasion; tous ont été exposés aux mêmes attentats et ont eu à subir les mêmes pratiques de guerre et d'occupation.

Tous ont entendu l'appel de leur Roi et contribuent à la défense commune, mais, il faut bien le dire, depuis quatre ans cette contribution pèse plus lourdement encore sur ces populations, chassées de leurs foyers, qui se trouvent de ce côté-ci des lignes et qui sont précisément en grande partie celles de la ligne de feu, que la guerre a totalement ruinées.

Mais en dehors de ces risques et de ces sacrifices communs, il est incontestable que des régions subissent un dommage qui leur est propre, ce sont celles que l'état-major de notre armée et des armées alliées a choisies pour livrer bataille, pour arrêter le flot de l'envahisseur.

Là, les ruines se sont accumulées et à moins de méconnaître l'égalité qui doit régner entre tous nos nationaux et de faire dépendre les charges publiques non pas d'une bonne justice distributive, mais des hasards de la lutte, il faut bien que ce risque spécial soit supporté par la nation tout entière, comme doit l'être tout dommage qui représente un caractère exceptionnel.

Lorsque la Belgique a refusé aux armées allemandes le libre passage au travers de son territoire elle a parlé au nom de la Nation : c'est à la Nation, qu'il appartient de subir les conséquences d'un refus, qui l'honore tout entière.

La justice la plus élémentaire exige qu'il en soit ainsi. Les charges de la guerre doivent être réparties entre tous les Belges : Il faut que ceux qui auront eu le bonheur de conserver leurs biens ou qui se seront enrichis, prennent leur part des pertes qui auront été subies pour compte commun.

***

ANALYSE DU PROJET FRANÇAIS

Après avoir dégagé les principes qui servent de base au droit à la réparation, il nous reste à analyser le projet de loi soumis aux délibérations du Parlement français.

Ce projet est divisé en cinq titres :

« Le premier titre contient l'affirmation du principe de solidarité dont la loi tout entière n'est que le développement. Il précise ensuite la nature des dommages ouvrant le droit à la réparation et la qualité des personnes admises à faire valoir ce droit.

Le titre II traite de l'indemnité; il en établit les bases et en détermine les modalités, en tenant compte et de la nature des biens sur lesquels a porté le dommage et de l'affectation donnée par le sinistré aux sommes qui lui sont allouées.

Le titre III s'occupe de la juridiction; il institue les Commissions d'évaluation et les tribunaux spéciaux chargés de régler les litiges qui peuvent s'élever entre les sinistrés et l'Etat sur la réalité ou l'importance des dommages. Il fixe la composition de ces commissions et tribunaux, assure leur fonctionnement par des moyens de procédure appropriés avec indication des voies et recours dont il peut être fait usage jusqu'à la solution définitive.

Dans le titre IV sont groupées les prescriptions relatives au paiement des indemnités suivant divers modes correspondant aux différents cas prévus dans les titres précédents.

Enfin, le titre V renferme des dispositions détachées destinées à parfaire le cadre de la loi et à préciser des détails d'appréciation. »

A l'article 1er se trouve inscrit le principe qui domine toute la loi. La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Le projet, en son article 2, énumère et classe par catégories les dommages qui donnent droit à réparation. Ce sont ceux qui sont « causés en France aux biens immobiliers ou mobiliers, par les faits de guerre », quels qu'en soient les auteurs, pourvu que ces dommages soient « certains, matériels, directs ».

Le texte affirme le *droit* à la réparation, et le texte ajoute que cette réparation doit être *intégrale*, c'est-à-dire qu'elle comprend tous les éléments d'une juste indemnité.

Tous les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers donnent droit à réparation, à condition :

a) Qu'ils aient été commis en France.

b) Qu'ils aient été causés par des faits de guerre.

c) Qu'ils soient certains, matériels et directs.

Le dommage certain s'oppose au dommage purement éventuel et hypothétique; le dommage matériel exclut le dommage purement moral; enfin le dommage direct élimine le dommage qui ne découle pas d'une manière immédiate du fait de guerre, mais n'en dérive qu'au travers d'autres faits intermédiaires, ne permettant pas d'affirmer qu'il en soit la conséquence nécessaire.

Le projet tel qu'il a été admis par le Sénat dit que les dommages sont constatés et évalués et que l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification prévue au dit article 2.

Le projet énumère en son article 3 les personnes qui peuvent invoquer le bénéfice de la loi. Ce sont toutes les personnes physiques et morales possédant la nationalité française.

Pour ce qui concerne les étrangers ayant des biens en France, leur situation devra être réglée par des accords internationaux.

*
**

Remploi

Le paiement de l'indemnité aux victimes des dommages a soulevé la grosse question du remploi. L'Etat n'entend pas régler le dommage comme le ferait une Compagnie d'assurances. Il estime qu'il n'a pas seulement à se préoccuper de l'intérêt individuel du sinistré, mais qu'il doit viser en même temps à la reconstitution des régions dévastées.

De là est né le système du remploi, qui veut que l'indemnité à payer au sinistré soit en principe affectée à la reconstitution des biens disparus.

Mais comme il est impossible d'imposer pareille obligation sans intervenir dans les frais supplémentaires qu'entraîne toute reconstruction, l'Etat paie à la victime du dommage, non seulement une indemnité correspondant à la perte subie, mais encore ses frais supplémentaires de reconstruction, en tenant compte de l'augmentation du prix des matériaux et du coût de la main-d'œuvre.

*
**

Remploi obligatoire et remploi facultatif

Si tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître l'utilité du remploi, il n'en a plus été de même quand il s'est agi d'examiner les moyens de le faire aboutir.

Une divergence de vues a surgi entre le Gouvernement et la Chambre d'une part, le Sénat d'autre part, sur le point de savoir s'il fallait rendre le remploi obligatoire.

Système admis par la Chambre

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement, s'est prononcée pour l'affirmative; le Sénat, au contraire a préféré s'en rapporter à la liberté, mais en faisant bénéficier le remploi d'avantages tels, qu'à moins de raisons péremptoires qui le rendraient indésirable, il s'imposera de lui-même.

Les partisans de l'obligation invoquent, dit M. Reynald, le droit de la collectivité.

Au droit individuel ils opposent ou préfèrent le droit social. « La société domine l'individu, c'est d'elle qu'il tient ses droits; elle est sinon préexistante, tout au moins prédominante et c'est à elle que va à juste titre la sollicitude de l'Etat. La collectivité n'est plus la simple collection des individus, elle devient une entité capable de recevoir et c'est à elle en réalité que s'adressent les indemnités consenties par la nation. L'indemnité n'entre pas à proprement parler dans le patrimoine du sinistré, elle ne figure pas dans son actif, le sinistré n'est qu'un dépositaire, un intermédiaire que la loi utilise pour aboutir au bénéficiaire véritable qui n'est autre que la collectivité. qui n'est autre que la collectivité.

Ainsi, disent-ils, les sacrifices consentis ont leur pleine efficacité. Par de là l'individu titulaire de l'indemnité, c'est la population tout entière qu'on indemnise. Derrière les possédants qui présentent la note des dommages, il y a la masse des non-possédants qui réclame le rétablissement de la vie économique, la reconstitution du milieu dans lequel elle trouvait ses occupations, son travail et sa subsistance. Il faut donc que tous ceux, propriétaires, fabricants, commerçants qui sont les moteurs de l'activité sociale reprennent leur fonction pour que la vie renaisse; s'ils ne le font point spontanément, il faut les y contraindre et s'ils s'y refusent ils se rangent dans la catégorie des êtres inutiles et sont indignes de toute bienveillance.

De quoi se plaindraient-ils au reste ? L'indemnité n'est qu'une contre-valeur, un équivalent de compensation; on leur offre mieux, puisqu'on leur rend la chose elle-même en leur donnant les moyens de la reconstituer. L'idéal serait que rien n'eût été détruit, que l'invasion ne fût qu'un mauvais rêve dissipé au réveil, que tout se retrouvât en place sous ses formes et sous son aspect antérieurs. Les sinistrés peuvent accomplir cette résurrection. Qu'ont-ils autre chose à réclamer, et pourquoi voudraient-ils une indemnité, qu'ils détourneraient de son objet et qui ne serait pas consacrée à faire revivre les choses disparues?

Enfin les partisans de l'obligation concluent en disant que les sacrifices que la nation est appelée à consentir sont trop lourds pour qu'elle se désintéresse de leur effet utile. Elle donne largement, mais elle veut savoir à qui elle donne. Si un homme qui avait édifié une fortune industrielle empoche l'indemnité et s'abandonne aux plaisirs d'une existence paisible et facile, si le commerçant délaisse ses magasins ou le négociant son comptoir pour aller se reposer dans les contrées plus calmes, épargnées par la guerre et dotées de naturelles splendeurs, pourquoi la France favoriserait-elle cet exode et pourvoierait-elle de ses deniers aux frais de ces villégiatures égoïstes ? »

La Chambre s'est prononcée en faveur de l'obligation. Elle a voté le remploi « en identique ou en similaire » dans la commune du dommage ou les communes limitrophes, en matière immobilière et pour certaines catégories de meubles, énumérés à l'article 10 :

1° L'outillage agricole ou industriel; 2° les choses servant à l'exploitation agricole ; 3° les choses servant à l'exploitation agricole, qu'elles appartiennent au propriétaire du fonds ou au fermier; 3° les matières premières indispensables à l'exploitation industrielle dans la mesure des quantités normalement nécessaires à la remise en marche et à la fabrication pendant un délai maximum de trois mois; 4° les choses constituant l'outillage servant à

l'exploitation du fonds de commerce ou à l'exercice de la profession et les locaux mobiliers d'habitation. Pour les autres catégories de meubles, le remploi n'est pas imposé : il est sans intérêt et serait même parfois peu désirable.

Le projet voté prévoit cependant des exceptions à l'obligation du remploi. Il l'interdit là où il est reconnu irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique. Il en admet la dispense totale ou partielle dans d'autres cas.

C'est le tribunal des dommages de guerre qui a compétence pour prononcer les interdictions ou accorder les dispenses.

Le projet voté tient compte du remploi pour la fixation de l'indemnité à payer et la détermination des conditions de paiement.

Pour la fixation de l'indemnité :

Quand le remploi est exigé, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à la reconstruction de la chose détruite ou endommagée, déduction faite seulement de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté à la veille de la mobilisation.

Comme cette déduction pourrait placer l'allocataire dans l'impossibilité de reconstruire, il peut demander à l'Etat des avances égales à cette défalcation. Ces avances sont remboursables en 25 ans pour les immeubles, en 10 ans pour les meubles; elles sont consenties à un intérêt réduit de 3 pour cent.

En cas d'interdiction ou de dispense de remploi, l'allocataire ne reçoit que le montant de la perte subie.

Les dommages causés aux meubles, pour lesquels le remploi n'est pas exigé, sont payés dans la mesure de la perte subie, pour ceux ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique et dans la mesure de la moitié seulement de la perte subie pour les autres. Un régime de faveur est fait aux meubles meublants, linge et effets personnels pour lesquels l'indemnité correspond à la remise en état ou au remplacement dans les limites d'une somme de 5.000 francs si l'attributaire est célibataire et de 10.000 francs s'il est marié avec une augmentation de 2.000 fr. par enfant ou par personne vivant habituellement à son foyer. Quant au paiement de l'indemnité, ici encore le projet voté par la Chambre fait des avantages aux allocataires qui remploient.

En cas de remploi obligatoire les avances sont faites au fur et à mesure de la reconstitution de la chose; en cas d'interdiction ou de dispense de remploi, l'allocataire reçoit un titre nominatif sur l'Etat, qui ne peut être aliéné pendant dix ans que sur autorisation motivée du tribunal civil.

Pour les indemnités en matière mobilière, non soumises au remploi, le paiement en est fait en titres nominatifs sur l'Etat, et il est fait en espèces quand il s'agit d'emplois utiles; remplacement du mobilier, reprise d'exploitation ou de profession, opérations industrielles, commerciales ou agricoles.

Tel est le système qui a été admis par la Chambre.

Système adopté par le Sénat

Le Sénat ne s'y est pas rallié. Tout en souhaitant le remploi, il n'a pas cru pouvoir l'imposer. L'obligation lui est apparue comme une négation du droit individuel de propriété, et se ralliant à l'opinion de son rapporteur, M. Reynald, le Sénat a estimé que l'obligation constituait une erreur économique, allant à l'encontre de l'intérêt général, que les partisans de l'obligation ont en vue de servir.

M. Reynald, dont l'avis a prévalu, donne à l'appui de sa thèse des arguments dont il est impossible de méconnaître la valeur.

« On veut restaurer, dit-il, les pays envahis, leur restituer la force et la vigueur, nous le voulons aussi. Mais nous avons l'intime persuasion que seul un régime de liberté permettra et favorisera cette renaissance. Il faut seconder les bonnes volontés, non les violenter; il faut exciter les initiatives, non les assujettir et les contraindre. Si la thèse de l'obligation était fondée, il faudrait en déduire que la richesse et la prospérité peuvent se décréter et s'établir par des lois. Les lois réelles et efficaces sont ici les lois économiques et elles sont réfractaires aux empiètements législatifs. Ou bien les raisons qui expliquent et motivent la prospérité des régions envahies subsistent et il faut se fier à elles du retour à la richesse antérieure; ou bien elles ont disparu et tout l'effort du Parlement ne saurait les remplacer. C'est la liberté, c'est le libre jeu des intérêts et des énergies qui avaient créé ces foyers industriels, développé ces cités puissantes et laborieuses, multiplié les ateliers et les usines, amélioré la culture et produit cette intensité de vie. Laissons agir ces conditions favorables et pour que notre intervention soit efficace, n'en faisons pas une entrave à des lois supérieures dont nous pouvons suivre et faciliter le développement, mais dont nous sommes impuissants à contrarier les directions. »

Combattant la conception du remploi en « identique et similaire », M. Reynald ajoute :

« Ainsi qu'on l'a fait éloquemment remarquer au sein de la Commission, c'est au moment où chacun se hâte vers le progrès, que toute amélioration serait interdite aux contrées de France, les mieux douées pour les réaliser. On referait tout non seulement le bon, mais le mauvais et le médiocre; il serait défendu de tenter des voies nouvelles et l'Etat paierait de ses chers deniers des reconstructions sans valeur réelle destinées à abriter des industries sans avenir ou édifier dans l'unique espoir de les céder à bas prix sitôt qu'elles seraient relevées. »

Certes, le système adopté par la Chambre prévoit un régime de dispenses et d'exemptions. Mais l'honorable rapporteur n'a pas confiance dans les mesures préconisées pour son application.

« Il ne peut exister, dit-il de juridiction capable de statuer valablement en pareille matière. Cela est si vrai que la loi qui doit tracer par avance les limites dans lesquelles se meut le pouvoir judiciaire est ici muette ou se réfugie dans des formules dont le vague autorise toutes les interprétations. En réalité le législateur embarrassé passe la main au juge et lui laisse toute faculté de trancher à sa guise. Nous sommes sous le régime du bon plaisir et dans le domaine de l'arbitraire. Si la juridiction devant laquelle seront portées les demandes est imprégnée d'un esprit particulariste et social, elle se montrera sévère et poussera le remploi jusqu'à ses dernières conséquences; si elle est bienveillante et prompte à s'émouvoir, les dispenses seront nombreuses; et comme il n'est donné aucune direction, il peut se trouver autant de façons de juger qu'il y aura de tribunaux.

Sur quoi d'ailleurs doit porter l'opinion des juges chargés de cette délicate mission? Sur les incapacités physiques, intellectuelles ou morales?..... Faudra-t-il contraindre tous ceux qui voudront solliciter l'octroi d'une dispense à venir plaider leur déchéance, à faire l'aveu de leurs défaillances et de leurs tares ?... Ce n'est pas tout, poursuit M. Reynald, il ne suffit pas que celui qui veut entreprendre soit sain et vigoureux, ni que sa volonté soit forte: il faut que l'entreprise soit viable et contienne des éléments de succès... Un industriel, un commerçant sont prêts à se mettre à l'œuvre ; mais avant d'engager leurs capitaux, leur activité, leur situation et celle de leurs enfants, ils tâtent le terrain, ils se préoccupent des conditions nouvelles du marché, des concurrences que la durée des hostilités a favorisées dans d'autres régions de France ou à l'étranger, ils supputent les chances bonnes ou mauvaises et après mûre réflexion et minutieux examen, ils concluent que leurs efforts n'aboutiraient qu'à la ruine et qu'il y aurait danger pour eux à effectuer le remploi. Cet industriel, ce commerçant, vous allez l'amener devant une Commission; il sera contraint de lui faire confidence de ses pensées secrètes, de dévoiler devant elle ses craintes et ses projets; et quand il aura parlé, expliqué, supplié peut-être, cette Commission aura le droit de rejeter sa demande et de lui imposer le remploi contre lequel il proteste. Dans ce conflit étrange le dernier mot appartient à ceux qu'aucun risque ne peut atteindre et qui n'encourent aucune responsabilité. »

Il est impossible de dénier la puissance de cette argumentation. Le Sénat a suivi l'avis de son rapporteur, et au remploi obligatoire, admis par la Chambre, il a substitué le remploi facultatif mais en le faisant bénéficier de primes d'encouragement telles, qu'à moins de raisons graves, il s'effectuera partout où il sera possible.

La thèse du remploi obligatoire a prévalu à la Chambre à une époque où les dévastations étaient loin d'avoir atteint leur étendue actuelle. Tant qu'il ne s'agissait que de combler des vides, de procéder à des reconstitutions partielles, aussi bien dans nos villes que dans nos campagnes, on pouvait songer à faire renaître les régions dévastées dans leur état d'avant-guerre. Mais aujourd'hui il ne s'agit plus de reconstitutions partielles, les lésions sont tellement profondes, tellement étendues, que l'on peut se demander si dans ces régions jadis si prospères, la vie sera possible avant de longues années.

*
**

Modifications apportées par le Sénat au projet voté par la Chambre

Le Sénat français a donc apporté au projet de loi voté par la Chambre des modifications importantes.

Le remploi obligatoire avec déchéance est remplacé par le remploi facultatif avec prime à la reconstruction. La déchéance est supprimée. Le sinistré sera toujours indemnisé, qu'il fasse ou non remploi.

Le remploi n'est plus restreint à la commune même où s'est produit le dommage, il peut être valablement effectué dans un rayon de 50 kilomètres.

Le remploi ne doit plus se faire « en identique ou en similaire », il suffit que le remploi ait lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles disparus ou ayant une destination industrielle, commerciale ou agricole.

Enfin, la reconstitution peut n'être que partielle, le remploi sera considéré comme effectué dès que l'attributaire aura affecté à la reconstruction des immeubles ou à la remise en marche de l'exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée.

Quant à l'indemnité, elle comprend dans tous les cas le montant de la perte subie.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, cette perte est évaluée en prenant pour base le coût de la construction et d'installation à la veille de la mobilisation sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté (art. 5, § 20).

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de détérioration ou destruction des clôtures, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie (art. § 11).

En cas de remploi:

S'il s'agit d'immeubles bâtis ou d'immeubles par destination, le sinistré reçoit en plus du montant de la perte subie, le montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits. Après justification de l'affectation de la somme représentant la perte subie à la reconstitution des immeubles ou à la reprise de l'exploitation (art. 4, § 2).

Ces dépenses supplémentaires sont égales à la différence entre ce qu'aurait été le coût de

construction et d'installation à la veille de la mobilisation et celui de reconstruction des immeubles, identiques au jour de l'évaluation (art. 5 § 4). Le sinistré peut en outre, sur sa demande, obtenir de l'Etat jusqu'à concurrence de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté dont il a été parlé plus haut des avances remboursables en vingt-cinq ans et productives au profit de l'Etat d'un intérêt de 3 0/0 (art. 5, § 5). Cette dépréciation en raison de la vétusté ne peut au cas de remploi, être évaluée à plus de 30 0/0 du coût de la construction et d'installation à la veille de la mobilisation (art. 5, § 6).

Pour les immeubles non bâtis, en cas de reprise d'exploitation, l'attributaire, en outre du montant de la perte subie a droit au montant des dépenses supplémentaires nécessitées : par la remise de la terre dans son état de culture antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts (art. 5, § 11).

Indépendamment de ces avantages, le projet, tel qu'il a été voté par le Sénat, accorde à celui qui effectue le remploi des faveurs au point de vue du paiement; il pourra réclamer les sommes nécessaires à la reconstitution au fur et à mesure qu'il effectue le remploi, alors que le non remployant ne reçoit qu'un titre payable en dix annuités et qui n'est pas commercialement négociable.

D'autres dispositions encore ont été inscrites dans la loi en vue de favoriser le remploi:

C'est ainsi que celui-ci peut être réclamé par l'usufruitier, à défaut du propriétaire et inversement (art. 7, § 2).

C'est ainsi que pour la propriété indivise, la majorité des copropriétaires peut l'imposer et que les créanciers peuvent, avec l'autorisation du tribunal, être subrogés au droit de leur débiteur pour la reconstitution de leur gage (art. 7, § 6).

En ce qui concerne les dommages mobiliers, ils sont réparés dans la mesure de la perte subie s'il s'agit de biens meubles ayant une destination industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle (art. 10, § 1). Toutefois, sous condition de la reprise de l'exploitation, les bestiaux ainsi que les engrais, récoltes et produits divers destinés à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux, d'une exploitation agricole jusqu'à la prochaine récolte sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation. Sous la même condition, il en est de même des approvisionnements et matières premières indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure des quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période minima de trois mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession (art. 10, § 3).

Les dommages causés aux biens meubles non visés à l'art. 10, ainsi qu'aux meubles meublants, literies, linge, effets personnels et tous autres objets mobiliers, ayant ou non une utilité domestique, sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée au 30 juin 1914. Toutefois, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10.000 francs, suivant évaluation à la même date, les dommages causés aux meubles meublants, literie, lingerie et effets personnels sont réparés dans des conditions permettant la remise en état de la chose endommagée ou le remplacement de la chose perdue ou détruite. Cette valeur est augmentée de 2.000 francs par enfant et par personne non salariée vivant habituellement au foyer de l'attributaire avant la mobilisation (art. 11, § 2).

Le projet du Sénat se montre sous ce rapport plus large que le projet admis par la Chambre, qui pour les meubles n'ayant pas d'utilité industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle, n'admettait la réparation que jusqu'à concurrence seulement de 50 0/0 de la perte subie.

Le projet du Sénat en son article 14 a décidé que les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français seront réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement. S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée d'après le dernier cours coté avant le 30 juin 1914 ou, à défaut de cotation par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé aux droits de l'attributaire et conservant dans tous les cas la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

***

Juridiction

Le titre III du projet s'occupe de la juridiction. Cette question ayant fait l'objet d'un rapport spécial et d'un projet présenté au nom du groupe des parlementaires belges résidant en France, je m'en réfère pour la solution de cette question à ces documents, qui nous ont été distribués.

***

Paiement

Le titre IV du projet de loi français parle du paiement. Même en escomptant une indemnité de guerre à payer par l'ennemi, il est à présumer que l'Etat ne sera pas en mesure de payer en une fois les sommes considérables que représenteront les dommages causés par la guerre. Il a donc fallu prendre des dispositions pour sauvegarder les intérêts du Trésor, tout en ne sacrifiant pas les intérêts des sinistrés, qui veut que l'Etat leur remette en mains dans le plus bref délai possible la seule arme qui puisse contribuer à leur relèvement, c'est-à-dire le titre de paiment.

L'article 40 du projet tel qu'il a été adopté par le Sénat règle la procédure à suivre.

Dès qu'il sera en possession d'une décision définitive pour une ou plusieurs des catégories de dommages prévus par la loi, l'attributaire recevra sur sa demande et par les soins du Ministère des Finances un *titre constatant le montant de la somme attribuée pour la perte subie.*

Ce titre ne sera pas négociable, mais il pourra faire l'objet d'avances dans des conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Il pourra être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du Code Civil ou être remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même Code.

Les intéressés pourront de cette façon se créer du crédit.

En cas de remploi ou de reprise d'exploitation, l'attributaire, qui en aura fait la déclaration dans les délais voulus, recevra un *titre complémentaire,* correspondant au montant des dépenses supplémentaires admises (art. 40 §§ 2 et 3).

Enfin, en cas d'indemnité de remplacement des meubles familiaux et effets corporels, et pour le remboursement des prélèvements, amendes et contributions de guerre imposés par les troupes ennemies et payés pour la collectivité, l'attributaire recevra un *titre spécial.*

La délivrance de titres différents dans ces divers cas se justifie parce que les conditions de paiement sont différentes.

Pour le titre correspondant à la perte subie, le montant de la perte est versé en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 25 0/0 de la perte, ni à la somme de 3.000 francs ou à la totalité du dommage s'il est inférieur à 3.000 francs. Le premier terme est payable trois mois après la remise du titre; les autres termes le sont par annuités égales, de douze mois en douze mois à dater du premier versement, les termes non remboursés portant intérêt à 5 0/0 l'an à dater du jour du premier versement. La règle s'applique pour toutes les indemnités allouées en réparation de la perte due. Une seule exception est faite, lorsqu'il s'agit de la réparation des dommages causés aux marchandises ou aux matières premières. Dans ce cas les intérêts courent non du jour du premier versement, mais du jour même du dommage, ramené pour des raisons de comptabilité administrative au 1er janvier ou au 1er juillet suivant. « Le prix de ces marchandises ou matières premières, dit M. Reynald, est dû pour une large part et les attributaires étant tenus vis-à-vis de leurs fournisseurs des intérêts de ce prix, il est juste de leur en tenir compte. »

Pour les versements à faire en cas de remploi et dans tous les cas où il y aura lieu à délivrance de titres complémentaires, il ne saurait être question de maintenir le mode d'échelonnement des paiements, tel qu'il vient d'être indiqué.

Les paiements restant à faire sur le titre correspondant à la perte subie seront effectués par acomptes, dont chacun sera égal à une annuité. Chacun de ces acomptes sera payé à l'attributaire trois mois après qu'il aura produit, devant le service compétent, la justification de l'emploi des sommes précédemment reçues (art. 42 § 1).

Quand ces acomptes seront épuisés, le montant des frais supplémentaires est versé à l'attributaire, en espèces, sur la présentation du titre complémentaire, au fur et à mesure des justifications produites (art. 42 § 2).

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles dont la perte donne lieu à un titre complémentaire.

Enfin, lorsque toutes les indemnités ci-dessus seront versées, l'attributaire pourra, en matière de dommages immobiliers, sous les mêmes justifications, réclamer des avances, jusqu'à concurrence de la somme correspondant à la dépréciation, résultant de la vétusté, dont il aura été tenu compte pour l'évaluation de la perte subie (art. 42 § 3).

Les indemnités relatives d'une part au remplacement des meubles familiaux et effets corporels et d'autre part au remboursement des amendes et contributions de guerre, sont payées en espèces trois mois après la délivrance du titre spécial délivré pour chacune d'elles, la seconde est en outre productive d'intérêt à 5 0/0 l'an, à dater du jour où a été commis le dommage.

Signalons enfin que d'après l'art. 44 l'Etat peut, si les attributaires y consentent, se libérer en nature, savoir :

En ce qui concerne les immeubles par nature par la dation d'un autre immeuble de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes.

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de la même valeur.

En ce qui concerne les autres meubles par la remise d'objets mobiliers de même valeur.

L'Etat pourra également se libérer, sous réserve de la même acceptation pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Le système du Sénat s'écarte de celui de la Chambre sur divers points importants. Il permet des paiements échelonnés, avec stipulation que le premier effectué le sera dans les trois mois et ne pourra pas être inférieur ni à 25 0/0 de la perte subie, ni à 3.000 francs ou à la totalité de la perte si elle n'atteint pas cette somme, alors que dans le système de la Cham-

bre, en cas de non-remploi autorisé pour les immeubles, de non-remploi effectif pour les meubles, il était remis au sinistré un titre qui, pendant dix ans, ne donnait lieu à aucun paiement et qu'en cas de remploi, même le premier versement n'était opéré qu'après justification des travaux ou des achats effectués.

Il autorise le transfert et sa remise en nantissement du titre correspondant à la perte subie, alors que dans le système de la Chambre le titre remis en cas de non-remploi autorisé ne pouvait être aliéné que sur autorisation motivée du tribunal civil.

Enfin l'Etat, dans le système du Sénat, ne peut se libérer en nature qu'avec le consentement des attributaires, tandis que la Chambre avait décidé, qu'en cas de non-acceptation de ces derniers, le tribunal des dommages de guerre statuait en dernier ressort.

***

Dispositions diverses

Le projet consacre un titre spécial à des dispositions diverses.

Il prononce la déchéance totale ou partielle du droit à indemnité à l'encontre de l'attributaire qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il avait droit (art. 49).

Il met à charge de l'Etat les frais de réfection du cadastre, de délimitation et s'il y a lieu de remembrement nécessités par les faits de guerre (art. 52), les frais de déblaiement de tous les immeubles et de recherche des projectiles non éclatés. Il sera responsable des accidents qui pourraient se produire du fait des travaux de tous ordres par l'explosion de projectiles non éclatés ayant échappé aux recherches.

Il met également à charge de l'Etat les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories, qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de guerre.

Il permet d'accorder aux communes des subventions pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Il décide qu'une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de guerre; qu'une loi spéciale déterminera également les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1° des dommages résultant des faits de guerre causés aux personnes;

2° des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat;

b) dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun.

***

Aspect financier

Telle est dans ses grandes lignes le projet de loi français, qui dans son ensemble a reçu l'approbation de nos principaux groupements de sinistrés, l'Association nationale belge pour la Réparation des dommages de guerre, l'Association des Sinistrés de la Flandre occidentale.

Certes, la réalisation de ce projet nécessitera de la nation un effort énorme.

Le Gouvernement français, en déposant son projet, s'en est rendu compte : « Nous nous sommes bornés, dit l'exposé des motifs, à préciser le droit déjà proclamé. Nous ne faisons suivre cette précision d'aucun dispositif d'ordre financier. Il serait, dès aujourd'hui, impossible de l'arrêter. Aussi bien nous escomptons les indemnités de guerre, que nous exigerons et qui ne comprendront pas seulement la rançon des dommages directs, mais encore le paiement de tous les autres dommages causés au pays, et à ses habitants de tous les préjudices, de toutes les dépenses. Il ne nous en coûte pas de reconnaître aux départements envahis, sur ces indemnités, un privilège auquel la nation tout entière a avantage puisque la reconstitution économique d'une partie de la France sera ainsi rapidement gagée. Ce règlement financier viendra plus tard et il tiendra compte, ainsi que le portait la déclaration ministérielle, des capacités financières du pays, si une contribution est nécessaire en outre de l'indemnité. »

Et M. Milliès-Lacroix, dans l'avis remarquable qu'il donna au nom de la Commission des finances du Sénat, s'exprime comme suit :

« Il est évident que seul l'emprunt pourra procurer les ressources nécessaires. Lors de la discussion générale de l'emprunt 4 0/0 dans la séance du Sénat du 28 octobre 1917, M. le Ministre des Finances a cru pouvoir envisager pour cet objet l'émission d'emprunts à lots. Comment seront effectués ces emprunts? Est-ce l'Etat qui procédera directement aux émissions? Confiera-t-il au contraire à des établissements distincts — soit existants, tel que le Crédit foncier, soit nouveaux — le soin d'y procéder sous sa garantie en leur remettant, en temps, comme le lui permet l'art. 43 du projet de loi, la tâche d'assurer, au point de vue financier, les autres opérations, auxquelles donnera lieu l'œuvre de réparation? Ce sont là des questions de la plus grande importance, dont l'initiative incombe au Gouvernement. Quelles que soient d'ailleurs les solutions qu'il adoptera finalement, il importe que toutes les dispositions soient prises pour que l'exécution de l'œuvre de réparation se poursuive dans des conditions d'ordre et de régu-

larité indispensables. »

Quant à la Belgique, qui n'a pas cherché cette guerre, qui n'y est entrée que pour défendre sa neutralité violée et rester fidèle à ses obligations internationales, il semble qu'elle puisse compter, pour sa restauration, sur le concours de ses alliés. Son droit est tellement évident qu'il a été reconnu le 4 août 1914, au Reichstag, par le Chancelier lui-même, qui s'est engagé, au nom de l'Allemagne, à le réparer.

Les puissances garantes de la neutralité de la Belgique ont d'ailleurs, dans une déclaration collective faite à Ste-Adresse le 14 février 1916, renouvelé, par acte solennel, les engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de notre pays. Cette déclaration était conçue comme suit :

« Les puissances alliées et garantes déclarent que le moment venu, le Gouvernement belge sera appelé à participer aux négociations de paix et qu'elles ne mettront pas fin aux hostilités sans que la Belgique soit rétablie dans son indépendance politique et économique et largement indemnisée des dommages qu'elle a subis. Elles prêteront leur aide à la Belgique pour assurer son relèvement commercial et financier. »

Il appartient au Gouvernement belge d'organiser l'œuvre de la réparation, d'en recueillir sans plus tarder tous les éléments et de dire comment il entend la réaliser. Un projet de loi en pareille matière ne peut, à raison de son importance, qu'être un projet d'initiative gouvernementale.

8 Juillet 1918.

Ernest Nolf.

2e Question.

LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE

Note sur la convention proposée entre l'Etat et l'Association nationale pour la Restauration de l'Agriculture en Belgique.

Certes, l'idée maîtresse que l'Association nationale réalise est louable : j'ai d'ailleurs exposé dans mon rapport mon sentiment à ce sujet. J'estime cependant devoir présenter, au sujet de la convention projetée entre cet organisme et l'Etat, quelques observations.

Elles me sont inspirées par la comparaison de cette convention avec la convention analogue qui unit l'Etat au Comptoir national pour la reprise de l'activité économique en Belgique. Avec raison le Ministre des Affaires économiques, étant donné :

1° La nécessité d'assurer au profit de l'Etat un droit de contrôle étendu et efficace;

2° Celle de réserver expressément la liberté de l'Etat de prendre ultérieurement part à la constitution d'organismes similaires;

3° Celle de conserver à l'entreprise un caractère essentiellement national et de protéger les tiers contre le refus ou la mauvaise volonté de l'organisme quant à ce qui concerne leurs intérêts,

A pris une série de garanties.

Ces garanties sont principalement :

1° Que la désignation des principaux agents du Comptoir national (administrateurs-délégués, membres d'un Comité de direction, directeurs généraux et directeurs) est soumise à l'approbation du Ministre (art. 13);

2° Que l'Etat stipule expressément à son profit « le droit de prêter les mêmes concours à toutes autres institutions, sociétés ou personnes qui poursuivraient le même but et offriraient les mêmes garanties » (préambule);

3° Que le programme d'achat soumis au ministre avant exécution et pour approbation, contiendront la désignation des particuliers qui désirent être réoutillés ou réapprovisionnés, par l'intermédiaire du Comptoir, la spécification exacte et détaillée des choses dont l'achat est proposé, l'indication des sources où les marchandises sont prises, le devis estimatif, la composition de la Commission technique, la désignation des intermédiaires et surtout *l'indication de l'ordre de priorité* proposé pour la suite des achats (art. 1er);

4° L'Etat ne donne à l'Association aucun mandat général et ne s'oblige nullement à traiter par son intermédiaire, il se réserve simplement *le droit* de lui confier des opérations pour son compte (art. 3);

5° Chaque fois que l'Etat prête son concours financier, il est libre de stipuler les conditions qui lui conviennent pour sa participation, et chaque fois un gage spécial est institué au profit de l'Etat (art. 4, 3°);

6° Le Comptoir ne peut traiter avec les tiers, même sans intervention de l'Etat, qu'avec l'autorisation de celui-ci, ce qui met aux mains de l'Etat le pouvoir d'arrêter net les affaires du Comptoir, s'il constate que des abus sont commis, tendant par exemple à créer entre les Belges des inégalités (art. 5);

7° L'Etat se réserve le droit, dès les six mois qui suivront la conclusion de la paix, de résilier la convention (art. 17);

8° Le Comptoir ne peut engager son patrimoine sans l'autorisation du Ministre (art. 8, 3°);

9° Le taux des commissions est fixé par catégories et soumis à l'approbation du ministre (art. 9).

Aucune de ces garanties ne se retrouve dans la convention projetée avec l'Association agricole. Bien au contraire, il est même inscrit, sans restriction, à l'article premier, que l'Association agit en qualité d'intermédiaire pour le compte de l'Etat et à l'art. 5 que l'Etat s'engage à lui fournir les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son objet social. Cette différence de régime ne saurait se comprendre.

Je demande formellement que les mêmes garanties soient prises en matière agricole qu'en matière industrielle.

Le 6 juillet 1918.

Maurice Crick.

ERRATA

Page 17

2e col. § 2, 11e l. lire *précis* au lieu de *pécis*. — § 5 1re l., lire *M. Berrogain* au lieu de *M. Barragain*. — 3e l., lire *très sévère* au lieu de *très sincère*. — 4e l., *la plus énergique* au lieu de *le plus énergique*.

Page 18

1re col. § 5, 1re l., lire *lignes* au lieu de *ligues*. — § 9, 2e lire *envisagent* au lieu de *envisageant*. — 3e 2e l. lire *de savoir si, et subsidiairement*.

2e col. § 3, 7e l., lire *M. Haller* au lieu de *M. Maller*. — *in fine*, lire *technique*.

Page 19

1re col. § 1, 11e l., lire *pour mettre à l'étude le développement...* — § 5, 11e l., lire *aujourd'hui* au lieu de *maintenant*.

2e col. II. L'Economie de transition. — § I, 2e l., lire *Impérial pour la Période* au lieu de... *pour la Périore*. — § 2, 4e ligne, lire : *Elle comprend évidemment aussi la recherche et l'obtention des moyens financiers correspondants. Elle s'étend ensuite à tout le contrôle de la matière première, de la consommation, de transport, des moyens de paiement, tel que l'Economie de guerre l'a institué*. — Au lieu de : *Elle comprend évidemment aussi la recherche et la détermination des moyens financiers correspondants*. — Avant-dern. l. lire : *par région, et qui compte* 898 *membres* au lieu de *par région, qui compte* 398 *membres*. — Dernière l. lire : *le Deutscher...* au lieu de *la Deutscher...*

Page 20

1re col. 8e l. lire : *le ministre* au lieu de *le ministère*. — 30 l. lire : *période de transition* au lieu de *périote et transition*.

2e col. § 4, 5e l., lire : *Wirtschaftellen* au lieu de *Wertschaftslien*.

Page 21

1re col. § 4, 16e l., lire : *a en vue une étatisation* au lieu de *a eu une étatisation*.

2e col. § 1, 4e l., lire : *et du caractère des...* au lieu de *et de caractères de...* — § 3, 11e l., lire : *le gouvernement conclut...* au lieu de *il conclut...* — § 7, 5e l., lire : *Lœwe qui pose dans...* au lieu de *Lœwe qui se pose dans...*

Page 22

1re col. § 2, 7e l., lire : *en perfectionnant...* au lieu de *en améliorant...* — § 5, 3e l., lire : *d'une façon saisissante* au lieu de *de façon satisfaisante*.

Page 23

1re col., § 12, dern. l., lire : *l'activité de ce département...* au lieu de *l'activité du département*.

2e col. § 5, 2e l., lire : *des différentes industries...* au lieu de *de différentes industries...*

Page 24

1re col., § 3, 1re l., lire : *La Conception française du Consortium...* au lieu de *La Conception française de Consortium...*

2e col., § 2, 12e l., lire : *la raison justificatrice de ce régime* au lieu de *la raison d'étude de ce régime*.

Page 26

2e col., § 3 A. lire : *la mentalité industrielle* au lieu de *la neutralité industrielle*. — § 4, 9e ligne, lire : *tenue à jour* au lieu de *tenue à soin*.

Page 27

1re col., § 3, 14e l., lire : *le moyen de les lui donner* au lieu de *le moyen de le lui donner*. — 17e l., lire : *ni vis-à-vis du patronat* au lieu de *vis-à-vis du patronat*.

Page 27

2 col. *b*) 7e l., lire : *commerciale au dehors* au lieu de *commerciale en dehors*. — *c*) 3e l., lire : *une représntation de la branche commerciale et bancaire correspondante* au lieu de *une représentation et la branche commerciale correspondante*. — § 2, 5e l., lire : *c'est au surplus uns affaire* au lieu de *c'est une affaire...* — 7e l., lire : *de l'esprit public : en Belgique...* au lieu de *de l'esprit public, en Belgique...* :

Page 28

1re col. § 5, 12e l., lire : *à qui il est accordé. Ce qui suppose...* au lieu de *à qui il est accordé. Et qui suppose...* — § 6, 6e l., lire : *de création, d'accroissement...* au lieu de *de création, accroissance...*

Page 30

1re col., § 2, 3e ligne, lire : *les Nohëre...* au lieu de *les hobero*.

2e col. II. La Politique Douanière. Lire : *Je l'ai, dans mon rapport,...* au lieu de *Je l'ai dit, dans mon rapport...*

Page 32

2e col., 7e l., lire : *Cette institution ferait...* au lieu de *Cette institution serait...*

Page 33

1re col. IV. Les Transports maritimes. § 5, 9e ligne, lire : « *Trade follows the flag* » au lieu de « *Trade fallows the flag* ». — 13e l., lire : *de prospérité* au lieu de *de postérité*.

Page 34

1re col, § 4, 1re l., lire : *Tous les pays s'en préoccupent* au lieu de *Tous les pages*. — 2 l., lire : *le Dr Schuchard* au lieu de *le Dr Scherchard*.

Page 49

1re col. 1re l., lire : *Cinquième question* au lieu de *Deuxième question*.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Pages

1re Question : *Le Problème du ravitaillement après la guerre* 41
Note présentée par MM. François Empain et Pierre Focquet, sénateurs.
2e Question : *Le Problème économique :*
I. Exposé général 1
II. Note additionnelle 17
Présentés par M. Devèze, membre de la Chambre des Représentants.
a) Les Dommages de guerre :
I. Note présentée par M. Van Cleemputte, membre de la Chambre des Représentants.
(Voir fascicule tiré séparément).
II. Note présentée par M. Standaert, membre de la Chambre des Représentants 50
III. Note présentée par M. Ernest Nolf, membre de la Chambre des Représentants 76
b) Les Transports terrestres et maritimes :
I. Notes présentées par M. Vandeperre, membre de la Chambre des Représentants.
(Voir fascicules tirés séparément).
II. Note présentée par M. Edouard Pecher, membre de la Chambre des Représentants.
(Voir fascicule tiré séparément).
III. Note présentée par M. Standaert, membre de la Chambre des Représentants 51
d) Les marchés et traités économiques, le rôle de la diplomatie et ses agents consulaires :
I. Note présentée par M. Georges Hubin, membre de la Chambre des Représentants 36
II. Note présentée par M. Maurice Crick membre de la Chambre des Représentants 43
III. Note présentée par M. Fernand Thiébaut, sénateur 56
e) La main-d'œuvre :
Rapport présenté par M. Fieullien, membre de la Chambre des Représentants 40
f) L'approvisionnement en outillage et matières premières :
Note présentée par M. le baron Ancion, sénateur 58
g) L'Agriculture :
I. Note sur la reconstitution agricole membre de la Chambre des Représentants 44
II. Note sur la Convention proposée pour la restauration de l'agriculture en Belgique, présentée par M. Maurice Crick, membre de la Chambre des Représentants ..... »
3e Question : *La Question de l'Alcool :*
Note présentée par M. Vandeperre, membre de la Chambre des Représentants.
(Voir fascicule tiré séparément).
4e Question : *La Justice militaire :*
I. Note présentée par M. Maurice Crick, membre de la Chambre des Représentants 47
II. Note présentée par MM. Edouard Pecher, Victor Bergerem et Max Pastur, membres de la Chambre des Représentants 60
5e Question : *Notre Organisation politique pendant la guerre :*
Note présentée par M. Paul Neveu, membre de la Chambre des Représentants 49
Errata 93

ROYAUME DE BELGIQUE

LES DOMMAGES DE GUERRE

Tableau Synoptique

A. Historique — La Révolution Française

La Guerre de 1870

Les règles admises en Belgique et en France
Réquisitions et expropriations (Défense Nationale)

La responsabilité des administrations publiques
En France
En Belgique

Le projet français
Analyse du projet du Gouvernement
Analyse des discussions
Le projet voté par la Chambre des Députés

Les mesures adoptées en Allemagne à la suite de l'invasion de la Prusse Orientale

Les groupements en France et en Belgique

B. Nature du Problème

Politique ou Juridique?

Base de l'intervention de l'Etat

L'Etat est-il responsable des dommages de guerre?

En l'absence de toute faute, peut-on faire dériver la responsabilité de ce que la guerre est un fait national et de ce que l'Etat doit réparer le dommage qu'il cause en remplissant son devoir de défendre le Pays?

Doit-on considérer la guerre comme un cas fortuit dégageant l'Etat de toute obligation?

La réparation des dommages de guerre est-elle justifiée par la nécessité d'établir l'égalité devant les charges publiques?

La réparation des dommages est-elle imposée par des raisons d'ordre politique et de paix publique?

Découle-t-elle de l'équité ou de raisons de sentiments?

Decoule-t-elle de la solidarité nationale?

Quelles sont, parmi ces raisons, celles qu'il y a lieu de retenir pour justifier l'intervention de l'Etat?

Le droit à l'indemnité est-il un droit social ou un droit civil?

Dommages admis à réparation

La réparation doit-elle s'appliquer seulement aux dommages matériels?
Faut-il exclure certains dommages matériels?

Quid des réquisitions
- des alliés
- de l'ennemi
  - avec titres remis au préjudicié
  - sans titres
- Réquisitions abusives (spoliations)

Quid des amendes
Tribunaux réguliers appliquant des mesures prises par les autorités d'occupation
Amendes appliquées par les juridictions créées par l'occupant

Doit-elle viser également le dommage subi par les personnes ?
- Militaires
  - Militaires de carrière
  - Militaires volontaires
- Civils

Conditions que doit présenter le dommage pour être admis à réparation.

Certain?

Matériel?

Direct ?

Quid du dommage indirect?

La réparation doit-elle être intégrale?

Dommages matériels

Faut-il distinguer entre les éléments du dommage?

Faut-il traiter sur le même pied tous les éléments de la propriété?
Immeubles à destination commerciale et industr.
Immeubles à destination civile
Immeubles de plaisance - Villas, mais. de camp.

Mobilier
Commercial et industriel
à usage domestique
de luxe

Faut-il pour tous ces éléments de préjudice, ou pour certains d'entre'eux, limiter la valeur à concurrence de laquelle se fera la réparation?

Dommages personnels

Forfait
S'il y a lieu à réparation du dommage personnel faut-il s'en tenir à une réparation forfaitaire ou bien la réparation doit-elle être intégrale?
Militaires
Civils

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Faut-il exclure de tout droit à l'indemnité:

Les ennemis

Les neutres

Les alliés { Faut-il exiger certaines conditions quant à la résidence ou au domicile? Faut-il exiger la réciprocité? Quid de l'Angleterre? Quid de la France?

Les insoumis et les déserteurs

Les préjudiciés ayant fait intentionnellement de fausses déclarations.

Faut-il traiter sur le même pied que les nationaux:

Les alliés à charge de réciprocité?
Les neutres?

Faut-il imposer l'obligation de reconstituer la chose détruite?

Dans les mêmes conditions.

Dans des conditions différentes?
Juridiction qui statuera sur les demandes de dispense de reconstitution et sur les demandes de reconstitution dans des conditions différentes.

Devra-t-on reconstruire dans la même région?

Paiement des indemnités.

Faut-il prévoir des délais différents suivant la nature du dommage?

Immeubles

Meubles

Matériel industriel, commercial, agricole.

Ne faut-il pas créer des institutions financières qui assistent les préjudiciés en vue de la reconstitution de la chose détruite dans les conditions que commandent l'intérêt du commerce et de l'industrie ou l'hygiène?

Garanties à donner à ces institutions.

La reconstitution des choses détruites peut-elle être retardée par l'établissement de plans de réédification de villes et de villages?

Faut-il reconnaître à certaines ruines un caractère historique?

Quid des propriétaires qui seraient privés de leurs propriétés par suite de l'attribution de ce caractère à certaines destruction?

Application de la loi sur les expropriations?

Règles à insérer dans la loi sur les indemnités de Guerre

La procédure

La constatation des dommages
L'action en justice

Règles de procédure

Les Tribunaux compétents

Commissions administratives?

Juridictions rattachées à notre organisme judiciaire?

ROYAUME DE BELGIQUE

Groupe des Parlementaires Belges
se trouvant hors du Pays occupé.

-:-:-:-:-:-

Le Problème Economique (1)

-:-:-

Exposé général

Présenté par Monsieur Devèze
Membre de la Chambre des Représentants

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

E R R A T U M

(1) Cette question figure à l'ordre du jour de la Séance Plénière qui se tiendra prochainement.

- 1 -

page 1 - avant dernière ligne : édifiée

" 3 - 1 4 ième ligne : par faits de guerre . Leur

avant dernière ligne : en magasins ,

" 4 - 3 ième al. 3 ième ligne : commandés ferme ou même livrés

" 5 - 1 ière ligne : Ceux qui le donnaient ne pouvaient évidemment

5 ième ligne : Comités d' Enquête Economique et non Comités d'Enquête et Economique

6 ième ligne : institués les Comités

note en bas de page- 7 ième ligne, ad lineam : Les Comités ont cependant déposé leur rapport. C'est à l'oeuvre du Comité de Paris, dite "Rapport Général " que nous devons ---

" 6 - 5 ième al. 1 ière ligne : création , projetée

" 7 - 10 ième ligne : En d'autres termes ,

" 8 - 3 ième al. - 5 ième ligne : Ce problème est complexe. Sa solution

6 ième ligne : ses répercussions .

7 ième ligne : Elle reposera

4 ième al. - 5 ième ligne : au législateur régulier (supprimer la virgule entre législateur et régulier)

" 9 -5 ième al. - 1 ière ligne : Il devrait être accordé , par une juridiction ----

" 10 - 1 ière ligne : à remployer son indemnité ---

" 12 - 1 al. 10 ième ligne : après national." Fermer les guillemets

" 13 - 4 ième al. - 2 ième ligne : difficultés assez semblables ---

" 14 - 3 ième al. - 3 ième ligne : capacités professionnelles - et ceci ----

" 16 - 1 ier al. - 2° remplacer le texte par

l'Abaissement du prix de revient.

3° politique des transports

page 17 - 6 ième al. - 2 ième ligne : Mais l' Etat ---

3 ième ligne : au mieux de leur ---

" 18 - Il remplacer le titre par : L' abaissement des prix de revient ---

2 ième al. - 5 ième ligne : Mais l' Etat ---

12 ième ligne : et puissent constituer ---

" 19 - 2 ième al.- 1 ière ligne : Mr Biard d'Aunet ---
à la note (1) Biard d' Aunet

" 20 - 1 ier al. - 2 ième ligne : Emploi de matières premières

" 21 - 2 ième al.- 3 ième ligne : réservos de matériel ---

" 23 - 4 ième al.- 12 ième ligne : de l' Allemagne, de tello sorte --

" 24 - 2 ième ligne : pratiqués, en

2 ième al. - 1 ière ligne : 2° Qu'il y a lieu, afin ---

3 ième al. - avant dernière ligne : La France et l' Angleterre viennent nous donner, ----

" 25 - 2 ième al.- 16 ième ligne : peu élevés, nous appliquerons ---

17 ième ligne : libérale ; vis à vis des pays --

" 28 - 4° - 5 ième ligne : indiscutable : et c'est alors, la richesse acquise , qui ----

" 29 - 3 ième ligne : discuter et conclure

- 19 ième ligne : et en ----

" 30 - 8 ième ligne : au montant des dépôts ---

2 al. - dernière ligne : d'on assurer le perfectionnement continu . " (Fermer les guillemets)

" 32 - 2 ième al.- 11 ième ligne : en traitant du point de vue ---

" 33 - 3° - 4 ième ligne : sur ces marchés

" 36 - 11 - 2 ième al. : succinctement

" 37 - 5 ième ligne : largement rémunéré ; ---

6 ième ligne : périodes ;

" 42 - 6 ième ligne : culture." (Fermer les guillemets)

" 43 - 2 ième al. - 2 ième ligne : agricoles : élevage ----

" 45 - intercaler après le 1 ier alinéa

x
x x

Le port de Gand a également son importance. Son activité comprenait notamment l'exportation vers l'Angleterre du produit de nos filatures et de nos tissages ainsi que de nos produits agricoles. L'extension envisagée de nos relations économiques avec notre grande voisine doit entraîner un accroissement sérieux de son trafic, et par conséquent une adaptation de son organisation et de son outillage.- Une entente avec la Hollande pour l'amélioration du canal de Terneuzen s'impose.

x
x x

Reste le port d' Anvers ----

page 45 - 4° - 2 ième ligne : ce qui comprend ---

" 46 - 1 ière ligne : la perte probable de son hinterland ---

3 ième ligne : La surtaxe d'entrepôt et la surtaxe d'origine, établies -----, ont eu pour conséquence ---; il faut absolument qu'elle se décide à les abolir.

ajouter à la fin du paragraphe, alinéa nouveau:

De même, tandis qu'avec la France nous négocierons la construction du canal de la Meuse à la Chiers, nous devrons prévoir, avec l'amélioration du régime de la Meuse, la construction si souvent demandée du canal de la Meuse à l'Escaut.-

---

page 48 - 2 ième ligne : des laboratoires d'expériences , ---

avant dernière ligne : Tout cela nécessaire (supprimer est)

" 50 - 2 ième al. - 2 ième ligne : Les charbonnages ----

" 51 - 5 ième al. - 2 ième ligne : vertus bourgeoises : mais libère

" 53 - paragraphe 2 : II L'abaissement des prix de revient --- p.16

ROYAUME DE BELGIQUE

Groupe des Parlementaires Belges
se trouvant hors du Pays occupé.

-:-:-:-:-:-

Le Problème Economique (1)

-:-:-

Exposé général

présenté par Monsieur Dovèze
Membre de la Chambre des Représentants

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

E R R A T U M

- - - -

- 1 -

page 1 - avant dernière ligne : édifiée

" 3 - 1 4 ième ligne : par faits de guerre , Leur

avant dernière ligne : en magasins ,

" 4 - 3 ième al. 3 ième ligne : commandés ferme ou même livrés

" 5 - 1 ière ligne : Ceux qui le donnaient ne pouvaient évidemment

5 ième ligne : Comités d' Enquête Economique et non Comités d'Enquête et Economique

6 ième ligne : institués les Comités

note en bas de page- 7 ième ligne, ad lineam : Les Comités ont cependant déposé leur rapport. C'est à l'oeuvre du Comité de Paris, dite "Rapport Général " que nous devons ---

" 6 - 5 ième al. 1 ière ligne : création , projetée

" 7 - 10 ième ligne : En d'autres termes ,

" 8 - 3 ième al. - 5 ième ligne : Ce problème est complexe. Sa solution

6 ième ligne : ses répercussions .

7 ième ligne : Elle reposera

4 ième al. - 5 ième ligne : au législateur régulier (supprimer la virgule entre législateur et régulier)

" 9 -5 ième al. - 1 ière ligne : Il devrait être accordé , par une juridiction ----

" 10 - 1 ière ligne : à remployer son indemnité ---

" 12 - 1 al. 10 ième ligne : après national." Fermer les guillemets

" 13 - 4 ième al. - 2 ième ligne : difficultés assez semblables ---

" 14 - 3 ième al. - 3 ième ligne : capacités professionnelles - et ceci ----

" 16 - 1 ier al. - 2° remplacer le texte par

l'Abaissement du prix de revient.

3° politique des transports

page 17 - 6 ième al. - 2 ième ligne : Mais l' Etat ---

3 ième ligne : au mieux de leur ---

" 18 - Il remplacer le titre par : L' abaissement des prix de revient ---

2 ième al. - 5 ième ligne : Mais l' Etat ---

12 ième ligne : et puissent constituer ---

" 19 - 2 ième al.- 1 ière ligne : Mr Biard d'Aunet ---
à la note (1) Biard d' Aunet

" 20 - 1 ier al. - 2 ième ligne : Emploi de matières premières

" 21 - 2 ième al.- 3 ième ligne : réserves de matériel ---

" 23 - 4 ième al.- 12 ième ligne : de l' Allemagne, de telle sorte --

" 24 - 2 ième ligne : pratiqués, en

2 ième al. - 1 ière ligne : 2° Qu'il y a lieu, afin ---

3 ième al. - avant dernière ligne : La France et l' Angleterre viennent nous donner, ----

" 25 - 2 ième al.- 16 ième ligne : peu élevés, nous appliquerons ---

17 ième ligne : libérale ; vis à vis des pays --

" 28 - 4° - 5 ième ligne : indiscutable : et c'est alors, la richesse acquise , qui ----

" 29 - 3 ième ligne : discuter et conclure

- 19 ième ligne : et en ----

" 30 - 8 ième ligne : au montant des dépôts ---

2 al. - dernière ligne : d'en assurer le perfectionnement continu . " (Fermer les guillemets)

" 32 - 2 ième al.- 11 ième ligne : en traitant du point de vue ---

" 33 - 3° - 4 ième ligne : sur ces marchés

" 36 - 11 - 2 ième al. : succinctement

" 37 - 5 ième ligne : largement rémunéré ; ---

6 ième ligne : périodes ;

" 42 - 6 ième ligne : culture." (Fermer les guillemets)

" 43 - 2 ième al. - 2 ième ligne : agricoles : élevage ----

" 45 - intercaler après le 1 ier alinéa

x
x x

Le port de Gand a également son importance. Son activité comprenait notamment l'exportation vers l'Angleterre du produit de nos filatures et de nos tissages ainsi que de nos produits agricoles. L'extension envisagée de nos relations économiques avec notre grande voisine doit entraîner un accroissement sérieux de son trafic, et par conséquent une adaptation de son organisation et de son outillage.- Une entente avec la Hollande pour l'amélioration du canal de Terneuzen s'impose.

x
x x

Reste le port d' Anvers ----

page 45 - 4° - 2 ième ligne : ce qui comprend ---

" 46 - 1 ière ligne : la perte probable de son hinterland ---

3 ième ligne : La surtaxe d'entrepôt et la surtaxe d'origine établies -----, ont eu pour conséquence ---; il faut absolument qu'elle se décide à les abolir.

ajouter à la fin du paragraphe, alinéa nouveau:

De même, tandis qu'avec la France nous négocierons la construction du canal de la Meuse à la Chiers, nous devrons prévoir,avec l'amélioration du régime de la Meuse, la construction si souvent demandée du canal de la Meuse à l'Escaut.-

---

page 48 - 2 ième ligne : des laboratoires d'expériences , ---

avant dernière ligne : Tout cela nécessaire (supprimer est)

" 50 - 2 ième al. - 2 ième ligne : Les charbonnages ----

" 51 - 5 ième al. - 2 ième ligne : vertus bourgeoises : mais libère

" 53 - paragraphe 2 : II L'abaissement des prix de revient --- p.10

R O Y A U M E D E B E L G I Q U E

-:-:-:-:-:-:-

GROUPE DES PARLEMENTAIRES BELGES
SE TROUVANT HORS DU PAYS OCCUPÉ.

-:-:-

LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE(1).

-:-

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Présenté par Monsieur ILVERZE

Membre de la Chambre des Représentants.

-:-:-:-:-:-:-

---

(1) Cette question figure à l'ordre du jour de la Séance Plénière qui se tiendra prochainement.

Messieurs,

Mandataires d'une petite nation opprimée, dépouillée, douloureuse - mais dont rien, après ces quatre années d'épreuves, n'a pu abattre la résistance ni entamer la personnalité - nous ne doutons pas de ses destinées.

Notre angoisse n'est pas de savoir si la paix juste lui rendra sa liberté intégrale, sans limitation, sans hypothèque.

Elle est au contraire de déterminer par quel usage de sa liberté souveraine le peuple belge réalisera sa régénération politique, matérielle et morale. Par conséquent, d'envisager dans toute son étendue la tâche immense qui, maintenant et plus tard, s'impose à ses gouvernants, conscients de leurs responsabilités devant la Patrie et devant l'Histoire.

° ° °

De telles préoccupations - auxquelles les devoirs de notre charge ne nous permettent pas de nous soustraire - nous mettent aussitôt en face de la question redoutable dont vous m'avez donné mission d'exposer et d'étudier les principaux aspects.

Le jour même où la crise sera terminée se posera, devant ce peuple robuste et jeune, le problème du pain quotidien.

Nous savons qu'il possède toutes les ressources morales, toutes les réserves d'intelligence et d'énergie dont il a besoin pour le résoudre: l'œuvre économique qu'en moins d'un siècle il avait édifié et que la guerre a anéantie en est le glorieux témoignage.

Mais il s'agit de faire en sorte que cette intelligence et cette énergie disposent des moyens matériels indispensables. De réaliser les conditions qui permettent leur mise en oeuvre, leur mise en valeur, leur expansion. De grouper, de coordonner, d'orienter toutes les forces vives. De mettre à leur service la Puissance Publique elle-même, avec toute sa capacité d'agir, avec sa compréhension supérieure de l'intérêt général et son discernement des possibilités d'avenir.

Faillir à ce devoir, c'est préparer un état dangereux d'impuissance, de misère et d'insécurité sociale; c'est grever notre lendemain d'une lourde menace. Le remplir, c'est ouvrir devant la nation un horizon merveilleux de concorde, de labeur probe et de prospérité.

° ° °

Afin de classer, avec précision, les idées, nous étudierons successivement:

§ 1.- La reconstitution des entreprises industrielles.

§ 2.- Le développement et la protection de l'Industrie.

§ 3.- La reconstitution commerciale.

§ 4.- La reconstitution agricole.

§ 5.- Les transports maritimes et les ports.

---

§ I.-

LA RECONSTITUTION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

Envisageons tout d'abord, et séparément, comme la condition préalable à toutes choses, la reprise de la production, et par conséquent, la remise en état de fonctionnement des entreprises.

Ceci comporte, quelle que soit la branche de la production envisagée:

1° Une usine, outillée et approvisionnée en matières premières.

2° Un fonds de roulement.

3° Une direction.

4° La main-d'oeuvre.

I.

Bâtiments, outillage, matières premières, fonds de roulement.

Ne nous dissimulons pas l'état dans lequel nous nous trouverons, en ce qui concerne le matériel industriel, au moment où le pays sera libéré de l'invasion. Beaucoup d'usines auront été détruites par faits de guerre, leur reconstruction sera lente, difficile, coûteuse au-delà de toute prévision, tant au point de vue des matériaux qu'au point de vue de la main-d'oeuvre. De celles qui subsistent, la plupart, auront été vidées de leur outillage, par voie de réquisition plus ou moins régulière, et il est à craindre qu'à la veille de l'évacuation, les autres subissent le même sort. Des existences en matières premières au Ier Août 1914, il ne saurait plus être question. Il n'y a donc aucun pessimisme à dire que tout sera à faire, ou peu s'en faut.

Sauf en ce qui concerne certaines exploitations qui ont pu conserver une certaine activité pendant la guerre, le capital engagé sera forcément sorti des affaires. Dans la mesure où ils n'auront pas été dépouillés par la réquisition sans indemnité des produits manufacturés se trouvant encore en magasins les exploitants en auront-ils, au moment du retour la disposition?

Arrêtés dans leur activité reconstructrice, empêchés de trouver de nouveaux placements, ceux qui n'ont point d'autre fortune n'auront-ils pas été obligés, pour pourvoir à leurs besoins d'existence, d'en consommer tout ou partie? Enfin, n'auront-ils pas été contraints, s'ils ont voulu s'y soustraire, de s'engager dans des placements à long terme, ou manière telle qu'ils ne puissent obtenir des remboursements immédiats? Il faut donc faire place en outre, parmi les difficultés à résoudre, à la création des disponibilités qu'exigera la reconstitution des fonds de roulement.

Il apparaît aussitôt, à s'en tenir à ces premières données, qu'il faut envisager:

A. Immédiatement, la constitution, en tenant compte des besoins probables de l'industrie belge, d'une réserve d'outillage et de matières premières commandées ferme ou même livrées, avec étude et solution du problème du transport de cette réserve vers le pays occupé dès le lendemain de sa libération.

B. Dès à présent, une solution du problème de la réparation des dommages de guerre, telle que les capitaux requis pour la reconstruction des usines, le réoutillage, le réapprovisionnement soient mis, en temps utile, à la disposition des usines exploitants.

C. Dès à présent, une organisation du crédit dans le but de procurer, moyennant les garanties nécessaires, des capitaux aux producteurs, lorsque la réparation des dommages de guerre n'a pas suffi à leur donner les ressources nécessaires ou lorsqu'ils se sont trouvés sans droit à ce point de vue.

A.

Réoutillage et réapprovisionnement.

Il fallait tout d'abord se rendre compte des besoins tout au moins de façon approximative: et à cet effet, des renseignements nombreux furent recueillis et centralisés par les soins du Gouvernement, tant parmi les Belges se trouvant à

l'étranger ou'en pays occupé. Ceux qui le donnaient évidemment passer formellement des commandes; du moins les indications qu'ils ont fournies ont elles la valeur d'un renseignement précieux(1).

Dès les premiers mois de 1916, le Gouvernement avait été saisi d'autre part, par les Comités d'Enquête et Economique qu'il avait institué - et notamment par le Comité de Paris et de La Haye - un projet d'une extrême importance. Il s'agissait de créer, sous une forme commerciale, un organisme d'achat, ouvert à tous, placé sous le contrôle de l'Etat, assuré de son appui financier. Ce n'est qu'en décembre 1916 que le Ministère des Finances autorisa les promoteurs de cette idée à en étudier les formules de réalisation.

Un Comité fut constitué, sous la présidence de l'honorable M. Coremans, Ministre d'Etat. A la fin de février 1917, il soumit à l'approbation de M. le Ministre des Finances un projet de statuts du "Comptoir National", société Coopérative, et une convention à intervenir entre cette société et l'Etat. Invité par le Ministre, le 20 Avril à recueillir des adhésions provisoires, il exposa le 9 Août le résultat obtenu. Le Gouvernement ne prit point de décision. Le 14 Novembre, lors de la constitution du Conseil Economique, la question lui fut déférée. Il se prononça favorablement, à l'unanimité, le 21 décembre; et l'approbation gouvernementale intervint vers la fin du mois de janvier 1918.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que leur souscription définitive put être demandée aux adhérents. Et par suite de

---

(1) A l'initiative de M. Waxweiler, trois grands "Comités d'Enquête Economique" ont été constitués en 1915, à Paris, Londres & La Haye, pour rassembler une documentation complète et pour élaborer un programme en conséquence. M. Waxweiler devait réunir en une étude d'ensemble le résultat des travaux de ces Comités: sa mort tragique empêcha malheureusement la réalisation de ce projet. Seul, le Comité de Paris a déposé depuis son rapport, dit "Rapport Général". C'est à son oeuvre que nous devons la documentation dont il sera fréquemment fait usage au cours de cet exposé.

l'obligation imposée par le Gouvernement d'attendre pour la convocation de l'Assemblée Générale constitutive la rentrée des souscriptions recueillies en Hollande, le Comptoir ne pourra prendre existence légale et commencer son action qu'au cours du mois prochain. Disons cependant que les promoteurs ont commencé déjà, sous leur responsabilité, à en assurer la gestion.

Il est permis de regretter que cette œuvre n'ait pu être réalisée avec plus de célérité. Sans doute faut-il en trouver la raison dans le fait que plusieurs départements y sont intéressés: Finances, Industrie & Travail, Affaires Economiques. Encore pourrait-on chercher un remède dans une concentration plus grande de l'autorité gouvernementale.

Cette dernière considération prend toute sa valeur, lorsqu'on sait d'autre part que le Comptoir National se heurte à des difficultés résultant de l'intervention d'autres départements dans le domaine du réapprovisionnement et du réoutillage. Il en a été notamment ainsi, dans les cas que j'ai signalés par voie de question parlementaire, pour le département de l'Agriculture et des Travaux Publics et pour le département des Colonies.

Incontestablement, il y a lieu de prendre toutes mesures pour qu'à l'avenir le Comptoir National obtienne le concours-vigilant sans aucun doute au point de vue de la sauvegarde de l'intérêt public,- mais agissant et empressé, du Gouvernement National.

En prévision de la création projetée et désirable, d'organismes similaires, dont l'action devra être coordonnée avec celle du Comptoir, il y a lieu aussi de profiter de l'expérience acquise, et d'éviter que ne renouvellent les lenteurs injustifiées et les difficultés d'une première réalisation.

°

° °

Mais il ne suffit point d'étudier les besoins de la Belgique et les possibilités d'achat en pays alliés ou neutres; de constituer des dépôts et des stocks; de passer des contrats de fournitures pour le moment de la rentrée au pays. On aperçoit en effet pour des raisons multiples qu'il est impossible et même inopportun de constituer sur le continent et à proximité relative du pays occupé, des dépôts trop importants. Il faut donc, en outre, prévoir le transport maritime d'une grande partie des fournitures, transport qui devra se faire sans aucun retard, dès que la date de prise de livraison pourra être fixée. En d'autres termes en dehors du "tonnage" nécessaire au ravitaillement de la Belgique en produits alimentaires et en objets de première nécessité, ravitaillement qui absorbera en totalité l'activité de la navigation sous pavillon belge - il faudra avoir la certitude de trouver, à ce moment, disponible, un tonnage répondant à nos besoins industriels immédiats. Celui-ci, d'après des calculs sérieux, ne sera pas inférieur à 700.000 tonnes par mois, tandis que le tonnage belge ne dépasse pas 150.000 tonnes.

Or, le tonnage allié tout entier est aux mains d'un "pool" où la Belgique n'est pas représentée. Il est certain que les autres nations, pour des raisons fort semblables aux nôtres, réclameront de leur côté tout ce dont elles pourront obtenir l'attribution à leur profit.

J'ai eu l'honneur de signaler à l'attention spéciale du Gouvernement l'importance et l'urgence qui s'attachent à la conclusion d'un accord précis et formel.

B.

Réparation des dommages de guerre.

Il faut tout d'abord mettre en lumière que la réparation des dommages de guerre ne saurait, avant la conclusion de la paix et le retour au fonctionnement normal de nos institutions

parlementaires, recevoir dans son ensemble une solution définitive.

S'il n'est pas douteux que la réparation doive en tous cas être effectuée et basée sur la solidarité de tous les citoyens dans le malheur national qui les a frappés, elle devra cependant être envisagée sous des aspects différents selon qu'il y aura ou non indemnité de guerre, intervention pécuniaire des puissances alliées pour réparer notre préjudice, exercice, comme le corollaire, d'un droit de reprise en restitution ou en compensation des choses détruites ou volées. Seule la paix à venir pourra nous fixer sur ces circonstances.

De plus, la question des indemnités pour atteinte à la personne physique ne pourra être utilement examinée que conjointement avec la situation qui sera faite aux militaires devenus invalides au service de la Patrie et aux familles de militaires tombés au champ d'honneur. Ce problème est complexe, sa solution doit être étudiée au point de vue de toutes ses répercussions, elle reposera sur des principes différents de ceux qui règleront la réparation du dommage matériel.

La tâche réservée au législateur de guerre est donc beaucoup plus restreinte et se limite au dommage matériel. Elle consiste à instaurer un régime provisionnel, qui permettra de parer aux premières nécessités du retour en Belgique, tout en laissant au législateur, régulier le temps qu'il faudra pour arrêter les dispositions d'une oeuvre complète et mûrie, analogue à celle que prépare en ce moment le Parlement français. L'objectif est double: ne pas rentrer sans avoir pourvu aux besoins immédiats de la reconstitution nationale; ne pas avoir limité la liberté du peuple belge, représenté par les Chambres Législatives régulièrement constituées, de déterminer ultérieurement, selon ses sentiments et ses intérêts, la formule d'indemnisation qu'il jugera la meilleure. C'est dans cette mesure en effet que le recours à l'arrêté-loi est légitime.

De telles considérations ont évidemment inspiré le Gouvernement dans la rédaction de son "Avant-projet d'arrêté-loi sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre". Ces opérations conditionnent en effet tout exercice du droit éventuel; faites sous réserves, elles n'engagent pas l'avenir et permettront au législateur de se prononcer en complète connaissance de cause.

Mais il faut aller plus loin. Il y a urgence pour les raisons que nous avons indiquées, à prévoir en faveur des préjudiciés, dont-il s'agit ici, après qu'ils auront fait reconnaître par la juridiction compétente la réalité et le montant de leur dommage, une organisation du crédit.

Examinons en brièvement les éléments principaux:

1° Ayants-droit au crédit.

Il devrait être accordé par une juridiction dont la compétence et l'impartialité seront au-dessus de toutes critiques, à tous ceux qui justifieraient d'une utilisation de ce crédit présentant un intérêt de reconstitution nationale. Par conséquent, à quiconque proposera judicieusement un remploi jugé utile économiquement des disponibilités qui seraient mises à sa disposition.

Ce remploi devrait évidemment se faire en Belgique; il ne pourrait se faire à l'étranger qu'exceptionnellement et sous condition formelle de transfert immédiat sur le territoire, aussitôt celui-ci libéré (notamment pour la remise en activité de certaines exploitations commerciales). Mais il ne devrait nullement être identique à la nature du bien qui a subi le dommage, et la juridiction compétente jouirait à cet égard toute liberté d'appréciation. Il ne peut s'agir en effet d'arriver, par la reconstitution, à une reproduction en quelque sorte photographique de la situation antérieure. Les circonstances peuvent parfaitement justifier soit la substitution d'une industrie à une autre, soit le transfert d'un lieu à un autre d'une exploitation. Il se concevrait, par exemple, qu'un métallurgiste soit autorisé

à remployer sans indemnité, pour la fondation sur un autre point du territoire, d'une fabrique de produits chimiques, s'il démontre l'utilité et la réalisabilité de ce projet.

2° Montant du Crédit.

Le crédit serait alloué jusqu'à la concurrence de la valeur du bien détruit estimé au moment de la déclaration de guerre et éventuellement des frais supplémentaires tenant compte de la cherté des matériaux et de la main-d'oeuvre. Il est impossible, en effet, de ne pas aller jusque là, si l'on entend mettre l'impétrant en mesure de reprendre immédiatement une activité industrielle.

Il est à remarquer que pour pouvoir solliciter un tel crédit, l'intéressé devra justifier entre autres de ce qu'il dispose déjà du fonds de roulement nécessaire, soit qu'il ait des capitaux, soit qu'il ait obtenu des disponibilités provenant d'autres moyens de crédit, dont nous parlerons ci-après.

3° Gage du Crédit.

Les sommes avancées seront gagées conjointement, par privilège, sur l'indemnité éventuellement due et sur la chose créée ou acquise en remploi. Il en résulte que celui-ci sera contrôlé, et les sommes avancées à mesure des besoins justifiés.

° ° °

Il ne s'agit évidemment ici que d'indiquer sommairement une solution acceptable, et de la proposer à l'examen des institutions compétentes. Qu'on s'y rallie ou qu'on en préfère une autre, il y a extrême urgence à entrer, sans tarder davantage, dans la voie des réalisations.

Ce n'est qu'à titre de remarque, sortant du sujet de ce rapport, que je signale qu'on pourrait envisager en même temps, dans la limite plus restreinte de leurs strictes nécessités d'existence, une organisation de crédit analogue en faveur des autres

préjudiciés ayant fait constater et évaluer leur dommage, et se trouvant dans le besoin.

L'essentiel ici est de répondre aux nécessités primordiales de la reprise immédiate du travail.

C.

Organisation du Crédit.

Il faut, disions-nous prévoir la création des disponibilités nécessaires au fonds de roulement, en faveur des exploitants qui manqueront de capitaux.

Cette nécessité a été comprise par le Comité d'enquête économique belge de Paris. Dans son rapport général, déposé en février 1917, il s'exprime comme suit:(1)

"Ce n'est pas seulement aux demandes de leurs déposants que les banques auront à faire face; elles devront également faire des avances à tous ceux que la guerre aura mis dans une situation financière difficile et qui ne pourront remettre leurs affaires en marche que s'ils trouvent les crédits nécessaires. Certains ont préconisé, en vue de faciliter le crédit à cette catégorie spéciale de victimes de la guerre, la création d'une banque spéciale, banque d'Etat suivant les uns, banque privée suivant les autres. Le sous-comité n'est pas partisan d'une banque créée à l'initiative et sous le contrôle de l'Etat pour venir en aide aux entreprises particulières manquant momentanément de crédit. Par contre, il estime que les banques auront à rechercher en commun les moyens de faire à ceux qui en auront besoin et qui présenteront les garanties suffisantes, les avances nécessaires pour reprendre leur activité. Que ce soit par la création d'un organisme financier nouveau ou que ce soit par une

(1) Rapport général du Comité d'enquête économique de Paris p. 196.

entente entre les banques en vue de certaines opérations à faire en commun, il importe peu. Mais il est de l'intérêt bien compris des banques qu'elles trouvent une solution qui leur permette de venir en aide au commerce et à l'industrie belge dans la mesure où ce sera nécessaire. Le sous-comité est d'ailleurs convaincu que les banques auront à coeur de rechercher cette solution, et qu'elles la trouveront sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une intervention directe de l'Etat. Des contacts fréquents seront toutefois nécessaires entre les banques privées et le Gouvernement pour l'examen des questions d'ordre général ou national.

Il est important que le Gouvernement adopte une politique, soit qu'il décide d'intervenir par voie de création d'une institution de crédit, soit qu'il préfère provoquer une entente des banques en vue de répondre à la nécessité qui vient d'être démontrée. En tous cas il ne saurait demeurer indifférent. Il doit avoir une politique et prendre en conséquence, dès à présent, des mesures qui en assurent la réalisation.

II.

La Direction et la Main-d'oeuvre.

A.

La Direction

Il est superflu d'insister sur l'importance que présente en vue du succès d'une entreprise industrielle, une direction intelligente, énergique, expérimentée.

Ne nous dissimulons pas que le personnel dirigeant devra, dans une large mesure, être remplacé. D'une part, une élite intellectuelle, animée par son patriotisme du plus bel esprit de sacrifice, a été prématurément fauchée sur les champs de bataille. D'autre part, quel retentissement n'auront pas eu sur la santé physique et intellectuelle des chefs d'industrie ayant dépassé l'âge mûr, les chagrins, les angoisses, les épreuves de tout genre

dont la guerre aura été pour eux la cause ou l'occasion! Enfin combien de Belges, pendant ces quatre années, auront trouvé à l'étranger l'emploi rémunérateur de leur activité et de leurs facultés, et seront d'autant plus tentés d'y rester à demeure, que la pénurie d'hommes sera telle, qu'ils seront sollicités et tentés par l'appât de situations particulièrement avantageuses!

Cette question n'est pas de celles qu'on peut résoudre par des lois. Elle intéresse cependant le Gouvernement. Il doit la connaître et s'en préoccuper, encourager le retour des énergies éparses. Par une politique nettement nationale et réaliste, développer chez les exilés le regret de la patrie absente, la confiance dans sa prospérité promptement reconquise. Enfin, user de son influence maintenant et plus tard, pour soutenir et mettre en valeur les jeunes initiatives et pour former rapidement le personnel de remplacement et de renfort dont nous aurons le plus urgent besoin dans la direction des affaires.

B.

La main-d'oeuvre.

Le problème de la main-d'oeuvre se présente sous divers aspects qu'il importe d'étudier séparément.

En ce qui concerne la main-d'oeuvre qualifiée (skilled workmen) nous nous trouvons en présence de difficultés assez semblables à celles que nous venons d'exposer. De nombreux ouvriers belges sont à l'étranger: leur situation exacte n'est pas connue. Elle a fait l'objet en France et en Angleterre, d'une enquête faite par le Ministère de l'Industrie et du Travail. Mais les résultats de cette enquête n'ont pas été publiés. Ils n'ont même pas, à ma connaissance, été communiqués au Conseil Economique, lequel avait constitué à la demande du Ministère des Affaires Economiques une "Commission pour la reprise du travail". Les démarches de

cette commission en vue de les obtenir sont restées vaines.

On sait en tous cas que, parmi ces ouvriers, il en est beaucoup qui appartiennent à la catégorie des Skilled workmen; qu'ils ont trouvé à l'étranger du travail à suffisance et de hauts salaires; et que certainement ils seront l'objet de sollicitations, lorsque l'heure viendra où il leur sera possible de rentrer en Belgique. Ici encore, il y a une action à prévoir, une propagande à faire, des mesures à envisager.

Quant aux ouvriers de la même catégorie demeurés en Belgique, on peut craindre que l'inaction pendant quatre années n'ait eu une influence sur leurs capacités professionnelles et ceci intéressera ce que nous disons plus loin de l'enseignement technique.

* * *

Pour la main-d'oeuvre ordinaire, (unskilled workmen), au contraire, il faut résoudre le problème extrêmement grave de son utilisation immédiate.

Il est à craindre tout d'abord que l'oisiveté des uns et la fermentation des esprits qui en est la conséquence; la facilité avec laquelle les autres ont pu gagner de hauts salaires pendant la guerre, n'entraînent à des revendications immédiates auxquelles il sera difficile, sinon impossible, de répondre. Là c'est là une donnée morale dont nous nous souviendrons lorsque nous toucherons à l'aspect social de la politique économique.

Mais de plus, dans l'ensemble, la demande de travail dépassera l'offre. D'une part, ce n'est que progressivement que les exploitations industrielles pourront se remettre en action. D'autre part, la classe ouvrière belge malgré les pertes causées par la guerre, n'a pas subi - par suite de notre régime militaire et du fait de l'invasion immédiate - des pertes proportionnellement comparables à celles des classes ouvrières appartenant aux grandes puissances belligérantes. Nous ne craindrons pas, comme

M. V. Cambon, le redoute pour la France[1] "qu'au lendemain de la guerre, le manque de bras et la pénurie d'argent se fassent sentir avec une égale acuité". Au contraire, nous nous inquiéterons d'assurer l'ordre, condition essentielle de notre relèvement, en procurant immédiatement une occupation rémunérée, à tous ceux qui n'ont point d'autre ressource que leur travail manuel.

Sans doute dans l'industrie du bâtiment, ce sera chose facile. On peut même y prévoir une hausse des salaires et une concurrence dans la recherche de la main-d'oeuvre. Rebâtir les usines, cela se fera avant leur remise en exploitation. Reconstruire les habitations, cela se fera tout de suite. C'est aux ouvriers des autres catégories qu'il faut songer. C'est à ceux qui ne trouveront qu'au fur et à mesure de la reconstitution nationale l'emploi de leur activité dans les usines.

Pour ceux-ci, la solution réside dans l'exécution de grands travaux d'intérêt public: routes, voies navigables, voies ferrées, ports, monuments. Il faut donc avoir étudié à l'avance le programme précis de ces travaux, dans l'ordre de leur utilité, de leur importance et de leur réalisabilité.

Le Ministre des Travaux Publics annonce son intention de soumettre au Conseil Economique les vues qu'il s'est formées sur ce grave sujet. On ne peut que s'en réjouir.

---

(1) Victor Cambon. Notre Avenir Payot & Cie 1917 p. 32.

§ 2.-

LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN L'INDUSTRIE.

Cet aspect du problème comporte:

1° La mise en valeur du personnel.

2° Le perfectionnement des procédés industriels.

3° Une politique de transport.

4° Une politique douanière.

5° Une politique sociale.

6° L'examen de la mission incombant aux banques.

I.

Mise en valeur du personnel.

A.

L'enseignement en général.

Des écoles. Beaucoup de bonnes écoles. Plus d'ignorants. Des méthodes d'enseignement réalistes et utilitaires. L'accès des cours supérieurs ouvert aux meilleurs élèves, sans condition de fortune.

Instruire. Développer. Cultiver. Former des hommes: des intelligences et des caractères.

B.

L'enseignement technique.

Comme le dit M. Victor Cambon, il faut, à l'exemple des Allemands, "mettre la science à la base de toute profession, étant entendu que ce mot de science a le sens très large de connaissance théorique et pratique de tout ce qui a trait à la profession, quelle qu'elle soit."

Ecoles techniques supérieures, équivalentes aux universités, pour former les ingénieurs industriels, les "capitaines" qui conduisent les entreprises. Il en existe 11 en Allemagne, fréquentées par 12.000 élèves. Il suffirait sans doute d'orienter plus

renforcent donc en sens nos facultés techniques, en accentuant la spécialisation des techniciens qu'elles forment.

Ecoles techniques secondaires, formant des chefs d'atelier ou même des ingénieurs subalternes, largement dotées en matériel d'expérience et d'étude. Cet enseignement "moyen" complété par des instituts spéciaux, des cours de perfectionnement du soir des séries de conférences accessibles à tous.

Ecoles techniques inférieures, soit annexées aux ateliers d'apprentissage aux écoles secondaires, soit autonomes, obligation de fréquentation pour les jeunes ouvriers. Cours du soir complémentaires.

Dans toutes ces écoles: laboratoires d'expérience, bibliothèques, hygiène physique, office de placement.

Tel est le tableau en raccourci de l'organisation connue "Ab hoste doceri". Ne craignons pas de prendre exemple sur cette organisation de la formation technique du personnel[1], qui n'existait en Belgique qu'à l'état embryonnaire[2].

C.

Le choix des professions.

Sans doute, il ne peut s'agir d'exercer sur les vocations une contrainte. Mais l'état ne peut se désintéresser de l'utilisation, ou mieux de leur rendement, de toutes les capacités industrielles.

A cet égard:

1° Aux écoles techniques à tous les degrés, doivent être annexés comme en Allemagne des bureaux spéciaux, où des personnalités compétentes, assistées d'un médecin, guident les choix et engagent le jeune homme à adopter la profession qui

---

(1) Voyez Cambon op. cit. p. 110 et suiv.
(2) D'heureuses initiatives, couronnées du plus grand succès avaient été prises par l'administration provinciale du Hainaut. Une autre, encore à l'état de projet, allait être prise par l'Administration Communale de Bruxelles.

répond le mieux à ses aptitudes.

2° Des moyens de perfectionnement doivent être accordés sans parcimonie à tous ceux qui en sont dignes; bourses d'études, bourses de voyages; dons de livres et de matériel d'apprentissage.

3° Un "Office central des professions" doit se tenir au courant, sans cesse, de tous les besoins et de toutes les ressources en personnel de l'industrie. Accessible à tous, il doit être à même de renseigner les intéressés sur les meilleurs débouchés vers lesquels ils puissent s'orienter, et de les diriger dans la voie qu'ils auront choisie, au point de vue de leur formation professionnelle.

II.

Le Perfectionnement des procédés industriels.

La victoire de notre industrie dans le struggle for life de la concurrence industrielle dépend, de toute évidence, de l'abaissement de ses prix de revient.

Sans doute, un facteur de cet abaissement sera dans la concentration des entreprises, qui abaisse pour chacune d'elles le pourcentage des frais généraux et lui apporte tous les avantages qui résultent de l'unité et de la puissance de la direction. Mais l'état ne saurait guère avoir d'influence en cette matière: il ne peut que laisser agir les lois du progrès économique: elles favorisent évidemment l'expansion de la grande industrie. A la petite industrie qui veut survivre, son rôle sera de faciliter l'accès vers des formes d'association qui, sans absorber la personnalité des exploitations qui en font partie, leur assurent cependant dans une certaine mesure les avantages de la concentration et peuvent constituer un stade utile dans leur évolution. Dans ce domaine, une oeuvre législative efficace ne pourra pas être négligée.

De même le législateur sera sans action directe sur la spécialisation, facteur important de la réduction du prix de revient.

Mais comme le fait remarquer fort clairement M. Biard d'Aunet (1), il importe d'abord de dresser l'industriel à la connaissance de son prix de revient: connaissance qu'exige la sévérité de la concurrence et la complexité de la fabrication. "Elle est devenue l'application d'une science basée sur le choix des types (standardisation) et leur classification méthodique. Cette science est devenue d'autant plus indispensable que la perturbation causée par la guerre - et devant lui survivre pendant une période assez longue - a augmenté le prix des matières premières et bouleversé le taux de charge. On ne pourra donc se référer utilement aux estimations de l'époque antérieure". Il faudra par conséquent enseigner le "cost finding" et former, comme en Amérique, des spécialistes capables(2).

* * *

Pour agir sur le prix de revient, il y a notamment:

1° les méthodes d'organisation du travail propres à en obtenir le meilleur rendement: salaire à la pièce, par exemple, substitué au salaire à l'heure. Encore, meilleure division du travail, meilleure répartition de l'emploi du temps. Application intelligente des principes du système Taylor.

---

(1) Biard d'Aunet. La politique et les Affaires. Payot & C° p.98.

(2) Il y a lieu d'appeler l'attention toute particulière de nos industriels sur la nécessité impérieuse d'adjoindre, dans chaque entreprise de quelque importance, un directeur commercial au directeur technique, le premier ayant une formation telle que tout en ayant une connaissance suffisante de la branche de la production où il se trouve, il soit capable d'orienter l'activité commerciale de l'affaire vers tous les débouchés favorables. Plus que le technicien, il doit être l'homme d'affaires de l'entreprise. Les Allemands ont mis en pratique de longue date une telle organisation.

2° les procédés de fabrication plus économiques; tel pour l'emploi des matières premières de coût moins élevé pour le même résultat industriel.

3° l'abaissement du coût de ces matières premières, par la connaissance des marchés les plus favorables.

4° le perfectionnement de l'outillage: emploi de la machine ayant le meilleur rendement, connaissance et application des inventions utiles, etc..

Sans doute, on peut compter sur l'intérêt évident de chacun pour qu'il s'en préoccupe. Mais quel ne peut pas être, lui encore, le rôle tutélaire de l'Etat! Il instituera un "Office Industriel" pour étudier et vulgariser toutes les idées d'organisation dont la pratique peut paraître intéressante; suivra dans le monde entier les progrès de la fabrication; se tiendra au courant du marché des matières premières. Non seulement l'industriel y trouvera en toutes circonstances un conseil empressé et serviable, mais encore, l'Office organisera pour la convaincre des démonstrations publiques et des expériences. Bien plus, il poursuivra jusque chez eux les réfractaires aux nouveautés utiles; organisera des "tournées" de conférences et de démonstrations chez les industriels intéressés; disposera d'un personnel mobile, prêt à répondre au premier appel; publiera un Bulletin, véritable organe de tout ce qui peut intéresser l'industriel. En un mot, il sera pour celui-ci un guide éclairé, compétent et actif.

Qu'il soit permis de dire que, étant donné le réoutillage énorme dont va bénéficier, à certains points de vue, notre industrie, il y aurait intérêt à ce que pareille institution soit créée avant qu'il soit trop tard pour que puisse en être retiré tout le bénéfice.

III.

Politique des Transports.

Ici comme d'ailleurs dans la plupart des points de vue où nous nous placons au cours de cette étude, nous devons envisager et des mesures immédiates, et la politique d'ensemble, à réalisation éloignée, mais dont il faut avoir immédiatement une conception précise.

°

° °

Mesures immédiates, tout ce qui concerne le rééquipement de nos voies ferrées normales et vicinales; la création des réserves du matériel roulant; la prévoyance d'un tonnage de batellerie intérieur suffisant; le programme de réfection de la voirie et les disponibilités en matériaux que ce programme comporte. Tout cela a fait l'objet d'études de la part du Gouvernement: on ne saurait leur reprocher que d'être trop dispersées, et de ne pas avoir abouti dès à présent à des réalités suffisamment rassurantes. Qu'il me soit permis de suggérer l'intérêt que présenterait la concentration de tous ces problèmes sous la responsabilité d'un seul département, qui pourrait s'appeler le Ministère des Transports.

Suggestion d'autant plus actuelle que si, de ces mesures immédiates, on passe à l'examen du problème des transports dans son ensemble, on discerne immédiatement ce que nous donnerait une politique dont la pensée maîtresse serait d'envisager le Transport comme le serviteur et l'auxiliaire de l'Industrie.

Quatre moyens: la route, le chemin de fer, le chemin de fer vicinal, le canal.- Concurrents? Non pas. Collaborateurs nécessaires d'une tâche commune. Source de rendement fiscal? Non pas. Serviteurs désintéressés de la collectivité des intérêts privés, c'est-à-dire de l'intérêt public. Envisagés d'un point

de vue local et particulariste, grevé de je ne sais quel trouble électoralisme? Non pas. Considérés au seul point de vue légitime: celui de la nation économique.

Le rôle du transport? Amener vers l'usine les matières premières et les combustibles; emporter les produits ouvrés vers le client, vers l'entrepôt ou vers le port. Faire tout cela le mieux, le plus rapidement et le meilleur marché possible.

A chacun des moyens de transport, sa tâche. Au canal, les transports pondéreux, qui peuvent être lents et qui doivent coûter peu. Au chemin de fer, les transports plus précieux et plus rapides. Aux routes, la circulation ultra-rapide des camions automobiles. Au vicinal - les petites veines du grand réseau - l'adduction vers l'usine, le retour vers le canal ou la voie ferrée.

Tout ce réseau conçu de manière à rapprocher par sa disposition, ceux qui ont besoin les uns des autres: le charbonnage de la métallurgie, la grande usine exportatrice du grand port. Des gares communes multiples et bien outillées, permettant de passer rapidement d'un moyen de transport à l'autre: du canal au chemin de fer, et réciproquement.

Un programme d'ensemble des travaux inspiré de ces principes. Une rupture totale avec la routine, les préjugés et les égoïsmes. Une conception large, nette, globale de la grande tâche à remplir.

J'ai eu l'honneur de développer ces considérations, dès 1913, dans la Chambre des Représentants, en en faisant le sujet d'une interpellation adressée à M. le Ministre des Travaux Publics. On m'excusera d'avoir jugé nécessaire d'y revenir.

°

° °

Si l'on peut aisément définir les hauts principes qui doivent guider cette politique, la tâche de préciser les formules

d'application nécessite incontestablement une étude approfondie attentive, éclairée par le concours de toutes les compétences.

Je ne doute pas que le rapport spécial qui sera rédigé ne permette d'en apercevoir toute l'importance et toute la complexité. On lira, d'autre part, avec intérêt le chapitre que le Comité d'Enquête Economique belge de Paris lui consacre dans son rapport général(1).

IV.

Politique Douanière au point de vue industriel.

Avec raison, dès Février 1917, le Comité d'Enquête Economique belge de Paris, dans son rapport général signalait:

1° Que dans notre activité d'avant-guerre, "notre industrie, au lieu de s'orienter vers la fabrication du produit fini, est restée en général une industrie transformant la matière première en produits simplement préparés, mais qui ne pousse pas cette transformation jusqu'au bout, laissant la plupart du temps à d'autres le soin et le profit de lui fournir les produits finis qu'elle ne parvient pas à fabriquer elle-même". Recherchant la cause de cet état de choses, le Comité montrait " qu'il tient à ce que notre tarif douanier est mal conçu. Par suite de certaines stipulations du traité germano-belge et des défectuosités de notre tarif douanier, nous n'avons pu protéger nos industries transformatrices contre l'envahissement économique de l'Allemagne, de règle sorte que nos industries ont trouvé plus d'avantages, en règle général, à exporter des produits demi-finis qu'à chercher à lutter contre la concurrence allemande, qui à coups de "dumping", de primes d'exportation et d'autres procédés variés, parvenait à

---

(1) Rapport général p. 153 et suiv.

fournir ses produits finis en Belgique à des prix bien inférieurs à ceux pratiqués en Allemagne. Et même souvent à des prix inférieurs à ses propres prix de revient. C'est ainsi que peu à peu la Belgique était tombée sous l'emprise économique de l'Allemagne(1).

2° Qu'il y a lieu afin d'unifier notre régime douanier, d'achever sans retard la conversion en droits spécifiques des droits "ad valorem" encore existants. "Faute d'opérer cette conversion en temps utile, quelle sera la situation de nos délégués le jour où, au cours des négociations qui ne peuvent manquer de s'ouvrir bientôt, une comparaison devrait être faite entre le tarif belge et ceux de nos Alliés"?(2) Certains considèrent, il est vrai, qu'il peut y avoir intérêt à en revenir au principe du droit "ad valorem" mais tous sont d'accord pour dire qu'il doit être mis fin sans retard à la dualité de principes que consacre le régime en vigueur.

3° Qu'il conviendrait que le Gouvernement belge dénonce tous les traités de commerce actuellement en cours, aussi bien vis-à-vis des puissances Alliées que vis-à-vis des puissances neutres. Il reprendrait ainsi sa pleine liberté, étant dégagé déjà vis-à-vis des autres par le fait même des hostilités. "Il faut que pour les négociations à venir, la Belgique ait les mains libres et qu'elle soit dégagée de tous ses engagements antérieurs, au point de vue économique quels qu'ils soient"(3). La France, vient de nous donner, dans cette voie, un éclatant exemple.

De cette triple constatation, résulte pour nous une directive: la nécessité de nous libérer économiquement de l'Allemagne; et la constatation, faite dès le début de 1917, de l'urgence qui s'attache à deux mesures d'une extrême importance, dont la réalisation dépend du Gouvernement.

° ° °

---

(1) Rapport général p. 16 et suiv.
(2) Ibid. p. 120.
(3) " p. 121.

Examinant ensuite, au point de vue industriel, le seul qui doive nous occuper ici, les principes d'une politique douanière le Comité conclut tout d'abord qu'il est essentiel que la Belgique fasse en sorte de produire au meilleur marché possible. "Là seulement est le salut"(1). Nous n'en doutons pas; et nous avons rendu hommage à cette vérité, lorsque nous avons indiqué ce qui concerne le rendement de la main-d'oeuvre, l'abaissement du prix de revient, le perfectionnement des procédés industriels et la nécessité d'avoir une politique de transport.

Mais ajoute-t-il, cela ne suffit pas. "Il faut encore que les producteurs étrangers soient mis hors d'état de ruiner les industries indigènes en venant vendre leurs produits sur notre marché intérieur à n'importe quel prix, souvent même au-dessous de notre propre prix de revient"(2). Sans doute, il faut se garder de renoncer au libre échange, chaque fois que la pratique en est possible: appliqué aux denrées alimentaires et aux produits de première nécessité, il abaisse le coût de la vie et influe par là sur le prix de revient. De plus, nous ne disposons pas d'un marché intérieur suffisamment étendu pour pouvoir l'entourer de barrières et vivre principalement sur nous-mêmes: par là notre situation diffère de celle de nos grandes voisines. Le Comité propose donc que "la politique économique de la Belgique, en ce qui concerne les produits fabriqués, soit basée à l'avenir sur le principe de la réciprocité: vis-à-vis des pays qui consentiront à n'appliquer aux produits belges que des droits peu élevés; nous appliquerons une politique libérale vis-à-vis des pays qui maintiendront des droits d'entrée élevés sur les produits fabriqués belges, nous répondrons par des droits correspondants; enfin, vis-à-vis des pays ennemis, nous appliquerons un tarif qui réduise nos échanges commerciaux avec ces pays dans la mesure compatible avec nos propres intérêts(3).

---

(1) Rap. (p. 125.
(2) Gené (p. 125.
(3) rul (p. 129.

Je n'expose - très sommairement - les conclusions de ce rapport - trop peu connu et du plus haut intérêt - que pour définir cet axiome: si nous voulons que notre industrie se développe et revive, il faut élaborer le régime douanier, et par conséquent, insérer dans les traités de commerce à venir des stipulations correspondantes, de manière à permettre la défense de notre industrie lorsqu'elle est attaquée par une concurrence qui, de son côté, nous interdit la lutte à armes égales sur son propre terrain.

Que doit être ce régime douanier? Quelles sont ces stipulations? Le Comité d'Enquête Economique a poussé plus loin ses ses investigations. Il ne saurait en être dit ici davantage: c'est au Gouvernement qu'incombe la charge redoutable de posséder une solution complète de ce problème avant l'heure où s'engageront les négociations de paix. Bien plus, il serait essentiel qu'il la possède dès maintenant, afin d'orienter la diplomatie vis-à-vis des puissances qui sont actuellement nos alliées, mais qui, ne l'oublions pas, sur le terrain économique, ne cesseront pas d'être nos concurrentes.

Il faut faire bien, et cependant faire vite. Le temps presse.

°

° °

Nous n'avons, volontairement, envisagé ici la question douanière qu'en tant qu'il s'agisse de la défense de nos intérêts industriels. Elle présente d'autre part des aspects généraux: leur exposé trouvera plus naturellement sa place dans le chapitre que nous consacrerons au développement du commerce national.

Disons tout de suite qu'à ce point de vue, les raisons d'urgence ne sont pas de moindre valeur.

V.

Politique Sociale.

Ce n'est pas sortir des bornes du sujet que d'esquisser ici, en quelques lignes, ce que doit être notre politique sociale. La renaissance industrielle ne pourra se faire que dans l'ordre, la concorde, la paix intérieure; elle exige la sécurité et la continuité du labeur. Grèves et lock-outs, ou même troubles plus graves et plus généraux, désastreux déjà lorsqu'ils surviennent dans l'activité normale d'un peuple prospère, seraient, pour nous, mortels.

Il faut une politique de justice sociale, pratiquée avec autorité.

Un gouvernement ferme, fort, sachant ce qu'il veut, n'attendant pas pour agir que les réformes lui soient imposées, mais incapable de lâcheté devant des exigences inadmissibles. Un gouvernement démocratique, avancé, aux idées larges, aussi éloigné de tout doctrinarisme économique que de tout électoralisme politique, voulant tout ce qui est juste, faisant tout ce qui est réalisable. Un gouvernement qui, pilote avisé, soit "à la barre".

Sa tâche sera lourde: en traitant de la main-d'oeuvre, nous en avons esquissé les raisons. Il faut qu'il ne lui soit pas inférieur.

°

° °

Sa politique sociale doit comprendre:

1° L'hygiène sociale. Suppression de l'alcoolisme. Amélioration du logement ouvrier: jouir d'un foyer sain, gai, clair, salubre, à prix modique, telle est la première condition d'un relèvement du "standard of life" de la classe ouvrière. Prophylaxie des maladies professionnelles et de la tuberculose. Mesures fiscales tendant à abaisser le coût de la vie. Répression des fraudes sur les denrées alimentaires. Dégrèvement de la petite propriété et des petites

successions. Enfin, souci de moraliser et d'instruire. Nous n'y revenons que pour mémoire.

2° La prévoyance sociale.- Donner à l'ouvrier la sécurité du lendemain. Quatre risques: le chômage involontaire, l'accident, la maladie et l'invalidité prématurée, la vieillesse, tout ce qui suspend ou supprime la capacité de travail de celui qui n'a pas d'autres ressources. Baser sur ce principe de solidarité une vaste organisation mutualiste, sans but de lucre, gérée par les intéressés alimentée par leurs contributions et par une intervention du Trésor, que justifie l'intérêt général. Elle existait chez nous à l'état d'ébauches fragmentaires. Unifier. Appliquer à l'ensemble, sans transaction, les vrais principes. Le bon marché de l'assurance dépend du nombre et de l'importance des risques couverts et du désintéressement de l'assureur: il ne peut donc pas y avoir deux solutions.

3° La protection sociale.- Assurer à l'ouvrier la dignité du présent. Réglementer le travail des femmes et des enfants; proscrire les conditions de salubrité et de sécurité pour l'exécution du travail; veiller au paiement loyal des salaires: organiser l'inspection du travail; perfectionner et compléter, lorsque c'est opportun, la législation en vigueur. Mais se garder des exagérations des généralisations, de l'arbitraire. Se limiter à la répression des abus. Ne pas imposer à l'industrie par voie de réglementation légale, de véritables contrats de travail.

4° Le contrat de travail.- Les intérêts du capital et du travail sont connexes tant qu'il s'agit d'acquérir de la richesse. Produire, produire bien, produire beaucoup, produire à bon marché. Vendre, vendre beaucoup, vendre cher, vendre vite. Jusque là, solidarité d'intérêts indiscutable! et c'est alors, la richesse acquise qui commence l'antagonisme, qui porte exclusivement sur sa répartition. De cette vérité capitale, il faut que tous s'imprégnent; il faut que le législateur s'inspire. A chacun sa juste part. La fixer par la loi? Impossible. Mais organiser les deux parties en

cause de façon qu'elles puissent, elles-mêmes, faire respecter leur bon droit. Pour cela: le contrat collectif. Débattre des intérêts devenus complexes; discuter et conclure un contrat; veiller à son exécution; soumettre un désaccord à arbitrage: cela n'est possible qu'entre parties égales en puissance, et possédant toutes deux les connaissances, l'indépendance, l'autorité et la responsabilité requises. Une seule formule réalise cette condition: l'association patronale traitant avec l'association ouvrière. Le Capital et la Direction traitant avec la Main-d'Oeuvre: l'un ne pouvant rien sans l'autre; tous deux conscients de leurs intérêts communs et de l'intérêt qui les divise, débattant et fixant les conditions de livraison et de prix de la marchandise-travail. Tel est le contrat collectif. Ne pas songer à l'imposer; mais lui donner une forme légale et des effets juridiques; créer un cadre; éduquer les esprits. En même temps, développer et favoriser l'idée d'association; donner à toutes les modalités permettant la mobilité du taux des salaires une consécration légale (participation aux bénéfices actionnariat ouvrier, etc..) sans instituer cependant de contrainte et en laissant toute leur efficacité aux stipulations dont les parties seront librement convenues.

°

° °

J'ai voulu que ce tableau soit en quelque sorte schématique. Les lourdes responsabilités qui nous attendent n'en auront, à nos yeux, que plus de relief.

VI.

La Mission des Banques.-

Parlant de la manière dont les banques allemandes concevaient leur mission vis-à-vis de l'industrie, M. Biard d'Aunet

s'exprime comme suit(1) :

"Les entreprises industrielles étaient invitées par les banques à faire connaître leurs projets d'expansion sur les marchés du dehors. Le crédit, en somme, était offert au moins autant que sollicité. Le système n'a pu donner de résultats qu'à deux conditions qui d'ailleurs étaient remplies. La première, que les capitaux à la disposition de ces banques fussent de beaucoup supérieurs au moment des dépôts qui leur étaient confiés; et la seconde, de posséder, tant en Allemagne qu'à l'Etranger, l'assistance d'un état-major d'experts spécialistes d'une compétence éprouvée. Elles pouvaient ainsi ne s'engager qu'après évaluation des risques à encourir et des probabilités de succès. En outre, représentées le plus souvent dans les conseils d'administration des sociétés industrielles où elles avaient pris des intérêts, il leur était facile de suivre le mouvement des exportations et, avec le concours de leur personnel technique, d'en assurer le perfectionnement continue

Le Comité d'Enquête Economique belge de Paris constate que les disponibilités pécuniaires requises existeront, pour diverses raisons aux mains de nos banques(2). Il suffira donc qu'elle appellent le personnel compétent indispensable pour que la seconde condition soit remplie. Et surtout, il faudra que l'action du Gouvernement se fasse sentir pour orienter les banques vers une telle activité, et pour leur faire saisir à la fois l'intérêt financier et la nécessité nationale.

Ne nous dissimulons pas qu'à ce point de vue, elles auron beaucoup à apprendre, et fort à faire.

---

(1) Biard d'Aunet. La politique et les affaires p. 50
(2) Rapport général p. 195.

§ 3.

LA RECONSTITUTION COMMERCIALE.-

Tout ce que nous avons dit du perfectionnement des méthodes, de la question des transports, de la mission des banques, des principes à appliquer en matière douanière, vaut évidemment -mutatis mutandis - pour le Commerce aussi bien que pour l'Industrie.

Nous examinerons ici:

1° Le problème du marché commercial, c'est-à-dire l'état de ce marché; la politique douanière à poursuivre, en y comprenant la possibilité d'entente économique avec nos Alliés; l'aspect financier.

2° La mission de l'Etat; la réforme de la diplomatie et des consulats; l'expansion belge.

3° La situation de la petite bourgeoisie commerçante.

4° L'aspect colonial.

I.

Le Marché Commercial.

A.

Etat du Marché.

Le commerce spécial de la Belgique s'est élevé, en 1913, à plus de cinq milliards de francs à l'importation, à trois milliards sept cents millions environ à l'exportation - ce qui laisse à l'importation un excédent s'élevant approximativement à un milliard trois cents millions(1).

Tandis que nos exportations en produits fabriqués laissaient sur les importations un excédent dépassant un demi-milliard, les excédents d'importation se détaillent comme suit: vingt millions sur animaux vivants, sept cents millions sur boissons et objets

---

(1) Rapport général p. 13 et suiv.

d'alimentation: 840 millions sur matières premières; trois cent trente millions sur métaux précieux non ouvrés et monnaies.

Ces chiffres n'ont, comme le fait justement remarquer le Comité d'Enquête Economique belge de Paris, qu'une valeur relative: il faut en effet tenir compte du transit; de l'inexactitude des valeurs déclarées pour les perceptions ad valorem; de l'absence de contrôle sérieux pour la dernière catégorie visée. Ils montrent cependant que la Belgique est tributaire de l'étranger pour les trois premières catégories; qu'il ne semble guère possible de modifier, étant donné nos besoins, cet état de choses; et que par conséquent notre politique économique doit tendre à augmenter le plus possible nos exportations en produits fabriqués. Et nous avons vu, en traitement du point de vue industriel, qu'il importe principalement d'amener notre industrie à pousser la fabrication jusqu'au bout, de façon à ne pas exporter des produits demi-finis qui nous rentrent ensuite après achèvement à l'étranger. A cet égard, l'Allemagne surtout fut notre ennemie, ses importations en produits fabriqués ayant passé, de 1910 à 1913, de 254 à 326 millions, tandis que les nôtres passaient de 151 à 167, en régression même pour 1913 sur 1912. Par ailleurs, un phénomène semblable se produisait, quoique moins accusé, en ce qui concerne la France. Vis-à-vis de l'Empire Britannique (métropole et colonies), nos exportations de produits fabriqués augmentaient au contraire, passant au cours des mêmes années de 298 à 441 millions, tandis que les importations correspondantes ne passaient que de 124 à 144 millions. L'Empire Britannique était aussi notre meilleur client, nous achetant trois fois plus de produits fabriqués qu'il ne nous en vendait et absorbant le tiers de notre production totale. Cliente intéressante aussi la Hollande chez qui, dans la même catégorie, nous exportions pour 124 millions, alors que les importations n'atteignaient que 40 millions.

Ce bref exposé suffit à montrer:

1° Que le commerce belge doit être orienté principalement vers l'exportation des produits fabriqués.

2° Que notre régime douanier - basé exclusivement sur des considérations de nécessité économique, à l'exclusion formelle de toutes considérations budgétaires(1), - doit être défensif vis-à-vis de l'Allemagne, et doit s'inspirer, vis-à-vis des autres puissances, d'une pensée d'équitable réciprocité.

3° Que le marché britannique et le marché hollandais nous donnent les deux clientèles les plus intéressantes dans l'état actuel de nos rapports économiques. Il faut prévoir cependant, l'activité belge ayant été totalement arrêtée sur ce marché pendant au moins quatre années, que les conditions en seront modifiées à notre détriment - soit que d'autres fournisseurs aient pris pied dans notre clientèle, soit que celle-ci ait été contrainte de se mettre en mesure de répondre elle-même à ses besoins.

4° Qu'à cette préparation d'une conquête nouvelle de notre clientèle ancienne, il faut joindre celle de la conquête de marchés nouveaux, ou de la modification de notre situation sur d'autres marchés anciens. Tel devra, notamment, être l'objet de nos négociations économiques avec la France. Telle aussi la préoccupation dominante, lorsqu'il s'agira d'orienter vers les pays neufs notre activité commerciale.

B.

Possibilités d'entente économique.-(2)

Il convient tout d'abord de rendre les régimes douaniers comparables, par l'adoption d'un système uniforme: soit celui des droits spécifiques, soit celui des droits perçus "ad valorem". Nous l'avons dit déjà.

Il s'agirait dès lors de rechercher entre les Alliés "une formule de politique défensive qui soit profitable à tous et

---

(1) Rapport Général p. 137.
(2) Ibid.p. 143 et suiv.

suffisamment élastique pour permettre à chacun d'orienter son régime économique dans la voie qui lui conviendrait": chose difficile et complexe, si l'on songe qu'il s'agit de mettre en contact intime des pays protectionnistes avec des pays de libre-échange.

Le Comité d'Enquête Economique estime qu'une entente de cette nature devrait porter exclusivement, à raison de ce fait, sur les matières premières préparées et sur les produits fabriqués. Il aperçoit la solution dans un tarif maximum et peu élevé, que les Alliés ne pourraient dépasser entre eux; et dans un tarif minimum élevé qu'ils s'engageraient à appliquer aux puissances ennemies. Un régime spécial serait fait aux pays neutres, dans le seul but d'empêcher qu'ils deviennent vis-à-vis de nous les intermédiaires des pays ennemis.

L'idée est digne d'intérêt. Quelle que soit d'ailleurs la solution à laquelle on s'arrête, affirmons nettement que le devoir de nos gouvernants est de faire en sorte que la Belgique conserve, vis-à-vis de tous, sa liberté économique intégrale - aussi précieuse que sa liberté politique.

C.

L'aspect Financier.-

Les principales questions d'ordre financier, touchant directement à l'état du marché commercial, ont trait à la réduction de la circulation fiduciaire et au rétablissement du change.

°

° °

La circulation fiduciaire en Belgique comprend actuellement, non seulement les billets belges émis par la Banque Nationale ou la Société Générale, mais encore les billets allemands, lesquels ont cours forcé au taux de fr. 1,25 pour un mark.

Comme le dit fort justement le sous-comité financier du Comité d'Enquête Economique(1), il faudra que le Gouvernement

(1) Rapport général p. 180 et suiv.

reprenne tous les marks, métal ou papier, circulant en Belgique et cela dans un délai très court, pour empêcher la spéculation. L'échange à l'égard des particuliers devra se faire en monnaie ayant cours légal; à l'égard des banques, il pourra se faire éventuellement en bons de caisse sur l'Etat.

Quant aux billets belges circulant en Belgique, il n'y aura pas lieu de faire de distinction entre les deux espèces de billets. Mais il y aura lieu d'une part de réduire la circulation intérieure, qui se trouvera au début dépasser de beaucoup les besoins de l'activité économique; d'autre part, d'assurer au plus tôt la situation de la Banque Nationale, qui sera extrêmement délicate au moment de la reprise du département d'émission de la Société Générale.

° ° °

Mais il faut aussi rétablir le change belge sur les marchés étrangers. Pour cela, faire en sorte que la Belgique rentre en possession de ses billets circulant au dehors, et par conséquent obliger nos ennemis à rembourser en billets belges le montant de leurs billets nationaux et généralement de toutes créances sur l'Etat et sur les banques.

Mais en outre, afin de combattre la spéculation, il faut adopter un organe régulateur du change. Etudier l'aide éventuelle pouvant être demandée aux Alliés en ce qui concerne le change belge: c'est un mode important de l'assistance qu'ils se sont engagés à donner à notre restauration économique. Mobiliser les créances belges sur l'étranger, de façon à mettre le Gouvernement en mesure de les utiliser pour des paiements sur place ou des achats; de même, mobiliser les valeurs mobilières étrangères appartenant aux particuliers.

Enfin, le maintien de notre change exige le placement d'un emprunt belge à l'étranger, en vue d'assurer le règlement

des achats considérables que nous aurons à y faire.

° ° °

Le large emprunt que nous faisons ci-dessus aux conclusions du Comité belge d'enquête économique a principalement pour but de montrer, sous un de ses aspects caractéristiques, la tâche extrêmement importante incombant au Gouvernement en matière financière.

Il est regrettable que cette tâche ne fasse pas, depuis longtemps, l'objet d'études approfondies, méthodiques, documentées, qui ne sauraient être que collectives. Ce n'est pas à l'heure des négociations de paix et des décisions urgentes qu'il sera possible d'enquêter, d'étudier et de délibérer.

II.

La Mission de l'Etat.-

Ce que nous avons dit du rôle de tutelle incombant à l'Etat vis-à-vis de l'Industrie s'applique entièrement au Commerce et l'"Office Industriel" devrait évidemment se doubler et se compléter d'un "Office Commercial".

Mais il importe d'examiner succintement l'organisation diplomatique et consulaire dont nous disposons, ainsi que la mission directrice de l'Etat dans l'expansion économique de la Belgique

° ° °

Avec le Comité d'Enquête Economique, nous penserons que la séparation qui existe entre les carrières diplomatique et consulaire a des effets déplorables. Le diplomate doit avoir les connaissances du consul en matière économique; le consul avoir les vues précises sur la question internationale que possède - ou devrait posséder-le diplomate. Les deux corps ne doivent faire qu'un

ils sont la représentation de la Belgique dans le monde, et il est irrationnel de disjoindre la représentation de nos intérêts politiques de la représentation de nos intérêts économiques.

Du consul de carrière, nous dirons qu'il doit être bien choisi; largement rémunéré, être maintenu autant que possible dans le même poste pendant de longues périodes, être assisté d'un comité consultatif où siègent les principaux représentants de nos intérêts locaux; enfin, qu'il doit être en relations constantes avec les Offices Economiques dont nous avons suggéré l'institution, et pour lesquels il doit être à la fois, de façon continue, un agent d'information et un agent d'exécution.

Le nombre de consuls marchands doit être réduit au minimum, par voie de remplacement par des consuls de carrière. Le moins qu'on puisse en dire, c'est qu'ils doivent être Belges, sauf cas tout à fait exceptionnels, et ne pas avoir d'intérêts personnels en contradiction avec l'intérêt public qu'ils sont censés représenter.

Les plaintes sont générales. La réforme, annoncée de longue date, ne se fait pas. Souhaitons que M. le Ministre des Affaires Etrangères la réalise sans tarder.

° °

Mais l'Etat doit faire davantage encore. Il doit ouvrir dans le monde les grandes voies de l'Expansion belge. Faire à l'étranger une propagande officielle et officieuse: participation aux expositions; envois d'expositions flottantes; envois de missions économiques; appel en Belgique de semblables missions étrangères. Oeuvre hautement patriotique qui consiste à placer notre pénétration commerciale sous l'égide du drapeau national

III.

Le petit Commerce.

Il importe de ne pas négliger la situation qui sera faite, au lendemain de la paix, à la petite bourgeoisie - classe laborieuse, méritante, nombreuse aussi, surtout en Belgique. Nous en avons dit un mot en parlant de la petite industrie. Il faut songer de même au petit commerce - à peine de réduire à la misère et à la déchéance toute une population incontestablement méritante.

°

° °

Sans doute l'utilité de son rôle social a été discutée. L'économie politique tend à montrer que la multiplication des intermédiaires n'est pas sans inconvénients ni sans danger.

Il se peut qu'en effet l'organisation idéale soit celle dans laquelle le producteur vendrait directement au consommateur, sans que personne prélève un bénéfice au détriment de l'un ou de l'autre. Il se peut aussi que l'évolution économique tende à se rapprocher de cet idéal par la concentration commerciale poussée à tel point que souvent le grand commerçant possède ses usines et se double d'un grand producteur.

Mais il ne s'agit pas de créer de toutes pièces une organisation nouvelle ni d'exercer une influence retardatrice sur l'évolution naturelle des choses. Il s'agit de faire en sorte que chacun dans la Belgique de demain, trouve à vivre et faire vivre les siens; et par conséquent, de prendre en considération toutes les professions au point de vue de leurs intérêts légitimes.

Au surplus, le petit commerçant peut se défendre. Il peut invoquer que la petite bourgeoisie est un échelon indispensable à l'ascension sociale, et que si l'on supprimait les classes intermédiaires, il n'y aurait plus que deux castes dans lesquelles,

sauf évènement d'une rareté inouïe, l'homme serait enfermé au hasard de sa naissance. Il peut dire aussi que le petit commerçant en contact direct avec sa clientèle, en possède la confiance, en connaît les besoins, s'applique à la satisfaire mieux que n'y peut songer le "grand magasin". Il peut dire enfin que si l'on en venait à destituer le petit bourgeois du moyen de gagner sa vie, il en serait réduit à devenir un salarié: et qu'il y a peut-être un intérêt social à augmenter le nombre des citoyens indépendants, dont le rayon d'action est modeste, mais qui cependant ont des soucis et des responsabilités, dépendent entièrement de leur propre activité et de leur propre valeur, et constituent dans la collectivité un élément d'initiative, d'ordre et de progrès.

°

° °

En tous cas, il faut donc, ici encore, prévoir. Et le meilleur mode de prévoyance sera:

1° De faire à la petite bourgeoisie une place honorable au sein du Conseil Economique, afin que sa voix puisse s'y faire entendre.

2° De constituer une association commerciale privée, sur le type du Comptoir National, qui prenne dès à présent les mesures nécessaires en vue de la remise en marche des petites exploitations commerciales.

3° D'élaborer une loi facilitant au petit commerce une forme d'association telle qu'il puisse pratiquer, de façon générale, l'achat en commun de ses approvisionnements. Loi qui aura le triple effet, de renforcer sa resistance; d'améliorer ses méthodes et de le dégager de la routine; de profiter au consommateur par l'abaissement des prix de vente.

Il aura suffi, je pense de signaler l'étendue de notre responsabilité pour faire comprendre la nécessité d'agir.

IV.

L'aspect Colonial.

Il ne peut nous venir à l'idée de traiter ici, dans son principe et dans son étendue, la question coloniale. Nous sommes devant le fait accompli. Mais nous ne possédons notre colonie que dans les limites d'une souveraineté que l'acte de Berlin et la Convention de Bruxelles ont définie, notamment au point de vue économique: et nous dirons, avec le Comité d'Enquête Economique, qu'il faut que les traités de paix nous autorisent "à règler à notre guise le régime économique du Congo"(1).

Les exportations du Congo en Belgique atteignaient 60 millions en 1912 et descendirent en 1913 à 48 millions; nos importations passaient de 29 à 27 millions. En 1913, les marchandises d'origine congolaise ne représentaient, en transit, que 2 millions - tandis que le transit vers le Congo atteignait 11 millions, pour 8 millions l'année précédente.

Il en résulte que - à peine de ne point retirer de notre effort colonial sa juste récompense - nous devrons préparer, au profit du commerce de la Métropole, un régime douanier tel que notre Colonie soit avant tout notre cliente, et qu'il puisse être résisté à l'envahissement de son marché par les commerces étrangers, dont le principal était évidemment, ici encore, le commerce allemand.

---

(1) Rapport général p. 142.

§ 4.

LA RECONSTITUTION AGRICOLE.-

J'ai pensé, à raison des intérêts spéciaux qui s'y rattachent, qu'il était préférable d'examiner séparément ce qui concerne l'Agriculture et les industries agricoles.

Il nous est permis d'ailleurs de nous borner à un exposé sommaire de cette importante question.

°

° °

La nécessité d'une reconstitution n'est actuellement certaine que dans les régions où la lutte militaire prolongée a entraîné la cessation de la culture. Ailleurs, même sous le joug de l'envahisseur, la terre est cultivée: il est à craindre cependant qu'au moment où il en sera chassé, il ne s'empare du matériel agricole ainsi que des approvisionnements pour l'ensemencement et l'engraissement des terres, ou qu'il ne les détruise.

En prévision des besoins qui se manifesteront à cet égard, le Ministre de l'Agriculture se préoccupe de la constitution d'un organisme analogue au Comptoir National.

°

° °

Par quelle voie faudra-t-il poursuivre le développement et l'efflorescence de l'agriculture?

Est-ce, comme d'aucuns le pensent, par la voie du protectionnisme? Le Rapport Général, auquel nous avons eu si fréquemment recours, s'exprime comme suit à ce sujet(1). "Ce serait une grave erreur de faire hausser le prix des produits alimentaires par l'établissement de droits protecteurs. Les droits d'entrée

---

(1) Rapport Général p. 28.

sur ces produits ne tardent pas à conduire au protectionisme le plus effréné; l'exemple de l'Allemagne et de la France est là pour le démontrer. Ce serait d'ailleurs une très grave erreur de croire que les droits d'entrée sur les produits agricoles doivent nécessairement avoir pour conséquence de favoriser l'agriculture. En effet, l'Allemagne et la France en ont ressenti les effets nocifs; et les prix élevés facilement obtenus ne font que développer "l'indolence et l'apathie des cultivateurs".

Ce qu'il faut ici, c'est encore une fois instruire le personnel par l'enseignement technique; perfectionner les procédés pour obtenir de la terre son rendement maximum ; développer les institutions de crédit agricole; à défaut de grande culture organisée, favoriser la constitution d'associations d'agriculteurs pour l'achat en commun d'engrais chimiques et de machines agricoles puissantes et perfectionnées, aussi, pour la vente en commun de leurs produits. Pour tous ces points, nous pouvons renvoyer à ce que nous disions en parlant de l'industrie en général.

De même se recommande la fondation d'un Office Agricole, connexe aux Offices Industriels et commercial, et dont le rôle ne serait pas moindre dans l'activité économique du pays.

°

° °

Si des mesures coercitives sont prises, lors de la conclusion de la paix, contre l'Allemagne, il faudra tenir des intérêts de l'Agriculture un compte tout particulier. L'Allemagne nous fournissait des machines agricoles: il faut protéger notre industrie, capable de la remplacer. En fait d'engrais chimiques, elle nous fournissait notamment les sels potassiques de Stassfurt qui sont actuellement irremplaçables: il faut exiger qu'elle continue - à moins que des équivalents puissent

être obtenus ailleurs par suite de découvertes. Et le Comité d'Enquête Economique appelle aussi utilement l'attention sur l'importation par l'Allemagne des graines de betterave et sur celle des houblons, qu'il ne faudra combattre qu'en se souvenant judicieusement de nos intérêts.

°

° °

Le Rapport général envisage en outre les industries agricoles: l'élevage des chevaux et du bétail; industrie sucrière; meunerie; distillerie; malterie; rouissage et teillage du lin; horticulture; culture maraîchère; viticulture; fabrication des tourteaux; exportation des cossettes de chicorées.

Nous ne retiendrons ici que l'importance énorme d'une solution sûrement étudiée de la question agricole. Et nous signalerons le cas particulier du cheptel, pour insister sur la nécessité de reconstituer notre élevage en forçant l'Allemagne à nous restituer les animaux reproducteurs dont elle s'est emparée dès 1914.

---

§ 5.-

LES TRANSPORTS MARITIMES ET LES PORTS DE MER.-

Qui dit expansion, colonisation, conquête des marchés extérieurs, développement des exportations, participation à la concurrence mondiale des peuples - dit transports maritimes et ports de mer.

°

° °

Ce serait laisser subsister dans ce rapport une lacune impardonnable, que de négliger l'importance de la création d'une marine de commerce battant pavillon national. Elle ne saurait nous échapper. Que le tonnage belge - il se monte, nous l'avons dit, à 150.000 tonnes environ - doive être augmenté par tous les moyens, c'est une vérité évidente. Et il incombe au Gouvernement, malgré les difficultés à vaincre et le succès peu marqué d'initiatives antérieures, de faire à cet effet tout ce que permettent les circonstances.

Signalons à cet égard l'initiative prise par M. le Ministre de la Marine, par la création du "Lloyd Royal Belge". Cette initiative est l'objet d'éloges enthousiastes et de critiques violentes. Je ne me prononce pas - ne possédant point les éléments suffisants pour porter un jugement sur cette cause. Elle sera, je pense, utilement soumise à nos délibérations.

°

° °

En ce qui concerne les ports d'Ostende et de Zeebrugge, l'oeuvre de reconstitution sera considérable. Les derniers évènements militaires nous les montrent en fâcheux état: et il faut prévoir que les circonstances de guerre continueront à ne pas leur

être favorables. Ne fondons pas sur eux, avant que l'heure en soit venue, d'inutiles espérances: et prenons simplement, devant le douloureux spectacle qu'ils nous offrent, conscience de notre volonté de réparer et de reconstruire.

°

° °

Reste le port d'Anvers, auquel un travail spécial sera consacré. Je me bornerai à signaler les questions qui, à mon sens, et en ordre principal, se posent à son sujet:

1° Liberté effective du fleuve: entente précise avec la Hollande pour qu'aucune entrave, de quelque nature que ce soit, ne puisse être apportée à la navigation.

2° Reconstitution et amélioration de l'armement et de l'outillage du port. Il faut, pour attirer et garder la clientèle, que le chômage des navires soit réduit au minimum, de façon à permettre leur accostage immédiat, leur déchargement facile et rapide, l'entreposage commode et sûr des marchandises, le rechargement prompt et avantageux.

3° Clientèle maritime régulière et sûre. Le port doit être tête de ligne ou escale vers toutes les destinations lointaines. A cet égard, prévoyons que les lignes de navigation allemandes ne feront plus du port d'Anvers une de leurs stations: il faudra donc, à défaut de contrainte imposée, prévoir d'autres ressources en moyens de transport. Ceci se rattache au développement de l'armement belge et éventuellement aux conventions qui devraient être négociées et conclues avec les puissances maritimes de l'Entente.

4° Constitution d'un hinterland riche et développé. Ceci comprend: a) l'orientation à donner à tout le trafic belge de façon à le rendre tributaire du grand port national.

b) la conclusion avec les puissances alliées, d'accords économiques, favorisant le port d'Anvers de façon à compenser le

déficit que lui laissera la perte de son hinterland germanique.

À ce dernier point de vue, il convient que nous nous adressions surtout à la France. Le surtaxe d'entrepôt, établie par elle depuis 1892, a eu pour conséquence une diminution énorme de son trafic: il faut absolument qu'elle se décide à l'abolir. De même, il faut qu'elle s'abstienne de combattre, par ses tarifs de transport, au profit d'autres débouchés, les avantages que nous offrons à la clientèle du port d'Anvers par la réduction de nos tarifs de transit. Ces points, signalés par le Comité d'Enquête Economique, feront utilement l'objet de négociations diplomatiques qu'il importe de ne pas retarder.

CONCLUSION.-

Cet exposé montre que la tâche à accomplir en vue de la reconstitution économique de la Belgique comprend essentiellement:

1° La mise à la disposition de la nation au jour de la paix, de ce qui sera nécessaire (machines, matières premières, matériaux, matériel de chemin de fer fixe et roulant, batellerie) à la reprise immédiate de son activité industrielle, agricole et commerciale. Par conséquent, d'après un plan d'ensemble mûrement étudié et mis énergiquement à exécution, la prévision des besoins; la recherche des disponibilités; la passation de contrats; la constitution de dépôts; la création éventuelle des institutions publiques ou privées utiles.

2° L'établissement d'un programme d'emploi de la main-d'oeuvre et d'un programme de travaux publics correspondants.

3° Une solution provisionnelle de la réparation des dommages de guerre.

4° L'élaboration d'une politique des Transports; la rédaction en conséquence d'un programme d'exécution.

5° En matière financière, a) la dénonciation de nos traités de commerce existants; b) l'unification des tarifs douaniers; c) l'étude de tarifs nouveaux établis sans fiscalité, dans le seul intérêt de l'industrie et du commerce de nos nationaux avec l'objectif d'encourager les importations qui nous sont utiles, de développer nos exportations de produits fabriqués, et d'assurer à notre activité les débouchés dont elle a besoin; d) l'organisation du crédit; l'orientation des banques vers les grands intérêts nationaux; e) l'étude et la préparation des moyens qui conduiront au relèvement du change et à la rédaction de la circulation fiduciaire.

6° La conception et la fondation d'Offices Economiques

comportant un service d'études techniques, un service de renseignements et de documentation, des bourses de travail, des , un personnel mobile de propagande et de démonstration,- offices chargés de régler le développement et de favoriser le progrès de l'activité économique dans toutes ses branches.

7° L'élaboration d'un programme d'enseignement technique aux trois degrés et l'étude des moyens d'exécution.

8° L'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique économique internationale, par la conclusion avec les puissances alliées d'accords économiques portant a) sur la mise à la disposition de la Belgique du tonnage nécessaire; b) sur l'ouverture à notre commerce et à notre industrie de marchés plus étendus et plus favorables; c) sur l'acquisition au port d'Anvers de la clientèle et de l'hinterland qui lui sont nécessaires.

9° La réorganisation de la représentation belge à l'étranger: diplomatie et corps consulaire.

10° Des négociations tendant à garantir la liberté intégrale de l'Escaut et à abolir toutes restrictions à notre souveraineté coloniale.

11° L'étude par le département compétent d'un régime douanier assurant à la Métropole la clientèle de sa colonie.

12° Le développement de la marine marchande.

13° En matière sociale, la conception précise et la préparation d'une politique sociale équitable et réaliste; l'étude et la préparation de mesures qu'exige la situation de la petite bourgeoisie.

Tout cela vivifié par une haute et claire vision des ensembles; par le discernement du But vers lequel tous les moyens doivent tendre; par la pensée directrice de Coordination et d'Organisation nationale.

Tout cela est nécessaire dès à présent, parce que l'improvisation au jour de la paix n'en sera pas possible et que les

pouvoirs publics belges doivent gérer maintenant hors pays les intérêts vitaux d'une Belgique opprimée et réduite à l'impuissance.

° ° °

Il suffit de jeter un coup d'oeil sur ce vaste ensemble, pour se rendre compte de la nécessité 1° d'une volonté gouvernementale nette, précise et efficace, commune à tous les Membres du Gouvernement 2° d'une concentration effective de la conception, de l'autorité et de la responsabilité, en tout ce qui concerne la gestion des affaires publiques. Ce besoin d'autant plus grande qu'il s'agit de parer, dans l'opinion, à une "crise de confiance", dont nous avons vu le danger redoutable.

Et lorsque, sachant ce qui existe, on le compare à ce qui devrait-être, on ne peut s'empêcher de rechercher la cause de la déception qu'on éprouve dans le fait que cette double vérité n'est point suffisamment prise en considération.

Il est, il est vrai, un Conseil Economique, réalisation opportune d'une pensée heureuse. Mais l'utilise-t-on? Les bonnes volontés y sont-elles soutenues et encouragées? Ne se heurtent-elles pas, au contraire, à de sourdes résistances, soutenues par la complication de rouages administratifs sans nombre et qui sont loin de pratiquer l'entr'aide? Par là, n'en arrive-t-on pas à perdre le profit qu'on eût retiré de la collaboration intelligente, compétente, éclairée, dévouée, des personnalités dont ce Conseil se compose?

Afin de prêter à ce rapport son caractère d'objectivité, je crois inopportun d'entrer ici dans l'exposé des controverses que ces diverses questions soulèvent. Il m'était cependant impossible de paraître les ignorer, alors qu'elles ont indubitablement attiré l'attention très sérieuse de mes honorables collègues

° ° °

Mais détournons nos regards de la terre d'exil, pour les reporter vers la terre lointaine et chère, vers la Patrie aujourd'hui martyre, domain libérée et joyeuse, dans le clair renouveau de sa jeunesse retrouvée. Evoquons le tableau émouvant de ce qu'était à la veille de la catastrophe imméritée, la féconde activité de notre peuple.

Partout, la ruche en bourdonnement, un monde aux aspects multiples que dévorait la fièvre du labeur. Le charbonnage du pays de Charleroi et du Borinage, bientôt du Limbourg. Les verreries de Jumet et de Lodelinsart. La métallurgie du pays de Liège. Les tissages de Gand, pour les toiles, de Verviers pour les laines. L'agriculture de la terre fertile en Flandre et en Hesbaye. Telle était la charpente d'un prodigieux ensemble, dans lequel toutes les capacités trouvaient emploi, toutes les forces de travail une mise en œuvre.

Cette industrie avait entrepris la conquête du monde appuyée sur un commerce alerte, elle tendait sans cesse davantage/vers l'expansion maritime et coloniale. Et elle avait à son service, comme un auxiliaire merveilleux, notre grand port National d'Anvers, tête de ligne ou escale sur les grandes routes de la mer.

Tout cet ensemble, en pleine crise de croissance, frémissant d'impatience et de vie. Partout des projets, des entreprises commencées, des chantiers en rumeur. Déjà, plus nette chaque jour, la conception surgie dans les cerveaux de cette politique d'économie nationale qui eût coordiné toutes les forces et tous les moyens ou services de la "machine à produire" grandiose dans laquelle un peuple entier avait mis son énergie créatrice et sa merveilleuse puissance de réalisation.

Mais la guerre est venue, ramenant la stérilité et la mort. L'invasion a passé, spoliatrice, dévastatrice, sanglante. De tout ce monde, de toute cette vie, que reste-t-il? Peu de chose. Autant dire: rien.

Ruines, les usines. Disparu, l'outillage. Vides les magasins et les entrepôts. Dispersées ou désœuvrées, la direction et la main-d'œuvre. Partout le silence et le deuil, dans l'oppression. Et, symbole tragique de notre misère, nous évoquons le port d'Anvers inerte et désert, et nous entendons, au long de ses quais où l'herbe pousse, sonner le pas brutal des patrouilles germaniques....

°

° °

A la Nation délivrée, nous tiendrons, Messieurs, un langage de confiance et de virilité.

Nous lui dirons:

"A l'œuvre! A l'autre combat! En avant, pour la conquête de ton droit à la vie!

"Pratique dans l'avenir, comme dans le passé, tes vertus bourgeoises, mais libère-toi de l'intolérance, de l'égoïsme, de l'esprit de clocher, de tout ce qui déforme et stérilise. Compte sur la vitalité profonde de ton sang et de ta race, qui t'a ressuscitée tant de fois de tant de désastres; mais instruis-toi; mets en valeur toutes tes ressources; jette dans la balance tout ce dont tu disposes. N'ais foi qu'en toi-même. Regarde en face les dangers nouveaux qui te menacent. Arme-toi pour t'en défendre.

"Que tes ouvriers soient plus productifs, tes agriculteurs plus éclairés, tes industriels plus initiatifs, tes commerçants plus audacieux et plus honnêtes, tes magistrats plus intègres, tes fonctionnaires plus adroits, tes soldats plus disciplinés et plus braves - que ceux de n'importe quel pays du monde! Aussi, que ta législation soit plus avancée; ton organisation économique plus complète; tes élus plus compétents et plus consciencieux, tes hommes d'état plus clairvoyants - et plus aptes à discerner, à travers les brumes dont elles se voilent, les grandes routes par lesquelles doit marcher ta Destinée.

"Déploie ton drapeau. Aime-le. Sois-en fier, maintenant surtout qu'il est troué de balles et taché de sang. Reste fidèle aux libres institutions que tu t'es données. Et tandis qu'ailleurs la réaction finira dans l'anarchie ou l'anarchie dans la réaction, poursuis, dans la paix sainte et la concorde fraternelle, ta splendide régénération matérielle et morale".

Nous oublierons alors les choses qui maintenant nous angoissent et nous attristent: car à ce langage, le Pays répondra.

Albert DEVÈZE.

Le 22 Mai 1918.

TABLE DES MATIERES.-

	Pages
Introduction.	1
§ 1. Reconstitution des entreprises industrielles	3
I. Batiments, outillage, matière première fonds de roulement	3
A. Réoutillage & Approvisionnement	7
B. Réparation des dommages de guerre	7
C. Organisation du crédit	11
II. La Direction et la main-d'oeuvre	
A. La direction	12
B. La main-d'oeuvre	13
§ 2. Le développement et la protection de l'Industrie	16
I. Mise en valeur du personnel	16
A. L'enseignement en général	16
B. L'enseignement technique	16
C. Le choix des professions	17
II. Le perfectionnement des procédés industriels	18
III. La Politique des Transports	21
IV. La Politique douanière au point de vue industriel	23
V. La Politique sociale	27
VI. La Mission des banques	29
§ 3. La Reconstitution commerciale	31
I. Le Marché commercial	31
A. Etat du Marché	31
B. Possibilités d'entente économique	33
C. L'aspect financier	34
II. La Mission de l'Etat	36
III. Le petit Commerce	38
IV. L'aspect colonial	40
§ 4. La Reconstitution agricole	41
§ 5. Les Transports maritimes et les ports de mer	44
Conclusion	47

T A B L E D E S M A T I E R E S.

-:-:-:-:-:-:-

I 9 I 4.

Ultimatum allemand du deux août dix-neuf cent quatorze;

Réponse belge du trois août dix-neuf cent quatorze;

Proposition allemande du neuf août dix-neuf cent quatorze;

Réponse belge du douze août dix-neuf cent quatorze;

I 9 I 6.

Déclaration de Sainte-Adresse du quatorze février dix-neuf cent seize;

Déclaration du vingt-neuf avril dix-neuf cent seize du Gouvernement de la République Française en faveur du Congo Belge;

Réponse du trente décembre dix-neuf cent seize du Gouvernement Belge aux propositions allemandes pour la paix;(p.4 et 5)

I 9 I 7.

Réponse du dix janvier dix-neuf cent dix-sept du Gouvernement Belge au Message du Président Wilson;

Message Pontifical du premier août dix-neuf cent dix-sept;

Réponse du vingt-quatre décembre dix-neuf cent dix-sept du Gouvernement Belge au Message Pontifical du premier août dix-neuf cent dix-sept;

I 9 I 8.

Note remise au Ministre de Russie le vingt-deux mars dix-neuf cent dix-huit.

Confidentiel

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

D O C U M E N T S D I P L O M A T I Q U E S

de

I9I4 - I9I6 - I9I7 - I9I8.

-:-:-:-:-:-

LEGATION IMPERIALE D'ALLEMAGNE
EN BELGIQUE.

Bruxelles, le 2 août 1914.

Traduction de l'ULTIMATUM ALLEMAND
du 2 août 1914. (1)

Très confidentiel (2)

Le Gouvernement Impérial possède des nouvelles sûres au sujet du déploiement projeté de forces françaises le long de la Meuse, entre Givet et Namur. Ces nouvelles ne laissent pas de doute sur l'intention de la France de marcher contre l'Allemagne en passant par le territoire belge.

Le Gouvernement Impérial ne peut se défendre de la crainte que la Belgique, en dépit de la meilleure volonté, ne sera pas en état de s'opposer, sans assistance, avec des chances assez grandes de succès à la marche de l'armée française pour qu'une garantie suffisante contre le danger qui menace l'Allemagne puisse y être trouvée. C'est pour l'Allemagne un devoir impérieux de conservation de prévenir l'agression ennemie. C'est pourquoi le Gouvernement allemand éprouverait le regret le plus vif si la Belgique considérait comme un acte hostile à son égard le fait que les mesures de ses adversaires obligent l'Allemagne, pour sa défense, à pénétrer, de son côté aussi, sur le territoire belge.

Pour exclure tout malentendu, le Gouvernement Impérial déclare

---

(1) Le texte original de cet ultimatum se trouve dans le Livre Gris belge se rapportant à la période du 24 juillet au 29 août 1914 (pièce n° 20)

(2) Cette mention, dont il est difficile de saisir la portée se trouve en français dans le texte original.

déclare ce qui suit :

I. L'Allemagne n'a en vue aucun acte d'hostilité contre la Belgique. Si celle-ci est disposée à observer vis-à-vis de l'Allemagne durant la guerre qui va commencer une neutralité bienveillante, le Gouvernement allemand s'engage à garantir, à la conclusion de la paix, l'intégrité et l'indépendance du Royaume dans toute leur étendue.

2. L'Allemagne s'engage, sous la condition énoncée ci-dessus, à évacuer le territoire du Royaume, aussitôt la paix conclue.

3. Si la Belgique observe une attitude amicale, l'Allemagne est prête, d'accord avec les autorités royales belges, à acheter contre argent comptant tout ce qui sera nécessaire à ses troupes et à réparer tous les dommages qui pourraient être causés par les troupes allemandes.

4. Si la Belgique se comporte d'une façon hostile à l'égard des troupes allemandes, notamment si elle fait des difficultés à leur marche par la résistance des fortifications de la Meuse ou par des destructions de chemins de fer, de routes, de tunnels ou d'autres ouvrages d'art, l'Allemagne sera obligée, à son regret, de considérer le Royaume en ennemi. Dans ce cas, l'Allemagne ne pourrait prendre aucun engagement vis-à-vis du Royaume, mais devrait laisser à la décision des armes le règlement ultérieur des rapports entre les deux Etats.

Le Gouvernement Impérial a le ferme espoir que cette éventualité ne se réalisera pas et que le Gouvernement Royal belge saura prendre les mesures appropriées pour empêcher que des faits comme ceux qui viennent d'être mentionnés ne se produisent. Dans ce cas,

cas, les relations d'amitié qui unissent les deux Etats voisins se resserreraient encore d'une manière durable. (1)

---

(1) Les Allemands ont publié trois éditions de leur Livre Blanc "Aktenstücke zum Kriegsausbruch".La première, parue en août I9I4, ne contient pas l'ultimatum à la Belgique. La deuxième, de même que sa "traduction autorisée" et la troisième en contiennent le texte incomplet, le dernier alinéa n'y figure pas.

Cette suppression s'explique: lorsque l'Allemagne a publié la deuxième édition du Livre Blanc, elle avait déjà prétendu trouver dans les "conventions Barnardiston-Ducarne" la preuve que la Belgique avait depuis I906 abandonné sa neutralité en faveur de l'Angleterre. Le document (annexe) N° 39 de cette édition contenait l'affirmation suivante : "Les documents trouvés confirment par des preuves écrites le fait connu dans les hautes sphères compétentes allemandes, longtemps déjà avant la guerre, de la connivence de la Belgique avec les Puissances de l'Entente". Il eût été difficile de maintenir, dans ces conditions, les deux dernières phrases de l'ultimatum qui forme le document N° 37... Elles montrent trop que le Gouvernement allemand ne croyait pas le 2 août I9I4, à la soi-disant félonie du Gouvernement belge. (Voir le fascicule N° 93 de la collection des Pages d'Histoire I9I4-I9I7:Le second Livre Blanc allemand. Essai critique et notes sur l'altération officielle des documents belges, par F. Passelecq, pages I9 et suivantes, Berger Levrault, Paris-Nancy).

NOTE REMISE PAR M. DAVIGNON, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, A M. de BELOW SALESKE, MINISTRE D'ALLEMAGNE.

Bruxelles, le 3 août 1914.
(7 heures du matin)

Par sa note du 2 août 1914, le Gouvernement allemand a fait connaître que d'après des nouvelles sûres les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur, et que la Belgique, malgré sa meilleure volonté, ne serait pas en état de repousser sans secours une marche en avant des troupes françaises.

Le Gouvernement allemand s'estimerait dans l'obligation de prévenir cette attaque et de violer le territoire belge. Dans ces conditions, l'Allemagne propose au Gouvernement du Roi de prendre vis-à-vis d'elle une attitude amicale et s'engage au moment de la paix à garantir l'intégrité du Royaume et de ses possessions dans toute leur étendue. La note ajoute que si la Belgique fait des difficultés à la marche en avant des troupes allemandes, l'Allemagne sera obligée de la considérer comme ennemie et de laisser le règlement ultérieur des deux Etats l'un vis-à-vis de l'autre à la décision des armes.

Cette note a provoqué chez le Gouvernement du Roi un profond et douloureux étonnement.

Les intentions qu'elle attribue à la France sont en contradiction avec les déclarations formelles qui nous ont été faites le 1er août, au nom du Gouvernement de la République.

D'ailleurs si contrairement à notre attente une violation de la neutralité belge venait à être commise par la France, la Belgique remplirait tous ses devoirs internationaux et son armée opposerait à l'envahisseur la plus vigoureuse résistance.

Les

Les traités de 1839 confirmés par les traités de 1870 consacrent l'indépendance et la neutralité de la Belgique sous la garantie des Puissances et notamment du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

La Belgique a toujours été fidèle à ses obligations internationales; elle a accompli ses devoirs dans un esprit de loyale impartialité; elle n'a négligé aucun effort pour maintenir ou faire respecter sa neutralité.

L'atteinte à son indépendance dont la menace le Gouvernement allemand constituerait une flagrante violation du droit des gens. Aucun intérêt stratégique ne justifie la violation du droit.

Le Gouvernement belge en acceptant les propositions qui lui sont notifiées sacrifierait l'honneur de la nation en même temps qu'il trahirait ses devoirs vis-à-vis de l'Europe.

Conscient du rôle que la Belgique joue depuis plus de 80 ans dans la civilisation du monde, il se refuse à croire que l'indépendance de la Belgique ne puisse être conservée qu'au prix de la violation de sa neutralité.

Si cet espoir était déçu le Gouvernement belge est fermement décidé à repousser par tous les moyens en son pouvoir toute atteinte à son droit.

PROPOSITION ALLEMANDE DU 9 AOUT 1914.

(Traduction)

La forteresse de Liège a été prise d'assaut après une défense courageuse. Le Gouvernement allemand regrette le plus profondément que par suite de l'attitude du Gouvernement belge contre l'Allemagne on en soit arrivé à des rencontres sanglantes. L'Allemagne ne vient pas en ennemie en Belgique. C'est seulement par la force des événements qu'elle a dû, à cause des mesures militaires de la France, prendre la grave détermination d'entrer en Belgique et d'occuper Liège comme point d'appui pour ses opérations militaires ultérieures. Après que l'armée belge a, dans une résistance héroïque contre une grande supériorité, maintenu l'honneur de ses armes de la façon la plus brillante, le Gouvernement allemand prie Sa Majesté le Roi et le Gouvernement belge d'éviter à la Belgique les horreurs ultérieures de la guerre. Le Gouvernement allemand est prêt à tout accord avec la Belgique, qui peut se concilier de n'importe quelle manière avec son conflit avec la France. L'Allemagne assure encore une fois solennellement qu'elle n'a pas été dirigée par l'intention de s'approprier le territoire belge et que cette intention est loin d'elle. L'Allemagne est encore toujours prête à évacuer la Belgique aussitôt que l'état de la guerre le lui permettra.

L'Ambassadeur des Etats-Unis ici est d'accord avec cette tentative de médiation de son collègue de Bruxelles.

TELEGRAMME ADRESSE PAR M. DAVIGNON, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, A M. LE BARON FALLON, MINISTRE DU ROI A LA HAYE.

Bruxelles, le 12 août 1914.

Prière de remettre le télégramme suivant au Ministre des Affaires Etrangères : La proposition que nous fait le Gouvernement allemand reproduit la proposition qui avait été formulée dans l'ultimatum du 2 août. Fidèle à ses devoirs internationaux, la Belgique ne peut que réitérer sa réponse à cet ultimatum, d'autant plus que depuis le 3 août sa neutralité a été violée, qu'une guerre douloureuse a été portée sur son territoire et que les garants de sa neutralité ont loyalement et immédiatement répondu à son appel.

(s) Davignon.

Déclaration de Ste-Adresse du I4 février I9I6.

Lundi, I4 février, Messieurs les Ministres de France, de la Grande Bretagne et de Russie auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, se sont présentés au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique à Sainte-Adresse et Monsieur le Prince Koudacheff, prenant la parole au nom de ses Collègues, s'est adressé en ces termes au Ministre des Affaires Etrangères :

"Excellence,

"Les Puissances alliées, signataires des traités qui garantissent l'indépendance et la neutralité de la Belgique, ont décidé de renouveler aujourd'hui par un acte solennel, les engagements qu'Elles ont pris envers votre pays héroïquement fidèle à ses obligations internationales.

"En conséquence, Nous, Ministres de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés par nos Gouvernements, avons l'honneur de faire la déclaration suivante :

"Les Puissances alliées et garantes déclarent que, le moment venu, le Gouvernement Belge sera appelé à participer aux négociations de paix et qu'Elles ne mettront pas fin aux hostilités sans que la Belgique soit rétablie dans son indépendance politique et économique et largement indemnisée des dommages qu'elle a subis. Elles prêteront leur aide à la Belgique pour assurer son relèvement commercial et financier.".

Le Baron Beyens a répondu :

"Le Gouvernement du Roi est profondément reconnaissant aux Gouvernements des trois Puissances garantes de l'indépendance de la Belgique, dont vous êtes auprès de lui les Représentants, de la généreuse initiative qu'ils ont prise en lui apportant aujourd'hui cette déclaration. Je vous en exprime ses chaleureux remerciements.

Vos

Vos paroles auront un vibrant écho dans le coeur des Belges, soit qu'ils combattent sur le front, soit qu'ils souffrent dans le pays occupé ou qu'ils attendent en exil l'heure de la délivrance, tous avec un égal courage. Les nouvelles assurances que vous venez de me donner confirmeront leur conviction inébranlable que la Belgique sera relevée de ses ruines et restaurée dans sa complète indépendance politique et économique. Je suis certain d'être l'interprète en vous disant que vous devez avoir pleine confiance en nous comme nous avons confiance en nos loyaux garants, car nous sommes tous résolus à lutter énergiquement avec eux jusqu'au triomphe du droit, pour la défense duquel nous nous sommes sacrifiés sans hésitation, après la violation injustifiée de notre patrie bien aimée".

Monsieur le Ministre d'Italie a annoncé, de son côté, au Baron Beyens que l'Italie, n'étant pas au nombre des Puissances garantes de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique, faisait connaître qu'elle n'avait aucune objection à ce que la déclaration susdite fût faite par ses Alliés.

De son côté, le Gouvernement Japonais a fait une communication identique.

LEGATION DE FRANCE
EN
BELGIQUE.
oooo

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Havre, le 29 avril I9I6.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU SUJET DU CONGO BELGE .

Se référant, d'une part, aux accords franco-belges des 23-24 avril I884, 5 février I895 et 23 décembre I908, d'autre part, à l'adhésion qu'il a donnée à la note remise le I9 septembre I9I4 au Gouvernement belge par le Ministre de la Grande-Bretagne au sujet du Congo ainsi qu'à la déclaration des Puissances garantes de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique en date du 14 février I9I6, le Gouvernement de la République Française tient à déclarer qu'il prêtera son concours au Gouvernement Royal lors des négociations de paix en vue de maintenir le Congo Belge dans son état territorial actuel, et de faire attribuer à cette colonie une indemnité spéciale pour les dommages subis au cours de la guerre.

With reference to the communications made to me last month by His Excellency M. Davignon I have been instructed by His Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to give the Belgian Government on behalf of His Majesty's Government, a formal assurance that they will support Belgium in every way in securing the integrity of her colonial possessions and will also respect the neutrality of those possessions during the present war so long as, and to the extent that, she shall consider that their integrity may be best secured by the maintenance of such neutrality.

(s) F. H. Villiers.

September 19. 1914.

Note :

Le Ministre de France qui était présent s'est rallié au texte présenté par son collègue d'Angleterre.

Paraphe du Baron van der Elst.

REPONSE DU 30 DECEMBRE 1916 DU GOUVERNEMENT BELGE AUX PROPOSITIONS ALLEMANDES POUR LA PAIX.

Les Gouvernements alliés de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Monténégro, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Serbie, unis pour la défense de la liberté des peuples, et fidèles à l'engagement pris de ne pas déposer isolément les armes, ont résolu de répondre collectivement aux prétendues propositions de paix qui leur ont été adressées de la part des Gouvernements ennemis par l'entremise des Etats-Unis, de l'Espagne, de la Suisse et des Pays-Bas.

Avant toute réponse, les Puissances alliées tiennent à s'élever hautement contre les deux assertions essentielles de la note des puissances ennemies qui prétend rejeter sur les Alliés la responsabilité de la guerre, et qui proclame la victoire des Puissances centrales.

Les Alliés ne peuvent admettre une affirmation doublement inexacte et qui suffit à frapper de stérilité toute tentative de négociation.

Les nations alliées subissent depuis trente mois une guerre qu'elles ont tout fait pour éviter.

Elles ont démontré par des actes leur attachement à la paix. Cet attachement est aussi ferme aujourd'hui qu'en 1914; après la violation de ses engagements, ce n'est pas sur la parole de l'Allemagne que la paix rompue par elle peut-être fondée.

Une suggestion sans conditions pour l'ouverture de négociations n'est pas une offre de paix. La prétendue proposition, dépourvue de substance et de précision, mise en circulation par le Gouvernement impérial, apparaît moins comme une offre de paix que

comme

comme une manoeuvre de guerre.

Elle est basée sur la méconnaissance systématique du caractère de la lutte dans le passé, dans le présent et dans l'avenir. Pour le passé, la note allemande ignore les faits, les dates, les chiffres qui établissent que la guerre a été voulue, provoquée et déclarée par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

A La Haye, c'est le délégué allemand qui avait refusé toute proposition de désarmement. En juillet 1914, c'est l'Autriche-Hongrie qui, après avoir adressé à la Serbie un ultimatum sans précédent, lui a déclaré la guerre, malgré les satisfactions immédiatement obtenues.

Les Empires du centre ont alors repoussé toutes les tentatives faites par l'Entente pour assurer à un conflit local une solution pacifique. L'offre de Conférence de l'Angleterre, la proposition française de Commission internationale, la demande d'arbitrage de l'Empereur de Russie à l'Empereur d'Allemagne, l'entente réalisée entre la Russie et l'Autriche-Hongrie la veille du conflit; tous ces efforts ont été laissés par l'Allemagne sans réponses ou sans suite. La Belgique a été envahie par un Empire qui avait garanti sa neutralité et qui n'a pas craint de proclamer lui-même que les traités étaient des "chiffons de papier" et que "nécessité n'a pas de loi".

Pour le présent, les prétendues offres de l'Allemagne s'appuient sur une "carte de guerre" uniquement européenne qui n'exprime que l'apparence extérieure et passagère de la situation, non la force réelle des adversaires. Une paix conclue en partant de ces données serait à l'avantage unique des agresseurs qui, ayant cru atteindre leur but en deux mois, s'aperçoivent après deux ans qu'ils ne l'atteindront jamais.

Pour l'avenir, les ruines causées par la déclaration de guerre allemande,

allemande, les attentats innombrables commis par l'Allemagne et ses alliés contre les belligérants et contre les neutres exigent des sanctions, des réparations et des garanties. L'Allemagne élude les unes et les autres.

En réalité, l'ouverture faite par les Puissances centrales n'est qu'une tentative calculée en vue d'agir sur l'évolution de la guerre et d'imposer finalement une paix allemande.

Elle a pour objet :

De troubler l'opinion dans les pays alliés. Cette opinion, malgré tous les sacrifices consentis, a déjà répondu avec une fermeté admirable et dénoncé le vide de la déclaration ennemie.

Elle veut raffermir l'opinion publique de l'Allemagne et de ses alliés, si gravement éprouvés déjà par leurs pertes, usés par le resserrement économique et écrasés par l'effort suprême qui est exigé de leurs peuples.

Elle cherche à tromper, à intimider l'opinion publique des pays neutres, fixée depuis longtemps sur les responsabilités initiales, éclairée sur les responsabilités présentes, et trop clairvoyante pour favoriser les desseins de l'Allemagne en abandonnant la défense des libertés humaines.

Elle tente enfin de justifier d'avance aux yeux du monde de nouveaux crimes; guerre sous-marine, déportations, travaux et enrôlements forcés de nationaux contre leur propre pays, violations de neutralité.

C'est en pleine conscience de la gravité, mais aussi des nécessités de l'heure, que les Gouvernements alliés, étroitement unis entre eux, et en parfaite communion avec leurs peuples se refusent à faire état d'une proposition sans sincérité et sans portée.

Ils affirment une fois de plus qu'il n'y a pas de paix possible tant que ne seront pas assurées la réparation des droits et

des

des libertés violés, la reconnaissance du principe des nationalités et de la libre existence des petits Etats, tant que n'est pas certain un règlement de nature à supprimer définitivement les causes qui, depuis si longtemps, ont menacé les nations et à donner les seules garanties efficaces pour la sécurité du monde.

Les Puissances alliées tiennent, en terminant, à exposer les considérations suivantes qui font ressortir la situation particulière où se trouve la Belgique, après deux ans et demi de guerre.

En vertu de traités internationaux signés par cinq Grandes Puissances de l'Europe, au nombre desquelles figurait l'Allemagne, la Belgique jouissait avant la guerre d'un statut spécial, qui rendait son territoire inviolable et la mettait elle-même, sous la garantie de ces Puissances, à l'abri des conflits européens. La Belgique a cependant, au mépris de ces traités, subi, la première, l'agression de l'Allemagne. C'est pourquoi le Gouvernement belge estime nécessaire de préciser le but que la Belgique n'a jamais cessé de poursuivre, en combattant, à côté des Puissances de l'Entente, pour la cause du droit et de la justice.

La Belgique a toujours observé scrupuleusement les devoirs que lui imposait sa neutralité. Elle a pris les armes pour défendre son indépendance et sa neutralité violées par l'Allemagne et pour rester fidèle à ses obligations internationales. Le 4 août au Reichstag le Chancelier a reconnu que cette agression constituait une injustice contraire au droit des gens et il s'est engagé au nom de l'Allemagne à la réparer.

Depuis deux ans et demi, cette injustice a été cruellement aggravée par des pratiques de guerre et d'occupation qui ont épuisé les ressources du pays, ruiné ses industries, dévasté ses villes et ses villages, multiplié les massacres, les exécutions et les emprisonnements.

emprisonnements. Et au moment où l'Allemagne parle au monde de paix et d'humanité, elle déporte et réduit en servitude des citoyens belges par milliers.

La Belgique, avant la guerre, n'aspirait qu'à vivre en bon accord avec tous ses voisins. Son Roi et son Gouvernement n'ont qu'un but : le rétablissement de la paix et du droit. Mais ils ne veulent que d'une paix qui assurerait des réparations légitimes, des garanties et des sécurités pour l'avenir.

RÉPONSE DU 10 JANVIER 1917 DU GOUVERNEMENT BELGE AU MESSAGE DU PRÉSIDENT WILSON.

Le Gouvernement du Roi, qui s'est associé à la réponse remise par le Président du Conseil français à l'Ambassadeur des Etats-Unis, au nom de tous les Alliés, tient à rendre tout particulièrement hommage aux sentiments d'humanité qui ont dicté à M. le Président des Etats-Unis l'envoi de sa note aux Puissances belligérantes et il apprécie hautement l'amitié dont il se fait le bienveillant interprète à l'égard de la Belgique. Autant que M. Woodrow Wilson, il voudrait voir la guerre actuelle prendre fin le plus tôt possible.

Mais M. le Président semble croire que les hommes d'Etat des deux camps opposés poursuivent les mêmes buts de guerre. L'exemple de la Belgique démontre malheureusement qu'il n'en est rien. La Belgique n'a jamais eu, comme les Puissances Centrales, des visées de conquêtes. La façon barbare dont le Gouvernement allemand a traité et traite encore la nation belge ne permet pas de supposer que l'Allemagne se préoccupera de garantir dans l'avenir les droits des peuples faibles qu'elle n'a cessé de fouler aux pieds, depuis que la guerre, déchaînée par elle, a commencé de désoler l'Europe.

D'un autre côté, le Gouvernement du Roi enregistre avec plaisir et avec confiance l'assurance que les Etats-Unis sont impatients de coopérer aux mesures qui seront prises, après la paix, pour protéger et garantir les petites nations contre la violence et l'oppression.

Avant l'ultimatum allemand, la Belgique n'aspirait qu'à vivre en bons termes avec tous ses voisins; elle pratiquait avec une scrupuleuse loyauté envers chacun d'eux les devoirs que lui imposait sa neutralité. Comment a-t-elle été récompensée par

l'Allemagne

l'Allemagne de la confiance qu'elle lui témoignait ? Du jour au lendemain, sans motif plausible, sa neutralité a été violée, son territoire envahi, et le Chancelier de l'Empire, en annonçant au Reichstag cette violation du droit et des traités, a dû reconnaître l'iniquité d'un pareil acte et promettre qu'il serait réparé. Mais les Allemands, après l'occupation du territoire belge, n'ont pas observé davantage les règles du droit des gens ni les prescriptions des conventions de La Haye. Ils ont, par des impositions aussi lourdes qu'arbitraires, tari les ressources du pays; ils ont ruiné volontairement ses industries, détruit des villes entières, mis à mort et emprisonné un nombre considérable d'habitants. Maintenant encore, tandis qu'ils font sonner bien haut leur désir de mettre fin aux horreurs de la guerre, ils accroissent les rigueurs de l'occupation, en emmenant en servitude des travailleurs belges par milliers.

S'il est un pays qui a le droit de dire qu'il a pris les armes pour défendre son existence, c'est assurément la Belgique. Forcée de combattre ou de se soumettre à la honte, elle désire passionnément qu'un terme soit apporté aux souffrances inouïes de sa population. Mais elle ne saurait accepter qu'une paix qui lui assure, en même temps que des réparations équitables, des sécurités et des garanties pour l'avenir.

Le peuple américain, depuis le commencement de la guerre, a témoigné au peuple belge opprimé sa sympathie la plus ardente. C'est un Comité américain, la Commission for Relief in Belgium, qui, en union étroite avec le Gouvernement du Roi et le Comité national, déploie un dévouement inlassable et une merveilleuse activité, pour ravitailler la Belgique. Le Gouvernement du Roi est heureux de saisir l'occasion d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission for Relief, ainsi qu'aux généreux Américains empressés à soulager les misères de la population belge. Enfin

nulle

nulle part plus qu'aux Etats-Unis, les rafles et les déportations de civils belges n'ont provoqué un mouvement spontané de protestations et de réprobation indignées.

Ces faits, tout à l'honneur de la nation américaine, font concevoir au Gouvernement du Roi le légitime espoir qu'au règlement définitif de cette longue guerre, la voix des Puissances de l'Entente trouvera aux Etats-Unis un écho unanime pour revendiquer en faveur de la nation belge, victime innocente des ambitions et des convoitises allemandes, le rang et la place que son passé irréprochable, la vaillance de ses soldats, sa fidélité à l'honneur et ses remarquables facultés de travail, lui assignent parmi les nations civilisées.

Paris, le 10 janvier 1917.

MESSAGE PONTIFICAL DU I AOUT 1917.

AUX CHEFS DES PEUPLES BELLIGERANTS.

Dès le début de Notre Pontificat, au milieu des horreurs de la terrible guerre déchaînée sur l'Europe, Nous nous sommes proposé trois choses entre toutes : garder une parfaite impartialité à l'égard de tous les belligérants, comme il convient à Celui qui est le Père commun et qui aime tous ses enfants d'une égale affection; Nous efforcer continuellement de faire à tous le plus de bien possible, et cela sans acception de personnes, sans distinction de nationalité ou de religion, ainsi que Nous le dicte aussi bien la loi universelle de la charité que la suprême charge spirituelle à Nous confiée par le Christ; enfin, comme le requiert également Notre mission pacificatrice, ne rien omettre, autant qu'il était en Notre pouvoir, de ce qui pourrait contribuer à hâter la fin de cette calamité, en essayant d'amener les peuples et leurs chefs à des résolutions plus modérées, aux délibérations sereines de la paix, d'une paix "JUSTE et DURABLE".

Quiconque a suivi Notre oeuvre pendant ces trois douloureuses années, qui viennent de s'écouler, a pu facilement reconnaître que, si Nous sommes restés toujours fidèles à Notre résolution d'absolue impartialité et à Notre action de bienfaisance, Nous n'avons pas cessé non plus d'exhorter peuples et Gouvernements belligérants à redevenir frères, bien que la publicité n'ait pas été donnée à tout ce que Nous avons fait pour atteindre ce très noble but.

Vers la fin de la première année de guerre, Nous adressions aux nations en lutte les plus vives exhortations, et de plus Nous

indiquions

indiquions la voie à suivre pour arriver à une paix stable et honorable pour tous. Malheureusement Notre appel ne fut pas entendu; et la guerre s'est poursuivie, acharnée, pendant deux années encore, avec toutes ses horreurs; elle devint même plus cruelle et s'étendit sur terre, sur mer, jusque dans les airs; et l'on vit s'abattre sur des cités sans défense, sur de tranquilles villages, sur leurs populations innocentes, la désolation et la mort. Et maintenant personne ne peut imaginer combien se multiplieraient et s'aggraveraient les souffrances de tous, si d'autres mois, ou, pis encore, si d'autres années venaient s'ajouter à ce sanglant triennat. Le monde civilisé devra-t-il donc n'être plus qu'un champ de mort ? Et l'Europe, si glorieuse et si florissante va-t-elle donc, comme entraînée par une folie universelle, courir à l'abîme et prêter la main à son propre suicide ?

Dans une situation si angoissante, en présence d'une menace aussi grave, Nous qui n'avons aucune visée politique particulière, qui n'écoutons les suggestions ou les intérêts d'aucune des parties belligérantes, mais uniquement poussés par le sentiment de Notre devoir suprême de Père commun des fidèles, par les sollicitations de Nos enfants qui implorent Notre intervention et Notre parole pacificatrice, par la voix même de l'humanité et de la raison, Nous jetons de nouveau un cri de paix et Nous renouvelons un pressant appel à ceux qui tiennent en leurs mains les destinées des nations. Mais pour ne plus Nous renfermer dans des termes généraux, comme les circonstances Nous l'avaient conseillé par le passé, Nous voulons maintenant descendre à des propositions plus concrètes et pratiques, et inviter les Gouvernements des peuples belligérants à se mettre d'accord sur les points suivants, qui semblent devoir être les bases d'une paix juste et durable, leur laissant le soin

de

de les préciser et de les compléter.

Tout d'abord, le point fondamental doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force morale du droit; d'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque Etat; puis, en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage, avec sa haute fonction pacificatrice, selon des normes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage soit d'en accepter les décisions.

Une fois la suprématie du droit ainsi établie, que l'on enlève tout obstacle aux voies de communication des peuples, en assurant, par des règles à fixer également, la vraie liberté et communauté des mers, ce qui, d'une part, éliminerait de multiples causes de conflit, et, d'autre part, ouvrirait à tous de nouvelles sources de prospérité et de progrès.

Quant aux dommages à réparer et aux frais de guerre, Nous ne voyons d'autre moyen de résoudre la question, qu'en posant, comme principe général, une condonation entière et réciproque, justifiée du reste par les bienfaits immenses à retirer du désarmement; d'autant plus qu'on ne comprendrait pas la continuation d'un pareil carnage uniquement pour des raisons d'ordre économique. Si, pour certains cas, il existe, à l'encontre, des raisons particulières, qu'on les pèse avec justice et équité.

Mais ces accords pacifiques, avec les immenses avantages qui en découlent, ne sont pas possibles sans la restitution réciproque des territoires actuellement occupés. Par conséquent, du côté de

l'Allemagne

l'Allemagne, évacuation totale de la Belgique, avec garantie de sa pleine indépendance politique, militaire et économique, vis-à-vis de n'importe quelle Puissance; évacuation également du territoire français; du côté des autres parties belligérantes, semblable restitution des colonies allemandes.

Pour ce qui regarde les questions territoriales, comme par exemple celles qui sont débattues entre l'Italie et l'Autriche, entre l'Allemagne et la France, il y a lieu d'espérer qu'en considération des avantages immenses d'une paix durable avec désarmement, les parties en conflit voudront les examiner avec des dispositions conciliantes, tenant compte, dans la mesure du juste et du possible, ainsi que Nous l'avons dit autrefois, des aspirations des peuples, et à l'occasion coordonnant les intérêts particuliers au bien général de la grande société humaine.

Le même esprit d'équité et de justice devra diriger l'examen des autres questions territoriales et politiques et notamment celles relatives à l'Arménie, aux Etats balcaniques et aux territoires faisant partie de l'ancien royaume de Pologne, auquel en particulier ses nobles traditions historiques et les souffrances endurées, spécialement pendant la guerre actuelle, doivent justement concilier les sympathies des nations.

Telles sont les principales bases sur lesquelles Nous croyons que doivent s'appuyer la future réorganisation des peuples. Elles sont de nature à rendre impossible le retour de semblables conflits et à préparer la solution de la question économique, si importante pour l'avenir et le bien être matériel de tous les Etats belligérants. Aussi, en Vous les présentant, à Vous qui dirigez à cette heure tragique les destinées des nations belligérantes,

Nous

Nous sommes animés d'une douce espérance, celle de les voir acceptées et de voir ainsi se terminer au plus tôt la lutte terrible, qui apparaît de plus en plus comme un massacre inutile. Tout le monde reconnaît d'autre part, que, d'un côté comme de l'autre, l'honneur des armes est sauf. Prêtez donc l'oreille à Notre prière, accueillez l'invitation paternelle, que Nous Vous adressons au nom du divin Rédempteur, Prince de la Paix. Réfléchissez à votre très grave responsabilité devant Dieu et devant les hommes; de vos résolutions dépendent le repos et la joie d'innombrables familles, la vie de milliers de jeunes gens, la félicité en un mot des peuples, auxquels vous avez le devoir absolu d'en procurer le bienfait. Que le Seigneur Vous inspire des décisions conformes à Sa très sainte volonté. Fasse le Ciel, qu'en méritant les applaudissements de vos contemporains, Vous vous assuriez aussi, auprès des générations futures, le beau nom de pacificateurs.

Pour Nous, étroitement unis dans la prière et dans la pénitence à toutes les âmes fidèles qui soupirent après la paix, Nous implorons pour Vous du Divin Esprit lumière et conseil.

Du Vatican, 1er août 1917.

(s) BENEDICTUS XV.

REPONSE DU 24 DECEMBRE 1917 DU GOUVERNEMENT BELGE AU MESSAGE PONTIFICAL DU 1 AOUT 1917.

Le Gouvernement du Roi, aussitôt qu'il eut reçu le message que Sa Sainteté a adressé le 1er Août 1917 aux chefs des peuples belligérants, s'est empressé de répondre qu'il étudierait avec la plus grande déférence les propositions que ce document expose dans un langage si élevé. En même temps, il a eu à coeur d'exprimer sa vive et profonde reconnaissance pour l'intérêt particulier que le Saint Père témoigne à la nation belge et dont ce document lui a apporté une preuve nouvelle et précieuse.

Dès les premiers mots de Son message Sa Sainteté a pris le soin de déclarer qu'Elle s'est efforcée de garder une parfaite impartialité à l'égard de tous les belligérants. Un tel souci ne rend que plus significatif le jugement que porte Sa Sainteté lorsqu'Elle conclut à l'évacuation totale de la Belgique, au rétablissement de sa pleine et entière indépendance et qu'Elle reconnait, comme une déclaration publique du Cardinal Secrétaire d'Etat en fait foi, le droit de la Belgique à des réparations pour les dommages et les frais de la guerre. Déjà, dans Son allocution consistoriale du 22 janvier 1915, le Saint-Père avait proclamé à la face du monde qu'il réprouvait l'injustice et Il avait daigné donner l'assurance au Gouvernement belge qu'en formulant cette réprobation, c'était l'invasion de la Belgique qu'Il avait directement visée.

Les honnêtes gens de tous les pays se réjouiront avec le Gouvernement belge que l'injustice dont la Belgique a été la victime et la nécessité d'une réparation aient été proclamées par la plus haute autorité morale de la chrétienté, qui demeure attentive à ne

pas

pas laisser détruire ou altérer au milieu des passions et des conflits des hommes la notion du Bien et du Mal.

C'est sous l'impression de la gratitude qu'il éprouve de ce chef, accrue encore par les nombreuses et charitables interventions du Saint-Père en faveur de tant de Belges victimes des violences de l'ennemi, que le Gouvernement du Roi a examiné la possibilité de contribuer dans la mesure qui dépend de lui à la réalisation du double désir dont s'inspire le message pontifical : hâter le terme de la guerre actuelle et rendre le retour d'une semblable catastrophe impossible par l'adoption d'un ensemble de garanties destinées à assurer la suprématie du Droit sur la Force.

Dès le début du mois de septembre, le Gouvernement du Roi a fait savoir au Saint-Siège qu'il devait réserver sa décision quant à la suite que pourraient comporter les propositions contenues dans le message, jusqu'à ce que les Puissances en guerre avec la Belgique aient fait connaître clairement leurs buts de guerre. Il a ajouté qu'en tout état de cause la Belgique ne se prononcerait sur les conditions générales de la paix et sur la réorganisation des relations entre Etats qu'en plein accord avec les puissances garantes de son indépendance qui ont fait honneur à leurs obligations envers elle et dont les armées luttent avec la sienne pour la cause du Droit.

Rien n'est venu modifier la situation qui existait au moment où le Gouvernement du Roi a fait connaître au Saint-Siège cette manière de voir. Toutefois la Belgique saisit avec empressement l'occasion que lui fournit la noble démarche de Sa Sainteté pour redire à la face du monde civilisé ce qu'elle écrivait, il y aura bientôt un an, au Président des Etats-Unis:" Avant l'ultimatum

allemand

allemand la Belgique n'aspirait qu'à vivre en bons termes avec tous ses voisins; elle pratiquait avec une scrupuleuse loyauté envers chacun d'eux les devoirs que lui imposait sa neutralité. Comment a-t-elle été récompensée par l'Allemagne de la confiance qu'elle lui témoignait ? ..... S'il est un pays qui a le droit de dire qu'il a pris les armes pour défendre son existence, c'est assurément la Belgique.....elle désire passionnément qu'un terme soit apporté aux souffrances inouïes de sa population. Mais elle ne saurait accepter qu'une paix qui lui assure, en même temps que des réparations équitables, des sécurités et des garanties pour l'avenir".

L'intégrité du territoire belge - métropolitain et colonial - l'indépendance politique, économique et militaire, sans conditions ni restriction, les réparations pour le dommage subi, des garanties contre le renouvellement de l'agression de 1914, telles restent les conditions indispensables d'une paix juste en ce qui concerne la Belgique. Tout règlement qui le méconnaîtrait ébranlerait les fondements mêmes du droit, puisqu'il serait désormais acquis que, dans le domaine international, la violation du droit crée un titre à son auteur et peut devenir la source d'un profit.

Depuis un an le Gouvernement du Roi a formulé les conditions qu'il se permet de rappeler, le Reichstag a voté une résolution dite de paix; les Chanceliers et les Ministres des Affaires Etrangères se sont succédés dans l'Empire allemand; plus récemment, les Empires centraux ont publié des notes en réponse au message du Sain Siège;jamais une parole n'a été prononcée, jamais une ligne n'a été écrite qui reconnut nettement les droits imprescriptibles de la Belgique que le Saint-Siège n'a cessé de reconnaître et de proclamer.

NOTE REMISE AU MINISTRE DE RUSSIE LE 22 MARS 1918.

Par le traité du 19 avril 1839, la Russie a placé sous sa garantie l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Le 4 août 1914, cette neutralité ayant été violée par l'Allemagne - qui elle aussi l'avait garantie - la Belgique appela la Russie à son aide.

A cet appel la Russie répondit le 5 août en promettant à la Belgique le concours de ses armes.

La nation belge est ainsi entrée dans la lutte pour la défense de son indépendance et de sa neutralité, confiante dans la loyauté indéfectible du peuple russe.

Le 14 février 1916, la Russie tint à renouveler, par un acte solennel, les engagements qu'elle avait pris vis-à-vis de la Belgique "héroïquement fidèle à ses obligations internationales". La Russie déclara devant le monde attentif qu'elle ne mettrait pas fin aux hostilités sans que la Belgique fût rétablie dans son indépendance et largement indemnisée des dommages qu'elle a subis. En outre, elle lui promit son aide pour assurer le relèvement commercial et financier de la Belgique.

Les pouvoirs issus de la révolution russe viennent de signer, les 9 février et 3 mars 1918, des traités par lesquels ils mettent bas les armes devant les Empires allemand et austro-hongrois. Cependant la Belgique est encore la proie des armées impériales allemandes qui la pressurent, déciment sa population par les privations et les répressions impitoyables et l'accablent des pires souffrances morales.

A ces violences la nation belge continue à opposer la force de résistance qu'elle puise dans la conscience de son droit, dans

la

la beauté de sa cause, dans son attachement à la liberté.

Le respect des traités est la base des relations morales et juridiques des Etats et la condition d'un ordre international probe et régulier. Entraînée dans la guerre par la volonté de faire respecter un pacte dont la Russie était garante, la Belgique poursuit la lutte sans défaillance et au prix des plus douloureux sacrifices. Elle considère que la parole de la Russie en qui elle a eu foi reste engagée vis-à-vis d'elle. Elle se refuse à croire que le peuple russe, maître de ses destinées, méconnaîtra irrévocablement les promesses solennelles contractées en son nom. La Belgique confiante dans l'honneur et la loyauté du peuple russe, se réserve de lui réclamer l'exécution d'obligations que leur caractère permanent soustrait aux changements du régime intérieur de l'Etat.

ROYAUME DE BELGIQUE

Le 23 juillet 1918

Rapport sur la question des Consuls

par Mr le Sénateur Halot

La question dont on a bien voulu me confier le rapport est des plus complexes parce qu'elle touche aux points très divers des intérêts de notre industrie, de notre commerce et de notre représentation à l'étranger.

Je n'ai pas la prétention d'arriver à leur solution et voudrais seulement réunir ici quelques réflexions sur le sujet qui nous occupe.

La question de l'organisation des Consulats de Belgique à l'Etranger revêt, en ce moment, une importance considérable en raison du désarroi complet dans lequel la Guerre a placé notre industrie, et de la nécessité qui s'en suit de prévoir la création de débouchés nouveaux et immédiats pour le moment où la Paix sera conclue.

Si les moyens d'obvier à la situation ne sont pas étudiés et organisés soigneusement d'avance, l'industrie allemande qui jusqu'à présent est restée intacte, pourra nous faire une concurrence désastreuse, jusqu'au moment où nous aurons pu nous relever en Belgique.

J'ajouterai même que nos Alliés qui ont gardé la majeure partie, sinon l'entièreté de leurs moyens de production, seront eux-mêmes, sans que nous puissions le leur reprocher, des concurrents redoutables pour nous.

A tous points de vue, il importe donc que nous tirions parti des éléments dont nous pouvons disposer et que nous les perfectionnions de notre mieux.

D'ailleurs tous les pays et notamment l'Angleterre, la France et les Etats-Unis, sans parler de l'Allemagne elle-même, s'occupent activement pendant la guerre de l'organisation de leur représentation consulaire en raison des circonstances économiques nouvelles. Nous ne pouvons échapper à la nécessité plus grande encore pour nous que pour les autres, de préparer nos moyens d'action sous ce rapport.

Les Consulats Belges qui comprennent dans notre pays des fonctionnaires extrêmement dévoués, ne sont qu'un des rouages de l'organisation d'expansion commerciale que nous devons prévoir. Ce rouage des plus importants d'ailleurs, constitue lui-même un des

deux éléments de l'organisation dirigée par la direction centrale du Commerce et des Consulats de notre Ministère des Affaires Etrangères; c'est dire que pour que nous puissions mettre à fruit le travail et les forces des Agents Commerciaux que nous envoyons à l'Etranger, il faut que ceux-ci soient secondés et soutenus par l'Administration Centrale.

Je me permettrai donc d'examiner la question dont on m'a confié le rapport, au point de vue de:

1.- L'action de nos Agents consulaires à l'Etranger;

2.- L'action de l'administration qui les envoie.

I.

Le rôle des Consuls ne peut être déterminé qu'à la lumière de la mission même qui leur a été confiée. Il importe donc d'abord d'examiner rapidement quelles sont ces fonctions. Celles-ci sont multiples; elles comprennent trois éléments principaux:

1. La protection de nos nationaux résidant dans leur ressort;

2. La police du Commerce belge de leur ressort;

3. La propagande à faire en faveur de l'exportation de nos produits

Les deux premières fonctions ci-dessus rappelées ont par elles-mêmes une importance considérable trop souvent perdue de vue par nos industriels restés au Pays qui ne voient dans les Consuls que des Agents de placement de leurs produits.

Assurément un Consul de France ou d'Angleterre a sous le rapport de la protection de ses nationaux et de la police de leur commerce, un rôle plus important encore qu'un Consul de Belgique, parce que ce rôle est doublé souvent d'une influence politique et que la présence de navires de guerre ou d'une flotte commerciale importante, accroit son travail sous ce rapport. Mais ce n'est pas là un motif pour perdre de vue l'influence considérable et nécessaire que notre Consul doit avoir, surtout dans les grands ports de mer.

Nos industriels ont trop souvent une tendance à manquer de considération pour leurs compatriotes résidant à l'Etranger et à réduire, par le fait même, le rôle du Consul qui doit les protéger. Parmi ces industriels, quelques uns se trouvant à la tête de grosses entreprises pourvues d'un personnel considérable et disposant de gros capitaux, ont à leur point de vue personnel, l'opinion que les consuls ne sont pas nécessaires; c'est parfaitement possible en ce qui les concerne, mais pour la masse des producteurs moins importants qui ne peuvent pas envoyer à l'Etranger, des Agents à leurs propres frais, le rôle des consuls consistant à faire connaître la marchandise belge, paraît indis-

pensable.

Or, nos consuls doivent, pour remplir utilement ces fonctions, se trouver en contact direct et personnel avec les commerçants influents de leur résidence, ils doivent pouvoir s'insinuer dans leur Société ,car en cette matière comme dans la plupart des autres d'ailleurs, c'est par les relations personnelles que l'on obtient les résultats les plus rapides.

Pour cela, nos consuls doivent être pourvus des éléments d'action indispensables: l'argent, le temps et la considération .

A. L'argent -Le traitement de nos consuls doit être calculé avec quelque largeur de vues et être adéquat au milieu dans lequel on les force à vivre.Il n'est arrivé que trop souvent que la direction centrale qui les envoie à l'Etranger, composée d'hommes extrémement honorables qui n'avaient aucune idée de la vie hors de Belgique, ne se rendit pas compte de la nécessité de les pourvoir des fonds nécessaires.Un directeur qui, à Bruxelles, se sentait très heureux avec Frs: 12.000 - parce qu'il n'avait aucun frais de représentation et habitait une capitale relativement peu dispendieuse, ne pouvait pas toujours comprendre qu'un fonctionnaire moins ancien que lui , moins élevé en grade et dépendant de ses ordres, pût gagner bien davantage, et encore ce mot de gagner est-il inexact, parce qu'il s'agit pour notre Représentant à l'Etranger, de recevoir de l'argent qu'il est obligé de dépenser. Il ne pouvait pas comprendre non plus la nécessité hygiénique et sociale dans laquelle se trouve dans certains pays, le Consul de faire pendant la saison chaude une villégiature qui lui permette de suivre les autorités locales et ses collègues. Faute de la faire, le consul se trouverait amoindri et d'ailleurs séparé pendant plusieurs mois de ceux sur lesquels il doit agir.

Lorsqu'un consul est déplacé, le voyage devrait lui être facilité par le remboursement facile et surtout rapide de ses frais. Quant au traitement même, il serait désirable de graduer celui-ci de manière à rendre possible la vie à l'étranger de nos agents mariés et surtout de ceux qui ont des enfants. Le point de vue doit être que l'argent versé au Consul ne l'enrichit pas puisqu'il doit le dépenser et que ceux qui fondent, avec discernement une famille, s'assurent une collaboratrice d'influence dans le pays où ils résident et remplissent un devoir que certains peuples considèrent justement comme le premier devoir patriotique : celui de donner des enfants à leur pays.

D'autre part le traitement, et même le grade pourraient être rendus indépendants du poste de telle ou telle résidence afin d'éviter cette pénible situation faite au consul qui ne peut obtenir de promotion qu'à condition d'abandonner le travail dans lequel il a prouvé ses capacités.

B. Le temps - Notre consul doit être à même de se déplacer, de consacrer une grande partie de sa journée - si le besoin n'en fait sentir, - à des visites, à des démarches ; pour pouvoir le faire, il ne doit pas se trouver absorbé par une besogne matérielle qui le force à rester dans son bureau pour accomplir des travaux que pourrait faire n'importe quel commis.-

Il importe donc qu'il soit secondé par le personnel indispensable à l'accomplissement de son travail. L'Etat trouverait, du reste, avantage à rémunérer les employés nécessaires, plutôt que de forcer le consul à faire, pour un salaire de Frs: 20.000 - une besogne accessoire valant Frs 1500 - ou 2.000 et de l'empêcher ainsi d'employer son temps d'une façon rémunératrice et réellement utile pour le commerce belge.

C'est l'endroit de signaler l'utilité qu'il y aurait à ce que nos Consulats soient pourvus des fonctionnaires spéciaux qu'on appelle les Chanceliers; ceux-ci n'auraient pas besoin d'avoir la même préparation que les consuls; ils déchargeraient leurs chefs de la besogne matérielle et pourraient être dotés d'une carrière très convenable avec avancement sur place en titre et en traitement.

Il doit aussi avoir l'outillage indispensable d'un bureau moderne et il est vraiment malheureux de constater que parfois nos consuls n'obtiennent même pas de machine à écrire et se voient forcés de perdre un temps précieux à de fastidieuses copies.

Les accessoires de bureau pourraient aussi lui être fournis plus aisément car par le système qui consiste à les lui faire supporter on en arrive à cette conséquence bizarre que plus un consul travaille et plus il consomme de papier, qu'il doit payer lui-même, moins il se trouve en fait rétribué de son travail.-

C.- La considération -L'Administration centrale qui envoie nos consuls au loin semble trop souvent être impressionnée par:

a) l' ignorance des conditions dans lesquelles les consuls doivent vivre et travailler à l'étranger.En effet, si notre ~~agent~~ Agent Consulaire doit donner un rendement en faveur de nos relations commerciales, il faut qu'il fréquente la Société des commerçants de sa résidence, il faut même qu'il se créé, sinon des liens d'amitié, tout au moins des relations sociales et allant souvent jusqu'à la camaraderie prudente; c'est le moyen pour lui d'obtenir pour l'industrie de son Pays, beaucoup d'avantages. Il sera forcément entraîné à être reçu par les Autorités et les commerçants de l'Etranger.Il doit nécessairement, pour ne pas se trouver dans une situation inférieure, pouvoir leur rendre aussi quelques politesses.

Ceux qui ont voyagé en Etrème-Orient, par exemple, savent qu'il est d'usage courant de se réunir dans les Clubs à certaines heures et d'y offrir aux personnes auxquelles on a donné rendez-vous, souvent générateurs d'affaires, des rafraîchissements ; or tout cela ne se fait pas pour rien.

Il y a des Pays où il est nécessaire aussi, étant donné le climat et les habitudes, que les consuls aient un équipage, évidemment beaucoup moins cher qu'il ne le serait en Europe, mais qui, cependant, ne sera pas gratuit.

Ce sont là, des nécessités de decorum complétées par la situation morale que doit avoir le Consul.

Ainsi, à Calcutta, par exemple, les Autorités Anglaises font une différence très nette entre le Consul Général et le Consul qui n'a pas ce titre de " général" et qui, pendant tout son séjour, sera considéré comme de second ordre.

On se demande quels avantages la Belgique peut avoir à ne pas vouloir nommer Consul Général, son Représentant à Calcutta , et à le maintenir ainsi dans une situation inférieure vis à vis de tous ses collègues.

Il est essentiel de tenir compte de la mentalité des étrangers avec lesquels on est en rapports, car nous ne pouvons pas avoir la prétention de les transformer. Nous voulons et nous devons avoir des relations avec eux, par l'intermédiaire de nos consuls, nous voulons les influencer en notre faveur; l'intelligence la plus élémentaire des choses, nous oblige à les prendre comme ils sont, à moins que nous ne soyons résignés à aller au devant d'un échec.

Nous devons donc revêtir notre Représentant de tout le decorum nécessaire et nous départir d'une tendance malheureuse qui, incontestablement, existe en Belgique, de démonétiser nous-mêmes vis à vis de l'étranger, ceux qui sont chargés de traiter avec lui, en faveur de notre Pays.- C'est là un défaut qui, je n'hésite pas à le déclarer, se manifeste continuellement et dans tous les domaines. Il provient, peut-on croire, de mesquines jalousies administratives, faisant en sorte qu'on craigne toujours de froisser des collègues qui n'étant pas chargés de telle ou telle mission, n'ont pas les mêmes avantages indispensablesà l'accomplissement de cette mission et par conséquent au bien général. Il y a, sous ce rapport, un détail qui paraît minime, mais qui a son importance; c'est par exemple celui des décorations.

Les décorations sont évidemment des hochets, mais ces hochets ont une influence au point de vue extérieur et nos consuls sont sous ce rapport, dépourvus, de propos délibéré et par nous-mêmes, de l'autorité qué pourrait leur donner sur les gens auxquels nous les envoyons, un bout de ruban national. Dans certains états de l'Amérique du Sud, lors de cérémonies officielles, le public se précipite pour voir passer le corps consulaire et est amené à considérer le Consul de Belgique comme d'une qualité inférieure parce qu'il est le seul qui ne soit pas décoré par son Pays.

C'est dans l'intérêt même de notre pays que nous devons assurer le prestige de nos représentants.

b) - Par les préjugés entretenus contre le Corps Consulaire et empirés par un autre corps de fonctionnaires essentiellement utile d'ailleurs, mais paraissant s'obstiner, malgré les transformations des relations extérieures, à vouloir garder pour lui-même tous les privilèges, en se considérant comme étant d'une essence supérieure.- Ce sont les diplomates.

Nos diplomates ont évidemment, comme tous leurs collègues des autres Pays, un rôle différent de celui des consuls, mais nous pensons qu'avant la guerre actuelle, cette différence était moins considérable, que pour les diplomates des grands Pays et qu'après la guerre, la différence sera moins grande encore. - Il est incontestable que les événements actuels n'ont pas augmenté la considération dont les diplomates jouissaient dans la masse du peuple et c'est cette masse du peuple qui sera la maîtresse légitime de demain, parce que c'est elle qui souffre.

Nos diplomates devront, plus que jamais, s'intéresser aux questions économiques indispensables à la renaissance de notre Pays. Il semble donc qu'il y aurait lieu, pour eux, de mettre une sourdine à leur façon un peu méprisante de traiter le corps consulaire; on croirait souvent que leur but est de rabaisser celui-ci et d'empêcher ses Représentants d'avoir les relations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Dans les grandes capitales de l'Etranger, nous constatons, en effet, souvent que les relations entre le Ministre de Belgique et le Consul Général de Belgique, sont presque inexistantes, de sorte que lorsqu'une occasion se présente de mettre en avant le Consul Général de Belgique, ne fût-ce que pour lui faciliter les relations indispensables à l'accomplissement de sa tâche, on semble avoir soin, au contraire, de l'effacer même dans les matières qui devraient être de sa compétence spéciale.

Ceci provient de vieux préjugés entretenus par les pratiques de notre administration centrale.

Pourquoi, par exemple, le Directeur général du Commerce et des Consulats est-il, depuis tant d'années, revêtu du titre d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, alors qu'il n'a presque pas été à l'étranger et pourquoi pareil poste de direction des Consulats n'est-il pas confié à un Consul Général ?

Pourquoi nos Consuls à l'étranger ne sont-ils pas encouragés à se distinguer, par la possibilité de devenir eux-mêmes des chefs de mission ?

Pourquoi y a-t-il, en effet, un fossé infranchissable entre la carrière diplomatique et la carrière consulaire ?

Il ne s'agit pas de faire du passage d'un corps dans l'autre une règle ou un droit mais d'en empêcher l'impossibilité de manière à encourager nos agents, à les relever à leurs propres yeux et à ceux du public et à tirer ainsi de chaque homme le plus d'utilité possible suivant ses capacités.

Pourquoi, lorsque certains consuls sont revêtus dans la République de l'Amérique du Sud, par exemple, d'un titre diplomatique, ce titre diplomatique leur est-il donné avec des réticences qui en font des agents de 3e classe ?

Pourquoi ne comptent-ils pas, en effet, dans le corps diplomatique, au moment où ils remplissent ces fonctions ?

Pourquoi, d'ailleurs, ne leur donne-t-on que les postes considérés comme trop mauvais pour les membres du corps diplomatique ?

Les conséquences de ces errements qui n'existent pas dans les autres Pays, est que n'importe quel attaché frais émoulu se considère comme supérieur à n'importe quel Consul Général, quelque distingué qu'il puisse être, et que nos Consuls n'ont jamais ni à leurs propres yeux, ni vis-à-vis de l'Etranger, la situation d'un Consul de France, d'Angleterre, d'Italie ou du Japon, dont on sait qu'il fait partie d'un même corps diplomatique et consulaire et susceptible de devenir un chef de mission.

C'est si vrai que dans les autres représentations à l'Etranger, nous voyons des hommes qui ne sont pas les premiers venus, sortir du corps diplomatique pour gérer un Consulat et rentrer alors dans le corps diplomatique avec avancement.

C'est d'ailleurs vrai aussi dans les représentations à l'Etranger de l'Allemagne qui a su tirer un si admirable parti pour son commerce, de l'activité de ses agents; c'est une chose qu'il faut reconnaître.

Il n'est peut-être pas sans intérêt, de joindre à ces réflexions, un exposé de la façon dont on recrute le corps diplomatique des grands Pays comme la France, l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique (voir les 3 annexes ci-jointes) .

II

Quant à l'administration centrale il semble qu'elle pourrait se trouver en contact plus direct et plus éclairé avec les agents de l'extérieur afin de tirer parti de leurs travaux et aussi de donner une impulsion utile à ceux-ci .

Pour cela il faudrait :

1° Que nos consuls entretiennent au cours de leur carrière, leur connaissance de la Belgique.

En effet, il arrive que nos consuls de même d'ailleurs que nos diplomates restent trop longtemps à l'extérieur sans se retremper vraiment dans l'atmosphère nationale.

Ils

Ils ne reviennent en Belgique qu'en congés et c'est pendant ces congés qu'on leur demande de se mettre en rapports avec nos industriels belges.

Cette méthode est abusive car elle supprime les congés déjà trop rares surtout dans les pays chauds et surtout elle fait de ce contact un travail d'occasion et j'oserais dire d'amateur puisqu'il dépend en somme du zèle du consul.

Je pense qu'il serait utile: a) que lors de leurs congés nos agents aient une prolongation de séjour qu'ils devront consacrer à travailler à l'administration centrale, au musée commercial dont nous dirons un mot et à visiter nos usines dont ils doivent défendre au loin les intérêts;

b) que nos agents devraient pendant le cours de leur carrière accomplir des périodes de travail suivi à l'administration centrale de manière à connaître le pays et à éclairer leur religion du point de vue de l'intérieur.

2°) Que notre administration centrale connaisse l'étranger; et pour cela ne peut-on pas prévoir que tandis que nos agents de l'étranger reviennent parfois travailler à Bruxelles nos fonctionnaires de Bruxelles dûment choisis pour cela aillent aussi à leur tour gérer parfois des consulats à l'étranger.

3°) Que notre administration centrale donne d'une façon suivie des directives à l'activité de nos consuls. Il importe en effet que ceux-ci sachent avec précision quelles sont les matières qui dans leur ressort intéressent nos nationaux et qu'ils ne courant pas le risque de faire parfois de longs travaux qui n'intéressent pratiquement personne en Belgique et dont ils n'entendent plus parler, après les avoir confiés à la poste.

Nos agents éloignés de leur patrie doivent être dirigés, soutenus et encouragés par l'approbation de ce qu'ils feront d'accord avec l'administration centrale.

4°) Pour agir utilement notre administration centrale doit s'inspirer des nécessités pratiques de l'industrie belge et non seulement d'idées théoriques des bureaux.

Sous ce rapport l'Angleterre nous donne une leçon dont il y aurait peut-être lieu de tirer parti.

Un sous-secrétaire d'Etat dépendant à la fois du Foreign Office et du Board of Trade s'occupera spécialement de l'avenir des consulats britanniques. Peut-être pourrions-nous faire sous ce rapport donner un rendement meilleur à notre Ministère de l'Industrie qui devrait se prendre le commerce et concentrer mieux les efforts de nos différents départements.

5°) Enfin se présente la question des attachés commerciaux dont on parle beaucoup comme pouvant faire la liaison entre notre commerce et notre industrie. Ce serait là un rouage qui semblerait à certains points de vue faire double emploi avec les consuls

consulats et qui aurait peut-être l'inconvénient de diminuer encore les relations qui doivent exister entre les légations et les consulats puisque le ministre aurait à côté de lui un attaché commercial.

Il y aurait semble-t-il notamment deux moyens d'atteindre le but que l'on désire soit que l'attaché commercial constitue le trait d'union entre la légation et les consulats qui en dépendent; il serait alors une sorte de délégué des consulats à la Légation et son rôle comprendrait s'il est revêtu d'une certaine autorité et ne se trouve pas ravalé au dernier rang de la Légation; soit qu'un agent consulaire de valeur se voie attribuer un certain rayon du globe dans lequel il circulerait de consulat en consulat comme une espèce de contrôleur chargé de recueillir les renseignements accumulés par les consuls, de les encourager et de les diriger.

C'est une question qui semble mériter un examen sérieux à la veille de notre période économique nouvelle . Qu'il nous soit permis en terminant de dire un mot du musée commercial qui développé et organisé peut devenir le centre des relations de nos consuls avec l'industrie et des renseignements à fournir à celle-ci.

Quant à ces renseignements eux-mêmes il y a lieu de prendre des mesures pour éviter que notre travail et nos dépenses ne profitent pas surtout à nos concurrents, pour ne pas employer un mot plus dur. Il est arrivé souvent en effet que nos consuls à l'etranger aient reçu par l'intermédiaire de la poste belge des demandes de renseignements destinés en realité au commerce allemand. Ignorant au moment même la nature de la demande, le consul répondait et travaillait par devoir professionnel à notre propre détriment.

Il y a là des mesures de précaution à prendre.

Le Département des Affaires Etrangères a pris récemment tant au point de vue de la circonspection, de l'économie et de l'utilité une mesure louable en groupant les rapports non plus par leur origine de tel ou tel consulat comme dans notre bulletin commercial mais par espèces de marchandises : ce système permet aux intéressés de se renseigner exactement et rapidement de ce qui les concerne.

CONCLUSION

9 bis

Les Consuls honoraires ou Consuls marchands.

Les Consuls Honoraires au sujet desquels il nous sera permis d'ajouter quelques mots, peuvent assurément nous être de quelque utilité. Mais dans l'âpre lutte économique que nous allons devoir soutenir je ne pense pas qu'on puisse actuellement les considérer autrement que comme des suppléants de notre organisation consulaire.

Il semble, en effet, essentiel que notre industrie renaissante soit défendue demain par un corps de fonctionnaires belges qui ne puissent pas se trouver placés entre deux intérêts contradictoires, celui de la Belgique et celui de l'industrie ou du commerce étranger de sa propre patrie ou même des sentiments de celle-ci .

Pendant la guerre même, notre consul honoraire de Genève a pu répondre un jour au Consul d'une puissance alliée qu'on ne devait pas oublier qu'il était Suisse. L'effet de cette déclaration fut lamentable.

Les circonstances semblent commander l'augmentation du nombre de nos agents dans toute la mesure nécessaire.

Les postes qui avant la guerre étaient occupés par des nationaux des Etats qui nous ont attaqués avec la félonie que nous connaissons devront naturellement être remplacés par des Belges; il est impossible d'admettre que l'on permette à des étrangers indignes de confiance d'employer à nouveau les honneurs dont nous les avons investis pour espionner et piller notre industrie connue.

Tel est par exemple le cas de M. Revenê nommé par suite de notre sotte économie Consul Général de Belgique à Berlin, et qui maintenant est l'un des dirigeants de la politique d'espionnage et d'envahissement commercial de l'Allemagne à Berne. Un examen précis de la situation ~~xxx~~ et des qualités de tous nos consuls honoraires est nécessaire. Il est en effet bien des endroits situés même hors d'Allemagne où nous étions représentés par un commerçant allemand; j'ai connu pour exemple pareil cas à Saïgon il y a quelques années.

Cependant il sera impossible et d'ailleurs il serait superflu de remplacer tous nos consuls honoraires dans le monde; je dirai même qu'il est des cas où un Consul honoraire par les relations et la situation personnelle qu'il possède dans son pays peut rendre à notre pays des services plus grands sous certains rapports, qu'un fonctionnaire venu de Belgique, mais pour obtenir ce résultat avec sécurité et d'une façon durable il faut :

1° que ces consuls honoraires soient choisis avec le plus grand soin et que leur activité soit surveillée avec toute la discrétion et la politesse voulue .

Il serait utile de faire publier au moment de leur nomination leur nationalité et l'indication de leurs occupations.

Il faut aussi que pendant la durée de ses fonctions il

-ster-

il soit suivi par notre administration et changé avec tact s'il ne répond pas à notre attente.

Evidemment des Belges résidant à l'étranger seraient à choisir de préférence, mais il est bien rare que nos nationaux aient acquis à l'étranger la situation sociale prépondérante qui leur assure l'influence dont nous désirons profiter . Généralement il faudra donc avoir recours à des étrangers.

2° Il faut entretenir le zèle d'un consul honoraire c'est-à-dire non payé. Généralement au début de ses fonctions il se dévoue beaucoup et même paie largement en charité envers nos compatriotes malheureux et en frais de représentation dépensés à notre avantage, l'honneur dont nous l'avons revêtu. Mais, et c'est humain, il en attend une récompense. Trop souvent nous ne savons guère répondre à cette attente, et tandis qu'un consul honoraire d'Italie ou de Serbie voit très vite sa boutonnière ornée du bout de ruban convoité, notre consul honoraire à nous se trouve sous ce rapport désavantagé.

Il est des endroits où l'on fait aussi une différence appréciable entre le titre de consul et celui de consul général. Pourquoi notre représentant est-il trop souvent mis en état d'infériorité à l'égard de ses collègues lorsque les conditions voulues pour le rehausser sont d'ailleurs réunies en sa personne. Et son zèle se ralentit. En ce moment par exemple nous avons à Lyon un consul honoraire nommé pendant la guerre qui de sa poche dépense par mois plus de mille francs pour nos réfugiés et rapatriés. Il est à espérer qu'on saura tirer parti de sa bonne volonté et qu'on évitera de le décourager.

3° Dans les localités d'une certaine importance pour nous et où l'on hésite à faire les frais d'un consul de carrière, peut-être pourrait-on assurer tout à la fois l'activité utile et la surveillance du consul honoraire en plaçant à côté de lui un vice chancelier payé par le Gouvernement qui remplacerait avantageusement pour nous l'employé qui d'ordinaire est chargé par lui de la besogne courante d'un consulat ? Ce serait une façon économique de diriger, de surveiller et de seconder certains consuls honoraires étrangers dont il peut être utile de ne pas se passer à cause de leur influence personnelle dans leur résidence .

C O N C L U S I O N S

Notre Corps Consulaire est composé de gens dévoués et actifs mais:

1. Il doit être secondé par un personnel subalterne indispensable
2. Il doit avoir un traitement pécuniaire adéquat au Pays dans lequel il doit vivre.
3. Il doit être entouré par notre propre Gouvernement de la considération nécessaire pour lui donner vis à vis des Etrangers, le prestige dont il a besoin pour remplir utilement ses fonctions sans
4. Il semble indispensable que pour cela - je le répète - faire une règle ni un droit de passer du corps consulaire dans le corps diplomatique qu'on supprime l'impossibilité qu'il y avait jusqu'à présent pour nos agents consulaires d'atteindre le sommet de leur carrière dans la représentation de la Belgique à l'Etranger. Les circonstances nouvelles et la vie internationale augmentent encore cette nécessité. De même d'ailleurs qu'il ne faut pas que les carrières soient encombrées d'agents improvisés, venus de l'extérieur, l'activité d'un chacun sera stimulée aussi s'il sait qu'il peut avoir des concurrences imprévues dans le cas où il n'atteindrait pas lui-même le développement complet de son activité et de son intelligence et il peut être utile parfois de recourir momentanément à certaines compétences

   Il y eut pendant la guerre même certaines nominations unanimement approuvées et dont l'utilité fut incontestable.

   Il est essentiel, en effet, que chacun se rappelle que les fonctions publiques existent pour le bien général du pays et ne constituent la propriété d'aucun groupe de citoyens.

5. Il est indispensable que nos fonctionnaires de l'intérieur connaissent l'étranger et que nos agents de l'extérieur continuent pendant la carrière à connaître pratiquement la Belgique en y revenant autrement qu'en congé.

   Le contact continuel entre les deux organismes qui doit être augmenté en sera facilité.

   Certains rouages d'inspection et d'échange de renseignements peuvent être développés (musée commercial) et créés (Inspecteurs ou attachés commerciaux) mais seulement après une étude préalable indispensable à cause de la complexité de ce problème.

Annexe I.

Organisation consulaire en France.

Même examen d'admission pour les carrières diplomatique et consulaire. Les candidats doivent posséder un diplôme universitaire (Licence en droit, Ecole des arts et métiers, Mines, Ponts & Chaussées, Hautes études commerciales et consulaires, Ecole normale supérieure, etc..) . Les candidats reçus ont la faculté dans l'ordre de leur classement, de choisir entre les deux carrières. Ils sont nommés soit attaché d'ambassade, soit consul suppléant de 2e classe. Avant l'examen, ils font un stage de 3 mois dans l'administration et ce stage compte pour un certain nombre de points en vue de l'admission définitive.

Les Ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis parmi les conseillers d'ambassade et les consuls généraux ayant au moins trois ans d' ancienneté.

L'avancement à un grade supérieur est, en principe, conféré exclusivement au choix, au fur et à mesure des vacances.

Le cadre des agents consulaires est fixé par décret: autant de consuls généraux (30), autant de consuls de 1e classe (40), autant de 2e classe (58), etc.

L'importance du poste est indépendante du grade du titulaire.

Il y a une carrière de chanceliers. Les candidats au grade d'attaché de chancellerie doivent être porteurs du diplôme de bachelier ou d'une école commerciale. Après 3 ans, les attachés peuvent être nommés chanceliers et ceux-ci peuvent devenir vice-consuls après 5 ans. Les consuls suppléants de 1e classe peuvent être choisis, non seulement parmi les consuls suppléants de 2e classe mais aussi parmi les vice-consuls .

Les traitements des agents diplomatiques et consulaires comprennent 3 éléments : le traitement afférent au grade, l'allocation afférente au poste et les frais de représentation ou indemnités de vie chère. Les deux premiers éléments sont fixes: 15000 et 7000 francs pour les consuls généraux, 12000 et 5000 pour les consuls de 1e classe, 10000 et 5000 pour les consuls de 2e classe, 6000 et 4000 pour les consuls suppléants de 1e classe et les vice-consuls, 5000 et 1500 pour les consuls suppléants de 2e classe, enfin de 5000 et 1250 à 2000 francs pour les chanceliers. Les frais de représentation et indemnités de vie chère varient suivant les postes de 2 à 33000 frs pour les consuls généraux, de 1500 à 21000 pour les consuls de 1e classe, etc.. Ce dernier élément est fixé d'après un tableau comprenant 8 catégories.

Notre

(Notre manière de supputer les traitements ne comporte que 3 catégories de postes).

Les agents diplomatiques et consulaires reçoivent en outre des "frais de premier établissement" chaque fois qu'ils sont nommés à un nouveau grade, ainsi que des frais d'installation à chaque changement de poste(indépendamment, bien entendu, des frais de voyage, qui leur sont largement comptés pour eux et pour leur famille.)

Ils ont droit à un congé annuel de 60 jours pouvant être cumulés jusqu'à concurrence de 6 mois pour les postes extra-européens et 4 mois pour les postes d'Europe. Après un séjour de 2, 3 ou 4 ans suivant le poste, les frais de voyage sont payés aux agents en congé et à leur famille dans les limites des crédits disponibles.

La France a nommé 6 attachés commerciaux, dont le champ d'action (excepté pour celui qui réside en Angleterre et celui de Russie) est beaucoup trop vaste (L'Extrême-Orient, l'Amérique du Nord, les pays du Continent européen, le Levant). Ils ont un traitement fixe de 20000 francs et une indemnité variant de 10 à 30000 frs suivant la désignation.

Les Consuls "marchands" ou "Honoraires" ne portent pas le titre de consuls ou de vice-consuls mais seulement celui d'agents consulaires. Ils n'ont d'ailleurs que des attributions beaucoup moins étendues que celles des consuls sous la direction desquels ils travaillent.

Annexe 2.-

Organisation consulaire en Angleterre.

Elle comprend en réalité trois services distincts : le service général, celui du Levant et celui d'Extrême Orient. Ce dernier est même subdivisé en 3 zones: la Chine, le Japon et le Siam.

L'examen de la carrière consulaire ne nécessite pas, sauf en ce qui concerne les Services d'Extrême Orient un degré d'instruction aussi élevé que celui de la carrière diplomatique.

Actuellement, pour le Levant, les candidats ayant réussi un premier examen, qu'ils sont admis à passer dès l'âge de 18 ans, doivent suivre des cours spéciaux dans certains collèges anglais pendant 2 ans avant de passer l'examen d'admission définitive.

On recommande en ce moment l'adoption d'un système plus ou moins similaire pour le service général, c'est-à-dire que les jeunes gens ayant passé avec succès un examen prouvant un degré d'instruction déterminé seraient tenus de suivre en Angleterre pendant une couple d'années des cours les préparant spécialement à leur future carrière.

Une particularité du recrutement en Angleterre, non seulement des candidats à la carrière consulaire, mais aussi des candidats au service diplomatique et à celui de l'Inde, consiste dans l'obligation de passer préalablement devant un Comité de Sélection qui décide s'ils peuvent être admis ou non à se présenter à l'examen.

Les promotions se font au choix au fur et à mesure des vacances. Les cadres sont fixés comme en France, mais pour chaque service spécial: ils comprennent un nombre déterminé de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls, d'assistants consulaires et - en Extrême Orient ainsi que dans le Levant - d'élèves:interprètes.

Le service général comprend aussi des agents honoraires, mais il est à remarquer que le nombre de consuls honoraires (60) est peu élevé par rapport à celui des vice-consuls marchands (450).

Dans certains postes diplomatiques, où les intérêts économiques prédominent, certains consuls généraux sont revêtus du titre de Ministre et inscrits comme tels dans la liste des Agents diplomatiques. On demande en Angleterre l'extension de cette mesure.

Les traitements des agents varient suivant les postes : ils comprennent le traitement personnel de l'agent,

l'agent, une forte indemnité de bureau et presque partout une allocation spéciale de logement ou de vie chère. Dans les postes de l'Extrême Orient et du Levant ainsi que dans quelques autres postes l'agent dispose d'un immeuble appartenant au Gouvernement anglais.

De plus, les consuls anglais reçoivent des frais de premier établissement lors de leur nomination, transfert ou promotion. Leurs frais de voyage sont largement calculés et leur pension est élevée.

Le service des attachés commerciaux vient d'être réorganisé et étendu. Il formera dorénavant une carrière spéciale. Ces agents seront, autant que possible, choisis parmi les membres du corps consulaire ayant montré des aptitudes spéciales dans le domaine économique. La nomination au grade d'attaché commercial constituera une promotion. Les agents choisis feront partie du personnel diplomatique en qualité de "conseiller commercial" de "secrétaire", suivant qu'ils seront attachés commercial en titre ou suppléant. Il y aura 4 classes d'attaché commercial, constituant de véritables promotions: appointements fixes de 600, 800, 1100 et 1500 Liv., avec des allocations locales et des indemnités de bureau très larges.

L'attaché commercial a une raison d'être toute particulière en Angleterre parce que le Consul anglais est absorbé presque partout par des travaux administratifs considérables. Néanmoins, la nouvelle organisation des attachés commerciaux anglais renferme diverses mesures dont les étrangers pourraient utilement s'inspirer pour le fonctionnement de certains bureaux de l'Administration métropolitaine.

Annexe 3

Organisation consulaire aux Etats-Unis d'Amérique.

Il y a 5 catégories de consulats généraux, où les titulaires sont respectivement payés à raison de 4500, 5500, 6000, 8000 & 12000 dollars or. Les postes de consuls sont divisés en 9 classes, correspondant aux appointements suivants: 2000, 2500, 3000, 3500, 4000, 4500, 5000, 6000 & 8000 dollars.

La promotion à un grade supérieur consiste dans un accroissement de traitement; elle s'effectue parfois sur place .

Les vacances dans les postes de consuls généraux et dans ceux de consuls au-dessus de la 8e classe sont réservées aux agents les plus méritants des classes inférieures.

Les vacances dans les classes 8 ou 9 des postes de consuls sont attribuées soit aux candidats ayant réussi l'examen de consul, soit aux assistants consulaires et interprètes qui ont été nommés comme tels à la suite d'un examen un peu plus facile que celui fixé pour le grade de consul. L'examen n'est accessible qu'aux candidats qui ont été préalablement autorisés par le Président à s'y présenter.

L'organisation consulaire américaine prévoit 5 inspecteurs consulaires, choisis parmi les consuls ou consuls généraux d'expérience.

Les vice-consuls sont des adjoints, considérés comme employés, sauf en l'absence du chef de poste, qui les amène à gérer momentanément le consulat. Ils ne peuvent être promus au grade de consul que s'ils ont déjà passé soit l'examen de consul soit celui d'assistant consulaire. Pour les postes de Chine, du Japon et de Turquie, il y a des interprètes nommés après examen et dont les accroissements d'appointement sont subordonnés chaque fois à de nouveaux examens.

Une particularité de l'organisation consulaire aux Etats-Unis consiste dans les arrangements relatifs au personnel subalterne : une somme d'environ 6 millions de francs est prévue dans le dernier budget pour les traitements des agents consulaires proprement dits et près de 4 $\frac{1}{2}$ millions sont en outre affectés aux salaires des employés divers que les premiers utilisent dans leurs postes.

L'Amérique envoie aussi à l'étranger des attachés commerciaux, nommés, après examen, par le Département du Commerce. Leur champ d'action englobe souvent plusieurs pays (ex. France, Espagne, Portugal et Belgique pour un seul homme). On leur donne à chacun un employé. Ils doivent aider les "agents commerciaux", qui dépendent aussi du Département du Commerce, mais qui sont désignés par certaines branches

branches de l'industrie pour étudier les marchés étrangers au point de vue de ces seules branches. Les missions temporaires d'agents spécialistes nommés par les intéressés eux-mêmes, sont d'ailleurs de plus en plus préconisées en Angleterre.

Il y a des agents honoraires, qui portent le titre d'agents consulaires: ils ont droit à la moitié des taxes perçues, jusqu'à concurrence de 1000 dollars.

Les taxes perçues par les consuls d'Amérique sont généralement élevées, à cause surtout de leurs factures consulaires. Elles sont maintenant perçues au profit de l'Etat. L'importance des postes semble avoir été fixée, lors de la réorganisation de 1906, d'après le montant des taxes qui y étaient antérieurement perçues.

Les Consuls "marchands" ou "honoraires" ne portent pas le titre de Consuls ou de vice-consuls mais seulement celui d'agents consulaires. Ils n'ont d'ailleurs que des attributions beaucoup moins étendues que celles des consuls sous la surveillance et la direction desquels ils travaillent.

A S S E M B L E E A M I C A L E P L E N I E R E

des Parlementaires Belges

se trouvant hors du Pays occupé.

2e Question: Le Problème Economique.

Littera G: L'Agriculture.

Note sur la Question Agricole

Présentée par M. Pierre Pocquet, Sénateur.

-:-:-:-:-:-:-

La question agricole étant intimement liée au problème du ravitaillement elle doit être solutionnée sans retard, car plus nos cultivateurs produiront de céréales et de légumes et élèveront de bétail, moins nous serons tributaires de l'Etranger, question capitale surtout en présence de la pénurie dans laquelle se trouvent nos voisins eux-mêmes et des difficultés de transport, auxquelles on se heurtera inévitablement.

Il faudra donc faire, surtout vite, les améliorations et les perfectionnement viendront ensuite.

Le manque de main-d'oeuvre, d'engrais, de semences convenables, de nourritures et d'instruments a considérablement diminué la production agricole en Belgique et la prospérité qui, rapporte-t-on, règne actuellement chez nos cultivateurs, n'est absolument qu'artificielle.

Examinons donc quels seront après la guerre les besoins de l'agriculture en Belgique:

1° Les animaux de trait.-

Les réquisitions ont considérablement amoindri la cavalerie belge, la plupart des reproducteurs remarquables, dont la sélection était le résultat des efforts les plus persévérants, ont été emmenés en Allemagne et vendus à nos

concurrents d'outre-Rhin en matière d'élevage.

Lors de la conclusion de la paix il faudra prendre des mesures pour que les propriétaires spoliés aient le droit, où de rentrer en possession des chevaux qui auront été réquisitionnés ou achetés, sous le coup de la menace, à des prix bien en dessous de ce qu'ils valaient, ou, si ces animaux ont disparu ou perdu de leur valeur par suite d'usure ou d'accidents, à un juste dédommagement.

Comme bêtes de traits il restera des boeufs fort utilisables en culture, mais le nombre en aura aussi fortement diminué.

Quant aux tracteurs et aux grands moyens mécaniques, la Belgique étant plutôt un pays de petites cultures, l'emploi ne peut en être restreint, néanmoins il faut envisager l'extension de leur usage dans la mesure du possible et s'en assurer un nombre suffisant pour faire face aux besoins de la première heure. Dans tous les cas il n'est pas douteux que partout où la chose sera possible et principalement pour les transports sur route ils remplaceront les bêtes de trait.

Le bruit est répandu que nos Alliés d'outre-mer n'avaient pas l'intention de reconduire dans leur Pays les bêtes de trait qu'ils ont amenées sur le continent; il en sera possiblement de même pour beaucoup de véhicules automobiles qui ont été envoyés d'Angleterre et d'Amérique, et la Belgique ferait bien de s'assurer une bonne part des uns et des autres.

2° Le Bétail.-

En dehors de la région des étapes, il restera encore un certain nombre de têtes de bétail en Belgique, mais les prix élevés en cours actuellement; d'après une lettre de Belgique du 22 Juin 1918 une bonne vache laitière se paie 7.000 à 8.000 frs, un boeuf gras ou de trait le même prix, une

brebis laitière 1.000 frs, et une chèvre 700 frs) indiquent cependant que cette marchandise est rare.

On peut estimer à 150.000 têtes tant vaches laitières que bêtes maigres qu'il faudra chercher à importer en Belgique. Elles se trouveront difficilement car les pays voisins du nôtre en manqueront aussi et il est fort à craindre qu'ils empêcheront l'exportation.

Il conviendrait d'obtenir dès à présent l'assurance des nations alliées que, la guerre finie, les animaux, tant ceux qui ont été amenés de Belgique que ceux qui ont été acquis ou élevés par les Belges qui s'occupent de culture en France et en Angleterre, pourront être emmenés en Belgique.

J'estime que dans l'intérêt de la reconstitution de notre cheptel national, il conviendra d'édicter des peines sévères pour empêcher pendant un certain laps de temps d'abattre les veaux; on pourrait peut-être permettre d'abattre les veaux mâles, mais cette tolérance donnerait certainement lieu à des abus et en présence de la situation précaire dans laquelle se trouvera notre cheptel il ne faut pas hésiter à prendre une mesure radicale, c'est le meilleur moyen de revenir plus tôt à une situation normale.

Le pays doit manquer complètement d'aliments pour le bétail, ces aliments seront indispensables après la guerre et il faudra nécessairement en importer en attendant la réorganisation de nos usines produisant les tourteaux. Il convient aussi de prévoir l'approvisionnement en maïs, orge, fourragère et avoine pour une partie desquels en temps normal nous étions déjà tributaires de l'étranger.

3° Les Engrais.-

En Belgique plus qu'en tout autre pays le cheptel, le mot pris dans sa plus large acception, avait pris des proportions énormes, par conséquent la production du fumier

était considérable; l'usage des engrais chimiques était aussi plus répandu que partout ailleurs et comme conséquence:un rendement de la terre supérieur à celui des autres pays, à l'exception toutefois du Danemark pour le rendement en froment.

Le tableau suivant du rendement moyen de 1910 à 1914 en kilogrammes par hectare, donnera une idée des brillants résultats obtenus par les agriculteurs belges alors que l'ensemble de nos terrains de culture est plutôt d'une fertilité naturelle moyenne:

	Froment	Seigle	Orge	Avoine	Pommes de terre
Danemark	3.260	1.[illegible]0	2.260	1.830	15.420
Belgique	2.500	2.110	2.730	2.390	18.910
Pays-Bas	2.450	1.760	2.580	2.060	14.530
Allemagne	2.130	1.780	2.050	1.940	13.[illegible]30
Royaume-Uni	2.110		2.390	1.820	14.830
France	1.290	1.020	1.390	1.290	8.180
Etats-Unis	1.000	1.020	1.320	1.090	6.560
Russie	690	790	840	780	7.510
Argentine	650	330	920	810	9.490

La réduction considérable du Cheptel et par suite celle du fumier et la disparition presque complète de l'usage des engrais chimiques aura certainement mis notre sol dans un état de grande infériorité et il faudra chercher à remédier dans la mesure du possible à cet état de choses.

La production du fumier ne se rétablira que par la reconstitution de notre cheptel, mais il n'en est pas de même pour les engrais chimiques que nous pouvons obtenir de l'étranger en attendant que nos usines pour certains d'entre eux (le sulfate d'amoniaque, les scories de déphosphoration et l'acide sulfurique pour la fabrication des superphosphates)

soient remises en activité.

Quant aux engrais potassiques, nous tirions exclusivement de l'Allemagne une clause du traité de paix devrait nous garantir la fourniture des quantités qui nous sont nécessaires.

Même observation pour le nitrate de soude dont le commerce était en grande partie aux mains des maisons allemandes.

Nos phosphates n'étant pas assez riches nous en tirions de Tunisie, d'Algérie et d'Amérique, marchés qui resteront ouverts.

4° Les Semences.-

Nous les importions en grande partie de l'étranger, surtout des pays du nord, où pourrons-nous nous les procurer après la guerre, qui nous aura fermé, du moins provisoirement, certains marchés?

Nous trouverons le froment en Angleterre, en Suède et au Danemark:

L'avoine en Angleterre et en Suède;

Nous tirions nos graines de betteraves du Nord de la France et de l'Allemagne, ces sources n'existant plus, nous devrons chercher à nous approvisionner en Suède, au Danemark et en Angleterre.

Les graines de lin nous venaient de Russie, mais nous pouvons en trouver en Hollande, la qualité n'est peut-être pas aussi bonne, mais elles sont cependant très utilisables.

C'est à la Zélande que nous recourrons pour les plants de pommes de terre.

5° Machines Agricoles.-

L'usage en était déjà fort répandu en Belgique il ne fera qu'augmenter, l'économie de main-d'oeuvre s'imposant de plus en plus.

La guerre finie nos agriculteurs se trouveront aussi fort dépourvus sous ce rapport, ils n'ont pu se réapprovisionner pendant les hostilités et les instruments qu'ils possédaient doivent être en mauvais état. Les besoins seront donc très grands.

C'est l'Amérique, le Canada et l'Angleterre, qui surtout nous fournissaient nos machines agricoles, dans ces trois pays la fabrication a dû être considérablement ralentie il conviendrait donc de s'assurer sans tarder la disposition d'un certain nombre des instruments qui nous sont nécessaires et nos principales firmes belges qui s'occupaient de la vente des machines agricoles sont certes à même de nous donner une idée très précise des besoins du pays; les renseignements qu'il ne sera pas possible de demander à certaines de ces firmes, on pourra les obtenir en s'adressant aux maisons qu'elles représèntaient.

6° Des encouragements à donner à l'Agriculture.-

Il sera utile de provoquer en Belgique la production des céréales, surtout de celles nécessaires à la panification et en premier lieu le froment.

D'abord cette production aidera beaucoup à solutionner la question si grave du ravitaillement après la guerre et puis nous devons chercher à être de moins en moins dans l'avenir tributaires de l'étranger pour subvenir à notre alimentation.

Dans ces dernières années beaucoup de terrains avaient été soustraits à la culture proprement dite et transformés en pâtures; l'élevage et l'engraissement du bétail demandant beaucoup moins de main-d'oeuvre, donnant des résultats plus avantageux et présentant moins d'aléas.

Le manque de bétail amènera certainement nos agriculteurs à remettre en culture bien des pâtures, mais pour que

cette culture des céréales continue l'Etat doit l'encourager et le meilleur moyen d'y arriver est de lui assurer un revenu rémunérateur. Comment y arriver? Faut-il établir des droits protecteurs? Absolument pas. Je ne veux pas entrer ici dans la discussion si complexe du libre échange cela m'entraînerait trop loin et fort probablement sur un terrain où je serais bien incompétent.

Mais frapper le blé d'un impôt c'est frapper le pain du travailleur, qui est la base de son alimentation, cet impôt sera toujours aussi injuste qu'impopulaire.

L'attribution de primes me paraît être un moyen digne d'attention , on l'applique actuellement en France.

Le développement de notre culture en céréales est de la plus haute importance et je ne saurais trop réclamer des pouvoirs publics son encouragement. Je l'ai déjà dit, mais je tiens à le répéter, il faut dans la mesure la plus large possible s'affranchir de la dépendance de l'étranger pour une nécessité vitale.

Il serait peut-être prétentieux de vouloir nous suffire à nous-mêmes en ce qui concerne les céréales panifiables, mais il est démontré par les statistiques que la culture de ces céréales a diminué dans des proportions importantes et que cette diminution peut certainement être attribuée au bénéfice presque dérisoire que laissait la culture du froment dont le prix a un moment donné est tombé à 12 francs les ½ k.

Si nous voulons voir notre agriculture se reconstituer rapidement et se développer même plus qu'avant la guerre, donnons à ceux quien sont les artisans l'arme indispensable: l'argent nécessaire.

Il faut donc créer des organismes, qu'ils s'appellent comptoirs ou banques agricoles, peu importe, qui fonctionnent sous le contrôle et avec l'aide de l'Etat et four-

nissent dans les meilleures conditions possibles à nos agriculteurs les fonds et le crédit qui leur seront indispensables pour se procurer chevaux, bétail, nourritures, engrais, semences et machines agricoles sans lesquels la remise en marche régulière de notre agriculture n'est pas possible.

Il faut aussi favoriser la création et le fonctionnement des associations pour acquérir et vendre en commun, car de ce groupement de consommateurs et de producteurs dépend en grande partie la régularité du marché.

Le Gouvernement est entré dans cette voie en favorisant la création de l'association pour la restauration de l'Agriculture dont il y a lieu d'attendre les meilleurs résultats.

Pour établir toute l'importance de l'Agriculture en Belgique, je terminerai en rappelant ce qué, dans un document officiel, constate notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, que "dans la Belgique, qui passait pour "être le Pays de l'industrie par excellence, le produit de "l'Agriculture dépassait d'environ deux cents millions le pro"duit de toutes les autres industries".

Petite note concernant les Forêts en Belgique .-

Les forêts belges, il n'y a malheureusement pas d'illusions à conserver à ce sujet, auront été en grande partie anéanties par nos envahisseurs, nos plus beaux arbres n'auront pas trouvé grâce devant des dévastateurs sans scrupule, je demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour faciliter, voir même pour assurer la reconstitution de notre domaine boisé.

En dehors des autres avantages des forêts, leur importance est considérable au point de vue climatérique

et hydrologique, leur rétablissement s'impose donc et comme il constitue un travail de longue haleine on ne saurait s'en occuper trop tôt.

Il faut favoriser par tout moyen le maintien et la création des forêts et ici je tiens à signaler au législateur une remarque au point de vue de l'impôt qui grève nos propriétés boisées.

Il est établi que les bois, ceux de futaie surtout, sont d'un rapport excessivement minime, et que s'ils constituent un revenu assuré celui-ci est fort réduit et à longue échéance, lorsqu'il se produit il a été en grande partie absorbé par les frais d'entretien et de gardiennat et par les impôts. Si l'Etat veut voir rétablir les bois de futaie et éviter que ceux qui existent encore ne disparaissent, il doit songer sérieusement à diminuer les contributions qui les grévent. Il est fort osé de parler de dégrèvement d'impôt dans un moment où ceux qui existent seront malheureusement insuffisants pour faire face aux charges de toute espèce créées par la guerre et alors qu'il faudra nécessairement en créer de nouveaux et beaucoup. Mais je m'explique: ce que je demande c'est qu'on mette en rapport la contribution grevant la propriété boisée avec celles qui frappent d'autres immeubles d'un revenu plus important.

Les semences forestières et principalement les graines de résineux nous étaient fournies en grande partie par l'Allemagne; où compte-t-on s'en procurer après la guerre? J'estime qu'il y aurait lieu de s'en assurer certaines quantités.

N'y aurait-il pas lieu d'acquérir des pépinières, voir même d'en créer. Telles qui existaient en Belgique doivent avoir été fort négligées car depuis quatre ans elles ne rapportent guère, personne n'ayant sans aucun doute songé à boiser dans ces dernières années.

A l'Institut de Portvillez, par exemple, on pourrait si cela n'est déjà fait, créer des pépinières avec une certaine facilité; ces pépinières seraient naturellement destinées à fournir les sujets nécessaires pour replanter le sol belge.

Non seulement il y aura à rétablir en Belgique les forêts dévastées, mais il y a tout lieu de croire qu'on ne pourra tirer parti qu'en les boisant des zones où se sont déroulés les tragiques combats et où le sol a été bouleversé par les projectiles de toute espèce, de telle façon qu'il ne soit pas possible de songer, de sitôt du moins, à les remettre en culture; le boisement de ces régions bouleversées est donc tout indiqué.

Il est évident que les boisements ne donnent de résultats qu'après un long temps, mais le temps perdu ne se rattrape jamais, et puisque les forêts sont de la plus grande utilité, je dirai même nécessaires, on ne saurait s'occuper trop tôt de leur reconstitution.

Pierre POCQUET.

V.

Assemblée Amicale Plénière

Note sur la Question Agricole

Sénateur, Bon Pocquet

C O N V E N T I O N

Entre les soussignés :

Mr HELLEPUTTE , Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics

Mr VAN DE VYVERE , Ministre des Finances,

agissant au nom et pour compte de l'Etat Belge,

d'une part,

et

l' " ASSOCIATION NATIONALE POUR LA RESTAURATION DE L'AGRICULTURE EN BELGIQUE ", Société Coopérative, au capital minimum de 500.000 francs, dont le siège est à Rousbrugge, représenté par M. Jean MAES, Président du Conseil d'Administration, spécialement autorisé à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration de la dite Association, en date du .....
dont un extrait est annexé aux présentes,

d'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit:

Article Premier - L' " Association Nationale" procèdera en son nom, mais en qualité d'intermédiaire pour compte de l'Etat et sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture, aux achats d'engrais, de matières alimentaires, d'instruments aratoires, de semences, de machines agricoles, etc-- etc-- nécessaires pour la remise en marche des exploitations agricoles en Belgique.

Elle se chargera de l'emmagasinage des marchandises ainsi achetées, de leur cession et distribution aux intéressés.

L' " Association Nationale" procèdera également à la demande de tous intéressés et aux conditions indiquées par eux,

à des achats de ces mêmes produits pour compte de particuliers, l'Etat n'intervenant éventuellement que pour faire les avances nécessaires.

Elle se chargera du recouvrement, pour compte de l'Etat, des créances existant au profit de ce dernier, du chef de ces opérations.

Article 2.- L' "Association Nationale" cèdera, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° de l'article premier, les matières premières, engrais, machines, etc-- que l'Etat pourrait mettre à sa disposition et qui proviendraient soit de marchés en cours, soit de dons, soit d'approvisionnements non utilisés, soit de réquisitions, soit de reprises en pays ennemis, soit de confiscation et d'embargo sur des marchandises ennemies.

Sur la demande des Ministres intéressés, le Ministre de l'Agriculture pourra également charger l' " Association Nationale" de tous autres achats relevant de la reprise de l'activité économique de la Belgique pour lesquels son concours et sa compétence seraient jugés utiles.

Article 3.- Les programmes fractionnés d'achats seront dressés de concert entre le Ministre de l'Agriculture et l' " Association Nationale".

Ils devront être, préalablement à toute exécution, définitivement approuvés par le Ministre de l'Agriculture qui notifiera sa décision dans un délai maximum de trois semaines à partir du jour de la remise qui lui sera faite de chacun de ces programmes.

Nonobstant l'approbation générale ainsi donnée à un programme, le Ministre de l'Agriculture conservera la faculté, dans les cas exceptionnels où l'intérêt général lui paraîtrait le comman-

der, de demander communication de tout projet d'achat et de subordonner sa conclusion à une autorisation spéciale.

En ce cas, la décision du Ministre de l'Agriculture devra être notifiée à l'Association dans un délai inférieur à la durée d'option du contrat, sans que ce délai puisse dépasser dix jours, à dater de celui de la demande de communication.

A défaut par le Ministre d'avoir notifié sa décision dans le délai ci-dessus, son autorisation sera réputée obtenue par l'Association.

Article 4.- Les règlements de l'Association sont obligatoirement soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture. Ils déterminent notamment les règles de distribution des marchandises aux intéressés, les conditions de leur délivrance et le taux de leur prix de cession.

Article 5.- L' Etat s'engage à fournir à l'Association les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les dépenses afférentes aux achats faits pour compte de l'Etat seront, en cas de payement direct de celui-ci, liquidés sur ordres de payement établis par le Ministre de l'Agriculture ou son délégué.

L' Association pourra toutefois être constituée régisseur pour le payement des dites dépenses. Dans ce cas, le montant des avances à lui consentir ainsi que les délais dans lesquels il devra être rendu compte de leur emploi seront fixés par décrêts contresignés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances.

Article 6.- L' Association Nationale est chargée d'encaisser le montant des fournitures qu'elle aura faites pour compte de l'Etat. Elle est autorisée à accepter, à due concurrence, en payement de ces fournitures, les bons de réquisitions de l'Etat Belge ainsi que les titres de créances contre l'Etat du chef d' indemnités.

Article 7 - L' Association Nationale" prélève sur toutes les opérations faites par elle, tant pour compte de l'Etat que pour compte de particuliers, une commission destinée à couvrir ses frais généraux et à assurer tant le payement des dividendes annuels que le remboursement final des versements opérés par les associés sur les parts souscrites (comme il est prévu aux articles 2 et 44 des statuts de l'Association). Le taux de cette commission sera fixé de commun accord avec l'Etat et les particuliers pour chaque opération.

Le solde bénéficiaire sera réparti conformément aux articles 42 et 44 des statuts de l'Association.

Article 8.- Le Ministre de l'Agriculture aura le droit de contrôler les opérations de l'Association de la manière indiquée ci-après:

Il désignera, à cet effet, un ou plusieurs délégués chargés de surveiller toutes les opérations de la Société.

Le ou les délégués auront le droit de signaler au Gouvernement ou de suspendre toute décision prise, soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil d'Administration, soit par les délégués et mandataires du Conseil, qui leur paraîtrait contraire au droit et aux intérêts qu'ils sont appelés à sauvegarder.

La décision restera ainsi suspendue pendant un délai de quinze jours pour permettre au Ministre d'examiner la question et donner sa décision : à défaut par le Ministre de donner sa décision dans le délai ci-dessus, il sera réputé être d'accord sur la solution présentée par la Société ou ses représentants.

Les délégués du Ministre de l'Agriculture auront droit, en tout temps, de prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société. Ils peuvent en faire établir copie aux frais de l'Etat.

Ils pourront prendre connaissance de toutes les opérations de la Société et se faire donner tous renseignements nécessaires; ils auront constamment accès aux bureaux, coffres-forts et dépôts de la Société, ainsi qu'à toutes ses propriétés mobilières et immobilières.

Ils pourront prendre part à toutes réunions des Assemblées Générales de la Société ainsi qu'à celles du Conseil d'Administration, mais avec voix consultative seulement. Ils seront convoqués à toutes réunions en même temps que les membres de celles-ci, sans que toutefois leur absence éventuelle puisse faire obstacle à aucune décision ni entraver en quoi que ce soit la marche régulière des affaires de la Société.

Fait à Sainte Adresse, en trois exemplaires, le .....

Le Ministre de l'Agriculture

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association Nationale pour la Restauration de l'Agriculture en Belgique

Le Ministre des Finances

- C O N V E N T I O N -

Par les soussignés :

Mr. Gérard COOREMAN, Ministre des Affaires Economiques, agissant au nom et pour compte de l'Etat Belge, d'une part ;

et

le " COMPTOIR NATIONAL POUR LA REPRISE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN BELGIQUE ", Société Coopérative, au capital minimum de 500.000 Francs, dont le siège est à Paris et dont les statuts sont annexés aux présentes,

représenté par Mr. Georges PELTZER, Président du Conseil d'Administration, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du dit Comptoir en date du 20 Juin 1916, dont un extrait est annexé aux présentes ; d'autre part, il a été exposé ce qui suit :

" LE COMPTOIR NATIONAL " expose :

Qu'il a pour but de contribuer à la restauration économique de la Belgique, dans le domaine du réoutillage et du réapprovisionnement de l'industrie et du commerce pour autant du moins et dans la mesure où les moyens habituels du commerce n'y pourvoiraient pas ;

Qu'il est constitué sous forme de société commerciale, mais avec le concours des comités d'enquête économique institués par le Gouvernement à Paris, Londres et La Haye ;

Que son capital social a été réuni au moyen d'une souscription à laquelle ont participé le plus grand nombre des industriels et des commerçants fixés en France, en Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas ;

Qu'il croit pouvoir se prévaloir également de l'adhésion donnée à son programme général par les industriels demeurés dans le pays occupé, et privés ainsi de toute communication directe avec leurs fournisseurs habituels, comme de toute possibilité de crédit personnel

à l'étranger ;

Qu'il se propose de servir d'intermédiaire à ces industriels ;

Qu'il sollicite en conséquence le patronage et le concours financier de l'Etat en vue de pouvoir commander dans les pays alliés ou neutres, transporter et payer les marchandises de toute nature que demandent les industriels et commerçants intéressés.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES déclare :

que l'Etat est disposé à seconder les efforts de l'industrie privée et à fournir au " COMPTOIR NATIONAL ", dans les limites de l'intérêt général, aux conditions et sous les contrôles qui seront fixés par la présente convention, les concours qui lui sont demandés, tout en se réservant le droit de prêter les mêmes concours à toute institution, société ou personne qui poursuivrait le même but et offrirait les mêmes garanties.

Il a, en conséquence, été convenu et arrêté entre parties ce qui suit :

PROGRAMMES D'ACHATS

ARTICLE 1er

" Le COMPTOIR NATIONAL " soumettra au Ministre des Affaires Economiques les programmes des achats à effectuer pour répondre aux besoins de l'industrie et du commerce.

Ces programmes contiendront :

1°- la désignation des industriels ou des commerçants ou des groupements d'industriels ou de commerçants qui désirent être ré-outillés ou réapprovisionnés par l'intermédiaire du " COMPTOIR NATIONAL ", ou l'indication que le programme présenté s'applique aux besoins de l'ensemble de l'industrie et du commerce belge ;

2°- la spécification exacte et détaillée du matériel, des matières premières et autres produits de toute nature, à acheter ;

3°- l'indication des sources où ces marchandises peuvent être

obtenues ; lieux de production, places de commerce, ports d'embarquement éventuels ; quand il y aura lieu, noms de producteurs et, éventuellement, d'intermédiaires ;

4°- le devis estimatif de chaque série d'achats ; ce devis sera établi autant que possible sur plusieurs bases : prix de fin Juillet 1914 ; prix au moment de l'établissement du calcul ; éventuellement, prix maximum que les industriels intéressés seraient disposés à payer;

5°- l'indication de l'ordre de priorité proposé pour la suite des achats ;

6°- la composition de la commission technique qui a dressé ou approuvé chaque programme d'achats.

EXECUTION DES PROGRAMMES

ARTICLE 2

Le Ministre des Affaires Economiques appréciera les programmes d'achats. Il les approuvera ou les rejettera.

Les programmes approuvés pourront être exécutés, soit pour compte propre de l'Etat, soit pour compte direct des industriels et commerçants avec ou sans le concours financier de l'Etat, comme il sera dit aux articles 3, 4 et 5.

ACHATS POUR COMPTE DE L'ETAT

ARTICLE 3

Le Ministre des Affaires Economiques peut confier au " COMPTOIR NATIONAL " les opérations suivantes, pour compte de l'Etat :

1°- L'achat du matériel et des marchandises de toute nature compris dans ces programmes, que le Gouvernement jugerait préférable ou nécessaire d'acquérir soit pour ses propres besoins, soit en vue de les céder ultérieurement aux industriels ou aux commerçants intéressés.

2°- L'emmagasinage, le transport, l'assurance de ces marchandises ou une partie de ces opérations seulement.

3°- La cession des marchandises achetées pour son compte et l'encaissement du prix, le Ministre fixera, sur l'avis du Comptoir, les conditions de cette cession ; il déterminera notamment les délais de paiement à consentir aux intéressés ainsi que les garanties à fournir par eux à l'Etat ou au Comptoir, dans le cas où ces marchandises ne seraient pas payées au comptant ou à la livraison.

ACHATS POUR COMPTE DE PARTICULIERS
AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT

ARTICLE 4

1°- Le " COMPTOIR NATIONAL " pourra, avec l'autorisation du Ministre des Affaires Economiques, acheter pour compte d'industriels ou de commerçants, emmagasiner, transporter, assurer et délivrer le matériel et les marchandises de toute nature compris dans un ou plusieurs programmes d'achats dûment approuvés, et effectuer l'encaissement du prix de cession.

2°- Le Ministre déterminera, au moment de l'approbation du programme d'achats, et sur la proposition du Comptoir, les limites du crédit qui pourra être ouvert à l'intéressé ainsi que les garanties qu'il devra fournir et le délai de paiement qui lui sera accordé s'il y a lieu.

3°- Le Ministre fixera les conditions du concours financier de l'Etat aux opérations spécifiées ci-dessus. Ce concours pourra consister dans un aval. Il ne sera en tout cas accordé que moyennant l'engagement par l'intéressé de reconnaître au profit de l'Etat, un droit de gage sur les marchandises achetées, le Comptoir étant constitué tiers dépositaire gagiste des dites marchandises.

Toute création de warrant, tout emprunt sur les marchandises ou sur connaissement ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'Etat et moyennant l'autorisation du Ministre.

ACHATS POUR COMPTE DE PARTICULIERS SANS LE CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT.

ARTICLE 5

Le " COMPTOIR NATIONAL " pourra, avec l'autorisation du Ministre des Affaires Economiques, effectuer, pour compte d'industriels et de commerçants, les opérations ou certaines opérations prévues au 1° de l'article 4, sans que le concours financier de l'Etat soit demandé.

OPERATIONS DIVERSES POUR COMPTE DE L'ETAT

ARTICLE 6

1° - Le Ministre des Affaires Economiques pourra charger le " COMPTOIR NATIONAL " d'effectuer, pour compte de l'Etat, tous achats, tous emmagasinages, transports et assurances, toutes répartitions ou cessions de matériel ou de marchandises, non compris dans les programmes dressés par le " COMPTOIR NATIONAL " lui-même, pour autant que ces opérations doivent concourir à la reprise de l'activité économique en Belgique.

2° - Le Ministre pourra également charger le " COMPTOIR NATIONAL " d'emmagasiner, transporter, assurer, distribuer ou céder, pour compte de l'Etat, tous matériels et marchandises dont l'Etat viendrait à disposer, notamment du fait de marchés en cours, de dons, d'approvisionnements non utilisés, de réquisitions, de reprises en pays ennemis, de confiscations et d'embargo sur des marchandises ennemies.

APPROBATION DES MARCHES DEFINITIFS

ARTICLE 7

Le " COMPTOIR NATIONAL " négociera, dans les limites et aux conditions des programmes approuvés, les marchés, baux et polices avec les fournisseurs, entrepositaires, transporteurs, assureurs et tous autres contractants.

Le Comptoir soumettra les projets de marchés à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques.

Le Ministre notifiera sa décision dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date où les projets de marchés lui auront été communiqués.

En soumettant au Ministre un projet de marché, le Comptoir pourra toujours lui demander de se prononcer dans un délai moindre de 15 jours. Le Comptoir pourra également, si les circonstances l'exigent, et à condition de rester dans les limites du programme général d'achats approuvé, passer un marché déterminé sans l'autorisation préalable du Ministre, moyennant que le Ministre soit informé immédiatement de la conclusion du marché et des raisons pour lesquelles il leur a paru urgent de traiter.

MOYENS FINANCIERS

ARTICLE 8

1°- L'Etat assurera au " COMPTOIR NATIONAL " les moyens financiers nécessaires à l'exécution des marchés de toute nature passés par le Comptoir pour compte de l'Etat et ducment approuvés par le Ministre des Affaires Economiques.

2°- Si les conditions de garantie ou autres, fixées par le Ministre, conformément au 2° de l'article 4, au moment de l'approbation d'un programme d'achats pour compte d'industriels et commerçants se trouvent réalisés, l'Etat assurera les moyens financiers aux échéances prévues par les marchés.

3°- Le " COMPTOIR NATIONAL " ne pourra contracter aucun emprunt ni aliéner, hypothéquer ou engager des biens, sans l'autorisation du Ministre des Affaires Economiques.

COMMISSION

ARTICLE 9

Le " COMPTOIR NATIONAL " prélèvera une commission sur toutes les opérations faites par lui, à titre d'intermédiaire, tant pour compte de l'Etat, que pour compte des industriels et commerçants.

Le taux de cette commission, son mode de calcul et de règlement seront fixés périodiquement pour chaque catégorie d'opérations ou de produits, par le Conseil d'Administration du " COMPTOIR " et soumis à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques.

CESSION ET PAIEMENT DES MARCHANDISES

ARTICLE 10

1°- Les conditions de cession, aux industriels et commerçants du matériel et des marchandises achetés pour compte de l'Etat, seront déterminées conformément au 3° de l'article 3.

2°- Le matériel et les marchandises achetés pour compte d'industriels et de commerçants, leur seront délivrés par le " COMPTOIR " à un prix comprenant : le prix d'achat initial, les frais d'emmagasinage, de transport, d'assurances, de délivraison et tous autres frais grevant la marchandise , plus les intérêts courus sur les avances de l'Etat ou des tiers garantics par l'Etat, et la commission revenant au Comptoir lui-même.

Les sommes à payer au Comptoir seront versées dans la monnaie qui sera stipulée par celui-ci, d'accord avec le Ministre des Affaires Economiques.

3°- Le Ministre déterminera les conditions dans lesquelles le " COMPTOIR " pourra accepter en paiement des sommes qu'il encaisserait

pour compte de l'Etat, les titres de créances contre l'Etat du chef d'indemnités ou autres.

REGLEMENT DU COMPTOIR

ARTICLE 11

Les cahiers des charges du " COMPTOIR NATIONAL ", les formules de marchés, les règles générales relatives au rôle, au choix et à la rémunération des intermédiaires ainsi que le mode de distribution des marchandises aux industriels et commerçants intéressés dans les programmes d'achats, ainsi que tous autres documents d'ordre général fixant les grandes lignes de l'activité du Comptoir, seront soumis à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques.

OBLIGATIONS DU COMPTOIR

ARTICLE 12

1°- Le " COMPTOIR NATIONAL " ne pourra, sans l'autorisation expresse du Ministre des Affaires Economiques, faire d'autres opérations que celles régies par la présente convention.

2°- Il contracte l'obligation de veiller aux intérêts de l'Etat comme aux siens propres. Il s'efforcera d'obtenir dans ses achats les meilleures conditions de qualité, de prix et de délai de livraison. Il conservera les biens et valeurs appartenant à l'Etat avec les soins d'un bon père de famille. Il s'inspirera en toutes circonstances des considérations d'intérêt général qui ont déterminé l'Etat à lui accorder son appui.

3°- Le " COMPTOIR " recourra, de préférence, dans la plus large mesure possible, au concours de courtiers belges, de lignes de navigation belge et aux maisons de commerce belges en général.

4°- L'approbation donnée par le Ministre des Affaires Economiques aux programmes, marchés et règlement du " COMPTOIR ", ne dégage pas le " COMPTOIR " de sa responsabilité envers l'Etat du chef de l'exé-

cution de ses obligations.

DIRECTION - GESTION DU COMPTOIR

ARTICLE 13

1°- Les nominations d'administrateurs délégués, de membres d'un Comité de Direction, de Directeurs Généraux et de Directeurs seront soumises à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques.

2°- La composition de tous les services et la liste des intermédiaires de toute nature n'appartenant pas au personnel de la Société, devront être communiquées au Ministre.

3°- Le Comptoir engage les dépenses d'Administration et de gestion, sans devoir en référer au Ministre, mais dans la limite des budgets approuvés par ce dernier, conformément à l'article 14.

BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 14

Le " COMPTOIR NATIONAL " soumet ses budgets, ses situations et ses comptes en général, à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques . L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes annuels seront communiqués au Ministre, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les règles générales à observer dans l'organisation de la comptabilité du Comptoir seront fixées d'accord avec le Ministre.

CONTROLE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 15

1°- Le Ministre des Affaires Economiques a le droit de contrôle le plus étendu sur l'organisation intérieure et les opérations du " COMPTOIR NATIONAL ". Le Ministre exercera ce droit en tenant compte de la nécessité de ne pas entraver les opérations commerciales du Comptoir.

2°- Le Ministre exerce ce contrôle par l'intermédiaire d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Ces derniers ont la faculté de se faire assister eux-mêmes dans l'accomplissement de leur mission par des délégués notamment, par des experts-comptables pour l'examen des écritures et par des experts techniques pour le contrôle des opérations de réception des marchandises.

3°- Les commissaires du Gouvernement ou leurs délégués désignés à cet effet auront en tout temps accès dans les bureaux, magasins ou bateaux occupés par la Société ou dans lesquels se trouvent des biens ou valeurs confiés ou appartenant à la Société.

Ils pourront y procéder à toutes investigations et vérifications qu'ils jugeront utiles, prendre connaissance sans déplacement de tous documents, de la correspondance et des écritures sociales. Ils pourront en faire prendre toutes copies.

4°- Les Commissaires du Gouvernement seront convoqués, par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, à toutes réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires, du Conseil d'Administration ou du Collège des Commissaires, mais avec voix consultative seulement, et sans que leur absence constitue un obstacle à la validité des délibérations. Le texte du procès-verbal contenant les délibérations prises, devra, qu'ils aient ou non assisté à la réunion, leur être communiqué par la Société, dans les trois jours.

5°- Dans le cas où les Commissaires du Gouvernement jugeraient nécessaire d'appeler le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des Actionnaires à délibérer sur un objet déterminé touchant aux intérêts de l'Etat, ils pourront requérir le Président de convoquer à cet effet le Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale.

6°- Les Commissaires du Gouvernemont auront le droit de suspendre toute décision prise par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, qui leur paraîtrait contraire aux statuts de la Société, à la présente Convention, aux intérêts de l'Etat ou aux intérêts généraux de l'industrie ou du commerce.

Ils aviseront la Société de ce qu'ils suspendent la mesure au plus tard 48 heures après avoir reçu, le cas échéant, conformément au 4° ci-dessus, le texte de la délibération en cause, Le Ministre aura le droit d'annuler la délibération en cause. Il se prononcera par une décision motivée dans les quinze jours qui suivront la notification de la suspension.

A défaut d'opposition définitive notifiée par le Ministre, dans ce délai, la mesure prise suivra son cours.

PATRONAGE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 16

Le Ministre des Affaires Economiques autorise le " COMPTOIR NATIONAL " à se prévaloir dans ses relations avec les tiers, du concours et du contrôle de l'Etat.

ARTICLE 17

La présente convention est faite pour un terme de dix ans prenant cours le . Toutefois, le Ministre des Affaires Economiques aura le droit de la résilier sous préavis de trois mois, pendant les six mois qui suivront la signature du traité de paix concernant la Belgique.

Le Comptoir recouvrera sa complète indépendance le jour où l'Etat aura cessé de faire appel à son concours.

Il demeurera toutefois entendu que les agents de contrôle conserveront leur droit de vérification pour les opérations effectuées pour le compte ou avec le concours financier de l'Etat jusqu'au règlement définitif.

Fait à Sainte-Adresse en double exemplaire

le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du
" COMPTOIR NATIONAL " POUR LA
REPRISE DE L'ACTIVITE ECONO-
MIQUE EN BELGIQUE.

LE MINISTRE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

ROYAUME DE BELGIQUE

Troisième Question

La question de l'alcool.

Quelques remarques au sujet de la note de M. Van de Perre sur la question de l'alcool.

par M. Mertens, Sénateur.

La question de l'alcool est excessivement complexe. Afin d'assurer au Gouvernement le concours de toutes les compétences, de lui faciliter sa tâche, et d'éclairer le législateur, j'ai proposé de donner la plus grande publicité aux discussions de la Commission d'Etudes sur le régime de l'alcool. Je regrette que le Gouvernement n'ait pu accéder à ma demande, d'autant plus que la note de M. Van de Perre, seul reflet des discussions de la Commission qui nous soit parvenu, est sur des points capitaux en contradiction avec l'avis des autorités les plus compétentes en la matière.

Je suis absolument d'accord avec l'honorable M. Van de Perre sur les ravages provoqués par l'abus de l'alcool et la nécessité de le combattre, mais je ne puis me rallier à l'ensemble des mesures qu'il propose et je crois nécessaire tant dans l'intérêt de la vérité que pour l'honneur de notre vaillante population, de rectifier certains préjugés qui courent la presse et que l'honorable membre reproduit dans sa note.

En Belgique, la question de l'alcoolisme se pose sous deux formes bien distintes: l'alcool concentré des spiritueux et l'alcool dilué des boissons fermentées.

Un mot d'abord du premier.

Pour ma part je me rallie à la suppression rapide plutôt qu'immédiate de la consommation des spiritueux. Je connais les difficultés d'ordre pratique qu'on peut m'objecter, mais je me demande si la Commission a suffisamment examiné les moyens de réaliser cette réduction progressive. Elle semble avoir perdu de vue le trouble que la suppression radicale jetterait dans les finances de l'Etat, dans l'industrie du pays et dans les habitudes d'une partie de la population.

En donnant une certaine publicité à ses discussions elle aurait sollicité bien des avis autorisés qui, peut-être, auraient suggéré le remède à action progressive que la Commission semble n'avoir pu ou voulu rechercher.

S'est-on demandé seulement si l'application effective des lois existantes n'apporterait pas déjà une sensible amélioration au mal que nous voulons combattre. Qu'on ne m'objecte pas le lamentable échec de la loi belge sur l'ivresse

l'ivresse publique, il prouve simplement que la loi est insuffisante ou insuffisamment appliquée La Commission aurait dû, avant tout, étudier une loi nouvelle qui punisse sévèrement, surtout en cas de récidive, ceux qui s'enivrent et ceux qui contribuent à l'ivresse publique, et prévoir les mesures nécessaires pour son application. Quand on peut atteindre le but par la voie directe, logique, équitable, pourquoi recourir à des moyens compliqués, vexatoires, qui font peser sur des milliers de citoyens honnêtes les fautes de quelques individus vicieux ou de quelques autorités négligentes.

Ayons le courage de changer nos conceptions et la mentalité du public sur ce point. A quoi bon prêcher aux masses que l'alcoolisme est un fléau aussi longtemps que nos lois et nos polices envisagent l'ivrognerie comme un peccadille. Quel déplorable exemple que de voir nos tribunaux considérer l'état d'ivresse comme une circonstance atténuante Le buveur sait à quoi l'ivresse l'expose, bien souvent le criminel s'enivre/s'exciter au mal ou pour jouir du bénéfice de la circonstance atténuante; dans les deux cas son ivresse prépare le coup et le facilite.

/pour

Un mot maintenant de la question des boissons fermentées. Quoiqu'en dise M. Van de Perre les ravages des eaux de vie et des boissons fermentées ne sont pas également désastreux. L'expérience de tous les jours s'accorde avec l'avis des meilleures autorités pour prouver le contraire.

Quel est le peuple le plus vaillant et le plus industrieux du monde sinon le Belge que César déjà qualifiait de buveur de bière.

Telles que présentées par l'honorable membre les statistiques jettent sur ce peuple d'élite un discrédit immérité, et peuvent faire croire aux esprits superficiels que la population belge compte parmi les plus alcoolisés du monde.

Il n'en est rien. Le Belge consomme sensiblement la même quantité d'alcool que l'Allemand et l'Anglais et beaucoup moins que le Français, l'Italien, le Suisse, l'Espagnol, le Danois.

Le tableau suivant donne les quantités d'alcool absolu consommées dans les pays prénommés (eau de vie, vin et bière réunis):

France	18,65 litres par habitant et par an
Italie	12,00
Suisse	11,80
Espagne	11,55
Danemark	11,35
Belgique	10,96
Allemagne	10,06
Iles britanniques	9,76

Sans doute

Sans doute, le Belge est un grand buveur de bière, il en absorbe un volume plus considérable que n'importe quel autre peuple, parce que la bière est plus légère chez nous que chez nos voisins. Mais sa sauvegarde contre l'alcoolisme réside précisément dans la faiblesse relative de notre boisson nationale.

Le point important de la question n'est pas le volume de boisson absorbée mais la quantité d'alcool renfermée dans cette boisson et sa concentration. L'honorable membre nous dit que le Belge consomme presque deux fois autant de bière (en volume) que l'Anglais; il omet d'ajouter que malgré cette disproportion entre les volumes, l'Anglais trouve dans sa ration de bière environ 15 % d'alcool de plus que le Belge.

On ne doit pas oublier en outre que l'effet physiologique de l'alcool dépend non seulement de la quantité absorbée mais de la concentration sous laquelle il est pris. Je pourrais vous prouver qu'une dose déterminée d'alcool est d'autant plus nuisible que prise sous une forme plus concentrée. D'ailleurs, on ne doit pas posséder le don de l'observation clinique pour constater que l'ivresse abrutissante du genièvre diffère du tout au tout de celle produite par la bière. On ne peut nier le fait pour la seule raison que l'explication scientifique en est encore à donner; peut-être la trouvera-t-on un jour dans l'action sur les nerfs des nombreux produits accessoires qui accompagnent l'alcool.

Si l'honorable M. Van de Perre veut dépouiller à fond les statistiques; il y trouvera démentie son affirmation que "les ravages des boissons fermentées et des eaux de vie sont également désastreux." Je me contente de donner en ce moment un seul exemple. Le Russe est incontestablement plus alcoolisé que le Belge, et cependant il consomme trois fois moins d'alcool par tête d'habitant et par an; mais en Russie la proportion entre les quantités d'alcool absorbées sous forme de genièvre et d'autres boissons est presque dix fois aussi élevée que chez nous ($\frac{5}{0.6}$).

L'affirmation de l'honorable membre est d'ailleurs contredite par les meilleures autorités; je citerai simplement les avis de l'Académie de Médecine de Paris et du Central Control Board anglais.

En 1917 M. Ronda, Conseiller municipal de Paris, demanda à l'Académie des sciences de s'associer, pour la création d'un prix, à la recherche d'une boisson hygiénique sans alcaal. L'Académie chargea sa Commission de santé d'étudier la question; et cette dernière se prononça contre la proposition de M. Ronda. Le professeur Lavirau, rédacteur du rapport, déclare que l'usage raisonnable du vin, de la bière et du cidre ne lui paraît pas constituer le moindre danger d'alcoolisme. Le vin, écrit-il, est une boisson saine

saine, tonique et légèrement excitante qui facilite la digestion et corrige la mauvaise qualité des eaux (Le Journal, 2 juin 1917). Ces paroles peuvent s'appliquer textuellement à la bière.

Dans une brochure récente le Central Control Board anglais exprime un avis semblable dans les termes suivants: "Nous éviterons pratiquement les dangers de l'alcool si nous n'en prenons pas trop à la fois de manière qu'il ne puisse s'accumuler à trop forte dose dans notre organisme et si nous le buvons sous une forme suffisamment diluée pour éviter l'action directe sur les tissus de l'estomac. L'usage modéré des boissons alcooliques conformément à ces règles pratiques, n'a pas d'effet physiologique nuisible sur la plupart des adultes normaux, comme le prouve d'ailleurs l'expérience populaire dans les pays buveurs de vin et de bière".

Cette conclusion, visant l'usage de la bière anglaise et du vin s'applique à fortiori aux bières belges deux ou trois fois moins alcooliques .

L'honorable M. Van de Perre consacre une grande place dans sa note à la question de la limitation du nombre des débits de boissons.

C'est là encore un problème bien complexe qu'on ne resoud pas par simple comparaison avec d'autres pays où les habitudes, les moeurs, le tempérament populaire, diffèrent du tout au tout des nôtres.

Partisan convaincu de la limitation du nombre des débits de boisson en Belgique, auteur d'un projet de limitation que l'honorable M. Van de Perre veut bien classer dans la catégorie des "méthodes fortes", je dois cependant m'opposer de toute mon énergie aux mesures trop brutales, qui heurtent sans raison les droits acquis, ou trop radicales, qui risquent d'introduire chez nous l'alcoolisme à domicile. Prenons garde de ne point susciter une réaction violente. Quoi qu'en pense l'honorable M. Van de Perre, la population belge n'a pas, malgré l'occupation, renoncé à ses vieilles habitudes. Certaines mesures seraient très mal reçues dans le pays, par exemple celle d'empêcher la réouverture des débits, que les faits de guerre ou le patriotisme des tenanciers ont fermés au profit des maisons souvent louches qui profitent de la clientèle ennemie.

Le projet que j'ai présenté au Gouvernement et auquel M. Van de Perre fait allusion, a pour but de réduire immédiatement de moitié le nombre de débits et d'indemniser, sans intervention du Trésor, tous les intéressés aux débits existant au 4 août 1914. Le projet réduit à ses idées fondamentales se résume comme suit :

Tous les débits sont supprimés.

Dans chaque commune le Gouvernement émet un nombre de droits de licence égal à la moitié du nombre de débits y existant au 4 août 1914.

Tout

Tout débit de boissons patenté, fixe, existant au 4 août 1914 reçoit un titre provisoire valable pour la localité siège du débit. Ce titre se partage entre les intéressés sur la base suivante :

Moitié au propriétaire de l'immeuble, moitié au débitant avec sous partage éventuel avec le commettant. Une personne peut cumuler plusieurs titres à l'indemnité.

La part revenant à un immeuble peut éventuellement être réclamée par les créanciers hypothécaires.

Dans un délai déterminé, deux titres provisoires peuvent être échangés contre un droit de licence définitif.

Les droits de licence non échangés en vertu de cette disposition, seront mis en vente publique; le montant de la vente sera réparti aux porteurs des titres provisoires non échangés.

Les droits de licence sont au porteur et seuls valables dans la localité de leur émission.

Ce projet évite la plupart des inconvénients que présentent les autres systèmes. Il supprime immédiatement la moitié des débits, tout en laissant à qui y trouve intérêt l'occasion de continuer son commerce.

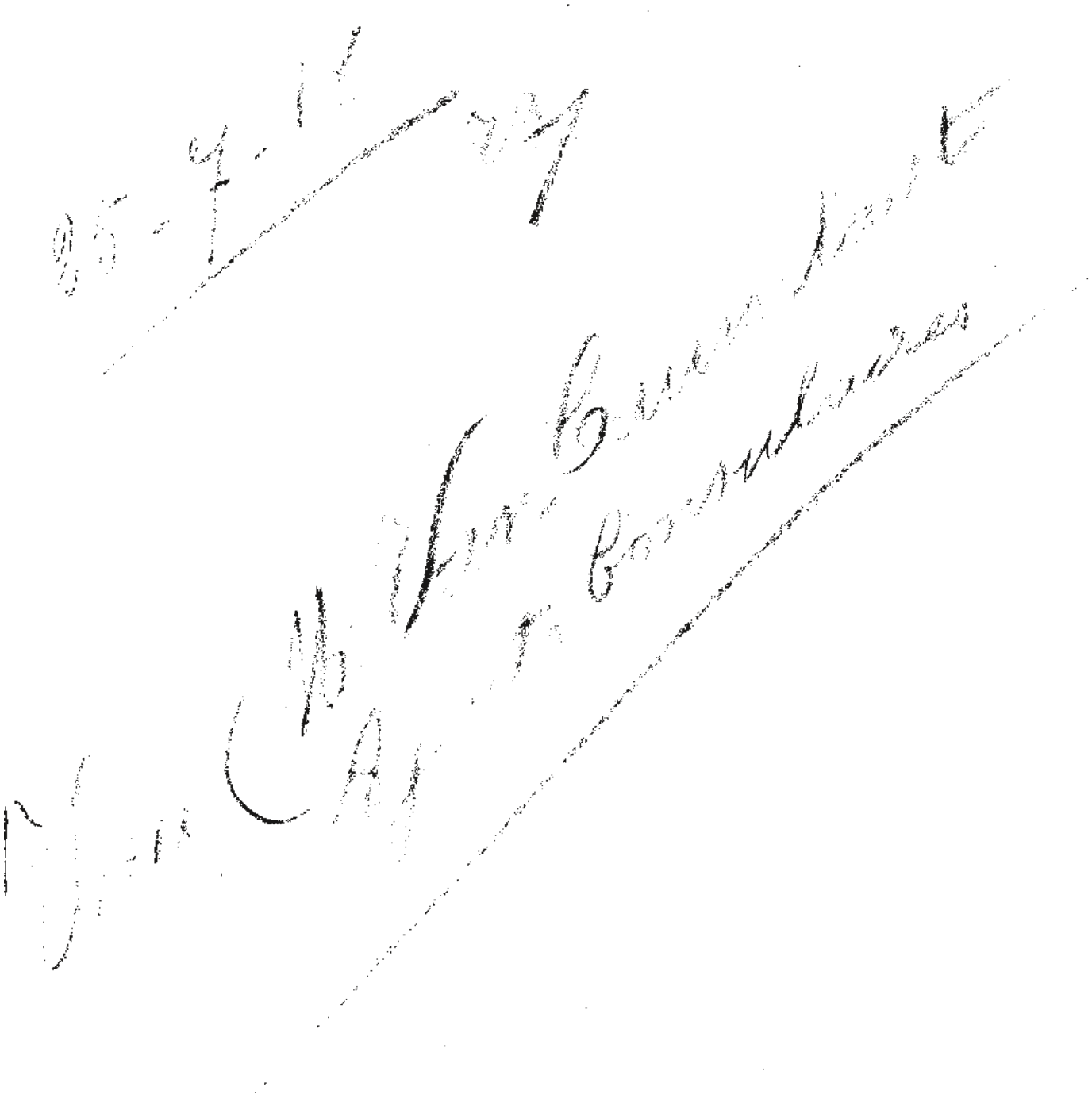
Il indemnise tous les intéressés sur une base dont eux-mêmes fixent la valeur.

Il n'impose aucune charge au Trésor public.

Il favorise la disparition des petits débits, généralement les moins désirables.

Il ne pousse pas à la réouverture des débits disparus depuis le 4 août 1914, dans le but de toucher l'indemnité.

Combiné avec l'application effective d'une bonne loi sur l'ivresse publique, et la diminution rapide de la consommation des alcools de bouche, il résoudrait la question de l'alcoolisme en Belgique, sans froisser plus que de besoin les intérêts acquis.



ROYAUME DE BELGIQUE

Les marchés et traités économiques

Le rôle de la diplomatie et des agents consulaires

I.- Voeu proposé par Mr Van Cauwelaert

L' Assemblée émet le voeu que le Gouvernement examine avec attention s'il n'y aurait pas intérêt à nommer auprès de chacune de nos Légations un attaché commercial, qui présente des garanties de compétence spéciale et qui ait à sa disposition le personnel et les moyens indispensables pour assister nos Ministres dans la défense diplomatique et la protection de nos intérêts économiques à l'étranger.

II.-Voeu proposé par Mr le Baron Ancion

L' Assemblée émet le voeu de voir le Gouvernement établir un tarif général maximum, reposant sur une nomenclature détaillée et rationnelle ne comportant que des droits spécifiques,lequel servirait de base à nos négociations.

Parallèlement, il devrait établir un tarif minimum semblable, dans son esprit, à notre tarif actuel.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réparation des Dommages de Guerre

Voeu proposé par Mr Standaert

Prenant acte des déclarations faites ce jour 24 juillet 1918 au nom du Gouvernement, l'Assemblée émet le voeu suivant:

Que dans le questionnaire à rédiger par le Gouvernement et subsidiairement aux causes principales de préjudice qui nécessairement doivent avoir la priorité, le chomage soit classé parmi les dommages directs devant donner lieu à réparation ensuite de la violation du traité de 1839 et des conventions de La Haye

Eug. Standaert

24 juillet 1918

ROYAUME DE BELGIQUE

Assemblée amicale plénière des Parlementaires belges se trouvant hors du pays occupé.

Armée Nationale

Voeux proposés par M. Pirmez.

L'Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires belges se trouvant hors du pays occupé émet les voeux suivants:

I) que la situation des officiers auxiliaires, anciens s/ officiers, soit réglée définitivement. Il se fait que des s/officiers nommés s/ Lt. aux. en 1914 et 1915 ne peuvent être nommés à l'armée active parce que âgés de plus de 35 ans, alors que depuis 1914 ils font leur service au front à la satisfaction de tous.

Ces officiers auxiliaires ne savent ce que l'on fera d'eux après la guerre, ils voudraient être fixés.

La situation anormale dans laquelle ils se trouvent ne leur permet pas de recevoir des distinctions auxquelles leurs fonctions leur donnent droit, ainsi la décoration militaire pour 25 années de service à l'armée ne leur est pas octroyée parce qu'ils ne sont pas considérés comme officier.
Il y aurait lieu de la leur donner.

2.- que la Croix de guerre soit attribuée aussi bien à l'officier recevant la décoration militaire de 25 années de service qu'à celui qui reçoit l'ordre de la Couronne au bout de 17 années de service comme officier.

3.- qu'une commission soit nommée où les officiers se croyant lésés puissent se faire entendre.

4.- que la fourragère soit accordée dans des conditions à déterminer aux unités qui se sont particulièrement distinguées par leur bravoure.

5.- que les militaires cités à l'ordre de la Division soient décorés de la Croix de Guerre avec octroi d'un insigne spécial sur le ruban.

6.- que les militaires blessés conservent leur solde à l'hôpital.

7.- que les s/officiers milicions, v. de car. ou de guerre reçoivent la même solde et les mêmes indemnités. Il semble qu'à grade égal, risques égaux, les soldes et indemnités doivent être égales.

8.- que l'indemnité pour chevrons de front soit octroyée pour tous les chevrons et non seulement pour les deux premiers.

9.- que les chevrons de blessure soient donnés avec moins de parcimonie.

10.- que la rémunération soit donnée aux ayants droit sans qu'une demande en soit faite par les intéressés. La rémunération ne doit pas être considérée comme une aumône mais comme un droit. Quand M. le Ministre de la Guerre a donné I franc par jour, il y a peu de temps aux femmes d'officiers, il n'a pas été exigé qu'une demande soit faite. Il doit en être de même pour les soldats.

11.- qu'il soit tenu la main à ce que les congés soient régulièrement donnés; Les congés de détente étant une nécessité pour le bon moral du soldat.

12.- qu'une coiffure pratique, remplaçant le bonnet de police soit donnée aux hommes; Le bonnet de police ne préservant ni de la pluie, ni du soleil.

13.- que la ration de graisse soit augmentée dans la ration journalière.

14.- que le Gouvernement envisage ce qu'il y a lieu de faire en faveur des officiers prisonniers qui se sont échappés ou ont été rapatriés.

Maurice Pirmez.
Maurice Crick.
Edmond Pecher.
Max Pastur.
Albert Devèze.
J. Briffaut.
Carpentier.
Duc d'Ursel.

ROYAUME DE BELGIQUE

Cinquième Question.

Notre organisation politique pendant la Guerre.

Note de .. NEVEN, rapporteur, (page 49 des documents)

Amendements de M. Begerem, rapporteur.

Alinéa 10 - Substituer aux mots "dix membres" ceux de "cinq membres".

Alinéa 12 - Supprimer les mots "Coloniales"

Alinéa 14 - Ajouter à la suite de cet alinéa, un alinéa 15 ainsi conçu:

" La Commission des Affaires Coloniales et Maritimes.
" Cette Commission est composée de dix membres et divisée en
" deux sous-commissions de cinq membres, dont l'une siège au
" Havre et l'autre à Londres".

Justifications

Les considérations générales qui justifient les propositions des rapporteurs et les mesures d'application pratique qu'ils préconisent restent sans changements de principe. Les amendements soumis à l'Assemblée visent uniquement les modifications de détail que les circonstances imposent.

1° Nombre des membres des Commissions: la réduction de dix à cinq de ses membres se légitime par la considération que pour chaque commission il faudra tenir à les composer par la désignation de Parlementaires que leur compétence spécialisée désigne pour faire partie de chacune d'elles. D'autre part, il serait à craindre qu'au regard de l'activité utile des commissions la multiplicité de leurs membres ne soit plutôt un inconvénient qu'un avantage.

2 - Nomenclature des Commissions - Les Affaires Coloniales et maritimes sont en toutes circonstances, mais tout particulièrement dans les circonstances actuelles, d'une importance primordiale. Alors que la Métropole est ruinée, la Colonie est prospère. C'est sur elle qu'on devra pouvoir beaucoup compter pour concourir au relèvement de la Belgique.

Il importera donc que de ce côté un contrôle et un concours d'études, particulièrement actifs et soignés, marquent l'intervention parlementaire.

D'un autre côté, les deux Départements intéressés se sont vus dans la nécessité de faire coïncider l'activité qu'ils déploient au siège même du Gouvernement au Havre avec une activité au moins égale à Londres, où tous les intérêts particuliers, coloniaux et maritimes, se sont concentrés. C'est ce qui motive et justifie l'amendement préconisant pour cette commission un nombre de dix membres répartis entre deux sous-commissions au Havre et à Londres, dont le travail s'établirait avec concordance grâce à la facilité des correspondances entre les deux pays.

(s) V. Begerem.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réparation des Dommages de guerre

1. Voeu proposé par Mr Wolf

L' Assemblée émet le voeu de voir le Gouvernement

1°- faire connaître les mesures qu'il a prises en vue d'assurer la restauration des régions envahies et spécialement celles sur lesquelles s'est prolongée la lutte militaire.

2°- proclamer le principe du droit à la réparation du dommage de guerre;

3°- édicter sans tarder l'arrêté loi relatif à l'évaluation et à la constatation des dommages de guerre.

4°- Nommer une commission parlementaire chargée d'étudier les propositions que le Gouvernement

" compte soumettre au Parlement tendant à déterminer les " dommages à réparer et à en répartir la charge entre la na- "tion tout entière "

conformément à sa déclaration en date du 3 juin 1916

Ernest Wolf

ROYAUME DE BELGIQUE

II. Voeu proposé par Mr Begorem

L' Assemblée exprime le voeu que la formule du Questionnaire relative aux dommages de guerre, avant de devenir définitive, soit soumise à l'examen des groupes parlementaires.

Begerem

III.- Amendement présenté par Mr H. Coullier de Mulder au voeu proposé par Mr Wolf

Ajouter au 4° de la proposition du voeu de Mr Wolf

Les Parlementaires seront tenus au courant des travaux de cette commission et pourront leur transmettre leurs idées.

H. Coullier de Mulder

ROYAUME DE BELGIQUE

Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires
Belges se trouvant hors du pays occupé

Justice Militaire

Voeu proposé par Mr Pastur

L'exécution des peines sera réalisée par l'affectation des condamnés à des compagnies spéciales dont la composition et l'utilisation se feront en tenant compte du caractère des peines.

Max Pastur

Le 26 juillet 1918

ROYAUME DE BELGIQUE

Séance du 25 juillet 1918 (matin)

La question Economique .-

Amendement présenté par Mr Féron au voeu proposé par Mr Devèze .-

---

Emet le voeu que le Gouvernement poursuive de façon méthodique et constante l'étude des mesures d'application des décisions de la Conférence Economique de 1916, décisions auxquelles le Gouvernement belge a adhéré et qu'il s'attache à assurer la constitution la plus rapide possible des organes interalliés de préparation et d'exécution de ces décisions.

Maurice Féron

ROYAUME DE BELGIQUE

Problème Economique

Voeux présentés par Mr Devèze - Rapporteur

- -

L'Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires belges se trouvant hors Pays occupé,

Affirmant la nécessité vitale de poursuivre, suivant un plan d'ensemble nettement défini et mûrement étudié, une politique économique agissante d'organisation et d'expansion nationale;

Convaincue de ce que la Belgique ne saurait pourvoir à ses besoins d'existence et assurer son avenir économique qu'en portant d'une part au maximum le rendement de sa production, et en garantissant d'autre part à celle-ci, avec le concours des puissances alliées, les ressources en matières premières et les débouchés qui lui sont indispensables;

Emet le voeu

I. En ce qui concerne l'organisation productiviste de l'économie nationale

A.- De voir préparer l'organisation de l'économie de transition, laquelle entraînera nécessairement et pour le moins le maintien temporaire, d'un contrôle sur les denrées alimentaires, les matières premières, l'emploi du tonnage, les paiements à l'étranger - de manière à assurer ce contrôle par les intéressés organisés eux-mêmes; l'intervention de l'Etat devant avoir pour but et pour limite de veiller au respect dans la répartition d'une rigoureuse équité s'étendant à toutes les entreprises grandes, moyennes ou petites ; - et la seule justification de l'ordre de priorité nécessaire entre les branches d'industrie devant se trouver dans l'importance hiérarchique des besoins auxquels il faudra répondre.

B.- De voir concentrer sous une seule autorité compétente tout ce qui concerne le réoutillage et le réapprovisionnement, tant des services publics de quelque département qu'ils relèvent, que des entreprises privées.

C.- De voir préparer, en prévision du retour au pays, une organisation bancaire permettant de mettre immédiatement à la disposition des préjudiciés, à titre d'avan-

ces et sans reconnaissance du droit à indemnité, mais moyennant remploi, les disponibilités financières nécessaires à la reconstitution des entreprises.

D.- De voir soumettre immédiatement à l'étude de commissions compétentes, chargées d'élaborer des avant-projets de lois, les questions suivantes constitutives d'une politique d'hygiène économique :

1°) la réorganisation de l'enseignement professionnel et technique à tous les degrés;

2°) l'élaboration d'une politique générale des transports englobant à la fois:
   a) le trafic intérieur: chemins de fer, voies navigables, chemins de fer vicinaux et routes,
   b) les ports: administration, outillage, clientèle, hinterland,
   c) de marine marchande,

3°) l'élaboration d'une politique sociale et spécialement l'étude de la création d'organismes professionnels autonomes où soient également représentés le capital et le travail et chargés

   a) vis à vis de l'Etat, d'une mission consultative pour ce qui concerne les intérêts généraux de la branche qu'ils représentent,
   b) de l'élaboration de conventions-types réglant, pour une branche d'industrie et une région déterminée, les conditions principales du contrat de travail,
   c) de l'exercice d'une juridiction arbitrale pour statuer sur les conflits collectifs et individuels du travail,

4°) l'élaboration d'une politique financière: relèvement du change, réduction de la circulation fiduciaire, conclusion éventuelle d'emprunts de reconstitution.

5°) la création d'industries nouvelles ou le développement des industries existantes de façon spécialement à réaliser les stades supérieurs de fabrication et à réduire de la sorte les exportations en produits demi-finis au profit des exportations en produits terminés.

6°) la fondations d'Offices Economiques intéressant l'industrie, le commerce, l'agriculture, le crédit, chargés:
   a) de centraliser et de tenir à jour la documentation technique,
   b) de fournir au Gouvernement et au Parlement les données expérimentales qui doivent servir de base à la législation économique et de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs

publics et la représentation organisée des grands intérêts nationaux.

c) de promouvoir l'organisation syndicale de commerci et d'exercer sur les groupements économiques une action générale d'assistance, de coordination et de contrôle

d) de faire connaître aux intéressés par tous moyens efficaces de propagande, d'enseignement et de démonstration, tout ce qui serait de nature à favoriser leurs entreprises, à en accroître le rendement ou l'utilité, à en développer la prospérité.

II.- En ce qui concerne l'expansion nationale

A.- De voir constituer une commission spéciale, chargée,

1°) de préparer l'unification du tarif douanier belge,
2°) d'étudier les dispositions tarifaires nécessaires pour réaliser, au mieux de l'intérêt commun, entre les puissances alliées et la Belgique, le meilleur échange des ressources et des productions utiles,
3°) de rechercher les bases des dispositions tarifaires à prendre d'accord avec les puissances alliées tant vis à vis des puissances neutres que vis à vis des puissances ennemies.

B.- De voir dénoncer les traités de commerce contenant la clause de la nation la plus favorisée, la politique douanière de la Belgique devant être fondée sur le principe de la réciprocité.

C.- De voir libérer la Belgique des restrictions apportées au point de vue douanier, par les actes internationaux, à la souveraineté qu'elle exerce sur sa colonie.

D.- De voir réorganiser la représentation économique de la Belgique à l'étranger, notamment par la fusion des carrières diplomatique et consulaire, la création d'attachés commerciaux et de conseils consulaires;

E.- De voir promouvoir la création à l'étranger, par l'initiative privée mais avec l'assistance de l'Etat de points d'appui commerciaux et bancaires.

F.- De voir mettre à l'étude les diverses solutions préconisées en vue de promouvoir le crédit à long terme, condition nécessaire de l'expansion économique.

Albert Devèze

E R R A T U M

au Voeu concernant le Problème Economique

- - - - - - - - - - - - -

Page 1.- Avant dernière ligne : remplacer " bancaire" par financière

Page 2.- 1 ière ligne: lire -- et avant reconnaissance du droit à indemnité, mais moyennant remploi, les moyens nécessaires.

- D.- 6°) lire: la fondation d'Offices Economiques intéressant l'industrie, le commerce, l'agriculture et le crédit - associant dans une action commune l'Etat politique et les représentants des grands groupements économiques.-

- et chargés:

a) de centraliser, etc--

Page 3.- B (dernière ligne) sur le principe de la réciprocité et de l'équivalence des avantages consentis.-

ROYAUME DE BELGIQUE

Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires Belges

se trouvant hors du Pays occupé

Situation des agents des administrations publiques mobilisés au service de la Patrie

Voeu proposé par Mr Devèze

L'Assemblée Amicale Plénière exprime le voeu

1° que les fonctionnaires et instituteurs, qu'ils dépendent de l'Etat, des provinces ou des communes, mobilisés au service de la Patrie, reçoivent dès à présent l'assurance que les mesures législatives nécessaires seront prises pour leur restituer, à la démobilisation, leurs emplois et l'intégralité de leurs droits à l'avancement civil.

2° que les mesures nécessaires soient prises pour conserver intégralement le droit à la pension légale, tant personnel que celui des veuves et orphelins, pour tous les instituteurs mobilisés, appartenant à des écoles communales, adoptées et adoptables.

3° que les années de service effectif à l'armée soient comptées aux élèves instituteurs dont les études ont été interrompues par la guerre, aux porteurs du diplôme d'instituteurs primaires et aux instituteurs intérimaires, comme années d'ancienneté, au même titre que les années de service effectif dans l'enseignement.

Albert Devèze
Paul Hoven
Maurice Crick
Edmond Pocher

ROYAUME DE BELGIQUE

Les capitaux et l'organisation du crédit

Voeu proposé par Mr Devèze

L' Assemblée exprime le voeu de voir le Gouvernement élaborer et prendre un arrêté-loi soumettant l'expertation des capitaux à un contrôle efficace.

Elle estime que la Commission financière aura spécialement à préparer l'organisation du Crédit.

Et à cet effet:

A. pour le crédit à court terme, la création de mutualités de crédit en faveur de petites et moyennes entreprises;

B. pour le crédit à long terme, l'examen des diverses solutions ayant pour objet de mettre à la disposition de ce mode de crédit les disponibilités et les documentations nécessaires.

C. pour le crédit industriel, l'étude de toutes solutions relatives au problème de l'examen technique, du contrôle des affaires et au développement du crédit personnel.

D. pour l'expansion économique, toutes mesures tendant à la création à l'étranger de points d'appui commerciaux et bancaires.

E. toutes les dispositions législatives destinées à faciliter et promouvoir l'octroi de crédit sur garanties; et à parer aux situations exceptionnelles résultant de l'état de guerre

Albert Devèze

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion Amicale Plénière des Parlementaires Belges

se trouvant hors Belgique occupée

Commission des Adresses et des Voeux

I.- Voeu sur le Problème Economique

L'Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires belges se trouvant hors Pays occupé,

Affirmant la nécessité vitale de poursuivre, suivant un plan d'ensemble nettement défini et mûrement étudié, une politique économique agissante d'organisation et d'expansion nationale;

Convaincue de ce que la Belgique ne saurait pourvoir à ses besoins d'existence et assurer son avenir économique qu'en portant d'une part au maximum le rendement de sa production, et en garantissant d'autre part à celle-ci, avec le concours des puissances alliées, les ressources en matières premières et les débouchés qui lui sont indispensables;

Emet le voeu

I. En ce qui concerne les relations économiques extérieures de la Belgique

1° de voir poursuivre l'étude d'un système d'accords douaniers ayant en vue de réaliser au mieux de l'intérêt commun, entre les puissances alliées et la Belgique, l'égalité de traitement réciproque et d'obtenir le meilleur échange des ressources et des productions utiles.

2° de voir rechercher les bases des dispositions tarifaires à prendre d'accord entre puissances alliées tant vis à vis des puissances neutres que vis à vis des puissances ennemies.

3° de voir dénoncer les traités de commerce contenant la clause de la nation la plus favorisée.

4° de voir libérer la Belgique des restrictions apportées au point de vue douanier par les actes internationaux à la souveraineté qu'elle exerce sur sa colonie.

5° de voir le Gouvernement poursuivre de façon méthodique et constante l'étude , dans l'esprit précisé ci-dessus, des mesures d'application des décisions de la Conférence Economique de 1916, décisions auxquelles le Gouvernement belge a adhéré; et s'attacher à assurer la constitution la plus rapide possible des organes interalliés de préparation et d'exécution de ces décisions.

6° de préparer l'unification de la classification douanière, en établissant une nomenclature détaillée et rationnelle pour servir de base à nos ~~négocia~~ négociations et d'étudier l'opportunité d'établir un tarif maximum et un tarif minimum.

II, En ce qui concerne l'organisation rationnelle de la productivité nationale

A, De voir concentrer sous une seule autorité compétente tout ce qui concerne le réoutillage et le réapprovisionnement, tant des services publics de quelque département qu'ils relèvent, que des entreprises privées.-

B, De voir préparer l'organisation de l'économie et de transition, laquelle entrainera nécessairement et pour le moins le maintien temporaire d'un contrôle sur les denrées alimentaires, les matières premières, l'emploi du tonnage, les paiements à l'étranger - de manière à assurer ce contrôle par les intéressés organisés eux-mêmes; l'intervention de l'Etat devant avoir pour but et pour limite de veiller au respect dans la répartition d'une rigoureuse équité s'étendant à toutes les entreprises grandes, moyennes ou petites; - et la seule justification de l'ordre de priorité nécessaire entre les branches d'industrie devant se trouver dans l'importance hiérarchique des besoins auxquels il faudra répondre.

C, De voir, en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre,

1° Promulguer le plus tôt possible le projet d'arrêté-loi sur la constatation et l'évaluation des dommages

2° de dresser l'état complet de tous les préjudices subis par la nation et les individus , et notamment établir un questionnaire détaillé permettant aux intéressés de donner leur évaluation générale de toutes les causes directes de préjudice notamment de leur chômage,

3° proclamer le principe du droit à la réparation;

4° préparer, en prévision du retour au pays, une organisation financière permettant de mettre immédiatement

à la disposition des préjudiciés, à titre d'avance et avec reconnaissance du droit à indemnité, mais moyennant remploi, les moyens nécessaires à la reconstitution des entreprises.

5° Mettre à l'étude d'une commission de Parlementaires les propositions que le Gouvernement estimera devoir présenter au Parlement lorsqu'il sera en mesure de délibérer régulièrement en vue de l'organisation de la réparation.

D, De voir soumettre immédiatement à l'étude de commissions compétentes, chargées d'élaborer des avant-projets de lois, les questions suivantes constitutives d'une politique d'hygiène économique:

1° la réorganisation de l'enseignement professionnel et technique à tous les degrés et son couronnement par la création d'un institut supérieur d'enseignement et de diffusion des progrès appliqués à l'industrie;

2° l'élaboration d'une politique générale des transports englobant à la fois:
a) le trafic intérieur: chemins de fer, voies navigables, chemins de fer vicinaux et routes,
b) les ports: administration, outillage, clientèle, hinterland,
c) la marine marchande,

3° l'élaboration d'une politique sociale et spécialement l'étude de la création d'organismes professionnels autonomes, où soient également représentés le capital et le travail et chargés
a) vis à vis de l'Etat d'une mission consultative pour ce qui concerne les intérêts généraux de la branche qu'ils représentent,
b) de l'élaboration de conventions-types règlant, pour une branche d'industrie et une région déterminée, les conditions principales du contrat de travail;
c) de l'exercice d'une juridiction arbitrale pour statuer sur les conflits collectifs et individuels du travail,

4° l'élaboration d'une politique financière : relèvement du change, réduction de la circulation fiduciaire, conclusion éventuelle d'emprunts de reconstitution.

5° la création d'industries nouvelles ou le développement des industries existantes de façon spécialement à réaliser les stades supérieurs de fabrication et à réduire de la sorte les exportations en produits demi-finis au profit des exportations en produits terminés.

6° en ce qui concerne le crédit

a) l'élaboration d'une règlementation légale soumettant l'exportation des capitaux à un contrôle efficace;
b) pour le crédit à court terme, la création et le développement des mutualités de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises;
c) pour le crédit à long terme, l'examen des diverses solutions ayant pour objet de mettre à la disposition de ce mode de crédit les disponibilités et la documentation nécessaire.
d) pour le crédit industriel, l'étude de toutes solutions relatives au problème de l'examen technique et du contrôle des affaires, et au développement du crédit personnel.-
e) pour l'expansion économique, toutes mesures tendant à la création à l'étranger de points d'appui commerciaux et bancaires;
f) toutes les dispositions législatives destinées à faciliter et prémouvoir l'octroi du crédit sur garanties; et à parer aux situations exceptionnelles résultant de l'état de guerre.

7° La réorganisation de la représentation économique de la Belgique à l'étranger, notamment par la fusion des carrières diplomatiques et consulaire, la création d'attachés commerciaux, de conseils consulaires et de tout le personnel de spécialistes nécessaire.

8° la fondation d'offices Economiques intéressant l'industrie, le commerce, l'agriculture, le crédit, associant dans une action commune l'Etat politique et les représentants des grands groupements économiques et chargés:
a) de centraliser et de tenir à jour la documentation technique;
b) de faire connaître aux intéressés par tous moyens efficaces de propagande, d'enseignement et de démonstration, tout ce qui serait de nature à favoriser leurs entreprises , à en accroître le rendement ou l'utilité, à en développer la prospérité.
c) de fournir au Gouvernement et au Parlement les données expérimentales qui doivent servir de base à la législation économique,
d) de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et la représentation organisée des grands intérêts nationaux.
e) de promouvoir l'organisation syndicale de ceux-ci et d'exercer sur les groupements économiques une action générale d'assistance, de coordination et de contrôle.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion Amicale Plénière des Parlementaires Belges se trouvant hors de la Belgique occupée

---

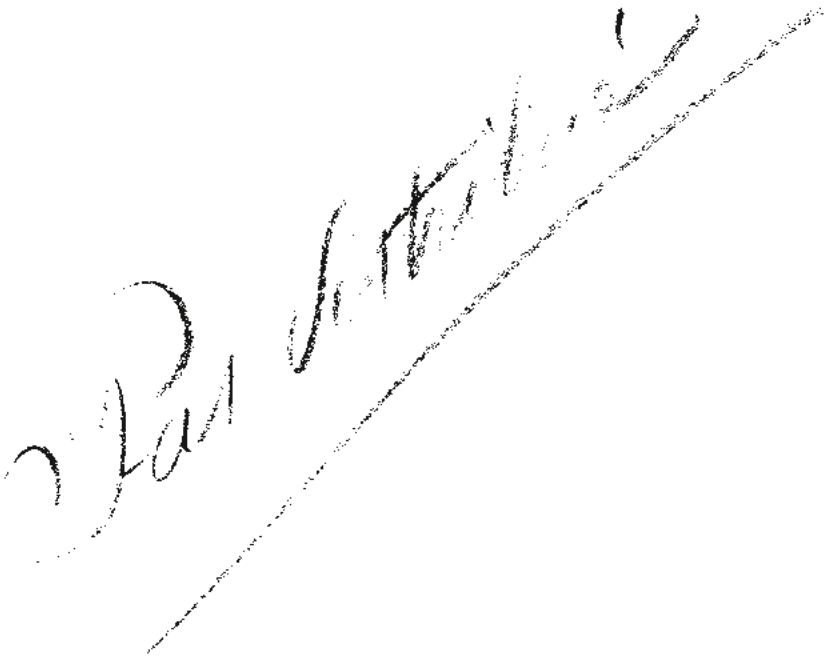
Commission des adresses et des Voeux

L' Assemblée émet le voeu, en ce qui concerne l'étude de la réparation des dommages de guerre

1° que les groupes de parlementaires soient saisis, avant envoi de la formule de questionnaire à adresser au préjudiciés.

2° que les parlementaires soient tenus au courant des travaux de la commission, à laquelle ils pourront adresser leurs observations.

25 juillet 1918



ROYAUME DE BELGIQUE

Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires Belges

résidant en dehors du Pays occupé.

L'Assemblée Plenière
s'inspirant de la volonté unanime des Belges,

1° de maintenir intangible l'unité nationale,

2° de résoudre toutes les questions linguistiques dans la pleine indépendance de la nation souveraine et sans ingérence ou influence étrangère,

3° (texte de la majorité)
de réserver au législateur belge, régulièrement constitué, la haute mission de déterminer, conformément à la volonté expresse du Constituant inscrite dans l'art.23 du pacte fondamental des solutions fondées sur l'égalité et la liberté linguistique complètes, de façon à assurer aux citoyens le droit et les moyens de se développer intégralement dans la langue de leur choix.

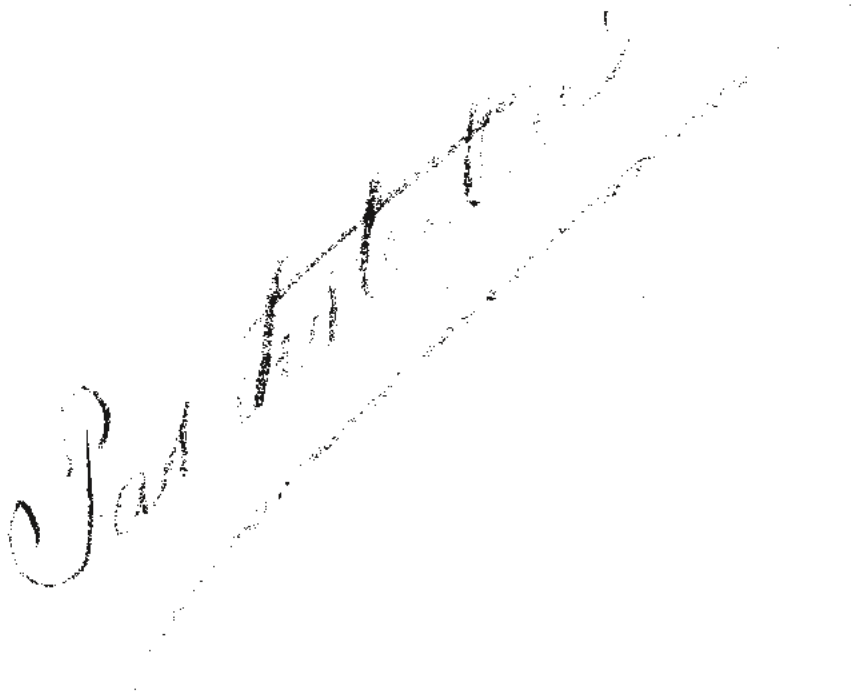
3° (texte de la minorité)
souscrit à la déclaration faite dans la protestation du 30 janvier 1918 au Chancelier de l'Empire allemand que l'octroi à la population flamande d'une administration flamande d'un enseignement flamand à tous les degrés, d'une justice flamande, que le développement de toute la vie du peuple flamand dans sa langue propre au même titre que celui de la population wallonne sont parmi les meilleures garanties pour la prospérité et l'union fraternelle de la patrie belge.

Condamne à l'unanimité les actes des mauvais citoyens qui prêtent leur criminel concours aux manoeuvres de division vainement tentées par l'envahisseur.

Envoie l'expression de ses vives sympathies et de son admiration aux patriotes, qui en présence de l'ennemi et sans rien abdiquer de leurs desiderata en matière linguistique ont publiquement répudié les mesures prises par les Allemands en matière de séparation administrative de la Belgique.

Exprime le voeu que le Gouvernement poursuive ses efforts pour réaliser dans l'armée l'égalité de droit et de fait solennellement proclamée par lui, dans toute la mesure compatible avec les intérêts de la défense nationale.

S'associe aux fières déclarations par tous les membres du Parlement demeurés au pays.



KONINKRIJK BELGIË

Algemeene Vriendschappelijke Vergadering der

Belgische Parlementsleden buiten het

bezette gebied

Taalvraagstuk

Wensch uitgedrukt door de Commissie

De Algemeene Vergadering, steunend op den eenparigen wil van de Belgen:

1° de nationale eenheid onaangetast te handhaven,

2° alle taalvraagstukken op te lossen in de volle onafhankelijkheid van de Souveraine Natie, en zonder eenige vreemde immenging of invloed,

3° aan de Belgische wetgeving, regelmatig samengesteld, de hooge opdracht voor te behouden om, overeenkomstig den uitdrukkelijken wil van de Grondwetgever, neergeschreven in artikel 23 van de grondwet, oplossingen te bepalen gesteund op de volledige taalgelijkheid en taalvrijheid, derwijze dat aan alle burgers het recht en de middelen tot gehecle ontwikkeling in de taal hunner keuze, verzekerd worden,

Veroordeelt eenparig de daden der slechte burgers die hunne misdadige hulp hebben verleend tot het werk van verdeeling vruchteloos door den overweldiger beproefd,

Zendt de uitdrukking zijner warmste genegenheid en zijner bewondering aan de vaderlanders die, in het aanschijn van den vijand, en zonder iets af te staan van hunne desiderata in taalzaken, openlijk hebben afgekeurd de maatregelen door de Duitschers getroffen inzake bestuurlijke scheiding van België,

Drukt den wensch uit dat de Regeering hare pogingen voortzette om in het leger te verwezenlijken de gelijkheid in rechte en in feite, plechtig door haar uitgesproken, in de volle mate strokend met de belangen van 's lands verdediging;

Sluit zich aan bij de fiere verklaringen afgelegd door al de in het land gebleven leden van het Parlement.

ROYAUME DE BELGIQUE

Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires Belges

résidant en dehors du Pays occupé

- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Question des Langues

Voeu adopté par la Commission

L'Assemblée Plénière, s'inspirant de la volonté unanime des Belges,

1° de maintenir intangible l'unité nationale,
2° de résoudre toutes les questions linguistiques dans la pleine indépendance de la Nation souveraine, et sans aucune ingérence ou influence étrangère,
3° de réserver à la législature belge, régulièrement constituée, la haute mission de déterminer, conformément à la volonté expresse du Constituant inscrite dans l'article 23 du pacte fondamental des solutions fondées sur l'égalité et la liberté linguistique complète, de façon à assurer aux citoyens le droit et les moyens de se développer intégralement dans la langue de leur choix,

Condamne à l'unanimité les actes des mauvais citoyens qui prêtent leur criminel concours aux manoeuvres de division vainement tentées par l'envahisseur.

Envoie l'expression de ses vives sympathies et de son admiration aux patriotes, qui en présence de l'ennemi et sans rien abdiquer de leurs desiderata en matière linguistique ont publiquement répudié les mesures prises par les Allemands en matière de séparation administrative de la Belgique.

Exprime le voeu que le Gouvernement poursuive ses efforts pour réaliser dans l'armée l'égalité de droit et de fait, solennellement proclamée par lui, dans toute la mesure compatible avec les intérêts de la défense nationale.

S'associe aux fières déclarations faites par tous les membres du Parlement demeurés au Pays.

Le Havre, le 23/7/18

Cher Citoyen,

Depuis mon retour du Congo, j'ai pu, dans la presse belge, étudier les problèmes coloniaux intéressant la Belgique; j'ai pu aussi les discuter avec certains camarades militants socialistes rencontrés au hasard de mes voyages.

Avant de retourner en Afrique, je me fais un devoir de venir vous exposer clairement et franchement mes idées personnelles sur le Congo, ainsi que celles des socialistes belges qui ne partagent pas ma manière de voir et vous faire toucher du doigt le danger de certaines thèses.

Des entretiens que j'ai eu au sujet de la politique coloniale, je déduis que le parti socialiste belge se divise entre quatre courants d'opinions differentes.

1° Quelques camarades sont partisants de l'Internationalisation de l'Afrique Centrale.

2° D'autres prétendent que le Congo est une trop grande colonie pour la petite Belgique et qu'il serait prudent d'en céder (A qui?) une portion.

3° D'autres encore soutiennent que la Belgique, après la guerre, devra concentrer toute son activité pour une remise en valeur rapide du pays et ne pourra "perdre ni son temps ni engager son argent dans des exploitations lointaines".

4° Et les plus nombreux, dont je suis, affirment que la Belgique a besoin de son Congo; que c'est pour la mère-patrie un devoir de le garder jalousement et d'y continuer son oeuvre de civilisation; que ce sera pour la Belgique d'après-guerre un besoin, une nécessité d'avoir à elle, à elle seule, des sources de matières premières qui alimenteront l'industrie nationale et des

sources de multiples produits dont la manufacture viendra remplacer certaines branches de l'industrie rendues immédiatement impossibles par la destruction systématique de notre machinerie.

° ° °

Ceux-là qui soutiennent que l'Internationalisation de l'Afrique Centrale - pourquoi ne propose-t-on pas d'internationaliser la Belgique, les Pays-Bas ou une partie quelconque de l'Europe ou du Nord de l'Afrique ?- est un progrès social; ceux-là qui prétendent que la Belgique doit abandonner une partie de son domaine colonial ou encore qui affirment que la Belgique ne sera bien portante que le jour où elle lâchera le Congo se trompent étrangement. Ils ont peut-être une excuse, celle d'être d'une incompétence absolue en matière coloniale ou voir la solution de ces problèmes avec des yeux de myopes. Ces camarades feraient, ce me semble, besogne plus utile en dirigeant leur activité vers l'étude de problèmes susceptibles d'une réalisation immédiate après la guerre. Notre brave classe ouvrière restée en Belgique aussi bien que celle qui se trouve actuellement dans les tranchées où à l'atelier, ne pourrait trouver l'occasion de les critiquer, de les accuser d'avoir perdu leur temps en discussions oiseuses et dissolvantes; elle ne pourrait non plus les accuser de sacrifier à des principes d'une rigidité critiquable, les intérêts du pays.

Pourquoi certains camarades jugent-ils nécessaire, juste au lendemain des victoires remportées par nos troupes en Afrique, de faire d'aussi stupides propositions ? Quant ils examinent l'éventualité de l'Internationalisation de l'Afrique Centrale, donc du Congo - ou de l'abandon total ou partiel de notre Colonie, ils agissent sous l'impulsion de sentiments louables, ils sont sincères, mais leur ignorance des problèmes qu'ils discutent offre ce danger de voir émises des thèses anti-patriotiques ou pouvant léser nos intérêts nationaux.

Vouloir internationaliser le Congo, c'est renier, abandonner un peuple qui, au cours des deux campagnes africaines, s'est comporté d'une façon admirable; c'est abandonner un peuple qui a fait des sacrifices énormes, qui a souffert stoïquement, qui a combattu héroïquement, faisant couler son meilleur sang pour abattre un ennemi félon, aux appétits insatiables; c'est abandonner un peuple qui a su conquérir, pour la mère-patrie, un gage précieux, devant, au jour du règlement des comptes, peser d'un poids appréciable dans la balance diplomatique.

C'est aussi oublier les sacrifices faits par de nombreux Belges, qui ont donné leur santé et souvent leur vie en défendant les frontières de notre Colonie menacée par lemême envahisseur qui, aujourd'hui encore, tient sous sa botte pesante notre malheureux Pays; c'est faire montre d'une pusillanimité indigne du peuple généreux que nous sommes, en abandonnant des populations indigènes, qui depuis longtemps font preuve d'un loyalisme touchant et ne cessent de nous prodiguer un dévoûment sincère.

Je vous ferai remarquer, cher citoyen, que ces dispositions des populations noires, facilitent énormément l'oeuvre de civilisation et de mise en valeur du Congo que seuls, vous entendez SEULS, les Belges sont capables de réaliser pacifiquement.

Internationaliser le Congo, c'est compromettre pour longtemps, si pas pour toujours, l'achèvement d'une oeuvre civilisatrice qui a coûté tant de capitaux, de travail, de misère et de vies européennes.

C'est laisser la porte ouverte aux compromissions, aux appétits farouches d'aigrefins étrangers qui, dans l'avenir, ne se gêneraient pas d'étouffer toute initiative Belge et d'entraver l'essor industriel du petit peuple belge que nous sommes.

C'est créer un brandon de discordes internationales et compromettre la paix des puissances coloniales du Centre Africain.

C'est faire le jeu de l'Allemagne en lui permettant de venir d'une façon ou d'une autre, brutalement ou hypocritement,

imposer sa manière de voir, donner libre cours à ses visées égoïstes.

Quant on examine attentivement la politique coloniale des Allemands, on voit que ce peuple a longtemps désiré la possession de toute l'Afrique du Centre.

En 1917 seulement, quand son influence militaire en Afrique devint nulle, quand la résistance des Alliés en Europe se cristallisa, détruisant ainsi leurs rêves insensés de victoires, ils manoeuvrèrent dans le sens d'une Internationalisation. Pour eux, ce n'était pas le but, c'était un moyen de l'atteindre. Que demain leurs armées remportent des victoires marquantes et vous verrez qu'ils abandonneront cette idée d'Internationalisation pour la remplacer par celle d'une hégémonie teutonne absolue. Défendre cette idée dangereuse non seulement pour la Belgique, mais aussi pour le Portugal, pour la France et l'Angleterre, c'est soutenir le point de vue Allemand, le danger est là !

° ° °

Prétendre, comme certains camarades le soutiennent, que le Congo est une colonie trop grande pour la petite Belgique, c'est ne pas vouloir reconnaître l'exemple concluant qu'offre la petite Hollande, voire même l'Angleterre et la France, qui possèdent et tirent de leurs vastes empires coloniaux, tant de richesses précieuses à leur vie économique.

C'est enlever à la Belgique, une partie essentielle d'un tout indispensable à son parfait développement économique. Et puis, quelle portion du Congo lâcherions-nous ?

Le Katanga, avec ses mines de cuivre, d'étain, de charbon, de fer, de diamant, d'or, et les multiples richesses de son sol inépuisable ?

L'Ituri, le Kivu, la Province Orientale avec les mines d'or, les fôrêts, les palmeraies, les pâturages, les troupeaux, les chemins de fer, les lacs Kivu et Tanganika ?

Non! Il ne faut rien connaître au Congo pour soutenir thèses si ridicules et ne pas voir le danger qu'elles présentent.

Et maintenant, abandonner tout simplement le Congo, c'est le céder à un ou plusieurs voisins, qui depuis longtemps le convoitent, le regardent d'un oeil envieux. C'est amputer la Belgique d'une province prospère, pleine d'avenir, opération qui nous feraient souffrir beaucoup plus que celle qui nous a séparé du Limbourg devenu Hollandais et du Grand Duché de Luxembourg.

C'est vouloir enlever à la Métropole une source intarissable de richesses minérales, végétales, animales;

C'est imposer à la Belgique l'achat de matières premières à l'étranger et l'obliger de se mettre ainsi sous la coupe réglée des puissances auxquelles elle aura cédé, bénévolement, stupidement, son empire colonial.

C'est, c'est de la folie ! ....

Je pense, cher camarade, que ceux qui épousent pareilles idées se trompent étrangement.

Si je vous écris à ce sujet, c'est que je tiens à vous prévenir, vous, mandataire attitré ou militant du parti socialiste, du danger que certaines campagnes pourraient faire courir au Pays.

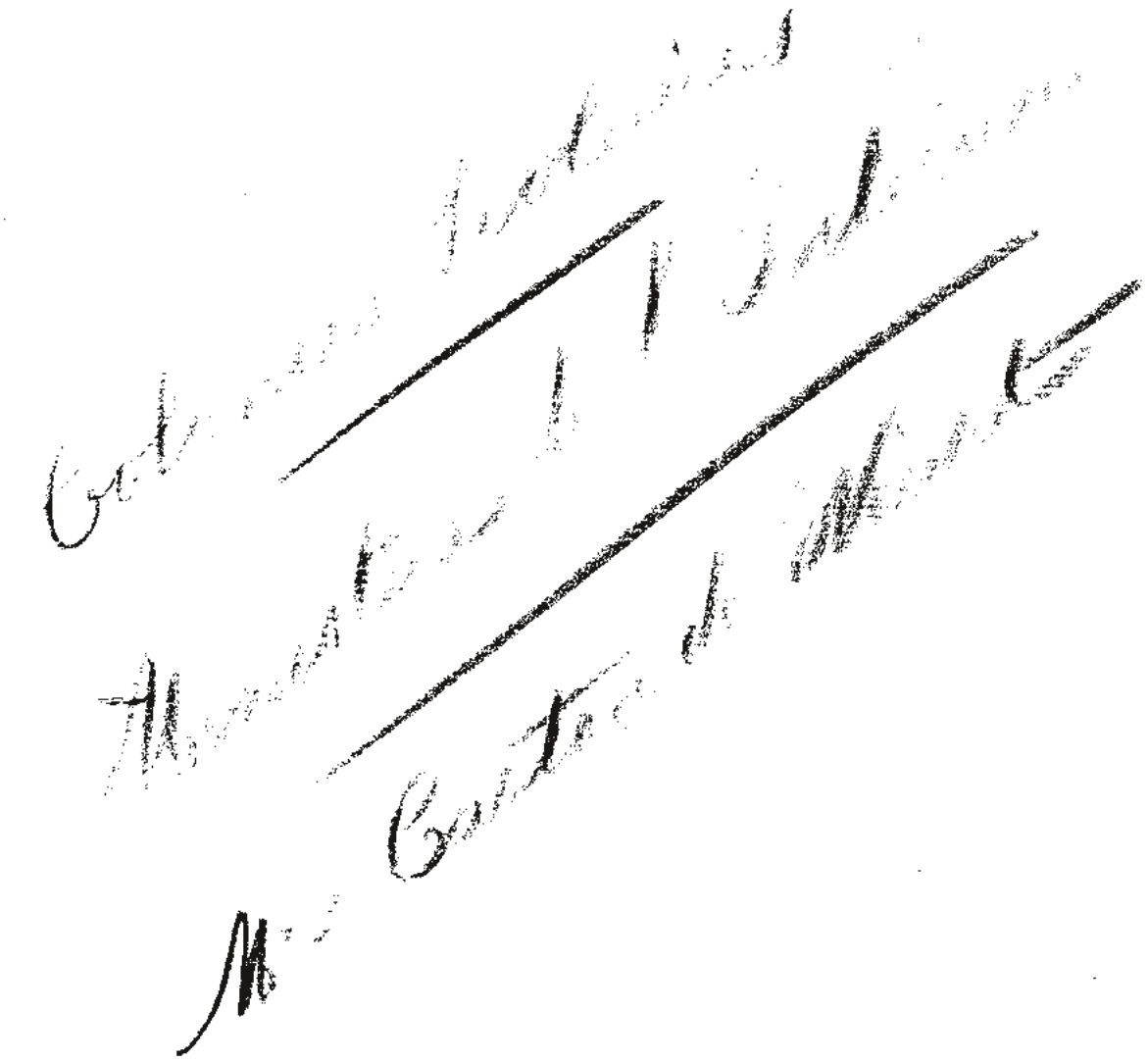
L'Allemand est aux aguets, il écoute vos discours, lit vos articles, et ne perdra pas l'occasion de venir arguer d'un courant d'opinion qui peut favoriser ses visées impérialistes.

Notre responsabilité est lourde. Que le parti socialiste mène campagne pour lâcher ne fut-ce qu'un pouce du Congo, de ce Congo qui dans un avenir prochain, deviendra un débouché de premier ordre et un producteur de richesses considérables, et le peuple méconnaît cette faute à notre actif. Et il aurait raison ! On n'abandonne pas ou on n'internationalise pas un domaine qui est capable de faire notre grandeur, surtout quand ce geste nous fait tributaire de ceux-là qui nous font le cadeau.

Le Congo est à nous, nous l'avons défendu héroïquement,

nous avons entrepris sa mise en valeur et la civilisation de ses populations indigènes. Nous la garderons envers et contre tous. Nous la garderons parce que c'est un devoir moral, une obligation politique et un besoin économique.

Brenez



MINISTERE DE L'INTERIEUR.

—

NOTE sur l'origine et le fonctionnement des Colonies Scolaires Belges, par Madame Henry Carton de Wiart.

—

ORIGINE.- En Mai 1915 le Ministre de l'Intérieur a créé les Colonies Scolaires pour remédier à la situation critique des enfants demeurés dans la région de l'Yser. Depuis cette date jusqu'au jour présent une soixantaine de colonies scolaires ont été successivement créées. Les premières qui ont été ouvertes en Normandie sont celles de Caudebec et de St.-Paër, dès Juin 1915. Les dernières ouvertes en Normandie sont la colonie de Pourville (Décembre 1917) la colonie de Grandes Ventes (Janvier 1918). Une colonie sera prochainement ouverte à Dampierre (près de Dieppe).

o
o o

BUDGET.- Le budget des C.S. est imputé sur le Relief Fund. Il est alimenté par les allocations assurées aux enfants par le Gouvernement Français, par des dons particuliers venus de France et de l'Etranger, par les contributions de divers comités tels que l'African Wordl, le Belgian Hospital Fund, la Croix Rouge Américaine.

o
o o

RECRUTEMENT.- 1°- Enfants évacués de la Belgique libre pour cause de danger physique et moral ;

2°- Enfants de réfugiés dont les parents se trouvent dans des circonstances particulièrement pénibles (décès de la mère - long séjour à l'hôpital - famille nombreuse dont le père vient d'être pris par l'appel, etc. - enfants orphelins).

3°- Enfants évacués de la Belgique occupée.

POPULATION GLOBALE.- Plus de 11.000 enfants ont passé par les Colonies, en tenant compte de tous ceux qui nous ont quittés après quelques mois de séjour, parce que leurs parents étaient revenus à meilleure fortune. La population ordinaire des Colonies est normalement d'environ 8.500 enfants.

Chaque enfant possède sa fiche qui l'accompagne en cas de transfert d'une colonie à une autre et qui comporte les renseignements médicaux, la date de vaccination, etc. Les fiches existent en plusieurs jeux :

1°- au Ministère;
2°- à la colonie ;
3°- à la Centrale de l'Administration à Yvetot (pour la Normandie) ;
4°- au Service du Vestiaire.

°
° °

GROUPEMENTS.- 1°- Aux environs de Paris, sous la direction de M. le Sénateur Empain et de M. le Député Brunet ;

2°- a) en Normandie, sous la direction de M. le Député Ramaekers pour les environs de Rouen;

b) Sous la direction de M. l'Avocat Olbrechts pour les environs d'Yvetot.

3°- Dans la Somme, le Pas-de-Calais et la Bretagne, plusieurs colonies sont installées dans des endroits ayant spécialement convenu à cause d'avantages qui balançaient l'inconvénient de la distance.

°
° °

LOCAUX.- Les uns sont loués, les autres sont offerts gracieusement. Les colonies sont installées dans des châteaux, dans d'anciennes écoles, des fermes, des hôtels au bord de la mer, dans des usines désaffectées. Les conventions sont faites pour la durée de la guerre plus une période qui s'étend généralement à six mois après la fin de la guerre.

°
° °

PERSONNEL.- Le personnel est belge. La direction locale de la colonie est confiée non pas d'office à la Supérieure de la communauté religieuse, quand il s'agit d'une école de filles, mais à la personne la plus apte que le Ministre désigne.

Les colonies de garçons dépendent d'un directeur instituteur. Les classes leur sont données par des instituteurs diplômés des anciennes classes de l'armée ou réformés.

Les institutrices et les religieuses qui donnent la classe sont toutes diplômées.

Les garçons sont, dans quelques colonies mixtes, avec de petites filles, mais seulement jusqu'à l'âge de 11 ans.

o
o o

ENSEIGNEMENT.- Le programme est le programme belge des écoles primaires. Dans quelques colonies on a pu installer une classe moyenne.

L'enseignement est bilingue. Les enfants sont groupés par classe, selon la langue maternelle. La langue véhiculaire est la langue maternelle. Plusieurs cours d'anglais sont suivis avec succès. Les filles reçoivent, après un certain âge, l'enseignement ménager et professionnel. Plusieurs ateliers de dentellières sont installés.
Une colonie professionnelle ferme-école est organisée à St.-Illiers-le-Bois, dans la Seine et Oise, pour les garçons. Un enseignement agricole élémentaire est donné partout. Les enfants cultivent les légumes et les pommes de terre nécessaires à leur consommation.
Chaque dimanche une allocution patriotique est faite sur tel ou tel point de l'histoire nationale, les faits intéres-

sant les Alliés, etc. L'enseignement est inspecté en Normandie par Mr. le Député Ramaekers pour compte du Ministre de l'Intérieur et par Mr. de Paeuw, Inspecteur Général de l'Enseignement primaire, pour compte du Ministre des Sciences et des Arts.

°
° °

EDUCATION.- Une grande attention est apportée à entretenir l'esprit de famille chez ces enfants momentanément éloignés de leurs parents. Les directions ont pour ordre de veiller à la régularité de la correspondance entre les enfants et les parents et de ne négliger aucune occasion de mettre les enfants au courant des dons reçus. Les lettres de remerciements aux bienfaiteurs sont généralement adressées par les enfants eux-mêmes.

On veille à la bonne tenue et à la politesse des enfants

°
° °

HYGIENE.- Le service médical est assuré par la visite régulière d'un docteur dans chaque colonie. Les médecins français militaires et civils prêtent leur concours.

Pour le groupe de Normandie le Docteur Vermeersch est installé à Yvetot. Outre la surveillance spéciale de certaines colonies, comme médecin habituel, il pratique l'inspection générale de toutes les colonies de ce groupe, notamment au point de vue des yeux.

Le service médical dentaire est assuré gracieusement par un chirurgien dentiste de l'armée belge. Les enfants font usage de la brosse à dents.

Un hôpital-infirmerie est organisé depuis Mai 1916 à Ouville-Abbaye. Pour l'exercice 1917, 110 enfants y ont

passé. Trois décès s'y sont produits, dont deux à la suite de broncho-pneumonie et un à la suite de diphtérie. Cette dernière maladie y a amené 37 enfants en 1917. Cette proportion très forte vient de ce qu'il n'a plus été possible de maintenir au front une quarantaine pour les enfants admis, en principe, dans les colonies scolaires.

Lorsque la situation géographique d'une colonie l'exige ou qu'il s'agit d'une opération, les enfants sont évacués sur les hôpitaux français de Rouen ou de Dieppe ou sur l'hôpital civil belge de la Chartreuse de Montreuil ou encore, s'il s'agit de tuberculeux, sur le Sanatorium de Chanay.Ces deux derniers établissements ont été créés par le Ministre de l'Intérieur.

Les fiches médicales des enfants enregistrent un état général très satisfaisant. Les médecins l'attribuent à la vie régulière, aux soins apportés à l'alimentation, aux bains et soins de propreté. Le nombre des bains donnés dans chaque colonie,chaque semaine, est renseigné au rapport hebdomadaire, pour les colonies de Normandie.

°
° °

ALIMENTATION
RAVITAILLEMENT.- L'alimentation est réglée de telle sorte que les enfants reçoivent des repas abondants. Dans toutes les colonies où les circonstances l'ont permis, une ou plusieurs vaches, des cochons, des poules, des lapins, appartiennent à la colonie. Les produits qui ne sont pas achetés sur place sont fournis par le service du ravitaillement établi à Yvetot. Mr. l'avocat Olbrechts, administrateur-gérant, fait les achats, touche les allocations, règle toute l'administration intérieure avec le personnel, contrôle la comptabilité de

chaque colonie et fait la comptabilité générale. Tout en accordant partout le nécessaire, ce service est organisé avec une économie telle que les frais de la journée d'entretien, malgré les circonstances de guerre, sont inférieurs au montant de la journée d'entretien en temps normal dans les établissements de ce genre. En Mars 1917, la journée d'entretien, y compris le traitement du personnel, s'élevait aux environs de 1 fr.40. Le renchérissement de la vie, la nécessité d'acheter des vêtements et d'autres facteurs ont, au cours du dernier exercice, augmenté ce chiffre assez sensiblement.

°
° °

VETEMENTS.- Jusqu'au premier mois de l'année 1917, il a été possible, pour les enfants en Normandie, d'assurer le service au moyen des dons reçus (vêtements usagés envoyés pour le Relief Fund, vêtements envoyés par les Consuls à l'étranger, dons particuliers). Le Vestiaire Central est établi au Havre où parviennent les dons en nature. Les vêtements y sont triés et réexpédiés à la Centrale d'Yvetot, de Rouen, etc., partent de là avec le ravitaillement. Du 15 Novembre 1915 au 15 Novembre 1916, le Vestiaire a expédié 130.980 pièces; du 15 Nov. 1916 au 15 Nov. 1917, 84.450 pièces.

L'augmentation du nombre des enfants, la diminution du tonnage, ont rendu nécessaire l'achat de matières premières. Celles-ci sont confectionnées :

a) dans les colonies de filles où elles servent à l'enseignement professionnel de la couture;

b) dans un ouvroir établi à Yvetot ;

c) à l'école de bienfaisance belge (dépendant du Ministère de la Justice) actuellement à Mont-St.-Aignan (près Rouen).

Depuis ces derniers mois, une assistance considérable en vêtements est accordée par la Croix Rouge Américaine.

Les chaussures sont réparées par des cordonniers, réfor-més pour la plupart, attachés à l'une ou l'autre colonie. Ils confectionnent avec de jeunes apprentis des chaussures nouvelles au moyen de déchets de cuir et de tiges achetées faites. Les semelles des chaussures sont protégées contre une usure rapide par des morceaux de vieux pneus utilisés comme talons et semelles de caoutchouc.

°
° °

SERVICES RELIGIEUX.- Assurés soit par le clergé paroissial français, soit par des aumôniers belges.

Les convictions des parents sont respectées. Le questionnaire qui leur est remis lors de toute demande d'admission d'enfant, a pour but de s'informer de leurs désirs sur ce point. Pour les enfants venus de Belgique occupée en Normandie, il a été recommandé aux colonies scolaires d'agir avec discrétion à ce sujet, de façon à ne pas peser sur la liberté des enfants.

Une enfant qui, âgée de 11 ans, a demandé à être baptisée ne l'a été qu'après qu'une autorisation écrite par ses parents lui fût arrivée de Liége, par la Suisse.

°
° °

RAPPORTS avec le MINISTRE de l'INTERIEUR.- Le Ministre de l'Intérieur choisit les locaux, désigne le personnel, fait toutes les démarches auprès de l'Administration Française, correspond directement avec chaque colonie, par le moyen des rapports hebdomadaires composés

d'une façon uniforme et renseignant sur tous les points qui intéressent la colonie. La lecture de ces rapports hebdomadaires suggère chaque fois l'une ou l'autre lettre ou observation transmise à telle colonie donnée.

Le Ministre de l'Intérieur correspond avec toutes les colonies par une circulaire, lorsqu'il s'agit d'une mesure générale, d'une observation utile à tous les groupes, inspirée parfois par la lecture d'un des rapports, par une mesure à prendre pour les vacances ou au moment d'une épidémie, etc

---

P.S. Le Ministre de l'Intérieur, en distribuant cette Note à ses Collègues, a pour élémentaire devoir de leur faire observer que cette Note serait complète si son auteur , Madame Carton de Wiart, n'avait - avec une modestie outrée - systématiquement dissimulé le concours de premier ordre qu'elle apporte depuis trois ans à l'oeuvre des colonies scolaires de Normandie.

P.B.

ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement pour l'Assemblée amicale plénière

des Parlementaires résidant hors du pays occupé.

Chapitre I.- Du bureau provisoire

Art. 1.- Le Bureau provisoire est composé des membres du bureau de chacun des groupes parlementaires constitués en Angleterre, en France et en Hollande, ainsi que des Doyens d'âge du Sénat et de la Chambre des Représentants prenant part aux travaux de l'Assemblée plénière.

Il se réunit au plus tard la veille de la séance d'ouverture de l'Assemblée Amicale, à l'effet de préparer l'ordre du jour de cette séance, notamment les propositions en ce qui concerne:

1) les dispositions réglementaires auxquelles l'Assemblée sera soumise;
2) la constitution du bureau définitif;
3) la désignation des objets qui pourront donner lieu à l'envoi d'adresse;
4) la nomination d'une Commission des adresses et des vœux, sa composition et ses attributions.

Art. 2.- A l'ouverture de la première réunion, le fauteuil est occupé par le doyen d'âge de l'Assemblée.

Les deux plus jeunes membres remplissent les fonctions de secrétaires.

Chapitre II.- Le Bureau définitif

Art.3.- L' Assemblée procède à la désignation d'un Président de quatre Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Art. 4.- Lorsque l'Assemblée est constituée, elle arrête les dispositions règlementaires auxquelles elle entend se soumettre.

Art. 5.- A l'occasion du règlement de ses travaux, l'Assemblée détermine le maximum de temps qu'elle consacrera à l'examen de chacun des objets inscrits au programme de ses réunions.

Le Président prononce la clôture de la discussion à l'expiration du temps fixé pour la durée de celle-ci, à moins que l'Assemblée décide de prolonger la séance sans que cette prolongation ne puisse restreindre le temps réservé à l'examen des autres objets restant à

à l'ordre du jour.

Art. 6.- Les fonctions du Président sont de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, de prononcer les décisions de l'Assemblée et de porter la parole en son nom et conformément à son voeu.

Le Président veille à ce que l'Assemblée ne s'écarte pas de son ordre du jour.

Art. 7.- Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du Compte-Rendu Analytique qui sera fait des séances, d'inscrire pour la parole les membres suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées à l'Assemblée, de tenir note des résolutions et de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Art. 8.- Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté l'Assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle et distribué aux membres.

S'il n'en est décidé autrement par l'Assemblée, celle-ci siège tous les jours de 10 heures à 12 heures 1/2 heures et de 15 à 17 heures 1/2.

Art. 9.- Une liste de présence est mise une demi heure avant la séance à la disposition des membres pour être signée par eux.

Art. 10.- Le Président donne connaissance à l'Assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

Article 11.- Aucun membre ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Art. 12.- Nul n'est interrompu lorsqu'il parle si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Art. 13.

Art. 13.- Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendant toujours la discussion.

Ne sont admis à intervenir dans ces incidents, outre le Président, que l'auteur de la motion et l'orateur mis en cause. Ils ne peuvent prendra la parole qu'une seule fois pendant dix minutes chacun.

La solution de l'incident appartient au Bureau.

Chapitre IV. - Des propositions de Voeux.-

Art. 14.- L'auteur d'une note ou communication relative à une question portée à l'ordre du jour peut faire suivre celle-ci d'une proposition de voeu.

Article 15.- Après la clôture de la discussion, cette proposition de voeu est renvoyée avec les amendements qui y auraient été présentés à la Commission des voeux.

Celle-ci est chargée d'élaborer, dans les deux langues, un texte qui expose toutes les opinions émises .

Le texte ne peut indiquer aucun nom, mais il sera loisible à l'Assemblée d'exprimer par un vote, par assis et levé, le nombre des adhérents, dans le cas où il n'y a pas unanimité.

Art. 16.- Le texte des voeux présentés par la Commission sera soumis à l'Assemblée, dans la dernière séance. Ce texte ne peut plus donner lieu à discussion.

Arti- 17. Des propositions de voeux qui n'ont pas fait l'objet d'une note ou communication peuvent être remises au Président.

Si celui-ci estime de l'avis conforme du Bureau, que la proposition nouvelle n'est pas contraire à l'objet des délibérations de l'Assemblée, il en donne lecture et ordonne qu'elle soit imprimée, distribuée. Du consentement unanime de l'Assemblée, la proposition est portée à l'ordre du jour pour être soumise aux délibérations comme il est dit au présent chapitre.

Chapitre V.- De la Commission permanente des Adresses et des Voeux.

Art. 18.- Il sera constitué une Commission permanente des Adresses et des Voeux. Elle sera composée de 10 membres désignés sur proposition présentée par le Bureau définitif.

Elle est présidée par le Président de l'Assemblée.

Art. 19.- La Commission dépose sur le Bureau le texte dans les deux langues, qu'elle a été chargée d'élaborer au plus tard le lendemain du jour où elle a été saisie des propositions.

Chapitre VI.- - Non Publicité des Séances

Compte-Rendu analytique et communiqués journaliers.

Art. 20.- Les séances ne sont pas publiques.

Il en sera tenu un compte-rendu analytique qui sera publié ultérieurement, dans les deux langues, par les soins et dans les conditions à déterminer par le Bureau, d'accord avec le Gouvernement.

A l'issue de chaque séance, il sera distribué aux Parlementaires et à la Presse, un communiqué au sujet des travaux de la séance, sans indication de noms. Ce communiqué sera rédigé par les rédacteurs du Compte-Rendu Analytique et approuvé par le Bureau.

Chapitre VII.- Dispositions générales.-

Art. 21.- Tous les cas non prévus par les dispositions qui précèdent seront réglés conformément à la procédure parlementaire.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion Amicale Plénière des Parlementaires

Belges se trouvant hors Belgique

occupée

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Discours de Monsieur Theodor , Président

Mes chers Collègues,

Vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à présider vos séances. Je vous en remercie vivement. J'y suis d'autant plus sensible que vous m'avez élu par un vote unanime. Députés et Sénateurs, catholiques, libéraux et socialistes, flamands et wallons se sont rencontrés pour affirmer, sur le nom de l'un d'eux, leur volonté d'union et notre unité nationale.

J'ai été particulièrement touché de l'hommage rendu, en ma personne, par notre très éminent Collègue, Monsieur Van Cleemputte, au Barreau de Belgique . Hommage mérité à mes chers confrères. L'histoire racontera l'admirable attitude de cette corporation, son patriotisme, ses luttes et son courage civique.

Messieurs,

En décidant de vous réunir ici, vous avez voulu, dans la mesure des possibilités constitutionnelles, faire revivre, dans son principe essentiel, notre régime politique.

Quatre années se sont écoulées depuis notre entrée en guerre , sans que les Chambres aient été réunies. Le Gouvernement a assumé la tâche de se substituer à elles.Il a absorbé le pouvoir législatif du Parlement. Peut-être eut-il pu le maintenir, l'orga-

niser, avec les éléments libres de la Chambre et du Sénat, qui se trouvent à l'extérieur. Il eût pu ainsi, sinon l'associer à son oeuvre législative, tout au moins maintenir son contact avec le public et dans une certaine mesure, le contrôle de ses actes, par la discussion et la publicité.

La Belgique est le seul pays, parmi les belligérants, dont le Parlement n'a pas été convoqué. Partout ailleurs il siège. L'action parlementaire a apporté au pouvoir central la plus heureuse collaboration. Elle a été un aiguillon à l'activité gouvernementale. Elle a été un facteur important de confiance auprès du public. Nulle part elle n'a donné lieu à des mécomptes, ni à raison des discussions qu'elle a provoquées, ni à raison de leur publicité.

La réunion d'aujourd'hui a pour but de réduire à son minimum l'inconvénient résultant de l'absence du Parlement Belge. Mais encore faut-il que le Gouvernement consente à causer, à nous faire connaître son programme, à nous indiquer ses vues. Il y a intérêt pour le public du pays occupé, pour celui de l'extérieur et même pour le grand public des pays alliés à être informé et à être tenu au courant de l'orientation de la politique nationale Belge, sous réserve bien entendu des secrets d'Etat.

Le Gouvernement doit avoir une politique et un plan, en matière économique, financière et internationale.

Qu'a-t-il fait et que compte-t-il faire pour la reconstitution et le réarmement de nos chemins de fer, pour l'organisation de nos transports maritimes et fluviaux, pour la reconstitution de nos stocks de matières premières et de notre outillage industriel?

Quelle sera sa politique en matière d'impôts, de douanes et de traités de commerce?

Quelle sera surtout sa politique en matière de crédit public et privé, où tout est à faire?

Combien d'initiatives n'y a-t-il pas qui, pour se produire, n'attendent que d'être renseignées sur ces sujets?

Quelle est aussi la situation de la Belgique dans le concert des Alliés?

Sommes-nous toujours un pays neutre ou devons-nous considérer notre neutralité comme disparue, depuis le jour où le traité qui la garantissait, a été déchiré par l'un des contractants?

Le Gouvernement a-t-il une politique au sujet du statut international futur de la Belgique? Celle-ci redeviendra-t-elle neutre? Va-t-elle revendiquer sa souveraineté totale, avec les droits et les responsabilités qu'elle implique.

Toutes ces questions comportent la préparation d'une solution dès maintenant.

Il serait dangereux de devoir improviser au jour de la discussion du traité de paix et au jour de notre rentrée en Belgique

La guerre n'est pas terminée. Quand elle sera finie, le reveil sera cruel.On ose à peine en ce moment sonder l'abîme, dans lequel auront sombré tant de richesses, accumulées par les siècles et tant d'existences humaines.

Pourtant il faudra regarder les réalités en face. Vous y avez pensé. Dès maintenant, vous voulez aider à jeter les bases de la reconstitution du pays.

Nous savons que la Belgique ne peut pas périr.

Nous savons que tant qu'il y aura un pouce de son territoire, occupé par des troupes ennemies, il n'y aura pas de repos pour les peuples alliés, ni pour le monde civilisé. Mais il ne suffit pas que la Belgique redevienne indépendante et libre. Il faut qu'elle vive.

Tout est ruines chez elle. Notre outillage économique a disparu. Notre clientèle est dispersée. Les cadres de notre industrie sont disloqués. Nous aurons dans l'oeuvre de notre reconstitution et dans la reconquête de nos marchés, d'impitoyables concurrences à soutenir.

Dès maintenant toutes les nations, amies, ennemies et neutres, arment à outrance, chacune légitimement d'ailleurs, visant son intérêt propre et immédiat.

La lutte sera âpre et dure, mais non au dessus de notre courage. Nous ne reculerons devant aucune peine. Mais notre seul effort suffira-t-il? Non. Pour que la partie soit, je ne dirai pas égale, mais possible, il faudra que dès le lendemain de la guerre, nous puissions compter sur des matières premières, sur du matériel, des machines, sur du tonnage et sur le plus large crédit. Cela représentera des milliards.

Ces milliards, les trouverons-nous? Qui oserait en douter? Notre solvabilité est de tout repos. Elle est fondée sur notre puissance de travail, notre loyauté et notre honneur.

La valeur de notre signature est connue, nous l'avons écrite avec notre sang. Depuis quatre ans, nous la burinons dans les tables de l'histoire. Quand un peuple, pour rester fidèle à ses engagements, n'a pas hésité à jeter dans la fournaise des batailles ses richesses, quand il a su sacrifier son repos et la vie de ses enfants, quand il en est arrivé à supporter la faim, la

déportation et l'exil, sans une plainte, sans un murmure et sans un regret, il a conquis son droit au travail. C'est tout ce que nous voulons. Pauvres et ruinés, nous ne demandons pas à vivre de la charité, en marge des grandes nations. Nous voulons nous relever. Nous voulons vivre leur égale, dans le travail, la dignité et l'honneur.

Messieurs,

Au seuil de nos travaux, nos premières pensées iront tout naturellement vers nos Souverains, le Roi Albert I et la Reine Elisabeth. Nous leur adressons l'hommage de notre gratitude et de notre attachement.

Elles iront aussi à nos nobles alliés: la grande France d'abord, Nous sommes ses hôtes. Elle est l'âme de la résistance. Son nom résonne comme un éternel appel de la Conscience humaine au respect et à l'inviolabilité des droits de l'homme, des Nations et des races. Elle incarne le monde civilisé.

Elles iront également à l'indomptable Bretagne, la fière Italie, la malheureuse Serbie, la Roumanie si éprouvée, le vaillant Portugal, le grande et idéaliste République Américaine.

Nos pensées les plus affectueuses iront vers non compatriotes du pays occupé, nos Collègues de la Chambre et du Sénat, les prisonniers et les déportés, victimes de leur patriotisme, vers nos soldats, ceux qui sont tombés à Liège, à Namur, à Anvers, sur l'Yser, en Afrique et ceux qui combattent encore; ceux aussi qui ont permis notre glorieuse retraite sur l'Yser et qui ont payé leur vaillance et leur courage d'un long et pénible internement en Hollande.

Notre reconnaissance émue ira à nos grands concitoyens,

le Cardinal Mercier, le Général Leman, le Bourgmestre Max.

Nous affirmons notre sollicitude à notre armée, notre petite armée, qui défend un front de 45 kilomètres, qui vit, se meut, combat, passe des jours, des nuits, des semaines, des mois dans les bourbiers des secteurs de Nieuport, de Dixmude, de Merckhem, d'Ypres. Rien n'est impressionnant comme de la voir, stoïque et décidée, dans ses tranchées à fleur de terre.

A-t-on tout fait pour elle?Je sais que beaucoup a été fait pour nos officiers et nos soldats.Mais il reste beaucoup à faire. Je connais les bonnes intentions du Gouvernement. Elles semblent se heurter à des difficultés financières. Mais quand il s'agit de nos braves, il n'est pas de sacrifices financiers qui doivent compter.L'argent doit se trouver.Il doit sortir de terre.

Nos Alliés n'admettront jamais que nos soldats soient moins bien traités que les leurs. Comme les Français, les Anglais, les Américains, ils défendent les droits de l'humanité.

Puis il nous reste un douloureux et pieux devoir à remplir envers ceux de nos Collègues qui sont décédés.Ils sont hélas nombreux: MM. Biart, Bastien, Môval, Cattoau, Daens, Davignon, Delbeke(Julien), Delvaux, Comte Werner de Mérode, Baron de Neve de Roden, de Savoye, Heynen, Hoyois, Huysmans(Louis) , Kopponne , Le Clef, Masons, Meyers, Perinex, Neuman, Pirot, Royer, Schollaert, Steurs, Van Damme, Vandenpeereboom, Vandor Kelen, Van de Walle, Van Naemen, Verhaegen, Warocqué.

A eux notre souvenir ému. Notre hommage tout particulier est dû à Mr Joseph Hoyois, qui a eu le terrible malheur de mourir dans un camp d'Allemagne, à Mr Arthur Verhaegen, mort des suites de sa captivité.

A Monsieur le Président Schollaert notre souvenir ému et reconnaissant. Patriote ardent, il a pris une part active à notre réorganisation militaire. Président de la Chambre il a su, par sa loyauté et son impartialité, mériter et garder la confiance de ses Collègues.

Vous voterez, Messieurs, des remerciements au Bureau Provisoire et tout spécialement à son éminent et vénéré Président Monsieur Ancion et à son infatigable secrétaire Monsieur Neven.

RESTAURATION DES CHEMINS DE FER.

TABLEAU SYNOPTYQUE D'ETUDES.

I.- DOMAINE ADMINISTRATIF.

Reformes (dans le but de donner à l'entreprise une allure plus industrielle).

1.- Décentralisation - Encouragement de l'effort individuel.
2.- Coordination des efforts.
3.- Formation professionnelle.
4.- Comptabilité industrielle.
etc..... etc.....

II.- DOMAINE TECHNIQUE.

I.- Situation du réseau et du matériel avant la guerre - Matériel évacué - Entretien et réparations - Utilisation - Programme des commandes - Moyens de réalisation.

II.- Reprise de l'exploitation.

1.- Rôle des armées et rôle de l'administration civile.

2.- Organisation des moyens d'action.
a) Dépôt de matériaux.
b) Recensement et mobilisation du personnel.
c) Organisation de la reprise du service.
d) Signalisation.

Resultats escomptés - Conseil technique de l'exploitation.

III.- Modes de traction dans l'avenir - Etude de l'électrification.

III.- DOMAINE POLITIQUE.

I.- Questions de principe.

1.- Statu quo - Conseil technique des chemins de fer.
2.- Autonomie (financière, administrative).
3.- Affermage - société commerciale sous contrôle.

II.- Questions d'application.

1.- Politique des conventions - Commission des transports.
2.- Tarifs.
3.- Travaux à exécuter.
etc..... etc.....

CONCLUSIONS.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion Amicale Plénière des Parlementaires

Belges se trouvant hors Belgique

occupée

Adresse au Roi

Sire,

Les Membres du Parlement Belge se trouvant hors de la Belgique occupée se réunissent pour la première fois, sur la terre d'exil.

Interprètes des sentiments du peuple qu'ils représentent, ils adressent unanimement à Votre Majesté l'hommage de leur respectueux attachement.

Dans cette longue et terrible épreuve, le Roi a donné à tous les belges l'exemple des plus hautes vertus.

Inséparablement uni à l'Armée dont il est le chef glorieux, il est resté, sur le lambeau inviolable de notre territoire, la haute incarnation de la Belgique et de son indéfectible volonté de vivre. Inspiré par la conscience la plus élevée du Devoir Royal, il s'est imposé à l'admiration de l'Europe et du monde. Demain, dans la Patrie reconquise, c'est autour du Roi que se grouperont, en un faisceau compact, toutes nos forces vives, - pour réparer, reconstruire, ressusciter nos splendeurs passées; - pour frayer toutes grandes à la Patrie les voies d'un avenir libre et prospère.

Sire,

Nous honorons en Votre Majesté la bravoure d'un soldat illustre, la hauteur de vues et la rigoureuse droiture du premier d'entre les citoyens belges.

Et nous La prions de daigner faire agréer par Sa Majesté la Reine, avec nos voeux pour la Famille Royale, l'expression de la reconnaissance inoubliable et de l'affection profonde qu'Elle a su conquérir par la bonté gracieuse et secourable dont Elle n'a cessé de donner à tous ceux qui souffrent pour la Patrie l'admirable et continuel témoignage.

KONINKRIJK BELGIË

Algemeene Vriendschappelijke Vergadering

der Belgische Parlementsleden buiten het bezette gebied

Adres aan den Koning

Sire,

De Leden van het Belgisch Parlement, verblijvend buiten het bezette België, vergaderen voor de eerste maal in het land der ballingschap.

Tolken van de gevoelens van het volk dat zij vergegenwoordigen, zenden zij eenparig aan Uwe Majesteit de hulde van hunne eerbiedige genegenheid.

In deze lange en vreeselijke beproeving heeft de Koning aan alle Belgen het voorbeeld gegeven van de hoogste deugden.

Onafscheidbaar vereenigd met het leger waarvan Hij de roemrijke veldheer is, bleef Hij op het ongeschonden stukje van ons grondgebied, de hoogste incarnatie van België en van zijn onverzettelijken wil , - te leven . Gedreven door de hoogste opvatting van den Koningsplicht, heeft Hij de bewondering afgedwongen van Europa en van de wereld. In het herwonnen Vaderland zullen morgen alle levende krachten zich in een vaste groep om den Koning scharen, om onze verloden grootheid te herstellen, herop te bouwen, te doen herrijzen, - om voor het Vaderland, de breede wegen van eene vrije en voorspoedige toekomst te banen.

Sire,

Wij vereeren in Uwe Majesteit de dapperheid van den roemrijken soldaat, den breeden blik en de onkreukbare rechtvaardigheid van den eersten onder de Belgische burgers.

En wij verzoeken Hem door Hare Majesteit de Koningin te willen doen aanvaarden de uitdrukking van de onvergetelijke dankbaarheid en diepe genegenheid die Zij heeft weten te verwerven door de lieftallige en hulpvaardige goedheid waarvan zij onophoudend aan al degenen die voor het Vaderland lijden, een bewonderenswaardig en voortdurend blijk geeft.

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion Amicale Plénière des Parlementaires Belges
résidant hors du pays occupé

ADRESSE AU ROI

Réponse de Sa Majesté

G.Q.G. Belge - 26 juillet 1918

Messieurs les Président et Secrétaires de la Réunion des Parlementaires Belges - Havre

Je remercie vivement les Parlementaires Belges du télégramme qu'ils ont bien voulu m'adresser; la Reine et moi leur sommes très touchés des sentiments qui y sont exprimés et c'est bien sincèrement que je m'associe aux vœux patriotiques des Représentants de la nation. La Constitution assigne au Parlement un rôle essentiel, je me félicite de ce que les membres du Sénat et de la Chambre réunis au Havre soient venus apporter au Gouvernement le concours de leurs lumières et, avec cet esprit d'unité dont nos compatriotes à l'arrière donnent un exemple si admirable, travaillent à préparer les solutions qui assureront la restauration de la Patrie.

Albert

KONINKRIJK BELGIË

Algemeene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische Parlementsleden buiten het bezette gebied

---

ADRES AAN DEN KONING

Antwoord van Zijne Majesteit

Belgisch Hoofdkwartier - 26 Juli 1916

Heeren Voorzitter, en Secretarissen van de Vergadering der Belgische Parlementsleden , Havre.

Ik bedank hartelijk de Belgische Parlementsleden voor het telegram dat zij mij wel hebben willen zenden; de Koningin en ik zijn zeer getroffen door de gevoelens die er zijn in uitgedrukt, en 't is van ganscher harte dat ik mij aansluit bij de vaderlandsche wenschen der vertegenwoordigers van de Natie. De Grondwet erkent aan het Parlement eene hoofdzakelijke rol. Ik ben er gelukkig om dat de leden van den Senaat en de Kamer, te Havre vereenigd, aan de Regeering de hulp zijn komen brengen van onze kennis en, in den geest van eendracht waarvan onze landgenooten in het bezette land een zoo bewonderenswaardig voorbeeld geven, aan de voorbereiding werken der oplossingen die de herstelling van het Vaderland zullen verzekeren.

Albert

ROYAUME DE BELGIQUE

Assemblée Amicale Plénière des Parlementaires Belges

se trouvant hors de la Belgique

occupée

Adresse aux Membres du Parlement en Belgique,

à la Belgique occupée.

Réunis sur la terre d'exil, nous saluons la Patrie lointaine, si tendrement, si profondément, si douloureusement chérie. Nous ressentons toutes ses souffrances.

Nous sommes de coeur avec vous, nos Collègues, qui sous le joug de l'envahisseur avez si courageusement élevé la voix.
Avec ce fier barreau, cette inflexible magistrature, qui revendiquèrent pour la justice le droit d'être indépendants,
Avec ces administrateurs provinciaux et communaux, dignes continuateurs de nos traditions,
Avec ces savants et ces serviteurs de l'Etat qui refusèrent de prêter leur concours à une manoeuvre dirigée contre l'unité nationale.
Avec ces travailleurs qui préfèrèrent subir les plus dures privations plutôt que de trahir leur devoir,
Avec ce clergé si noblement inspiré par le plus pur patriotisme
Avec le peuple belge entier, dont toutes les classes ont rivalisé de courage et de fière résignation,
Avec les femmes qui pleurent, avec les enfants qui ont faim, avec les vieillards qui attendent dans l'angoisse le retour triomphant de ceux qu'ils aiment!

Mais en même temps nous sommes fiers de votre noble attitude, qui est digne de nos grands ancêtres et commande le respect de tout homme d'honneur,

Chers Collègues,

Ce n'est que réunis que nous pourrons reprendre la tâche interrompue. Et nos travaux d'aujourd'hui - alors que notre séparation crée parmi nous un vide que rien ne saurait combler , - nous nous efforcerons de les conduire en entière communauté de pensés et de sentiment avec vous. Et souvent nous entendrons, pour la comprendre , votre grande voix lointaine.-

Peuple Belge!

Tes Représentants n'ont d'autre ambition et d'autre rêve que de contribuer, selon leurs forces, dans le cadre de nos institutions constitutionnelles à ton affranchissement, à ton relèvement, à ta grandeur. Mais ils savent déjà, - et ils en éprouvent un sentiment de joie et d'orgueil indicible - que le jour où tu te lèveras dans ta liberté et ta souveraineté reconquises, rien ne sera plus pur que ta Gloire, rien ne sera plus grandiose que ton Oeuvre et ton Destin. C'est pourquoi, c'est vers Toi que se tournent à cette heure toutes leurs pensées, tout leur amour, toutes leurs espérances.

26 juillet 1918

KONINKRIJK BELGIË

Algemeene Vriendschappelijke Vergadering der Belgische

Parlementsleden buiten het bezette gebied

Adres aan de Leden van het Parlement
in België,
Aan het bezette België,

In ballingschap vergaderd brengen wij onzen groet aan het verre Vaderland, zoo teeder, zoo diep, zoo smartelijk bemind.

Al zijn lijden is ook het onze.

In ons hart zijn wij met u vereenigd, beminde collega's ,die onder het juk van den overweldiger zoo moedig uwe stem hebt doen hooren. Met die fiere balie, die onbuigzame magistratuur, die voor het Recht opeischten het recht onafhankelijk te zijn. Met die gemeente en provincieraadsleden waardige voortzetters van onze overleveringen. Met die geleerden en die diemaars van den Staat die weigerden hunne hulp te verleenen in eene onderneming gericht tegen 's Lands eenheid. Met die werklieden die liever de zwaarste ontberingen leden dan aan hun plicht te kort te komen. Met die geestelijkheid, zoo edel gedreven door de zuiverste vaderlandsliefde, met heel het Belgisch volk waarvan alle klassen gewedijverd hebben in fiere gelatenheid; met de vrouwen die weenen, met de kinderen die honger lijden, met de grijsaards die angstig den zegevierenden terugtocht afwachten van degenen die zij liefhebben.

Maar terzelfdertijd zijn wij fier over uwe edele houding, die onze groote voorvaders waardig is, en den eerbied afdwingt van ieder man van eer.

Waarde Collega's !

Het is maar vereenigd met U dat wij de onderbroken taak weder zullen kunnen aanvatten. En onzen arbeid van dezen dag, al laat uwe afwezigheid eene leemte tusschen ons die niet kan aangevuld worden, zullen wij trachten te leiden in volkomen gemeenschap van gedachten en gevoelens met u. En dikwijls zullen wij uwe groetsche verre stem vernemen, en wij zullen u verstaan.

Belgisch Volk!

Uwe vertegenwoordigers hebben geene andere zorg, geen anderen droom dan in het kader onzer grondwettige bepalingen naar de mate hunner krachten mede te werken aan uwe bevrijding, aan uwe heropbeuring, aan uwe grootheid.

Maar zij weten reeds , - en zij zijn er geluksalig en trotsch over - dat op den dag dat gij zult opstaan in de heerlijkheid van vrijheid, en soevereiniteit, niets de reinheid uwer glorie, niets de grootschheid van uw werk en uwe toekomst zal overschaduwen. En daarom richten zich tot u, op dit uur, al onze gedachten, al onze liefde, al onze hoop.

ROYAUME DE BELGIQUE

Fête Nationale du 21 juillet 1941.

Texte du télégramme envoyé à S. M. le Roi par M. Justin Van Cleemputte - Doyen d'âge du Groupe des Représentants résidant hors du pays envahi, au nom de la Chambre des Représentants, et réponse du Roi .

Sire,

Si, après quatre années d'une guerre remplaçant, par les plus grandes infortunes, notre vie de travail et de loyauté envers tous, l'anniversaire du 21 juillet 1831 est, cette fois encore, célébré avant la fin de nos épreuves, cependant ni les Belges, ni leurs Représentants constitutionnels ne sentent faiblir leur fidélité, pleine de courage et d'espérance, à la Patrie, à Votre Majesté, à votre Dynastie, dont l'Auguste Fondateur, justement sûr d'elle, a garanti l'union avec la Nation Belge.

La Chambre des Représentants l'affirme, encore une fois, en Vous présentant l'hommage de son respectueux attachement, l'hommage des voeux qu'elle forme pour Vous, Sire, pour Sa Majesté la Reine, pour la Famille Royale, comme pour notre Patrie et que Dieu, ardemment implorée, daignera exaucer.

Les péripéties suprêmes de la lutte ne peuvent obscurcir le sens d'événements où, selon les déclarations des belligérants, se heurtent des conceptions et des règles radicalement différentes de civilisation et de vie internationale, et où l'Humanité presque entière voit menacées ses libertés les plus chères et jusqu'à la notion pratique de la justice entre les peuples, grands ou petits, faibles ou forts.

L'acharnement des agressions dernières ne peut dissimuler que, avec la pression des consciences, avec la puissance d'armées glorieuses demeurées invincibles, avec le développement imprévu des forces matérielles et morales du Nouveau Monde, l'ennemi sent peser sur ses efforts une anxiété grandissante: c'est l'anxiété intime de ses peuples douloureusement de souffrances, de sacrifices de l'espoir d'un triomphe militaire, lequel paraît reculer à mesure qu'il coûte davantage, de ses peuples alarmés devant la réprobation mondiale menaçant de paralysie le commerce, l'industrie, le travail, au lieu d'une hégémonie économique assurant aux vainqueurs la jouissance privilégiée des richesses du monde.

Les destinées des Nations sont régies par des lois qui ont pour sanction leur triomphe sur la force.

L'opinion universelle en a le pressentiment croissant en ce qui concerne la Belgique témoin et martyre du Droit et de la Liberté pour tous.

Erratum.- Ce feuillet remplace celui qui a été distribué antérieurement.

- 2 -

Texte du télégramme de réponse de S.M. le Roi

G.Q.G. 23 juillet 1918 - Service du Roi

Justin Van Cleemputte, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique Havre

Votre Patriotique télégramme et les voeux qui y sont exprimés m'ont vivement touché - Je vous en remercie sincèrement.

Albert

ROYAUME DE BELGIQUE

Réunion Amicale Plénière des Parlementaires
Belges se trouvant hors Belgique
occupée

Adresse à l'Armée Nationale

Les Membres du Parlement belge se trouvant hors de la Belgique occupée, réunis en Assemblée Plénière, rendent solennellement hommage à la bravoure, à la ténacité, au patriotisme, à l'esprit d'abnégation et de sacrifice, dont l'Armée nationale n'a cessé de donner les preuves éclatantes.

La Nation tout entière est fière de son Armée. Ses exploits sont ineffaçablement inscrits dans nos fastes, Liège, Haelen, Anvers, l'Yser. Autant de pages glorieuses, qui marquèrent en 1914 la première résistance de la Belgique injustement attaquée.

Depuis lors, pendant les longues années d'attente douloureuse et de lutte vaillante ce fut - au prix de quels sacrifices et moyennant quelle offrande de jeunes et nobles existences ! - la garde montée le long du Fleuve désormais sacré, pour défendre de l'atteinte ennemie le dernier lambeau de la Patrie: sans que rien ait jamais pu diminuer la force morale de tels soldats qui, hier encore, remportaient le magnifique succès de Merckem. Au lointain de l'Europe, ce fut notre phalange héroïque qui galvanisa de son exemple, les derniers élans de l'effort militaire d'un grand peuple défaillant. Enfin, vainqueurs incontés, vengeurs sur la terre étrangère du sol patrial violé, ce furent nos troupes coloniales qui firent flotter sur Tabora conquise le drapeau tricolore.

Soldats belges !

Vous incarnez superbement la fierté, la foi, l'inébranlable confiance de l'âme nationale.

Dans la paix victorieuse, que vous aurez scellée de votre sang et conquise par votre magnifique courage, la Belgique vous honorera à jamais.

Le nom de ceux qui tombèrent ne s'effacera pas de son coeur. Elle prendra soin de leurs enfants. Elle veillera sur leurs foyers. Elle assurera l'avenir d'honneur - auquel ils ont droit - aux glorieux mutilés, témoins vivants et tragiques de tant de hauts faits. A tous ceux qui sur le champ de bataille opposèrent à l'ennemi le rempart de leurs poitrines, elle gardera le meilleur de son affection et de sa reconnaissance.

La Belgique, demain, levée tout entière, acclamera Vos drapeaux triomphants. Ses représentants les saluent dès aujourd'hui en son nom, dans un sentiment unanime d'indicible et respectueuse émotion.

KONINKRIJK BELGIË

Algemeene Vriendschappelijke Vergadering der

Belgische Parlementsleden buiten het bezette gebied

\- -

Adres aan het Nationale Leger

Aan het Nationale Leger!

De leden van het Belgisch Parlement, die zich buiten het bezette gebied bevinden, il algemeene Vergadering vereenigd, brengen eene plechtige hulde aan de dapperheid, aan de volharding, aan de vaderlandsliefde, aan den geest van zelfverloochening en opoffering, waarvan 's Lands leger onophoudend het schitterend blijk heeft gegeven.

Gansch de Natie is fier over haar leger, zijne daden staan onuitwischbaar geboekt in onze annalen. Luik, Haelen, Antwerpen, de Yser, - zoo vele roemvolle bladzijden die, in 1914, den eersten tegenstand van België, onrechtvaardig aangevallen, kenmerkten.

Sedert dien, gedurende lange jaren van smartelijk wachten en dapper strijden, stonden ze, ten koste van wat al opofferingen en mits de offerande van hoevele jonge en edele levens! - langs den voortaangeheiligden stroom om tegen den vijand het laatste stukje van het Vaderland te verdedigen : zonderdat ooit iets de moreele kracht heeft kunnen verminderen van zulke soldaten, die gisteren nog nabij Merckem dien prachtigen slag hebben geslagen. In het verre Europa was het onze heldenschaar die door haar voorbeeld de laatste inspanningen bezielde van de militaire pogingen van een groot, maar wankelend volk. Eindelijk, wrekers op een vreemden bodem van den geschonden vadergrond, waren het onze koloniale troepen die, als onbetwistbare overwinnaars, op het overwonnen Tabora de driekleur deden wapperen.

Belgische Soldaten !

Gij vertegenwoordigt op heerlijke wijze de fierheid, het geloof, het onwankelbaar betrouwen van de nationale ziel.

In den zegenrijken vrede, dien gij met uw bloed zult bezegeld hebben, en gewonnen door uw hoogen moed, zal België u voor altijd eeren.

De namen van degenen die sneuvelden zullen niet uit zijn hart gewischt worden.Het zal zorg dragen voor hunne kinderen.Het zal over hunne hadstedon waken.Het zal de eervolle toekomst verzekeren, waarop zij recht hebben, van de roemrijke verminkten, levende en tragische getuigen van zooveel moedige daden.Aan al degenen die op het slagveld hunne borst als een schild tegenover den vijand stelden, zal België het beste van zijne genegenheid en dankbaarheid besteden.

Gansch België zal morgen opstaan en zal uwe zegsvierende vaandels toejuichen.Zijne vertegenwoordigers groeten ze van nu af, uit zijn naam, met een eenparig gevoelen van onzeggelijke en eerbiedige ontroering.

ROYAUME DE BELGIQUE

Télégramme de Mr le Président de la Chambre des Députés de la République des Etats- Unis du Brésil à Mr le Président de la Chambre des Représentants de Belgique (traduction)

---

20 juillet 1918

Président de la Chambre des Députés de Belgique
Le Havre

J'ai l'honneur de communiquer à votre excellence que la Chambre des Députés de la République des Etats-Unis du Brésil, sur la proposition du Député A. de Lima, a approuvé un vote de congratulations à la noble nation belge en l'honneur de l'anniversaire de son indépendance qui aura lieu demain, et un voeu de ce qu'il lui sera donné sous peu d'assister à la reconquête du territoire malheursusement occupé par l'envahisseur.

Je profite de la circonstance pour exprimer à Votre Excellence mes salutations personnelles.

Vospacio de Abreu
Président de la Chambre

Réponse de Mr Justin van Cleemputte- Doyen d'âge du Groupe des Représentants résidant hors du Pays envahi .-

A Son Excellence le Président de la Chambre des Députés des Etats - Unis du Brésil -

J'ai l'honneur d'exprimer les remerciements émus de la Chambre des Représentants de Belgique à Votre Excellence et à la Chambre des Députés du Brésil pour les sentiments et les voeux que vous avez bien voulu exprimer au sujet de la Belgique.

Van Cleemputte
faisant fonctions de Président de la Chambre des Représentants de Belgique

SÉNAT DE BELGIQUE

Télégramme envoyé par M. le Comte Goblet d'Alviella, Vice-Président du Sénat à S.M. le Roi à l'occasion de l'anniversaire de l'Inauguration de l'Auguste Fondateur de la Dynastie.

21 juillet 1918

Sire,

A l'heure où les Parlementaires sortis de Belgique offrent à Leurs Majestés l'hommage de leur respect et de leur loyalisme, je crois pouvoir, comme les années précédentes, me faire l'organe du Sénat, en présentant au Roi l'expression des sentiments de gratitude et d'admiration que la Haute Assemblée ne peut manquer d'éprouver pour la persévérance et la noblesse avec lesquelles ses Souverains bien-aimés continuent à symboliser les espérances et les aspirations les plus hautes de la Nation.

La Belgique au milieu de ses épreuves a montré de plus en plus qu'elle persévère dans sa foi grandissante en des temps meilleurs dont lui font entrevoir l'aurore les vaillants efforts de nos grands Alliés, l'intrépidité de ses propres troupes et la courageuse dignité de toutes les classes de sa population.

Elle a confiance que la restauration de son indépendance, de son unité et de sa prospérité la récompenseront de sa résistance aux persécutions et aux pièges de ses oppresseurs, le jour où une paix fondée sur la justice aura mis fin dans l'Europe entière à la possibilité des attentats et des spoliations dont elle a été la victime.

Ce jour-là le monde entier s'associera pour reconnaître les services que son Roi, son Armée et jusqu'à ses plus simples citoyens auront rendus à la cause du Droit, de la Liberté et de la Civilisation.

Comte Goblet d'Alviella
Vice-Président du Sénat .

Réponse de S. M. le Roi .

23 juillet 1918.

Comte Goblet d'Alviella, Vice-Président du Sénat belge, Havre.

Le télégramme patriotique que vous m'avez adressé en votre qualité de Vice-Président du Sénat m'a profondément touché Je vous en remercie bien sincèrement ainsi que tous les membres de la Haute Assemblée dont vous avez été l'interprète.

Albert.

SÉNAT DE BELGIQUE

Télégramme de M. le Président du Sénat du Brésil

à M. le Président du Sénat de Belgique

(Traduction)

Rio de Janeiro 22 juillet 1918
(Via Dakar)

Je tiens à honneur de communiquer à Votre Excellence que le Sénat de la République des Etats-Unis du Brésil, en sa séance de ce jour et sur la proposition du Sénateur Joao Luis Alvez, a voté unanimement d'insérer dans les Actes de ses Travaux un vote de félicitations au Sénat de Belgique pour la célébration de l'anniversaire de l'indépendance de sa Nation, lui signifiant en même temps l'ardent et sincère désir avec lequel l'Alliance des Etats Brésiliens espère la prochaine rédemption de la Belgique et sa restauration politique, financière, industrielle et économique pour le bien de l'Humanité et de la Civilisation. Je présente à V.E. l'assurance de ma haute considération.

Urbano Santos
Président du Sénat du Brésil.

Réponse de M. le Comte Goblet d'Alviella, Vice-Président du Sénat de Belgique.

Urbano Santos - Président du Sénat Brésilien Rio de Janeiro.

J'ai l'honneur de communiquer à l'Assemblée des Sénateurs et Députés belges, réunis en ce jour à Sainte Adresse, le gracieux télégramme où Votre Excellence me transmet le vote sympathique et encourageant par lequel le Sénat des Etats-Unis du Brésil exprime unanimement son voeu pour la libération et la restauration de la Belgique.

L'Assemblée me charge de vous dire combien la Belgique qui partage votre espérance et compte sur sa complète réalisation, est fière de vous trouver à ses côtés dans la lutte qu'elle soutient pour le triomphe du droit et la liberté du monde.

Comte Goblet d'Alviella,
Vice-Président du Sénat belge .

ROYAUME DE BELGIQUE

JUSTICE MILITAIRE

Voeu proposé par MM. Becher , Hegerem et Pastur

L' Assemblée amicale plénière des Parlementaires belges se trouvant hors Pays occupé,

Soucieuse de garantir pleinement, dans le fonctionnement de la justice à l'armée, le respect et l'indépendance des Droits de la défense;

Estimant qu'il y a lieu, tout en s'efforçant d'assurrer à la loi pénale l'efficacité indispensable, de conférer au juge une latitude plus grande, en vue de permettre une application de la loi, plus exactement adéquate à la gravité réelle de l'infraction;

Emet le voeu:

I. En ce qui concerne les réformes à apporter à la loi pénale

1° de voir étendre la faculté du sursis, à toutes les peines d'emprisonnement, de correction et de prison militaire;

2° de voir reconnaître au juge le droit d'appliquer, en cas de circonstances atténuantes, une peine même inférieure au minimum;

3° de voir compléter nos dispositions actuelles en matière de désertion;

4° de voir décider que seront suspendus, pour la durée de la guerre les effets de la dégradation militaire et des interdictions prévues au 6° de l'art. 31 du Code Pénal ordinaire.

5° de voir interpréter par la loi les deux notions : " présence de l'ennemi " et " armée active " , de manière à éviter des écarts de jurisprudence dans l'application de la loi;

6° de voir coordonner et systématiser, par un arrêté-loi, les dispositions relatives à l'exécution des peines, à l'organisation des compagnies spéciales et à la réhabilitation - et plus spécialement à cet égard, de voir:

a) rendre facultative l'application des amendes;

b) remplacer la prison ordinaire de moins de deux ans par une peine de correction ou de prison militaire de même durée.

c) réduire le maximum possible de prison militaire de 70 jours, à 28 jours et rendre possible l'application de la correction pour une durée de un mois.

d) supprimer les peines accessoires de correction.

II.- En ce qui concerne les réformes à réaliser en matière de procédure pénale

1° de voir rétablir le droit d'appel des jugements des conseils de guerre, ce qui suppose l'abandon des entraves auxquelles ce droit est actuellement soumis;
2° de voir supprimer les commissions judiciaires, tout au moins pour la durée de la guerre,
3° de voir inscrire dans la loi le droit, pour le prévenu de consulter son conseil dès le début de l'information et d'être assisté par lui au moment de la mise en prévention;
4° de voir établir le principe du secret du vote à la délibération;
5° de permettre la désignation des membres des Conseils de Guerre pour une durée de un mois ou davantage
6° de voir rétablir la faculté du pourvoi en cassation, tout en stipulant que ce recours n'aura aucun effet suspensif ;
7° de voir créer un collège de médecins légistes, relevant de la seule autorité judiciaire et parmi lesquels les experts en justice devront être choisis;

III.- En ce qui concerne l'organisation de la défense

1° de voir instituer un Conseil du Barreau de Guerre, qui sera chargé d'organiser la défense d'office près les Conseils de guerre, de veiller à la sauvegarde des droits de la défense et à l'observation des règles professionnelles par les avocats plaidants.
2° de voir organiser la défense devant les Conseils de Guerre, sur les bases suivantes: un ou deux défenseurs d'office, attachés près ces Conseils de façon permanente, nommés pour 3 mois, à qui sera assurée une situation comportant l'indépendance et l'autorité nécessaires à l'exercice de leur mission - établissement dans chaque division, de la liste de tous les avocats disposés à plaider, parmi lesquels il sera toujours loisible au prévenu de choisir son défenseur - création d'un système de roulement parmi ces avocats qui serait ainsi mis à même d'apporter au défenseur permanent, leur collaboration dans la défense des prévenus

Note sur la Justice militaire présentée par

MM. Pecher - Degerem et Pastur

Annexe comprenant les textes proposés

au vote de l'Assemblée

I. Droit Pénal -

1. Conditionnalités -

Ajouter à la loi du 27 mai 1870 la disposition générale suivante:

Les juridictions militaires, en condamnant à toutes peines quelconques autres que les peines criminelles, peuvent ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont il fixe la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai le condamné n'encourt pas de condamnation pour crime ou délits nouveaux.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé est celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées, il appartiendra toutefois au juge de décider que la nouvelle condamnation n'entraine pas l'exécution de la première peine.

2.- Suppression du minimum

Les deux premiers parag. de l'art. 59 de la loi du 27 mai 1870 sont remplacés par la disposition suivante:

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes les peines portées par le présent Code seront réduites ou modifiées dans telles mesures que le juge estimera, à l'effet de proportionner la rigueur de celle-ci à la gravité de l'infraction commise.

3.- Désertion

Tout militaire condamné du chef de désertion et qui, à deux reprises, se sera soustrait par une désertion nouvelle à l'exécution de sa peine sera passible de la peine de mort.

4.- Dégradation

Pendant la durée de la guerre, les efferts de la dégradation et des interdictions prévues au 6Z de l'art. 3I du C.P.O. sont suspendus.

5.- Disposition relative au mode d'application de la correction

Pendant la durée de la guerre, les peines correctionnelles qui ne dépassent pas deux ans de prison seront subies dans une compagnie de correction et les condamnés seront ~~subies dans une compagnie de correction et les condamnés seront~~ soumis au régime qui leur aurait été imposé s'ils avaient été condamnés à une peine d'incorporation dans une compagnie de correction do même durée.

La durée de l'incorporation dans une Cie de correction est de un mois au moins et de cinq ans au plus.

II.- Procédure

1. En ce qui concerne le rétablissement du droit d'appel

Art.1 - Le droit d'appeler les jugements rendus par les Conseils de guerre appartient au Ministère Public, aux condamnés et à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Art. 2.- La déclaration d'appel est faite au greffe d'un Conseil de guerre par l'Auditeur Militaire, le condamné et la partie civile dans les trois jours à compter du jugement sous peine de déchéance.

L' Auditeur Général se pourvoit en appel au moyen d'une déclaration faite au greffe de la Cour Militaire dans le délai de quinze jours à dater du jugement.

L'appel sera encore recevable si la partie appelante fait la preuve qui lui a été impossible par suite de force majeure d'exercer son droit dans le délai ci-dessus fixé.

Art.3.- L'arrêté Loi du 27 - 1 16 est abrogé

2.- Commissions judiciaires

En temps de guerre les commissions judiciaires instituées au chapitre I du titre II de la loi du 15 juin 1899, sont supprimées.

L'Auditeur Général ou l'Auditeur Militaire dirige l'instruction.

3. Secret du vote

Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s' il y a lieu, de la ~~xxxx~~ Loi des sursis. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots : OUI ou NON

4.- Instruction contradictoire

Art.1.- Dès sa première comparution devant le magistrat militaire, l'inculpé sera averti qu'il peut charger de sa défense un avocat de son choix et qu'à défaut de ce faire il sera assisté par un avocat d'office attaché au Conseil de guerre.

Art. 2.- Pendant toute la durée de l'information, l'avocat pourra communiquer librement avec son client, à moins de mise au secret.

Art. 3.- Le conseil du prévenu pourra assister à la mise en prévention et postuler tel devoir d'instruction qu'il jugera nécessaire; l'Auditeur Militaire statuera sur la demande.Il est réservé au défenseur de déposer une note qui sera jointe au dossier et soumise au juge.

Art. 4.- Sauf urgence il devra s'écouler au moins un délai de 24 heures entre la mise en prévention et la comparution de l'inculpé devant le Conseil de guerre ou la Cour militaire et pendant tout ce temps le dossier de l'affaire restera au greffe à la disposition du Conseil du prévenu qui sera avisé en temps utile de la fixation de l'affaire au rôle.

III.- Organisation des Droits de la défense

Organisation de la défense d'office des prévenus devant les conseils de guerre.

PROJET

Art. 1 Il est constitué pour la durée du temps de guerre un Conseil du Barreau de guerre composé d'avocats belges ayant au moins 10 années d'inscription au tableau de l'ordre des avocats et désignés par les anciens bâtonniers de l'Ordre se trouvant hors de Belgique envahie (ou par voie d'élection par tous les avocats se trouvant à l'armée et disposés à plaider devant les Conseils de Guerre, soit régulièrement, soit occasionnellement.

Art. II.- Le Conseil du Barreau de Guerre veillera à la sauvegarde des droits de la défense et à l'observation des règles professionnelles, conformément aux principes de l'Ordre et avec les pouvoirs conférés au Conseil par le Décret du 14 décembre 1810 et par les arrêtés royaux des 5 août 1856 et autres

Art. 3.- Il sera attaché à chacun des Conseils de guerre de l'armée belge en campagne un ou plusieurs avocats inscrits à un barreau belge chargé de défendre d'office le Prévenu traduit devant la juridiction Militaire.
Ces avocats se trouveront en permanence au siège du Conseil de Guerre afin de pouvoir assister le prévenu qui sollicitera leur ministère et afin d'être présent aux différentes phases de la procédure, où leur intervention est prévue par la loi.

Art. 4.- Ces avocats d'office seront désignés par le Conseil du Barreau de Guerre pour un terme de 3,mois à moins que de l'avis du Ministre de la Guerre les nécessités du service ne s'y opposent.
Sous la réserve susdite cette affectation pourra être prolongée à l'expiration de cette période, si le conseil du Barreau de Guerre estime que les besoins de la défense et d'une bonne administration de la justice en légitiment le maintien.

Art. 5.- Les défenseurs d'office n'ont pas d'uniforme spécial, mais sont pourvus d'un insigne choisi par l'autorité militaire.Ils plaident en robe.

Art. 6.- Il sera dressé dans chaque division d'armée une liste des avocats inscrit s à un Barreau Belge parmi lesquels le Conseil du Barreau de Guerre pourra faire son choix.Cette liste sera portée à la connaissance des Militaires de la division ou des unités justiciables du Conseil de Guerre afin de leur permettre à tout prévenu , de demander l'assistance d'un de ces défenseurs devant le Conseil de Guerre.Eventuellement un roulement pourra être établi.

L E P R O B L È M E É C O N O M I Q U E .-

-:-:-:-:-:-:-:-

QUESTIONS FINANCIÈRES.

Ceci ne peut être qu'un complément de technique financière au très remarquable travail de Monsieur Devèze. Il est forcément court, le temps me faisant défaut pour entreprendre de longs développements.

Monsieur Devèze a fait intervenir avec raison, la question financière, dans chacune des questions économiques qu'il a traitées, parce que les voies et moyens constituent un élément indispensable au rétablissement de chacune des branches de notre activité. Mais il est certain que tout le mouvement financier d'après guerre, doit être présidé par une idée unique, qui doit être la directrice tant des opérations financières gouvernementales que privées.

La guerre a causé en Belgique, un phénomène visible d'ailleurs dans beaucoup d'autres pays, mais pour des motifs différents, d'abondance monétaire inouie. La non utilisation des fonds de roulement, l'épuisement des stocks, mille facteurs qui découlent de l'arrêt de toute activité économique normale y ont accumulé les instruments d'échange, augmenté les avoirs en banque, si bien qu'à l'examen superficiel, il semble que l'abondance des capitaux mobiles, puisse faire espérer que la crise financière se résoudra sans trop de mécomptes.

Cependant à cette abondance indéniable de capitaux à l'intérieur du pays, s'opposent nos engagements de guerre, d'une part ceux de l'Etat pour lesquels la Nation entière est comptable et, d'autre part, les dépenses effectuées à l'étranger par les Belges exilés.

J'admets que les dettes contractées à l'étranger par l'Etat, ne pèseront pas sur notre économie financière des premiers temps de la rentrée; soit qu'elles seront réglées par le traité de paix, qui en toute occurence doit nous assurer un arrangement financier convenable, soit que les Etats Alliés nous consentent de longs délais, dans quel cas ces dettes seraient un poids très lourd qui continuerait

à peser durant des années sur notre balance des payements.

Quant aux dépenses effectuées par les Belges à l'étranger, qu'elles aient été payées en monnaies nationales qui continuent à flotter hors du pays ou au moyen de monnaies étrangères empruntées, elles constitueront une créance envers nous, exigible de suite.

Monsieur Devèze voit comme contre-partie à cette dette étrangère, la monnaie de papier Allemande circulant en Belgique et également, sans doute, les avoirs à la Reichsbank que la Société Générale et la Banque Nation le ont été obligées par le pouvoir occupant de constituer et qui s'élèvent probablement à l'heure actuelle à environ 1 milliard de marks, et le remède tout indiqué, est celui qu'il préconise, l'obligation pour l'Allemagne de rembourser cet avoir en monnaie nationale au cours forcé de fr. 1,25 qu'elle a imposé et qui est supérieur à la parité de l'or des monnaies belges et allemandes.

Il y a donc là, dans le cas le plus favorable, un excédent probable en faveur de la Belgique. Je suis absolument convaincu de l'issue heureuse de la guerre, et je suis persuadé que le traité de paix accordera à la Belgique, tout au moins les remboursements qui lui sont dus, si pas les indemnités auxquelles elle a droit. Mais le gouvernement doit prévoir le cas, où l'Allemagne ne serait pas en état de satisfaire rapidement aux obligations qui lui seraient imposées. Car derrière l'édifice financier formidable de nos ennemis, se cache une misère réelle. En Allemagne, il y a également beaucoup d'argent et les avoirs en Banque, tels qu'ils sont révélés par les bilans de fin 1917, ont atteint une ampleur que l'on aurait cru impossible. Mais au moment même où cette abondance de capital mobile, causé par l'utilisation très grande, par l'Etat, du Crédit à la Banque de Circulation et par l'épuisement absolu des stocks et réserves, peut donner l'impression d'une situation financière bien assise, le pays a les plus grandes difficultés pour opérer ses très faibles règlements à l'étranger. Si l'Allemagne est battue, elle aura les plus graves difficultés financières, car les paiements à la Belgique ne formeront qu'un des

éléments de la note qu'elle aura à payer, outre qu'elle tendra à vouloir user de ses moyens et de son crédit pour soigner sa propre restauration économique et opérer son réapprovisionnement propre en matières premières et denrées alimentaires.

On peut objecter qu'il nous importe peu de savoir où l'Allemagne trouvera les milliards nécessaires à l'acquit de ses obligations, mais ce qu'il est nécessaire d'établir, c'est qu'il faut que la Belgique ait une place privilégiée dans le rang des créanciers de l'Allemagne, si l'on veut, qu'il y ait une compensation immédiate entre nos créances et nos obligations de la première heure.

Si cela ne pouvait être obtenu, il faudrait qu'outre les crédits pour le réoutillage, des crédits à l'étranger soient ouverts à la Belgique pour que l'amortissement de nos dettes puisse se faire sans entraîner une dépréciation énorme de notre change, au moment précis où dans l'intérêt de notre reconstitution et de notre expansion économique, le change belge devra être ramené à son niveau normal.

Ces crédits purement financiers, comment les obtenir et comment les administrer en attendant que la rentrée normale de nos creances en opère automatiquement presque l'amortissement et sans que, en attendant, ils ne servent à couvrir des opérations spéculatives et des arbitrages en change? Il semble qu'un vaste consortium financier qui engloberait toutes les banques belges, grandes et petites, offrirait un standing suffisant pour l'obtention de pareils crédits à l'étranger, surtout s'il est constitué sous le patronage et si besoin avec la garantie du gouvernement et sous la surveillance de la Banque Nationale.

Ce consortium opérerait le remploi et la surveillance des crédits en change obtenus, par l'entremise d'un comité central siégeant à Bruxelles, qui aurait sous ses ordres, si la nécessité s'en fait sentir, (à cause des perturbations dans les rapports de place à place qui seront inévitables dans les premiers temps) un comité régional par province.

Ce consortium de banques pourrait voir étendre ses attributions sous la surveillance des autorités, à d'autres opérations, qui feraient de lui, en quelque sorte, un organisme régulateur, distributeur et contrôleur des changes.

J'ai noté plus haut, que la Belgique si active avant la guerre, avait l'aspect d'une énorme entreprise en liquidation, ce qui lui donnait en ce moment une grande masse de capitaux liquides, sans emploi. Le remploi, dans ses formes originelles, de tous ces capitaux, ne pourra se faire du jour au lendemain, il faudra des mois, de nombreux mois avant que les usines soient reconstruites, les machines rétablies, les stocks reconstitués, et pendant ce temps, les détenteurs de capitaux se trouveront à la tête de beaucoup d'argent pour lequel ils chercheront des placements. Il peut se faire, et ce sont là des hypothèses dont il y a lieu de tenir compte surtout en cas d'une fin heureuse de la guerre, qui donne toute satisfaction à la Belgique, au point de vue financier, que le change belge subisse une hausse subite. Cela est d'autant plus possible que le change d'un pays surtout lorsque l'équilibre de sa balance des payements est entravé par les circonstances anormales, ne reflète pas seulement l'état de cette balance, mais contient un fort élément de spéculation de la part des pays étrangers. Cette hausse peut donc être telle, (les étrangers surévaluant l'actif futur et sous évaluant le passif futur de la balance des payements) que le change belge fasse prime comparativement aux changes alliés. Dès lors, les détenteurs de capitaux, momentanément sans remplois, pourraient très bien être incités à faire des placements en dehors du pays, attirés par le bénéfice sur le change probable. Et dans certains cas, ce bénéfice envisagé pourrait être tel, que les meilleurs placements en Belgique même, ne pourraient concurrencer les placements au dehors. Il en résulterait un départ de capital au grand détriment de la grande oeuvre qui sera à accomplir dans le pays même, et au grand détriment du change belge qui perdrait plus rapidement le bénéfice de l'appréciation flatteuse

des étrangers. Je ne parle pas des placements de nature spéculative en pays ennemis, dont le change sera fortement déprécié, parce que je suis convaincu que le capital belge n'apportera jamais une aide qui favoriserait la reconstitution des pays ennemis au détriment de la reconstitution nationale, le bénéfice à en retirer fût-il cent fois plus important.

Il semble donc qu'en cette matière, il faille également exercer une surveillance du capital qui s'en va, et que d'un côté, au moyen d'une loi qui détermine de sages exceptions, et d'un autre côté, par la surveillance de l'organisme régulateur des changes, le capital belge soit autant que possible réservé à des fins Nationales.

Mon but n'est pas d'empêcher le placement du capital belge dans des entreprises étrangères, lorsque le conséquence de ces placements est d'ouvrir des débouchés nouveaux à l'industrie et au commerce du pays. Entreprises de chemins de fer ou d'éclairages qui donnent lieu à des commandes de matériel à nos industriels, comptoirs commerciaux, banques, etc. qui sont les pionniers de notre commerce extérieur, toutes participations financières (il y en a beaucoup d'autres) qui sont plutôt à recommander. Mais l'idée qui me guide, c'est que pour peu qu'il y ait en Belgique après la guerre, un semblant de capital liquide, et que l'état du change le permette, ce capital sera sollicité par les pays voisins qui chercheront le placement de leurs énormes emprunts de guerre, et j'estime que dans cette éventualité il y a lieu pour nous de nous défendre. Défense difficile, parce que la fin de la guerre doit ramener logiquement la liberté postale, et que partant, le contrôle des mouvements de capitaux devient presque impossible, mais j'estime que certaines restrictions dans la fourniture des changes étrangers, la non inscription aux côtés des bourses nationales et des mesures fiscales appropriées seraient des mesures de défense, pour une période qui, espérons-le, ne sera pas trop longue.

De tous temps, les Belges ont montré une disposition particulière pour les placements en valeurs étrangères et notre portefeuille étranger est énorme pour un petit pays dont la balance commerciale était visiblement déficitaire. Aussi, c'est avec raison que Monsieur Devèze prévoit la mobilisation des valeurs mobilières étrangères pour le relèvement du change. Mais ici de nouveau, les illusions seraient mauvaises car lorsque nous pourrons entreprendre la réalisation de ces valeurs, l'âge d'or des bénéfices importants sera passé. Même si notre change demeurait mal côté sur les places étrangères, la hausse des taux d'intérêts de valeurs d'Etat, la forte demande de capital qui sévira partout, presseront sur le cours des valeurs anciennes, si bien qu'il y aura un moment où le bénéfice au change équilibrant la perte des cours, le porteur belge aura de la peine à retrouver le capital investi. La loi décrétant la mobilisation des valeurs mobilières l'obligera-t-elle à réaliser quand même? N'y a -t-il pas certaines valeurs dont la conservation dans le portefeuille belge est d'utilité Nationale? Enfin certaines valeurs et j'envisage notamment les titres émis avant la guerre en pays ennemis et en Russie, nécessiteront une défense spéciale et énergique tant au moment des discussions relatives au traité de paix, qu'au moment des liquidations qui suivront. Tous ces points montrent que la question est d'importance capitale, qu'elle demande une mise au point soignée et que l'exécution des mesures qui seront décidées ne pourrait être mieux confiée qu'au syndicat bancaire, dont nous avons parlé plus haut.

Il est encore du capital qui sortira et il constitue probablement la très grande masse. C'est celui qui devra servir à payer le matériel et les matières premières achetés à l'étranger. La compensation de ce capital sortant se fera par le capital rentrant d'Allemagne, pour l'indemnisation des dégats, réquisitions, etc. Mais je puis de nouveau poser ici la question: Y aura-t-il équilibre de temps entre cette entrée et sortie? Non certes et déjà le gouvernement a eu

à résoudre le premier point du problème. Je pense que la solution n'a pas été facile et sans doute le retard apporté à la mise en pratique, signalé par Monsieur Devèze, de cette oeuvre énorme qui est le Comptoir National, peut être cherché dans les difficultés de la mise au point du côté financier. Je ne connais pas la manière dont cela s'est fait, ni l'importance des crédits obtenus, ni s'ils sont supérieurs aux nécessités du premier moment, ni les questions de garanties générales et particulières qui sont envisagées par le gouvernement, mais il est presque certain que la question n'est pas close, et que les difficultés renaîtront sans cesse, au fur et à mesure du développement des opérations de l'organisme nouveau. Au point de vue financier, il est probable que là également, il y aura un déficit entre les moyens en instruments d'échange sur l'étranger mis à la disposition de la société et la somme de ses besoins, et que ces questions seraient règlées avec utilité, au moment de la rentrée au pays par le consortium dont nous avons parlé.

Dans ce qui précède, j'ai voulu montrer, par quelques exemples, et il y en a beaucoup d'autres, s'il n'était pas certain que l'équilibre s'établirait entre nos entrées et sorties de capitaux. Il est évident que cet équilibre dépend des conditions financières de la paix, de la capacité de paiement de ceux qui auront à réparer nos dommages et j'ai voulu mettre en garde contre l'illusion dangereuse que peut causer, en ce moment l'abondance de capitaux en Belgique. Ces capitaux n'ont pas actuellement une forme qui permette leur sortie inconditionnelle et si je suis assuré que le crédit de la Belgique et la bienveillance de nos puissants alliés permettront au gouvernement de traverser les moments difficiles, j'estime cependant que les difficultés, conséquence logique de la situation, doivent être tempérées par une discipline sévère du capital belge.

Mais ce n'est pas seulement les sortie des capitaux qui peut augmenter les difficultés financières de la Belgique, le mouvement des capitaux à l'intérieur du pays mérite également toute l'attention

des pouvoirs publics. Ici il ne peut être question de nulle contrainte mais d'efforts coordonnés et réfléchis en vue d'améliorer la situation en Belgique même.

J'ai dit plus haut qu'en Belgique, il y avait en ce moment énormément d'argent, et que cet argent était représenté en grande partie par de la monnaie de papier Allemande ainsi que par plus de un milliard de billets de la Société Générale (émission en juin 1918 = 1.300 millions de francs).

Les économistes de tous les pays se sont occupés de la question de la monnaie de papier et ont recherché les causes et les effets de cette inflation énorme . Elle existe incontestablement en Belgique, et si nous n'avons pas le loisir de suivre ici les économistes dans leurs recherches, il n'en est pas moins certain que si, dans la plupart des pays belligérants, la cause initiale de l'inflation réside dans la trop grande utilisation par les Etats du crédit de la Banque de circulation, elle est causée chez nous par l'épuisement économique total du pays et que si chez les premiers, elle ne pourra se guérir que par l'amortissement des dettes à court terme du Trésor, chez nous elle ne disparaîtra que par la reconstitution du pays dans son état ante bellum. En d'autres termes, quand la somme des biens et services d'avant-guerre, convertis pendant l'occupation en monnaies de papier, reprendront leur forme désirable de richesses devant servir à la consommation ou à la production d'autres richesses. Mais ce mouvement de démobilisation financière sera fort lent. Il est certain qu'au fur et à mesure que le gouvernement pourra céder aux ayants-droits une part des crédits obtenus pour la reconstitution ou du capital provenant d'indemnités et qui, appelons le ainsi, a une forme utile pour les paiements au dehors, le papier monnaie belge sera amorti, et qu'au fur et à mesure qu'il y aura livraison de biens belges et prestation de services belges, la monnaie de papier entrera dans la circulation normale. Mais la Belgique ne se reconstruira pas en un jour. Il faudra donc trouver un moyen de mobiliser le capital

belge pour diminuer l'inflation et il semble qu'à ce point de vue la méthode suivante soit à préconiser:

L'étude de la répagation des dommages de guerre, amènera logiquement la constitution de tribunaux d'évaluation qui auront à déterminer les dommages définitifs auxquels les sinistrés auront droit. Les travaux de ces tribunaux, sans doute nombreux et régionaux, prendront probablement un temps assez long. N'y aurait-il pas moyen d'établir rapidement des dommages provisoires en attendant la fixation des des dommages définitifs, capital et intérêts, et de remettre en attendant un titre à intérêt, au sinistré? De cette manière le Belge dont la maison est démolie et qu'il a hâte de reconstruire, rencontrerait sur le marché des capitaux, le Belge qui a reçu beaucoup d'argent par suite de l'épuisement normal de ses stocks ou de leur réquisition, stocks qu'il ne peut pas reconstituer de suite, par suite de l'état de la production mondiale et de l'état du prix des marchandises. Il est à craindre, en effet, que sans un titre qui soit un aliment pour le marché de l'argent, les ayants-droits à des dommages, seraient payés par une création nouvelle d'instrumens d'échange lorsque l'argent reçu devra servir à payer des biens et services belges et que de la sorte la situation monétaire ne soit aggravée au moment où tous les efforts devront tendre à l'améliorer et que des capitaux nouveaux ne soient créés au moment où d'autres stagnent faute d'emploi.

On peut objecter que l'appel au crédit privé par l'Etat et le remploi des fonds pour le paiement des dommages auraient un résultat semblable. Cela est incontestable, mais outre que l'Etat aura sans doute à faire un pareil appel pour ses besoins normaux, pour l'exécution de ses travaux publics, etc.. on ne peut reconnaître que la nature spéciale de l'emploi des fonds, la désorganisation de nos bourses de valeurs, le fait que l'abondance de capitaux en Belgique n'est pas la conséquence de l'enrichissement du pays, enrichissement qui n'aurait pas été remployé, mais la conséquence d'une liquidation

provisoire, font que la création d'une valeur nouvelle se justifie. Cette valeur aurait naturellement la garantie de l'Etat, puisque l'Etat recevrait les fonds pour leur amortissement, le placement constituerait une oeuvre féconde pour le consortium de toutes les banques dont il a été question plus haut. Il entraînerait incontestablement la mise en marche rapide du capital belge.

Il est à remarquer que la mise en marche du capital belge, sera entravée par le fait qu'il y eut forcément, pendant la guerre, un drainage de capitaux des villes vers les campagnes. La production agricole fut la seule qui, si elle ne fut pas normale, pendant la guerre, fut tout au moins valorisée à un taux tel, qu'elle amena incontestablement l'enrichissement de la partie rurale du pays. Et tandis que dans les villes, les membres de la petite bourgeoisie, qui auront dû épuiser ou entamer leur capital, seront nombreux et que du crédit sera nécessaire pour la mise en marche de leur industrie et de leur commerce, le capital, qui aurait pu fournir ce crédit sera émigré vers la campagne. Avant la guerre, le paysan faisait des placements, il y avait depuis quelques années une véritable pénétration financière dans les campagnes, très intéressante et très utile à l'économie Nationale. Mais malgré celà, la thésaurisation si nuisible, s'y pratiquait encore, et je suis presque certain que les expériences de la grande guerre, auront de nouveau rendu ce capital national plus craintif. J'ajoute que la crainte de se voir imposer rudement pour la fortune acquise pendant la guerre, incitera nos paysans à enfouir dans le pot de grès qui fait l'office de bas de laine classique, ses disponibilités, même en espèces de papier.

Il faut que lorsque l'agriculture aura reconstitué son cheptel et remis en état son outillage agricole, les fonds qui lui restent soient mis à la disposition de la collectivité.

Les moyens de pression sont naturellement impraticables. Ils doivent être remplacés par une large propagande qui montrera aux paysans, l'intérêt national qui se rattache au remploi de leurs fonds

et à l'occasion de laquelle il sera dit, dans l'éventualité où les besoins financiers du gouvernement nécessitent une imposition plus large de la fortune rurale, que le placement immobilier, notamment en valeurs qui seront créées après la guerre, dans l'intérêt de la reconstitution du pays n'entraîneront pas des charges plus grandes que dans le cas où la fortune demeure improductive en espèces dormantes. Et enfin que chaque rural soit touché, je préconise l'établissement rapide d'un billet nouveau, à vignette nouvelle, pour que chacun soit obligé de passer, soit aux guichets de la Banque Nationale, soit à ceux d'un des membres du consortium, où il recevra en même temps que les billets nouveaux, les conseils pour le remploi et des indications pour une conduite vraiment patriotique.

En même temps, l'établissement de chambres de compensations nombreuses, la propagande et les facilités en faveur des paiements sans espèces, diminueront le besoin de monnaies de papier et seront ainsi un allègement pour la banque de circulation.

J'ai, dans ce qui précède, examiné très rapidement, trop rapidement peut-être étant donnée l'ampleur des problèmes, quelques unes des questions financières qui se poseront dès la rentrée au pays. Toutes les solutions seront forcément impressionnées par les conditions de paix que nous obtiendrons, mais cela n'empêche pas que des modes d'applications techniques s'imposeront, qui demandent des études soigneuses et une mise au point parfaite, si l'on veut rétablir rapidement, complètement et bien. Des mesures de perfectionnement, des lois de défence éventuelle, la collaboration régulière, suivie et cordiale de tout le monde bancaire belge, me semblent indiqués.

Il est d'autres problèmes financiers qui auront certainement préoccupé notre gouvernement et pour lesquels il aura cherché des solutions. Le point de savoir si à l'occasion de la conclusion de la paix, il nous sera possible de constituer une base d'or sérieuse, à notre circulation fiduciaire, est de ceux là. De même si à cette même occasion et aussi grâce au relèvement du prix du métal argent,

qui par suite de l'émigration de ce métal vers l'Orient, pourrait être de quelque durée, il n'est pas possible de modifier l'Union Latine, sans trop de pertes pour notre pays, en sorte qu'à l'avenir la stabilité de nos monnaies divisionnaires dans notre circulation, ne soit plus influencée par l'état de notre change.

La question fiscale sera également aride. Au moment où la nation entière aura souffert des maux incalculables, le Trésor aura besoin de ressources nouvelles et importantes.

Des domaines qui jusqu'à présent n'ont pas ou presque pas été touchés, devront fournir des sources de revenus pour le Trésor. D'autres domaines devront être imposés plus fortement, parce qu'il y aura eu en leur faveur des modifications heureuses pendant la guerre, d'autres qui auront particulièrement souffert, devront être allégés. Enfin, de préférence aux impôts indirects qui graveront fortement la vie, déjà si pénible, durant les premiers temps, il ne faudra pas craindre d'imposer la fortune, là où elle se forme, le revenu, là où il promet l'enrichissement de celui qui en bénéficie. Et si la charge semble trop lourde, il faudra dire à la Nation entière, que le devoir de contribuer par ses ressources au relèvement financier du pays, s'il est moins périlleux, n'en est pas moins sacré que celui de défendre son indépendance et ses libertés au prix de sa vie, et la Nation trouvera dans l'admirable et stoïque conduite de ses soldats, la force de faire tout son dévoir civique, en cette matière, comme dans toutes les autres.

A tous les problèmes il est des solutions et leur étude doit être dominée par les principes de virilité et de confiance indiqués dans l'éloquente conclusion de M. Devèze, pour que la Patrie libérée ait les destinées qu'elle mérite.

Confidentiel.

FÉDÉRATION NATIONALE BELGE de LONDRES.

LA QUESTION DES DOMMAGES DE GUERRE.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE.

PRELIMINAIRES. La question des dommages de guerre présente pour la Belgique trois phases differentes qui doivent être envisagées et étudiées chacune avec un soin minutieux, pour prévenir des malentendus dans les discussions et la confusion dans les idées.

Nous avons tout d'abord à soumettre cette question au Congrès de la paix, pour obtenir de lui les reparations nécesaires afin de nous rétablir dans notre situation économique: financière, industrielle commerciale.

Nous avons en même temps, et sans attendre le paiement d'aucune partie de l'indemnité, a prendre les mesures urgentes qui nous permettent de renaître sans délai à la vie économique et sociale.

Nous avons enfin à faire la repartition, entre les victimes, de l'indemnité qui nous sera accordée.

La solution satisfaisante de chacune de ces trois branches de la question est essentielle pour la reconstitution de la Belgique.

I. - INDEMNITÉ À RÉCLAMER AU CONGRES DE LA PAIX.

Si nous ne parvenons pas à obtenir des puissances réunies la reparation à laquelle nous avons droit, c'est à dire une indemnité suffisante pour réparer toutes les pertes causées: si l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie des dommages causés dans toute la catégorie de nos richesses détruites, richesse fonciere, commerciale, industrielle, individuelle, il sera désormais superflu de parler de l'avenir de notre patrie, elle restera ruinée à jamais, incapable de se relever, condamnée à végéter dans un état d'infériorité entre les nations. Toutes nos activités notre commerce, nos industries étant réduites à néant, sans ressources publiques ni particulières, pour les rétablir, comment pourrions-nous jamais essayer de lutter contre les industries étrangères, lesquelles se trouvent dans un etat de prosperité sans exemple, outillées grâce, aux necessites de la guerre, des derniers perfectionnements, armées comme elles ne l'ont jamais été pour combattre la concurrence? Tout notre outillage détruit, toute notre clientèle évanouie, et sans ressources suffisantes pour faire face, même après des années d'efforts, a une situation désespérée.

Des esprits plus généreux que réfléchis ont preconisé une panacée, la solidarité nationale, la responsabilite indéfinie de l'Etat Belge venant au secours de toutes les misères, reparant toutes les ruines, tous les dommages. Mais d'où l'Etat tirerait-il ses ressources, s'il est dépourvu d'une indemnité étrangère suffisante? Comment une nation réduite à la misère pourra-t'elle fournir ces ressources, soit par l'impôt, soit par le crédit?

Il éclate aux yeux des moins clairvoyants qu'une indemnité adéquate à nos pertes est une condition essentielle a notre relèvement.

Il faut que notre gouvernement se pénètre de cette verité primordiale. Non seulement il doit se former cette conviction, ce qui n'est guère difficile, mais il doit surtout s'armer des moyens et des arguments pour faire partager sa conviction par les autres puissances, et pour les déterminer à faire droit à nos légitimes revendications: ce qui est une tâche bien plus ardue, parcequi leur intérêt est opposé au nôtre.

Quelles sont les qualites que doivent avoir nos negotiateurs, nos délégués au Congrès de la paix, pour obtenir la victoire dans ce combat nouveau?

Redoutable est la mission reposant sur nos délégués: leur responsabilite est telle qu'ils doivent se dire que l'avenir du pays est entre leurs mains: que s'ils s'acquittent mal de leur mission, s'ils ne parviennent pas à faire partager leurs vues et à obtenir justice pleine et entiere, ils porteront la responsabilite de la ruine de leur pays.

Il ne suffira pas que nos délégués aient la volonté de réclamer une indemnité complète, et qu'ils soient doués de tout le talent oratoire nécessaire, il faudra avant tout qu'ils aient etudié à fond toutes les faces de la question, qu'ils aient prévu toutes les objections et aient un arsenal d'arguments prêts pour réduire ces objections à néant.

Pour cela, il faut qu'ils s'assimilent toute la théorie des dommages, et qu'ils préparent le libelle des dommages - intérêts dont le total constituera le montant de notre indemnité. Ce libelle devra comprendre toutes les catégories des dommages, avec évaluation approximative de chacune de ces catégories. Chaque chapitre ou catégorie, avec ses divisions et sous divisions, portant chacune son évaluation, devra être appuyé par les documents et les justifications qui rendent les évaluations plausibles et acceptables. Il est surtout essentiel de ne passer sous silence aucune série de dommages. Citons en quelques unes des plus importantes nos soldats tués, blessés, invalides; les civils tués, internés, emprisonnés, malades, épuisés: nos industries dont les usines sont détruites, les machines, les outils enleves: le chomage pendant quatre années et le temps qu'il faudra pour se remettre en activite (1); les pertes subies pendant tout ce temps par les industries, par les commerçants privés de marchandises, de débouchés, de ressources; les pertes subies par toutes les fortunes privées, epuisées en tout ou en partie par ce chomage; les professions libérales, qui n'ont pu s'exercer pendant tout le temps de la guerre; les pertes resultant d l'emigration volontaire ou forcee; les destructions, les vols, les demolitions ordonnees par l'armee belge, même dans le rayon des servitutes militaires; les dépréciations de la terre soumise aux événements de guerre, inondations, bombardements; les marchandises detruites ou abimées. En un mot tous les dommages qu'un particulier, un industriel, un commercant serait autorisé a réclamer devant un tribunal s'ils avaient été empêchés d'exercer leur activite lucrative par un fait illicite imputable à un tiers. Car c'est en réalite un grand procès en dommages-intérêts que l'Etat Belge, mandataire des victimes, est appelé à plaider devant le Tribunal des Puissances.

Nous savons que ce libellé des dommages-intérêts présenté par l'Etat ne peut être qu'approximatif, a défaut de la réunion à ce moment de tous les éléments justificatifs. - Le Congrès pourrait-il reculer la fixation définitive, du montant jusqu'après décision judiciaire sur l'ensemble des réclamations particulières? Il est invraisemblable qu'il adapte pareille decision, à cause des difficultes pratiques. Car le tribunal qui aurait à statuer sur toutes les réclamations ne pourrait entrer en action qu'après la paix et prendrait un temps considerable pour rendre, tous ses jugements. Or la fixation du chiffre de l'indemnite ne peut pas rester en suspens pendant des annees. De plus, si c'était un tribunal Belge, il serait à la fois juge et partie, ce qui ne serait pas admis par les puissances. Et si c'était un tribunal International, les

---

(1) Le Foreign Claims office (dépendant du Foreign-Office) prometant la réparation des dommages subis par les sujets Britaniques établis en Belgique, a fixé, nous dit-on, à trois années après la fin de la guerre, le temps pendant lequel on leur paiera la moyenne des bénéfices qu'ils faisaient avant la guerre.-

difficultés pratiques et les longueurs seraient encore plus grandes.

Nous devons donc nous attendre à ce que le Congrès fixe lui-meme le chiffre des milliards qui nous seront accordés comme réparation. On comprend d'autant mieux l'importance des fonctions de nos délégués et la nécessite absolue pour eux d'étudier personnellement et de connaître dès maintenant tous les éléments de la question, tant en droit qu'en fait, et de ne pas se référer pour ces études, à des secrétaires ou autres collaborateurs. Surtout qu'aucune dénomination malencontreuse, comme celle de dommage indirect, appliquée à des dommages parfaitement récupérables, et aucune restriction dans les termes du libellé des dommages ne vienne restreindre arbitrairement les droits des victimes de la guerre. Le Gouvernement a le devoir de reclamer la réparation de tout dommage qui est une consequence naturelle de l'invasion et de la guerre: à moins que la victime eût pu empecher ce dommage et qu'on puisse lui reprocher une négligence coupable.

Il est inutile d'entrer ici dans plus de détails quant au montant de l'indemnité. Les éléments de ce problème ont été exposés dans d'autres études, et ce travail n'a pas pour objet d'a revenir.

Il a été dit aussi que les débiteurs de l'indemnité sont, en ordre principal, les puissances Centrales (Allemagne et Autriche) et en ordre subsidiaire, les puissances garantes de la neutralité de la Belgique, quoique cette dernière solution ne soit pas admise en principe par tout le monde.

En fait cependant, la déclaration de Ste Adresse du 14 Fevrier 1916, ainsi que les déclarations successives et réiterées des premiers ministres des puissances alliées, justifient parfaitement, la Belgique à réclamer de ces puissances le surplus de l'indemnité qui ne serait pas mis à la charge des puissances Centrales. Ici encore la mission de nos délégués sera particulièrement delicate.

Quand le Congrès de la Paix aura fixé définitivement le montant de l'indemnité, et pris les garanties nécessaires pour en assurer l'execution sans restrictions ni entraves, la première phase de la question de l'indemnité est résolue et close pour la Belgique.

Nous ne parlons pas ici des autres questions que le Congrès aura à résoudre en faveur de la Belgique: ici aussi les délégués Belges auront une grande responsabilité pour faire admettre la meilleure solution, spécialement dans la question de certains remaniements territoriaux, la question des bouches de l'Escaut, du Luxembourg, du Limbourg, de la neutralite de la Belgique - mais l'objet de ce travail ne s'étend pas à ces matières.

II - MESURES URGENTES AU PROFIT DES INDIGENTS ET POUR LA REPRISE DE L'INDUSTRIE.

Sans avoir à attendre les décisions du Congrès de la Paix, le Gouvernement Belge a une autre tache à remplir. Il a à prendreles mesures urgentes et nécessaires pour que la vie économique de la Belgique puisse renaître aussitôt apres l'évacuation allemande.

Les mesures urgentes comprennent:

Les secours en argent ou en nature à donner à tous les malheureux dénués de ressources, jusqu'à ce que les activités renaissantes aient pu permettre à chacun de se procurer les moyens d'existence.

Les avances à faire aux industries détruites, pour leur permettre de reconstruire leurs usines et se procurer les machines et les matières premières, de manière qu'elles puissent au plus tot reprendre leur activité, qui procurera des moyens d'existence à de nombreux ménages d'ouvriers; parmi ces industries figure celle du transport par eaux intérieures. Il importe aussi d'aider au relèvement de toutes les autres professions qui ont un caractère d'interêt public, d'utilité générale. Pour faire ces avances le gouvernement Belge aura à s'adresser a des institutions financières. D'ailleurs la certitude du paiement de l'indemnité de guerre facilitera ces combinaisons. Ces avances faites à l'industries et aux autres

branches de l'activité nationale viendraient en compensation de l'indemnité de guerre à allouer plus tard à ces victimes de l'invasion, ou devraient être restituées par un amortissement successif.

Comment et par qui ces avances devront-elles être ordonnées? Est-ce par le Gouvernement, c'est à dire par les administrations, soit generales, soit locales? Non, car alors ce serait le triomphe de l'arbitraire, du favoritisme, de l'injustice.

Est-ce par des Tribuneaux? Non, car ces juridictions, ne pourraient être établies qu'assez longtemps après la rentrée au pays et ces procédures prendraient encore un certain temps. Or la renaissance de notre activité industrielle ne peut attendre.

Le seul moyen pratique et possible semble être de déférer ces questions à un Conseil technique, nommé par le Gouvernement, composé d'hommes que leur valeur personnelle met au dessus de toute suspicion et qui sachent juger d'un coup d'oeil quelles sont les nécessités pratiques. Cette solution est décrite plus au long dans un autre travail auquel nous renvoyons.

La réalisation de cette deuxième phase de notre relèvement économique ne pourra avoir lieu qu'apres notre retour en Belgique. Mais il importe que dès maintenant le Gouvernement non seulement étudie cette solution, mais qu'il en soigne l'exécution. Un Arrêté-Loi devrait dès le retour fixer les conditions de ces allocations provisoires, les principes destinés à guider le Conseil de relèvement prémentionne.

Il serait bien entendu que ces allocations ne seraient que préparatoires et qu'il appartiendra à la législature d'après guerre de fixer les règles suivant lesquelles sera répartie entre toutes les victimes de la guerre, d'une manière définitive, l'indemnité à recevoir des puissances, et qui sera versés à l'Etat Belge, en qualité de dépositaire et de mandataire des ayant droit.

III - RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ-JURIDICTION SPÉCIALE-PROCEDURE SIMPLIFIEE.

Aussitot que l'indemnite de guerre sera assuree à la Belgique, commencera la période de répartition. Comment et par qui se fera cette repartition?

La legislature d'après guerre, dans sa pleine indépendance et en vertu de son pourvoir souverain, aura à fixer les principes et les règles d'application, en s'inspirant du droit commun, de la justice et de l'égalité, et en respectant les attributions des sommes allouées par le Congrès de la Paix pour chaque catégorie de dommages.

Mais, sans vouloir empiéter sur ces pouvoirs, le Gouvernement de ce jour a le droit et le devoir de préparer les voies au nouveau Parlement. Il ne peut pas, par des mesures législatives d'un Arrête-Loi compromettre l'avenir, par ex. par la promulgation du principe nouveau de la solidarité nationale ou responsabilité de l'Etat à l'egard de toutes les victimes de la ruine nationale. Ce serait du reste une vaine démonstration, dépourvue de tout caractère pratique, destinée à recevoir un désaveu de la législature nouvelle: car si l'indemnité de guerre devait, par malheur pour notre pays et contrairement à toute justice, être de beaucoup inférieure aux dommages subis, par le pays, ce n'est ni au moyen des impôts d'une nation ruinée, ni au moyen de son crédit nul que l'Etat pourrait reparer l'intégralite des dommages.

Si le Gouvernement ne peut ainsi compromettre l'avenir, il peut étudier tout au moins et préparer un projet pour la répartition, en s'inspirant des principes de justice et d'équité, d'égalite de toutes les victimes devant le droit à la répartition. Il faudra avant tout que l'Etat n'oublie jamais qu'il n'est pas le propriétaire de l'indemnité qui lui sera payée, mais qu'il en est simplement le dépositaire, qu'il ne l'a reçue que comme mandataire des victimes, auxquelles il doit rendre compte.

Des études approfondies ont été faites à Londres dans lesquelles on préconise les mesures principales suivantes:

1° Réparation de tous les dommages qui sont une suite naturelle de l'injuste agression et de la guerre le tout conformément aux principes généraux du Droit Civil de toutes les nations civilisées.

2° Institution d'une juridiction spéciale pour connaître de toutes les demandes des particuliers. Il est impossible de surcharger la justice,ordinaire de ces contestations, qui enrayeraient pendant des années le cours de la justice ordinaire.

3° Mesures spéciales pour garantir l'impartialité et la compétence complètes de cette juridiction. L'importance capitale pour le pays entier de la tâche lui incombant impose ces précautions. La principale innovation à cet égard est l'institution du juge unique, choisi parmi les personnalités les plus qualifiées et les plus compétentes.

4° Mesures pour hâter,la solution des contestations. Simplification de toute la procédure. Simplification de la compétence, diminution considérable des contestations à ce sujet.

5° Facilité plus grande des moyens de preuve, necessitée par la difficulté des preuves dans un grand nombre de cas.

Enfin, si l'indemnité payée par les puissances etait insuffisante, la législature nouvelle aurait à considérer si'il y a lieu pour l'Etat d'intervenir, dans la mesure qu'elle jugerait convenable, à raison des circonstances et des moyens dont elle disposera. Cette intervention se justifierait non pas en vertu du principe nouveau de la solidarité, impliquant une reparation totale et obligatoire, mais en vertu de la mission et des fonctions de l'Etat dont l'intervention a toujours été considérée comme justifiée dans les grandes catastrophes, comme un tremblement de terre ou une inondation.

IV - CONCLUSION - TERRAIN D'ENTENTE - CONCILIATION.

Les propositions exposées ci-dessus, ont l'avantage de pouvoir recevoir leur exécution, quels que soient d'ailleurs les principes qu'on adopte sur le fond du droit.

Des divergences d'opinions se sont fait jour entre les différents groupes, en France, en Hollande, en Grande Bretagne sur les questions de principes.

a/ N'est-ce pas l'Etat Belge seul qui est créancier personnel de l'indemnité, parceque la guerre crée un Etat de droit spécial entre les Puissances y engagées et non entre particuliers? Les conséquences de cet état de guerre et les indemnités de guerre ne concernent donc que les Etats et non les citoyens.

Nous répondons que c'est par un abus de mots et une interprétation erronée de ceux-ci qu'on arrive à cette proposition. Quel que fiction qu'on adopte, il faut admettre que les citoyens Belges, victimes d'une agression criminelle et dommageable, ont droit a réparation. Ce droit leur est propre et réside dans leur chef, et l'Etat Belge, protecteur de ses nationaux, n'est que leur mandataire pour faire valoir ces droits (y compris les siens pour son dommage personnel-).

b/ L'Etat Belge, dit-on, est débiteur de tous les dommages causés à ses ressortissants, par la guerre, en vertu du principe de la solidarité nationale.- Nous repondons que l'Etat n'a aucune responsabilité en principe et n'a d'autre obligation que de faire, comme mandataire, rendre justice à ses Nationaux. Aucune responsabilité n'existe sans faute et l'Etat n'en a commis aucune.

Mais quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur ces questions et quelques autres, la voie tracée pour l'obtention et la distribution de l'indemnité, n'en est pas affectée, et les regles tracees ci-dessus à cet egard s'adaptent aussi bien à une opinion qu'à une autre.

Il nous a semblé qu'il y a là un terrain d'entente tout préparé, et, qu'il sera facile d'arriver ainsi a une conciliation pratique et réelle entre des opinions divisées sur les principes.

Londres, le 29 Juin, 1918.
Germain Spée
Président de la Federation Nationale Belge.

ROYAUME DE BELGIQUE

Note sur les Transports Maritimes

présentée par MM. Ed. Pecher et Fr. Dupain

Errata

Deuxième partie - Chapitre III - Litt. B- Deuxième page au bas

lire :" Depuis plusieurs années, se marque un parallélisme entre deux phénomènes : la décadence du tramping à Anvers et le déplacement du transit d'Anvers vers Rotterdam (minerais à l'entrée - charbon à la sortie)

Deuxième partie - Chapitre III.- Litt C.- Première page au centre: Lire :" Pouvons-nous admettre qu'en présence de l'antipathie foncière ", que -------

Idem - au bas de la même page

Lire : Dès lors, " nous avons le devoir de nous tourner vers nos alliés et le droit d'attendre d'eux " ----

Deuxième partie - En fin

Supprimer le parag. intitulé "Conclusion".- Ce parag. doit être reporté en fin du rapport.

Annexe I.- Lire " Le tonnage " brut" donne la capacité totale----

Document distribué aux
Membres de la Chambre et du
Sénat

A.- Projet d'arrêté-loi proclamant le principe du droit à la réparation, par la Nation, des dommages résultant des faits de la guerre.

I.- RAPPORT au ROI.

D'après les déclarations solennelles et réitérées des Puissances Alliées, la Reconstitution intégrale de la Belgique sera l'une des conditions essentielles de la Paix.

Cette Reconstitution commande impérieusement, comme le veut aussi l'équité, que la Nation prenne à sa charge la réparation des dommages de guerre subis par les Belges, en Belgique, y compris notamment, ceux dont le fait initial -tel est le cas pour les déportations - s'est produit sur notre territoire.

Quant aux dommages de guerre subis par les Belges à l'étranger, et par les Etrangers en Belgique, leur réparation éventuelle sera réglée par des accords internationaux.

Le projet d'Arrêté-Loi que nous avons l'honneur de vous soumettre proclame, en principe, le droit des Belges à la réparation des dommages de guerre. Il laisse intacte l'intégralité des réclamations que la Belgique aura à faire valoir en vertu du droit des gens.

Avant d'organiser ce droit et d'en établir les modalités par une loi complète, il y a lieu d'attendre que les hostilités aient cessé;- que les dommages aient pris fin-; que toutes les études faites à ce sujet dans la partie actuellement occupée du pays soient connues; que l'Etat soit fixé sur les ressources dont il disposera;- que le pouvoir législatif soit normalement reconstitué.

La seule reconnaissance du droit à la réparation contribuera puissamment à permettre aux victimes de la guerre de trouver le crédit indispensable à la reprise de leur activité dès la fin de l'occupation.

II.- PROJET D'ARRETE-LOI.-

ARTICLE I.- Le droit à la réparation, par la Nation, des dommages résultant des faits de la guerre, en Belgique, est reconnu aux Belges, sans préjudice du recours que l'Etat pourra exercer en vertu du droit des gens.

ARTICLE 2.- L'organisation, les modalités et l'étendue de ce droit seront réglées par des lois ultérieures.

B.) Projet d'Arrêté-loi relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.

I.- RAPPORT AU ROI.-

Sire,

Le droit à la réparation des dommages causés par les faits de la guerre ayant été proclamé en principe, il importe d'établir les règles suivant lesquelles ces dommages seront constatés et évalués.

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de Vous soumettre le présent projet d'Arrêté-Loi, qui vise à la fois la constatation et l'évaluation des dommages aux biens et la constatation des dommages aux personnes.

Les mesures proposées tendent uniquement à préparer la solution du problème de la réparation.

Quelle sera l'organisation du droit ? Quelle en sera l'étendue, en ce qui concerne les personnes et les biens ? Réparera-t-on les dommages causés aux Belges hors du territoire du Royaume, les dommages résultant du chômage, les dommages moraux ? Le remploi des indemnités sera-t-il obligatoire ou facultatif ? Comment le règlement de ces indemnités s'opérera-t-il ?

Ces questions, graves et essentielles, restent posées.

Le pouvoir législatif, normalement reconstitué, y répondra en pleine indépendance et avec d'autant plus de sagesse que les dommages dont il ordonnera tout au moins la réparation, c'est-à-dire les dommages certains, matériels et directs, seront alors constatés et évalués.

x

x x

Le projet comprend cinq titres;

Titre Ier : Dispositions générales.

Titre II.: De l'organisation judiciaire.

Titre III.- Du mode de procéder devant les Cours et Tribunaux de dommages de guerre.

Titre IV.- De la constatation et de l'évaluation des dommages.

Titre V.- Dispositions diverses.

x

x x

Le Titre Ier détermine quels sont les dommages régis par le projet.

1.-

I.- En ce qui concerne les dommages aux biens, pour les raisons que nous venons de dire, il limite son application aux dommages causés sur le territoire belge et présentant, à la fois, le triple caractère d'être certains, matériels et directs. L'article 2, paragr. Ier, est énonciatif.

Tous les sinistrés, nationaux ou étrangers, pourront faire constater et évaluer les dommages aux biens: particuliers, sociétés, établissements publics, communes, provinces.

Comme, en vertu de la législation actuelle, les mesures préventives de la défense et les réquisitions donnent lieu déjà à réparation, la faculté a été laissée à ceux des sinistrés qui ont des droits acquis à cet égard, de choisir entre l'application de la loi du IO juillet I79I et de celle du I4 août I887, complétée par l'Arrêté-Loi du 4 août I9I7, d'une part, et le recours aux dispositions du présent Arrêté-Loi, d'autre part.

II.- En ce qui concerne les dommages aux personnes, le projet vise également les dommages certains, matériels et directs, causés en Belgique; mais à la différence de la solution adoptée pour les dommages aux biens, il ne constate que les dommages causés à des personnes de nationalité belge ou appartenant à une nation alliée.

Il importe, en effet, que les dommages causés à des biens situés sur le territoire belge soient constatés: cette constatation ne préjuge nullement la question de savoir si

tous ces dommages seront réparés: c'est au législateur du fond qu'il appartiendra de résoudre ce problème, notamment en ce qui concerne les biens appartenant aux sujets des Etats neutres.

En décidant que tous les dommages aux biens causés en Belgique seront constatés, l'Arrêté-loi ne fait que s'inspirer du principe énoncé à l'article 3,alinéa 2,du Code civil.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les dommages aux personnes: celles-ci relèvent de leur loi nationale:c'est à la nation dont elles dépendent à assumer, en principe,la réparation des dommages qu'elles ont subis.

L'article 2, paragraphe II, énumère les dommages auxquels s'applique le projet. Ce sont: I°) les dommages physiques causés par un fait de guerre et ayant occasionné une blessure,une infirmité ou une maladie; 2°) les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure,infirmité ou maladie,par les emprisonnements et déportations; 3°) les dommages matériels causés aux ayants-droit par le décès des victimes.

Si la victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre, en vertu de la législation existante, à une pension à charge de l'Etat, de la Province ou de la Commune, l'arrêté-loi ne leur est pas applicable.

x

x x

Le Titre II règle l'organisation judiciaire.

Au cours des longues études auxquelles a donné lieu la préparation de l'arrêté-loi, deux tendances se sont manifestées. Les uns proposaient de confier la mission de constater et d'évaluer les dommages à des organismes administratifs; les autres demandaient que l'on eût recours à des tribunaux.

Nous nous sommes ralliés à ce dernier système, qui

offre toute garantie d'impartialité.

Les juridictions actuelles ne pouvaient suffire à l'immensité de la tâche de là l'institution de tribunaux et de Cours des dommages de guerre .

Pour l'établissement des juridictions, le projet conserve les cadres de la loi du I8 juin I869, sur l'organisation judiciaire. Il est créé par arrondissement judiciaire, un tribunal de dommages de guerre, comprenant autant de chambres que l'exigent les nécessités du service, et, pour chaque ressort de Cour d'Appel, une Cour des dommages de guerre, comprenant au moins une chambre par province.

Une innovation a été introduite : le Tribunal et la Cour sont itinérants. Ils peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort. Cette organisation souple les met à la portée du sinistré et peut faciliter les jugements des affaires se rapportant à une même commune.

Les Tribunaux et les Cours se composent de deux éléments, dont la collaboration se justifie par le double aspect juridique et technique, des questions à résoudre. D'une part, les Président et Vice-Présidents, nommés par le Roi, sont des hommes versés dans la science du droit et possédant l'expérience des affaires judiciaires; d'autre part, les assesseurs effectifs ou suppléants, choisis, en principe, par le Premier Président de la Cour d'appel, sont des personnes ayant une compétence technique reconnue. Si, en raison de la libération incomplète du territoire, le Premier Président ne peut procéder à la nomination des assesseurs, le choix en est confié au Ministre de la Justice.

~~Le~~ Magistrat doit s'engager sous serment à révéler à ses collègues toute communication ou sollicitation dont il aurait été l'objet et tendant à influencer son opinion.

5.-

Il y a, auprès de chaque juridiction, un Commissaire de l'Etat, qui, mis en possession de tous les dossiers administratifs, appréciera les demandes et fera valoir, en toute indépendance et sans avoir reçu aucun mandat impératif, les conclusions que commande l'intérêt général de la Nation. Dès lors, l'institution d'un Ministère public ne se concevait plus.

x
x x

Le titre III organise le mode de procéder devant les Cours et Tribunaux.

La procédure, gratuite et publique, est aussi simple et aussi rapide que possible: le projet prend comme guides les règles établies pour les Conseils de Prud' homme et les Justices de Paix.

L'intéressé adresse, sous pli recommandé, une demande en double exemplaire, au bourgmestre compétent suivant les distinctions de l'art. 32.

La sincérité de ce premier acte est garanti par une déclaration sous serment, portant exclusivement sur la réalité du dommage.

La déclaration intentionnellement fausse est érigée en délit et rend le demandeur passible des peines comminées par l'art.66.

La demande doit être rédigée suivant les prescriptions de l'art.29. Le sinistré groupe d'abord ses réclamations par catégories distinctes de dommages. Un arrêté royal d'exécution déterminera ces catégories et classera les dommages, suivant leur nature, par exemple, en dommages relatifs à des exploitations industrielles, agricoles, commerciales, en dommages immobiliers ne présentant aucun caractère industriel agricole ou commercial,etc. La demande ne constitue donc pas un tout indivisible, et le

tribunal doit statuer séparément et distinctement sur chacune des catégories.

Pour chacune d'elles, le sinistré doit procéder ensuite à plusieurs évaluations. Il indique spécialement, en ce qui concerne les immeubles par nature, leur valeur réalisable à la veille de la mobilisation et celle qu'auraient eue , à la même date, les biens dans leur état de destruction ou de détérioration; en second lieu, la somme qui eût été nécessaire, à la veille de la mobilisation, pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés.

Pour les autres immeubles, c'est à dire les immeubles par destination, tels que l'outillage et les machines des établissements industriels, le bétail affecté à l'exploitation d'un immeuble agricole, etc., le sinistré doit indiquer en outre la valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

Le Bourgmestre transmet les demandes au Président du tribunal. Le double en est remis par ce magistrat au Commissaire de l'Etat, qui en aura ainsi connaissance immédiatement et pourra instruire les affaires.

Dès que la procédure a été engagée, et seulement alors, le sinistré peut entrer en pourparlers avec le Commissaire de l'Etat, en vue d'arriver à une solution amiable. Celle-ci ne devient définitive qu'après l'homologation du tribunal, laquelle lui assure notamment la garantie de la publicité.

En cas de non conciliation, le sinistré et le Commissaire de l'Etat comparaissent devant le tribunal qui tente, à son tour, d'amener un accord. A défaut d'accord, le débat s'engage.

Dans une matière où la preuve est souvent difficile à rapporter, il a paru indispensable de se montrer large. Tout moyen de preuve est admis pour établir tant la réalité que l'importance du dommage: enquêtes, y compris le témoignage des parents et des domestiques, expertises, comparutions personnelles des parties, et même les simples présomptions de l'homme.

L'article 40 assure des garanties au sinistré en ce qui concerne les expertises médicales; d'une part, celles-ci sont confiées à un ou plusieurs médecins choisis sur une liste dressée en principe, pour chaque province, par le Premier Président de la Cour d'Appel; d'autre part, les points à soumettre à l'appréciation des experts sont précisés.

Créé en vue d'une mission déterminée, le Tribunal des dommages de guerre n'a pas compétence pour trancher les litiges incidentels qui surgiraient sur le fond du droit, sur la qualité du sinistré, sur les difficultés étrangères à la constatation et à l'évaluation. Pour tous ces points, conformément à l'article 92 de la Constitution, il renverra les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais une garantie spéciale est accordée au demandeur: ce n'est qu'en cas de non comparution à la suite d'une seconde convocation que le Tribunal statue.

Le droit d'appel appartient tant au sinistré qu'au Commissaire de l'Etat.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est toujours recevable.

Pour les dommages aux biens, en vue d'activer la solution définitive des litiges, l'appel peut être limité

à une partie des catégories de la demande. Il n'est admis qu'à condition que le total de celle-ci atteigne 2.500 francs; eu égard à l'évaluation la moins élevée de celles que le sinistré a l'obligation de faire.

Pour éviter toute complication, l'appel par la voie incidente est supprimé.

x

x x

Le titre IV s'occupe de la constatation et de l'évaluation des dommages.

Pour les dommages aux biens, le projet en organise et la constatation et l'évaluation.

L'évaluation se fait eu égard aux diverses hypothèses que le sinistré a envisagées obligatoirement dans sa demande.

Le tribunal statue, notamment, sur la somme qui eût été nécessaire à la veille de la mobilisation pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés; cette décision permettra éventuellement, à l'aide d'un coéfficient de plus-value, d'obtenir la valeur, au jour de leur rétablissement, des biens détruits ou détériorés.

Pour les dommages aux personnes, le tribunal n'en constate que la réalité, sans les évaluer.

En effet, les textes législatifs règlent actuellement les pensions militaires. Ces textes seront-ils, mutatis mutandis, appliqués aux victimes civiles de la guerre, ou des dispositions nouvelles ou générales seront-elles décrétées ? C'est un point que la législation ultérieure tranchera.

L'article 60 détermine les différentes constatations que doit faire le tribunal. Elles sont de nature à fournir tous les éléments nécessaires pour établir ultérieurement le montant de l'indemnité.

x

x x

Le titre V groupe diverses dispositions dont la plupart rappellent des règles admises par les lois en vigueur.

Pour protéger les intérêts des personnes qui n'auraient pu déposer leur demande dans le délai prévu, l'article 63 charge le collège des bourgmestre et échevins de dresser l'état de ces dommages et de le transmettre au président du tribunal; sous réserve des droits des intéressés, ce magistrat fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation.

L'article 65 déclare nulle et de nul effet toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé d'avance, pour assister ou représenter une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation.

Cette disposition, édictée pour éviter l'intervention de personnes peu scrupuleuses, ne fait qu'appliquer la jurisprudence constante de nos Cours et Tribunaux et les règles relatives à l'exercice de la profession d'avocat.

Enfin, l'article 77 met à charge des communes l'obligation de fournir les locaux nécessaires aux tribunaux et Cours des Dommages de Guerre.

x

x x

SIRE,

Tel est l'ensemble des mesures que nous avons l'honneur de Vous proposer actuellement, en vue de réaliser la constatation et l'évaluation des dommages de guerre.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et fidèles serviteurs.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions à prendre par une loi ultérieure quant à la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, il sera procédé de la manière prescrite par le présent arrêté-loi à la constatation et à l'évaluation des dommages aux biens et à la constatation des dommages aux personnes.

ARTICLE 2.

Sont régis par le présent arrêté-loi:

I.- EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS:

Les dommages certains, matériels et directs causés par le fait de la guerre, en Belgique, aux biens mobiliers, ou immobiliers appartenant à des particuliers, des sociétés, établissements publics, communes et provinces.

Sont compris dans ces dommages:

Les enlèvements de tous biens meubles;

Les réquisitions opérées par les autorités ou les troupes ennemies, y compris les prélèvements en nature, les impôts, amendes et contributions de guerre dont auraient été frappés les particuliers ou collectivités;

Les dommages causés par les armées belge ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation, en particulier ceux résultant de la réquisition, du logement ou du cantonnement des troupes, pour autant qu'ils n'aient pas été réglés amiablement ou judiciairement par application de la loi du 10 juillet 1791 et de celle du 14 août 1887 complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917.

Sont assimilés aux dommages causés en Belgique, les dommages causés:

1°) En dehors des eaux belges, aux navires sous pavillon belge, ainsi qu'à toutes choses se trouvant à leur bord.

2°) En haute mer, à tous autres engins flottants dans la mesure où ils appartenaient à des Belges, à moins qu'ils ne fussent immatriculés à l'étranger, ainsi qu'aux choses se trouvant à leur bord, pour autant qu'elles appartiennent à des Belges.

II.- EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES AUX PERSONNES:

Les dommages certains, matériels et directs, causés en Belgique à toute personne de nationalité belge ou appartenant à une nation alliée, s'ils rentrent dans l'une des catégories ci-après:

I°.- Les dommages physiques causés par un fait de guerre ayant occasionné une blessure, une infirmité ou une maladie;

2°.- Les dommages physiques causés, même en l'absence de toute blessure, infirmité ou maladie, par les emprisonnements ou les déportations, ordonnés ou par les violences exercées par l'ennemi; ces dommages sont considérés comme causés en Belgique, lorsque le fait d'où ils dérivent s'est produit sur le territoire belge;

3°.- Si la victime a succombé, les dommages matériels causés, par son décès, au conjoint survivant, aux descendants ou ascendants et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Sont assimilés aux dommages causés en Belgique, les dommages aux personnes causés à bord des navires ou engins flottants visés au paragraphe I ci-dessus.

Sont réputées causées par un fait de guerre, les blessures, infirmités ou maladies, ou la mort provoquées par les opérations militaires ou navales des forces belges, alliées ou ennemies ou résultant de mauvais traitements exercés ou d'exécutions ordonnées par l'ennemi.

Les dommages visés sous les Nos 1 et 3 du paragraphe II ci-dessus sont laissés en dehors de l'application du présent arrêté-loi, lorsque la victime du fait dommageable, ou en cas de décès, ses ayants-droit peuvent prétendre, en vertu de la législation existante, à une pension à charge de l'Etat, de la province ou de la commune.

TITRE II.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

SECTION A.- DES TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.

ARTICLE 3.

Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, un tribunal des dommages de guerre. Le ressort de ce tribunal est celui du tribunal de première instance. Le personnel est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ARTICLE 4.

Les tribunaux des dommages de guerre peuvent siéger dans toutes les communes de leur ressort.

ARTICLE 5.

Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un Président qui est spécialement chargé de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux du tribunal.

ARTICLE 6.

Chacun des tribunaux des dommages de guerre comprend une ou plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service.

ARTICLE 7.

Chaque chambre comprend un Président et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants. Les fonctions du Président sont remplies par le Président du tribunal des dommages de guerre ou par un Vice-Président.

ARTICLE 8.

Le Président du tribunal des dommages de guerre et les Vice-Présidents sont nommés par le Roi, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués, inscrits au Barreau depuis au moins dix ans, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont choisis pour un terme de trois ans par le premier Président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice, parmi les personnes spécialement compétentes.

ARTICLE 9.

Les tribunaux des dommages de guerre ne peuvent siéger qu'au nombre fixe de trois membres y compris le Président.

ARTICLE IO.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un Vice-Président, il peut être remplacé par un autre Vice-Président désigné par le Président ou par un magistrat effectif ou suppléant, un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université, réunissant les conditions exigées pour être nommé Vice-Président, désigné par le premier Président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice.

ARTICLE II.

Il y a, dans chaque tribunal des dommages de guerre, un greffier âgé de 25 ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles I58, I60, I62, I69 et I70 de la loi du I8 juin I869 sur l'organisation judiciaire. Le greffier est nommé pour un terme de trois ans et peut être révoqué par le Roi.

ARTICLE I2.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints âgés de 2I ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Les greffiers-adjoints sont nommés pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par le Roi.

ARTICLE I3.

Le Gouvernement désigne auprès de chacune des chambres du tribunal des dommages de guerre, un ou plusieurs commissaires de l'Etat chargés d'apprécier les demandes et de faire valoir devant les tribunaux les conclusions que commande l'intérêt général.

ARTICLE I4.

Les membres des tribunaux des dommages de guerre peuvent être récusés:

I°) S'ils ont un intérêt personnel à l'affaire;

2°) S'ils sont parents ou alliés d'un des réclamants jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3°) Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminelentre eux et l'un des réclamants ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

4°) S'il y a procès civil existant entre eux et l'un des réclamants ou son conjoint;

5°) S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

ARTICLE I5.

La partie qui veut récuser un membre du tribunal est

tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier par huissier au greffier du tribunal qui vise l'original.

Le membre récusé est tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ARTICLE I6.

Dans les trois jours de la réponse du membre qui refuse de s'abstenir ou faute par lui de répondre expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, est envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au Procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le tribunal des dommages de guerre est établi. La récusation est jugée par ce tribunal de première instance, dans la huitaine, sur les conclusions du Procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ARTICLE I7.

Tout membre d'un tribunal des dommages de guerre qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer au tribunal qui décide s'il doit s'abstenir.

ARTICLE I8.

Dans les régions flamandes, les membres du tribunal des dommages de guerre et le Commissaire de l'Etat doivent connaître la langue flamande.

Si le sinistré ne comprend pas la langue dont il est fait usage, l'emploi d'un interprète ou la traduction est obligatoire dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience.

SECTION B.- DES COURS DES DOMMAGES DE GUERRE.

ARTICLE I9.

Il est créé, à titre temporaire, au siège de chacune des Cours d'appel, une cour des dommages de guerre. Son ressort est celui de la Cour d'appel. Son personnel est déterminé par le Roi.

ARTICLE 20.

Il y a, dans chaque Cour des dommages de guerre un Président qui est spécialement chargé de distribuer les affaires et d'assurer la bonne marche des travaux.

ARTICLE 21.

Chacune des Cours des dommages de guerre comprend plusieurs chambres dont le nombre est déterminé par le Roi, suivant les besoins du service. Il y a au moins une chambre par province.

ARTICLE 22.

Chaque chambre comprend un Président de chambre et au moins deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants.

ARTICLE 23.

Le Président de la Cour et les Présidents de chambre sont nommés par le Roi pour un terme de trois ans, parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires, les avocats et avocats-avoués inscrits depuis au moins dix ans à leur tableau respectif, les personnes ayant enseigné le droit dans une université pendant le même laps de temps.

Les assesseurs sont choisis pour un terme de trois ans, par le premier Président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice, parmi les personnes compétentes.

ARTICLE 24.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Président de chambre le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un Président de chambre, il est remplacé par un autre Président de chambre, désigné par le Président ou par un magistrat effectif ou suppléant un avocat, un avocat-avoué ou un professeur d'université réunissant les conditions requises pour être nommé Président de chambre, désigné par le premier Président de la Cour d'appel du ressort ou, à son défaut, par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 25.

Il y a, dans chaque Cour des dommages de guerre, un greffier, âgé de 30 ans accomplis, dont les attributions sont déterminées par les articles ~~158, 160, 162, 169 et 170~~ de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Le greffier est nommé pour un terme de trois ans et peut être révoqué par le Roi. → 158. 159. 160, 162

ARTICLE 26.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, âgés de 25 ans accomplis, dont le nombre est déterminé par le Roi suivant les besoins du service. Les greffiers-adjoints sont nommés pour un terme de trois ans et peuvent être révoqués par le Roi.

TITRE III.-

MODE DE PROCEDER DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX.

ARTICLE 27.

Dans chaque province, un arrêté du Gouverneur fixe la date à partir de laquelle les demandes seront faites. Ces demandes seront remises ou adressées sous pli recommandé, aux bourgmestres, en double exemplaire, conformément aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 28.

Les demandes sont faites personnellement par la victime du dommage, ses héritiers ou ayants-droit, par son représentant légal, s'il s'agit d'un incapable, par son représentant dûment autorisé, s'il s'agit d'une administration publique, d'un établissement public ou d'une société.

Elles contiennent élection de domicile en Belgique, lorsque le réclamant réside à l'étranger.

ARTICLE 29.

Les demandes relatives aux dommages causés aux biens contiennent l'indication précise et l'estimation séparée de chacune des catégories de dommages.

Ces catégories seront déterminées par un arrêté royal.

Pour chaque catégorie, le sinistré indiquera spécialement:

A) La valeur réalisable à la veille de la mobilisation et la valeur qu'auraient eue, à la même date, les biens dans leur état de destruction ou de détérioration;

B) La somme qui eût été nécessaire, à la veille de la mobilisation, pour la reconstruction ou la remise en état des biens sinistrés.

Dans cette dernière hypothèse, il indiquera distinctement le montant de la plus-value des biens ainsi supposés rétablis, comparativement à l'état de vétusté dans lequel ils se trouvaient à la veille de la mobilisation.

Pour les meubles et les immeubles autres que les immeubles par nature, le sinistré indiquera en outre la valeur réalisable à l'époque de l'enlèvement, de la destruction ou de la détérioration.

Les demandes relatives aux dommages causés aux personnes contiennent l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquels il s'est produit, ainsi que du préjudice qui en est résulté pour le réclamant, eu

égard à sa situation.

Chaque demande est accompagnée de toutes pièces justificatives.

Elle contient l'indication de l'indemnité que les intéressés auraient déjà reçue soit de l'Etat soit de tiers, ainsi que celle de la cause et du montant de cette indemnité. Dans le cas contraire, elle contient l'affirmation que les intéressés n'ont reçu aucune indemnité ou ne sont en droit d'introduire aucune autre demande de réparation.

ARTICLE 30.

Les demandes des particuliers et sociétés contiennent l'affirmation sous la foi du serment, de la réalité du dommage.

Le serment est prêté en personne ou par écrit entre les mains du bourgmestre ou de son délégué.

Le serment sera prêté dans la forme suivante: "J'affirme la réalité du dommage qui fait l'objet de ma demande; ainsi m'aide Dieu"

ARTICLE 31.

Si l'intéressé est empêché de se déplacer et d'écrire, la demande et le serment pourront être reçus à sa demeure, par le Bourgmestre ou son délégué ou, si l'intéressé réside à l'étranger, par le consul.

ARTICLE 32.

Les demandes sont faites, sauf empêchement justifié, dans le délai de 3 mois à partir de la date indiquée par l'arrêté prévu à l'article 3, savoir :

En ce qui concerne les biens autres que les navires ou engins flottants, et les choses à leur bord, à la maison communale du lieu où s'est produit le dommage; si une exploitation s'étend sur plusieurs communes, la demande est remise ou adressée au bourgmestre du lieu où se trouve le siège de l'exploitation, où, à son défaut, du lieu où se sont produits les dommages les plus importants.

En ce qui concerne les personnes autres que celles se trouvant à bord des navires et engins flottants, au bourgmestre du lieu où résidait la victime, lorsque le fait dommageable s'est produit, ou au bourgmestre de son domicile.

En ce qui concerne les navires et engins flottants, ainsi que les personnes et les choses se trouvant à leur bord: pour les navires et bateaux immatriculés en Belgique, au bourgmestre du lieu où se trouve le bureau d'immatriculation; pour les en-

gins flottants non immatriculés ou immatriculés à l'étranger, au bourgmestre du lieu dans lequel le dommage s'est produit ou du domicile ou du siège social du propriétaire des dits engins et à défaut, au bourgmestre d'Anvers.

Il est délivré récépissé des demandes.

ARTICLE 33.

Les bourgmestres transmettent au fur et à mesure de leur réception, les demandes avec les pièces justificatives, au Président du tribunal des dommages de guerre, qui fait parvenir le double de ces demandes au Commissaire de l'Etat.

ARTICLE 34.

Aussitôt que les dossiers lui sont parvenus, le président de chaque chambre assigne au Commissaire de l'Etat, un délai suffisant pour en prendre connaissance et pour instruire l'affaire. Il peut prolonger ce délai.

ARTICLE 35.

A l'expiration du délai fixé, si aucun accord n'est intervenu, le Président de chaque chambre convoque les parties devant le tribunal qui s'efforce d'amener un accord. La convocation est faite par lettre du greffier, recommandée à la poste, envoyée 5 jours francs au moins avant l'audience. Cette lettre indique les lieu, jour et heure de la comparution.

ARTICLE 36.

Aucun accord ne devient définitif qu'après avoir été homologué par le tribunal. Celui,ci, avant d'ordonner l'homologation, peut prescrire toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

ARTICLE 37.

A défaut d'accord homologué, le sinistré et le Commissaire de l'Etat sont appelés devant le Tribunal des dommages de guerre, dans la forme prévue à l'article 35.

ARTICLE 38.

Le sinistré a le droit de se faire représenter ou assister devant le tribunal par un avocat ou par une personne agréée par le tribunal.

La comparution personnelle peut toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas un avocat inscrit au Barreau, doit être porteur d'une procuration sur papier libre. Le mandat peut être donné au bas de la lettre de convocation.

ARTICLE 39.

Le tribunal entend le sinistré et le Commissaire de l'Etat.

Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

Le tribunal peut entendre toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui sembleraient utiles. Il peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, le greffier accompagne les commissaires et dresse, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

Les parties ont le droit d'assister à toutes les opérations d'instruction.

ARTICLE 40.

Les expertises médicales sont confiées à un ou plusieurs médecins choisis sur une liste dressée pour chaque province, par le premier Président de la Cour d'Appel, ou, à son défaut, par le Président du Tribunal des dommages

Les médecins précisent, dans leur rapport, la nature de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie, ils déclarent formellement si, du fait de cette blessure, infirmité ou maladie, la victime subit ou a subi une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail dont ils indiquent le taux pour cent par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé; ils déclarent si l'incapacité ou la diminution de capacité doit être considérée comme permanente et indiquent, dans le cas d'invalidité temporaire, la durée présumée de cet état.

Ils énoncent leur avis sur le point de savoir si la blessure, l'infirmité ou la maladie ont été ou peuvent avoir été occasionnées ou aggravées par le fait de guerre allégué.

ARTICLE 41.

Les témoins sont appelés par lettre recommandée du greffier; s'ils manquent à la comparution, ils sont

appelés par citation. Après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils font serment de dire la vérité et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

ARTICLE 42.

Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; celles-ci sont tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en est fait mention; les reproches ne peuvent être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils sont justifiés par écrit.

ARTICLE 43.

Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le Président peut, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

ARTICLE 44.

Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contient leurs nom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signe sa déposition où mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

ARTICLE 45.

Les experts prêtent serment entre les mains du président ou de l'un des membres du tribunal; l'acte de prestation de serment indique le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai fixé, les experts perdent tout droit au paiement de leurs vacations et le Président du tribunal désigne immédiatement d'autres experts en remplacement de ceux restés en défaut.

ARTICLE 46.

Dans les cas urgents, le tribunal peut ordonner

telles mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que l'état des lieux ne soit modifié et que les choses donnant lieu à une réclamation ne soient enlevées, déplacées ou détériorées.

ARTICLE 47.

Au cas où le demandeur ne comparaîtpas, l'affaire est remise à une date ultérieure. Avis en est donné au demandeur par lettre recommandée du greffier. En cas de non comparution à cette seconde audience, le tribunal statue. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

ARTICLE 48.

Les audiences sont publiques. Toutefois, si la nature des dégats l'exige, le tribunal peut ordonner le huis-clos. Le jugement doit être rendu dans le plus bref délai possible. Il est prononcé en séance publique.

ARTICLE 49.

S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité du sinistré et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la constatation des dommages et à leur évaluation, il est procédé à cette constatation et à cette évaluation, indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont appelées à se pourvoir devant qui de droit.

ARTICLE 50.

Les minutes des jugements sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le Président et le greffier. Elles contiennent les noms des membres du tribunal qui ont statué, les nom, profession et domicile du sinistré et du Commissaire de l'Etat, l'exposé sommaire de la demande, le motif et le dispositif.

ARTICLE 51.

Le greffier notifie au sinistré et au commissaire de l'Etat, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, le jugement du Tribunal et les prévient qu'ils ont un délai d'un mois à dater du jour où ils ont reçu cette notification pour interjeter appel du jugement.

ARTICLE 52.

Le droit d'appel appartient au sinistré et au Com-

missaire de l'Etat.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, l'appel est recevable en toute matière.

En ce qui concerne les dommages aux biens, pour apprécier la recevabilité de l'appel, il est tenu compte de l'évaluation la moins élevée, faite par le sinistré dans sa demande, de la manière prévue à l'article 29.

Le sinistré et le Commissaire de l'Etat peuvent dans leur déclaration, limiter l'appel à une partie des catégories de la demande.

L'appel n'est recevable que si l'ensemble des catégories soumis à l'appréciation de la Cour, atteint 2500 francs.

A défaut de limitation expresse, l'appel remet en question la demande toute entière.
L'appel ne peut être formé par la voie incidente.

ARTICLE 53.

L'appel est formé par une déclaration faite au greffe du Tribunal des Dommages de Guerre; le greffier transmet le dossier à la Cour. Le sinistré et le Commissaire de l'Etat sont appelés devant la Cour par une lettre du greffier de cette juridiction. Cette lettre recommandée à la poste, est envoyée 15 jours au moins avant l'audience. Elle indique les lieu, jour et heure de la comparution, ainsi que l'objet de l'appel.

ARTICLE 54.

Il n'y aura lieu à aucun appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci.

ARTICLE 55.

Sont applicables aux Cours des dommages de guerre les dispositions des articles 4, 14, à 16, 37 à 51 du présent arrêté-loi.

ARTICLE 56.

Le greffier notifie au sinistré et au délégué de l'Etat, par lettre recommandée à la poste, avec avis de reception, l'arrêt rendu par la Cour.

ARTICLE 57.

Les arrêts rendus par les Cours des dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'opposition.
Ils peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément au Titre II du Livre IV du Code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

TITRE IV.-

DE LA CONSTATATION ET DE L'EVALUATION DES DOMMAGES.

ARTICLE 58

Les tribunaux des dommages de guerre constatent la réalité des dommages aux biens et font une évaluation distincte pour chacune des catégories.

ARTICLE 59.

Les dommages aux biens sont évalués suivant chacune des hypothèses prévues à l'art.29.

ARTICLE 60.

Les tribunaux des dommages de guerre constatent la réalité des dommages causés aux personnes, sans se prononcer sur l'évaluation de ces dommages.

Ils constatent s'il est résulté de la blessure, de l'infirmité ou de la maladie, une incapacité totale ou une diminution de capacité de travail permanente ou temporaire. Ils déterminent le taux pour cent de cette diminution ainsi que la durée présumée de l'invalidité temporaire.

En cas d'emprisonnement ou de déportation ils indiquent les conséquences physiques qui en sont résultées pour la personne emprisonnée ou déportée.

Ils indiquent la composition de la famille de la victime, le revenu net que la victime tirait de son travail, ainsi que ses charges de famille et, en cas de mort de la victime, la diminution de ressources résultant du décès pour ses ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe II, 3°.

Ils constatent, en outre, les frais extraordinaires imposés à la victime, ou, en cas de décès, à ses ayants-droit.

Ils peuvent, en ce qui concerne la constatation, soit des ressources de la victime, soit des frais extraordinaires, réserver dans leur décision, en les précisant, les points sur lesquels il ne leur a pas été possible de former une conviction.

Ils donnent acte à la partie et au Commissaire de l'Etat de leurs déclarations quant à la réalité du fait de guerre qui a occasionné le dommage et quant aux circonstances dans lesquelles il s'est produit.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 6I.

Les dispositions des articles ~~I58, I59, I60, I62 et I63~~ de la loi du I8 juin I869 sur l'organisation judiciaire sont applicables aux membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre.

ARTICLE 62.

Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux et des Cours des dommages de guerre prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet I83I. Ils jurent en outre de faire part aux membres de la chambre à laquelle ils sont attachés, de toutes les démarches dont ils seraient l'objet à l'occasion des affaires sur lesquelles la chambre aura à statuer.

Le Président de la Cour et le Président du tribunal prêtent ce serment entre les mains du Ministre de la Justice en personne ou par écrit.

Les Présidents des chambres, les Vices-Présidents, assesseurs, greffiers et greffiers-adjoints le prêtent entre les mains du Président de la Cour ou du tribunal.

ARTICLE 63.

Les représentants des incapables peuvent, sans aucune autorisation, exercer au nom de ceux-ci, les actions résultant du présent arrêté-loi. La femme mariée peut les exercer sans l'assistance de son mari.

Le Collège des bourgmestre et échevins dresse, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 de l'article 27, l'état des dommages au sujet desquels aucune demande n'a été déposée. Cet état, contenant si possible l'indication de la raison pour laquelle les demandes n'ont pas été présentées, est transmis au Président du tribunal des dommages devguerre qui, sous réserve du droit des intéressés, fait procéder d'office à la constatation et à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 64.

Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 458 du Code pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par le présent arrêté-loi.

ARTICLE 65.

Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage.

Toute somme payée en exécution de semblable convention sera sujette à répétition.

ARTICLE 66.

Sans préjudice des autres sanctions qui pourront être établies, tout réclamant qui, intentionnelement, aura fait une fausse déclaration, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement. Les dipositions du premier livre du Code pénal sont applicables à cette infraction.

ARTICLE 67.

Les dispositions du Code pénal relatives aux faux témoignages et aux fausses déclarations en matière civile, ainsi qu'à la subornation des témoins et experts, sont applicables aux procédures prévues par le présent arrêté-loi.

ARTICLE 68.

Les délais sont comptés conformément aux dispositions de l'article I033 du Code de procédure civile. Ils ne sont pas susceptibles d'augmentation à raison des distances, si la partie est domiciliée dans le territoire de la Belgique continentale. Ils sont augmentés de deux mois, si la partie est domiciliée dans les autres Etats d'Europe et de quatre mois, si elle est domiciliée dans une autre partie du Monde.

ARTICLE 69.

Il est alloué aux membres des Cours et des tribunaux des dommages de guerre et à leur greffiers et greffiers-adjoints, des indemnités qui seront fixées par le Roi. Il leur est alloué en outre, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion, des frais de déplacement dont le mntant est déterminé par le Roi.

ARTICLE 70.

L'ordre de service dans chaque Cour et dans chaque tribunal des dommages de guerre est établi par le Roi, sur l'avis de la Cour et du tribunal.

ARTICLE 7I.

Les acte ,extrait, copie, expédition ou toute autre pièce destinée à la justification, soit de l'existence ou de la quotité des dommages, soit de la qualité ou de la capacité des intéressés, peuvent être produits devant les tribunaux et les Cours des dommages de guerre, sans avoir été soumis préalablement aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

ARTICLE 72.

Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe, tous actes de procédure relatifs à l'exécution du présent arrêté-loi. Les citations exploits, jugements et arrêtssont enregistrés gratis.

ARTICLE 73.

Les frais de la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre, ainsi que ceux résultant du fonctionnement des juridictions instituées par le présent arrêté-loi sont à la charge de l'Etat. Néanmoins les Cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent mettre à la charge des parties les frais qui auraient été frustratoirement faits par elles ou à leur requête. Les frais sont liquidés par le jugement.

ARTICLE 74.

Le Roi détermine les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins.

ARTICLE 75.

Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou une taxe plus forte que celle à laquelle il a droit, aux termes de l'article qui précède, est puni conformément aux articles 243 et 244 du Code pénal.

ARTICLE 76.

Les communes où siégent les Cours et tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe.

R o Y A U M E D E B E L G I Q U E .

N O T E

SUR LES TRANSPORTS MARITIMES

PRESENTEE PAR M. ED. PECHER, MEMBRE DE LA CHAMBRE
DES REPRESENTANTS
ET M. FRANCOIS EMPAIN, SENATEUR

à l'Assemblée Plénière Amicale des Parlementaires
Belges se trouvant hors de Belgique occupée.

INTRODUCTION

Cette note n'ambitionne d'autre mérite que d'avoir une portée immédiate et pratique.

Elle devait à l'origine ne traiter que des transports maritimes et se limiter à l'examen du double problème que cette question soulève.

a) Le problème actuel: mesures à prendre sans délai pour nous assuer à l'issue des hostilités le tonnage nécessaire à notre restauration.

b) Le problème d'avenir: conditions de développement de notre marine marchande après la guerre et moyens propres à assuer à nos ports, le tonnage international indispensable à notre commerce d'outre-mer.

Ce cadre, déjà si vaste, a été, il est vrai, quelque peu dépassé. Mais les données qui furent le point de départ de cette étude, nous ont paru se lier de façon si étroite, par un enchainement si impérieux à des problèmes connexes: l'avenie d'Anvers, et de nos ports belges, l'orientation de notre politique commerciale de demain, que nous avons été amenés à formuler à ce sujet quelques suggestions complémentaires.

Notre seul but en abordant cette matière si touffue et complexe, est d'en préciser quelques aspects essentiels, d'attirer l'attention de nos collègues sur certaines mesures dont la réalisation parait urgente, et pour les points qui touchent à nos rapports extérieurs, solliciter du gouvernement les précisions qu'il estimera pouvoir nous fournir.

De l'échange de vues qui s'instituera sur ces points divers, résultera, espérons-nous, l'assurance que ces problèmes reçoivent l'attention qu'il méritent, un espoir peut-être, de solution favorable pour quelques-uns d'entre eux, en tout cas, l'affirmation d'une poli-tique ferme et avisée, conforme aux possibilités d'expansion écono-mique de notre pays.

x
x x

Cette note traitera donc successivement des objets suivants:

PREMIERE PARTIE:

Les transports maritimes:

Ic)Notre tonnage National - le problème actuel.

2o) Notre marine marchande - le problème d'avenir.

3o)Quelques suggestions relative à notre programme maritime.

4o) Les transports maritimes et notre colonie.

DEUXIEME PARTIE

Nos ports et notre commerce d'outre-mer

Io) Les ports belges

2o) Anvers - son rôle dans notre expansion nationale

3o) Son Interland

4o) L'Escaut.

x
x x

P R E M I E R E P A R T I E.

D E S T R A N S P O R T S M A R I T I M E S.

C H A P I T R E I

LE PROBLEME ACTUEL.

A / Perte de tonnage pendant la guerre.

A la veille de la guerre, la Marine marchande belge comportait 122 vapeurs représentant un total de 237403 tonnes net.(Mesure officielle du tonnage). (X)

Au 30 Juin 1918, il nous restait 73 navires marchands belges d'un tonnage net d'environ 114 286 Tonnes. Mais une rectification s'impose, à raison de ce que dans ce nombre sont compris:

10 petits navires de moins de 100 tonnes net.

4 vapeurs bloqués (1 dans la Baltique, 3 dans la Mer Noire).

4 vapeurs en service naval anglais.

6 navires internés par l'ennemi, dont 2 voiliers

1 voilier, navire-école.

en sorte que les chiffres donnés ci-dessus doivent être réduits et qu'il est plus conforme à la réalité de dire que tout au plus 50 vapeurs de commerce sont encore en service de trafic sous notre pavillon, représentant 94 097 tonnes net.

(X) Voir Annexe I. Observations au sujet de la mesure du tonnage.

B - Que restera-t-il de tonnage belge
à la fin des hostilités?

Que nous restera-t-il, et surtout que vaudra le tonnage belge qui aura résisté jusqu'au bout ? C'est l'inconnu. Il faut prévoir de nouvelles pertes inévitables, et de plus, la valeur technique de ce tonnage sera extrêmement réduite. Ainsi, des navires belges spécialement construits pour le trafic dans les mers du Sud, ont été envoyés dans l'Atlantique Nord et dirigés vers Rotterdam par l'Islande; il en est résulté une fatigue plus grande du matériel. Les opérations de classification ont été interrompues. Les conditions d'expédition en mer ont été souvent défectueuses. Bref, on peut dire sans pessimisme que si la guerre se prolonge, la flotille belge ne saurait répondre aux exigences d'une exploitation commerciale.

Il eut été, semble-t-il, de bonne administration, d'encourager nos armements à acheter des navires pendant les deux premières années de guerre. La Belgique n'en a rien fait. N'y a-t-il pas là un manque de prévision, d'initiative ? Toujours est-il que fin 1917, la Marine Belge avait déclinée de moitiés, alors que l'autre Marine alliée la plus éprouvée, la Marine anglaise n'avait diminué que de 17 %!

Nous envisagerons, dans un paragraphe suivant, les remèdes à cette situation.

X X X

C - Besoins à prévoir.

Mais, avant d'en venir à ce point demandons-nous quel tonnage nous sera nécessaire à la libération du territoire,

pour réapprovisionner et réoutiller le pays. A cet égard, les chiffres ne peuvent être donnés qu'assez approximatifs. Mais, tenant compte des besoins actuels du Relief (Belgique et France du Nord) et de tout le suppl'ement de tonnage qu'exigera l'oeuvre immence de notre restauration, si les circonstances restent ce que les évènements font prévoir, il nous faudra disposer d'environ 1 million de tonnes lourd. Combien pourrons-nous encore en fournir ? Tout au plus 100.000.

Nous aurons à pourvoir au déficit, soit par le tonnage national nouveau que nous aurons pu acquérir ou construire d'ici là, soit par des accords à négocier.

Peu importe le moyen, l'essentiel est d'atteindre le but, et que la Belgique épuisée ait, dès notre retour, des aliments en abondance et l'outillage nécessaire pour la remise au travail la plus prompte possible. N'oublions pas que le pays opprimé compte sur nous pour le réglement de ces questions vitales, et que si nous devions, par manque de prévision l'exposer à une déconvenue, nous irions au devant de la réprobation la plus impitoyable et la plus justifiée.

Tel est le problème.

N'exagérons pas toutefois le caractère angoissant qu'il revêt à première vue. Il est permis aujourd'hui, en effet, d'envisager la question du tonnage après la guerre avec plus de confiance qu'il y a un an. Les avis d'armateurs et de spécialistes que nous avons consultés, de même que l'examen des statistiques jointes au présent rapport, (x) sont de nature à dissiper l'anxiété, avec laquelle ce problème était envisagé au début de la guerre sous-marine.

(x) Voir Annexe II.

Grâce à l'intensité de la production de bateaux dans les pays alliés, on est, semble-t-il, arrivé à une compensation quasi-parfaite des pertes. Peut-être le chiffre de ces dernières est-il même déjè dépassé. En sorte que, sauf imprévu, on peut considérer que nous sommes entrés dans la période de récupération. Si, contrairement à nos espoirs de paix victorieuse et rapide, la guerre devait se prolonger encore, la compensation finirait par s'établir tout au moins partiellement et, partant, le péril du manque de tonnage se trouverait écarté.

A cet élément s'en joint un autre qui a son importance: c'est que dans les flottes alliées, environ 8 000 000 de tonnes naviguent actuellement pour les besoins de guerre, dont une grande partie deviendra disponible à la paix.

Nous sommes heureux de pouvoir énoncer ces considérations qui nous permettent de ne pas pousser trop au noir un tableau qui offre déjè par lui-même, assez de tristesseset d' inquiétudes. Quoiqu'il en soit, il faut estimer qu'à la fin des hostilités, tous les pays auront de forts besoins d'importation et qu'il s'en faudra de beaucoup que tous trouvent, dans le tonnage immédiatement disponible, de quoi y satisfaire. Et tel sera certainement le cas pour la Belgique.

Il y a lieu d'envisager sérieusement et d'urgence cette grave question.

La création du Lloyd Belge n'en a, en rien, diminué la gravité, puisque la constitution de cette Société n'a pas augmenté jusqu'ici notre tonnagenational, et que, malgré tous les efforts faits en vue d'un transfert sous pavillion belge, les vapeurs anglais qui s'ajoutèrent à la flotte des groupes constituants, travaillent sous r'equisition de l'Amirauté et continueront à travailler de la sorte au lendemain de la paix. Quant au chantier de White Inch (Lloyd belge) les bateaux qui y sont lancés sont des bateaux anglais, battant pavillion anglais et tombant par le fait sous la même réquisition.

XXX XXX

D - Remèdes possibles.

Dès lors, de quel côté se trouner pour sortir de l'impasse où nous sommes ?

L'achat de navires est un moyen devenu impraticable aujourd'hui, faute de navires à vendre. Toute velléité d'acquisition serait d'ailleurs découragée par les prix inabordables des rares vapeurs que l'appât d'un bénéfice démesuré pourrait mettre sur le marché, en supposant encore que les gouvernements alliés y consentent. Le temps est passé où étaient à acheter des bateaux neutres que l'on eût pu transférer sous pavillon belge.

Trois solutions s'indiquent, que nous nous permettons de recommander à l'attention du Gouvernement, dans l'ordre de préférence que nous leur donnons.

-- --

Première solution : Création immédiate de chantiers.

Nous pensons qu'à l'exemple de la France qui vient d'installer des chantiers officiels en Amérique, la Belgique doit s'efforcer de contruire des navires belges.

L'occasion serait unique pour notre marine de prendre, à la fin de la guerre, un rang honorable dans la liste des flottes du monde, où, à la veille des hostilités, elle occupait avec la Turquie la dernière place.

Si certains matériaux font défau de construction font défaut en Angleterre, on nous signale qu'ils pourraient s'obtenir dans des pays d'outre mer, notamment aux Etats-Unis.

Une assistance prêtée sous cette forme serait d'ailleurs conforme aux promesses faites à la Belgique lors de la Conférence Economique de 1916. Nous suggérons donc que le Gouvernement s'efforce d'obtenir un traitement de faveur pour la construction de navires dans un pays d'outre mer: Grouper nos ouvriers spécialistes sous la direction d'ingénieurs belges que nous trouverions facilement hors Belgique, utiliser si possible à cet effet nos internés de Hollande, construire pour l'Etat, pour la Colonie, et pour nos armateurs, les navires.

Nécessaires, non seulement au ravitaillement de la Belgique, mais à la reprise de son activité commerciale et à son expansion. Voilà où nous paraît être la solution.

A l'appui de cette suggestion nous croyons pouvoir invoquer les deux considérations que voici:

1) L'Angleterre a fermé ses chantiers aux étrangers, même aux alliés; les transferts de navires neufs ou de remploi sont interdits et seront arrêtés vraisemblablement jusque plusieurs années après les hostilités, et cette défense s'applique même à une vente conditionnelle comportant livraison à la paix.

2) L'usure des bateaux résultant de leur réquisition, de leur exploitation intensive, de leur emploi mal approprié, fera qu'à l'issue de la guerre, nos navires devront être reclassés et remis en état. Combien il sera utile de pouvoir, à ce moment, disposer de chantiers, éventuellement les transporter en Belgique, et y trouver un emploi pour notre main d'oeuvre nationale.

Rappelons que la France construit chez elle et en Amérique, l'Angleterre chez elle, au Japon et en Amérique. L'Italie a ses chantiers en pleine activité. La Belgique n'a plus rien, et n'anmoins, après quatre années de guerre, aucune mesure pratique semble n'avoir été prise.

Il nous intéresserait de savoir si le Gouvernement a étudié cette question et si aucune démarche n'a encore été faite dans le sens de sa réalisation..

-- --

Seconde solution: Garantie par les Gouvernements alliés d'un tonnage minimum à la fin des hostilités.

Des négociations immédiates pour nous assurer la garantie d'un tonnage suffisant aussitot la cessation des hostilités devraient être entamées. Ne perdons pas de vue qu'il y a actuellement dans certains pays d'outre mer une production intense de tonnage; à la fin de la guerre, déduction faite même des vapeurs qui seront affectés à la démobilisation, il pourra y avoir un certain disponible. Or nous avons assez de sympathies

aux Etats-Unis notamment pour obtenir de ce côté l'aide qui nous serait nécessaire.

Si le Gouvernement jugeait bon de s'arrêter à cette solution, nous lui recommandons d'agir avec la plus grande diligence. Gardons-nous de nous laisser dépasser par d'autres qui auraient acquis déjà un droit de priorité quand nous nous présenterions.

Il semble aussi qu'il serait opportun de négocier, dès à présent, des accords avec certains gouvernements alliés, ou avec des armateurs puissants en vue d'obtenir la promesse d'une fourniture assurée de tonnage à la paix.

Le Gouvernement a-t-il déjà réalisé quelque chose en ce sens ?

Troisième solution.: Achat actuel de bateaux livrables à la cessation des hostilités.

On pourrait envisager en dernier lieu, l'achat dès à présent, de bateaux livrables à la paix. Certains armateurs nous ont déclaré être prêts à entrer dans un consortium qui aurait pour but l'acquisition dans ces conditions de navires américains, acquisition qui leur serait facilitée par l'appui diplomatique et éventuellement, par une certaine garantie contre pertes, de l'Etat. Mais ce ne serait qu'un pis-aller, à raison des prix actuellement exagérés en présence desquels on se trouve; une autre raison de prudence procéderait de la qualité des bateaux à acheter: ceux-ci étant nécessairement assez abîmés par le service qu'ils ont eu à fournir pour les besoins de la guerre et étant peut-être peu appropriés au trafic de notre commerce d'outre mer.

Dès lors, on doit se demander s'il est avisé d'investir en pareille entreprise un capital fort important et si ce sacrifice serait suffisamment justifié par l'avantage qu'on en pourrait attendre.

Ajoutons qu'il ne suffit pas de prévoir la disposition immédiate de tonnage pour le moment de la cessation des hostilités, mais qu'il importe de déterminer dès à présent, par un programme d'ensemble, dans quel ordre de priorité les transports s'effectueront. Il appartiendra, à cet égard là aussi, de préparer un ensemble de mesures qui sortent du cadre de cette note, mais dont il est à présumer que le Gouvernement s'est déjà préoccupé.

A quel organe appartiendra-t-il d'établir ces priorités ? Quel sera son mode de fonctionnement ? Quelles sont les garanties dont ce fontionnement devra être entouré?

X X X

E - Comités Interralliés.

Il est vraisemblable que l'étude et la préparation de toutes ces mesures eût été facilitée par la présence de délégués qualifiés et influents de notre pays, au sein des grandes Commission interalliées qui réglementent actuellement l'emploi du tonnage.

C H A P I T R E II

LE PROBLEME D'AVENIR.

A / Notre rang dans la flotte mondiale.

Jamais la nécessité vitale de développer notre Marine Marchande ne s'imposera avec autant de force qu'après la grande conflagration actuelle.

Avant la guerre, la Belgique présentait à cet égard une anomalie singulière: malgré la prospérité de son industrie et l'importance de son commerce international, importance, doublée depuis 1900, qui lui avait valu une place d'honneur parmi les nations trafiquantes, sa Marine Marchande était restée à l'état embryonnaire.

Sur la liste des nations classées d'après leur part de tonnage dans la flotte mondiale, nous arrivions les derniers, avec une proportion infime. Pour fixer les idées, indiquons ci-dessous ces quelques chiffres pour 1914.

Tonnage mondial 100.

1	Grande Bretagne et Colonies	45,2
2	Allemagne	11,3
3	Etats-Unis	4,4,
4	Norvège	4,3
5	France	4,1
6	Japon	3,5
7	Pays-Bas	3,2
8	Italie	3,1
9	Autriche Hongrie	2,3
10	Suède	2,2
11	(Espagne	1,9
	(Russie	1,9

12 Grèce	1,8
13 Danemark	1,7
14 Belgique	0,7

Proportion plus frappante encore, lorsqu'on la rapproche de la statistique suivante;

	Population	Nombre de Vapeurs	Tonnage brut	net
Belgique	7 501 000	173	341 025	218000
Norvège	2 391 000	1656	1957 253	1173 036
Pays Bas	5 945 000	709	1471 710	910 123
Danemark	2 757 000	576	770 430	454 262

Nous étions donc fort distancés. Aussi ne faut il pas s'étonner de ce que dans la statistique des navires entrés à Anvers en 1913, le tonnage belge ne figure que pour 6,8 %, alors que les tonnages anglais et allemands absorbaient respectivement 45,5 % et 32,2 % de notre trafic.

X X X X

B / Raison de souhaiter le développement de notre marine nationale.

Ces chiffres indiquent très nettement dans quelle mesure nous étions tributaires de l'étranger.

La guerre, et spécialement les difficultés de ravitaillement de la Belgique occupée, ont montré tout le danger de pareille dépendance et tout l'avantage que nous aurions eu à posséder une vaste et puissante marine marchande.

On peut s'attendre à ce que l'après guerre vienne confirmer cet enseignement.

De profondes modifications sont à prévoir dans la clientèle de nos ports: Les flottes de tous les pays d'Europe seront diminuées, et cette réduction coincidera pour chacun d'eux avec de forts besoins d'importation, Les lignes régulières allemandes devront être remplacées. Il faut prévoir enfin qu'à raison d'une modification de notre hinterland, le trafic des marchandises lourdes ne soit très affaibli et que les tramps

ne trouvant plus le chargement destiné à assurer leur voyage de sortie, ne se détournent de nous.

Bref, une foule de perspectives sont à envisager, pas toutes très rassurantes, mais dont au moins une conclusion est à tirer, pour le point de vue que nous traitons, c'est qu'un large champ d'action s'ouvrira et que nous aurons l'occasion, si nous montrons l'energie voulue, de reprendre la place qui nous revient.

A nous d'en profiter pleinement.

Nous n'estimons pas devoir plaider la cause de la Marine Belge, cause qui est gagnée d'avance dans l'opinion de tous nos collègues. Inutile donc de mettre plus en lumière l'influence heureuse qu'elle pourrait exercer sur l'extension de notre commerce d'outre-mer et la création de maisons belges à l'étranger, l'élargissement de nos horizons, de nos initiatives, de notre activité nationale, ainsi qu'au point de vue de la transformation de notre esprit casanier, qui a souvent été une entrave à notre développement économique.

Bornons nous à insister sur un point spécial qui a parfaitement été mis en lumière dans les divers exposés qu'on a fait de cette question: l'utilité première de l'établissement à des lignes régulières, départs fixes et fréquents, qui sont le vrai moyen de fournir à l'industrie nationale et à notre exportation, le support indispensable. L'appui direct de l'Etat par voie de subsides et un patronage officiel pourrait se justifier en l'espèce, étant donné que ces lignes régulières peuvent devenir en quelque sorte le prolongement de notre réseau de chemin de fer et exercent une influence stabilisatrice, salutaire, sur le taux des frêts comme aussi sur la direction à imprimer à notre exportation transocéanique.

X X X X

C / Initiative Gouvernementale ;: Le Lloyd Royal Belge

Réserves et correctifs désirables.

C'est dans cette vue, que le Gouvernement a constitué le Lloyd Royal Belge, armement contrôlé par l'Etat et auquel en échange, ce dernier a apporté dans une large mesure l'appui de son crédit.

Cette création a profondément ému le monde des armateurs belges et a été l'occasion de polémiques violentes. Etait-elle opportune ? Des raisons suffisantes existaient-elles pour déterminer le gouvernement à adopter une ligne politique nouvelle et à prendre des engagement tels qu'ils ne sauraient se comparer en rien au mode d'intervention dont l'Etat avait usé antérieurement pour soutenir d'autres armements ? Les avantages que cette entreprise pouvait valoir au pays étaient-ils assez décisifs pour que le Gouvernement ait cru devoir poursuivre cette réalisation, malgré l'orage que devait fatalement déchainer le traitement tout à fait privilégié dont il faisait bénéficier une de nos firmes belges ? N'y avait-il pas une rupture du prindipe d'égalité devant la loi ? un pas dans une voie dangereuse ? une menace pour les autres armements ?

Les partisans du Lloyd Belge répondirent à ces objections en indiquant l'intérêt qu'avait l'Etat à acquérir un contrôle sur une flotte relativement nombreuse et à maintenir groupée cette flotte en vue d'une utilisation conforme à nos besoins d'expansion nationale, et ils firent valoir que ce résuktat a pu être atteint sans un sacrifice pécunier immédiat.

Sous les réserves que nous indiquerons, et tout en attirant l'attention du Gouvernement sur les considérations que nous développerons, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de réouvrir actuellement la discussion au fond sur l'opportunité de la constitution du Lloyd Belge. Un contrat existe - L'Etat y est engagé. Il ne nous appartient pas de changer quoique ce soit à cette situation. Faut-il regretter ce qui a été fait, Faut-il s'en féliciter ? Nous y reviendrons quand les

Ce sont des données au sujet desquelles il nous est très difficile de nous prononcer.

Une remarque qui cependant s'impose, c'est que s'il ne se fût agi que de tonnage belge, (faisant abstraction des bateaux anglais) le Gouvernement était suffisamment armé par son droit de réquisition. C'est donc uniquement le fait de l'adjonction des des bateaux anglais à la flotille belge de MM. Erys & Gielsen, qui apparait comme le motif déterminant et justificatif de la création, mais il y avait à cela deux conditions :

1) que l'on obtienne le transfert de ces bateaux sous pavillon belge, et qu'on puisse donc rendre possible une réquisition régulière selon les lois Belges.

2) que tout au moins ces bateaux soient mis à la disposition du Relief, du consentement des armateurs et de l'Amirauté.

Or, il faut reconnaitre qu'à ces points de vue, le Gouvernement a été au devant de deux déceptions et c'est ce qui l'a amené à se rejeter sur cet argument subtil, mais dont la pertinence n'est peut-être pas immédiate : la présence des bateaux anglais dans la flotille du Lloyd Belge et le fait de leur réquisition par les autorités anglaises ont décidé celles-ci à nous fournir du tonnage neutre. Il y a là une grosse part d'inconnu pour les profanes.

Mais n'hésitons pas à dire que si vraiment la connexion que nous nous efforçons de rechercher, existe, s'il est exact que la création du Lloyd a servi effectivement à sauver la Belgique de la famine, et que nul autre moyen rapide n'existait à ce moment pour arriver au but, la créatiob du Lloyd apparait à nos yeux comme pleinement justifiée. « Nécessité fait Loi. » et pour mettre un terme à la menace de la faim en Belgique occupée, nul sacrifice n'eut été trop lourd.

Mais faisons remarquer encore qu'il y a dans tout ceci actuellement, trop d'obscurité pour rendre possible une discussion. C'est ce que le Ministre a parfaitement compris en insérant dans sa réponse du 6 Mars 1917, l'observation que voici "Les explications que nous venons de donner ne sont que le résumé des pourparlers et des mesures que nous ne manquerons pas d'

Chambres pourront régulièrement apprécier et décider, et à ce moment, chacun prendra ses responsabilités. Jusque là, trêve de discussions acrimonieuses et dépourvues de sanction.

Remarquons d'ailleurs que divers éléments d'appréciation nous échappent :

1o) Dans quelle mesure, une connexion existait-elle entre la création du Lloyd Belge et la nécessité de pourvoir aux transports de la Relief Commission.

Ce lien ne nous a guère été indiqué que de façon très vague; en effet, il résulte des réponses et des communications du Gouvernement que grâce à l'intervention de l'Etat, le Lloyd Belge put acquérir et conserver la propriété de 24 navires anglais que sinon MM. Brys et Gielsen auraient revendus, que ces navires auraient dû servir à la Relief Commission, ce qui ne fut pas le cas, sauf occasionnellement pour 3, et que les autorités anglaises jugèrent préférable voulant conserver la disposition de ces navires anglais, de mettre à la disposition de la Relief Commission des navires neutres qui ne pourraient pas être employés pour des usages de guerre.

La création du Lloyd Belge aurait été utile, dans la thèse de ses partisans, en ce sens qu'elle a permis de trouver chez les alliés des disposition favorables et qu'elle a fourni ainsi indirectement, la possibilité de nous faire obtenir des navires neutres.

Les parlementaires ayant été tenus éloignés de tout ce qui a entouré la création du Lloyd Belge, il y a là une série de circonstances qui pèsent d'un très grand poids en cette affaire mais au sujet desquelles nous ne sommes nullement renseignés : négociations avec les autorités alliées, besoins exacts de la Relief Commission, mode par lequel on a pourvu à ces besoins par l'affrêtement de bateaux neutres. Les autorités alliées n'auraient-elles pas, de toute façon, aidé la Belgique mourant de faim, en leur fournissant le tonnage neutre ? Même sans la création du Lloyd Belge ? Une action diplomatique n'aurait-elle pas suffi ?

étayer de façon probante et détaillée au moment opportun.

Réservons donc la question jusqu'à ce que le Parlement, ayant en main tous les éléments de la cause, puisse à se prononcer Auparavant, ne nous perdons pas en discussions sans objet.

2o) Le même point de vue s'impose si nous envisageons les raisons d'opportunité de la création du Lloyd Belge, eu égard à la politique Maritime Générale, En effet, il est une question toujours pendante et essentielle : Le Transfert sous pavillon belge sera-t-il obtenu ? Des négociations sont-elles menées dans ce but ? Il est certain que si ce résultat était atteint, la thèse de l'opportunité de la création y trouverait un puissant appoint; mais là encore nous nous trouvons devant une donnée incertaine, et d'avenir. Cette même observation s'applique aux navires construits dans le chantier du Lloyd et qui sont des navires anglais. Réussirons-nous à en enrichir notre Marine Nationale ? Question - et raison d'attendre.

Sous réserve de ces considérations, nous croyons devoir formuler les remarques suivantes :

1o) Il est incontestable que la création du Lloyd Belge a non seulement semé la désunion dans le monde de nos commerçants maritimes, mais a créé chez certains d'entre eux le sentiment d'une menace dirigée contre des droits antérieurement acquis Et des faits récents semblent indiquer que ces alarmes ne sont pas tout à fait injustifiées. Nous Nous expliquerons à cet égard Contentons-nous d'exprimer notre pensée sous une forme générale en disant qu'autant il est désirable que le Lloyd Belge se développe en réalisant les promesses qu'il a faites : créer des lignes régulières là où elles n'existaient pas, organiser de nouveaux services vers les pays d'outre mer en établissant des agences bien outillées dans ces pays, devenir un puissant armement national - autant, il serait injuste qu'il use de sa situation privilégiée pour détrôner des lignes régulières belges anciennes, desservant certains centres depuis des années et maintenues

au prix de mille sacrifices. Il appartient au Gouvernement d' exercer, en cette matière, une influence modératrice en se rappelant qu'il doit être le protecteur égale et impartial de tous les intérêts nationaux.

Tout en patronant un armement, il n'y a pas à s' identifier avec lui : ce serait commettre une erreur profonde, que de s'engager dans la voie de l'Etatisme maritime.

Or il est permis de dire, sans qu'aucun parti-pris n' entre dans notre pensée, que l'attitude actuelle du Gouvernement et les tendances fort envahissantes du Lloyd ont affaibli la confiance des intéressés dans l'impartialité de l'Etat, confiance qui devrait exister chez tous.

Dans un intérêt de concorde patriotique, il serait opportun que le Gouvernement fasse renaître ce sentiment en précisant nettement sa politique maritime, en donnant à tous les armateurs l assurance qu'ils sont protégés contre toute tentative d'absorption, enfin en intervenant auprès du Lloyd Belge pour refrener ce qui, dans ses ambitions, serait une emprise sur des droits légitimement acquis ou une menace contre ces derniers.

En un mot, une politique stable, avisée et franche.

2o) Seconde remarque. Il serait souhaitable que le Gouvernement, imitant l'exemple des grands pays maritimes, ne réserve point sa sollicitude au seul armement qu'il patronne. Entre l'éparpillement et le monopole des faveurs, il y a un juste milieu auquel il ne parait pas impossible de se tenir. Or, il semble bien que le Gouvernement ne se soit pas jusqu'ici, préoccupé des autres armements lésés par la guerre sous-marine. A-t-il pris, depuis le début des hostilités, contact avec ces derniers ? Les a-t-il interrogés sur le point de savoir dans quelles conditions, moyennant quel appui de l'Etat, ils accepteraient de reconstituer ou d'augmenter leur tonnage lorsque les achats ou les constructions seront redevenus possibles.

N'y aurait-il nul moyen de jeter des à présent les bases d'une reconstitution de toute la flotte belge pour après la guerre et pourquoi l'Etat n'accorderait-il pas, vu l'envergure des intérêts engagés en cette matière, son encouragement par l'aide de la garantie de son crédit ? Il échapperait ainsi au reproche d'avoir fait une oeuvre unilatérale et de n'avoir travaillé qu'à protéger un groupe d'intérêts trops particuliers.

3o) Troisième remarque.: Nous avons rencontré de divers côtés le désir très vif que l'Administration qui a actuellement la charge et la direction des Transports Maritimes consulte plus fréquemment les armateurs et leur donne l'occasion de faire entendre leur voix avant que des décisions définitives ne soient prises. Une commission mixte de commerce et d'armement ne pourrait-elle être instituée ? Ce contact rétabli permettrait fort aisément de se mettre d'accord sur une série de mesures à pendre qui seraient bien accueillies par les intéressés. Elles constitueraient en leur faveur des avantages compensatoires et rétabliraient un équilibre aujourd'hui quelque peu rompu par les privilèges accordés à un groupe déterminé.

Quelques suggestions d'où pourrait se dégager un programme d'action et une orientation générale de notre politique en matière de transports maritimes.

Nous groupons ci-dessous quelques suggestions qui nous paraissent mériter un examen. Les unes sont susceptibles d'exécution immédiate, les autres sont inspirées par des vues plus lointaines mais pourraient faire l'objet d'études préparatoires.- Nulle idée ne doit être rejetée à priori et nous pensons que, pour celles que nous exposons, il y a quelques solutions heureuses à glaner:

Io) Nous nous sommes bornés à signaler dans le paragraphe précédent, l'opportunité qu'il y aurait à accorder à d'autres armements belges, anciens et importants, notamment les armements propriétaires de liners, une aide analogue à celle qui a été réservée au Lloyd belge jusqu'à présent. (garantie d'intérêt et d'amortissement d'obligations à émettre - subsides ou une autre forme d'encouragement).

La question est vaste et complexe, et nous ne pouvons la traiter ici. Il serait intéressant de savoir si le Ministre accepte de l'envisager soit pour maintenant, soit pour l'après guerre.

2o) Ne serait-il possible de trouver la formule d'une organisation plus commerciale du service des réquisitions?

Divers de nos armateurs se sont plaints de l'arbitraire des procédés administratifs à leur egard et nous ont fait connaitre que des réquisitions avaient été faites sans aucune considération pour les intérêts de certaines lignes belges anciennes, et sans discernement commercial, ce qui a eu pour conséquence la destruction ou la désorganisation d'entreprises nationales intéressantes.

Notons qu'en Angleterre ce service est confié à la direction d'un armateur expérimenté, Sir Joseph Maclay, assisté d'un collège de professionnels.- Une commission belge de commerce et d'armement, pourrait être utilement constituée.- Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu de lever, dès la fin de la guerre, la réquisition de ceux des vapeurs belges qui, avant les hostilités, étaient employés dans des lignes régulières, de manière à les restituer le plus vôt possible à leur trafic normal, auquel bien souvent on n'aurait pas dû les retirer.

3o) Il faudra prendre des mesures pour permettre à nos navires de subir les réparations nécessaires: il est à prévoir qu'en fin des hostilités, ils devront être remis promptement en état.

A cet égard il y aurait lieu d'examiner si une reprise partielle du matériel américain apporté en Europe ne serait pas possible, et entamer des négociations immédiates à cette fin.-

Préparer l'outillage nécessaire pour nos chantiers de l'Escaut et du Rupel - Accorder toutes facilités possibles pour le transport des matériaux navals de construction, ainsi que pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de chantiers nouveaux (rive gauche de l'Escaut).

4o) Nous souhaitons une intervention plus énergique de l l'Etat à l'effet d'obtenir des alliés le moyen de construire dès maintenant des navires, spécialement aux Etats-Unis.- La construction de navires belges, tout en étant une oeuvre gouvenementale, devrait être dirigée commercialement par des constructeurs de métier. Rappelons ici encore l'exemple de l'Angleterre qui après l'expérience peu satisfaisante du département officiel des constructions navales, a purement et simplement remplacé l'initiative directe de l'Etat par une direction commerciale confiée à Lord Pirrie, directeur d'un grand chantier britannique.- Référons-nous pour le surplus, aux considérations que nous avons développées sur ce point au chapitre I et notons encore que nôtre intérêt n'est pas d'acheter des navires de remploi: c'était la politique suivie avant la guerre par l'Amirauté anglaise de pousser à la vente de ses vieux bâtiments.- Les petites marine concurrentes qui s'en rendaient acquéreurs se trouvaient ainsi dotées d'un matériel inférieur, tandis que l'armateur anglais renouvelait le sien.- Une statistique démontre par un exemple, que sur 100 navires anglais, 3 seulement étaient des navires de remploi Sur le même chiffre, la Marine Italienne en comptait 88.- Il faut nous garder de tomber dans cette erreur et, à cet effet, encourager autant qu'il est possible la construction.

5o) Nous voudrions voir étudier dès à présent les bases d'une réorganisation complète du crédit maritime, de manière à fournir sans aucune subordination à des exigences trop dures ou trop tracassières, le crédit nécessaire à l'extension des armements qui ne pourraient, sans cette aide, se développer. Peut-être pourrait-on créer, à l'exemple de l'Italie, une institution tout-à fait indépendante de crédit maritime.- Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu de solliciter le concours de nos banques et de les pousser à s'intéresser dans les entreprises maritimes, ce qu'elles n'ont point fait suffisamment jusqu'à présent; faciliter de toute façon cette intervention; remanier notre législation sur l'hypothèque maritime; moderniser et élargir les règles suivies en matière de prêt maritime et fluvial etc...
Il y a , en cette matière, une oeuvre importante et utile à réaliser.

6o) Nous proposons aussi que soient envisagées les possibilités d'organiser l'assurance de nos navires par des compagnies belges, pour éviter l'intervention de compagnies étrangères qui traitent parfois notre flotte avec rigueur.- Peut-être l'Etat pourrait-il provoquer la création d'une forte Association Mutuelle entre armateurs belges, à l'exemple des mutuelles Scandinaves et des protecting clubs anglais, et lui donner le soutien nécessaire.

7o) Nous avons à peine besoin de citer l'ensemble des mesures législatives et d'administration qui contribueront à l'efflorescence de notre marine marchande: faisceau de lois maritimes assurant la sécurité de la navigation, mais conçues dans un esprit large et de manière à laisser à l'armateur toute l'indépendance voulue .- Tarif de faveur sur les chemins de fer - facilités pour les transports rapides - coordination parfaite du chemin de fer et du départ régulier de nos lignes nationales - place de faveur à quai pour ces derniers, ce qui augmentera le rendement de notre flotte, en diminuant la durée des séjours dans le port- facilités à obtenir de nos alliés en matière de cabotage métropolitain et colonial-

-réglementation des frets des navires belges dans un sens favorable à l'armement, sans nuire cependant à l'intérêt général - reconstitution immédiate des lignes régulières belges existantes, les navires de ces lignes réquisitionnés pendant la guerre étant replacés dans leur service - fixation très précise du relevé des marchandises à transporter à des frets spéciaux, celles qui ne sont pas d'intérêt g général étant tenues au paiement des pleins frets - établissement d'une échelle de frets spéciaux pour les navires qui auraient été achetés pendant la guerre ou immédiatement après, au prix fort , et exonération d'impôts pour les amortissements à faire.- A un autre point de vue, formation technique des hommes d'équipage belges, assurée par le fonctionnement d'institutions sérieuses, la création d'écoles de mousses, navires-écoles etc..., en vue de préparer la possibilité de recrutement d'un bon personnel belge pour le pont et pour la machine (oeuvres d'assistance et de secours etc..etc..)

8°) Nous pensons enfin qu'il y aurait lieu de réaliser u une collaboration plus continue, plus effective des hommes d'affaires, (armateurs, agents maritimes, exportateurs, négociants, commissionnaires, expéditeurs) avec les administrations compétentes.- Celles-ci trouveraient dans le contact suivi et dans l'expérience de nos commerçants une aide précieuse et sure et la possibilité de pratiquer une politique saine et vivante, où notre essor commercial trouverait l'appoint le plus précieux.

9o) Nous voudrions, restant toujours dans le domaine des suggestions pratiques, indiquer l'opportunité d'une actionm méthodique exercée dans le sens d'une coopération avec nos alliés pour l'organi-sation combinée de lignes régulières.

Anvers était desservi par 90 de ces lignes dont un certain nombre de lignes belges -

Esquissons l'activité de celles-ci :

L'armement DEPPE avait organisé le trafic régulier vers le Brésil et la République Argentine - société Royal Belgo-Argentine, d'ailleurs soutenue par le gouvernement , - vers la France - Ouest, l'Espagne, le Portugal et le Maroc - vers la Méditerranée Orientale et la Mer Noire-

L'"Océan" desservait régulièrement la France, l'Italie, la Sardaigne, la Sicile et la Grèce.- L'armement Manceau avait le tr trafic vers le Brésil.- L'Armement Brys & Gylsen (Antwepshezeevaart--maatschappy) vers l'Adriatique et la Baltique.- L'Armement Alexander Albrecht, la société Scaldis et la société Cockrill entretenaient le trafic avec les ports d'Angleterre. - Le Red Star Line, dont certains bateaux battaient pavillon belge tenait le service vers les Etats-Unis (Nex-York , Boston, Baltimore, Philadelphie).- Enfin la Compagnie maritime belge du Congo assurait les rapports maritimes avec la colo--nie.

Notons que vers l'Asie et l'extrême Orient, et vers la côte ouest de l'Amérique du sud, aucune ligne régulière belge n'existait.- Vers le Chili et les pays voisins avec qui nous entretenons un trafic important, il n'y a même guère que des départs de bateaux allemands.

Il semble que notre effort doive avoir en cette matière un triple objectif: d'abord fortifier et développer chacune de ces lignes belges, nous sommes adversaires d'un système de concentration qui aboutirait fatalement à un monopole et à une absorbtion de tous ces armements belges, existant, alors que ceux-ci ont droit à la protection du gouvenement.

Nous avons indiqué les raisons de cette opinion.

Signalons en second lieu l'utilité de la création de lignes belges, là où il n'en existe pas encore et enfin, l'utilité d'une coopération avec nos alliés pour l'établissement de services combinés départs alternés ou peut-être même en vue de combinaisons de capitaux qui permettraient la création de lignes nouvelles mixtes, soit par l'acquisition de bateaux, soit par l'affrètement. - On pourrait signaler dans cet ordre d'idées qu'un accord est à envisager avec la France dont nous pourrions être les collaborateurs pour l'orga--nisation d'un service commun vers l'Afrique Ouest(Congo Belge) avec escale à Dakar, et au Sénégal, ainsi que vers l'Afrique Orientale, vers Dar es Salam" avec embranchement vers Madagascar et les autres iles françaises de ces parages.

IO°) Avant de clore cette série de voeux, signalons l'inté--rêt que nous aurions à intensifier notre section aux Etats-Unis.

Une aide immédiate peut nous venir de ce côté: aide immédiate, assistance après la guerre pendant toute la période de restauration par une coopération économique dont il y aurait lieu d'étudier le mode et l'objet dès maintenant.- Cette coopération pourrait se manifester très utilement dans le domaine que nous venons de parcourir, celui des transports maritimes: garantie de tonnage, achat de bateaux, chantiers, organisation des lignes régu-lières.- Nous ne parlons pas de la fourniture des engins et machines qui seront indispensables, de la possibilité d'organiser là-bas quelques embryons d'industries que nous pourrions transférer telles quelles, en pleine activité, dès le retour au pays; ce serait empiéter sur d'autres sujets d'études. Bref, le champ des possibilités est pensons-nous, très étendu et infiniment fertile.- La Belgique, avant la guerre, était un client excellent des Etats-Unis: en 1912, nous leur fournissions pour 145.128.000 francs annuellement, mais nous leur achetions pour 251.134.000 francs.- N'était cela, il reste vrai encore que nous possédons là-bas l'appui d'une sympathie ardente capital moral et précieux dont nous serions inexcusables de ne pas tirer parti.- Pourquoi ne pas y chercher un appui?

C'est encore l'Amérique que nos armateurs trouveront le plus facilement l'assistance dont ils auront besoins pour s'établir définitivement et une bonne situation sur le marché de la concurrence.

Notons cependant qu'il ne peut être question, malgré l'aide que nous trouverions là-bas, que le gouvernement se désintéresse de la reconstitution des industries maritimes: celles-ci devront bénéficier après la guerre des mêmes avantages que les industries terrestres.- Il convient d'éviter soigneusement, en effet, que ces industries rajeunies et réorganisées grâce à la collaboration bienveillante de l'Etat, n'aient, comme véhicule vers le pays d'outre-mer, qu'une marine insuffisante ou imparfaitement et partiellement protégée par l'état.- Ce serait une inconséquence et un danger.

En suite des vues que nous venons d'exposer, nous voudrions que le Gouvernement examine la possibilité d'envoyer sur le Champ aux Etats-Unis une délégation très peu nombreuse de nos leading men en matière industrielle, commerciale et maritime, qui, armée de pouvoirs

très étendus,puisse y provoquer les solutions immédiates que nous avons signalées et qui,par les contacts qu'ils auraient,y préparerait la coopération d'avenir que nous souhaitons.

x
x x

C H A P I T R E IV

Les transports maritimes de notre Colonie

Dans une étude d'ensemble de la question des transports maritimes,il ne nous est pas possible de ne pas l'envisager au point de vue de nos rapports avec la Colonie.

Une constatation nous frappe tout d'abord,c'est que l'Allemagne se trouvait avoir en mains la majeure partie de notre trafic maritime vers l'Afrique: Alors qu'il n'y avait à Anvers qu'un seul départ par mois sous pavillon belge (Cie Marit. belge du Congo),,le pavillon allemand avait jusque'à 6 départs mensuel-lement vers l'Afrique est et Ouest.

Il y a donc là pour nous une place à prendre.

Io)Nous devons organiser,entre la Métropole et le Congo un service direct par paquebot,prenant voyageurs et marchandises, service plus rapide et à départs plus fréquents: il est intolérable,en effet,qu'une lettre pour le Congo mette 22 jours à parvenir,alors qu'une lettre pour le Cap,destination plus lointaine de quelques milliers de kilomètres,parvienne en 16 jours.- Il s'agit là d'une ligne d'intérêt public qui a droit dans la mesure la plus large à l'intervention de l'Etat (peu importe la modalité: subsides postaux,ou à la tonne,ou au mille parcouru).- C'est le prolongement de notre chemin de fer Métropolitain et le trait d'union avec nos chemins de fer coloniaux.

2o) De plus, il y aurait lieu de créer un service de cargos, service de transport à bon marché, destiné à intensifier notre trafic commercial avec la colonie.

3o) Enfin, pour échapper aux influences étrangères, il serait désirable que l'Etat ou une compagnie contrôlée par lui, possède un service régulier de navigation belge sur les Grands Lacs et sur le fleuve.

x
x x

D E U X I E M E P A R T I E .

NOS PORTS BELGES ET NOTRE COMMERCE D'OUTRE-MER.

C H A P I T R E I

Nos Ports Belges.

La répartition du trafic maritime à l'entrée et à la sortie entre nos ports principaux offrait la statistique suivante:

Anvers	E	10 080 450 Tl
	S	8 076 385 Tl
Gand	E	1 167 247 Tl
	S	701 356 Tl
Ostende	E	326 204 Tl
	S	47 337 Tl
Bruges	E	291 309 Tl
	S	352 863 Tl
Zeebrugge	E	175 543 Tl
	S	7 316 Tl

Bruxelles, Nieuport, Louvain, Termonde et Selzaete avaient des perspectives d'avenir, mais leur mouvement actuel de trafic était encore assez insignifiant.

Il est conforme aux principes modernes de la politique économique de ne point s'éparpiller en cette matière, et de réserver, dans l'utilisation des ressources, une part essentielle au port national dont la prospérité apparait comme étant d'intérêt général pour le pays. "La multiplicité des ports est pour la nation un gaspillage à la fois de capitaux et de forces humaines". (P. Leroy Beaulieu.

Ce qui fera la puissance de la métropole commerciale sera précisément cette concentration d'efforts et de sacrifices qui permettra de réaliser, en un point choisi géographiquement le plus favorable, et indiqué par les contingences commerciales et économiques, le maximum de développement et de perfectionnement

dans l'organisation des transports terrestres et du trafic maritime, ainsi que dans l'outillage technique et les installations de manutention, de chargement et de déchargement des marchandises. Ces considérations ont plus de poids encore pour un petit pays, comme la Belgique.

Est-ce à dire que les ports secondaires n'aient pas droit à toute notre sollicitude ? Bien au contraire, mais à la condition de ne point les considérer comme les rivaux du port national, et dès les orienter chacun dans le sens d'une certaine spécialisation: Bruxelles sera le port maritime central, débouché de notre trafic par voies d'eaux intérieures. Ostende et Zeebrugge seront des ports d'escale et de vitesse, ils apparaissent, étant donné leur situation géographique, favorables pour le service de transport rapide de passagers, et l'exportation de choses périssables, comme les produits alimentaires dont nos Flandres sont généreuses. Gand s'indiquera comme un centre, intéressant et déjà notable avant la guerre, pour le trafic des bois et des cotons.

Les circonstances diverses, la spécialité de nos ports, leur position respective à distance très rapprochée les uns des autres sont telles, qu'il apparaissent comme formant un ensemble dans lequel chacun a son rôle bien déterminé. Ils se complètent bien plus qu'ils ne se concurrencent.

Il va de soi qu'Anvers, Métropole et port national par excellence, les domine tous, et que son avenir mérite de notre part une étude toute spéciale. Nous l'envisagerons au triple point de vue du rôle d'Anvers dans notre expansion, de son hinterland et du régime de son fleuve. Ce sera l'objet des chapitres qui suivent.

C H A P I T R E II

ANVERS - Son rôle dans notre expansion nationale - Difficultés présentes

Le coeur se serre à la pensée d'un grand port qui som-meille, comme frappé de léthargie, sous l'oppression étrangère; et cette même angoisse étreint celui qui, scrutant l'avenir, envisage ses possi-bilités de résurection.

Nous avons foi malgré tout dans les destinées de notre métropole commerciale. Anvers conserve en puissance tous les facteurs de sa prospérité et il suffira de la reprise courageuse de l'activité nationale, stimulée par le souvenir de nos infortunes, exaltée par le retour au sol de la Patrie, encouragée et conduite par une politique clairvoyante et avisée, pour que nous retrouvions, sinon la splendeur commerciale d'antan, au moins une intensité de vie économique qui se développera et nous restituera après une période transitoire dif-ficile, la situation privilégiée que nous avons perdue.

Il y a à cela une condition, c'est qu'on n'enlève pas à Anvers ses facultés normales d'expansion.

x
x x

Nous voudrions, en épigraphe de ces brèves considérations d'avenir, inscrire cette idée qu'au point de vue économique, le sort d'Anvers est lié à celui du pays.- Notre économie générale est fonctio de, la prospérité d'Anvers. Anvers prospère, grâce à l'abondance de son trafic international, cela signifie des frets bas, des denrées alimentaires amenées à bon compte, le coût de la vie peu élevé, les matières premières avantageuses, la possibilité de prix de revient favorables, cela signifie de la prospérité et du bonheur répandu à travers tout le pays. Et Anvers, avec une ampleur généreuse réalisait dans sa plénitude ce merveilleux programme.

x
x x

Bénéficiant d'une situation géographique incomparable, véritable point de jonction des courants économiques les plus importants du monde, maritimes et continentaux, le port d'Anvers offrait à la navigation transocéanique le double et précieux avantage de profondeurs très grandes et d'un accostage à l'intérieur des terres en un centre admirablement desservi par un réseau touffu de voies de communications intérieures.- Un hinterland très productif, très étendu et très peuplé, lui apportait ce double appoint d'une importation nécessairement abondante de matières premières et alimentaires et d'une exportation presque égale de produits fabriqués et autres, ce qui déterminait la possibilité de frêts très bas.

Il est du plus haut intérêt de noter cette équivalence de frêt d'entrée et de sortie, qui n'était réalisée ni à Rotterdam, ni à Hambourg : Rotterdam ne chargeait au retour que 33% des marchandises importées, Hambourg 48% seulement. Anvers dépassait 80%. Cette circonstance faisait qu'il était permis de coter le transport des marchandises par Anvers à des prix infiniment plus réduits que par n'importe quel autre port continental et il en résultait une attraction de trafic qui se faisait sentir jusqu'en Suisse et en Autriche.

Ajoutons que ces avantages naturels se trouvaient intelligemment mis en valeur par la politique suivie en matière de ~~tarifs~~ tarifs de chemin de fer par notre Gouvernement, ainsi que par la perfection des installations du port, qui réalisait une coordination parfaite entre le réseau ferré et les engins de chargement et de déchargement à quai.

Aussi les statistiques révèlent que la progression du mouvement commercial, a été plus forte de 1900 à 1912 pour Anvers que pour n'importe quel port du monde.- L'augmentation proportionnelle du tonnage (navires entrés) qui avait été durant ce laps de temps de 5,7% pour Hambourg, 1,4% pour le Havre; 4% pour Londres 5,8% pour Rotterdam, avait été pour Anvers 6,1%.

x

x x

La guerre survenant a profondément modifié cette situation et nous impose le devoir d'envisager froidement quels sont les moyens à mettre en oeuvre pour permettre à notre métropole de retrouver sa suprématie maritime et commerciale.

Il serait,pensons-nous,de fort mauvaise politique de s'exagérer les difficultés à surmonter et de sombrer dans le pessimisme. C'est le moment de répéter ce que nous affirmions au début de cette note: l'avenir sera ce que nous le ferons et ce que nous voudrons qu'il soit,mais il faut que nous le voulions avec méthode,persévérance et énergie . De même que nous le faisions prévoir pour le mouvement maritime,une place va s'ouvrir dand le champ d'activité purement commercial: cette place,il faut que nous la prenions et que désormais notre trafic d'exportation maritime repose en mains purement belges. A nous d'avoir,en cette matière comme en l'autre l'initiative et l'esprit de décision nécessaires.

x
x x

Or, à cet égard,nous avons beaucoup à changer à nos méthodes d'avant guerre. Les maisons belges faisant un véritable trafic d'outre-mer,pratiquant le commerce en sens propre et originaire du mot,c'est à dire achetant la marchandise,la transportant et l'échangeant ou la vendant dans un pays d'outre-mer par les soins de leurs agences belges établies là-bas,ces maisons là étaient malheureusement très rares. On a dit fort justement que notre mouvement industriel et commercial s'arrêtait à la pierre bleu du Quai.

Nous vendions f.o.b.(franco bord) Anvers,c'est à dire livrable à quai devant le navire,abandonnant tous les profits du transport aux exportateurs étrangers et renonçant à toute l'influence et au prestige que pouvaient valoir à la mère Patrie des maisons de commerce belges établies au loin.

A quoi attribuer cette faiblesse? La chambre de commerce d'Anvers en recherchait les causes dans un rapport dont nous extrayons le passage suivant:

"manque d'agences et de succursales au dehors, absence "de propagande efficace faite à l'étranger avec le concours de représentants; absence de renseignements précis sur les besoins réels des pays d'outre-mer; inexistance des rouages commerciaux établis sur d'autres places; connaissances insuffisantes auprès des commerçants des produits manufacturés; ignorance chez nombre d'industriels belges, des notions commerciales les plus élémentaires manque de personnel d'élite ayant séjourné à l'étranger et connaissant les besoins de la langue des pays en cause; manque de jeunes gens ayant fait un apprentissage industriel spécial; ignorance dans laquelle sont laissées parfois les maisons d'exportation au sujet de certains produits fabriqués en Belgique. "

Inutile de faire remarquer la connexion intime qui existe entre la question que nous venons de traiter et le développement d'une marine marchande nationale, qui serait l'outil, le véhicule de ce commerce belge d'exportation.

Il est évident qu'en ceci l'intervention affective de l'Etat ne saurait être déterminante. Tout dépend de l'esprit d'entreprise de nos négociants. Aussi bien ne demandaient-ils rien à l'Etat que de leur prêter une aide indirecte qui résultera d'une politique douanière bien comprise, de mesures diverses (tarifs, etc.,) destinées à orienter notre commerce belge vers nos ports, de l'amélioration des voies de communication intérieure et d'une parfaite organisation de nos transports par fer et par eau, enfin, d'un outillage moderne qui accroisse d'autant le rendement de nos installations commerciales.

Et ceci nous amène à parler d'une autre question qui, après celle que nous venons d'indiquer, revêt un caractère de vitale importance pour l'avenir d'Anvers et du pays: la création d'un hinterland susceptible de fournir à ce commerce belge d'exportation dont nous venons de souhaiter l'avènement après la guerre, tout l'aliment qui lui est nécessaire.

x
x x

C H A P I T R E III

Le Hinterland d'Anvers - Vues d'Avenir et suggestions quant à notre politique commerciale de demain.

A.- Nos ressources nationales

Il est évident que nous devons avant tout compter sur nous-mêmes et sur les ressources purement nationales dont nous pouvons nous prévaloir. Nous étant assurés de posséder : 1o- le tonnage national voulu ou la coopération des lignes alliées et 2o- des maisons de commerce d'exportation Belges,il s'agit de posséder en quantité suffisante du frêt,belge le plus possible. A cet égard,nous ne partageons pas les alarmes de certains. Nous avons parcouru divers ouvrages d'auteurs allemands sur Anvers (disce ab hoste!) et ce qui se dégage de ces études,c'est cette reconnaissance par l'ennemi qu'Anvers doit sa prospérité,en première ligne à des causes économiques essentiellement belges favorisées par un concours très heureux de circonstances naturelles

" C'est sur la Belgique essentiellement qu'Anvers fait reposer sa prospérité," dit l'un d'eux ,et il conclut de la façon suivante: " Quelques etroits que soient les rapports existant entre Anvers,avec la vie économique allemande,quelque soit l'aliment que l'Allemagne apporte à son trafic et si importante que puisse être ce port pour l'Allemagne,il n'en est pas moins dans son essence et par sa raison d'être économique,resté un port maritime belge. -Séparer Anvers de la vie spécifiquement-Belge,c'est ruiner toute sa signification économique pour l'Allemagne . Il y a là un témoignage intéressant et qui est ,au point de vue patriotique un hommage rendu à notre métropole commerciale.

Nous sommes certains qu'après la guerre,grâce à la surexitation de notre production industrielle,grâce à l'essor que notre pays reprendra,grâce à l'apport que nous vaudra l'exploitation des mines de charbon de la Campine,nous trouverons une large part du frêt de retour nécessaire pour réaliser l'équivalence que nous avons caractérisée plus haut et qui est la condition du bon marché,de l'abondance et de la prospéeité dont nous avons besoin.

B.- Le transit

Il nous est impossible cependant de fermer les yeux sur l'importance du commerce de transit par la Belgique et spécialement du Transit Maritime. On a beaucoup discuté sur l'importance réelle de cebrtransit ,car les bases des statistiques et les définitions pouvent varier et créer des divergences assez notables dans les chiffres. Les données rectifiées que nous avons pu nous procurer signalent la situation suivante:

Importation: 27 millions de tonnes
Exportation: 16 millions de tonnes
Transit : 10 millions de tonnes

Nous ne donnons que les chiffres approximatifs suffisants pour étayer notre raisonnement. M;M; Dubois et Theunissen ont admis que la part du transit dans le trafic général pourrait varier entre 51% et 68 % . Envisageant le transit Maritime qui nous intéresse plus directement,nous nous trouvons devant les chiffres que voici : Entrée: Comm.spécial 8 mill. de tonnes Sortie 5 mil.

transit 2 - transit 3 -

Si serrant de plus près ces statistiques,nous recherchons l'origine de ce transit maritime,nous notons que notre trafic maritime de transit à l'entrée se répartit comme suit:

p. l'Allemagne 2.000.000 de t.
la France 750.000 -
les Pays Bas 250.000 -

dont par bateaux 3.000.000 et par fer 1.000.000.-

Quant à notre trafic maritime de transit à la sortie,son origine se marque de la façon suivante:

de l'Allemagne : 2.350.000 tonnes
du Luxembourg : 265.000 -
de France : 290.000 -

Toute la signification de ces chiffres n'apparait que si on les complète par le commentaire suivant: Il est très exacte de dire que les lignes régulières sont un appoint

précieux au commerce,mais ce serait une erreur profonde de négliger complètement cet autre appoint que représentent pour un port,les bateaux vagabonds,les portefaix de mer,les Tramps qui sont la masse des cargos et dont il suffira que nous disions pour en indiquer leur importance,que l'Angleterre possédait 60% de ~~xxxx~~ Tramps contre 40 % de liners, Le Tramp est l'outil modeste et précieux de la prospérité d'un port ,Les énormes bateaux des lignes allemandes qui faisaient escale à Anvers,arrivaient dans notre port parfaitement équipés et ravitaillés,restait un jour et repartaient : ils ne nous laissaient nulle richesse. Combien plus intéressants,au point de vue de l'emploi de la main d'oeuvre nationale,des achats de matériaux ou de provisions,et des bénéfices qu'ils laissaient derrière eux,ne sont pas ces petits navires qui ont à décharger complètement leur cargaison,à recharger,à se faire souvent réparer;s'équiper, ravitailler,ce qui suppose nécessairement un avantage pour la population du port,l'industrie et le commerce local.

Or,le rôle et la raison d'être des tramps,c'est le transport à bon marché des matières pondéreuses et c'étaient précisément celles-là que notre transit faisait passer à Anvers (minerai à l'entrée,charbon à la sortie), l'exportation Belge ne portait en grande partie que sur des produits fabriqués ou demi-finis. Le transport,sans la certitude de trouver le lourd comme frêt de retour,ne vient plus .

Depuis plusieurs années nous remarquons un parallélisme entre deux phénomènes: la décadence du trafic à Anvers vers Rotterdam déplacement qui se remarque spécialement pour les minerais à l'entrée pour les charbons à la sortie.

Il faudra enrayer ce mouvement si nous voulons maintenir à Anvers sa prospérité.- Nous ne sommes entrés dans ces détails que pour montrer l'importance du transit et pour mettre en lumière les répercussions que des modifications à notre régime économique normal et naturel pourrait avoir.

Nous pensons que si nous devions perdre le transit que nousb possédions,il en résulterait la ruine de notre commerce la hausse immédiate des frêts,l'élévation du couf de la vie dans des proportions que nous ne soupçonnons pas,et une crise dont notre industrie ne se relèverait que difficilement.

Mais rien n'indique que ces prévisions doivent se réaliser.

x

x x

C N.tre hinterland Sud. Les surtaxes d'entrepôt.

Il est certain que pour la reconstitution de notre hinterland, nous pouvons compter sur la France. La question est de savoir dans quelle mesure celle-ci pourra nous accorder l'aide économique qui nous est indispensable. Pour éviter qu'Anvers soit tenu par mesure de self defence économique, de réaccepter le transit allemand afin de lui permettre même de se libérer radicalement, non seulement de toute emprise, mais de toute influence allemande, il faudrait que cette aide fut complète, absolue. Ce serait la suppréssion totale des surtaxes d'entrepôt et d'origine, qui élèvent entre notre Pays et la France une barrière quasi infranchissable.

Il faut malheureusement craindre certaines difficultés de réalisation résultant de contrariétés d'intérêts et de la compétition entre les ports de la Manche et nos ports nationaux. Mais peut-être pourrait-on envisager tout au moins la réduction ou la suppression partielle des surtaxes.

Un mot de plus sur cette question L Les surtaxes d'origine et d'entrepôt sont perçues par l'Etat Français en raison de l'importance indirecte des produits frappés, elles atteignent donc toutes les marchandises importées en France par un port autre qu'un port français et sont destinées à assurer à ces derniers le monopole de l'importation maritime : la surtaxe d'entrepôt frappe les produits extra européens, la surtaxe d'origine ne s'applique qu'à certains produits d'Europe. Ces surtaxes sont toujours perçues au poids de 100 Kgs et s'appliquent même aux marchandises taxées de droits de douane autrement qu'au poids. (A Delandre Traité pratique des douanes.) Ce seul énoncé suffit à indiquer

dans quelles mesures l'applicati.n de ces taxes qui se superpo-sent par voie de mesure exceptionnelle aux dr its normaux de douane, rendent difficile tout trafic entre la France et la Belgique,

Tout notre effort doit tendre à en obtenir l'abolition. Il serait intéressant de connaitre où en sont les négociations entamées par notre Gouvernement à cet égard. L'étude de la question a-t-elle été faite ? A-t-on examiné sur quelles bases elles doivent être menées? L'intérêt de notre vie économique est-il d'obtenir la réduction sur tous les droits de surtaxes d'origine ou de provoquer la suppression complète de quelques uns de ces droits, plus préjudiciables que d'autres pour nous. ?

A-t-on envisagé quelles concessions nous pourrions faire à la France en compensation du sacrifice qu'elle consentirait à s' imposer en notre faveur : concessions sur des droits d'entrée Belges frappant les vins ou d'autres produits, coopération en matière maritime, la Belgique apportant sa part à l'organisation du trafic maritime vers les colonies françaises de l'Est et l'Ouest du continent africain, solidarité d'intérêt qui ne manquerait par une aide réciproque en d'autres domaines commerciaux, traitement de faveur pour les compagnies françaises de nos ports etc. Nous ne pouvons faute de compétence spéciale et de documentation indiquer tous les éléments d'un accord, mais nous nous bornons à signaler cette question urgente au Gouvernement en espérant qu'il pourra nous renseigner et nous donner des raisons de confiance à l'avenir.

D / Notre hinterlan Est.- Aide de nos Alliés et coopération nécessaires.

En fait l'hinterland d'Anvers comprenait avant la guerre la Westphalie, notamment le bassin de la Ruhr, une partie de l' Allemagne du Sud, l'Alsace Lorraine, le Luxembourg et la Suisse.

Quelque brutalité que paraisse avoir, à l'heure actuelle, ces constatations, il ne sert à rien de se dissimuler les faits. Et ici encore une vue nette des réalités s'impose à nous.

Que deviendra le transit de ces régions ?.

Une distinction est tout d'abord nécessaire entre les régions purement allemandes et le surplus de ce hinterland. Il est certain que sur le transit d'Alsace Lorraine, de la Suisse et du Luxembourg nous possédons des droits économiques, historiquement et géographiquement acquis et que nous avons à faire protéger.

L'Alsace Lorraine, redevenue française ne devrait pas pouvoir être séparée de nous par l'établissement de surtaxes et ' de droits préférentiels. De même pour le Luxembourg. région qu'une tradition historique et une similitude de vie et d'intérêts lient intimement à la Belgique, et la Suisse, à qui des relations d'ancienne sympathie nous unissent. Il faut que nous conservions intacts de ce côté notre situation d'avant guerre.

Mais quid de la région rhénane et de l'Allemagne du Sud ? Pourrons nous admettre qu'en présence de l'antipathie financière que l'attitude odieuse de l'Allemagne aura créée entre nous et elle, après les mesures que nous aurons le devoir de prendre pour nationaliser notre frafic de lignes régulières et pour reconquérir la maitrise de notre commerce d'exportation, le transit des marchandises allemandes à travers notre pays restera ce qu'il était ? N'est-il pas raisonnable de penser que le trafice transitaire sera draimé par les Allemands soit vers Hambourg et Brême, soit vers Emden, soit vers Rotterdam, notre concurrant natural ?

Il faut le prévoir et mesurer les conséquences de ce fait 'economique nouveau.

Dès lors, nous avons le droit d'attendre d'eux l'aide indispensable au maintien de la prospérité d'Anvers vis à vis de sa rivale. Inutile, pensons-nous, d'indiquer les motifs de cette

politique. Rotterdam, situé à l'embouchure du Rhin, est le point naturel du passage de la navigation rhénane; déjà avant la guerre, le trafic de charbon allemand s'y portait de préférence. Les évènements actuels auront encore resserré cette solidarité d'intérêts germano hollandais, et d'autant plus que la guerre a imposé à l'activité du port d'Anvers un arrêt complet et prolongé. Dans la compétition très ardente qu'il faut prévoir entre notre port et le port voisin, nous devons avoir le soutien de nos Alliés. Anvers, tête de pont économique de l'Entente, port de l'extrême Nord Est, menacé par la vicinité de Rotterdam à qui ne seront pas marchandés l'aide et le traffiq allemands, devra être l'objet d'une protection spéciale de la part des nations auxquelles notre sort est associé par la communauté de sacrifice ainsi que par une même aspiration à se libérer de l'oppression germanique. Cette aide devra revêtir des formes diverses qu'il y aura lieu d'étudier et de préciser dès maintenant, Ainsi il faudrait que toutes les lignes anglaises, américaines, et françaises choisissent notre port comme escale, ou tête de ligne, à l'exclusion de Rotterdam. Il y aurait lieu d'envisager le moyen de nous rapprocher de la France par un système d'exonération de toutes surtaxes d'entrepot pour les marchandises importée par un navire français via Anvers ou même par un navire Belge ayant fait escale en France. Mille autre hypothèses du même genre pourraient être considérées.

Ainsi nous aurons tout mis en oeuvre pour nous libérer de l'intervention allemande, et même de toute influence économique allemande sur notre trafic maritime et notre commerce d'exportation; nous aurons recherché chez nos alliés toute l'assistance et la collaboration possibles. Dès lors, forts de nous-mêmes et de cette solidarité, laissons agir les courants économiques tout en tâchant de nous en rendre maitres. Nous serons suffisamment organisés pour ne pas craindres d'être absorbés par eux, et nous pourrons bénéficier largement de tous les facteurs naturels de notre propriété.

Dans la considération de ces problèmes d'avenir, un principe doit être et rester dominant, c'est que notre attitude ne cessera d'être conforme à la Politique Générale de l'Entente.

X X X

Ce qui en tout cas est à souhaiter, c'est la consolidation de notre hinterland national par l'amélioration et le développement de nos voies intérieures de communications par eau; orientons toute notre exportations vers nos ports, rendons nos centres industriels indépendants de tout transit par l'étranger. Toute fuite de notre trafic vers le Nord est en elle-même une déperdition de richesse.

L'établissement à Anvers, d'une zône franche, à l'instar de celle qui existe à Hambourg, a été préconisée comme une mesure favorable de transit. Il nous parait impossible de nous engager dans l'examen complet de la question. Il nous aura suffi de l'indiquer à nos collègues; elle pourra faire utilement l'objet de réflexions et de discussions parmi ceux qu'intéresse la matière.

Nous croyons ne pas devoir insister dâmantage, ce problème étant plutôt du domaine diplomatique, mais nous serions heureux d'apprendre qu'une solution favorable, ou au moins satisfaisante est attendue. Nous nous réservons de revenir dans la discussion.

X XX X

E/ Egalité des pavillons.- Libre échange.- La question de l'émigartion.

Caractérisons enfin trois points de vue qui dans l'étude que nous faisons sollicitent l'attention:

1o) A l'égard de toutes les nations alliées, qui nous soutiendront pendant la période difficile de notre restaurations économique, il faudra s'efforcer d'obtenir la consécration la plus large du principe de l'égalité des pavillons. Un traité du 23 Juillet 1862 entre la Belgique et la Grande Bretagne, resté en vigueur depuis, contient l'énumération de ces règles qui en résument l'esprit et que nous retraçons ci-dessous:

1) Egalité des droits entre les navires Belges et Anglais dans les ports anglais et belges (Art.5)

2) Egalité des formalités et dispositions notamment en ce qui concerne le placement (Art.6)

3) Faculté de ne décharger sans droit de douane, qu'une partie de la cargaison. (Art.7)

4) Interdiction de droits différentiels sur les marchandises en raison du pavillon du navire à l'entrée comme à la sortie, quelles que soient l'origine ou la destination. (Art.8,9 et 10).

2o) Notre existence économique est entièrement liée au respect d'une politique basée sur la libre échange. Nous renvoyons à cet égard aux observations si judicieuses et appuyées d'une documentation si complète que notre honorable collègue Van De Perre nous a développées dans une note récente communiquée au groupe parlementaire de Paris, "L'ouverture des Colonies Françaises" dit-il en ses conclusions"devrait se faire dans les mêmes conditions que celles des colonies anglaises."

Nous ne développerons pas cette idée. Aubune autre politique ne se concevrait pour la Belgique, pays de libre échange, par nature et par nécessité.

3o) Enfin nous voudrions traiter d'un point spécial qui néanmoins pour les nations de l'entente, présente un intérêt considérable.

Le rapport tout récent, présenté au Parlement anglais par le "Committee appointed to consider the position of shipping after the war", y consacre une étude approfondie : c'est le problème de l'émigration.

Nul n'ignore que les Allemands se sont efforcés d'accaparer ce trafic, souvent par des moyens de subterfuges odieux et inhumains, au profit de leur grandes lignes régulières.

C'était la raison d'être de ces nombreux postes de contrôle qu'ils établirent tout le long de leur frontière Russo-Allemande et qu'ils avaient rêvé même de prolonger plus au sud à travers toute l'Autriche.

C'était le moyen de drainer tout un trafic et de se servir, comme frêt de complément à bord de leurs transatlantiques, de la foule des malheureux qui perdus, sans soutien, sans recours, se laissaient faire, faute de pouvoir se défendre. Il advint ainsi que la Grande Bretagne qui avait 50 % de ce trafic, se le vit enlever par l'Allemagne. Actuellement elle n'en a plus que 20 ou 25 % tandis que la place anciennement occupée par elle est reprise par l'Allemagne qui, par ses lignes, transportent 50 % des émigrant vers les Etats Unis et le Canada, l'Argentine, et le Brésil. Le rapport conclut à rien moins qu'à faire de l'abolition des stations de contrôle, une des conditions de Paix.

Il importera de veiller à la sauvegarde de notre port national, lorsque cette question sera discutée, port intermédiaire entre la Russie et l'Angleterre, nous pourrions jouer à cet égard là un rôle utile et favorable au développement de nos entreprises maritimes.

C O N C L U S I O N.

Au moment de conclure cette rapide esquisse, trop courte pour les matières diverses qu'elle avait à envisager, peut être trop longue ou trop aride par endroits pour ne pas avoir lassé l'attention du lecteur, nous désirons reporter notre pensée tout entière vers une seule idée, qui est et devra rester la raison d'action des artisans de notre restauration: L'aspiration à une politique de concorde nationale et de solidarité confiante, une politique de vue large et lointaine, réaliste et constructive, d'action et de projets, mais aussi d'équilibre et de sincérité.

Nous avons exposé suffisamment notre point de vue

pour que ces mots aient toute la précision voulue et pour qu'on ne nous accuse pas de verbalisme.

Sachons ne point oublier que le moment présent associe pour la Belgique, en un contraste impressionnant, l'infortune la plus extrême, et les plus vastes possibilités : Faisons donner à celles-ci leur plénitude de rendement; ne laissons point passer l'heure. Sachons connaitre, organiser et appelons à l'oeuvre commune toutes les énergies. Point de vain pessimisme. Ayant foi en nous mêmes, dans les qualités de notre race, dans l'aide de ceux qui nous entourent. Marchons d'un pas tranquille et sûr aux labeurs qui nous attendent. Le reste viendra par surcroit.

C H A P I T R E IV

L' E S C A U T

Nous pensons qu'il y a lieu de soumettre à une révision le régime juridique de l'Escaut. La nature des droits qui nous ont été conférés sur le fleuve en 1839 fut, à divers moments de notre histoire l'objet de divergences de vues avec la Hollande et ce problème a alimenté des controverses juridiques non encore résolues aujourd'hui.

Dans l'intérêt des bons rapports que nous souhaitons entretenir avec nos voisins du Nord, il importerait que cette la question fût nettement réglée.

Il est conforme à l'équité que la situation toute particulière de la Belgique au regard de l'Escaut, sa seule artère commerciale, soit reconnue internationalement.- Cette reconnaissance devrait comporter pour nous la faculté incontestée d'effectuer librement tous les travaux utiles à l'entretien des passes, d'organi-ser de façon indépendante le pilotage, le balisage et l'éclairage du fleuve.- Enfin une formule devrait être trouvée qui donnerait à notre droit de passage un support juridique plus stable que celui qui résulte des clauses actuelles; cette formule pourrait se trouver soit dans un système d'internationalisation des bouches de l'Escaut, soit dans l'établissement d'un régime de cosouveraineté sur le fleuve.

Ce sera la tâche de nos diplomates, de donner à ces vues leur consécration.- La libération absolue du régime du fleuve serait le signal d'un nouvel essor de la prospérité d'Anvers.

x
x x

C O N C L U S I O N

Au moment de conclure cette rapide esquisse, trop courte pour les matières diverses qu'elle avait à envisager - peut-être trop longue ou trop aride par endroits pour ne pas avoir lassé l'attention du lecteur, nous désirons reporter notre pensée tout entière vers une seule idée, qui est et devra rester la raison d'action des artisans de notre restauration : L'aspiration à une po· politique de concorde nationale et de solidarité, confiante . Une politique de vue large et lointaine, réaliste et constructive, d'action et de progrès, mais aussi d'équilibre et de sincérité.

Nous avons exposé suffisamment notre point de vue, pour que ces mots aient toute la précision voulue et pour qu'on ne n nous accuse pas de verbalisme.

Sachons ne point oublier que le moment présent associe pour la Belgique en un contraste impressionnant l'infortune la plus extrême et les plus vastes possibilités : Faisons donner à celles-ci leur plénitude de rendement - Ne laissons point passer l'heure.- Sachons connaitre, organiser et agir .

Appelons à l'oeuvre commune toutes les énergies - Point de vain pessimisme.- Ayant foi en nous-même dans les qualités de notre race, dans l'aide de ceux qui nous entourent .- Marchons d'un pas tranquille et sur aux labeurs qui nous attendent. -Le reste vien-dra par srcroit.

Juillet 1918

A N N E X E S.

I) Les mesures de tonnage.

Deux mots pour préciser la portée des chiffres qui nous avons cités. Les expressions Tonnes brut (ou gross tons) - Tonnes net - Tonnes lourds (ou dead weight capacity) y reviennent souvent.

Le tonnage brut et le tonnage net sont des mesures de volume (Tonnes register)

Le tonnage lourd donne la capacité totale, le volume intérieur du navire; c'est tout l'espace à la disposition de l'armateur.

Le tonnage net donne le volume intérieur du navire, déduction faite des espaces destinés à l'équipage, aux machines, au charbon, provisions etc. c'est en somme l'espace utile à la disposition du commerce.

L'unité de calcul pour le tonnage brut et le tonnage net est le volume de cent pieds cubes, soit environ 2,83 mètres cubes.

Le tonnage lourd représente le poids utile que peut prendre un bateau, en d'autre termes : le maximum de charge utile pour le tirant d'eau maximum. L'unité de calcul est ici le poids de 1 mètre cube d'eau ou environ 1000 kilogrammes.

II) Extraits de statistiques communiquées récemment par le Gouvernement Anglais au Parlement.

The following Table Summarises the position at the end of 1917.

	BRITISH	FOREIGN	WORLD
Losses	7,079,492	4,748 080	11 827 572
Gains			
New Construction	3 031 555	3 574 720	6 606 275
Enemy tonnage captured	780 000	1 809 000	2 589 000
Total gains	3 811 555	5 383 720	9 195 275
Net Loss (World)		2.632 297	

S T A T E M E N T

Showing Enemy Tonnage Captured and Brought Into Service by United Kingdom and by Allies since the Outbreak of War

Period	United Kingdom	Allies	Total for World
1914	Gross Tons	Gross Tons	Gross Tons
August and September	725,500	453,000	1,178,500
4th Quarter	28,000	5,000	33,000
1915			
1st Quarter	5,000	1,000	6,000
2nd "	500	500	1,000
3rd "	3,500	6,000	9,500
4th "	2,500	-	2,500
1916			
1st Quarter	-	241,000	241,000
2nd "	3,500	8,000	11,500
3rd "	-	47,500	47,500
4th "	-	-	-
1917			
1st Quarter	-	-	-
2nd "	7,000	702,500	709,500
3rd "	4,500	266,500	271,000
4th "	-	78,000	78,000
Totals	780,000	1,809,000	2,589,000

STATEMENT

Showing Output of Merchant Shipbuilding of the United Kingdom and the World (excluding Enemy Countries) since the Outbreak of War

Period	United Kingdom	Foreign	Total for World
1914	Gross Tons	Gross Tons	Gross Tons
August and September	253,290	337,310	1,012,920
4th Quarter	422,320		
1915			
1st Quarter	266,267	551,081	1,202,000
2nd "	146,870		
3rd "	145,070		
4th "	92,712		
1916			
1st Quarter	95,566	1,146,448	1,688,000
2nd "	107,693		
3rd "	124,961		
4th "	213,332		
1917			
1st Quarter	246,239	282,200	528,439
2nd "	249,331	377,109	626,440
3rd "	248,283	368,170	616,453
4th "	419,621	512,402	932,023
Totals	3,031,555	3,574,720	6,606,275

S T A T E M E N T

Showing United Kingdom and World's Merchant Tonnage Lost through Enemy Action and Marine Risks since the Outbreak of War

Period	United Kingdom	Foreign	Total for World
1914	Gross Tons	Gross Tons	Gross Tons
August and September	314,000	85,947	399,947 *
4th Quarter	154,728	126,688	281,416
1915			
1st Quarter	215,905	104,542	320,447
2nd "	223,676	156,743	380,419
3rd "	356,659	172,822	529,481
4th "	307,139	187,234	494,373
1916			
1st Quarter	325,237	198,958	524,195
2nd "	270,690	251,599	522,289
3rd "	284,358	307,681	592,039
4th "	617,563	541,780	1,159,343
1917			
1st Quarter	911,840	707,533	1,619,373
2nd "	1,361,870	875,064	2,236,934
3rd "	952,938	541,535	1,494,473
4th "	782,889	489,954	1,272,843
Totals	7,079,492	4,748,080	11,827,572

* This figure includes 182 829 gross tonnage interned in Enemy Ports

Fédération Nationale Belge.

LA Fédération Nationale Belge, constituée à Londres le 8 mars 1918 et groupant les Belges de toutes opinions, poursuit une réparation aussi complète que possible des dommages de guerre : dommages aux biens; pertes résultant du blocus de nos ports et de l'arrêt de nos industries, commerces et activités professionnelles en général; sacrifices volontaires découlant du refus patriotique des Belges de travailler pour l'ennemi; vols, réquisitions, confiscations, etc., etc.

La Fédération Nationale ne se charge ni de recueillir des états de perte ni d'enregistrer aucune réclamation individuelle; elle n'émet donc ni questionnaire ni formulaire.

Ce soin appartient au gouvernement belge, qui fera paraître un formulaire officiel dès qu'il aura déterminé les catégories de dommages que les victimes seront admises à faire valoir.

Aussitôt que ce formulaire aura paru, les membres en seront avisés par la voie des journaux.

La Fédération Nationale, dont le but est désintéressé et patriotique, a pour objet la défense des intérêts généraux de nos compatriotes; elle s'efforce d'éclairer et de documenter le gouvernement belge afin que les délégués belges au futur Congrès de la Paix puissent y faire

adopter les principes essentiels et fondamentaux qui sont à la base de nos revendications et notamment la reconnaissance de l'indemnité de chômage, source principale de nos préjudices, malheureusement combattue par des influences ennemies et autres.

La Fédération Nationale attire l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de combattre toutes les tendances et manœuvres allant à l'encontre de ses aspirations, et elle demande aux Belges en exil de l'aider dans sa propagande; tout en sauvegardant leurs intérêts propres, ils accompliront un devoir à l'égard des malheureux compatriotes du pays envahi.

FEDERATION NATIONALE BELGE.

Londres, juin 1918.

*** La correspondance peut être adressée soit à *l'Indépendance Belge*, Tudor Street, Londres, E.C. 4, ou à *La Métropole*, 43, Chancery Lane, Londres, W.C. 2; soit à M. Ferd. Vande Vorst, Secrétaire de la Fédération Nationale, 9, St. Helen's Place, Londres, E.C.

Le soussigné (nom et prénoms) .....

exerçant en Belgique la profession de.....

y domicilié à ....., *rue*.....

résidant à .....

déclare adhérer à la Fédération Nationale Belge, constituée à Londres, ayant pour objet la réparation intégrale des dommages de guerre y compris les indemnités de chômage, et la défense des intérêts des Belges.

Date

Souscription annuelle 1 sh. 1 penny.

Signature

Adhésion et cotisation à envoyer au bureau de l'Indépendance Belge, Tudor House, Tudor Street, E.C.4, ou de la Métropole, 43, Chancery Lane, W.C.2, ou à M. ALEX DE GROOTE, Trésorier de la F. N. B., 17, Leinster Gardens, Londres, W.2.

Indemnités de Guerre

LA QUESTION DU CHÔMAGE

Par M. l'avocat FERD. VANDE VORST

I.—Le chômage

En matière économique il y a ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas, et ce que l'on ne voit pas est souvent plus important que ce que l'on voit. Ce mot de Bastiat s'applique particulièrement à la Belgique, victime de la perfidie et de la barbarie, martyre de la parole donnée, symbôle du droit outragé. L'opinion universelle depuis le pacifiste le plus utopique jusqu'au neutre germanophile réclame pour elle la justice et une justice d'autant plus complète qu'elle est plus lente à venir et que la souffrance a atteint et dépassé les bornes du possible et de l'imaginable. Mais cette opinion n'a vu que les choses qui frappent les yeux, les atrocités, les incendies, les destructions. La bibliothèque de Louvain, les halles d'Ypres, le sac de Dinant sont présents à toutes les mémoires. Peu songent à une cause de ruine et de misère, moins colorée, moins tumultueuse, moins soudaine, mais beaucoup plus étendue et plus profonde, à la paralysie lente et destructive qui consomme toutes les forces vives de la nation par l'arrêt forcé de son activité productrice.

Il y avait en Belgique, au moment où la guerre s'est abattue sur elle, 2,258,700 hommes et 931,334 femmes occupés au travail professionnel. L'immense majorité de cette armée de travailleurs intellectuels et manuels devait vivre du produit de son labeur. Depuis quatre années, les moyens d'existence ont fait défaut dans chaque ménage. Depuis le grand industriel et le riche agent de change jusqu'au plus humble ouvrier, chacun a dû vivre de ses réserves ou de la charité publique. Le chômage a frappé des millions de chefs de famille, qui ne demandaient que de pouvoir gagner leur vie et qui sont livrés à la plus horrible et à la plus imméritée des détresses. Voilà la chose à laquelle on ne songe pas assez.

Des économistes ont évalué le revenu annuel belge (travail compris) à cinq milliards cinq cents millions de francs. De cette somme, un dixième, soit 550 millions, allaient à l'épargne, et les neuf dixièmes, soit quatre milliards neuf cent cinquante millions, subvenaient aux dépenses individuelles et collectives.

Le chômage, en tarissant ce revenu national, n'a pas supprimé les charges des familles ni celles des entreprises privées. Il a non seulement arrêté l'accroissement de notre richesse nationale, il l'a détruite en l'empêchant de se renouveler, et il a avant tout infligé à nos populations une diminution d'avoir, une perte matérielle, certainement énorme.

Il comprend donc deux parts: la principale, c'est l'appauvrissement; la très accessoire, c'est le défaut d'enrichissement.

Des gens à courte vue l'ont baptisé le "manque à gagner," terme inélégant et inadéquat à la chose, sorte de camouflage verbal qui est de nature à faire croire que nous réclamons des bénéfices perdus, alors que nous demandons une compensation de nos dommages.

Il est nécessaire d'attirer l'attention générale sur ce que l'on ne voit pas ou sur ce que l'on ne voit pas assez, c'est-à-dire sur la ruine complète causée à la nation belge par le chômage, l'arrêt de

ses industries, de son commerce et des activités individuelles, et sur la justice et la nécessité d'une réparation.

La présente étude ne traite que de cette seule cause de préjudice, moins apparente, mais plus générale et plus meurtrière que les destructions, les pillages et les extorsions qui ont frappé l'imagination publique et qui ne seront jamais oubliées.

Ce n'est donc pas un exposé complet des dommages de guerre qui va suivre, mais un rapport au sujet du chômage exclusivement.

II.—Causes du chômage

La violation de la neutralité belge par une puissance garante a été un crime longuement prémédité et froidement exécuté. Elle a été accompagnée d'actes de terrorisme destinés à frapper les populations d'une panique calculée. Elle a été suivie d'une occupation oppressive et barbare. L'histoire ne connaît point un attentat au droit des gens aussi noir et aussi effrayant. Ses auteurs doivent répondre de toutes les conséquences qui sont la suite naturelle ou directe de ce monstrueux forfait.

On a parfois fait en France la distinction entre les conséquences de la guerre en général et les conséquences des faits de guerre. Cette distinction est inapplicable à la Belgique et apparaît aux Belges comme byzantine en ce qui les regarde.

En effet, nous ne souffrons pas de la guerre en général, événement mondial à répercussion universelle. Nous souffrons de l'occupation de notre territoire, de la suppression de notre liberté, de la confiscation de nos moyens de production, du blocus exercé par les Alliés. Toute la Belgique est sous la main ou sous le feu de l'ennemi. L'oppression allemande est un fait de guerre.

Il en résulte que la Belgique ne souffre pas d'une manière générale comme les nations belligérantes, qui n'épargnent ni leur sang ni leur bourse pour abattre leurs ennemis, ni comme les neutres qui sont gênés par mille restrictions diverses dans leur trafic après s'être enrichis par la guerre. Nous sommes dans une situation bien plus malheureuse. Notre activité économique n'est pas gênée, elle est supprimée. Une paralysie mortelle, suite de l'occupation, s'est emparée de tout le corps social.

Analysons les différentes causes qui ont amené l'arrêt de nos usines et de notre commerce, ainsi que des activités individuelles. Il sera difficile de ne pas y voir la relation directe de cause à effet entre les faits de guerre et le dommage. Pour nous d'ailleurs, il suffit de démontrer que le chômage est une conséquence directe (ou naturelle) de la violation de la neutralité belge.

Signalons en ordre successif :

(1) L'interdiction de travail intimée aux usines, maisons de commerce et particuliers se trouvant dans la ligne de feu ou la zone d'étape;

(2) La destruction des sièges d'exploitation;

(3) La défense de travail intimée par l'occupant, telle l'ordonnance du gouverneur-général prohibant les travaux publics;

(4) L'enlèvement des machines, outils et matières premières;

(5) Le blocus exercé par les Alliés sur tous nos ports sans distinction, l'impossibilité pour nos usines d'importer les matières premières, l'impossibilité d'exporter les produits fabriqués et l'arrêt du négoce international;

(6) La réquisition et l'accaparement des matières premières se trouvant dans le pays au moment de l'invasion;

(7) L'accaparement des combustibles par les Allemands;

(8) L'accaparement des voies ou des moyens de transport ou leur suppression;

(9) La destruction des villes et des bourgades et la dispersion de la population ouvrière.

(10) La fuite des habitants devant l'armée d'assassins, d'incendiaires et de terroristes;

(11) Le refus patriotique de nos usiniers et de notre population ouvrière de travailler pour l'ennemi.

(12) La ruine complète et simultanée, l'une dérivant de l'autre par une conséquence fatale, de la classe ouvrière, de la classe des petits commerçants et employés, et même de la classe moyenne et riche, privées de leurs moyens d'achat.

Toutes ces causes agissent directement. Seule la 12e pourrait faire naître une discussion, mais ce serait méconnaître la solidarité étroite qui unit toutes les classes d'une nation, que de considérer comme accidentelle ou occasionnelle la ruine individuelle qui dérive de la ruine de tout un pays, surtout quand un pouvoir occupant, sans cœur et sans pitié, ne permet point aux séquestrés de Belgique d'aller offrir leurs services ou exercer leur profession sous des cieux plus cléments.

Quand vous coupez l'artère vitale d'une nation — et l'occupation allemande a eu cet effet—toute la nation doit mourir.

Mais si par impossible, et par une distinction contraire au sentiment de la justice, on exclut cette douzième cause de dommage imputable à l'Allemagne, nous arrivons encore à un chiffre de préjudice direct, énorme et plus considérable que toutes les destructions matérielles.

Devant toutes les juridictions de la terre, aussi bien au pays de Kultur qu'en France, en Angleterre et dans le Nouveau-Monde, celui qui, par son fait et sa faute, empêche an autre de se livrer à son travail ou de tirer de l'exploitation de ses biens tout le revenu qu'ils sont à même de lui procurer, doit compte des pertes que l'arrêt de l'activité ou la privation des fruits causent à la victime.

L'Art. 252 du Code Civil allemand donne explicitement à la personne lésée le droit à la réparation du préjudice causé par l'improductivité de ses biens ou de son travail.

L'armateur, quand son navire a été abordé, n'obtient pas seulement le coût des travaux de réparation, mais aussi une indemnité de chômage, représentant l'amortissement du navire,les intérêts du capital, les frais d'équipage, le prorata de la prime d'assurance, les frais généraux de l'exploitation, enfin le profit du propriétaire.

La victime d'un accident corporel a droit non seulement aux frais médicaux et d'hôpital, mais à une indemnité pour la suspension temporaire ou l'arrêt définitif de son activité productrice. Cette indemnité n'est pas un enrichissement, c'est la compensation d'une perte matérielle et directe.

Les exemples d'usurpation de propriété sont assez rares dans la jurisprudence, notre régime social étant trop stable pour permettre des dépossessions violentes. Il n'est cependant guère douteux que le propriétaire évincé ne serait pas seulement rétabli dans ses biens et qu'il recevrait en outre (sauf le cas de bonne foi) les fruits et revenus de sa propriété.

Le chômage d'un bateau, d'une usine, d'une activité cause un dommage matériel et certain. Quand il y a relation de cause à effet directe entre la faute et le chômage, c'est aussi un dommage direct.

C'est en outre un dommage voulu et prévu.

Comme le chef du Foreign Office, M. Balfour, le déclare dans une lettre au ministre des Pays-Bas, du 30 octobre 1917, "la vie civile en Belgique est pratiquement morte. Il est notoire que délibérément, et comme partie d'une politique bien arrêtée, les Allemands ont détruit les ressources industrielles et économiques de la Belgique, parce que les Belges ne voulaient pas consentir à les employer au profit de l'Allemagne." (Livre blanc, 1917, no 17.)

Le chômage est donc bien un dommage dont l'ennemi doit répondre. Nous avons plus de titres à l'invoquer contre lui et à le faire appuyer par nos alliés, que pour les destructions involontaires causées par lui ou par eux.

Qui ne voit que le chômage, plus important que tout autre dommage, est plus intéressant et dérive d'une cause plus noble et plus digne? Il peut se comparer dans notre chef à un sacrifice volontaire, pareil à celui qu'un capitaine fait pour sauver le navire et la cargaison. Il peut se comparer dans le chef de nos alliés, auteurs du blocus, à une réquisition et à un sacrifice complémentaire qu'ils ont exigé de nous pour le salut commun.

La justice de la cause et la dignité de la réclamation s'imposent à nos hommes d'Etat et à ceux de nos alliés. Aucun tribunal international ne pourrait rejeter notre demande.

III.—La loi française et la classification des dommages de guerre

Quelques Belges semblent hypnotisés par l'exemple de la France, qui, dans une

loi récente, borne la réparation aux dommages matériels, directs et certains causés aux biens immobiliers et mobiliers. L'esprit d'imitation a influé sur leur discernement.

Au point de vue du recours contre l'ennemi, la France n'a nullement entendu exclure le chômage de ses revendications. Le rapport de M. Reynald au Sénat français est très explicite à cet égard :

" Nous ne sommes pas ici sur le terrain des indemnités de guerre, et il faut se garder de toute analogie.

" Nous procédons à un règlement entre Français au moyen des finances publiques, et les atténuations et ménagements que nous observons entre nous, ne sauraient diminuer en rien le droit total que la France fera valoir vis-à-vis d'un ennemi responsable des maux de la guerre. Ce droit demeure intact... il se règlera suivant les règles larges et entièrement compréhensibles qui régissent les fautes lourdes en matière de responsabilité."

M. Reynald reconnaît d'ailleurs que le chômage est un dommage direct, du moins dans certains cas. "On pourrait même, dit-il, sans forcer le sens des termes légaux, rattacher le dommage à une cause directe lorsque l'arrêt de l'usine provient de l'enlèvement des machines ou lorsque la perte de la clientèle est due au déplacement de toute une population."

Pourquoi ne pas en tenir compte ?

"L'effort demandé à l'Etat, répond-il, est déjà grand ; on ne peut le pousser au delà de certaines limites."

Le législateur français a donné au mot "dommage" un sens restreint qu'il n'a pas dans l'acception courante. Dommage veut dire "chose endommagée ou perdue." C'est donc autre chose qu'un préjudice matériel. C'est le droit de propriété seul qui est considéré et avantagé.

Quelle est la raison de ce privilège, voté par un pays démocratique ?

L'Exposé des Motifs nous le dit :

"L'indemnité, jouant comme une prime, sera attribuée à la restauration industrielle, agricole, commerciale, à la reconstitution économique du pays."

Le rapport de la commission de la Chambre est plus explicite encore :

"La réparation est réelle plutôt que personnelle, et le but poursuivi par la loi est la reconstitution de la chose détruite."

Cette idée a poursuivi si fort les auteurs de la loi qu'ils ont même affirmé que les particuliers étaient substitués à l'Etat, qui sinon se chargerait lui-même de reconstruire les villes et villages détruite."

La loi française a aussi été inspirée par des idées de solidarité, tout en restant à mi-chemin de la réparation des dommages. "Le législateur ne peut faire plus qu'il ne lui est possible de faire, et son effort ne peut s'élever au niveau des dommages subis," dit M. Reynald.

La loi tend à créer une sorte d'égalisation des charges de la guerre. "Personne, sans froisser le sentiment intime de solidarité nationale, n'osera prétendre que quarante millions de Français sont incapables de réparer les pertes qu'auront subies quatre millions de Français qu'on a laissé envahir, pour permettre à nos armées de choisir leur terrain de bataille..." (Jacquelin : "Le Droit Social"). La France non envahie a voulu tendre une main secourable à la France envahie.

Les deux idées, droit social et droit individuel, ont convergé pour accorder une indemnité restreinte aux victimes de la guerre.

Il est curieux, pour qui ne vit pas en France, que les Belges essaient de copier cette loi. Où est la Belgique non envahie qui peut aider les provinces occupées ?

Concevrait-on que le Nord envahi prenne à sa charge les dommages subis par ses habitants ?

Gardons-nous d'une idéologie creuse et inutile.

Nous aurons l'occasion de discuter plus loin si, au point de vue économique, juridique et social, notre glorieuse alliée a eu raison de donner la préférence aux biens "mobiliers et immobiliers."

Retenons seulement que seules des nécessités budgétaires ont introduit cette limitation dans la loi Reynald, et que nos voisins ont considéré eux-mêmes le chômage comme un préjudice direct, dont ils se proposent de rendre l'ennemi responsable.

IV.—Importance du chômage

Une catastrophe pareille à celle qui accable la Belgique est sans exemple dans l'histoire économique, et c'est en vain qu'on chercehrait à assimiler à l'occu-

pation d'autres pays par nos ennemis. Par l'exiguité de son territoire et la densité de sa population, la Belgique vit presque entièrement de son importation et de son exportation. Son sol ne peut nourrir ses habitants, son industrie doit lui procurer au dehors sa subsistance, et cette industrie elle-même emprunte aux pays d'outre-mer toutes ses matières premières, à l'exception de la majeure partie de son combustible.

Tandis que le commerce spécial du Royaume-Uni atteignait £22 16s. ou Fr. 570 par tête, et son commerce général £25 0s. 11d. ou Fr. 626, le commerce spécial de la Belgique avant la guerre était par tête d'habitant de £43 4s. ou Fr. 1,165, et son commerce général de £67 13s. ou Fr. 1,681. Ces chiffres parlent par eux-mêmes.

L'occupation allemande et le blocus allié nous ont placés dans un étau. Notre commerce extérieur est annihilé. La petite exception des verres à vitres, dont l'exportation est admise, ne fait que confirmer la règle. L'artère vitale du pays étant coupée, l'on peut dire à tous points de vue que la Belgique se meurt depuis bientôt quatre ans par l'arrêt forcé de ses activités industrielles et commerciales.

Comme la grève

On peut se rendre compte par l'imagination des effets terribles du chômage.

Qu'on se rappelle la période troublée où la grève sévissait dans un bassin industriel durant des semaines ou des mois: c'était la vie arrêtée, la population aux abois, la misère noire s'étendant sur une partie du pays.

L'horrible chose, quand le père de famille revient les mains vides dans la maison froide, retrouve la femme qui grelotte et les petiots qui ont faim, et qu'il assiste impuissant à cette calamité qui lui ronge la chair et le cœur, comme elle ronge la chair de sa chair. Pas un plaisir à offrir, pas un jouet à donner, pas un habillement à trouver. Plus rien de ce superflu si nécessaire. Plus rien de ce qui est utile. Pas même le nécessaire à la vie. La faim, la maladie et la tristesse au foyer mort, avec la déportation qui le guette à la porte, et toutes les affreuses choses qui attendent la détresse et le désespoir.

Ce n'est pas une région qui est frappée, ce sont toutes les parties industrielles et commerciales de la Belgique, ce n'est pas une profession ou une branche d'activité, mais toutes les industries et toutes les professions, non pas durant quelques mois, mais durant trois et quatre années, sans un jour d'interruption.

On a souvent discuté chez nous l'effet désastreux de cette grève générale, dont un parti politique menaçait le pays, et on a calculé le nombre de millions qu'elle coûterait par jour. Nous l'avons cette grève générale dévastatrice; et elle durera au moins quatre ans!

Les classes moyennes

Ce n'est pas seulement l'ouvrier qui est atteint, qui a épuisé ses économies, qui a usé ses vêtements et son linge sans pouvoir remplacer cette richesse du pauvre, qui a perdu la force et la santé, l'habitude du travail et l'entraînement professionnel, capital du travailleur. La petite bourgeoisie et la classe des employés, après avoir consommé sou par sou leur petit pécule, sont réduites au bureau de bienfaisance. La libération du pays ne permettra pas à ces petits commerçants de reprendre leur commerce s'ils ne reçoivent une indemnité de chômage leur permettant d'acheter un stock de marchandises et de régler les fournitures anciennes, loyers accumulés, avances reçues, etc.

La classe moyenne ne sera pas mieux lotie. Quelles sont les familles qui ont assez d'avoir pour pouvoir subsister des années sans rentrées d'aucune sorte? Et si elles ont pu le faire, ce sera au prix de quelle diminution de fortune et de revenu dans l'avenir?

Les loyers non payés, les dividendes non distribués, les intérêts non réglés, ont appauvri les plus opulents.

Comme une inondation lente et progressive, le chômage atteint graduellement toutes les classes de la population.

Les pertes

Un examen rapide de la statistique (1910) de notre population ouvrière, employée dans l'industrie et dans le commerce, nous fait toucher du doigt l'énormité des pertes causées par le chômage.

Le tableau suivant ne comprend

point les ouvriers agricoles, ni les domestiques et ouvriers civils:

Catégories	Nombre de Travailleurs En chômage complet	En chômage partiel
Industries textiles...	262,746	—
Métaux	227,826	—
Vêtements	—	204,179
Construction	—	163,810
Mines	—	153,235
Transports	154,180	—
Bois et ameublement	141,961	—
Alimentaires	—	105,798
Peaux et cuirs	68,711	—
Carrières	—	46,331
Produits chimiques	36,247	—
Céramiques	31,641	—
Verreries	—	29,773
Art et précision.....	28,432	—
Livre	22,224	—
Tabac	15,602	—
Papier	—	12,833
Pêche	2,632	—
	992,202	717,959

Il est de toute évidence que, sans les matières premières, laines, cotons et lins, minerais, etc., sans transit et sans commerce extérieur, avec les chemins de fer accaparés ou supprimés par l'ennemi, sans bois, sans peaux et sans cuirs, sans diamants bruts pour les lapidaires, sans liberté de la presse, sans importation de tabac, les industries indiquées dans la première colonne sont pratiquement arrêtées. Ajoutons à ces causes de suspension, la destruction des installations, la réquisition du cuivre et l'enlèvement des machines.

Cela ne veut point dire que dans aucune de ses industries il n'y ait personne au travail, mais d'une manière générale et presque complète, c'est le chômage.

Dans les autres industries il y aura plus de chômeurs que de travailleurs, et les salaires se ressentiront de l'abondance de la main-d'œuvre.

Ainsi, l'industrie du vêtement, sans étoffes, toiles, tissus, ni cotons, ne pourra plus s'utiliser qu'à des réparations, et quel peut être le sort des 204,179 travailleurs qui y étaient occupés, alors que la pauvreté générale aura contraint bien des dames à reprendre l'aiguille elles-mêmes? La réquisition des machines a frappé bien d'autres industries que celles qui vivaient directement de l'importation ou de l'exportation. Par exemple l'industrie de la brasserie a été arrêtée par la saisie des cuves-matières.

Depuis 1910 jusque 1914, notre population a augmenté. En tenant même compte du nombre de réfugiés à l'étranger, environ 10 p.c., il n'est pas exagéré d'estimer *le nombre de chômeurs à un million deux cent mille.*

Nos industries

Quelques bilans de ces grandes sociétés qui faisaient l'orgueil et la richesse financière de notre pays, vont nous révéler, d'une façon très certaine, l'étendue des pertes causées par le chômage.

COCKERILL

Fin Juin	Bénéfices d'avant-guerre Fr.	Pertes durant la guerre Fr.
1913-14 ...	7,084,000 ...	—
1914-15 ...	— ...	1,364,000
— ...	— ...	1,110,000
— ...	— ...	2,040,000

soit Fr. 25,766,000 en moins de trois ans.

OUGRÉE-MARIHAYE

Fin Avril	Bénéfices Fr.	Pertes Fr.
1913-14 ...	11,258,000 ...	—
1914-15	—	2,690,000
1915-16	—	2,450,000
1916-17	—	2,500,000 (présumé)

soit Fr. 41,414,000 en moins de trois ans.

ANGLEUR

Fin Juillet	Bénéfices Fr.	Pertes Fr.
1913-14 ...	1,934,000 ...	—
1914-15 ...	— ...	969,000

En estimant les exercices 1915-16 et 1916-17 sur la même base, la perte en 3 ans est de 9,000,000 environ.

THY LE CHATEAU

Fin Juin	Bénéfices Fr.	Pertes Fr.
1913-14 ...	2,193,000 ...	—
1914-15 ...	— ...	130,000

Sur cette base, en 3 ans, la perte est de sept millions de francs.

TRAMWAYS BRUXELLOIS

	Recettes brutes	Recettes nettes	Dividendes	Pertes
1913	20,167,000	8,440,000	3,858,000	—
1914	17,282,000	6,088,000	—	—
1915	13,465,000	—	—	93.537

TRAMWAYS D'ANVERS

	Recettes brutes	Recettes nettes	Dividendes	Pertes
1913	8,047,000	5,128,000	1,836,990	—
1914	6,237,000	3,773,000	933,312	—
1915	2,892,000	—	—	1,285,000

Ces chiffres se passent de tout commentaire. On voit la blessure béante dont le chômage frappe notre pays et par où s'écoule toute notre richesse nationale, tout le capital nécessaire à la vie d'une contrée industrielle.

Ceux qui vivent à l'étranger, dans des pays où la vie économique coule à pleins bords, ont peine à se rendre compte de l'état languissant, de la torpeur mortelle où se trouve le pauvre pays occupé.

Que l'on s'imagine si l'on veut le sort de l'ensemble de nos réfugiés belges depuis trois ans et demi, si les fonctionnaires cessaient de toucher leur traitement, si les ouvriers n'avaient pu gagner leur salaire, ni les employés leurs appointements, si les industriels et les commerçants n'avaient trouvé aucun emploi de leur activité, et si toutes ces calamités leur survenaient à la fois à tous dans un pays où tous sont logés à la même enseigne de misère, privés du secours des nations riches qui leur ont prodigué l'hospitalité. Voilà l'état de la Belgique occupée.

V.—Doctrine économique

Contrairement à l'idée de beaucoup de gens, le capital n'est pas un bien accumulé qui se conserve. C'est un bien qui se consomme et qui ne se maintient que par renouvellement successif. On l'a comparé au corps humain, qui s'anémie et meurt faute d'aliments, et qui doit se reconstituer au fur et à mesure de l'épuisement du sang et de l'usure des tissus.

Stuart Mill (Econ. Pol. t. I. p. 92) dit: La plus grande partie de la richesse existant en ce moment en Angleterre a été produite par le travail humain durant les douze derniers mois... Une très faible partie de ce très grand agrégat de biens existait il y a dix ans. Le capital est maintenu en existence, de génération à génération, non par conservation, mais par perpétuelle reproduction."

La stagnation lui est donc fatale.

Adam Smith, dans sa "Richesse des Nations" (t. I. p. 315), montre que les idées de l'économie politique orthodoxe cadrent avec celles du sociologue moderne que nous venons de citer: "Du produit d'une grande manufacture, une part, et qui est toujours de loin la plus importante, ne fait que reconstituer le capital de l'entreprise; l'autre part constitue le profit."

Voilà mis à vif combien le chômage est destructeur du capital et comme la privation des bénéfices est peu de chose en comparaison des pertes causées par l'arrêt de l'industrie.

L'économiste britannique contemporain, M. Nicholson (Princ. d'Econ. Pol. t. I. p. 101), formule cette proposition:

"L'accroissement du capital est semblable à l'accroissement de la population. La population augmente, quoique aucune des personnes qui la compose ne fût vivante, il y a époque peu éloignée."

Sans naissances nouvelles une nation meurt; sans travail le capital disparaît.

Citons encore M. Paul Leroy-Beaulieu: "C'est grâce à l'amortissement que les capitaux, qui ne sont que des objets périssables, jouissent socialement d'une sorte d'immunité. La conception universellement répandue chez les nations civilisées, c'est qu'il est nécessaire qu'au bout de toute la série d'opérations auxquelles il aura servi, le capital fixe soit reconstitué; qu'il le soit, sinon matériellement, du moins par équivalence et comme valeur. Bien plus la pratique générale chez tous les peuples doués du sens du progrès, c'est que l'amortissement des capitaux fixes doit être calculé non sur l'existence matérielle probable, mais sur la durée probable de leur existence industrielle."

En effet les choses non seulement s'usent, mais elles se démodent. Une nouvelle invention ou un procédé meilleur rend les installations et les machines, d'ailleurs en bon état, sans valeur pratique.

Le langage du grand sociologue américain, Henry George (Progress and Poverty, p. 67), est plus pittoresque et plus énergique:

"Les cinquante milles carrés de Lon-

dres contiennent sans doute plus de richesses qu'il n'en existe ailleurs dans un espace semblable. Eh bien ! si le travail producteur devait cesser à Londres d'une manière absolue, en quelques heures le peuple se mettrait à mourir comme des moutons pourris, et en quelques semaines ou au plus tard en quelques mois, il y aurait à peine un survivant. Car une entière suspension de travail serait un désastre plus terrible que celui qui frapperait une ville assiégée. Ce ne serait pas seulement un mur extérieur de circonvallation, tel que Titus en traça autour de Jérusalem, qui préviendrait l'afflux constant des subsistances qui font vivre une grande cité, mais ce serait un mur pareil dressé autour de chaque famille."

C'est ce fléau qui s'est abattu sur nos villes et sur nos cités industrielles.

Les renseignements donnés par la Commission for Relief in Belgium illustrent la vérité de cette doctrine économique d'une façon horriblement saisissante; nous avions chez nous, dans ce pays si prospère, si actif, véritable ruche vivante qui ne comptait pas d'oisifs ni de lazzaroni, nous avions fin 1915 2,850,000 personnes tombées entièrement à charge de l'assistance publique, "destitutes." Le rapport prévoit que ce nombre s'élèverait six mois plus tard à trois millions et demi. Il mentionne qu'en dehors de ces "destitutes" il y a 500,000 personnes recevant une assistance financière, sans comprendre celles qui sont secourues par leurs amis. Voilà le résultat du chômage.

VI.—Les autres pays

On a objecté à la revendication d'une indemnité de chômage, les charges énormes que la guerre impose à tous les belligérants.

Dans une brochure que l'on ne saurait trop louer, M. Cheradame a établi tous les profits que l'Allemagne a retirés de cette guerre.

Le vol de notre outillage et de celui des départements envahis, le travail forcé de millions de prisonniers de guerre et d'asservis ont permis à ses industries de prendre un essor très considérable. Les dividendes distribués par les sociétés allemandes font ressembler cet âge de fer à un âge d'or.

Il y a mieux que cela.

Le ministre des finances de Prusse disait, à l'ouverture de la Diète le 16 janvier 1918 (voir "Times" du 19 janvier 1918): "Nous n'avons pas besoin de nous effrayer du poids de notre fardeau de guerre, parce que nos emprunts restent dans le pays. La guerre ne réduit pas notre richesse nationale."

Lors du désastre italien, l'appétit teuton pour une indemnité fut réveillé. L'économiste Julien Wolff publia une étude dans le "Berliner Tageblatt" en décembre 1917 pour faire le compte du vaincu. D'après lui, les pertes totales des Empires Centraux depuis la déclaration de la guerre s'élevaient à 50 ou 60 milliards, qu'il proposait de faire payer par l'Italie. Cette perte, grossie pour les besoins de la cause et déjà démentie par le ministre des finances de Prusse, serait insignifiante, si l'on se rappelle que la fortune allemande à elle seule était évaluée avant la guerre à 450 milliards. Steinmann - Bucher ("Deutschland's Volkvermögen in Krieg," 1916) soutient que la fortune allemande a augmenté durant la guerre.

En réalité, les pays belligérants non occupés se sont tous développés durant la guerre au point de vue des installations, de l'outillage, du capital des entreprises industrielles, de l'activité générale et de la hausse des dividendes et des salaires. En revanche, leur portefeuille étranger a diminué, mais les dettes publiques, réparties entre leurs nationaux, si elles gêneront leurs ministres des finances, n'ont pas diminué le bien collectif de la nation.

M. Lloyd George a pu dire avec raison que la guerre serait la rénovation de l'industrie britannique. L'expansion industrielle y est sans précédent.

La prospérité croissante de l'Angleterre est accusée par l'impôt sur le revenu et sur les profits de guerre. La marche ascendante est fantastique.

Le revenu net des habitants du Royaume-Uni, servant de base à la perception de l'income tax, était:

Fin 1913-1914, £1,167,184,220 (environ 29 milliards de francs); fin 1914-1915, £1,238,313,397 (environ 31 milliards de francs); fin 1915-1916 £1 milliard, 320,000,000 (33 milliards de fr.); fin 1916-1917, £1,670,000,000 (41¾ milliards de francs).

Ces chiffres ont été donnés par M.

Bonar Law à la Chambre des Communes en juillet 1917. Ils ne comprennent pas les profits de guerre.

Le revenu global de l'Angleterre, y compris les salaires non recensés par l'administration fiscale à raison de l'exemption des revenus à concurrence de £160 avant la guerre et £130 depuis la guerre, aurait été, d'après M. Lloyd George, en 1915 de £2,300,000,000 ou 57½ milliards de francs. Il serait actuellement, d'après M. Chamberlain, de £3 milliards ou 75 milliards de francs.

La dernière statistique de la Banque de France mentionne que l'escompte en 1917 dépasse de 50 p.c. celui de 1916 : 9 milliards 498 millions contre 6 milliards 548 millions l'année précédente.

Le rapport de M. Reynald au Sénat français dit textuellement :

"Il suffirait d'opposer l'inaction forcée des usines métallurgiques ou des ateliers de filature et de tissage de la zone envahie à l'activité surabondante constatée dans les régions restées libres. Malgré la compensation, en vertu de la loi votée en France, qu'ils recevront, la situation de ceux qui ont connu l'occupation allemande ne saurait être comparée à celle des habitants du reste de la France, et en plus de leur douleur morale profonde, ils demeurent les plus gravement frappés dans leurs intérêts matériels."

Ce sont d'ailleurs des vérités d'évidence.

VII.—Nécessité d'une indemnité de chômage

Le capital est aussi nécessaire à une nation industrielle et commerciale, que le sol à un peuple agriculteur.

"Une des bornes réelles de l'industrie est tracée par le capital, dit Nicholson (Princ. d'Econ. Pol. t. I. p. 101), et toute nation qui voudrait enjamber cette limite recevra un rude coup. Cette théorie est amplement démontrée par les crises commerciales et par le déplacement des suprématies industrielles."

Que ferez-vous, petit commerçant, qui n'avez plus ni capital, ni crédit pour restaurer votre commerce ?

Industriel, sans capital de roulement, n'ayant pas de quoi payer vos ouvriers, vos employés, vos matières premières, votre combustible, vos frais généraux, n'essayez point d'ouvrir votre usine. Vous ne pourrez attendre les commandes, leur exécution, leur expédition et leur règlement. Vos travailleurs faméliques ne vous donneront pas même un crédit d'une quinzaine, leurs fournisseurs n'ayant pas les moyens de leur faire crédit.

Grosses sociétés industrielles, aux amortissements arriérés depuis des années, sans disponible en banque, débitrices de millions d'obligations, sans stock et sans matière première, traînant un boulet de pertes accumulées durant les années de chômage, il n'y a de salut pour vous que moyennant une réduction de votre capital social et une souscription de nouveau capital privilégié. Qui prendra ces actions dans un pays ruiné ? Amis, ennemis ou neutres. De toute façon, vous appartiendrez à des étrangers, et les Belges sont condamnés à former une nation de prolétaires.

Petites entreprises, le vent de la guerre vous aura balayées comme une poussière. Moins solides que ces usines établies depuis plus d'un demi-siècle, n'ayant pas leurs réserves, vous n'appartenez plus qu'à vos créanciers. Vous reconstruirez peut-être vos bâtiments et vous remplacerez l'outillage enlevé par vos ennemis. Vous serez bloquées ensuite, faute de disponible, faute de crédit, ne valant pas la peine pour la finance internationale d'être secourues.

Toute cette bourgeoisie, petite et moyenne, qui faisait la force de la nation, aura disparu dans la tourmente. Elle augmentera la classe des employés de commerce à la recherche de maisons assez solides pour se réédifier après quatre ans de pertes.

On peut plaindre à l'avance notre futur ministre des finances, qui devra subvenir aux dépenses publiques. Toute cette classe moyenne, qui possédait des patrimoines modestes de cinq à cent mille francs et qui alimentait le Trésor, aura disparu. L'impôt sur les patentes des sociétés anonymes sera un mythe durant une longue période de reconstitution. Le rendement des droits de succession subira une réduction étonnante. Les impôts de consommation s'évanouiront dans une nation sans pouvoir d'achat. L'Etat devra restreindre ses dépenses et congédier au moins la moitié de ses fonctionnaires, qui iront grossir la cohue des malheureux.

Il n'y aura plus place en Belgique pour le même nombre d'habitants. L'émigration qui, chez nous, était plus faible qu'en tout autre pays, nous réduira au rang de petite province agricole, et notre puissance économique passée sera un thème de rhétorique pour une dissertation sur la grandeur et la décadence des petites nations.

Les professeurs de "realpolitik" enseigneront à leurs élèves que les nations martyres vont au ciel et ne restent pas sur la terre.

VIII.—Difficultés prétendues—Avantages certains

La détermination du préjudice causé par le chômage paraît effrayer certains esprits qui, par une absence de logique remarquable, ne voient aucune difficulté à l'établissement du dommage aux biens mobiliers et immobiliers. Il suffit d'une minute de réflexion pour dissiper ces craintes. Dans la majeure partie des cas la perte du chômage s'établit avec facilité. Reprenez les exemples cités des sociétés anonymes: leur bilan étale leurs plaies, et il est bien plus aisé de calculer leur diminution d'avoir par suite du chômage que d'estimer la valeur de machines enlevées, de bâtiments détruits ou de marchandises confisquées. Pour les commerçants, leurs livres de commerce feront foi de leur chiffre d'affaires, de leur capital d'avant la guerre, et de leurs pertes durant la suspension de leur activité. Le salaire annuel moyen de toutes les catégories d'ouvriers a été fixé par l'application de la loi sur les accidents de travail.

Que sont ces obstacles en comparaison du problème qui se posera devant des experts chargés de rétablir la consistance et la valeur d'une ville détruite avec l'inventaire de toutes les maisons disparues avec tous les titres, quittances, livres de comptabilité et correspondance commerciale? Celui qui contemple cette destruction plus radicale que celle opérée par une secousse sismique ou par l'éruption d'un volcan, ne peut retrouver ni l'emplacement des maisons, ni les lignes séparatives des propriétés. La tâche de l'expert est de reconstituer ces amas de débris et d'y retrouver non seulement les bâtiments, mais les mobiliers et leur contenu, les colliers de perles et les billets de banque! Et pourtant personne ne recule devant l'obligation d'estimer les pertes subies par les propriétaires. Pourquoi cette différence d'appréciation?

Il existe au fond de nous un préjugé, vieux comme le monde, enraciné depuis la féodalité la plus reculée, c'est le privilège du propriétaire. Devant lui tout s'efface et tout doit plier.

Cette conception est d'un autre âge. Nos lois ne connaissent que le privilège du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués pour le paiement du loyer. Ce privilège n'est qu'une forme de crédit, dispensant le locataire ou le fermier de donner des sûretés au propriétaire. En dehors de cette exception, qui a une origine contractuelle et qui favorise les deux parties, il n'y a pas de privilège légal pour le droit de propriété. Celui qu'on prive de sa liberté de travail subit un préjudice au même titre que celui dont les biens sont détruits ou endommagés.

Le droit au travail est au moins aussi sacré que le droit de propriété; il est moins discuté et moins discutable.

Imagine-t-on un motif quelconque, fondé sur la justice ou sur l'équité naturelle, qui permettrait de dire: "Vous avez été privé par l'occupant de votre gagne-pain et vous avez dû épuiser toutes vos ressources pour pouvoir subsister; vous êtes ruiné, vous n'avez plus les moyens de vous relever. Vous n'avez droit à rien."

Et au propriétaire, dont tous les biens n'ont pas été détruits, qui a pu toucher des fermages, qui a peut-être réalisé des bénéfices de guerre, vous direz: "Une de ces fermes est tombée sous les obus. Voici une indemnité complète pour la restaurer."

Qui ne voit la criante injustice? Pareil privilège fera bondir d'indignation la masse de la nation et provoquera à bon droit les colères populaires.

S'il y a un rang de préférence à observer, découvrons-nous en premier lieu devant les défenseurs de la patrie, les mutilés, les veuves et les orphelins de guerre. Et après eux et presque sur la même ligne, mettons les pauvres déportés, dont l'héroïque résistance morale rappelle les sacrifices des premiers chrétiens. A côté de leurs souffrances et de leurs pertes matérielles, le droit du propriétaire paraît bien petit et bien peu intéressant.

Pas de charité, mais la stricte justice

Ce sont les considérations de restauration nationale qu'on a invoquées pour défendre une inégalité si contraire à la justice. On a dit: "Reconstruisons d'abord. Quand les maisons seront rebâties, les usines équipées, l'ouvrier trouvera du logement et du travail, le commerçant aura des clients, l'état des contribuables et la vie économique reprendra."

En France même, on est revenu de cette manière simpliste de résoudre le problème de la reconstitution nationale. Les propriétaires toucheront leur indemnité, mais ils ne seront pas tenus au remploi. On y a compris que chacun est le meilleur juge de ses intérêts privés et que la vie économique ne reprend pas parce qu'on superpose des briques et du mortier. Il faut à tout fabricant un fonds de roulement, à tout commerçant un stock de marchandises, et celui qui, chez nous, consumera les forces de la nation à la reconstruction de maisons tombées, fera souvent œuvre stérile et même néfaste. La guerre a moissonné bien des existences, le mouvement démographique est en recul depuis quatre ans, nos colonies d'étrangers ont quitté notre terre de malheur, bien des réfugiés ne reverront plus la patrie libérée. Dans l'état actuel des choses, ce sera bien souvent de la folie de rebâtir des maisons dont le besoin ne se fait pas sentir, alors qu'il faut restituer aux entreprises languissantes et anémiées par le chômage le sang et la vitalité, c'est-à-dire le capital perdu, leur permettant de payer leurs arriérés et d'avoir les fonds de roulement indispensables. C'est autrement important que la reconstruction des maisons détruites, qui en maints endroits ne fera qu'augmenter le nombre d'habitations vides, et qui ne rétablira pas l'aisance dans les familles ruinées.

Nul ne songe à contester le droit des propriétaires. La Belgique doit recevoir une indemnité qui compense toutes ses pertes; mais celles du chômage sont aussi respectables que toutes les autres.

Si cette indemnité de chômage est accordée, que de problèmes évités, que de questions résolues! Les loyers seront liquidés, les arriérés d'intérêts remboursés, les résiliations de contrats en cours réglées. Les avances des bureaux de bienfaisance, des hospices, des communes, des provinces ainsi que des établissements de crédit, de l'Etat belge et des Alliés qui ont dû nourrir la population aux abois, seront restituées. L'honneur collectif et individuel de la nation exige l'apurement de tous ces crédits. Nous ne voulons avoir été assistés que provisoirement. Nous ne voulons pas la charité, nous voulons la stricte justice.

IX.—Un calcul d'indemnité

Est-il possible de fixer un chiffre approximatif des pertes de chômage, sans entrer dans le détail des millions de cas particuliers?

Le revenu annuel de la nation belge n'était pas déterminé par notre législation fiscale. L'impôt sur les successions n'atteignait en fait que la valeur immobilière.

S'il n'y a donc aucune certitude sur ce premier point, il y a des éléments d'appréciation auxquels on peut s'attacher.

M. Daniel Bellet ("Comment payer les frais de la guerre?" p. 135. Paris, 1915) rapporte à ce sujet l'opinion de deux auteurs belges: "M. Léon Hubert a étudié, il y a quelques années, les sources auxquelles nous puisons nos moyens d'existence en Belgique. Il évaluait le revenu de la richesse acquise, le revenu national, à 750 millions pour ce qui n'est pas du travail intellectuel ou manuel et le revenu de ce double travail à 4,250 millions de francs.

"M. Max Gérard, après lui, a évalué la fortune belge à 27 milliards, produisant un revenu d'environ 900 millions, toujours en mettant à part les revenus du travail, qu'il estime à 4,600 millions."

Il estime l'épargne annuelle à 550 millions. Ce chiffre est corroboré par un double calcul de la fortune belge paru dans les "Annales des Travaux Publics de Belgique": en 1902, elle aurait été de 23 milliards; en 1912, elle aurait atteint 30 milliards.

Il est intéressant de comparer ces données (dont les bases n'ont pu être autrement vérifiées par nous), aux revenus des pays limitrophes de la Belgique.

Le revenu de l'Angleterre était, d'après M. Lloyd George, avant la guerre, de 57½ milliards; celui de la France, d'après M. Bellet, de 30 milliards, et celui de l'Allemagne, d'après le Dr Helfferich, de 50 milliards. En appliquant

ces bases à la Belgique, en proportion de son nombre d'habitants, l'on arrive à un revenu annuel de 9 2/3 milliards, de 5 3/5 milliards et de 6 milliards. Les deux derniers chiffres se rapprochent de l'évaluation de M. Max Gérard.

Le revenu anglais doit dépasser le revenu belge, parce que les salaires britanniques dépassaient de 22 p.c. les salaires belges et parce que Londres est un centre d'affaires mondial auquel nous n'avons rien à comparer.

En revanche, la classe moyenne est plus nombreuse chez nous, et la proportion de gens occupés plus élevée que dans les Iles Britanniques avant la guerre.

Si l'on défalque du revenu du Royaume-Uni l'appoint formidable de la capitale, le revenu du pays correspondrait pour la Belgique à environ 6½ milliards. L'Ecosse et l'Irlande réunies ne donneraient même que 6¼ milliards.

Il n'est donc pas exagéré, et peut-être en-dessous de la vérité, d'estimer le revenu belge à 5½ milliards par an. Le budget de l'Etat, comprenant les recettes des chemins de fer, était supérieur à 750 millions par an et suppose un revenu national très élevé. Le "Year Book" du "Daily Mail" de 1916 allait jusqu'à l'estimer à 7½ milliards.

De ce revenu global, combien avons-nous perdu par la violation de notre neutralité et l'occupation ennemie?

L'agriculture a pu vendre ses produits à des prix de famine. Cette apparente prospérité des cultivateurs n'a pas contribué à la richesse nationale. Les gros prix ont dû être payés par la classe si éprouvée des citadins et ouvriers industriels. C'est un déplacement de richesse, qui a accompagné une diminution de produits. Car le rendement des terres, le produit du cheptel et l'élevage des chevaux sont en régression notable.

En dehors de l'agriculture, nous l'avons démontré, les sources vitales du pays sont taries: le transit est mort, les industries chôment, le commerce international est arrêté, l'oppression allemande, le refus patriotique de travailler pour l'ennemi, le blocus ont frappé le pays de paralysie.

Décomposons notre revenu national sur la base du revenu anglais, en adoptant les dénominations et la répartition appliquées par l'administration de l'income-tax. Le tableau qui suit indique le pourcentage de chaque chapitre de revenus dans le revenu total de la nation. Nous le faisons suivre d'une évaluation de pertes dues au chômage, en indiquant aussi le pourcentage de perte dans le revenu total.

	Proportions du revenu total p.c.	Chômage p.c.
Commerce, industrie, professions (salaires non recensés compris)	68.68	34.34
Chemins de fer du pays	2.16	2.16
Placements à l'étranger	1.62	—
Chemins de fer et trams à l'étranger	1.62	—
Coupons des entreprises privées	1.62	1.5
Mines et carrières	1.08	0.54
Gaz, eaux, canaux, ports	1.08	0.54
Terres et propriétés immobilières	12.42	1.4
Salaires payés par les administrations publiques	7.02	1.6
Fonds d'Etat et des villes	2.70	—
	100.00	42.08

Ces évaluations ne sont point faites à la légère. Plusieurs sont d'évidence. Reprenons quelques-uns des postes énumérés ci-dessus:

Commerce, industrie, etc.

Nous avons estimé la perte du revenu professionnel à la moitié.

L'agriculture ne doit pas être considérée comme étant en chômage. Elle représentait, d'après M. Billiard, ("La Belgique Industrielle," p. 63), 17 p.c. de la population active en 1900 et 9 p.c. de la population totale. Un livre publié en Angleterre au début de la guerre ("Brave little Belgium," par Dr Angelo S. Rappoport) lui attribue 21.9 p.c. de la population occupée et 10.9 p.c. de la population totale.

Un dixième de la population environ a fui à l'étranger. Beaucoup y sont sans gagne-pain, principalement parmi les personnes de la classe aisée et des carrières libérales. Quelques-uns ont pu trouver des positions lucratives. La masse des ouvriers, employés dans les

usines à munitions, touche de plus hauts salaires qu'en Belgique. Pour l'ensemble des réfugiés, il n'y a pas beaucoup de chômage à porter en compte.

La statistique des ouvriers industriels et commerciaux donnée plus haut, dont 1,200,000 chôment, fera trouver probablement l'évaluation du chômage trop faible.

Placements à l'étranger.

Le portefeuille belge subit des revers considérables en Russie, en Roumanie et ailleurs. Nous retranchons ces pertes du chômage, parce qu'elles n'ont pas pour cause la violation de notre neutralité.

Coupons des entreprises privées.

En dehors des obligations dont les intérêts sont dus toujours, peu d'entreprises belges travaillant en Belgique distribuent des dividendes.

Mines et carrières.

L'industrie charbonnière travaille, mais d'une façon très modérée.

Terres et propriétés.

L'évaluation des pertes paraîtra minime à première vue; mais si les Belges sont indemnisés, ils pourront acquitter le loyer pour leur logement et celui de leurs familles.

La statistique anglaise met à part les immeubles affectés à l'usage du commerce et de l'industrie. Le loyer en représente des frais généraux que le contribuable peut défalquer de son revenu, tandis que le loyer de l'habitation n'est pas défalqué du revenu individuel.

La première catégorie d'immeubles ne représente qu'environ 10 p.c. de l'ensemble des propriétés bâties.

La perte du chômage serait donc d'environ 42½ p.c. du revenu national, soit d'environ deux milliards trois cent millions par année de guerre.

Ce chiffre est inférieur à la réalité. Tout d'abord la perte provient principalement du revenu professionnel, et le pourcentage de ce produit dans le revenu total est plus élevé chez nous qu'en Angleterre.

L'exemple de Cockerill, d'Ougrée, Marihaye, etc., nous montre que non seulement les actionnaires n'ont point encaissé leurs dividendes, mais que la société a fait des pertes et qu'elle n'a pas procédé à des amortissements.

Il faut cependant se garder de tout double emploi. Les pertes qui résultent des appointements, des salaires, d'intérêts ne grossissent pas le compte total du chômage de toute la nation, tout en grevant le bilan de ces sociétés.

En prenant le chiffre des ouvriers chômeurs à 1,200,000, comme nous l'avons évalué, la perte annuelle des salaires, calculée à raison de Fr. 1,000 (moyenne très basse, les ouvriers agricoles n'y étant pas compris), atteindrait un milliard deux cent millions.

A chaque journée de travail perdu, correspond une perte industrielle et commerciale, et une diminution du capital national, qui doit se renouveler constamment.

Que dire de la perte subie par les 430,000 employés, domestiques et ouvriers civils, dans une population ruinée devant renoncer au luxe des serviteurs?

La classe si nombreuse des petits commerçants, des commerçants, des négociants, des industriels, des agents commerciaux, des courtiers, est lamentablement atteinte. Les professions libérales qui comptaient en 1900 179,000 personnes ont vu leur activité diminuée et leur rémunération réduite avec l'extension de la pauvreté.

Il n'y a donc aucune exagération à estimer la perte annuelle du chômage à trois milliards de francs sur un revenu de 5½ milliards.

Le chômage ne s'arrêtera pas à la conclusion de la paix, tout en diminuant progressivement. Il faudra des mois, des années peut-être (la reconstruction des hauts-fourneaux prendra dix-huit mois si elle ne rencontre pas d'obstacles!) avant la remise en marche des usines. Notre commerce dépend de leur production. Six mois d'allocation complémentaire au moins seront nécessaires.

L'ennemi a systématiquement désorganisé nos industries. Il ne doit point lui être permis de profiter de son plan machiavélique. Il doit indemniser la nation des pertes qu'il lui a infligées volontairement, sans même pouvoir invoquer une nécessité militaire.

Une objection

Il a été objecté à ces évaluations que la nation, par suite des circonstances, a dû restreindre sa consommation et ses

ROYAUME DE BELGIQUE

Reunion des Parlementaires Belges se trouvant hors du pays occupé

NOTE

SUR LA QUESTION AGRICOLE

PRÉSENTÉE PAR

M. MAX PASTUR
Membre de la Chambre des Représentants

L'agriculture est probablement la seule usine qui ne sera pas détruite en Belgique. Mais dans quel état la retrouverons-nous ? Des mesures urgentes s'imposeront, pour hâter sa convalescence et lui rendre la plénitude de ses forces productrices.

Il est nécessaire tout d'abord de spécifier quel sera en l'espèce le rôle des pouvoirs publics. Tout empreint de l'esprit de liberté qui anime toutes nos organisations nationales. Nous cédions à l'interventionisme dans le domaine des intérêts privés, en ayant largement égard à l'esprit d'indépendance qui caractérise nos populations.

La guerre est venue, mettant au premier plan la plus importante de nos industries, celle des produits agricoles.

Comme toutes les autres, elle se vit spoliée par l'envahisseur; les engrais n'enrichissent plus nos terres, nos industries si justement réputées n'alimentent plus le marché de machines. Notre race chevaline, produit de cinquante années d'efforts, est dispersée, le bétail est diminué dans des proportions considérables.

Quel sera le rôle de l'Etat ? Aurons-nous à lui demander dans le domaine agricole une série d'interventions

analogues à celles adoptées dans des pays voisins? Aurons-nous à appliquer en la matière un vaste système étatiste, en laissant aux libres initiatives une part de plus en plus restreinte?

Ce « système, dit M. Hillier, professeur à l'institut agronomique, n'a pas le mérite de la nouveauté, on le croirait extrait des textes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècle quand, ordonnances royales, arrêts du conseil, arrêts de règlements du Parlement, prohibaient telle ou telle culture, limitaient les surfaces accordées à la vigne et réservaient au blé les surfaces que la puissance publique estimait nécessaires. On sait ce que ce régime de règlementation à outrance a donné dans l'ancienne France. Les économistes qui l'avaient vu fonctionner ont dénoncé ses méfaits. »

Il est utile aussi de rappeler que la Convention après avoir décrété, en 1792, la loi du Maximum, dut édicter deux ans après la suppression des taxations, et le 24 décembre 1794, un Conventionnel s'exprimait ainsi : « Les esprits les moins éclairés savent aujourd'hui que la loi du Maximum anéantit de jour en jour le commerce et l'agriculture; plus cette loi est sévère, plus elle devient impraticable. C'est à l'industrie dégagée d'entraves, c'est au commerce régénéré à multiplier nos richesses et nos moyens d'échange. Les approvisionnements sont confiés à la concurrence et à la liberté. »

Nous aurons à tenir compte des leçons de l'Histoire lorsque le moment sera venu de reprendre notre vie économique normale, basée sur la loi de l'offre et de la demande.

Mais une période de transition nous obligera à des sacrifices momentanés. Nous voyons en effet tous les pays du monde se plier à ces exigences. *Réduire la consommation* et *augmenter la production*, tel est l'effort imposé à tous.

En France, des primes ont été offertes pour la culture des froments, des comités départementaux et locaux ont été fondés pour intensifier la culture. Puis, la taxation des principales denrées agricoles, la répartition de certains produits essentiels, l'organisation de la production du blé ont été autant d'applications d'une intervention directe de l'état dans le domaine des producteurs agricoles.

En Angleterre, une loi du 22 août 1917 a autorisé le gouvernement à « procéder à une culture rationnelle, à prescrire les espèces à cultiver, à réquisitionner et au besoin cultiver la terre. »

Le pays uniquement industriel se transforme par suite des circonstances; on garantit aux cultivateurs le maintien de son exploitation et le prix du fermage, une augmentation annuelle des prix de vente des denrées, la main d'œuvre et on arrive à un accord entre l'agriculteur et le fabricant d'engrais.

Les résultats ne se sont pas fait attendre, il y eut en un an une augmentation de 40 % pour le blé, 12 % pour l'orge, 36 % pour l'avoine, 50 % pour les pommes de terre et 70 % pour les légumineuses et le seigle.

L'Italie, les Etats-Unis, les pays neutres ont pris des mesures tendant toutes au même but.

Quant à l'Allemagne, dès le mois de mai 1916 elle instituait une commission de guerre pour l'approvisionnement, la distribution, le trafic et la fixation des prix des céréales et autres denrées.

Une loi a permis à l'état de saisir chaque année les récoltes, en laissant une réserve pour l'usage personnel des cultivateurs et l'ensemencement des terres.

Au retour au pays, nous aurons à faire face à des difficultés aussi sérieuses.

« C'est une erreur de croire, comme on le fait généralement, dit M. le Ministre Hellepute, que la question des vivres n'aura plus après la guerre l'acuité qu'elle a maintenant. »

Pendant un temps assez long la rareté des vivres se fera sentir, et la question se pose aussi pour nous de savoir si la contrainte par l'état devra s'inscrire à la base de notre renaissance agricole, ou s'il faudra laisser à la première de nos industries le libre jeu de son fonctionnement. Une période de transition seule doit être envisagée,

car « la contrainte (dit M. Hittier) transforme en corvéables ceux qu'elle atteint, le résultat sérieux ne s'obtient que par le stimulant de l'intérêt individuel.

La revue Suisse d'exportation examinant la question de l'intervention de l'état dans l'économie nationale, constate que ses pouvoirs sans limites sont contraires aux droits de la démocratie et ne se supportent que parce qu'on les sait provisoires.

Nous saurons sans doute établir après la guerre, un « Modus vivendi » répondant au bon-sens belge, avec le souci d'éviter les exagérations et les solutions extrêmes.

***

L'intensification de la prôduction sera le Criterium de la réorganisation de demain. Elle sous-entendra la disparition de la routine, des gênes administratives; elle appellera des organisateurs.

Deux périodes sont à envisager : celle de transition, de soudure, pendant laquelle nous aurons à faire face à des besoins urgents; ensuite la période du rétablissement peu à peu normal de notre activité.

En matière agricole, l'approvisionnement immédiat en engrais, semences et machines attire tout d'abord l'attention. (1)

Nous entendrons avec le plus vif intérêt les déclarations que voudra bien nous faire à cet égard M. le Ministre de l'Agriculture. Nos puissants Alliés auront été pressentis de nos besoins pour ces premiers mois de crise pendant lesquels nous aurons à redouter les pires éventualités.

Nous serons à la rentrée les parents pauvres de l'Alliance mais avec la volonté opiniâtre de ne pas le rester longtemps.

L'agriculture aura à faire face à des besoins énormes par suite tout à la fois de l'appauvrissement des terres et

(1) Nous ne parlons pas du ravitaillement proprement dit, en récoltes et denrées, dont a été chargé un comité spécial dépendant du Ministère des affaires économiques.

de l'augmentation des rendements que réclamera le pays.

Certaines importations d'avant-guerre pourraient utilement servir de base pour l'obtention de quantités suffisantes.

L'éventualité redoutable d'une extrême pénurie de nitrates est à craindre.

Il faudra toute l'insistance de nos dirigeants pour obtenir une part, la plus large possible, de ce précieux élément de fertilité.

On signale en Italie un heureux procédé obtenu depuis trois ans par le professeur Rossi qui permet d'augmenter la production des céréales tout en diminuant la quantité de nitrate. Il suffit, paraît-il, de tremper les grains dans une solution au lieu de répandre l'engrais sur le terrain, les semences ainsi traitées donnent une récolte supérieure de 25 % en grains et 30 % en paille. Les essais en grande culture ont été concluants en 1915, 1916 et 1917. C'est le nitrate d'ammoniaque qui est employé et qui peut être fourni à bas prix par l'industrie électrochimique. Ce serait la suppression quasi totale du nitrate de soude. (1)

Le sulfate d'ammoniaque et le cyanamide de calcium seront aussi des adjuvants puissants pouvant être produits chez nous ainsi que divers engrais organiques azotés.

L'Allemagne nous vendait des sels potassiques. On se préoccupe à remplacer ce fournisseur fâcheux. Certaines salines de Tunisie, un gisement important près de Barcelone, le traitement des algues par de nouveaux procédés sur les côtes de Bretagne sont des indications qui n'auront pas laissé indifférent notre département. L'engrais chimique sera le meilleur tonifiant pour rendre à nos terres la force et la richesse et provoquer l'élévation du rendement. Il est indispensable de lui donner une importance prépondérante.

En France, vient de se fonder un office spécial des engrais. Il y a là toute une industrie à créer ou tout au moins à accroître considérablement. Nous sommes, com-

(1) Le Journal de l'Agriculture Nouvelle.

me dit l'agronome Dessaint, à mi-route entre la phase du laboratoire et celle de la pleine industrialisation.

La *machine* qui a transformé nos industries au XIX^e^ siècle, doit être un des grands adjuvants de notre production agricole. Nous en avions compris l'importance. Aussi nos fermes étaient-elles abondamment pourvues de tous les engins nécessaires pendant que nos associations mettaient à la disposition de la petite culture les semoirs, les moissonneuses, les machines à battre. Les écrémeuses centrifuges étaient installées partout, et il n'était pas rare de voir le moteur distribuer ses forces à tous les usages de la ferme.

La mécanique agricole avait conquis sa place sur notre marché et nos machines jouissaient à l'étranger d'une réputation enviable. Nous aurons ici encore à reconstituer notre stock d'avant-guerre laissant ensuite à nos industriels le soin de reprendre possession de leur clientèle, en encourageant leurs efforts et en assurant leurs usines des matières premières indispensables.

Parmi tous nos malheurs, nous avons a déplorer la dispersion de notre incomparable race de *chevaux de trait*.

Dans ce domaine hélas ! l'aide si généreuse de nos Alliés sera peu efficaces.

Cinquante années d'efforts sont anéanties. Il faudra toute l'obstination de nos éleveurs pour voir renaître peu à peu ce qui était une des légitimes fiertés du monde agricole. Nos exportations en chevaux de gros trait s'élevait annuellement à 40 millions. Nous avions en Belgique en 1912, 317.000 chevaux, ce qui donnait une proportion de 43 chevaux par 1.000 habitants (1).

Des étalons célèbres ont pu échapper à l'ennemi. Des lots de juments sont en pays neutres ou Alliés. La célèbre écurie de M. Losseaux est en France. M. Neerinckx conserve précieusement en Angleterre plusieurs bêtes de prix.

(1) La France possédait, à cette époque, 3.222.140 chevaux (81 par 1.000 habitants); l'Angleterre 1.441.623 (35 par 1.000 habitants); les Etats-Unis 23.015.002 (250 par 1.000 habitants).
(Extrait des statistiques de l'Institut International de Rome).

L'Amérique paraît avoir consacré de grands soins au développement de l'élevage de nos chevaux. Peut-être pourrons-nous retrouver dans ce pays de précieux spécimens qui nous aideront à reconstituer la race. Nous aurons intérêt à connaître les mesures de conservation qui ont été prises ainsi que le relevé des chevaux possédés par nos éleveurs hors du pays envahi.

Les machines et notamment les auto-camions pourront suppléer à la pénurie de nos chevaux dans une certaine mesure.

La période de transition nous obligera aussi à introduire une quantité considérable de *bêtes bovines*. Notre alimentation en viandes et les quantités de lait nécessaires en dépendent. Nous ne pourrons songer à l'œvre de reconstitution de nos races locales par la sélection qu'après avoir écarté le péril de la famine. Nous avions en 1912, 253 têtes de bétail par 1.000 habitants, soit un total de 1.879.754 (1).

La commission consultative instituée par M. le Ministre Helleputte s'est prononcée pour la perpétuation de nos races locales, préférant une sage sélection, aux croisements fussent-ils donnés par les meilleurs produits étrangers.

Elle est en cela d'accord avec les agronomes et confirme les résultats de nombreuses années d'efforts.

Les viandes frigorifiques pourront efficacement diminuer l'importation des animaux vivants, cause permanente et redoutable de maladies. Les bêtes souffrent du voyage, un dépérissement conséquent s'opère et les pertes sont nombreuses. Ajoutez à cela les difficultés de transport et la majoration du prix. Cette question concerne spécialement le comité de ravitaillement.

***

L'approvisionnement immédiat en engrais, semences,

(1) Statistique, têtes de bétail en 1912 en France, 14.705.900 (371 par 1.000 habitants); Angleterre, 7.026.096 (170 par 1.000 habitants); Etats-Unis, 63.682.648 (692 par 1.000 habitants); Allemagne, 20.182.021 (305 par 1.000 habitants).
(Extrait des statistiques de l'Institut International de Rome).

bétail et machines ayant été assuré, il restera à envisager les fondements de notre réorganisation agricole.

« Instruire le personnel par l'enseignement technique, perfectionner les procédés pour obtenir de la terre son rendement maximum, développer les institutions de crédit agricole, à défaut de grandes cultures organisées, favoriser la constitution d'association d'agriculteurs pour l'achat en commun d'engrais chimiques et de machines puissantes et perfectionnées, et pour la vente en commun de leurs produits » c'est ainsi que notre collègue, M. Deveze résume l'activité agricole de demain. On ne pourrait mieux dire.

Reprenons brièvement quelques-uns de ces points.

L'industrie agricole réclame des ingénieurs de plus en plus nombreux, des chimistes, des mécaniciens, elle veut des cadres pour son armée qui doit nous sauver de la famine.

Nous avons ici une admirable jeunesse qui s'éparpillera demain dans tous les domaines. Ne pourrait-on dès maintenant s'assurer de précieux concours ? Tant de jeunes gens sont hésitants sur la voie à suivre. Une utile propagande ne pourrait-elle s'exercer à l'armée en vue de ce recrutement indispensable ?

Des cours d'agronomie rendraient de grands services aux nombreux soldats qui retourneront demain dans nos campagnes. Mais que de temps perdu ! ...

L'*enseignement* de l'agriculture devra prendre une place de plus en plus prépondérante. Un moule uniforme, dit un journal français, servait à l'instruction des enfants de la ville et de la campagne. C'est un vice d'organisation sociale contre lequel il faudra lutter avec une rapide résolution, car l'après-guerre nécessitera en agriculture des travailleurs aimant leur métier et que le progrès attire au lieu d'effrayer. Mais pour ce faire, l'instituteur doit être le spécialiste, l'agronome, muni d'un diplôme d'université spécial, pour enseigner dans les centres essentiellements agricoles. Et à cet égard, il y aura beaucoup à demander pour l'extension de l'enseignement supérieur.

Nos cours professionnels, nos écoles de mécanique seront à multiplier et devront continuer à recevoir tous les appuis financiers.

L'état aura la mission de relever par son *crédit* l'agriculture chancelante.

Avant la guerre, de nombreuses sociétés coopératives s'étaient formées dans les campagnes, ayant dans leurs statuts la concentration des véritables principes de crédit rural.

Le banquier avec ses dépôts à terme et son capital restreint n'a jamais pu se plier à ces exigences spéciales.

Soutenir et subsidier ces groupements d'intérêt professionnels, aider les cultivateurs à acheter ce dont ils ont besoin, voilà le salut.

Mais l'intérêt élevé de l'argent sera un obstacle sérieux. N'y aura-t-il pas lieu d'envisager des prêts à intérêts réduits, la perte par l'état devant se compenser rapidement par l'essort rapide que prendra l'agriculture alimentée ainsi dans sa réorganisation.

La production de nos campagnes était avant la guerre de 2 milliards 200 millions, dépassant le produit de toutes les autres industries de 200 millions !

En supputant certains bénéfices de guerre, d'aucuns ont été jusqu'à appeler les cultivateurs « nos nouveaux riches», affirmation bien gratuite : c'est perdre de vue qu'épuiser la terre sans engrais,ne pas renouveler le bétail de sa ferme, travailler sans machines, c'est dissiper son capital; nous aurons à le reconstituer.

Cette note n'appelle pas l'exposé des *associations agricoles* de tous genres qui avaient germé chez nous. Qu'il me suffise d'émettre le vœu de les voir toutes s'inspirer demain du seul intérêt professionnel et unir dans un même sentiment de solidarité tous les membres de notre grande famille agricole.

***

L'état après avoir rempli sa mission relative à la période de soudure, de transition, stimulera ensuite la production des campagnes par son crédit, par son enseigne-

ment, par ses encouragements aux associations d'intérêt professionnels.

Divers autres facteurs influenceront, dans une large mesure, cette évolution de nos industries rurales : les moyens de transport, la réparation des dommages de guerre, la reconstruction des communes, la politique économique internationale, les produits du Congo Belge, auront une répercussion importante.

Ces questions dépassent ce court rapport et trouveront leurs solutions liées aux études générales englobant le commerce et l'industrie.

Mais notre petit pays, resserré par ses limites étroites, ne parviendra pas à suffire à son alimentation. La densité de nos populations exigera comme par le passé des importations de blé et autres denrées.

Notre moyenne de production de froment, de 1909 à 1913 était de 4.054.000 de quintaux, alors que le chiffre de nos importations était de 17.229.000 de quintaux. (1)

Nous aurons à laisser les portes grandes ouvertes à toutes les matières alimentaires et supprimer *les droits d'entrées* établis sur les produits agricoles indispensables.

Mais l'heure est-elle venue de discuter la question toute entière du protectionnisme ou du libre-échange ? Y a-t-il lieu, pour nous, d'envisager dès maintenant des modifications de principes ? Ou n'est-il pas préférable d'appliquer à des nécessités momentanées des mesures appropriées ?

Les modifications profondes des marchés du monde, des relations entre peuples, nous commanderont une extrême prudence ; et il serait prématuré de se prononcer dès maintenant sur un principe qui pourrait avoir, dans sa réalisation, des répercussions insoupçonnées.

Nous aurons à augmenter, du moins pendant la période de crise, certaines cultures indispensables, pour arriver à doubler plus aisément le cap des pénuries et des restrictions.

(1) V. statistique générale de l'Institut d'agriculture internationale de Rome.

D'après André Lebon « la Convalescence économique sera longue » mais notre main-d'œuvre retrouvée et nos mines de charbon faciliteront la tâche de nos industries agricoles. Dans la Société des Nations, nous aurons notre rôle à remplir qu'ici comme ailleurs il se spécialise.

Pays de petite culture aux portes de tous les grands marchés, au carrefour de toutes les grandes routes internationales, nous pouvons, grâce à notre réseau de voies ferrées, faire chez nous le champ d'expérience de la culture spécialisée.

N'est-ce pas un de nos collègues qui a dit « la Belgique doit devenir le potager de l'Europe ». Nos chicorées de Bruxelles, nos asperges de Malines, nos pommes de terre de Luxembourg, nos raisins de serre de Hoylaert, sont des industries agricoles spécialisées, dont la réputation n'est plus à faire. Mais que d'autres à citer !

Etendons demain ces carrés de production, à des cultures variées et si rémunératrices.

Nous ne devons pas nous désintéresser de l'élevage intensif de la volaille, elle a fait, en peu d'années, une des richesses du Danemark. N'y aurait-il pas lieu de doter notre pays, à la rentrée, de nombreuses couveuses ou éleveuses artificielles, chaque syndicat local devrait être pourvu de tout le matériel nécessaire permettant à ses membres d'intensifier en peu de temps la production.

Une œuvre s'est formée en Suisse, sous la présidence de Madame la Princesse de Ligne, pour repeupler après la guerre, la basse-cour, la garenne, l'étable du petit cultivateur, de l'ouvrier agricole et du travailleur industriel habitant la campagne.

Tout ce domaine spécial dont on ne doit pas négliger de l'importance appelle « aujourd'hui plus qu'hier et bien moins que demain » l'attention de ceux qui auront à diriger l'orientation agricole du pays.

***

Nous aurons grand intérêt à entendre M. le Ministre de l'Agriculture nous exposer ses vues pour l'avenir et

les diverses mesures qui ont été prises en vue d'un retour que nous espérons prochain. Il nous semblera d'autant plus rassurant que des stocks de matières premières indispensables à la période de soudure nous auront été promis par nos puissants alliés.

M. le Ministre Helleputte a pris l'initiative de constituer une association pour la restauration de l'Agriculture. Elle a été fondée à Sainte-Adresse avec le concours et sous le contrôle du Gouvernement Belge. Puisse-t-elle être le grand levier du travail de demain !

Des comités consultatifs ont été créés à Londres, La Haye et Sainte-Adresse. Deux commissions étudient les questions relatives au cheptel et aux engrais azotés.

L'occasion de faire des études comparées est bien facilitée en ce moment. Des agronomes, des professionnels sont hors du pays envahi. Une statistique de nos réfugiés d'après leur profession et leurs aptitudes sera bien utile. Tant d'activités ne demandent qu'à être exploitées.

Les écoles d'agriculture de Sainte-Adresse et Vernon sont d'heureuses et belles initiatives où sont groupés nos soldats invalides ou inaptes au service de campagne.

Il y a lieu de signaler aussi l'apprentissage que font certains de nos soldats des tracteurs dont le rôle sera important.

Enfin l'œuvre des congrès agricoles que dirige avec tant de dévouement notre collègue M. Gillès de Pelichy, a produit d'excellents effets. Nos soldats passent leurs permissions dans un milieu sain ; participent aux travaux des champs, et reviennent à leurs unités avec un petit pécule appréciable.

D'autres initiatives, d'autres œuvres, qui auront une heureuse répercussion plus tard, sont probablement à signaler.

Les circonstances excuseront la brièveté de mes informations et cet exposé bien modeste sur notre orientation agricole de demain.

Dunkerque, le 5 juillet 1918.

Imp. Driay-Cahen, 17, Rue Poissonnière, Paris

C O N F I D E N T I E L

NOTE pour Messieurs les Ministres belges et Messieurs les Parlementaires belges en réunion amicale.

Essai de rédaction de textes précisant quelques principes concernant la réparation des dommages de guerre par les faits de guerre:

S E C T I O N I.-

DU DROIT A LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES FAITS DE LA GUERRE.

Article Ier.- Les dommages que les faits de la guerre ont causés aux Belges, dans leurs personnes ou dans leurs biens, sont réparés aux frais de l'Etat, dans les conditions et de la manière déterminées par les dispositions suivantes.

Cette réparation n'est pas limitée aux dommages causés par les faits accomplis en Belgique.

Art. 2.- Le droit à la réparation est reconnu à tous les Belges, individus ou collectivités tant privées que publiques y compris les Administrations et établissements publics.

Les militaires sont, quant aux dommages causés dans leurs personnes, régis par des lois spéciales accordant des pensions ou des indemnités aux militaires ou à leurs familles.

Les dommages éprouvés par les membres des familles des militaires, dans leurs personnes, sont réparés conformément à la présente loi.

Art. 3.- Les étrangers, à l'exception des ressortissants d'Etats présentement en guerre soit avec la Belgique, soit avec les Etats coopérant avec les forces de celles-ci, jouissent du même droit quant aux dommages subis en Belgique, pourvu que l'Etat auquel ressortissent ces étrangers consacre, par ses lois ou par traité, la réciprocité au profit des Belges.

Les sociétés qui ont leur siège en Belgique peuvent être considérées comme étrangères, quant à l'application de la présente loi, si la majorité des associés est composée d'étrangers et si la majeure partie du capital, soit en obligations, soit en actions, est, lors des faits de guerre, fournie par des étrangers ou appartient à des étrangers.

Il n'est point dérogé aux lois belges ou aux conventions conclues par la Belgique, ou aux règles du droit international, en ce qui concerne l'admission des étrangers ou leur recevabilité à agir devant les tribunaux belges, ni quant à la compétence, ni quant à l'exécution des décisions judiciaires ou arbitrales et des actes authentiques.

(2)

Art. 4.- Les intéressés conservent la faculté d'exercer, à leur choix les droits consacrés par les lois et règlements concernant les réquisitions et les dégats, notamment par la loi du 14 août 1887.

Quant aux dommages causés par des faits ou des mesures accomplis ou prises par des autorités belges ou par des autorités coopérantes, faits ou mesures ne constituant pas des nécessités actuelles de la lutte, les intéressés conservent aussi la faculté d'exercer, à leur choix, les actions consacrées par les lois protectrices de la propriété et des droits civils notamment par les art. 36 et suiv de la loi du 10 Juillet 1791.

Art. 5.- Il n'est point préjudicié aux droits des intéressés à l'égard soit des auteurs des faits de guerre dommageables, soit des personnes autorités, ou Etats responsables.

L'Etat Belge peut intervenir dans la poursuite de ces droits il peut les poursuivre au profit de l'intéressé en l'appelant en cause, si l'intéressé ne les exerce pas; mais dans le cas où il succomberait, l'Etat supporte seul les dépens.

L'Etat est subrogé aux droits et actions des intéressés, mais seulement dans la limite des réparations qu'il leur doit lui-même et qu'il effectue; cette subrogation ne peut nuire aux intéresses qui conservent dans tous les cas la préférence pour ce dont ils n'auraient pas été payés. Nul ne peut cumuler, au préjudice de l'Etat, une indemnité allouée en vertu de la présente loi avec d'autres indemnités pour les mêmes dommages, notamment avec celles qui sont un effet de l'assurance.

L'Etat Belge conserve tous les droits qui lui sont propres à l'égard de quiconque il appartiendrait.

Art.- 6.-Il n'y a pas lieu de distinguer si les faits constituent ou ne constituent pas, soit des infractions aux conventions de La Haye du 29 Juillet 1899 et du 18 Octobre 1907, soit des infractions aux lois belges, ni si l'Etat Belge a ou n'a pas de recours à raison de réparations lui incombant.

S E C T I O N II.-

DES DOMMAGES A REPARER.

Art. 7.-La présente loi ne concerne que les dommages matériels qui sont une suite immédiate et directe, non de l'état de guerre, mais d'un fait de guerre, que ces dommages soient causés dans la personne ou dans les biens.

Art. 8.-La loi entend par biens tous les éléments actifs du patrimoine, que ce soient des choses corporelles ou incorporelles, des droits réels ou d'autres droits.

Art. 9.-Les dommages dans la personne comprennent les préjudices résultés d'attentats à la liberté individuelle accomplis contrairement

au droit des gens, tels les déportations, les séquestrations, les travaux et concours imposés de force. Tous ceux qui auront participé à ces attentats, soit sciemment, soit par une faute grave, sont obligés solidairement aux réparations, sans préjudice à l'action publique, s'il y a lieu.

Les créances du chef d'honoraires, salaires ou frais pour soins médicaux et chirurgicaux et du chef de fournitures y relatives, sont privilégiées sur l'indemnité correspondante.

Art. 10.- La loi comprend parmi les faits de guerre qui ont causé des dommages dans les biens, notamment:

1°) toutes réquisitions effectuées par les autorités ou les troupes ennemies, les prélèvements en nature, les emprunts forcés, les contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les individus ou les collectivités tant publiques que privées;

2°) les confiscations, main-mises, séquestres, saisies et toutes autres mesures décrétées ou exécutées par les autorités ou les troupes ennemies, soit en Belgique, soit ailleurs, au préjudice des biens de Belges, individus ou collectivités tant publiques que privées;

3°) les enlèvements de tous biens meubles et de tous objets, tels que récoltes, bestiaux, instruments aratoires, arbres et bois, navires et bateaux, matières premières, marchandises, denrées, meubles meublants, monnaies, titres, valeurs mobilières; les détériorations, dégradations, destructions totales ou partielles des dites choses;

4°) toutes destructions ou détériorations, soit partielles, soit totales qui, notamment, par des incendies, explosions, inondations, percements, creusements, suppressions ou dégradations de digues, de barrages, de canaux, ou d'autres ouvrages d'accès, d'exploitation, de protection, d'assèchement, d'irrigation, auraient été causés aux immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts, ainsi que les destructions ou détériorations, soit totales, aux outillages, les dommages aux bestiaux et à tout ce qui serait considéré comme immeuble par destination.

Il n'y a pas à distinguer si ce sont les forces ou les autorités belges, soit belges, soit alliés, qui ont causé les dommages ou si ce sont les forces ou les autorités ennemies.

Art. 11.-La réparation s'applique aux dommages causés par les forces ou les autorités tant belges qu'alliées, soit en raison des nécessités de la lutte, des mesures préparatoires et des mesures préventives de l'attaque ou de la défense, soit en raison des besoins de l'évacuation ou de l'occupation, particulièrement en raison de la réquisition, du logement, du cantonnement; la réparation comprend les dégats subis à ces occasions; le tout sans préjudice aux droits réservés par l'art. quatre.

S E C T I O N III.-

DE LA REPARATION.

Ier.- QUANT AUX IMMEUBLES.-

Art. 12.- Si le dommage ne consiste qu'en détériorations, dégradations, dévastations ou autres dégats qui ne nécessitent pas la reconstruction ou le remplacement de la chose, l'indemnité consiste dans les coûts et frais de restauration, de réparation, de rétablissement de la chose dans son état antérieur au fait de guerre qui a causé le dommage.

2) Ces coûts et frais comprennent ceux de reconstruction, et éventuellement de construction des ouvrages nécessaires tels que digues, barrages, voies d'irrigation ou d'assèchement, voies d'accès.

3) Les évaluations sont faites quant à l'époque où seront effectués les travaux et fournitures.

4) L'Etat peut-être admis à faire exécuter lui-même les travaux aux conditions qui seront déterminées par le juge; ces conditions concernent la garantie des droits des intéressés et non les règles d'administration générale, telle la loi sur la comptabilité.

5) Il n'est point, quant à ces travaux, préjudicié au régime des Polders et des Wateringues, soit belges, soit franco-belges, ou Hollando-Belges, ni au régime des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme, et de Furnes à Dunkerke, non plus qu'au régime des eaux consacré au profit des Belges notamment par les traités de 1831 et de 1839 entre la Belgique, les Pays-Bas, l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie, et par les clauses des traités de Vienne de 1815 auxquelles les traités de 1831 et de 1839 se réfèrent; mais, en aucun cas, les coûts et frais prévus par les présentes disposition ne sont à charge des associations de polders ou de wateringues ni de biens qui en font partie.

6) L'indemnité pour perte ou privation de jouissance est évaluée quant à l'époque où, sans le fait de guerre, ceux qui ont droit à la jouissance l'auraient recouvrée. Cette indemnité comprend celle pour perte de gain normal si cette perte est une suite immédiate et directe du fait de guerre.

7) Si, sans le fait de guerre, la jouissance ou le gain eût été réduit, l'indemnité est réduite.

8) Si la remise en état ne peut être entière, les indemnités pour diminution de valeur et pour diminution de jouissance et de gain seront calculées quant à l'époque où, sans le fait de guerre, la jouissance totale eût été recouvrée.

Art. 13.- 1) Lorsque la remise en état doit équitablement être considérée comme impossible, la chose est considérée comme perdue.

2) La chose est également considérée comme perdue lorsqu'elle n'a plus aucune valeur, ou lorsqu'il est impossible d'en recouvrer légalement la possession.

3) Lorsque la chose perdue est un élément essentiel d'une autre, laquelle, par cette perte, n'a plus aucune valeur, cette dernière chose est également considérée comme perdue.

Art. 14.- En cas de perte, l'indemnité comprend la valeur de la chose quant à l'époque où, sans le fait de guerre, la pleine jouissance eût pu recommencer.

Art. 15. S'il est prouvé que par suite de la réparation, de la reconstruction, du rétablissement, la chose aura une valeur supérieure à celle, qu'à raison de son état, elle avait à l'époque du fait de guerre, il en est tenu compte dans le calcul de l'indemnité.

Art. 16.- Dans les cas où les travaux, ou une partie des travaux de reconstruction ne sont pas de nécessité immédiate, le juge peut accorder un délai.

L'indemnité pour privation de jouissance est évaluée en proportion de la privation ainsi prolongée.

Art. 17.- La recherche et l'enlèvement des projectiles qui n'ont pas fait explosion, le nivellement, la délimitation et l'abornement sont à la charge de l'Etat. La réparation des dommages causés par l'explosion de projectiles qui n'auraient pas été enlevés sont à charge de l'Etat.

Art. 18.- 1) Les dommages causés aux biens du domaine privé des administrations publiques sont réparés comme les dommages causés aux biens des particuliers.

2) Les reconstructions et les rétablissements, concernant les immeubles affectés à un service public sont, outre les conditions et formalités ordinaires, soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement après avis du Conseil Communal et la Députation permanente du Conseil Provincial.

Si l'immeuble ou la partie d'un immeuble qui était affecté à un service public n'est pas reconstruit ou rétabli et qu'il en résulte une perte dans le domaine privé de l'Administration intéressée, celle-ci est indemnisée d'après la valeur à l'époque où, sans le fait de guerre, cette Administration aurait pu être en jouissance.

3) Les coûts et frais de réparations sont à la charge de l'Etat comme ceux des reconstructions et établissements.

4) Les travaux à effectuer à la voirie vicinale et à la voirie urbaine par suite des faits de guerre sont à la charge de l'Etat; il en est de même en ce qui concerne les égouts, les conduites d'eaux et les canaux dont l'entretien ou la réfection, sont à charge soit de particuliers, individus ou collectivités, soit administrations publiques autres que l'Etat; le tout sans préjudice au régime des Polders, des Wateringues, des eaux, ainsi qu'il est disposé à l'art. 12. al. 5.

5) Les frais de restauration ou de rétablissement et, au besoin de remplacement des lieux de sépulture, des tombes et monuments, sont à la charge de l'Etat, sans préjudice au décret du 25 prairial an XII et aux lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les concessions.

6) Les dommages causés aux plantations se trouvant sur les routes et chemins publics ou leurs dépendances, mais étant l'objet de droits privés, soit des individus, soit des collectivités, donnent lieu à indemnité. Celle-ci comprend la valeur calculée quant à l'époque où, sans le fait de guerre, l'intéressé eût joui de la chose; l'indemnité comprend les coûts et frais de replantation si l'intéressé a le droit de replanter.

Art. 18.- Voir le texte aux annexes p. I.

2.- QUANT AUX BIENS MOBILIERS.-

Art. 19.- Les dommages sont réparés selon les distinctions et de la manière déterminées par les art. 12 al. I; 3; 4; 6; 7; 8; art. 13, 14; 15, 16 et 18 al. I.

Art. 20.- Lorsqu'il s'agit de la perte de denrées, matières premières, approvisionnements, l'Etat peut être admis à les remplacer, aux conditions que déterminera le juge, par des choses de même nature et qualité

Il en est de même s'il s'agit soit de matériaux, d'outils, d'instruments aratoires, semences, engrais ou amendements, soit de substances alimentaires pour les animaux, soit de navire ou bateaux.

Art. 21.- En cas de perte d'instruments, appareils, mécaniques, machines servant au commerce, à l'industrie, aux arts, ou de produits soit fabriqués, soit préparés pour servir à l'industrie, au commerce, l'art. 20 n'est pas applicable. Les indemnités dues pour la perte ou la privation de jouissance sont évaluées comme il est disposé aux art. 12 & 19.

3.- QUANT AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES AGRICOLES.-

Art. 22.- Si l'entreprise agricole peut être rétablie, l'indemnité, sans préjudice aux dispositions de I & 2, comprend les coûts et frais de rétablissement quant à l'époque où, sans le fait de guerre, l'entreprise eût été en activité.

Les indemnités comprennent celles pour pertes de jouissance et pour perte de gain normal jusqu'à cette époque, si les pertes sont des suites immédiates et directes du fait de guerre.

Dans le cas où l'entreprise agricole ne peut être rétablie, les indemnités comprennent celle pour perte de gain normal, si cette perte est une suite immédiate et directe du fait de guerre.

Art. 23.- S'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle, et que le maître signifie qu'il la rétablira dans le délai de trois ans à partir du traité de paix, l'indemnité, sans préjudice de ce qui est disposé aux I & 2, comprend les coûts et frais de la remise en activité quant à l'époque où, sans le fait de guerre, l'entreprise eût été en activité; l'indemnité pour la perte de gain est évaluée quant à la même époque. Si le maître signifie qu'il ne rétablira pas l'entreprise, les indemnités sont réglées conformément aux dispositions concernant la perte des choses et comprennent l'indemnité pour perte de gain normal qui serait une suite immédiate et directe du fait de guerre.

4.- QUANT AUX TITRES ET VALEURS.-

Art. 24.- Les dommages causés par la guerre par la perte des titres belges ou étrangers sont réparés dans la mesure de la perte subie; celle-ci est évaluée par une estimation directe quant à l'époque de la demande. A cette réparation s'ajouteront le montant des intérêts, dividendes, remboursements, primes et autres paiements que l'attributaire n'aurait pu encaisser, et le montant des frais faits pour le recouvrement des titres.

2) L' Etat a la faculté de se libérer, quant au principal, par la remise de titres de l'Etat représentant les mêmes droits et avantages que les titres de l'Etat qui sont perdus, sans préjudice à indemnités pour perte de jouissance s'il y a lieu.

3) Dans tous les cas l'Etat est subrogé dans tous les droits et actions de l'attributaire.

4) Les titres sont considérés comme perdus lorsqu'on ne peut actuellement en recouvrer légalement la possession.

5) Lorsque l'intéressé, dans le délai de trois mois à partir de la réclamation à l'Etat, obtient, au moyen d'un titre nouveau, la reconnaissance effective de ses droits à charge, soit des entreprises privées ou publiques, soit des Etats, Provinces, Villes ou Communes que les titres concernent, l'indemnité est du montant des frais de recherche, de recouvrement, de reconnaissance, et du montant des paiements que le bénéficiaire n'a pu encaisser, sans préjudice à une indemnité éventuelle pour perte de jouissance.

S E C T I O N IV.-

QUANT AUX AMENDES, CONTRIBUTIONS FORCEES ET REQUISITIONS FAITES PAR L'ENNEMI.-

Art. 25.- Les amendes et contributions imposées par l'ennemi, soit aux particuliers, soit aux collectivités publiques ou privées, leur sont remboursées intégralement; les intérêts leur sont bonifiés, au taux légal civil, à partir du jour où les amendes et contributions ont été perçues.

Art. 26.- Les sommes payées du chef des réquisitions faites par l'ennemi sont imputées sur les indemnités que la présente loi met, de ce chef, à la charge de l'Etat. Il en est de même de ce qui viendrait à valoir sur les emprunts forcés faits par l'ennemi. Dans tous les cas, l'Etat Belge est subrogé conformément à l'art. 5 § 3 de la présente loi.

S E C T I O N V.-

Art. 27.- Les droits des co-indivis, des usufruitiers, emphytéotes, créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes, les droits d'antichrèse d'usage d'habitation, et généralement tous droits réels ou de garantie sur les biens ou à l'égard des biens au sujet desquels dispose la présente loi, sont reportés les indemnités qu'elle alloue; ils le sont également sur les reconstructions ou rétablissements ou sur les choses fournies en remplacement, sans préjudice aux autres lois notamment en ce qu'elles disposent au profit du vendeur et du constructeur non payés, et de l'assureur, particulièrement par la loi du 16 décembre 1851 sur les hypothèques, et la loi du 11 Juin 1874 sur les assurances.

2) Le sinistré fera connaître, dès sa première réclamation, ces droits et charges ainsi que les locataires ou fermiers et les assureurs; communication en sera donnée aux bénéficiaires des dits droits ainsi qu'aux assureurs, locataires ou fermiers; publication sera faite de la réclamation; le tout dans les formes réglées par Arrêté-Royal.

En cas de constestation, les intéressés indiqués ci-dessus sont mis en cause par l'Etat, s'ils ne le sont par le sinistré; les créanciers chirographaires et tous intéressés sont admis à intervenir; il sera instruit d'ensemble et, pour autant que possible, statué par un seul et même jugement.

3) Les formalités de mention, d'inscription, transcription ou autres nécessaires pour la conservation des droits rappelés ci-dessus sont remplies sans frais et les fonctionnaires compétents y procèdent d'office.

Art. 28.- Les créances hypothécaires ou autres ne deviennent pas, à raison du dommage causé par le fait de guerre, exigibles avant l'époque fixée par les lois les conventions, néanmoins, le juge peut, selon les circonstances, réduire ou supprimer les termes et délais, à moins que le débiteur ne preste des garanties supplémentaires, soit réelles, soit personnelles.

Art. 29.- Tous décrets, ordonnances et actes des autorités ennemies ayant occupé le territoire belge, qui seraient contraires aux lois belges et aux Arrêtés-Royaux pris en exécution de ces lois, concernant particulièrement les échéances, les délais, les déchéances, les prescriptions et péremptions, demeurent non avenus et sans effet.

Art. 30.-Dans tous les cas prévus par la présente loi, les frais faits pour empêcher ou atténuer le dommage sont remboursés par l'Etat, à moins que le juge ne constate qu'ils ont été faits inconsidérément.

Les tiers créanciers du chef de ces frais sont privilégiés sur le montant des indemnités correspondantes dans l'ordre établi par les lois en vigueur.

S E C T I O N VI.-

DES FINS ET DEMANDES PROVISIONNELLES.

Art. 31.- Dans les cas où il appert qu'une demande de réparation est justifiée et que la contestation se limite au montant des indemnités, le juge alloue des sommes à valoir sur les indemnités, en attendant de régler le montant de celles-ci.

Il adjuge les chefs de demandes qui sont entièrement justifiées, en réservant de statuer quant aux autres.

Art. 32.- Lorsqu'il s'agit de la remise en activité d'exploitations ou d'entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou professionnelles, le juge peut, dans l'intérêt de la prompte reprise de ces affaires, admettre l'Etat à fournir, dans le délai et aux conditions que le juge détermine, des matières premières, ou à fournir des capitaux, soit à verser immédiatement, soit disponibles immédiatement par crédits ouverts chez des tiers, sous l'obligation directe et exclusive de l'Etat envers ces tiers; mais, lors du règlement des indemnités, soit par convention, soit par jugement définitif, il sera porté en compte, en déduction au profit de l'Etat, une somme égale au montant des intérêts pendant quatre ans, aux taux légal ~~xx~~ civil, sur les capitaux touchés et sur le prix des fournitures effectuées, quelle que soit l'époque du règlement.

Les prix des matières premières et les capitaux sont portés en compte dans le règlement des indemnités correspondantes. Le solde, n'est pas exigible avant quatre ans à dater du règlement définitif; il porte intérêt au taux légal civil.

Dans les cas où il a été fourni des matières premières ou des capitaux, soit en vertu d'une convention, soit en vertu d'une décision judiciaire, la perte de jouissence ou de gain correspondante dans les exploitations et entreprises, si cette perte était à la charge de l'Etat, ne l'est plus à compter de la troisième année qui suivra l'exécution de la convention ou du jugement.

Art. 33.- Quant à ces demandes provisionnelles, il sera procédé comme en matière urgente et sommaire et en chambre du conseil. La décision sera prononcée en audience publique.

Le délai d'appel est de dix jours après le prononcé, si les parties sont présentes à ce prononcé ou si elles étaient présentes lorsque le jour du prononcé a été fixé, soit en chambre du conseil, soit postérieurement et en audience publique; sinon ce délai court à partir de la signification faite à toutes les parties.

En cas de défaut par un des intéressés qui, d'après la présente loi, doivent être en cause, il sera réassigné pour comparaître à l'expiration du délai fixé par le juge.

S E C T I O N VII.-

Art. 34.-L'action consacrée par la présente loi se prescrit, à l'égard de l'Etat, par deux ans à partir du jour où le traité de paix est devenu définitif.

Art. 35.-Le fait de guerre, sa nature, ses effets, le caractère, l'étendue, le montant des dommages, et les modalités nécessaires des réparations, peuvent être établis par tous modes de preuve y compris la preuve testimoniale, les présomptions, la commune renommée, le serment déféré d'office par le juge, sans préjudice aux art. 1329 jusque et y compris l'art. 1333 du code civil, les art. 20, 25 et suivants du code de commerce.

Le juge peut ordonner la délivrance et la production d'extraits, expéditions ou copies d'actes publics ou privés; la représentation des livres de commerce et autres peut être ordonnée; même d'office par le juge à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend; une commission rogatoire peut être adressée au juge de paix.

Art. 36.- Lorsque les indemnités ont à pourvoir à des réparations, reconstructions ou rétablissements dont les coûts et frais incombent à l'Etat, vérification en est faite de la manière réglée par le juge qui statue sur les demandes d'indemnités.

Les fonctionnaires que les juges commettraient sont tenus de prêter leur concours.

Toutes les personnes qu'il commet prêtent, soit devant le juge, soit devant le Président du siège ou devant le magistrat qui commet la décision, le serment de remplir leur mandat conformément à la vérité et à la justice. Leurs frais et salaires sont taxés par le juge. Les créances des constructeurs, des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers sont privilégiées sur les sommes dues par l'Etat, conformément au décret du 14 Février 1794.

Art. 37.- Les extraits, expéditions ou copies, les certificats sont délivrés sans frais et droits de timbres et d'enregistrement, ils mentionnent qu'ils ne sont délivrés que pour servir à l'application de la présente loi.

S E C T I O N VIII.-

DE LA PROCEDURE.

Art. 38.- Les contestations qui ont pour objet les réparations prévues par la présente loi sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Elles ne peuvent ni par voie de constitution de partie civile, ni par voie de citation directe à raison d'une infraction aux lois pénales, être devant les juridictions de répression.

Art. 39.- La compétence d'attribution est réglée par la loi du 25 mars 1876 modifiée par celle du 12 Août 1911.

Art. 40.- Le juge compétent est celui du lieu où est situé l'immeuble endommagé, et si l'immeuble est situé dans différents arrondissements, la compétence est fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé.

S'il s'agit d'une entreprise industrielle ou commerciale, la compétence est fixée par le siège de l'entreprise.

Quant aux dommages dans les autres biens ou dans la personne, la compétence est fixée par le domicile du demandeur.

Art. 41.- La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés conformément à la section II de la loi du 25 mars 1876 modifiée par celle du 12 Août 1911.

Art. 42.- La procédure se fait comme en matière sommaire.

Art. 43.- Les délais pour l'assignation des intéressés qui, d'après la présente loi, doivent être mis en cause, sont, sur requête motivée, fixés par le juge devant qui la demande sera portée. Cette disposition est applicable à l'assignation des étrangers et des Belges domiciliés hors du territoire de la Belgique. En cas de résignation par suite de défaut par un des assignés, le délai pour la nouvelle assignation est fixé par le juge.

Art. 43bis.- A peine de nullité, les exploits introductifs à fins de réparation contiendront l'indication précise du ou des faits de guerre, de leur nature, de leurs effets, du caractère des dommages et de leur importance; et ils libelleront séparément les divers chefs de r parations et les sommes correspondantes.

Art. 44.- Le juge peut ordonner que rapport sera fait par experts, conformément aux articles 302 et suivants du code de procédure civile. Il fixe le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport. Ce délai peut être prorogé sur requête d'une des parties; la prorogation est motivée.

Art. 45.- Le juge peut ordonner qu'il sera procédé à la visite des lieux, avec ou sans l'intervention d'experts, et que les témoins seront entendus au cours de cette visite.

Art. 46.- Par dérogation à l'art. 443 du code de procédure civile le délai d'appel est de quarante jours à partir de la signification de la décision.

Art. 47.- Pour l'application de la présente loi, le juge de paix peut retenir les affaires portées devant lui ou, avec l'autorisation du Président du Tribunal de Ie instance, partager les affaires avec un des juges de paix suppléants.

Les tribunaux de 1ère instance sont autorisés à constituer, en assemblée générale, des chambres temporaires suppléant les chambres siégeant en matière civile; ellespeuvent être composées d'au moins un juge titulaire, d'un juge suppléant et s'il y a lieu, d'un avocat belge ou d'un avocat-avoué belge à assumer parmi ceux inscrits au tableau près du siège depuis plus de dix ans.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

A N N E X E S .-

Art. 10bis.- I.- Les réparations et reconstructions des bâtiments servant à l'exercice du culte et des bâtiments servant, en exécution des lois existantes, au logement des curés ou desservants, sont à la charge de l'Etat.

Elles seront faites de telle manière que, réparés ou reconstruits, les bâtiments servant à l'exercice du culte servent aux mêmes usages, d'après les règles du culte, aient la même importance et le même caractère artistique que les bâtiments dégradés ou détruits.

2) Les travaux sont réclamés, avec production de plans et devis, soit par la Fabrique de l'Eglise, ou par l'Administration cultuelle reconnue it par l'Evêque.

Suivant les cas, la commune, la fabrique de l'Eglise, l'évêque le chef suprême en Belgique, du culte auquel ressortit le bâtiment servant à l'exercice de ce dernier, sont appelés à donner leur avis, quant aux plans et devis; la commission Royale des Monuments et des Sites est également consultée.

3) Si l'évêque décide que la reconstruction est ajournée, cet ajournement ne préjudicie en rien aux attributions fonctions et droits de la fabrique de l'Eglise, notamment pour assurer, soit dans une église voisine, soit en cas de nécessité, dans une installation provisoire, l'exercice du culte, les services des anniversaires ou fondations, l'accomplissement des obligations et charges des donations et des legs. Les coûts et frais de ces installations sont à la charge de l'Etat; elles sont établies par les fabriques; la commune et l'évêque sont appelés à donner leur avis.

4) Les bâtiments des séminaires sont réparés ou reconstruits à la charge de l'Etat sur réclamation, avec plans et devis, soit de l'administration du séminaire, soit de l'évêque.

La députation permanente du conseil provincial et la commission royale des monuments et des sites sont aussi appelées à donner leur avis, quant aux plans et devis.

5) Les travaux sont décrétés par Arrêté-Royal.

6) Les coûts et frais prévus aux alinéas précédents sont portés au budget de la Justice; ils le sont au budget des Beaux-Arts, dans la proportion où ils sont dus au caractère artistique de l'oeuvre, sans que cette proportion dépasse la moitié; elle est établie par Arrêté-Royal.

7) Les dommages concernant les bâtiments qui servent à l'exercice du culte et appartiennent à des particuliers sont réparés conformément aux dispositions relatives aux biens des particuliers.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Verantwoordelijke uitgever — Éditeur responsable

Marc Van der Hulst,
Griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers
Greffier de la Chambre des représentants

Editor — Éditeur

Joris Vanderborght,
Archivaris bij de Kamer
Archiviste à la Chambre

Administratieve ondersteuning van de editor — Support administratif de l'éditeur

Dienst juridische zaken en parlementaire documentatie van de Kamer
Service affaires juridiques et documentation parlementaire de la Chambre

Vertalingen — Traductions

Dienst vertaling beknopt verslag van de Kamer
Service traduction du compte rendu analytique de la Chambre

Opmaak en druk — Mise en page et impression

Drukkerij van de Kamer van volksvertegenwoordigers
Imprimerie de la Chambre des représentants

Coverfoto — Photo de couverture

Afbeeldingenverzameling van het Kamerarchief
Collection iconographique des Archives de la Chambre

Wettelijk depot — Dépôt légal

D/2018/4686/07

Deze uitgave heeft slechts informatieve waarde. Alhoewel zij is opgemaakt met de grootste zorg, kunnen de Kamer van volksvertegenwoordigers noch haar diensten verantwoordelijk worden gesteld voor haar inhoud. Niet-commerciële reproductie van passages van deze publicatie is toegestaan mits vermelding van de bron.

Cette publication n'a qu'une valeur informative. Bien qu'elle ait été rédigée avec le plus grand soin, ni la Chambre des représentants ni ses services ne sauraient être tenus pour responsables de son contenu. La reproduction non commerciale de passages de cette publication est autorisée moyennant mention de la source.